

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Évaluation préalable de l'article 38

Rapport au Parlement en  
application de l'article 76 de la loi  
n°2015-1785 du 29 décembre 2015  
de finances pour 2016





## NOTICE EXPLICATIVE

L'article 76 (I) de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 dispose que « *le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter de 2018, en précisant les types de revenus concernés, le traitement des dépenses fiscales correspondant à l'année d'imposition annulée en cas d'année blanche et le coût de la réforme pour l'Etat, les tiers payeurs et, le cas échéant, les contribuables.*

*La mise en œuvre du prélèvement à la source respecte les principes de progressivité, de conjugalisation et de familialisation de l'impôt sur le revenu, par l'application du mécanisme de quotient conjugal et familial.*

*Le Gouvernement présente également au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les réformes alternatives au prélèvement à la source permettant de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant. »*

Le présent rapport constitue également l'évaluation préalable de l'article 38 du projet de loi de finances pour 2017, en application de l'article 51 (8°) de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

## OBSERVATIONS LIMINAIRES

Le présent rapport est étayé d'exemples pour lesquels :

- L'impôt sur le revenu a été calculé sur la base des règles applicables aux revenus perçus lors de l'année 2015 ;
- Le montant imposable ou salaire imposable correspond au salaire déclaré, *i.e.*, en règle générale, le montant de salaire perçu majoré de la CRDS et de la fraction de CSG non déductible, avant déduction pour frais professionnels, et le montant net imposable ou salaire net imposable correspond au montant de salaire imposable après déduction pour frais professionnels ;
- La déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels est calculée en multipliant par 90 % le montant imposable du salaire.

Le présent rapport est également étayé d'éléments de comparaison internationale, s'appuyant sur une étude portant, dans la mesure des informations disponibles, sur douze États de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) comparables à la France : Allemagne, Irlande, Royaume-Uni, Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Australie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Espagne, Luxembourg.



## SOMMAIRE

### **PARTIE 1 : LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : UNE RÉFORME DE MODERNISATION BÉNÉFIQUE**

- 1. – Le décalage d'une année existant actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant est source de difficultés financières notables pour un nombre important de contribuables qui, si ce décalage est maintenu, ne peuvent être résolues par un aménagement des modalités de paiement en vigueur** page 15
- 2. – Le projet de réforme du Gouvernement vise à anticiper le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année, par la mise en place d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus (le « prélèvement à la source »)** page 24
- 3. – La réforme proposée par le Gouvernement permettra des avancées majeures par rapport au régime actuellement en vigueur** page 36

### **PARTIE 2 : DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA RÉFORME**

**SOUS-PARTIE 1 : LE PROJET DE PRÉLÈVEMENT CONTEMPORAIN DE LA PERCEPTION DES REVENUS PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT NE SE LIMITERA PAS, POUR DES RAISONS D'ÉGALITÉ ET DE COHÉRENCE, À LA MISE EN PLACE DE LA RETENUE À LA SOURCE *STRICTO SENSU*** page 41

**SOUS-PARTIE 2 : LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE COUVRIRA UN CHAMP LARGE DE REVENUS ET CONCERNERA AINSI LE PLUS GRAND NOMBRE DE CONTRIBUABLES** page 43

**1. – Les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement feront l'objet d'un prélèvement contemporain qui, à l'exception de certaines catégories de revenus particulières, prendra la forme d'une retenue à la source** page 43

**2. – À l'exception de ceux déjà soumis au versement libératoire au fil de l'encaissement des recettes (régime des auto-entrepreneurs), les revenus des travailleurs indépendants feront l'objet d'un prélèvement sous forme d'acompte contemporain de l'exercice en cours, calculé par l'administration fiscale et acquitté par le contribuable** page 49

- 3. – Les revenus fonciers feront également l'objet d'un prélèvement contemporain sous forme d'acompte contemporain calculé par l'administration fiscale et acquitté par le contribuable** page 63
- 4. – Les revenus de capitaux mobiliers ne seront pas concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement : ils font en effet d'ores et déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, dont les modalités seront maintenues** page 73
- 5. – Les plus-values immobilières ainsi que les plus-values afférentes à des biens meubles corporels font d'ores et déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus dont les modalités seront maintenues** page 76
- 6. – Les gains provenant de la cession de valeurs mobilières et les revenus assimilés ne feront pas l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus** page 78
- 7. – Les revenus en provenance de l'étranger perçus par les résidents, lorsqu'ils sont effectivement imposables en France, feront l'objet, selon le cas, d'une retenue à la source ou d'un acompte contemporain calculé par l'administration fiscale et acquitté par le contribuable lui-même** page 83
- 8. – Pour ce qui concerne les revenus perçus par les non-résidents, les retenues à la source applicables actuellement aux revenus de source française resteront inchangées tandis qu'un prélèvement contemporain de la perception des revenus sera mis en œuvre pour les autres revenus selon les mêmes modalités que pour les mêmes catégories de revenus de source française perçus par les résidents** page 90
- 9. – Présentation résumée des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement** page 98
- SOUS-PARTIE 3 : AFIN DE TENIR COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SERA CALCULÉ SUR LA BASE D'UN TAUX DE PRÉLÈVEMENT PROPRE À CHAQUE MÉNAGE** page 101
- 1. – De manière générale, le prélèvement contemporain de la perception des revenus sera calculé sur la base d'un taux propre à chaque ménage calculé par l'administration fiscale, et non d'un barème unique commun à tous les foyers** page 101

- 2. – En l'absence de taux transmis par l'administration fiscale, le tiers payeur du revenu, collecteur de la retenue à la source, appliquera un taux proportionnel sur la base d'une grille de taux par défaut, prévue par la loi, dépendant du montant et de la périodicité de la rémunération versée** page 121
- 3. – Le projet de réforme du Gouvernement encadre, en apportant les garanties nécessaires, la protection de la seule donnée personnelle qui sera transmise par l'administration fiscale au collecteur : le taux de prélèvement propre au foyer** page 130
- 4. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit de prendre en compte, de manière contemporaine, les changements de situation des ménages en cas de mariage ou PACS, de décès d'un membre du couple, ou d'un divorce ou d'une séparation** page 150
- SOUS-PARTIE 4 : MODALITÉS DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU APRÈS LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE** page 161
- 1. – Grâce au projet de réforme du Gouvernement, l'impôt sur le revenu sera recouvré selon de nouvelles modalités** page 161
- 2. – Les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu pour les revenus soumis à la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement feront intervenir le tiers payeur de ces revenus, collecteur de la retenue** page 161
- 3. – Le projet de réforme du Gouvernement définit clairement les responsabilités en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu** page 174
- 4. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit des pénalités en cas de non-respect par le tiers payeur, collecteur de la retenue à la source, de ses obligations** page 177
- 5. – Description des modalités de recouvrement de l'acompte contemporain de la perception des revenus prévu par le projet de réforme du Gouvernement** page 179
- 6. – Les modalités de recouvrement amiable et forcé du solde de l'impôt sur le revenu dû, à compter de septembre de l'année N+1, sur les revenus perçus lors de l'année N, resteront proches des modalités actuelles de recouvrement du solde de l'impôt sur le revenu** page 181

**7. – Afin de sécuriser le recouvrement du prélèvement à la source en 2018, des campagnes de tests avec les collecteurs seront mises en place** page 182

**SOUS-PARTIE 5 : AFIN DE RENFORCER LA CONTEMPORANÉITÉ DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EN LUI PERMETTANT DE S'ADAPTER ENCORE DAVANTAGE AUX VARIATIONS DES REVENUS ET À LA COMPOSITION DU MÉNAGE, UNE POSSIBILITÉ DE MODULATION CONTEMPORAINE SERA ÉGALEMENT OFFERTE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE AU CONTRIBUABLE** page 185

**1. – S'il peut paraître naturel d'autoriser la modulation contemporaine du prélèvement à la source, en particulier à la baisse, il est fondamental de préciser que par rapport à la situation actuelle, la modulation contemporaine constitue en réalité un concept tout à fait nouveau** page 185

**2. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit d'encadrer les modalités de mise en œuvre de la modulation à la baisse afin de trouver un juste équilibre entre l'effectivité de la collecte de l'impôt sur le revenu d'une part, et, d'autre part, le caractère contemporain de la perception des revenus du prélèvement à la source** page 194

**SOUS-PARTIE 6 : LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA TRANSITION PERMETTRONT AUX CONTRIBUABLES DE BÉNÉFICIER PLEINEMENT DES EFFETS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018** page 215

**1. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit la mise en œuvre, en 2018, d'un mécanisme *ad hoc* exceptionnel de transition, appelé crédit d'impôt de modernisation du recouvrement** page 215

**2. – Le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement permettra aux contribuables de bénéficier pleinement des effets du prélèvement à la source dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018** page 229

**3. – Au regard des différences de mode de formation du revenu imposable à l'impôt sur le revenu de chaque catégorie de revenu, le projet de réforme du Gouvernement prévoit de définir, pour chacune d'entre elles, le champ des revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 qui ouvriront droit au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement** page 233

**4. – Le maintien de l'effet globalement incitatif des crédits et réductions d'impôt au titre de l'année 2017 a des conséquences structurantes sur les modalités de calcul du taux de prélèvement à la source propre à chaque foyer** page 255



- 5. – La mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement permettra d'améliorer la lisibilité de l'impôt sur le revenu et, ce faisant, son acceptabilité** page 266

### **PARTIE 3 : LES PRINCIPALES RÉFORMES ALTERNATIVES ÉCARTÉES POUR LA MISE EN PLACE D'UN PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CONTEMPORAIN DE LA PERCEPTION DES REVENUS IMPOSÉS**

- 1. – Améliorer les règles actuelles de recouvrement sans mise en place d'un paiement contemporain de l'impôt sur le revenu : un dispositif qui répond à côté du problème soulevé par le décalage d'une année existant actuellement entre perception des revenus et paiement de l'impôt correspondant** page 273

- 2. – Instaurer une mensualisation contemporaine : un système qui ne permet pas de profiter immédiatement et automatiquement de l'effet « assiette » pour les revenus avec tiers payeur** page 274

- 3. – Les banques comme alternative à la collecte de la retenue à la source par les tiers payeurs des revenus : une solution qui se heurte à des obstacles techniques majeurs** page 276

- 4. – L'administration fiscale comme alternative à la collecte de la retenue à la source par les tiers payeurs des revenus : une solution peu lisible qui ne constitue pas une véritable retenue à la source** page 280

- 5. – L'application par l'employeur d'un taux de prélèvement s'ajustant immédiatement aux revenus du contribuable : un système peu compréhensible par le contribuable et reposant sur la capacité des systèmes informatiques à gérer des ajustements continus** page 281

- 6. – La montée en puissance progressive de la retenue à la source : un système d'une grande complexité et retardant les bénéfices attendus de la réforme sur plusieurs années** page 283

### **PARTIE 4 : LES IMPACTS DE LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE**

- SOUS-PARTIE 1 : LES IMPACTS POUR LES CONTRIBUABLES** page 287

- 1. – L'adhésion des Français au prélèvement à la source** page 287

<b>2. – Le prélèvement à la source vu par le contribuable</b>	page 288
<b>3. – La conduite du changement vers le prélèvement à la source pour les contribuables</b>	page 295
<b>4. – Les impacts en trésorerie et en simulation du prélèvement à la source pour les contribuables</b>	page 300
<b>5. – Les impacts indirects pour les contribuables du prélèvement à la source</b>	page 302
<b>SOUS-PARTIE 2 : LES IMPACTS POUR LES COLLECTEURS</b>	page 303
<b>1. – Les différentes catégories de collecteurs</b>	page 303
<b>2. – Les missions du collecteur</b>	page 304
<b>3. – Les bénéfices pour les collecteurs de la mise en place de la retenue à la source</b>	page 304
<b>4. – Les coûts pour les collecteurs de la mise en place du prélèvement à la source, au lancement et en vitesse de croisière</b>	page 305
<b>SOUS-PARTIE 3 : LES IMPACTS POUR L'ADMINISTRATION</b>	page 325
<b>1. – Un projet d'ampleur qui nécessite des investissements informatiques spécifiques pour l'administration fiscale</b>	page 325
<b>2. – Un dispositif de formation 2017/2018 dense</b>	page 325
<b>3. – Les évolutions organisationnelles induites par le prélèvement à la source</b>	page 326
<b>4. – Des gains de productivité limités après une phase transitoire fortement mobilisatrice</b>	page 329

**SOUS-PARTIE 4 : LES IMPACTS MACRO-ÉCONOMIQUES DE LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE** page 333

**1. – Les effets macroéconomiques pour l'année de transition** page 333

**2. – Les effets macroéconomiques en régime permanent** page 335

**SOUS-PARTIE 5 : LES IMPACTS POUR L'ÉTAT** page 341

**1. – Impacts budgétaires du prélèvement à la source** page 341

**2. – Les impacts du prélèvement à la source en comptabilités budgétaire et nationale** page 348

**3. – Les impacts du prélèvement à la source sur la trésorerie de l'État** page 349

**4. – L'impact du prélèvement à la source sur la réactivité des politiques fiscales** page 354

**PARTIE 5 : LES CONSULTATIONS EFFECTUÉES**

**1. – La mise en œuvre du prélèvement à la source : une démarche partenariale en plusieurs temps associant tous les acteurs potentiels** page 359

**2. – La consultation des organisations syndicales** page 361

**PARTIE 6 : LES TEXTES (ACTUELS, À MODIFIER, À VENIR)**

**1. – Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification** page 365

**2. – Dispositif juridique** page 368

<b>3. – Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires</b>	page 370
<b>ANNEXE 1 : MODALITÉS ACTUELLES DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU</b>	page 373
<b>ANNEXE 2 : DÉLAIS DE PAIEMENT</b>	page 383
<b>ANNEXE 3 : PROJET D'ARTICLE ET EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	page 386

## Partie 1 :

# **Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : une réforme de modernisation bénéfique**



## PARTIE 1 : LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : UNE RÉFORME DE MODERNISATION BÉNÉFIQUE

**1. – Le décalage d'une année existant actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant est source de difficultés financières notables pour un nombre important de contribuables qui, si ce décalage est maintenu, ne peuvent être résolues par un aménagement des modalités de paiement en vigueur**

**A. – Aujourd'hui, pour la très grande majorité des revenus, l'impôt est acquitté l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ont été perçus (cf. annexes 1 et 2)**

Il existe actuellement, pour la très grande majorité des revenus<sup>1</sup>, un décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant. Ainsi, au cours de l'année N, les contribuables acquittent l'impôt qu'ils doivent sur les revenus qu'ils ont perçus au cours de l'année N-1. En outre, leur impôt dû au titre de l'année N-1 ne sera connu qu'une fois que la déclaration qu'ils ont déposée en mai/juin de l'année N aura donné lieu au calcul de leur impôt par l'administration fiscale au cours de l'été de l'année N.

Jusqu'à ce calcul de l'impôt à l'été de l'année N, qui permettra de connaître définitivement l'impôt dû *in fine* sur les revenus de l'année N-1, des acomptes sous forme de tiers provisionnels sont prélevés, dont le montant est fixé par référence à l'impôt dû au cours de l'année N-1 au titre des revenus de l'année N-2<sup>2</sup>.

Les contribuables peuvent en outre opter pour le paiement sous forme de dix mensualités, de janvier à octobre de l'année N, prélevées sur leur compte bancaire. Dans ce cas, chaque mensualité, jusqu'au calcul définitif de l'impôt, correspond au dixième de l'impôt dû au cours de l'année N-1 au titre des revenus de l'année N-2.

Seul le solde de l'impôt dû lors de l'année N est calculé sur la base des revenus de l'année N-1, une fois la déclaration correspondante traitée. Pour les contribuables n'ayant pas opté pour les mensualités, ce solde est égal à la différence entre l'impôt dû au titre de l'année N-1 et les montants acquittés par tiers provisionnels, calculés sur la base de l'impôt dû au titre des revenus de l'année N-2. Pour les contribuables ayant opté pour les mensualités, le montant de l'impôt dû sur les revenus de l'année N-1 est égal à la différence entre l'impôt dû au titre de l'année N-1 et les mensualités acquittées au moment de son calcul. Il est soldé en ajustant le nombre et le montant des mensualités restant dues. Si nécessaire, des prélèvements mensuels peuvent être réalisés jusqu'en décembre de l'année N<sup>3</sup>.

***Exemple 1 :** Un salarié perd son emploi en janvier de l'année N. Son revenu mensuel imposable diminue de 2 000 € à 1 200 €.*

*Le montant d'impôt sur le revenu dû par le salarié au titre des années N-2 et N-1 est égal 1 666 €.*

*N'ayant pas adhéré à la mensualisation, il acquitte au cours de l'année N deux tiers provisionnels correspondant à un tiers de l'impôt dû au titre des revenus de l'année N-2.*

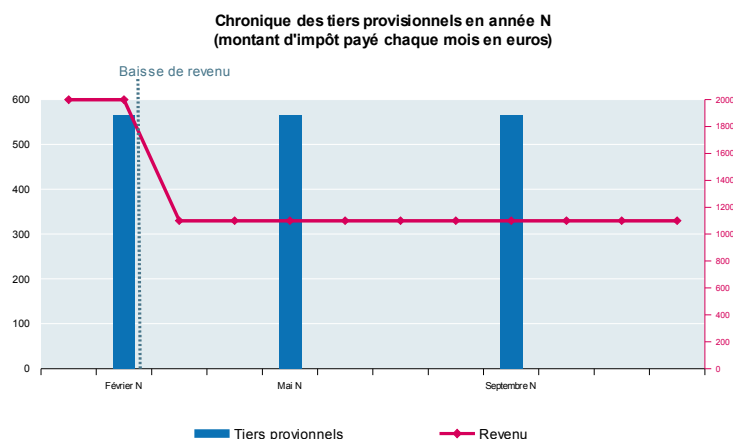
*Ainsi, ce contribuable devra acquitter un tiers provisionnel de 555 € (1 666 / 3) en février de l'année N puis de 555 € en mai ainsi que le solde de 556 € en septembre.*

*Bien qu'il soit au chômage depuis janvier de l'année N, le contribuable demeure redevable au cours de l'année N de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 (1 666 €).*

<sup>1</sup> Sont ainsi concernés les revenus imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements, salaires et pensions, les revenus des travailleurs indépendants imposés dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles, les revenus fonciers ou les gains de cession de valeurs mobilières. Font en revanche déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, les revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values immobilières ou provenant de la cession de biens meubles corporels ainsi que certains revenus de source française perçus par des non-résidents (cf. partie 2, sous-partie 2).

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'impôt sur le revenu acquitté au cours de l'année N-1 est supérieur à 347 €.

<sup>3</sup> Les modalités actuelles de recouvrement de l'impôt sur le revenu sont présentées de manière détaillée en annexe 1 au présent rapport.



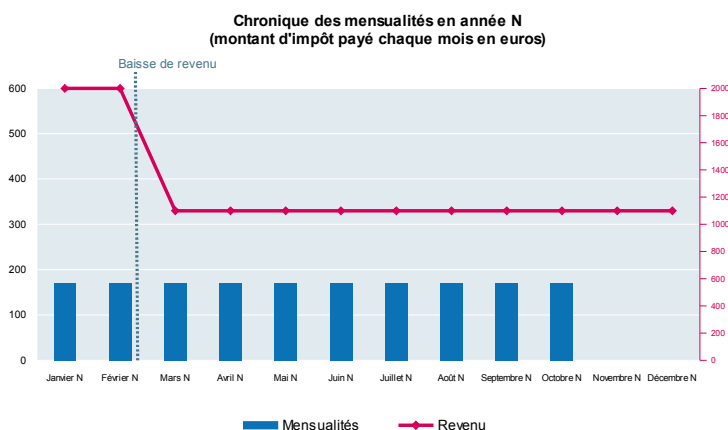
**Exemple 2 :** Un salarié ayant opté pour les mensualités perd son emploi en mars de l'année N. Son revenu mensuel imposable diminue de 2 000 € à 1 200 €.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le salarié au titre des années N-2 et N-1 est égal 1 666 €.

Ayant adhéré à la mensualisation, il doit verser chaque mois, de janvier à octobre de l'année N, un dixième de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année N-2 puis le solde de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année N-1.

Ainsi, ce contribuable devra acquitter un montant de 166 € chaque mois jusqu'en septembre de l'année N puis de 172 € en octobre de cette même année.

Bien qu'il soit au chômage depuis mars de l'année N, le contribuable demeure redevable au cours de l'année N de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 (1 666 €).



## B. – Les modalités d'acquittement des tiers provisionnels et des mensualités ont été modernisées au cours de la dernière décennie

Au cours de l'année N, une modulation à la baisse du montant des tiers provisionnels calculés sur la base de l'impôt dû au cours de l'année N-1 au titre des revenus de l'année N-2 est possible sous la responsabilité du contribuable qui estimerait que l'impôt dû au titre des revenus de l'année N-1 calculé au moment du solde sera inférieur à l'impôt dû au titre des revenus de l'année N-2 à partir duquel ont été calculés ses tiers provisionnels. En cas d'erreur, une majoration de 10 % de la fraction de l'impôt acquittée en retard peut être due. Des modulations à la hausse des tiers provisionnels sont également possibles, sans contrainte particulière.

**Exemple :** À la suite d'une baisse de ses revenus lors de l'année N-1, un contribuable souhaite diminuer lors de l'année N le montant de ses tiers provisionnels d'impôt sur le revenu, mais se trompe dans son estimation.

L'impôt sur les revenus perçus par le contribuable lors de l'année N-2, qui sert de base au calcul de ses tiers provisionnels acquittés lors l'année N, s'élevait à 1 800 €.



Le contribuable estime que le montant d'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus lors de l'année N-1 s'élèvera à 900 €.

En l'absence de diminution des tiers provisionnels à l'initiative du contribuable, le montant de chaque tiers provisionnel appelé sera de 600 € ( $1\,800 / 3$ ).

Le contribuable décide de les ramener à 300 € ( $900 / 3$ ) en février et mai de l'année N.

Toutefois, le montant de l'impôt sur le revenu dû in fine au titre de l'année N-1 est en réalité de 1 200 €, supérieur de plus de 10 % au montant d'impôt sur le revenu présumé par le contribuable (900 €).

L'administration fiscale calculera alors une majoration pour chaque tiers provisionnel. En retenant l'impôt sur le revenu dû in fine au titre de l'année N-1, le montant dû au titre de chaque tiers provisionnel aurait dû être de 400 € ( $1\,200 / 3$ )<sup>4</sup>. La marge d'erreur était de 40 € ( $10\% \times 400$ ). Le contribuable aurait dû verser au minimum 360 € au titre de chaque tiers provisionnel. Comme il n'a versé que 300 €, la majoration de 10 % s'appliquera à la différence entre le tiers provisionnel versé et le tiers provisionnel dû soit 100 € ( $400 - 300$ ). La majoration de retard sera donc de 10 € pour chaque tiers provisionnel de février et mai de l'année N.

En septembre de l'année N, le contribuable devra acquitter le solde de son impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, soit 600 € auquel s'ajoutera la majoration de 20 € ( $2 \times 10$ ).

Le contribuable ayant opté pour les mensualités peut également procéder, sous sa responsabilité, à une modulation à la baisse des versements correspondants calculés sur la base de l'impôt dû au titre des revenus de l'année N-2, s'il estime que l'impôt dû au titre des revenus de l'année N-1 calculé au moment du solde sera inférieur à l'impôt dû au titre des revenus de l'année N-2 à partir duquel sont calculées ses mensualités. En cas d'erreur, une majoration de 10 % de la fraction de l'impôt acquittée en retard peut être due. Des modulations à la hausse sont également possibles, sans contrainte particulière, jusqu'au 30 juin de l'année N.

**Exemple :** À la suite d'une baisse de ses revenus au cours de l'année N-1, un contribuable effectue une demande de diminution de ses mensualités d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 lors de l'année N.

L'impôt sur les revenus perçus par le contribuable lors de l'année N-2, qui sert de base au calcul de ses mensualités acquittées lors l'année N, s'élevait à 1 800 €.

Le contribuable estime que le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 s'élèvera à 900 €. Il se rend sur son espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et effectue une demande de modulation de ses mensualités à compter de janvier de l'année N.

À la suite de sa demande, ses mensualités diminuent de 180 € ( $1\,800 / 10$ ) à 90 € ( $900 / 10$ ).

Toutefois, le contribuable s'est trompé dans son estimation : le montant d'impôt sur le revenu dû in fine au titre de l'année N-1 (1 200 €) s'avère en réalité supérieur de plus de 20 % au montant d'impôt sur le revenu présumé (900 €).

En juillet de l'année N, le contribuable aurait dû verser au minimum les deux tiers de l'impôt dû au titre de l'année N-1 soit 800 € ( $1\,200 \times 2 / 3$ )<sup>5</sup> alors qu'il n'aura versé que 630 € ( $90 \times 7$ ). La majoration de 10 % s'appliquant à la différence entre ces deux montants, elle sera donc de 17 € ( $10\% \times (800 - 630)$ ).

L'avis d'imposition du contribuable envoyé par l'administration fiscale à l'été de l'année N lui indiquera le montant de l'impôt sur le revenu dû in fine au titre de l'année N-1 (1 200 €), le montant des majorations (17 €) et le montant des mensualités déjà versées (630 €) jusqu'en juillet, ainsi que le solde restant à payer, soit 587 € ( $1\,200 + 17 - 630$ ), et l'échéancier correspondant.

Ainsi, à compter de l'été de l'année N, le contribuable devra acquitter :

- En août : 90 € (sur la base des prélèvements effectués à la suite de la modulation) ;
- En septembre : 337 € (ce montant correspond au montant de la mensualité de septembre, soit 120 € ( $1\,200 / 10$ ), auquel il convient d'ajouter la majoration (17 €), le rattrapage de la part des mensualités non payée entre janvier et juillet (170 €), et enfin le réajustement de la mensualité d'août (30 €) ;
- En octobre : 120 € ( $1\,200 / 10$ ) ;
- En novembre : 40 € ( $1\,200 + 17 - 630 - 337 - 120 - 90$ ).

<sup>4</sup> Le calcul de la majoration se fait en retenant la base soumise aux tiers provisionnels la plus favorable au contribuable (impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 ou au titre de l'année N-2 selon les cas). Dans le cas présenté, la base de référence la plus favorable étant l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, c'est celle-ci qui sera utilisée pour le calcul de la majoration de 10 %, soit 1 200 €.

<sup>5</sup> Le calcul de la majoration se fait en retenant la base soumise aux mensualités la plus favorable au contribuable (impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 ou au titre de l'année N-2 selon les cas). Dans le cas présenté, la base de référence la plus favorable étant l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, c'est celle-ci qui sera utilisée pour le calcul de la majoration de 10 %, soit 1 200 €.

Ce service de modulation des tiers provisionnels et mensualités n'est néanmoins que peu utilisé par les contribuables malgré les efforts de l'administration fiscale pour en assurer la diffusion. Ainsi, par exemple, lorsque le contribuable télédéclare en mai/juin de l'année N ses revenus perçus lors de l'année N-1 et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution de plus de 10 % et 100 euros par rapport à l'impôt sur le revenu de l'année N-2, une modulation des mensualités restant à courir lui est automatiquement proposée au moment de la signature de sa télédéclaration.

Pourtant, seuls 2,15 millions de foyers<sup>6</sup> environ redevables de l'impôt sur le revenu modulent chaque année à la hausse ou à la baisse leurs tiers provisionnels et mensualités, alors que le nombre de foyers subissant une hausse ou une baisse de revenus est nettement plus significatif.

Par ailleurs, les contribuables qui subissent une diminution de leurs revenus au cours de l'année N, peuvent également, sous certaines conditions, obtenir des délais de paiement de leur impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, le montant de ce dernier n'étant toutefois pas revu à la baisse. Lorsque la diminution est supérieure à 30 %, ces délais sont accordés de plein droit (cf. annexe 2). En outre, depuis la campagne d'impôt sur les revenus de l'année 2015, les contribuables disposent dans leur espace particulier d'une nouvelle messagerie sécurisée qui leur permet de déposer leurs demandes et notamment de signaler des difficultés de paiement.

Cette possibilité de demander des délais de paiement n'est néanmoins que très peu utilisée par les contribuables, l'échelonnement du paiement restant déconnecté de la perception des revenus imposés. Ainsi, 339 875 délais ont été accordés en 2015 pour une durée et un montant moyen de respectivement 3,9 mois et 677 €. Ainsi, moins de 1 % des contribuables ont recours à ce service. Plus encore, le nombre de délais accordés de plein droit est marginal (de l'ordre de 1 500 par an).

Enfin, afin d'améliorer la qualité du service rendu, l'administration fiscale s'est engagée depuis une dizaine d'années dans un processus de modernisation des modalités déclaratives et de paiement de l'impôt sur le revenu :

- 1- Le paiement dématérialisé (prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance, paiement en ligne) a été fortement développé. Il permet d'améliorer notablement la qualité du service rendu : suppression des démarches répétitives de paiement, absence de risque d'oubli d'échéances ou de perte de chèque, octroi de délais supplémentaires. À cet égard, les mesures figurant à l'article 76 de la loi de finances pour 2016 permettront de renforcer dans des proportions très importantes le recours au paiement dématérialisé en abaissant progressivement le seuil d'obligation de paiement dématérialisé, qui passera de 10 000 € en 2016 à 300 € en 2019.
- 2- La déclaration de revenus pré-remplie qui concernait initialement les seules données relatives à l'état civil, à la situation familiale et au nombre d'enfants mineurs à charge s'est enrichie, à compter de l'imposition des revenus de 2005, des données relatives aux salaires, pensions, retraites, allocations de préretraite, allocations chômage et indemnités journalières maladie et, à compter de l'imposition des revenus de 2009, des revenus de capitaux mobiliers. Ainsi, l'inscription sur la déclaration des montants de revenus qui lui ont été communiqués par les employeurs, les organismes sociaux et les établissements bancaires et financiers, sous la responsabilité de ceux-ci<sup>7</sup> en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et assurer l'efficacité de la collecte de l'impôt sur le revenu, a permis à l'administration fiscale de développer les échanges de données avec les organismes verseurs de revenus.
- 3- La généralisation progressive en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du recours à la déclaration en ligne, pour les contribuables qui en sont capables, entre 2016 (RFR supérieur à 40 000 euros) et 2019, introduite à l'article 76 de la loi de finances pour 2016, afin de poursuivre la modernisation des modalités déclaratives de l'impôt sur le revenu, porte déjà ses fruits : en 2016, plus de 18 millions de contribuables ont déclaré leurs revenus de façon dématérialisée, soit une progression de 23 % par rapport à 2015. Désormais, 49 % des foyers fiscaux déclarent leurs revenus en ligne.

<sup>6</sup> Données Source DGFIP (SATELIT) : Demandes de modulation à la baisse ou à la hausse effectuées en 2015.

<sup>7</sup> En ce qui concerne la déclaration annuelle des traitements et salaires ou des pensions et rentes viagères, le défaut de production dans les délais donne lieu à l'application d'une amende spécifique égale à 5 % du montant des sommes non déclarées ou déclarées avec retard (article 1736 III du CGI). Les omissions ou inexactitudes donnent lieu, sauf cas de force majeure, à l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €. Cette amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration fiscale (article 1729 B du CGI). S'agissant de la déclaration des revenus de capitaux mobiliers, le défaut de souscription de la déclaration prévue par le 1 de l'article 242 *ter* du CGI entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées sauf en cas de première infraction, sous certaines conditions (article 1736 I du CGI). La production tardive de cette déclaration ou les omissions ou inexactitudes relevées dans le document donnent lieu, selon les cas, à l'application de pénalités spécifiques (50 % des sommes éventuellement plafonnées ou montant forfaitaire) ou à celles prévues par l'article 1729 B du CGI.

- 4- Depuis l'année 2016, afin d'accompagner la généralisation de la déclaration en ligne en offrant une qualité de service renforcée, les contribuables imposables ou non imposables ayant perçu les revenus ou ayant exposé les charges les plus courantes<sup>8</sup> disposent de leur avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) en ligne immédiatement après la signature de leur déclaration en ligne au mois de mai/juin de l'année N. L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu permet aux contribuables de justifier de leurs revenus et charges dans leurs démarches auprès des tiers (organismes sociaux, centres communaux d'action sociale (CCAS), banques, bailleurs, administrations, etc.) sans attendre l'envoi des avis de non imposition ou d'imposition en août ou septembre de l'année N.

Pourtant, malgré la modernisation de la déclaration et du paiement de l'impôt sur le revenu entreprise depuis une dizaine d'années, l'impôt dû au titre de l'année N-1 doit être acquitté lors de l'année N, quelle que soit la situation économique et financière du contribuable au cours de l'année N<sup>9</sup>.

### C. – En conséquence, la simple généralisation du paiement de l'impôt sur le revenu sous forme de mensualités ne permettra aucunement d'adapter le paiement de l'impôt acquitté lors de l'année N au niveau de revenus perçus lors de cette même année

Les facultés de modulation actuellement en vigueur permettent uniquement d'adapter l'échéancier des versements réalisés au titre de l'impôt sur les revenus perçus lors de l'année N-1.

Or, un nombre important de foyers fiscaux connaît des variations de revenus d'une année sur l'autre. Ainsi, sur plus de 33,9 millions de foyers suivis entre les années 2014 et 2015<sup>10</sup> et ayant effectivement déclaré au moins un revenu (positif ou négatif) au titre de l'une de ces deux années :

- 42 % d'entre eux, soit 14,4 millions de foyers environ, ont vu leurs revenus diminuer entre ces deux années, la baisse médiane étant de 6,5 %, dont environ 2,8 millions ont vu leurs revenus diminuer de plus de 30 % ;
- 56 % d'entre eux, soit 18,9 millions de foyers environ, ont vu leurs revenus augmenter entre ces deux années, dont environ 3,8 millions ont vu leurs revenus augmenter de plus de 30 %.

	Ensemble des foyers suivis (en millions)			
	Baisse de revenus	Baisse < 30%	Hausse de revenus	Hausse > 30%
20 ans et moins	0,03	0,01	0,20	0,17
Entre 21 et 30 ans	1,75	0,51	3,18	1,29
Entre 31 et 40 ans	2,25	0,54	3,38	0,77
Entre 41 et 50 ans	2,48	0,51	3,53	0,61
Entre 51 et 60 ans	2,50	0,45	3,08	0,47
Entre 61 et 70 ans	2,37	0,30	2,57	0,31
Entre 71 et 80 ans	1,35	0,12	1,67	0,08
Au dessus de 80 ans	1,68	0,37	1,33	0,08
<b>Total</b>	<b>14,39</b>	<b>2,81</b>	<b>18,93</b>	<b>3,79</b>

<sup>8</sup> Dans un premier temps, ce service est limité aux contribuables dont l'ensemble des revenus et charges peut être reporté sur la déclaration principale de revenus n° 2042. Les contribuables disposant de revenus d'activités non salariées ou utilisant les réductions et crédits d'impôt les plus complexes ne sont pas encore concernés.

<sup>9</sup> Voir des années suivantes.

<sup>10</sup> Suivi effectué à partir des fichiers exhaustifs des revenus 2014 à la 6<sup>ème</sup> émission et 2015 à la 2<sup>ème</sup> émission. Les revenus considérés correspondent aux revenus nets globaux imposables au barème après application des déficits antérieurs, charges et abattements spéciaux déductibles du revenu net global, ainsi qu'aux revenus nets imposables à taux proportionnel. Il est considéré qu'un contribuable bénéficiaire en 2014 et n'ayant plus de revenus ou étant déficitaire (au sens du revenu global) en 2015 subit une baisse de revenus de 100 % entre 2014 et 2015 (et vice versa). Les primo déclarants de 2015 sont considérés comme ayant perçu 0 € de revenus en 2014 (hausse de 100 %), de même que les personnes seules décédées en 2014 sont considérées comme n'ayant pas de revenus en 2015 (baisse de 100 %). Au total, 35,1 millions de foyers ont été suivis entre les années 2014 et 2015, soit un taux de suivi de plus de 97% des contribuables concernés par la deuxième émission de revenus 2015.

En outre, sur plus de 17,3 millions de foyers imposables, *i.e.* dont l'impôt sur le revenu en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel est strictement positif, suivis entre les années 2014 et 2015 et ayant effectivement déclaré au moins un revenu (positif ou négatif) au titre de l'une de ces deux années :

- 38 % d'entre eux, soit 6,6 millions de foyers environ, ont vu leurs revenus diminuer entre ces deux années, la baisse médiane étant de 4,0 %, dont environ 0,4 million ont vu leurs revenus diminuer de plus de 30 % ;
- 60 % d'entre eux, soit 10,5 millions de foyers environ, ont vu leurs revenus augmenter entre ces deux années, dont environ 1,5 million ont vu leurs revenus augmenter de plus de 30 %.

Ce décalage est également préjudiciable lors de changements particuliers de situation, notamment en cas de mariage ou de conclusion d'un PACS, de séparation ou de décès.

Par exemple, un contribuable dont les revenus baissent entre l'année N-1 et l'année N, qui se retrouve au chômage ou part à la retraite lors de l'année N, devra *in fine*, malgré la baisse des revenus qu'il percevra au cours de l'année N et nonobstant l'adaptation de son échéancier de paiement, acquitter l'impôt sur le revenu correspondant à ses revenus perçus au cours de l'année N-1.

**Exemple :** Un salarié voit son revenu mensuel imposable passer de 3 300 € à 1 100 € en mars de l'année N.

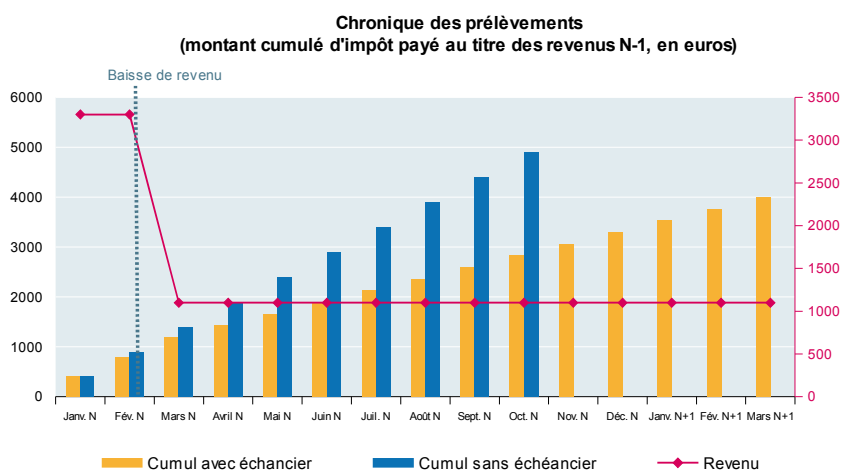
Le montant d'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années N-2 et N-1 est égal à 5 047 €, arrondi à 5 000 € pour les besoins de l'exemple. Le montant d'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N s'élève quant à lui à 340 €.

Le contribuable a adhéré à la mensualisation. Au cours de l'année N, il doit en principe verser des mensualités de 500 € (5 000 / 10). En effet, le montant de l'impôt sur ses revenus perçus lors de l'année N-1 qu'il doit acquitter lors de l'année N ne diminuera pas (5 000 €).

En avril de l'année N, il se rend sur son espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et effectue une demande de délai de paiement. Ses revenus ont baissé de plus de 30% en mars de l'année N par rapport à la moyenne des revenus de décembre de l'année N-1, janvier et février de l'année N. Il peut ainsi bénéficier d'un étalement automatique du paiement de son impôt dû au titre de l'année N-1.

Un nouvel échéancier est établi d'avril de l'année N à mars de l'année N+1. Les mensualités correspondent à un douzième de la différence entre le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-2 (5 000 €) et la somme des mensualités déjà versées (1 500 €), soit des mensualités de 291 € chacune (la dernière étant fixée à 299 €).

Au final, le salarié dont les revenus ont été divisés par trois acquittera en tout état de cause et malgré le délai de paiement, son impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, soit 5 000 € étalés sur 15 mois au lieu de 10.



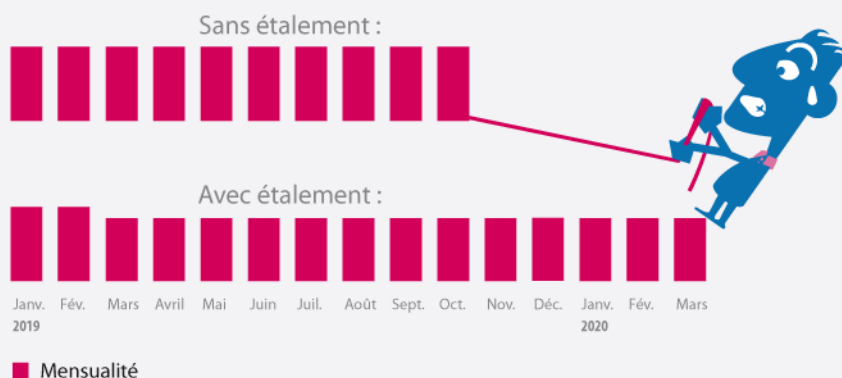
## A compter de mars 2019, M. LEPAS connaît une baisse de ses revenus. Son salaire passe de 3 300 € à 1 100 € par mois.

### Avec le système actuel

L'impôt de 5 000 € sur les revenus de 2018 doit être payé en 2019.

Même s'il est déjà mensualisé, la **seule action possible** pour atténuer la charge que représente l'impôt à payer est **une demande d'étalement**.

L'étalement ne fait qu'étirer davantage dans le temps la somme due sans l'adapter véritablement à la baisse de ses revenus.



En conséquence, actuellement, le décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant nécessite pour le contribuable de constituer, afin d'acquitter l'impôt dû lors de l'année N au titre des revenus de l'année N-1, une épargne de précaution ou de disposer de marges financières suffisantes l'année suivante.

**Exemple :** Soit un salarié célibataire sans personne à charge traversant une période de chômage : au cours de l'année N et jusqu'en juillet N+1, son revenu mensuel imposable s'est élevé à 2 500 € par mois. À partir de juillet de l'année de l'année N+1, il traverse une période de chômage de dix-huit mois au cours de laquelle il perçoit un revenu mensuel imposable de 1 100 €. En janvier de l'année N+3, il retrouve un emploi rémunéré à 2 500 € par mois. Ce salarié acquitte son impôt sur le revenu sous forme de mensualités.

Son impôt sur le revenu est de 2 455 € au titre des revenus de l'année N, 1 222 € au titre de l'année N+1, 0 € au titre de l'année N+2, 2 455 € au titre de l'année N+3. Les impositions seront acquittées l'année suivante (respectivement N+1, N+2, N+3 et N+4).

Le revenu annuel imposable du contribuable diminue entre l'année N et l'année N+1 de près de 30 % en passant de 30 000 € à 21 600 € du fait de sa perte d'emploi.

Le montant d'impôt à payer lors de l'année N+1 au titre des revenus perçus lors de l'année N reste fixé à 2 455 € soit 245 € par mois alors que de juillet à octobre de l'année N+1, le contribuable au chômage a subi une perte de revenus mensuelle de 1 400 €, soit de plus de 60 %.

En l'absence de modulation effectuée par le contribuable, le phénomène se poursuit les sept premiers mois de l'année N+2 jusqu'à ce que la déclaration des revenus de l'année N+1 à l'administration fiscale conduise celle-ci à calculer l'impôt sur le revenu dû au titre de N+1 (1 222 €) et à ajuster le niveau d'imposition : en août de l'année N+2, l'administration rembourse un trop-perçu de 493 € ( $1\,222 - (245 \times 7)$ ).

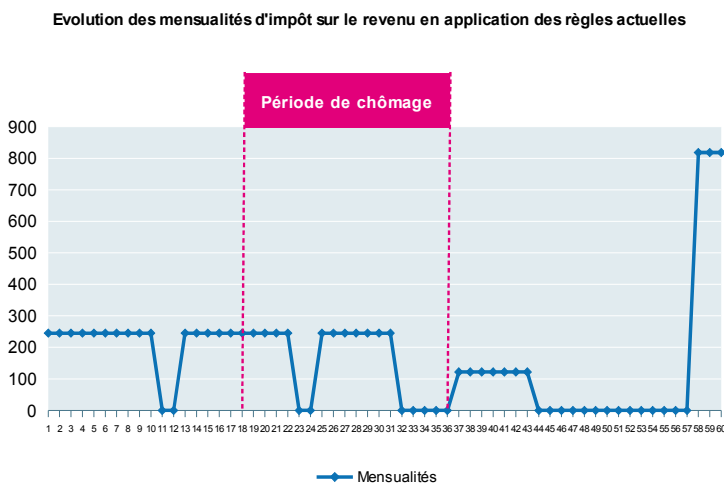
Le contribuable retrouve un emploi en janvier de l'année N+3. L'administration fiscale lui appelle des mensualités calculées sur la base de l'impôt afférent à ses revenus de l'année N+1 (122 € soit  $1\,222 / 10$ ) alors que le contribuable s'avère finalement non imposable au titre de ses revenus de l'année N+2. En l'absence de modulation effectuée par le contribuable, il bénéficie en août de l'année N+3 d'un remboursement du trop-perçu de 854 € ( $0 - 122 \times 7$ ).

A compter de janvier de l'année N+4, le contribuable n'acquitte plus de mensualités, ses mensualités étant calculées à partir de l'impôt dû sur ses revenus perçus lors de l'année N+2 (année au cours de laquelle il était alors au chômage). Il acquittera la totalité de l'impôt dû au titre de l'année N+3, en trois mensualités de 818 € après la réception de son avis d'imposition en septembre de l'année N+4.

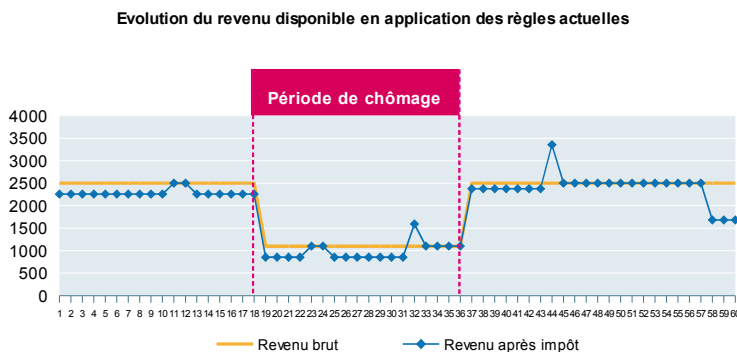
Il faudra attendre l'année N+5 (soit 2 ans après la reprise d'emploi) pour que l'impôt se réajuste au retour à l'emploi du contribuable. À compter de janvier de l'année N+5, ses mensualités étant calculées à partir de l'impôt sur ses revenus de l'année N+3, le contribuable acquittera des mensualités de 245 €. En fin d'année N+5, l'administration

fiscale ne procédera à aucune régularisation par rapport à l'échéancier de mensualités communiqué l'année précédente au contribuable.

Ainsi, la mensualisation de l'impôt sur le revenu ne tient compte qu'avec un retard important des baisses, ou des hausses, importantes de revenus.



Face au manque d'adaptabilité du paiement de l'impôt sur le revenu aux revenus perçus lors de l'année de paiement de celui-ci, le contribuable est susceptible, en l'absence d'épargne de précaution, de devoir faire face à d'importantes difficultés financières. Plus encore, ces difficultés coïncident avec l'année même au cours de laquelle le niveau de ses revenus se dégrade.



De même, lorsqu'un contribuable décède sans conjoint, ses ayants droits sont tenus d'acquitter les dettes fiscales restantes, qui en l'espèce peuvent concerner l'impôt restant à payer au titre des revenus de l'année précédente ainsi que celui dû au titre des revenus perçus l'année du décès qui devront être déclarés l'année suivante. Ces dettes viennent grever la succession, indépendamment de ce qu'en perçoivent les héritiers et de leurs propres revenus.

**Exemple :** Soit un contribuable veuf, titulaire chaque année de pensions et retraites importantes (5 000 € de revenu mensuel imposable) qu'il consacrait principalement au paiement de ses frais de maintien à domicile, qui décède en décembre de l'année N-1.

Ses deux enfants sont quant à eux titulaires de faibles revenus au titre des années N-1 et N (1 000 € de revenu mensuel imposable chacun).

Indépendamment des faibles revenus des deux enfants, l'impôt sur le revenu dû lors de l'année N par les ayants droits au titre des revenus du défunt perçus lors de l'année N-1 sera de 11 242 €.



En outre, lorsqu'il existe un conjoint survivant, les règles favorables de calcul de l'impôt sur le revenu<sup>12</sup> actuellement en vigueur sur les revenus perçus l'année du décès ne produisent leurs effets que l'année suivante, alors que la perte de revenus est, quant à elle, immédiate et que les dettes éventuelles correspondant à l'impôt sur les revenus perçus l'année précédente demeurent.

**Exemple :** Soit un couple dont l'un des membres décède en mars de l'année N. Le revenu mensuel imposable du défunt était de 3 000 €, celui du conjoint survivant avant et après le décès étant de 1 000 €. Le couple est redevable lors de l'année N de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus lors de l'année N-1, soit 3 484 €.

Ayant opté pour les mensualités, le couple acquitte lors de l'année N des mensualités d'un montant de 348 € (3 484 / 10).

Le conjoint survivant doit payer après le décès entre avril et octobre de l'année N le solde de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus par le couple lors de l'année N-1, soit 2 440 € (3 484 – 3 x 348). Entre avril et octobre de l'année N, le montant de l'impôt à payer mensuellement représentera ainsi plus de 30 % des revenus du conjoint survivant.

En mai/juin de l'année N+1, le conjoint survivant effectuera deux déclarations de revenus au titre de l'année N, la première pour le couple pour la période allant de janvier à mars de l'année N, la seconde en tant que conjoint survivant pour la période allant d'avril à décembre de l'année N. Il ne sera alors imposable ni au nom du couple, ni à titre individuel.

Ainsi, le conjoint survivant ne bénéficiera que l'année suivant celle du décès des effets favorables des règles de calcul de l'impôt sur le revenu dans ce type de situation.

En cas de séparation, le paiement de l'impôt restant dû sur les revenus perçus l'année précédant celle de la séparation soulève des difficultés, notamment en cas de mésentente entre les membres du couple. Au plan pratique, celles-ci se résolvent actuellement par une interruption des tiers provisionnels ou mensualités, le remboursement de ceux-ci sur l'unique compte bancaire dont l'administration fiscale a connaissance et d'importants mouvements de régularisation à l'occasion du solde en septembre de l'année de la séparation.

**Exemple :** Soit un couple qui se sépare en mars de l'année N. Le revenu mensuel imposable du premier membre du couple est de 3 000 €, celui du second membre du couple étant de 1 000 €. Malgré la séparation, le couple est redevable lors de l'année N de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année N-1, soit 3 484 €.

Ayant opté pour la mensualisation, le couple acquitte lors de l'année N des mensualités d'un montant de 348 € (3 484 / 10).

Entre janvier et mars de l'année N, le compte commun du couple est prélevé chaque mois de 348 €.

À la suite de la séparation, le compte bancaire joint sur lequel est effectué le prélèvement mensuel est clos. L'administration fiscale effectue le remboursement des mensualités prélevées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, soit 1 044 € à l'un des ex-conjoints. En septembre de l'année N, les deux ex-conjoints doivent payer l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 dans son intégralité, soit 3 484 €, et s'organiser entre eux pour se répartir la charge correspondante. À défaut, ils restent solidairement tenus au paiement de l'intégralité de l'impôt correspondant.

Ce décalage de trésorerie peut également être défavorable aux jeunes couples, qui ne bénéficieront de l'effet du quotient conjugal, que l'année suivante.

**Exemple :** Soit un couple qui se marie en mars de l'année N. Le revenu mensuel imposable du premier membre du couple est de 3 000 €, celui du second membre du couple étant de 800 €. Malgré le mariage, le premier membre du couple doit payer lors de l'année N l'impôt sur ses revenus propres perçus lors de l'année N-1, soit 4 075 €, sans bénéficier des effets du quotient conjugal. Le second membre du couple est non imposable.

En début d'année N+1, sans intervention de sa part et l'administration fiscale n'ayant pas connaissance de son mariage, le contribuable célibataire verse des mensualités calculées sur son seul impôt sur le revenu, soit 407 € par mois jusqu'en juillet de l'année N+1.

Le couple ne bénéficiera des effets du quotient conjugal qu'en septembre de l'année N+1, l'année suivant le mariage, à la suite du dépôt de la déclaration commune des revenus perçus lors de l'année N. L'impôt sur le revenu dû par le foyer sera alors réduit à 3 030 €. La mensualité à payer en septembre sera limitée à 181 € (3 030 - 8 x 407) et sera la dernière de l'année.

<sup>12</sup> Le conjoint survivant bénéficie d'un double avantage fiscal qui conduit en général à une imposition très faible : application du barème progressif à des revenus perçus au cours d'une fraction d'année, maintien des deux parts du quotient familial pour la période postérieure au décès (cf. partie 2, sous-partie 3).

De surcroît, les difficultés financières susmentionnées sont susceptibles d'être accentuées en cas de détérioration de la conjoncture économique, alors même qu'il convient, pendant ces périodes, de veiller à ne pas grever le pouvoir d'achat des ménages.

Enfin, ce décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, ainsi que les difficultés financières en résultant, contribuent à nuire à la lisibilité de l'impôt sur le revenu pour les ménages et, ce faisant, à l'acceptabilité de celui-ci.

Ce même constat peut être fait pour les prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle qui suivent les mêmes modalités de recouvrement que l'impôt sur le revenu afférent aux revenus qui y sont soumis (ex : prélèvements sociaux afférents aux revenus fonciers). Ils seront par conséquent également concernés par la réforme du recouvrement.

## **2. – Le projet de réforme du Gouvernement vise à anticiper le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année, par la mise en place d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus (le « prélèvement à la source »)**

### **A. – La réforme proposée par le Gouvernement poursuit deux objectifs indissociables l'un de l'autre, l'un concernant la mise en œuvre de manière pérenne de ce prélèvement contemporain, l'autre concernant plus spécifiquement l'année de transition, i.e. 2018, entre le régime actuellement en vigueur et la mise en œuvre du prélèvement contemporain (cf. annexe 3 : projet d'article et exposé des motifs)**

De manière pérenne, la réforme proposée poursuit l'objectif d'intérêt général visant à moderniser le recouvrement de l'impôt sur le revenu, en anticipant dans la mesure du possible le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année, par la mise en place d'une contribution aux charges publiques contemporaine (le « prélèvement à la source ») versée lors de cette même année au fur et à mesure de la perception des revenus, tout en veillant à maintenir globalement inchangé le niveau de recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues chaque année par le Trésor.

La mise en œuvre de cette contribution s'appuiera, afin de tenir compte de la personnalisation de l'impôt sur le revenu, *a minima* sur les dernières informations relatives à chaque contribuable à la disposition de l'administration fiscale, apportera des garanties en matière de protection de la vie privée, et tiendra compte des contraintes techniques susceptibles d'être rencontrées en vue d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette contribution, qui ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, permettra ainsi d'atténuer notablement pour les ménages, et en particulier pour ce qui concerne la gestion de leur trésorerie, les conséquences du décalage d'une année existant actuellement, pour la plupart des catégories de revenus, entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, et d'améliorer la lisibilité, pour le contribuable, du paiement de l'impôt sur le revenu.

Concernant l'année de transition, i.e. 2018, la réforme proposée vise à répondre, de manière indissociable de l'objectif de portée générale susmentionné, à un objectif qui s'articule autour de trois axes :

- 1- Assurer par l'intermédiaire d'un mécanisme *ad hoc* exceptionnel de transition, l'absence de rupture caractérisée d'égalité devant les charges publiques qui résulterait du paiement excessif, voire confiscatoire, par les ménages en 2018, d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu portant sur leurs revenus non exceptionnels inclus dans le champ du prélèvement à la source, constituée non seulement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, mais aussi, pour les ménages concernés, de la contribution aux charges publiques contemporaine versée et mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 ;

**Exemple :** Soit un salarié célibataire sans enfant titulaire d'un revenu mensuel imposable élevé de 15 600 €. L'impôt sur le revenu correspondant s'élève à 59 134 €, soit un taux d'imposition de 31,6 %.

En 2017, ses mensualités sont de 5 913 € de janvier à octobre (59 134 / 10) pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus en 2016.

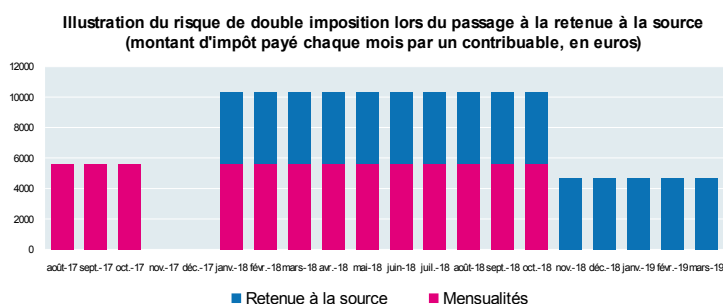


À partir de janvier 2018, il est prélevé à la source chaque mois de 4 929 € (31,6 % x 15 600).

Toutefois, en l'absence de mécanisme ad hoc exceptionnel de transition, il est également redevable en 2018 de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus lors de l'année 2017. Par conséquent, entre janvier et octobre 2018, le contribuable acquittera des mensualités d'un montant de 5 913 € chacune.

Au final, au cours de l'année 2018, le contribuable aura acquitté un montant de 118 282 € (59 134 + 4 929 x 12), soit le double du montant acquitté habituellement, représentant de surcroît 60 % de ses revenus. Plus encore sur les dix premiers mois de l'année 2018, le prélèvement réalisé représentera plus de 66 % de ses revenus.

Le retour à une situation normale ne sera opéré qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.



- 2- Préserver l'effet globalement incitatif des crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année 2017, pour des motifs d'intérêt général de soutien aux différents secteurs sociaux et économiques liés à l'existence de telles incitations ;

**Exemple :** Un contribuable titulaire de salaires réalise chaque année un don de 3 000 € à un organisme d'intérêt général ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt « dons aux œuvres » au taux de 66 %.

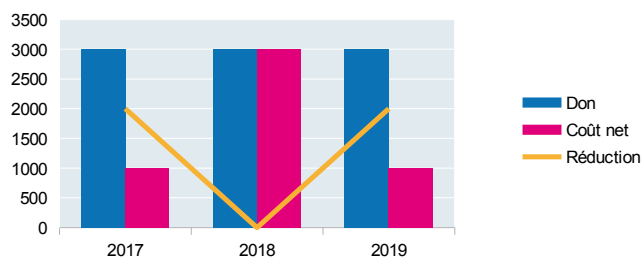
Lors de l'année 2017, il verse 3 000 € à l'organisme. Il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu de 2 000 € pour le don effectué l'année précédente. En application des règles actuellement en vigueur, le coût net pour le contribuable est ainsi de 1 000 €.

En 2018, si, en raison de la mise en place du prélèvement à la source, ses salaires perçus au titre de l'année 2017 sont exonérés d'impôt sur le revenu, le contribuable ne peut imputer la réduction d'impôt au titre du don effectué lors de l'année 2017. Le coût net pour le contribuable du don réalisé en 2017 sera par conséquent de 3 000 €, et non de 1 000 €.

Pour les dons effectués lors de l'année 2018 puis des années suivantes, le contribuable pourra à nouveau bénéficier de manière effective de la réduction d'impôt afférente au don effectué l'année précédente. Le coût net annuel du don pour le contribuable sera de 1 000 €.

Ainsi, en l'absence de mécanisme ad hoc exceptionnel de transition autre qu'une simple exonération d'impôt sur les revenus perçus lors de l'année 2017, le contribuable ne sera pas incité fiscalement à effectuer de don en 2017. Le cas échéant, il sera incité à reporter la dépense en 2018 (don de 6 000 € en 2018).

Absence du caractère incitatif de la réduction d'impôt "dons aux œuvres" en cas de simple exonération d'impôt des revenus perçus en 2017



- 3- Conserver globalement, pour des motifs d'intérêt général, le niveau de recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor lors de l'année 2018, en veillant notamment à ce que la contribution aux charges publiques contemporaine versée et mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne conduise pas à une augmentation ou à une baisse manifeste des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor lors de cette même année.

## B. – La réforme proposée par le Gouvernement couvre un champ large de revenus, afin que celle-ci puisse bénéficier au plus grand nombre de contribuables (cf. partie 2, sous-partie 2)

Au regard des objectifs susmentionnés, le champ des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement comprendra, sauf exception, les traitements, les salaires, les pensions, les revenus de remplacement, les rentes viagères, ainsi que les revenus des travailleurs indépendants (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux) et les revenus fonciers.

*A contrario*, les modalités de recouvrement des autres types de revenus resteront quant à elles inchangées, soit parce que l'impôt afférent à ces revenus est déjà recouvré de manière contemporaine : les plus-values immobilières font en effet déjà l'objet d'un prélèvement contemporain sous forme de prélèvement libératoire, les revenus de capitaux mobiliers font déjà l'objet d'un prélèvement à la source sous forme de prélèvement forfaitaire obligatoire<sup>13</sup> ou libératoire<sup>14</sup>, soit parce que les contraintes techniques associées au caractère exceptionnel, à l'impossibilité d'anticipation et à la complexité de la détermination des gains de cession de valeurs mobilières imposables, conduisent à les exclure également, à ce stade, du champ de la réforme.

Les prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle qui suivent les mêmes modalités de recouvrement que l'impôt sur le revenu des revenus qui y sont soumis (ex : prélèvements sociaux afférents aux revenus fonciers) seront également concernés.

Ainsi, 98 %, soit l'immense majorité, du montant net global de 960 milliards d'euros<sup>15</sup> de revenus soumis à l'impôt sur le revenu en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel, soit 937 milliards d'euros, seront soumis au prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, selon la répartition catégorielle suivante :

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Assiette nette concernée par le projet de réforme	Nombre de foyers concernés par le projet de réforme	Assiette nette non concernée par le projet de réforme	Nombre de foyers non concernés par le projet de réforme
Traitements et salaires	582,3	23,2	0,2	0,0
Pensions retraites	265,9	12,7	0,5	0,0
Pensions alimentaires	4,8	1,4	-	-
Rentes viagères à titre onéreux	0,4	0,4	-	-
Revenus fonciers	31,2	4,6	-	-
Bénéfices industriels et commerciaux	14,2	1,3	0,3	0,0
Bénéfices non commerciaux	32,6	0,8	0,4	0,0
Bénéfices agricoles	5,2	0,4	0,1	0,0
Revenus de capitaux mobiliers	-	-	15,9	15,4
Gains de cession de valeurs mobilières	-	-	5,8	0,4
<b>Total</b>	<b>936,7</b>		<b>23,2</b>	

Les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement, qui feront l'objet d'une retenue à la source par un tiers payeur, représentent à eux seuls plus de 88 % du montant net global de revenus imposables à l'impôt sur le revenu.

<sup>13</sup> Pour les dividendes et intérêts.

<sup>14</sup> Pour les produits d'assurance-vie (sur option du contribuable) ou certains revenus de capitaux mobiliers versés à des non résidents notamment.

<sup>15</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

Ainsi, le champ des revenus concernés par la réforme permettra de moderniser le recouvrement de plus de 94 %, soit la très grande majorité, du montant brut<sup>16</sup> de 81,0 milliards d'euros d'impôt sur le revenu, et de 5,7 milliards d'euros de prélèvements sociaux susmentionnés, soit un montant total de 82,0 milliards d'euros, selon la répartition catégorielle suivante :

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Impôt sur le revenu brut concerné par le projet de réforme	Nombre de foyers concernés par le projet de réforme	Impôt sur le revenu brut non concerné par le projet de réforme	Nombre de foyers non concernés par le projet de réforme
Traitements et salaires	46	23,2	0,1	0,0
Pensions retraites	16,6	12,7	0,0	0,0
Pensions alimentaires	0,1	1,4	-	
Rentes viagères à titre onéreux	0,0	0,4	-	
Revenus fonciers	4,5	4,6	-	
Bénéfices industriels et commerciaux	1,7	1,3	0,1	0,0
Bénéfices non commerciaux	6,7	0,8	0,1	0,0
Bénéfices agricoles	0,7	0,4	0,0	0,0
Revenus de capitaux mobiliers	-		2,7	15,4
Gains de cession de valeurs mobilières	-		1,8	0,4
<b>Total</b>	<b>76,3</b>		<b>4,7</b>	

Enfin, la réforme proposée par le Gouvernement concernera l'ensemble des foyers imposables, car si près de 95 % de l'ensemble des 36,1 millions de foyers<sup>17</sup>, soit 34,2 millions de foyers, déclarent au moins un revenu imposable, positif ou négatif, dans le champ de la réforme, ce taux passe à 100 % pour les 17,5 millions de foyers imposables, *i.e.* dont l'impôt sur le revenu en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel est strictement positif.

Plus précisément, pour 99,7 % des foyers imposables, soit pour près de 17,4 millions de foyers, les revenus concernés par le projet de réforme du Gouvernement constituent à eux seuls les revenus majoritaires, *i.e.* représentent plus de la moitié du revenu brut global du foyer ; pour plus de 96 % d'entre eux, soit pour près de 16,9 millions de foyers, ces revenus représentent à eux seuls plus de 90 % de leurs revenus.

Plus encore, pour près de 94 % des foyers imposables, soit pour près de 16,4 millions de foyers, les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement constituent à eux seuls les revenus majoritaires, *i.e.* représentent plus de la moitié du revenu brut global du foyer : pour plus de 83 % des foyers imposables, les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement représentent à eux seuls plus de 90 % de leurs revenus.

Enfin, pour seulement 0,3 % des foyers imposables, soit environ 59 000 foyers, les revenus qui ne seront pas concernés par le projet de réforme du Gouvernement constituent à eux seuls les revenus majoritaires, dont seulement 8 300 foyers pour lesquels ces revenus représentent à eux seuls plus de 90 % de leurs revenus.

### **C. – Le prélèvement à la source sera calculé, pour chaque foyer, sur la base d'un taux propre à ce foyer qui pourra ainsi tenir compte des spécificités de l'impôt sur le revenu (cf. partie 2, sous-partie 3)**

Le prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sera calculé, pour chaque foyer, sur la base d'un taux de prélèvement propre à ce foyer.

<sup>16</sup> *i.e.* l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, avant imputation des réductions et des crédits d'impôt, ainsi que l'impôt sur le revenu résultant de l'application d'un taux proportionnel.

<sup>17</sup> Au titre des revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

Le prélèvement prendra la forme :

- 1- D'une retenue à la source proprement dite pour les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement, le collecteur de la retenue à la source étant le tiers payeur du revenu (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite) qui reversera celle-ci à l'État au fur et à mesure du paiement des revenus le mois ou trimestre suivant, en fonction de la taille du tiers payeur ;
- 2- D'un acompte contemporain pour les revenus des travailleurs indépendants ainsi que pour les revenus fonciers, les pensions alimentaires, les rentes viagères à titre onéreux et certains revenus de source étrangère, prélevé par l'administration fiscale sur le compte du contribuable selon un échéancier de versements.

Le taux de prélèvement du foyer ainsi que le montant de l'acompte contemporain de l'année N seront calculés grâce aux progrès réalisés en matière de technologies de l'information, par l'administration fiscale (et non par le tiers payeur ou le contribuable), sur la base des données fiscales du foyer de l'année N-2 (*i.e.* sur la base des dernières informations connues de l'administration fiscale en début d'année N, à savoir les données issues de la liquidation, à l'été de l'année N-1, de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-2), rafraîchies en septembre de l'année N par les données fiscales du foyer de l'année N-1 (ces données étant alors connues de l'administration fiscale à cette période)<sup>18</sup>. Ce taux illustrera le poids moyen de l'impôt sur le revenu acquitté par le ménage lors de ces années, en tenant compte de l'ensemble des revenus, des charges et de la situation du foyer, hors réductions et crédits d'impôt, afin de tenir compte des spécificités de l'impôt sur le revenu, comme le montrent les données ci-après<sup>19</sup> :

- Répartition des foyers fiscaux par nombre de part :

(en millions de foyers)	Célibataires	Divorcés <sup>20</sup>	Mariés	Pacsés	Veufs	Total
1 part	10,8	3,1	-	-	2,8	<b>16,7</b>
1 part 1/4, 1/2 ou 3/4	2,0	1,3	-	-	0,7	<b>3,9</b>
2 parts	1,0	0,6	5,7	0,3	0,2	<b>7,7</b>
2 parts 1/4, 1/2 ou 3/4	0,2	0,2	2,5	0,3	0,1	<b>3,4</b>
3 parts	0,2	0,1	2,1	0,3	0,1	<b>2,7</b>
3 parts 1/4, 1/2 ou 3/4	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	<b>0,2</b>
4 parts	0,0	0,0	0,8	0,1	0,0	<b>1,0</b>
Plus de 4 parts	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	<b>0,4</b>
<b>Total</b>	<b>14,2</b>	<b>5,4</b>	<b>11,6</b>	<b>1,1</b>	<b>3,9</b>	<b>36,1</b>

- Répartition du nombre de foyers par taux marginal d'imposition :

(en millions de foyers)	Nombre de foyers
Taux marginal de 0%	11,8
Taux marginal de 14%	19,2
Taux marginal de 20%	0,1
Taux marginal de 30%	4,6
Taux marginal de 41%	0,4
Taux marginal de 45%	0,1
<b>Total</b>	<b>36,1</b>

<sup>18</sup> En effet, la déclaration des revenus de l'année N-2 est réalisée par le contribuable en mai/juin de l'année N-1, l'avis d'imposition correspondant étant émis en septembre de l'année N-1. Par conséquent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, les dernières données fiscales du foyer à disposition de l'administration fiscale seront celles afférentes à l'avis d'imposition susmentionné, *i.e.* celles relatives aux revenus et à la situation du foyer de l'année N-2. À compter de septembre de l'année N, les dernières données fiscales du foyer à disposition de l'administration fiscale seront celles afférentes à l'avis d'imposition relatif aux revenus et à la situation du foyer de l'année N-1.

<sup>19</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

<sup>20</sup> Comprend aussi les séparations et les ruptures de PACS.

- Répartition du nombre de foyers par taux d'imposition en application du barème progressif ou de taux proportionnel<sup>21</sup> :

(en millions de foyers)	Borne inférieure	Borne supérieure	Nombre de foyers
5 premiers déciles	0,0%	0,0%	18,6
6 <sup>ème</sup> décile	0,0%	2,8%	3,1
7 <sup>ème</sup> décile	2,8%	5,8%	3,6
8 <sup>ème</sup> décile	5,8%	7,8%	3,6
9 <sup>ème</sup> décile	7,8%	11,0%	3,6
10 <sup>ème</sup> décile	11,0%	< 45 %	3,6
<b>Total</b>	<b>0,0%</b>	-	<b>36,1</b>

Le taux de prélèvement à la source du foyer applicable à compter de septembre de l'année N sera transmis chaque année pour information au contribuable par l'administration fiscale sur l'avis d'imposition élaboré par celle-ci à l'été de l'année N<sup>22</sup>.

Sa connaissance permettra au contribuable de lever les difficultés relatives à la compréhension du barème progressif de l'impôt sur le revenu et à la confusion pouvant exister entre taux moyen d'imposition et taux marginal. Plus encore, pour les salariés et les retraités, cette lisibilité sera matérialisée par une ligne spécifique sur leur feuille de paie ou relevé de pension indiquant le montant de prélèvement contemporain acquitté, sur la base du taux propre à ceux-ci calculé par l'administration fiscale.

Ce taux s'appliquera à l'assiette du prélèvement à la source, qu'il s'agisse de revenus soumis à la retenue à la source ou de revenus soumis aux acomptes contemporains.

Pour les revenus versés par un tiers payeur (ex : employeur ou caisse de retraite) et faisant l'objet d'une retenue à la source, le prélèvement contemporain s'ajustera en temps réel automatiquement en fonction de l'évolution des revenus versés (« effet assiette ») sans qu'aucune démarche de la part du contribuable ne soit nécessaire.

**Exemple** : Soit un salarié célibataire sans personne à charge traversant une période de chômage de dix-huit mois (reprise du second exemple de I-1-C)

Au cours de l'année N, il perçoit un salaire mensuel imposable de 2 500 € par mois. À partir du mois de juillet de l'année N+1, il traverse une période de chômage de dix-huit mois au cours de laquelle il perçoit un revenu mensuel imposable de 1 100 €. En janvier de l'année N+3, il retrouve un emploi rémunéré d'un montant imposable de 2 500 € par mois.

Son impôt sur le revenu est de 2 455 € au titre des revenus des années N, N+3 et N+5. Il est de 1 222 € au titre de l'année N+1 et de 0 € au titre de l'année N+2.

Avec la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, l'année où il perd son emploi (année N+1), le contribuable ne doit pas acquitter l'impôt au titre de ses revenus de l'année précédente, mais uniquement le solde si celui-ci existe.

L'ajustement de la retenue à la source à la baisse de revenu est plus rapide et automatique (« effet assiette ») : dès le début de la période de chômage (juillet de l'année N+1), le montant prélevé à la source diminue de 205 € à 90 € par mois, dans la même proportion que la baisse de revenus.

En juillet de l'année N+2, le contribuable bénéficie en outre du remboursement de l'excédent de retenue à la source prélevé lors de l'année N+1 (546 €)

En septembre de l'année N+2, le taux de prélèvement contemporain calculé sur la situation de l'année N+1 s'ajuste (5,7 %) ce qui entraîne une nouvelle baisse des montants prélevés (62 €).

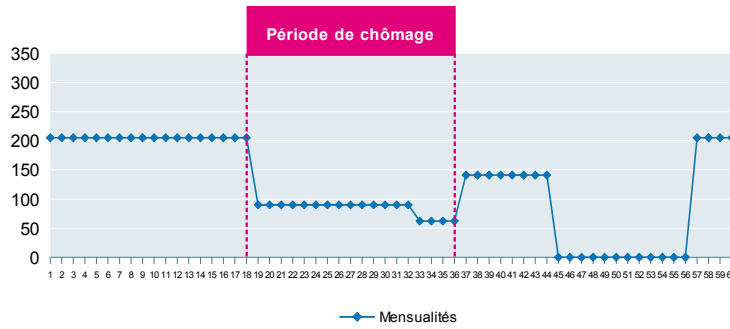
Le revenu mensuel disponible après prélèvement à la source est supérieur à celui disponible en application du régime actuel.

<sup>21</sup> Défini comme le rapport entre d'une part le montant d'impôt sur le revenu après application du barème progressif et de la décote et avant les réductions et crédits d'impôt auquel s'ajoute l'impôt sur les revenus imposables à taux proportionnel, et d'autre part, le montant global des revenus imposables au barème progressif ou à taux proportionnel.

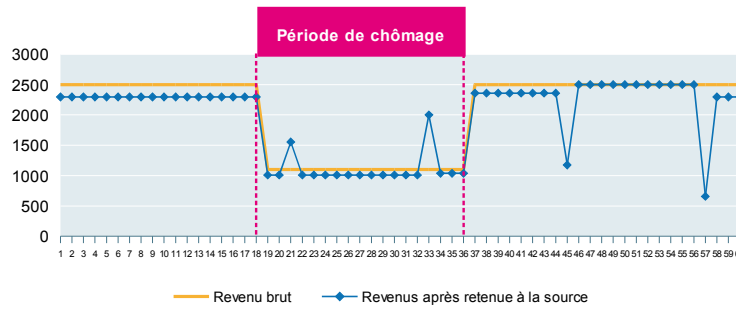
<sup>22</sup> Le taux de prélèvement à la source applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 figurera sur l'avis d'imposition du contribuable au titre de l'année 2016, transmis par l'administration fiscale en septembre 2017.

En janvier de l'année N+3, le contribuable retrouve un emploi ce qui a pour effet d'augmenter automatiquement les montants prélevés à 141 € (effet « assiette »).

Evolution des retenues à la source mensuelles d'impôt sur le revenu (effet "assiette")

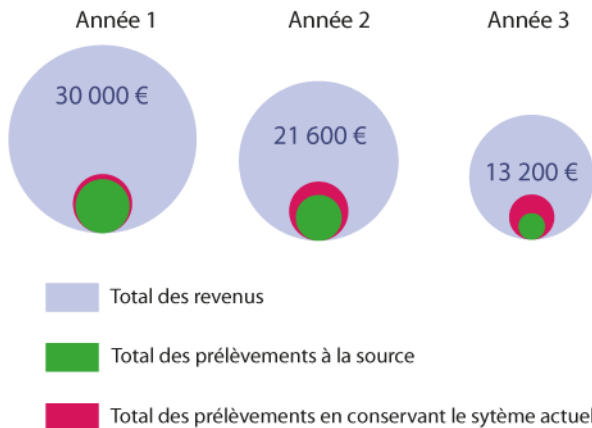


Evolution du revenu disponible après retenue à la source impôt (effet "assiette")



## M. LEPAS connaît une période de chômage de 18 mois

Au chômage à partir de juillet de l'année 2, son revenu mensuel baisse sensiblement en passant de 2 500 € à 1 100 €.



**Avec le système actuel**



La charge de l'impôt à payer est plus lourde par rapport à des revenus en baisse durant la période de chômage.

**Avec le prélèvement à la source**



Le montant des prélèvements durant la période de chômage s'adapte plus rapidement dès l'année 2 afin de réduire le poids relatif de l'impôt.



La mise en œuvre de la retenue à la source empruntera principalement les circuits d'information de la déclaration sociale nominative (DSN)<sup>23</sup>. Cette dernière, entièrement automatisée, sera généralisée d'ici janvier 2017 pour les employeurs du secteur privé relevant du régime général de la sécurité sociale, et couvre d'ores et déjà quatre salariés sur cinq. La DSN sera utilisée pour la transmission du taux de retenue à la source à l'employeur et pour le reversement au Trésor par l'employeur de la retenue effectuée à l'image des mécanismes actuellement en vigueur pour les contributions et cotisations sociales.

Pour les collecteurs ne relevant pas de la DSN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un dispositif *ad hoc* sera mis en place par l'administration fiscale, caractérisé par des modalités déclaratives et de reversement simples, fortement inspirées des principes fonctionnels et techniques de la DSN.

De surcroît, les dispositifs existant actuellement en matière sociale seront également utilisés pour les relations entre l'administration fiscale et les particuliers employeurs, les associations et les petites entreprises.

L'utilisation de ces outils a vocation à rendre la réforme la plus simple possible pour les collecteurs, en s'appuyant sur des dispositifs existants. La mise en œuvre de la réforme ne modifiera ni le rythme, ni les modalités de déclaration de la DSN. Elle induira uniquement le renseignement automatisé par le collecteur de deux données supplémentaires (le montant du prélèvement à la source ainsi que le taux de prélèvement appliqué), qui viendront s'ajouter aux près de 280 informations demandées actuellement. En outre, le montant du revenu auquel le collecteur appliquera le taux de prélèvement propre à son employé sera le même que celui qu'il utilise actuellement pour indiquer sur la feuille de paie le revenu imposable de l'employé, après déduction, notamment de la fraction de contribution sociale généralisée (CSG) déductible. Il s'agit du revenu imposable avant application de l'abattement de 10 % pour frais.

Le montant de l'acompte contemporain sera quant à lui transmis par l'administration fiscale aux travailleurs indépendants ou aux titulaires de revenus fonciers ou d'autres revenus soumis à l'acompte, et prélevé automatiquement sur leur compte bancaire sous forme de versements périodiques mensuels ou trimestriels.

Une possibilité sera également offerte aux travailleurs indépendants dont les revenus fluctuent, à leur demande, d'échelonner au cours de l'année de manière infra-annuelle les versements correspondant à leur acompte contemporain. Cette disposition pourra notamment s'avérer utile pour les titulaires de bénéfices agricoles qui pourront procéder à cet échelonnement infra-annuel en raison, par exemple, de la saisonnalité de leurs récoltes.

À cet égard, les règles actuellement en vigueur ne permettent pas aux titulaires de bénéfices agricoles de procéder à ce type d'échelonnement. Les versements d'impôt sur le revenu qu'ils doivent acquitter au cours de l'année N étant afférents aux bénéfices réalisés au cours de l'année N-1 (et non réalisés au cours de l'année N). Seuls des délais de paiement peuvent être demandés, sous conditions, à l'administration fiscale.

Ainsi, les progrès réalisés en matière de technologies de l'information et les systèmes d'information récemment mis en œuvre en France pour la DSN constituent des éléments déterminants dans la mise en place de la retenue à la source, levant en grande partie, les réserves tenant à la complexité du dispositif pour les entreprises. Ils permettent ainsi à la France de mettre en place la retenue à la source dans des conditions de simplicité et de modernité sans commune mesure avec les dispositifs mis en œuvre dans les pays comparables. Les pays développés ayant mis en œuvre un dispositif équivalent au prélèvement à la source ont mené la réforme correspondante il y a plusieurs dizaines d'années, voire au cours de la première partie du XX<sup>ème</sup> siècle pour certains d'entre eux (ex : Canada, Pays-Bas, Australie, États-Unis, Royaume-Uni), *i.e.* à une époque au cours de laquelle les technologies et les systèmes d'information n'étaient pas aussi développés qu'aujourd'hui. Le rôle dévolu aux tiers payeurs des revenus pour la mise en œuvre de la retenue à la source y est beaucoup plus important (cf. partie 2, sous-partie 3).

<sup>23</sup> La DSN, prévue à l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale, regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales effectuées par une entreprise ou son mandataire. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données directement issues de la paie, auxquelles s'ajoutent des signalements d'événements affectant la relation de travail. Elle est d'ores et déjà mise en œuvre par plus de 500 000 entreprises, elle sera généralisée d'ici janvier 2017 pour l'ensemble des entreprises du secteur privé. Les données de cette déclaration servent au recouvrement des cotisations, des contributions sociales et de certaines impositions, à la vérification de leur montant, à l'ouverture et au calcul des droits des salariés en matière d'assurances sociales, de prévention de la pénibilité et de formation, à la détermination du taux de certaines cotisations, au versement de certains revenus de remplacement ainsi qu'à l'accomplissement par les administrations et organismes destinataires de leurs missions.

## **D. – L'administration fiscale sera l'interlocuteur unique des contribuables pour ce qui concerne leur taux de prélèvement et leurs données fiscales, ces dernières n'étant pas mises à disposition du collecteur, tandis que des garanties seront apportées concernant la protection de la donnée personnelle que constitue le taux de prélèvement (cf. partie 2, sous-partie 3)**

La seule information qui sera transmise par l'administration fiscale au tiers payeur des revenus, collecteur de la retenue à la source, sera le taux de prélèvement à la source du foyer. Aucune autre donnée fiscale ne sera transmise. À cet égard, il convient de préciser que les simulations réalisées<sup>24</sup> montrent que plus de 90 % de l'ensemble des 33 millions de foyers fiscaux qui ont pu être suivis sur trois années, soit environ 30 millions de foyers fiscaux, ont un taux de prélèvement en 2018 inférieur à 10 % et qu'un même taux peut couvrir des situations très différentes.

Toutefois, afin d'apporter des garanties supplémentaires en matière de protection d'une donnée personnelle (en l'espèce, le taux de prélèvement), une possibilité sera offerte par l'administration fiscale pour un couple, à sa demande, d'opter, sans modifier le niveau du prélèvement attendu pour le foyer, pour un taux individualisé en fonction du niveau de revenus de chacun de ses membres, le taux et l'option étant respectivement calculés et proposés par l'administration fiscale. Le couple pourra ainsi utilement y avoir recours en cas de différence de revenus notable entre ses deux membres.

À cette même fin, une possibilité sera également offerte par l'administration fiscale pour le contribuable titulaire de salaires, à sa demande, d'opter pour que son taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale ne soit pas transmis à son employeur et que le prélèvement soit calculé sur la base d'une grille de taux par défaut, sur la seule base des salaires versés par celui-ci. Il incombera alors au contribuable, par souci d'égalité et afin de préserver les intérêts du Trésor, d'acquitter, au fur et à mesure de la perception de ses salaires, le montant de retenue à la source dont ces derniers auraient fait l'objet en application du taux calculé par l'administration sur la base de l'ensemble des éléments dont elle dispose. Enfin, toute utilisation non appropriée du taux de prélèvement ou divulgation de celui-ci sera passible de pénalités.

En l'absence de taux transmis par l'administration fiscale (ex : début d'activité, personne encore à la charge de ses parents, option exercée en ce sens par le contribuable, etc.), le collecteur de la retenue à la source appliquera un taux proportionnel sur la base d'une grille de taux par défaut, prévue explicitement par la loi et qui pourra ainsi être intégrée aux logiciels de paie, dépendant uniquement du montant et de la périodicité de la rémunération versée.

## **E. – La démarche civique de la déclaration des revenus, indispensable au calcul de l'impôt qui sera dû *in fine* au titre de l'année N, sera maintenue (cf. partie 4, sous-partie 1)**

Les règles actuellement en vigueur relatives au champ des revenus imposables ainsi qu'au calcul de l'impôt sur le revenu dû *in fine* au titre d'une année demeureront inchangées. La progressivité de l'impôt sur le revenu sera par conséquent maintenue – le barème progressif de l'impôt sur le revenu ne sera, par exemple, pas supprimé, de même que les règles relatives au quotient conjugal ou familial qui permettent de calculer l'impôt sur le revenu au niveau du foyer fiscal et non de l'individu, ou celles relatives aux réductions et crédits d'impôt existant actuellement.

Par conséquent, le geste citoyen de la déclaration par chaque foyer, lors de l'année N+1, des revenus perçus au titre de l'année N sera maintenu<sup>25</sup> conformément aux dispositions actuellement en vigueur, afin de régulariser à l'occasion du solde à compter de septembre de l'année N+1, le paiement de l'impôt dû *in fine* au titre de l'année N. À cet égard, ce dispositif de régularisation a été adopté par la plupart des pays de l'OCDE (ex : Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Italie, Danemark, Irlande, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, États-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande).

<sup>24</sup> Population suivie (cf. méthodologie présentée en partie 4, sous-partie 5) hors décès de personne seule en 2016 et 2017 et primo-déclarants 2017 et 2018

<sup>25</sup> La remise au contribuable, dès la signature de la déclaration en ligne en mai/juin de l'année N, d'un avis d'impôt sur ses revenus de l'année précédente, sera également maintenue.



Aussi, à l'occasion de la liquidation de l'impôt sur le revenu à l'été de l'année N+1, le montant acquitté au cours de l'année N sous forme de prélèvement contemporain sera déduit, en même temps que les réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année N, de l'impôt dû *in fine* au titre de cette même année, celui-ci comprenant l'impôt afférent aux revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement perçus au cours de l'année N, l'ensemble conduisant à une régularisation sous forme d'appel complémentaire ou, en cas de trop versé, de restitution. Le recouvrement du solde dû par le contribuable restera naturellement toujours à la charge de l'administration fiscale et sera étalé, lorsque son montant excède 300 €, sur les quatre derniers mois de l'année.

**Exemple 1 :** Soit un salarié célibataire sans personne à charge qui déclare chaque année des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois et qui effectue, également chaque année, 2 000 € de dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à 50 % de ces dépenses, soit 1 000 €.

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre des années précédentes est de 2 455 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable sera de 8,2 % (2 455 / 30 000).

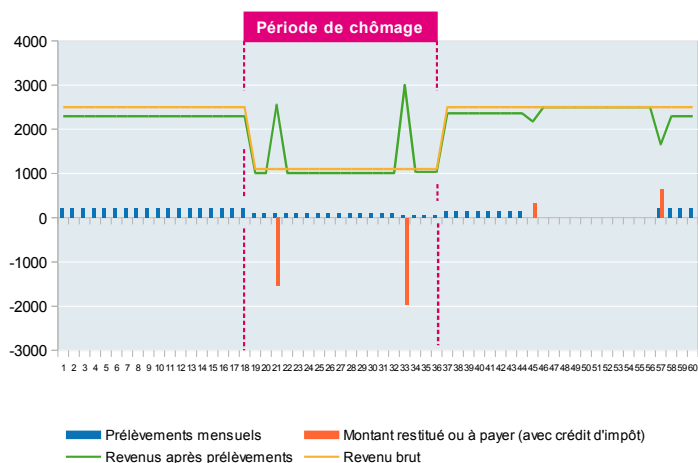
Au cours de l'année N, les revenus salariaux du contribuable diminuent. Entre janvier et juin de l'année N, le contribuable perçoit un salaire mensuel imposable de 2 500 €. Entre juillet et décembre de l'année N, le contribuable perçoit un salaire mensuel imposable de 1 100 €.

Le montant de prélèvement à la source acquitté par le contribuable au cours de l'année N sera par conséquent de 1 771 € (8,2 % x (2 500 x 6 + 1 100 x 6)).

Le geste citoyen de la déclaration de l'ensemble des revenus en mai/juin de l'année N est ainsi nécessaire, afin que le contribuable puisse bénéficier d'une restitution de 1 549 €, correspondant :

- Au trop versé de prélèvement à la source pour un montant de 549 € ;
- Au crédit d'impôt acquis au titre de l'année N pour un montant de 1 000 €.

Evolution du revenu disponible, des prélèvements et des restitutions en cas de dépense ouvrant droit à crédit d'impôt en période de chômage



**Exemple 2 :** Soit un salarié célibataire sans personne à charge qui déclare chaque année des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois et qui effectue, également chaque année, 4 000 € de dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à 50 % de ces dépenses, soit 2 000 €.

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre des années précédentes est de 4 075 €.

Au cours de l'année N, le contribuable réalise en outre des gains provenant de la cession de valeurs mobilières pour un montant imposable de 15 000 €.

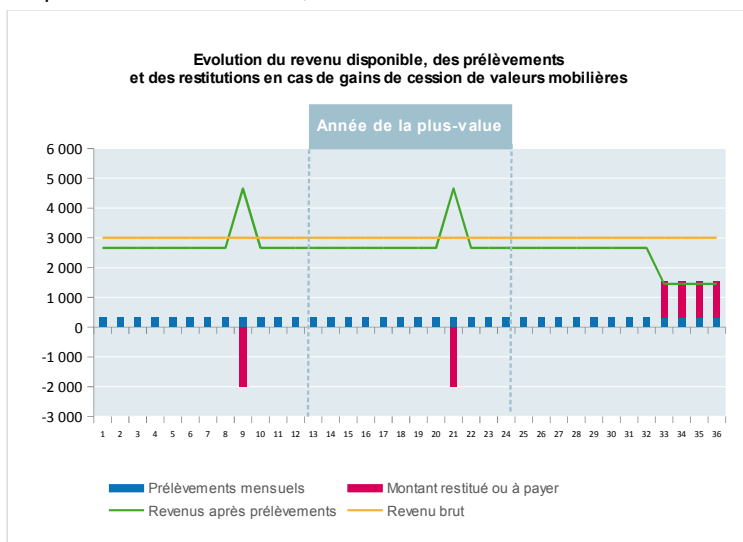
Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable sera de 11,3 % (4 075 / 36 000).

Au cours de l'année, le prélèvement à la source effectué sur les revenus salariaux du contribuable sera de 4 075 € (11,3 % x 36 000).

L'impôt sur le revenu brut dû au titre de l'année N sera de 8 575 €, tandis que le montant des prélèvements sociaux afférents aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières sera de 2 325 € (15,5 % x 15 000) et que le montant du crédit d'impôt sera de 2 000 €.

Le geste citoyen de la déclaration de l'ensemble des revenus en mai/juin de l'année N est ainsi nécessaire, afin que le contribuable acquitte un impôt complémentaire de 4 825 € correspondant :

- À l'impôt sur le revenu afférent aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières, soit 4 500 € (8 575 – 4 075) ;
- Au prélèvements sociaux afférents à cette même plus-value, soit 2 325 € ;
- Au crédit d'impôt acquis au titre de l'année N, soit 2 000 €.



## F. – Les changements de situation des ménages pourront, à la différence de la situation actuelle, être pris en compte par l'administration fiscale de manière contemporaine tandis qu'en sus de l'ajustement automatique de la retenue à la source aux variations de revenus, les contribuables pourront, en cas de diminution de leurs revenus, moduler à la baisse les prélèvements correspondants sans attendre l'année suivante (cf. partie 2, sous-parties 3 et 5)

En sus de l'ajustement immédiat et automatique de la retenue à la source aux variations de revenus (effet « assiette ») et afin de renforcer l'adaptabilité du prélèvement aux variations de situation du ménage, en cas de mariage ou de conclusion d'un PACS, de décès d'un membre du couple, ou de divorce ou de séparation, le contribuable déclarera ce changement de situation à l'administration fiscale, qui calculera alors un taux de prélèvement et, le cas échéant, un montant d'acompte contemporain, tenant compte de ce changement.

En outre, afin de renforcer la contemporanéité des versements correspondant aux prélèvements réalisés tout au long de l'année en leur permettant de s'adapter encore davantage aux variations des revenus et à la composition du ménage, une possibilité sera également offerte par l'administration fiscale au contribuable de moduler, à sa demande, au cours de l'année N, sur la base de sa situation contemporaine et de l'estimation de l'ensemble de ses revenus de cette même année, son taux de prélèvement ou le montant de son acompte contemporain :

- 1- La modulation à la hausse, non obligatoire, sera encouragée, en particulier en cas de hausse des revenus lors de l'année N, en sus de l'ajustement immédiat et automatique de la retenue à la source aux variations de revenus, afin de limiter l'amplitude de la régularisation, lors de l'année N+1, de l'impôt dû au titre de l'année N (prise en compte, de manière contemporaine, de l'effet « taux » d'une augmentation de revenus) ;

- 2- La modulation à la baisse sera quant à elle encadrée, afin de trouver un juste équilibre entre :
- La liberté, pour un contribuable, sur la base de données contemporaines connues de lui seul (ex : prévision des revenus qu'il percevra lors de l'année N, naissance au sein du foyer fiscal lors de cette même année), de pouvoir diminuer, en sus de l'ajustement automatique de la retenue à la source aux variations de revenus, ses versements correspondant au prélèvement contemporain (prise en compte, de manière contemporaine, de l'effet « taux » d'une baisse de revenus) ;
  - La nécessité, pour l'État, d'assurer l'effectivité de la collecte de l'impôt sur le revenu sur une base légitime, *i.e.* sur la base des dernières données fiscales à la disposition de l'administration fiscale, à savoir celles de l'année N-2, rafraîchies en cours d'année N par celles de l'année N-1.

Ainsi, le contribuable sera autorisé à moduler son prélèvement contemporain à la baisse lorsque le calcul du prélèvement contemporain résultant de son estimation sera inférieur de plus de 10 % et 200 euros au prélèvement qu'il supporterait, sur la base de cette estimation, en l'absence de modulation. Afin de respecter l'équilibre susmentionné, une modulation à la baisse trop importante sera pénalisée.

Ces deux dispositifs contemporains afférents aux changements de situation d'une part, ainsi qu'aux possibilités de modulation d'autre part, constitueront des avancées notables par rapport à la situation actuelle.

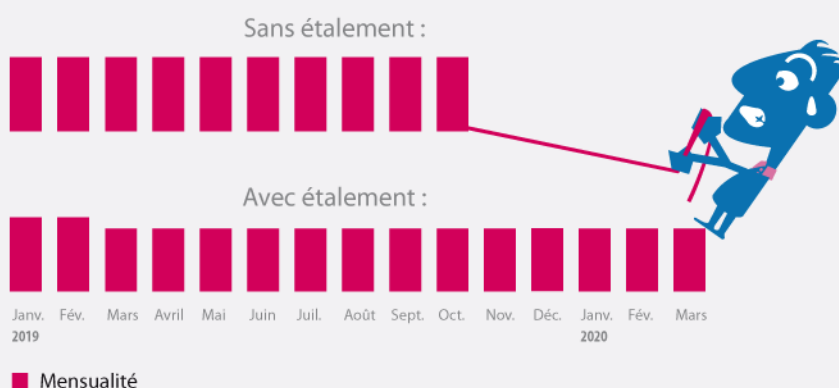
## A compter de mars 2019, M. LEPAS connaît une baisse de ses revenus. Son salaire passe de 3 300 € à 1 100 € par mois.

### Avec le système actuel

L'impôt de 5 000 € sur les revenus de 2018 doit être payé en 2019.

Même s'il est déjà mensualisé, la **seule action possible** pour atténuer la charge que représente l'impôt à payer est **une demande d'étalement**.

L'étalement ne fait qu'étirer davantage dans le temps la somme due sans l'adapter véritablement à la baisse de ses revenus.



### Avec le prélèvement à la source

L'impôt de 5 000 € sur les revenus de 2018 aura déjà été payé en 2018.

En 2019, au moment de sa baisse d'activité :

- le montant du prélèvement à la source **s'adapte automatiquement** aux variations de revenus.

- plus encore, s'il le souhaite M. LEPAS pourra **moduler son taux de prélèvement à la source**.



**L'impôt s'adapte à la variation des revenus**

## **G. – Lors de l'année de transition, i.e. 2018, le basculement à partir du régime actuellement en vigueur s'articulera autour de trois axes : lisibilité, acceptabilité et égalité (cf. partie 2, sous-partie 6)**

Lors de l'année de transition, i.e. 2018, l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2017 et inclus dans le champ des revenus concernés par la réforme, sera annulé par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt *ad hoc* de modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu, destiné à assurer pour le contribuable cette année-là, l'absence de double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu portant sur ses revenus non exceptionnels inclus dans le champ des revenus concernés par la réforme. Il en sera de même des prélèvements sociaux afférents aux revenus concernés par la réforme. Cette annulation contribuera notablement à la lisibilité de la réforme, ainsi qu'à son acceptabilité par les contribuables.

Ce mécanisme contribuera à faire en sorte que la contribution aux charges publiques contemporaine versée et mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne conduise pas à une augmentation manifeste des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor lors de cette même année.

L'application de ce mécanisme permettra également de maintenir le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année 2017, préservant ainsi le niveau de soutien aux ménages et aux différents secteurs sociaux et économiques liés à l'existence de ces avantages fiscaux au titre de cette même année.

Les revenus exceptionnels ainsi que les revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par la réforme, perçus en 2017, resteront, en l'absence de double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu, imposés normalement en 2018, selon les modalités habituelles.

Au regard des différences existantes concernant le mode de formation des revenus afférents à chaque catégorie de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, comprenant notamment les règles relatives à la déduction des charges ou celles relatives à la constitution des produits, une définition du caractère non exceptionnel des revenus perçus en 2017 concernés par le prélèvement à la source qui ouvriront droit au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement sera, par souci d'égalité, prévue pour chaque catégorie de revenus : revenus salariaux, salaires de certains dirigeants d'entreprise, revenus des travailleurs indépendants et revenus fonciers.

Concernant les revenus fonciers, le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement s'accompagnera d'un dispositif visant à ne pas désinciter les ménages à réaliser en 2017 des travaux sur des immeubles loués.

## **3. – La réforme proposée par le Gouvernement permettra des avancées majeures par rapport au régime actuellement en vigueur**

À la suite de la mise en œuvre de la réforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les versements correspondant au prélèvement contemporain réalisés au cours d'une année se rapporteront à l'impôt dû au titre de cette même année, et non pas au titre de l'année précédente comme actuellement. À cet égard, il convient de préciser qu'à ce jour, ce mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu a été adopté dans tous les pays membres de l'OCDE, à l'exception de la Suisse et de la France.

Ces versements pourront s'adapter aux variations de revenus observées entre l'année précédente et l'année en cours, ce qui sera plus juste et améliorera ainsi les capacités financières des ménages par rapport au régime actuellement en vigueur. En particulier, pour les salariés et les retraités, cette adaptabilité sera pour partie automatique, l'assiette de la retenue à la source étant contemporaine (« effet assiette »).

La lisibilité de l'impôt sur le revenu et, ce faisant, son acceptabilité, seront renforcées : un taux propre à chaque contribuable sera appliqué de manière lisible et synthétique à ses revenus, permettant de surcroît de lever les difficultés relatives à la compréhension du barème progressif de l'impôt sur le revenu et à la confusion pouvant exister entre taux moyen d'imposition et taux marginal. Plus encore, pour les salariés et les retraités, cette lisibilité sera matérialisée par une ligne spécifique, comprenant la mention du taux de prélèvement, sur leur feuille de paie ou relevé de pension correspondant au prélèvement contemporain acquitté.

**Exemple 1 :** Soit un couple marié de salariés avec un enfant à charge. Leur revenu mensuel imposable est de 5 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer est de 4 165 €.

Compte tenu de son niveau de revenu, le taux marginal d'imposition du foyer est de 14 %.

Toutefois, le taux réel d'imposition du foyer, qui mesure le poids de l'impôt sur le revenu dû rapporté au revenu annuel du foyer est de 6,9 % (4 165 / 60 000), inférieur de plus de 7 points au taux marginal.

**Exemple 2 :** Soit un célibataire, cadre, sans personne à charge avec un revenu mensuel imposable de 3 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le contribuable est de 4 075 €.

Compte tenu de son niveau de revenu, le taux marginal d'imposition de ce contribuable est de 30 %.

Toutefois, le taux réel d'imposition de ce contribuable, qui mesure le poids de l'impôt sur le revenu dû rapporté au revenu annuel est de 11,3 % (4 075 / 36 000), inférieur de plus de 18 points au taux marginal.

**Exemple 3 :** Soit un couple marié de cadres supérieurs avec deux enfants à charge. Leur revenu mensuel imposable est de 20 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer est de 58 449 €.

Compte tenu de son niveau de revenu, le taux marginal d'imposition du foyer est de 41 %.

Toutefois, le taux réel d'imposition du foyer, qui mesure le poids de l'impôt sur le revenu dû rapporté au revenu annuel du foyer est de 24,4 % (58 449 / 240 000), inférieur de plus de 16 points au taux marginal.

Dans cette situation, le poids de l'impôt sur le revenu réellement supporté est à nouveau en réalité nettement inférieur au taux marginal auquel ont été imposés les derniers revenus perçus.

Cette réforme majeure et structurante pour l'avenir, mise en œuvre dans les autres pays modernisera indéniablement les relations entre l'État et les Français, tout en préservant l'ensemble des spécificités de l'impôt sur le revenu.



## Partie 2 :

# Description détaillée de la réforme





## PARTIE 2 : DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA RÉFORME

### SOUS-PARTIE 1 : LE PROJET DE PRÉLÈVEMENT CONTEMPORAIN DE LA PERCEPTION DES REVENUS PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT NE SE LIMITERA PAS, POUR DES RAISONS D'ÉGALITÉ ET DE COHÉRENCE, À LA MISE EN PLACE DE LA RETENUE À LA SOURCE *STRICTO SENSU*

La retenue à la source *stricto sensu* de l'impôt sur le revenu consiste à faire prélever un montant d'impôt par le tiers payeur (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite) du revenu soumis à l'impôt sur le revenu, au moment où le tiers payeur effectue le versement de ce revenu au contribuable. Le montant d'impôt prélevé, ensuite reversé par le tiers payeur à l'État, s'adapte par conséquent immédiatement et automatiquement aux variations du revenu<sup>1</sup>.

À cet égard, certains revenus peuvent être considérés comme faisant d'ores et déjà l'objet d'une retenue à la source : certains revenus du capital font ainsi l'objet d'un prélèvement forfaitaire obligatoire collecté et reversé à l'État par les établissements financiers, tandis que l'impôt afférent aux plus-values immobilières est collecté et reversé à l'État par les notaires à l'occasion de la transaction.

La notion de prélèvement contemporain de la perception des revenus en matière d'impôt sur le revenu consiste quant à elle à faire acquitter un montant d'impôt sur un revenu au moment même où ce revenu est constitué<sup>2</sup>.

Ainsi, la notion de prélèvement contemporain de la perception des revenus n'implique pas nécessairement, en fonction de la nature du revenu, l'intervention d'un tiers payeur, le montant d'impôt pouvant être acquitté, au moment où ce revenu se constitue, par le bénéficiaire du revenu lui-même.

La mise en œuvre d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus en matière d'impôt sur le revenu peut donc prendre la forme, pour certaines catégories de revenus, d'une retenue à la source collectée et reversée à l'État par le tiers payeur des revenus, et, pour les autres catégories de revenus, d'un acompte contemporain acquitté par le contribuable lui-même (ce type de dispositif étant d'ailleurs mis en œuvre en matière sociale).

Naturellement, à règles d'impôt sur le revenu inchangées, le geste citoyen de la déclaration par chaque foyer, lors de l'année N+1, des revenus perçus au titre de l'année N permet de régulariser, à l'occasion du solde, le paiement de l'impôt réellement dû *in fine* au titre de l'année N. À l'occasion de la liquidation de l'impôt à l'été de l'année N+1, sur la base de la déclaration déposée en mai/juin de l'année N+1, le montant acquitté au cours de l'année N sous forme de prélèvement contemporain sera déduit, au même titre que les réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année N, de l'impôt réellement dû *in fine* au titre de cette même année, l'ensemble conduisant, le cas échéant, à une régularisation sous forme d'appel complémentaire ou, en cas de trop versé, de restitution.

Dans la suite du présent rapport, la notion de prélèvement à la source s'entendra de celle de prélèvement contemporain de la perception des revenus pouvant prendre la forme, en fonction de la nature du revenu concerné, d'une retenue à la source *stricto sensu* acquittée par le tiers payeur du revenu, ou d'un acompte contemporain acquitté par le contribuable lui-même.

<sup>1</sup> Il s'agit de l'effet « assiette » (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D).

<sup>2</sup> Dans les faits, le prélèvement contemporain de la perception des revenus réalisé par le tiers payeur du revenu, chargé de la collecte, ou dû par le contribuable lui-même, n'est pas toujours reversé immédiatement à l'État. Des délais sont accordés.



## SOUS-PARTIE 2 : LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE COUVRIRA UN CHAMP LARGE DE REVENUS ET CONCERNERA AINSI LE PLUS GRAND NOMBRE DE CONTRIBUABLES

### 1. – Les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement feront l'objet d'un prélèvement contemporain qui, à l'exception de certaines catégories de revenus particulières, prendra la forme d'une retenue à la source

#### A. – La retenue à la source effectuée sur les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement constituera le cœur du projet de réforme du Gouvernement

Les traitements, salaires et les revenus de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières maladie) sont assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu en application de l'article 79 du code général des impôts (CGI) après déduction des cotisations et de tout ou partie des contributions sociales puis application d'un abattement forfaitaire de 10 % ou, sur option, après déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié (article 83-3° du CGI).

Les pensions (retraites, invalidité) et rentes viagères à titre gratuit sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu en application de l'article 79 du CGI après application d'un abattement forfaitaire de 10 % prévu au 5 de l'article 158 du CGI.

Des mesures d'exonération ou d'abattement spécifiques peuvent être prévues (ex : prestations familiales, revenu de solidarité active, salaires des apprentis, indemnités de stage, revenus liés à l'expatriation ou l'impatriation etc.).

Les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement se prêtent naturellement, à l'exception de certaines catégories de revenus particulières (cf. C du présent 1), à une retenue à la source, dès lors qu'ils sont versés par un tiers payeur et que ce dernier a *a priori* connaissance, au moment de son versement, du montant de revenu imposable soumis au prélèvement.

Seront ainsi concernés par une retenue à la source les salaires versés par les entreprises, les traitements publics, les rémunérations des dirigeants, les pensions de retraite versées par les organismes de retraite (incluant l'État), les pensions d'invalidité, les indemnités journalières de maladie versées par les organismes sociaux ou les employeurs (hors exonérations spécifiques), les allocations de chômage ou de préretraite.

**Exemple :** Soit un salarié soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus salariaux imposables au titre de chacune des années N-2 et N-1 sont égaux à 42 000 €, soit 3 500 € par mois. Au titre de l'année N, ses revenus salariaux imposables sont de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N sera de 13,6 %<sup>1</sup>.

Lors de l'année N, l'employeur prélèvera chaque mois sur le salaire du contribuable un montant de prélèvement à la source de 408 € (3 000 x 13,6 %), et non de 476 € (3 500 x 13,6 %), soit un montant annuel de 4 896 €.

<sup>1</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

Les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement sont déclarés par près de 93 % de l'ensemble des 36,1 millions de foyers<sup>2</sup>, soit 33,4 millions de foyers, et représentent à eux seuls 89 % du montant net global de près de 960 milliards d'euros de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, soit plus de 854 milliards d'euros, selon la répartition catégorielle suivante :

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Assiette nette	Nombre de foyers
Traitements et salaires	553,0	22,3
Revenus de remplacement	29,3	5,3
Gains de levée d'option	0,2	0,0
Pensions retraites	260,3	12,3
Pension d'invalidité	5,6	0,7
Pension alimentaire	4,8	1,4
Rente viagère à titre onéreux	0,4	0,4
Pension en capital	0,5	0,0

L'impôt sur le revenu brut afférent aux traitements, salaires, pensions et aux revenus de remplacement représente près de 78 %, soit la très grande majorité, du montant brut<sup>3</sup> de 81,0 milliards d'euros d'impôt sur le revenu, soit 62,8 milliards d'euros, selon la répartition catégorielle suivante :

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Impôt brut	Nombre de foyers
Traitements et salaires	45,1	22,3
Revenus de remplacement	0,9	5,3
Gains de levée d'option	0,1	0,0
Pensions retraites	16,4	12,3
Pension d'invalidité	0,2	0,7
Pension alimentaire	0,1	1,4
Rente viagère à titre onéreux	0,0	0,4
Pension en capital	0,0	0,0

Parmi les 33,4 millions de foyers déclarant des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, plus de 88 % d'entre eux, soit 29,5 millions de foyers, disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel<sup>4</sup> inférieur ou égal à 10 %, dont 16,3 millions de foyers non imposables<sup>5</sup>.

En outre, pour près de 94 % de l'ensemble des 17,5 millions de foyers imposables, soit pour près de 16,4 millions de foyers, les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement constituent à eux seuls les revenus majoritaires, *i.e.* représentent plus de la moitié du revenu brut global du foyer, et pour plus de 83 % des foyers imposables, soit pour près de 14,6 millions de foyers, les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement représentent à eux seuls plus de 90 % de leurs revenus.

<sup>2</sup> Près de 98 % de l'ensemble des 17,5 millions de foyers imposables, soit 17,1 millions de foyers (Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission).

<sup>3</sup> *i.e.* l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, avant imputation des réductions et des crédits d'impôt, ainsi que l'impôt sur le revenu résultant de l'application d'un taux proportionnel.

<sup>4</sup> Défini comme le rapport entre d'une part le montant d'impôt sur le revenu après application du barème progressif et de la décote et avant les réductions et crédits d'impôt auquel s'ajoute l'impôt sur les revenus imposables à taux proportionnel, et d'autre part, le montant global des revenus imposables au barème progressif ou à taux proportionnel.

<sup>5</sup> 3,9 millions de foyers (11,5 %) disposent quant à eux d'un taux moyen d'imposition au barème progressif ou à taux proportionnel compris entre 10 % et 30 %, et environ 82 000 foyers d'un taux moyen d'imposition au barème progressif ou à taux proportionnel supérieur à 30 %, dont environ 6 000 foyers possédant un taux moyen d'imposition au barème progressif ou à taux proportionnel compris entre 40 % et 45 %.

Plus encore, un nombre important de foyers fiscaux titulaires de traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement connaît des variations de ces revenus d'une année sur l'autre. Ainsi, sur près de 33,0 millions de foyers titulaires de traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement suivis entre les années 2014 et 2015 et ayant déclaré au moins l'un de ces revenus (positif ou négatif) au titre de l'une de ces deux années<sup>6</sup> :

- Plus de 36 % d'entre eux, soit 12 millions de foyers environ, ont vu ces revenus diminuer entre ces deux années, la baisse médiane étant de 6 %, dont environ 2,4 millions ont vu ces revenus diminuer de plus de 30 % ;
- Plus de 62 % d'entre eux, soit 20,5 millions de foyers environ, ont vu ces revenus augmenter entre ces deux années, dont environ 3,3 millions ont vu ces revenus augmenter de plus de 30 %.

En outre, sur près de 17,0 millions de foyers imposables titulaires de traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement suivis entre les années 2014 et 2015 et ayant déclaré au moins l'un de ces revenus (positif ou négatif) au titre de l'une de ces deux années :

- Plus de 32 % d'entre eux, soit 5,5 millions de foyers environ, ont vu ces revenus diminuer entre ces deux années, la baisse médiane étant de 3,6 %, dont environ 0,4 million ont vu ces revenus diminuer de plus de 30 % ;
- Plus de 66 % d'entre eux, soit 11,2 millions de foyers environ, ont vu ces revenus augmenter entre ces deux années, dont environ 1,2 million ont vu ces revenus augmenter de plus de 30 %.

Par ailleurs, sur plus de 24,7 millions de foyers titulaires uniquement de traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement au titre des revenus de l'année 2014<sup>7</sup> et suivis entre les années 2014 et 2015 :

- Près de 38 % d'entre eux, soit 9,3 millions de foyers environ, ont vu ces revenus diminuer entre ces deux années, dont environ 1,8 million ont vu ces revenus diminuer de plus de 30 % ;
- Plus de 61 % d'entre eux, soit 15,1 millions de foyers environ, ont vu ces revenus augmenter entre ces deux années, dont environ 2,1 millions ont vu ces revenus augmenter de plus de 30 %.

Sur près de 11,85 millions de foyers imposables titulaires uniquement de traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement au titre des revenus de l'année 2014 et suivis entre les années 2014 et 2015 :

- Près de 32 % d'entre eux, soit 3,8 millions de foyers environ, ont vu ces revenus diminuer entre ces deux années, dont environ 0,2 million ont vu ces revenus diminuer de plus de 30 % ;
- Plus de 67 % d'entre eux, soit 8,0 millions de foyers environ, ont vu ces revenus augmenter entre ces deux années, dont environ 0,8 million ont vu ces revenus augmenter de plus de 30 %.

Enfin, il est précisé qu'au niveau international, les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement font très largement l'objet d'une retenue à la source (cf. encadré ci-après).

<p><b>Prélèvement à la source et traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement : comparaison internationale</b></p> <p><b>Traitements et salaires</b></p> <p>Hormis la France, tous les pays de l'OCDE, à l'exception de la Suisse, prélèvent l'impôt sur le revenu afférent aux traitements et salaires de manière contemporaine, sous forme d'une retenue à la source effectuée et reversée au Trésor par l'employeur.</p> <p><b>Pensions de retraite et indemnités de chômage</b></p> <p>Les pensions de retraite et indemnités de chômage font également largement l'objet d'un prélèvement de l'impôt sur le revenu de manière contemporaine à leur versement, sous forme d'une retenue à la source effectuée et reversée au Trésor par l'organisme versant.</p> <p>Sur les douze pays étudiés comparables à la France mettant en œuvre la retenue à la source, neuf pays (Australie, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni) appliquent ainsi une retenue à la source sur les pensions de manière obligatoire. Au Canada et aux États-Unis, cette possibilité est ouverte sur option du contribuable. L'Allemagne fait exception en n'appliquant pas de retenue à la source aux pensions.</p> <p>En ce qui concerne les indemnités de chômage, sept de ces pays les soumettent à une retenue à la source obligatoire (la Belgique, le Canada, l'Espagne, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni). En Australie et aux États-Unis, il s'agit d'une option à l'initiative du contribuable. L'Allemagne, quant à elle, ne taxe pas ces revenus.</p>
--

<sup>6</sup> Sources : revenus 2014, 6<sup>ème</sup> émission, et revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

<sup>7</sup> i.e. dont les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement représentent plus de 99 % de l'ensemble des revenus du foyer.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces données, les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, qui feront l'objet d'une retenue à la source, constitueront le cœur de la réforme proposée par le Gouvernement.

## **B. – Les sommes versées au titre de l'épargne salariale, à l'exception de celles perçues dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collective, seront également soumises à une retenue à la source**

L'épargne salariale s'entend de l'ensemble des dispositifs qui permettent aux salariés d'être associés financièrement à la marche de leur entreprise et/ou de se constituer une épargne avec l'aide de celle-ci.

### a) L'intéressement

L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul.

Sur le plan fiscal, conformément au b du 5 de l'article 158 du CGI, les sommes attribuées en application d'un accord d'intéressement sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire en a eu la disposition.

Cela étant, lorsque les sommes perçues au titre de l'intéressement sont affectées sur un plan d'épargne entreprise (PEE), ou inter-entreprise (PEI), ou sur un plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO), elles sont en application du 18° bis de l'article 81 du CGI, exonérées d'impôt sur le revenu, à hauteur de la moitié du montant annuel du plafond de la sécurité sociale défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, sous réserve du respect de certaines conditions comprenant notamment le respect d'une période d'indisponibilité de cinq ans.

### b) La participation

La participation est un dispositif légal prévoyant la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué à réaliser dans leur entreprise. Elle est obligatoire pour les entreprises d'au moins cinquante salariés et facultative pour les autres.

Comme pour l'intéressement, le régime fiscal de la participation diffère selon que les sommes sont versées immédiatement ou bloquées sur un PEE, un PEI ou un PERCO.

Les sommes versées immédiatement sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application du b du 5 de l'article 158 du CGI.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate sont exonérées en totalité d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect de certaines conditions : les sommes doivent être investies selon les modalités prévues par l'accord de participation et rester indisponibles pendant cinq ans (huit ans en l'absence d'accord). Toutefois, elles peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du code du travail (mariage, naissance, divorce, décès, invalidité, etc.) sans que l'exonération ne soit remise en cause.

### c) Les plans d'épargne

#### *i) Le plan d'épargne entreprise*

Le PEE est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés d'une entreprise et, sous certaines conditions tenant à l'effectif de l'entreprise, à ses dirigeants, la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Il est régi par le code du travail.

Sur le plan fiscal, les sommes versées par les salariés et les personnes mentionnées à l'article L. 3332-2 du code du travail ne sont pas déductibles de leur revenu imposable. Toutefois, l'abondement des entreprises est exonéré d'impôt sur le revenu, sous réserve qu'il n'excède pas 8 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, sans excéder le triple de la contribution du salarié. En cas d'abondement excédentaire, l'excédent est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Conformément aux dispositions du II de l'article 163 bis B du CGI, les revenus des titres détenus dans un PEE bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans le PEE et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

De même, les gains nets réalisés lors de la cession des titres dans le cadre d'un PEE sont exonérés d'impôt sur le revenu<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Les dispositions de l'article 150-0 A du CGI ne s'appliquant pas.

### *ii) Le plan d'épargne pour la retraite collective*

Le PERCO est un plan d'épargne salariale dans lequel les sommes ou valeurs sont, sauf cas limitativement énumérés, bloquées jusqu'au départ à la retraite.

Sur le plan fiscal, l'abondement des entreprises est exonéré d'impôt sur le revenu, sous réserve que l'abondement n'excède pas 16 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, sans excéder le triple de la contribution du salarié. En cas d'abondement excédentaire, l'excédent est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-15 du code du travail, la délivrance des sommes ou valeurs inscrites au compte des participants s'effectue soit sous forme de rente viagère à titre onéreux (RVTO), soit sous forme de capital :

- En cas de délivrance des sommes ou valeurs sous forme de RVTO, le capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt sur le revenu. La rente, quant à elle, est imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 6 de l'article 158 du CGI, compte tenu de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Le montant imposable correspond à la quote-part des arrérages représentatifs des intérêts produits par le capital postérieurement à la conversion en rente (cf. C du présent 2).
- En cas de délivrance des sommes ou valeurs sous forme de capital, le capital est exonéré d'impôt sur le revenu.

En dehors des cas (fréquents) d'exonération d'impôt sur le revenu et des sorties en RVTO du PERCO, les sommes issues de l'épargne salariale constituent des compléments de salaires imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Ces sommes sont versées par l'employeur.

Une retenue à la source serait par conséquent susceptible de s'appliquer naturellement à ces sommes lorsque celles-ci sont imposables à l'impôt sur le revenu (ex : l'intéressement ou la participation lorsque le salarié opte pour la disponibilité immédiate), à l'instar des autres revenus salariaux susceptibles d'être perçus par les salariés.

## **C. – Certains revenus particuliers faisant partie de la catégorie des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement feront l'objet d'un prélèvement contemporain sous forme d'acompte contemporain calculé par l'administration fiscale et acquitté par le contribuable**

### a) Les pensions alimentaires

Le principe général de l'obligation alimentaire est fixé par le code civil. L'article 208 de ce code précise que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Deux conditions sont ainsi requises pour qu'une pension ait un caractère alimentaire au sens du code civil :

- Que le créancier soit dans le besoin, c'est-à-dire démuné de ressources lui assurant des moyens suffisants d'existence ;
- Que le débiteur soit en état de fournir les aliments. Ses propres ressources doivent être supérieures à ce qui est nécessaire à la satisfaction de ses besoins essentiels, appréciés comme ceux du créancier.

Il existe une obligation réciproque :

- Entre ascendants et descendants ;
- Entre gendre ou belle-fille et beau-père ou belle-mère, mais seulement tant qu'existent le conjoint qui produit l'affinité ou des enfants issus du mariage avec ce dernier.

En outre, le code civil prévoit, dans certaines situations, la mise en œuvre de dispositions particulières destinées à faire bénéficier à des personnes déterminées soit de pensions alimentaires, soit d'autres prestations. C'est ainsi notamment que, s'agissant des effets pécuniaires du divorce et de la séparation de corps, sont édictées des règles particulières pour d'une part, définir les rapports entre les époux ou les ex-époux, et, d'autre part, fixer les obligations des parents envers leurs enfants.

Sur le plan fiscal, le 2° du II de l'article 156 du CGI énumère limitativement les cas où des pensions alimentaires ou des versements assimilés sont déductibles du revenu global. Corrélativement, les pensions reçues sont imposables au nom de leur bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 79 du CGI. Les pensions alimentaires sont déclarées sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.



L'obligation alimentaire peut indifféremment être exécutée en nature (tel est le cas du contribuable qui recueille sous son toit un ascendant dans le besoin) ou être servie en espèces. Dès lors que l'obligation alimentaire nécessite que la personne bénéficiaire soit dans le besoin, cette dernière est souvent – mais non systématiquement – non imposable.

Au titre des revenus de l'année 2015<sup>9</sup>, 1,4 million de foyers ont déclaré bénéficier d'au moins une pension alimentaire, pour un montant total de pensions alimentaires perçues de 5,5 milliards d'euros étant précisé que seuls 347 000 d'entre eux, soit environ 25 %, sont imposables. Au titre de la même année, 2,0 millions<sup>10</sup> de foyers fiscaux versent (et déduisent) au moins une pension alimentaire, pour un montant total de 8,5 milliards d'euros.

Les caractéristiques des pensions alimentaires rendent l'application d'une retenue à la source techniquement difficile et peu souhaitable :

- Les pensions alimentaires régissent des situations entre particuliers qui, au surplus, peuvent être potentiellement conflictuelles avec des enjeux de confidentialité spécifiques (pensions à la suite d'un divorce ou d'une séparation par exemple) ;
- Il n'existe pas de tiers payeur professionnel à même de pratiquer une retenue<sup>11</sup> ;
- Les pensions alimentaires ne sont soumises à aucun prélèvement social, de sorte qu'aucun circuit de retenue à la source *stricto sensu* n'existe à ce jour.

Le projet de réforme proposé par le Gouvernement prévoit par conséquent d'appliquer aux pensions alimentaires, un prélèvement contemporain de la perception des revenus sous forme d'acompte contemporain acquitté par le contribuable bénéficiaire de la pension et calculé par l'administration, étant en outre précisé qu'au regard du nombre de foyers imposés bénéficiaires de pensions alimentaires, le nombre de foyers réellement concernés sera *in fine* limité.

#### b) Les revenus issus de rentes viagères à titre onéreux (RVTO)

Une RVTO est une somme d'argent versée de façon périodique (à échéances mensuelles, trimestrielles ou annuelles) à un bénéficiaire jusqu'à la mort de ce dernier et en contrepartie de la cession d'un bien ou d'un capital. Les RVTO résultent d'un contrat par lequel le créancier a volontairement accepté de se dessaisir d'un élément de son patrimoine, bien mobilier (ex : somme d'argent<sup>12</sup>) ou immobilier, en contrepartie de versements en espèces échelonnés dans le temps (arrérages).

Sur le plan fiscal, les modalités d'imposition des RVTO sont définies au 6 de l'article 158 du CGI. Les RVTO ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

La fraction imposable est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires et pensions en vertu de l'article 79 du CGI. Cette fraction est fixée l'année où la rente entre en service et demeure ensuite invariable. Le contribuable déclare sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 le montant brut de la rente perçue, l'administration fiscale appliquant l'abattement pour n'imposer qu'une fraction de la rente.

Au plan social, les RVTO sont assujetties aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine (au taux de 15,5 %) qui sont recouverts comme l'impôt sur le revenu.

Au titre des revenus de l'année 2015<sup>13</sup>, environ 365 000 foyers ont déclaré des RVTO, pour une base imposable d'environ 366 millions d'euros, environ 246 000 d'entre eux, soit près de 68 %, étant imposables. Au titre de cette même année, le montant brut moyen des RVTO perçues (avant abattement) par foyer fiscal par âge d'entrée en jouissance était le suivant : moins de 50 ans : 3 323 €, de 50 à 59 ans : 1 633 €, de 60 à 69 ans : 2 588 € et 2 689 € à partir de 70 ans.

<sup>9</sup> 2<sup>ème</sup> émission.

<sup>10</sup> Près de 70 % de ces foyers sont imposables.

<sup>11</sup> À la différence de la situation des particuliers employeurs, qui pourraient s'appuyer sur le CESU ou PAJEMPLOI (cf. partie 2, sous-partie 4, 2).

<sup>12</sup> Par exemple, dans le cas d'un PERCO, le capital accumulé dans le plan est converti en rente viagère.

<sup>13</sup> 2<sup>ème</sup> émission.



Les caractéristiques des RVTO rendent l'application d'une retenue à la source peu souhaitable : il semble difficile de demander à un particulier de pratiquer une retenue à la source sur la rente (ex : viager immobilier, divorce) qu'il verse à un autre particulier<sup>14</sup>.

Le projet de réforme proposé par le Gouvernement prévoit par conséquent d'appliquer aux RVTO un prélèvement contemporain sous forme d'acompte calculé par l'administration et acquitté par le créancier. Par cohérence, les prélèvements sociaux seront recouverts de la même manière.

## **2. – À l'exception de ceux déjà soumis au versement libératoire au fil de l'encaissement des recettes (régime des auto-entrepreneurs), les revenus des travailleurs indépendants feront l'objet d'un prélèvement sous forme d'acompte contemporain de l'exercice en cours, calculé par l'administration fiscale et acquitté par le contribuable**

### **A. – Comme les traitements et salaires, les revenus des travailleurs indépendants constituent des revenus d'activité, pour lesquels la mise en œuvre d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus paraît dès lors cohérente**

Les revenus des travailleurs indépendants couvrent l'ensemble des bénéfices réalisés par les commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, etc. qui exercent à titre individuel ou dans le cadre d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

On peut distinguer les contribuables relevant d'un régime d'imposition simplifié dit « micro » de ceux qui relèvent d'un régime réel d'imposition (normal ou simplifié).

#### a) Contribuables relevant d'un régime dit « micro »

D'une manière générale pour ces contribuables, le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, résulte de l'application au montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés au cours de l'année d'imposition d'un abattement forfaitaire. Cette modalité de détermination du résultat ne peut donc jamais aboutir à la constatation d'un déficit.

Le régime « micro-BIC » (article 50-0 du CGI) s'applique aux exploitants individuels dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'année précédente n'excède pas la limite de 82 200 €<sup>15</sup> s'il s'agit d'entreprises dont l'activité est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement (à l'exception des locations meublées) et 32 900 €<sup>16</sup> pour les autres activités de prestations de services. L'abattement est égal à 71 % du chiffre d'affaires généré par les activités de la première catégorie et à 50 % du chiffre d'affaires des activités de la seconde catégorie.

Le régime « micro-BNC » ou régime déclaratif spécial (article 102 *ter* du CGI) concerne les contribuables dont les recettes n'excèdent pas 32 900 €<sup>17</sup>. Pour ces contribuables, le bénéfice imposable est égal au montant brut des recettes diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 %.

Le régime « micro-BA » (article 64 *bis* du CGI) s'applique aux exploitants agricoles dont la moyenne sur les trois dernières années des recettes hors taxes ne dépasse pas 82 200 €. Le bénéfice imposable des exploitants agricoles est égal à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %.

Ces contribuables portent directement sur la déclaration 2042 C PRO le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes de référence.

<sup>14</sup> Lorsque les RVTO sont versées par un organisme gestionnaire (ex : banque, assureur), une retenue à la source pourrait *a priori* à terme être mise en œuvre. Il convient de préciser que pour réaliser ces opérations, le collecteur devra disposer du numéro NIR du créancier (cf. partie 2, sous-partie 4, 2), alors qu'aujourd'hui il ne l'utilise pas. Des évolutions juridiques et techniques seront par conséquent nécessaires afin de mettre en place une retenue à la source lorsque les RVTO sont versées par un organisme gestionnaire.

<sup>15</sup> Ou 90 300 € (mais à condition dans ce dernier cas que le chiffre d'affaires de la pénultième année n'excède pas 82 200 €).

<sup>16</sup> Ou 34 900 € (mais à condition dans ce dernier cas que le chiffre d'affaires de la pénultième année n'excède pas 32 900 €).

<sup>17</sup> Ou 34 900 € (mais à condition dans ce dernier cas que le chiffre d'affaires de la pénultième année n'excède pas 32 900 €).

Enfin, les contribuables relevant de droit de ces régimes compte tenu de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes peuvent opter pour l'application d'un régime réel d'imposition.

#### b) Contribuables relevant d'un régime réel d'imposition

##### i) Règles de détermination du résultat

Pour les titulaires de BIC et de BA, le résultat sur lequel est assis l'impôt est déterminé sur la base des créances acquises et des dépenses engagées, retenues pour leurs montants réels, au cours de l'exercice. Ce dernier ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile.

En effet, les titulaires de BIC et de BA, à l'inverse des titulaires de BNC, n'ont pas l'obligation de clôturer leur exercice à l'année civile et peuvent choisir librement leur date de clôture. Ainsi, le revenu imposable au titre d'une année donnée correspond au résultat de l'exercice clos au cours de cette même année.

**Exemple :** Soit un travailleur indépendant soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC qui clôture chaque année son exercice au 30 juin. Pour l'imposition des revenus de l'année 2016, le BIC à retenir est celui de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

Lorsque aucun exercice n'est arrêté au cours de l'année civile, les dispositions de l'article 37 du CGI prévoient que l'impôt est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée – ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le début de l'activité – jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats de l'exercice dans lesquels ils sont compris.

**Exemple :** Soit, un travailleur indépendant soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ayant créé son activité le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et qui souhaite clôturer ses exercices au 30 juin de chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, le contribuable devra déterminer un résultat sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2015, qui viendra en diminution du bénéfice de l'année 2016 portant sur l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et clos le 30 juin 2016.

D'une manière générale, le bénéfice net est déterminé en faisant masse de l'ensemble des produits et des charges qui trouvent leur origine dans des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise et qui sont constatés par les écritures comptables telles qu'elles sont arrêtées à la clôture de l'exercice. Ces bénéfices sont minorés des amortissements et des provisions justifiés.

Toutefois, toutes les charges comptables ne viennent pas en diminution du montant du bénéfice net imposable. En effet, leur déductibilité est subordonnée, d'une part, à ce que les charges soient exposées dans l'intérêt de l'exploitation (article 39 du CGI) et, d'autre part, à l'absence de dispositions légales supprimant ou limitant le droit à déduction.

Les divergences entre les règles comptables et les règles fiscales sont retracées sur un tableau dénommé « tableau de détermination du résultat fiscal » joint à la liasse fiscale, qui comporte l'ensemble des déductions et réintégrations extra-comptables.

Pour les exploitants agricoles, les règles fiscales comportent certaines spécificités. Par exemple, les bénéfices tirés d'une telle activité peuvent être imposés, sur option du contribuable, selon le régime de la moyenne triennale prévu à l'article 75-0 B du CGI. Ce dispositif permet de lisser les revenus imposables et ainsi d'atténuer l'impact fiscal de la variabilité des recettes agricoles. Il consiste à retenir pour assiette de l'impôt une somme égale à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

La détermination du résultat fiscal des titulaires de BNC comporte une particularité par rapport aux deux autres catégories de professionnels évoquées *supra*. Sauf option pour la détermination de leur résultat selon les règles de la comptabilité d'engagement (règles applicables aux revenus imposables dans la catégorie des BIC et BA), leur résultat fiscal est égal à l'excédent des recettes totales encaissées (produit brut) sur les dépenses décaissées nécessitées par l'exercice de la profession.

##### ii) Traitement du résultat déficitaire

Conformément aux dispositions de l'article 156 du CGI, le régime fiscal des déficits et pertes subis dans le cadre d'une activité relevant de la catégorie des BIC, BNC ou BA dépend de la nature et des conditions d'exercice de cette activité.

Les déficits industriels et commerciaux et les déficits non commerciaux obéissent à un traitement différencié suivant que l'activité qui en est à l'origine est exercée ou non à titre professionnel par l'un des membres du foyer fiscal.

L'exercice à titre professionnel d'une activité industrielle et commerciale suppose la participation personnelle, continue et directe d'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Pour les loueurs en meublé, l'exercice de l'activité à titre professionnel est défini de manière spécifique à l'article 155 du CGI par des critères relatifs à l'importance des recettes de location en valeur absolue (plus de 23 000 €) et en valeur relative (ces recettes doivent excéder les revenus du foyer relevant des catégories des traitements et salaires, des autres BIC, des BA et des BNC et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62) ; par ailleurs, un membre du foyer fiscal doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel.

Le déficit catégoriel après imputation des bénéfices et pertes du foyer provenant des différentes activités industrielles et commerciales qu'il exerce à titre professionnel est imputé sur le revenu global du foyer. S'il est supérieur au revenu global, l'excédent du déficit forme un déficit global reportable sur le revenu global des six années suivantes.

Lorsque l'activité est exercée à titre non professionnel, les déficits peuvent seulement être imputés sur des bénéfices industriels et commerciaux de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes. Les déficits de la location meublée non professionnelle ne sont pas imputables sur les autres bénéfices industriels et commerciaux ; ils s'imputent exclusivement sur les bénéfices de la même activité réalisés au cours des dix années suivantes.

L'imputation du déficit d'une activité non commerciale sur le revenu global est autorisée si le déficit provient de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices. La jurisprudence retient une acception large de la notion de profession libérale contenue dans la loi. Pour être exercée à titre professionnel, une activité non commerciale doit être exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif.

Le déficit provenant d'une activité non commerciale qui n'est pas exercée à titre professionnel selon ces critères est imputable sur les bénéfices de la même catégorie et, si le solde est négatif pour une année donnée, sur les bénéfices tirés d'activités semblables au cours des six années suivantes.

S'agissant des déficits agricoles, l'imputation sur le revenu global suppose que les autres revenus du foyer n'excèdent pas un seuil (fixé à 107 718 € pour l'imposition des revenus de 2015). À défaut, le déficit agricole est admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

### *iii) Obligations déclaratives*

Les professionnels doivent, en plus de la déclaration d'ensemble de leurs revenus (n° 2042 C et 2042 C PRO), souscrire une déclaration spéciale de résultat à laquelle sont joints des tableaux comptables et fiscaux qui adoptent une présentation plus ou moins détaillée suivant que les contribuables relèvent du régime réel normal ou du régime réel simplifié.

Ces documents sont transmis par voie électronique au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Les revenus des travailleurs indépendants sont déclarés par près de 7 % de l'ensemble des 36,1 millions de foyers<sup>18</sup>, soit 2,4 millions de foyers<sup>19</sup>, et représentent à eux seuls 5,5 % du montant net global de près de 960 milliards d'euros de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, soit près de 53 milliards d'euros, selon la répartition catégorielle suivante :

<i>(en milliards d'euros et en millions de foyers)</i>	Assiette nette	Nombre de foyers
Bénéfices industriels et commerciaux	14,5	1,3
Bénéfices non commerciaux	33,0	0,8
Bénéfices agricoles	5,3	0,4

<sup>18</sup> Environ 9 % de l'ensemble des 17,5 millions de foyers imposables, soit 1,6 million de foyers.

<sup>19</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

Il est précisé que :

- Parmi les 1,3 million de foyers déclarant des BIC :
  - Environ 74 % d'entre eux disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 % ;
  - Environ 53 % d'entre eux, soit 0,7 million de foyers, déclarent un revenu de location meublée ;
  - Environ 0,8 million d'entre eux déclarent des BIC professionnels et relèvent soit du régime réel d'imposition (près de 0,5 million de foyers, dont près de 78 % d'entre eux disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 %), soit du régime micro (près de 0,3 million de foyers, dont 94 % d'entre eux disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 %)<sup>20</sup>.
- Parmi les 0,8 million de foyers déclarant des BNC :
  - Environ 54 % d'entre eux disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 % ;
  - Environ 0,77 million d'entre eux déclarent des BNC professionnels et relèvent soit du régime réel d'imposition (environ 0,5 million de foyers, dont 40 % d'entre eux disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 %), soit du régime micro (environ 0,25 million de foyers, dont près de 80 % d'entre eux disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 %).
- Parmi les 370 000 foyers déclarant des BA :
  - Environ 77 % d'entre eux disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 % ;
  - Environ 334 000 foyers (dont près de 79 % d'entre eux disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 %) relèvent du régime réel tandis qu'environ 40 000 foyers (dont près de 63 % d'entre eux disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 %) relèvent du régime forfaitaire.

L'impôt sur le revenu brut afférent aux revenus des travailleurs indépendants représente 11,4 % du montant brut<sup>21</sup> de 81,0 milliards d'euros d'impôt sur le revenu, soit 9,2 milliards d'euros, selon la répartition catégorielle suivante :

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Impôt brut	Nombre de foyers
Bénéfices industriels et commerciaux	1,7	1,3
Bénéfices non commerciaux	6,7	0,8
Bénéfices agricoles	0,7	0,4

En outre, pour environ 3,7 % de l'ensemble des 17,5 millions foyers imposables, soit pour près de 0,65 million de foyers, les revenus des travailleurs indépendants constituent à eux seuls les revenus majoritaires, *i.e.* représentent plus de la moitié du revenu brut global du foyer. Pour près de 1,6 % des foyers imposables, soit pour près de 0,3 million de foyers, les revenus des travailleurs indépendants représentent à eux seuls plus de 90 % de leurs revenus.

<sup>20</sup> Il est précisé que le nombre de foyers déclarant des BIC professionnels est inférieur à la somme des foyers déclarant des BIC professionnels relevant du régime réel et de ceux déclarant des BIC professionnels relevant du régime micro. Cette différence s'explique par l'existence de foyers dont certains membres déclarent des BIC professionnels relevant du régime réel ainsi que d'autres des BIC professionnels relevant du régime micro.

<sup>21</sup> *i.e.* l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, avant imputation des réductions et des crédits d'impôt, ainsi que l'impôt sur le revenu résultant de l'application d'un taux proportionnel.

Plus encore, un nombre relativement important de foyers fiscaux titulaires de revenus de travailleurs indépendants connaît des variations de ces revenus d'une année sur l'autre. Ainsi, sur plus de 2,7 millions de foyers titulaires de revenus de travailleurs indépendants suivis entre les années 2014 et 2015 et ayant déclaré au moins l'un de ces revenus (positif ou négatif) au titre de l'une des deux années<sup>22</sup> :

- Près de 45 % d'entre eux, soit 1,2 million de foyers environ, ont vu ces revenus diminuer entre ces deux années, la baisse médiane étant de 21,5 %, dont environ 0,7 million ont vu ces revenus diminuer de plus de 30 % ;
- Plus de 43 % d'entre eux, soit 1,2 million de foyers environ, ont vu ces revenus augmenter entre ces deux années, dont environ 0,7 million ont vu ces revenus augmenter de plus de 30 %.

Sur plus de 1,7 million de foyers imposables titulaires de revenus de travailleurs indépendants suivis entre les années 2014 et 2015 et ayant déclaré au moins l'un de ces revenus (positif ou négatif) au titre de l'une des deux années :

- Plus de 41 % d'entre eux, soit 0,7 million de foyers environ, ont vu ces revenus diminuer entre ces deux années, la baisse médiane étant de 18,2 %, dont environ 0,3 million ont vu ces revenus diminuer de plus de 30 % ;
- Près de 47 % d'entre eux, soit 0,8 million de foyers environ, ont vu ces revenus augmenter entre ces deux années, dont environ 0,5 million ont vu ces revenus augmenter de plus de 30 %.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces données, les revenus des travailleurs indépendants constituant, au même titre que les traitements et salaires, des revenus d'activité, le projet de réforme du Gouvernement prévoit, par cohérence, qu'un prélèvement contemporain de la perception des revenus soit également mis en place pour ces revenus, que ceux-ci relèvent du régime réel d'imposition ou du régime micro. Ne pas accorder aux travailleurs indépendants le bénéfice de la contemporanéité des prélèvements en matière d'impôt sur le revenu pourrait être considéré comme une différence de traitement difficilement justifiable vis-à-vis des titulaires de traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, en particulier en cas de baisse des revenus d'une année à l'autre.

Il n'est néanmoins pas envisageable de faire prélever une retenue à la source par les clients particuliers ou professionnels des travailleurs indépendants, tant leur nombre pourrait être important d'une part, et faute d'autre part pour eux de disposer des données d'assiette pertinentes. Le mode de formation des revenus des travailleurs indépendants est en effet différent de celui des titulaires de traitements et salaires : les bénéfices ne sont connus qu'à la fin de la période d'imposition, *i.e.* la clôture de l'exercice ou de l'année civile, les recettes et charges pouvant notamment être irrégulières d'une année à l'autre.

Aussi, en l'absence de tiers payeur pertinent, le projet de réforme du Gouvernement prévoit de mettre en œuvre, pour les revenus des travailleurs indépendants, un prélèvement contemporain de la perception des revenus, sous forme d'acompte acquitté par le contribuable lui-même.

Enfin, il est précisé qu'au niveau international, nombre de pays ont mis en place un prélèvement contemporain de la perception des revenus pour ce qui concerne les revenus des travailleurs indépendants soit sous forme de retenue à la source, soit sous forme d'acompte contemporain (cf. encadré ci-après).

#### **Prélèvement à la source et travailleurs indépendants : comparaison internationale**

Nombre de pays ont mis en place un prélèvement contemporain de la perception des revenus pour ce qui concerne les revenus des travailleurs indépendants soit sous forme de retenue à la source, soit sous forme d'acompte contemporain.

Parmi les douze pays étudiés, quatre pays (l'Espagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Irlande) appliquent une forme de retenue à la source sur les revenus des entrepreneurs non salariés même si le champ de ce prélèvement ne couvre toutefois jamais l'ensemble de ceux-ci :

- En Espagne, une retenue est appliquée sur les prestations entre professionnels et sur les bénéficiaires agricoles ;
- En Australie, la retenue est pratiquée par le payeur du revenu dans trois cas : lorsqu'il a établi un accord volontaire à cet effet avec le travailleur indépendant, lorsqu'il a recours à un travailleur fourni par une agence d'emploi ou lorsque le travailleur n'a pas fourni son identifiant d'entreprise ;
- En Nouvelle-Zélande, la soumission à la retenue à la source est déterminée par le secteur d'activité. Sont visés les secteurs dans lesquels le travail non déclaré est répandu. Les taux peuvent être majorés si l'entreprise n'indique pas son identifiant fiscal. Les entreprises sont exemptées si elles fournissent un certificat d'exemption<sup>23</sup> ;

<sup>22</sup> Sources : revenus 2014, 6<sup>ème</sup> émission, et revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

<sup>23</sup> Qui se fonde sur le bon comportement de l'entreprise vis à vis du Trésor public, c'est-à-dire que toutes les taxes sont acquittées dans les délais requis

- En Irlande, il existe deux types de retenues sur les revenus des travailleurs indépendants. D'une part, la « *Professional Services Withholding Tax* » frappe les paiements effectués pour des prestations de services réalisées au bénéfice d'entités gouvernementales dans certains secteurs. D'autre part, la « *Relevant Contract Tax* » s'applique aux personnes qui exercent certaines activités susceptibles de fraude fiscale comme la construction ou le traitement de la viande. Elle peut ne pas être prélevée si le sous-traitant dispose d'un certificat spécifique d'autorisation et remplit des conditions limitatives.

Dans ces différents cas, il apparaît que les retenues à la source sur les revenus des indépendants peuvent être appliquées avec deux objets principaux :

- Faciliter le paiement de l'impôt en évitant aux contribuables d'avoir à payer des acomptes ;
- Sécuriser les recettes budgétaires.

Le champ d'application de la retenue à la source est toujours limité. Elle ne couvre pas, par exemple, les paiements effectués par des particuliers. Sa collecte constitue en effet une charge supplémentaire pour les payeurs. À cet égard, en Nouvelle-Zélande, les paiements relatifs aux travailleurs indépendants sont gérés par le même système que celui de la retenue à la source sur les salaires.

Dans tous les pays étudiés, les travailleurs indépendants qui ne sont pas soumis à un système de retenue à la source doivent verser un acompte contemporain.

La périodicité des versements afférents à cet acompte peut être variable : un versement dans l'année (Irlande), deux (Royaume-Uni), tous les trois mois (Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis, Luxembourg), ou encore tous les mois (Danemark, Pays-Bas). En Australie et en Nouvelle-Zélande, la périodicité varie en fonction du montant d'impôt dû ou de la méthode de calcul retenue.

Cinq pays (Allemagne, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) proposent exclusivement des modalités de calcul de l'acompte fondées sur l'année précédente ou la pénultième.

En Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les contribuables ont néanmoins la faculté d'adapter les prélèvements à l'activité courante pour renforcer la contemporanéité du prélèvement en liaison avec l'administration fiscale.

Sept pays proposent au moins une méthode de calcul fondée sur les revenus de l'année courante :

- En Belgique, l'assiette des versements anticipés est à la libre appréciation des contribuables ;
- En Espagne, le mode de calcul dépend du régime d'imposition. Pour les activités commerciales imposées au réel, l'assiette est le revenu net constaté depuis le premier jour de l'année jusqu'au dernier jour du trimestre de paiement ;
- En Australie, la possibilité est donnée au contribuable de calculer lui-même son montant d'imposition en appliquant à ses revenus bruts gagnés durant la période un taux déterminé par l'administration fiscale ;
- Au Canada, le contribuable peut opter pour une méthode lui permettant de calculer ses versements d'acomptes provisionnels selon le total estimé de son impôt net à payer ;
- Aux États-Unis et en Irlande, l'un des critères alternatifs pour fixer le montant de l'acompte correspond à 90 % de l'impôt estimé pour l'année en cours ;
- En Nouvelle-Zélande, le contribuable peut appliquer une méthode permettant de fonder l'acompte sur le montant total estimé des revenus de l'année en cours. Une autre option, dite du « ratio », passe par le calcul du taux de l'impôt de l'année précédente, corrigé des modifications apportées au barème de l'impôt pour l'année courante, multiplié par les recettes courantes.

Enfin, il existe souvent des incitations à verser un montant d'acompte élevé lorsque les méthodes de calcul de celui-ci sont fondées sur les revenus de l'année courante ou ouvrent droit à modulation. Elles révèlent l'objectif de sécurisation des recettes budgétaires, potentiellement doublé d'une préoccupation de trésorerie et du souhait de rapprocher au maximum les modalités de taxation des travailleurs indépendants et des salariés :

- Les Pays-Bas appliquent des intérêts de retard lorsque le montant d'acompte versé au cours de l'année ne couvre pas le total de l'impôt effectivement dû ;
- La Belgique applique un système de majoration si les versements se révèlent inférieurs au montant de l'impôt dû ;
- En Australie, le contribuable doit verser au moins 85 % du montant réel d'impôt à payer pour l'année pour éviter le versement d'intérêts sur des paiements insuffisants ;



- Au Canada, les contribuables peuvent se voir imposer des intérêts de retard et une pénalité si les versements sont insuffisants. Toutefois, si les méthodes de calcul sont respectées, le contribuable n'est pas pénalisé même si les versements d'acomptes n'atteignent pas la totalité du montant finalement dû ;
- Au Danemark, les acomptes non acquittés peuvent être mis en recouvrement sans attendre la fin de l'année et des intérêts de retard peuvent être appliqués si les versements se révèlent insuffisants ;
- Aux États-Unis, un contribuable est soumis à une pénalité de 4 % si le montant cumulé payé par voie de retenue à la source et/ou d'acompte n'est pas au moins égal à 90 % de l'impôt sur le revenu dû pour l'année ou 100 % de celui de la précédente ;
- En Nouvelle-Zélande, dans le cas où les paiements sont versés en retard ou se révèlent insuffisants, un intérêt au taux du marché ainsi qu'une pénalité sont appliqués. Inversement, un contribuable qui aurait versé un acompte pour un montant supérieur à celui requis peut se voir créditer des intérêts.

## **B. – Les revenus relevant du régime des auto-entrepreneurs font déjà l'objet, sur option, d'un prélèvement contemporain libératoire qui restera inchangé**

Conformément aux dispositions de l'article 151-0 du CGI, les exploitants individuels relevant du régime des micro-entreprises codifié aux articles 50-0 et 102 *ter* du CGI, dont le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la deuxième tranche (26 791 € pour le barème 2015) du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée et qui sont soumis au régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale peuvent opter pour le dispositif du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le montant du versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé par application au montant du chiffre d'affaires ou des recettes, hors taxes, réalisés au titre du mois ou du trimestre de référence, de l'un des taux suivants :

- 1 % pour les entreprises concernées par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 du CGI (activités de vente, seuil de 82 200 €) ;
- 1,7 % pour les entreprises concernées par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 du CGI (activités de prestations de services, seuil de 32 900 €) ;
- 2,2 % pour les entreprises concernées par le seuil prévu au 1 de l'article 102 *ter* du CGI (activité relevant des BNC, seuil de 32 900 €).

L'exploitant individuel ayant opté pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit déposer, mensuellement ou trimestriellement, selon l'option formulée, la déclaration *ad hoc* prévue à l'article R. 133-30-2 du code de la sécurité sociale, auprès de l'organisme chargé de l'encaissement des cotisations et contributions sociales dues à titre personnel, c'est-à-dire auprès du centre de paiement du RSI ou auprès de l'URSSAF selon l'activité professionnelle exercée. Le paiement des sommes dues (cotisations et contributions sociales et, le cas échéant, impôt sur le revenu) est ainsi effectué de manière contemporaine à l'exercice de l'activité.

Les exploitants individuels concernés doivent déclarer sur la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042 C PRO le montant du chiffre d'affaires ou des recettes annuel ainsi que le montant des plus-values. Ces dernières demeurent imposables distinctement comme dans les régimes micro-BIC et micro-BNC. Le report du chiffre d'affaires de l'année sur la déclaration est quant à lui destiné uniquement au calcul du taux d'imposition des autres revenus du foyer.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu a pour effet de libérer de l'impôt sur le revenu, les revenus de l'activité professionnelle pour laquelle elle a été exercée.

Aucune régularisation ne doit être effectuée lors de l'année N+1 au titre des versements effectués au cours de l'année N, ces derniers étant définitifs.

Le versement libératoire permet ainsi déjà de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt tout en procurant au contribuable la simplicité déclarative et de suivi de son activité, réduit au suivi de ses recettes.

**Exemple :** Un exploitant individuel qui exerce une activité de vente (BIC) opte pour le dispositif du versement libératoire. Cet exploitant est célibataire et sans enfant et il déclare au titre de l'année N, un chiffre d'affaires de 76 000 €. Ayant opté pour un versement libératoire trimestriel, il acquitte au titre de l'impôt sur le revenu les paiements suivants :

- 1<sup>er</sup> trimestre N :  $21\,000 \times 1\% = 210$  € au plus tard le 30 avril N ;
- 2<sup>ème</sup> trimestre N :  $18\,500 \times 1\% = 185$  € au plus tard le 31 juillet N ;
- 3<sup>ème</sup> trimestre N :  $15\,000 \times 1\% = 150$  € au plus tard le 31 octobre N ;
- 4<sup>ème</sup> trimestre N :  $21\,500 \times 1\% = 215$  € au plus tard le 31 janvier N+1.

Son impôt sur le revenu s'est donc élevé au titre de l'année N à 760 €. Lors de l'année N+1, son unique obligation est de reporter le montant de son chiffre d'affaires soit 76 000 € sur la déclaration des revenus. Il n'a aucun paiement à effectuer lors de l'année N+1 au titre de ses ventes réalisées lors de l'année N, sauf le paiement de la dernière échéance de l'année N (en l'occurrence le dernier trimestre).

Dans la mesure où les revenus relevant du régime des auto-entrepreneurs font d'ores et déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, ceux-ci ne sont pas inclus dans le champ des revenus concernés par le projet de réforme du Gouvernement.

Toutefois, la date d'option pour le régime du versement libératoire au titre d'une année, ou pour sa renonciation, sera avancée du 31 décembre au 30 septembre de l'année qui précède, afin de permettre la mise en place ou l'arrêt de l'acompte contemporain si le contribuable rejoint le droit commun de la taxation des revenus des travailleurs indépendants.

### C. – Les revenus des travailleurs indépendants seront soumis à un acompte contemporain modulable, en particulier à la baisse, calculé par l'administration fiscale et fondé sur le dernier bénéfice dont celle-ci a connaissance

Pour ce qui concerne l'acompte contemporain auquel seront soumis les revenus des travailleurs indépendants, deux options ont été étudiées :

- **Option n° 1 :** la mise en œuvre d'un acompte contemporain dont le montant est déterminé par l'administration fiscale à partir du dernier bénéfice dont celle-ci a connaissance ;
- **Option n° 2 :** la mise en œuvre d'un acompte contemporain auto-liquidé par le contribuable lui-même à partir d'un bénéfice de l'exercice en cours estimé par ses soins en référence au chiffre d'affaires (ou aux recettes pour les titulaires de BNC) de ce même exercice, diminué d'un montant de charges calculé sur la base d'un taux forfaitaire, calculé et transmis au contribuable par l'administration fiscale, égal au taux de charges du dernier bénéfice déclaré dont celle-ci a connaissance.

#### a) Option n° 1

Cette première option est inspirée du régime social des travailleurs indépendants : le calcul des versements, au cours de l'année N, de cotisations sociales des travailleurs indépendants non agricoles est assis sur le dernier bénéfice connu, puis régularisé l'année suivante afin de déterminer, en fonction du bénéfice perçu *in fine* au titre de l'année N, les cotisations définitives dues au titre de cette même année<sup>24</sup>.

Ainsi, dans cette option, l'acompte contemporain afférent aux revenus perçus lors de l'année N serait prélevé sur le compte du contribuable au cours de cette même année selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle. Il serait établi sur la base du dernier bénéfice connu par l'administration fiscale, soit le bénéfice de l'année N-2 (déclaré en mai de l'année N-1) pour les versements d'acompte réalisés entre janvier et août de l'année N, puis le bénéfice de l'année N-1 (déclaré en mai de l'année N) pour les versements d'acompte réalisés entre septembre et décembre de l'année N.

**Exemple :** Soit un couple marié, dont l'un des membres exerce une activité de travailleur indépendant soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, qui a déclaré un bénéfice de 100 000 € au titre de l'exercice clos en année N-2 et de 120 000 € au titre de celui clos en année N-1. Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre au cours de l'année N est de 18,7 % de janvier à août et de 20,6 % de septembre à décembre<sup>25</sup>.

<sup>24</sup> Il est précisé que pour les exploitants agricoles, la méthode repose également sur un calcul d'acompte provisionnel, l'assiette définitive au titre de l'année N correspondant toutefois à la moyenne des trois exercices des années N-1, N-2 et N-3.

<sup>25</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.



De janvier à août de l'année N, le foyer versera huit mensualités de 1 558 € ( $100\,000 \times 18,7\% / 12$ ) chacune, puis quatre mensualités de 2 060 € ( $120\,000 \times 20,6\% / 12$ ) chacune de septembre à décembre de la même année, soit au total 20 704 € d'acompte contemporain.

En mai de l'année N+1, le foyer déclare un bénéfice imposable au titre de l'année N de 120 000 €. L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N est de 24 711 €. Il devra donc acquitter à compter de septembre de l'année N+1 un complément d'impôt au titre de l'année N de 4 007 € ( $24\,711 - 20\,704$ ).

En outre, afin de rapprocher les versements réalisés tout au long de l'année de l'impôt définitif et ainsi de renforcer l'adaptabilité du prélèvement aux variations des revenus, une possibilité serait également offerte, par l'administration fiscale, au contribuable de moduler<sup>26</sup>, à sa demande, au cours de l'année, sur la base de sa situation contemporaine et de l'estimation de l'ensemble de ses revenus de cette même année, le montant de son acompte contemporain.

Au regard des objectifs du projet de réforme du Gouvernement, cette possibilité est même nécessaire afin de permettre à un travailleur indépendant, dont l'activité de l'exercice de l'année N-1 a connu une baisse par rapport à celle de l'exercice de l'année N-2 et dont l'activité de l'exercice de l'année N n'a pas vocation à retrouver le niveau de celle de l'exercice de l'année N-2, d'adapter son prélèvement contemporain à la variation de ses revenus.

**Exemple :** Soit un couple marié, dont l'un des membres exerce une activité de travailleur indépendant soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, qui a déclaré un bénéfice de 92 000 € au titre des exercices clos lors des années N-2 et N-1.

Par hypothèse, le taux de prélèvement à la source mis en œuvre lors de l'année N est de 17,7 %<sup>27</sup>.

Au cours de l'année N, le montant des versements d'acompte contemporain mensuels dont le foyer est redevable est de 1 357 € ( $(92\,000 / 12) \times 17,7\%$ ).

Le 1<sup>er</sup> août de l'année N, le contribuable estime que le bénéfice de l'année N ne pourra pas dépasser 75 000 €, le rendant redevable d'un impôt sur le revenu de 11 211 €.

En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation du contribuable était exacte, celui-ci se verra restituer un montant d'impôt de 5 073 € ( $1\,357 \times 12 - 11\,211$ ).

Sans possibilité de modulation contemporaine, les revenus du contribuable feront l'objet d'un sur-prélèvement en trésorerie au cours de l'année N d'un montant de 5 073 €.

#### b) Option n° 2

Cette option retiendrait, comme base de l'acompte, le chiffre d'affaires de la période d'imposition, auquel serait appliqué un taux de charges calculé par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de bénéfice connue par celle-ci.

Le calcul et les versements correspondant à l'acompte contemporain seraient effectués par le travailleur indépendant lui-même, selon une périodicité trimestrielle<sup>28</sup>.

S'agissant des revenus relevant du régime réel d'imposition, la règle consisterait à retenir un montant de charges déterminé en appliquant au chiffre d'affaires ou aux recettes de la période en cours, un taux égal au montant des charges de l'exercice précédent rapporté au chiffre d'affaires ou aux recettes de ce même exercice. Les charges prises en compte pour ce calcul seraient les charges fiscalement déductibles. S'agissant des revenus relevant du régime micro, le coefficient de charges à appliquer serait le pourcentage de charges forfaitaires actuellement pratiqué lors de la déclaration annuelle en matière de micro-BIC, micro-BNC ou micro-BA.

**Exemple :** Soit un travailleur indépendant soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC qui a réalisé au titre des exercices clos en années N-2 et N-1 un chiffre d'affaires respectivement de 200 000 € et 220 000 €. Au titre de ces mêmes exercices, le montant de ses charges d'exploitation et financières déductibles du résultat imposable s'est respectivement élevé à 150 000 € et 176 000 €.

Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N est de 20 %<sup>29</sup>, de même que le taux d'imposition du foyer au titre de l'année N.

<sup>26</sup> Les facultés de modulation offertes au contribuable prévues par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 5.

<sup>27</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

<sup>28</sup> Dans la mesure où, dans cette option, le calcul et les versements de l'acompte contemporain incombent au travailleur indépendant lui-même, une périodicité trimestrielle est préférable à une périodicité mensuelle.

<sup>29</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

Le taux de charges, calculé par l'administration fiscale et transmis par celle-ci au travailleur indépendant, est donc de 75 % (150 000 / 200 000) pour l'exercice clos en année N-2 et de 80 % (176 000 / 220 000) pour l'exercice clos en année N-1. Il est fait l'hypothèse que le taux de charges de l'exercice clos en année N-1 est connu à compter du mois de mai de l'année N.

Au titre des quatre trimestres de l'année N, le travailleur indépendant a réalisé un chiffre d'affaires, connu de lui seul au cours de l'année N, de respectivement 60 000 €, 50 000 €, 50 000 € et 80 000 €.

Les quatre versements correspondant à l'acompte contemporain afférent aux revenus perçus en année N seront déterminés et acquittés par le travailleur indépendant de la manière suivante :

Acompte acquitté en année N	Chiffre d'affaires trimestriel	Assiette de l'acompte	Montant de l'acompte
1 <sup>er</sup> versement	60 000 €	15 000 € <sup>1</sup>	3 000 €
2 <sup>ème</sup> versement	50 000 €	10 000 € <sup>2</sup>	2 000 €
3 <sup>ème</sup> versement	50 000 €	10 000 € <sup>2</sup>	2 000 €
4 <sup>ème</sup> versement	80 000 €	16 000 € <sup>3</sup>	3 200 €
Total			10 200 €

<sup>1</sup> 60 000 x 25 % ; <sup>2</sup> 50 000 x 20 % ; <sup>3</sup> 80 000 x 20 %

En mai de l'année N+1, le travailleur indépendant déclare un bénéfice imposable au titre de l'exercice N de 52 000 €. En septembre de l'année N+1, il devra donc acquitter un complément d'impôt de 200 € ((52 000 x 20 %) - 10 200).

Cette étape d'identification des charges déductibles du résultat imposable de l'année précédente pourrait toutefois s'avérer complexe à mettre en œuvre dans la mesure où ce processus nécessite un retraitement des données déclaratives.

Certes, le montant des charges d'exploitation et des charges financières se retrouve sur le tableau n° 2052<sup>30</sup> mais il s'agit des charges comptabilisées et non des charges effectivement déduites du résultat imposable. À titre d'exemple, dans les données comptables reprises au compte de résultat ne figure pas la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement instaurée par l'article 39 *decies* du CGI, alors que les amortissements sur les véhicules de tourisme sont intégralement comptabilisés, y compris la fraction non déductible en application du 4 de l'article 39 du CGI. Ces deux charges, qu'il s'agisse, sur le plan fiscal, d'en extourner une partie (amortissement des véhicules) ou d'en admettre la déduction (déduction exceptionnelle) ne pourront être appréhendées qu'en recoupant les données figurant sur un autre document de la liasse fiscale.

Par conséquent, afin que l'administration fiscale puisse reconstituer avec précision le taux de charges déductibles du dernier exercice dont elle a connaissance, une refonte des modalités déclaratives devrait être envisagée.

En outre, dans le cas des exercices clos en cours d'année, le rattachement des versements correspondant à l'acompte contemporain effectués au cours de l'année en cours mais après la clôture de l'exercice clos cette même année, est susceptible, à la différence de l'option n° 1, de poser des difficultés de lisibilité pour le contribuable et, ce faisant, un problème d'acceptabilité.

**Exemple :** Un travailleur indépendant qui clôture ses exercices au 30 juin de chaque année déclare en mai de l'année N le résultat de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet N-2 au 30 juin N-1.

<sup>30</sup> Pour les titulaires de BIC relevant du régime réel normal d'imposition.

Pour ce dernier, le système de l'acompte contemporain fondé sur le bénéfice estimé de l'année N aboutira à la chronique suivante :

Acompte de l'année N	Chiffres d'affaires de référence	Date de versements
Versements du 1 <sup>er</sup> semestre de l'année N	Chiffre d'affaires du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année N	1 <sup>er</sup> versement : avril de l'année N 2 <sup>ème</sup> versement : juillet de l'année N
Versements du 2 <sup>ème</sup> semestre de l'année N	Chiffre d'affaires du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année N	3 <sup>ème</sup> versement : octobre de l'année N 4 <sup>ème</sup> versement : janvier de l'année N+1

Par conséquent :

- Les versements réalisés en avril et juillet de l'année N, ayant été calculés sur la base d'éléments du résultat clos au 30 juin de l'année N, viendraient diminuer le solde de l'impôt dû au titre de l'année N acquitté en septembre de l'année N+1 ;

- En revanche, les acomptes versés en octobre de l'année N et janvier de l'année N+1, calculés sur la base d'éléments du résultat clos au 30 juin de l'année N+1 (donc taxables au titre des revenus de l'année N+1) viendraient quant à eux diminuer le solde de l'impôt dû au titre de l'année N+1, acquitté à compter de septembre de l'année N+2.

Ce régime sera ainsi moins lisible puisqu'il existerait un décalage important entre les versements correspondant à l'acompte contemporain et la date d'imputation sur l'impôt réellement dû in fine au titre de l'exercice en cours.

Il est en outre fait remarquer que ce travailleur indépendant devrait acquitter des versements correspondant à l'acompte contemporain à l'exercice clos en année N, dès l'année N-1.

Enfin, comme pour l'option n° 1, afin de renforcer la justesse des versements réalisés tout au long de l'année ainsi que l'adaptabilité du prélèvement aux variations des revenus, une possibilité serait également offerte par l'administration fiscale au contribuable de moduler, à sa demande, au cours de l'année, sur la base de sa situation contemporaine et de l'estimation de l'ensemble de ses revenus de cette même année, le montant de son acompte contemporain. Toutefois, l'adaptation automatique de l'acompte aux variations du chiffre d'affaires ou des recettes rendrait cette faculté de modulation moins nécessaire que pour l'option n° 1.

#### c) Le projet de réforme du Gouvernement retient l'option n° 1

L'option n° 1, inspirée du régime social des travailleurs indépendants, paraît receler le moins de difficultés et de coûts de mise en œuvre pour le contribuable et pourrait, en rapprochant les modalités de paiement des prélèvements sociaux et fiscaux, être simplificatrice pour ce dernier. Cette option n'exige en effet pas de calcul de l'acompte de la part du contribuable lui-même, elle est compatible avec la mise en place d'un prélèvement automatique et évite d'alourdir les obligations déclaratives de celui-ci. La possibilité offerte par l'administration fiscale au contribuable de moduler<sup>31</sup>, à sa demande, au cours de l'année, sur la base de sa situation contemporaine et de l'estimation de l'ensemble de ses revenus de cette même année, le montant de son acompte contemporain, permettra d'adapter ce montant aux variations de revenus prévues d'une année à l'autre.

L'option n° 2 permettrait théoriquement au contribuable de mieux adapter les prélèvements à la variation de l'activité des entreprises. Elle revêt toutefois, à ce jour, d'importantes difficultés techniques, susceptibles de nuire à la lisibilité et, par conséquent à l'acceptabilité de la réforme en alourdissant les obligations déclaratives : calcul du montant de l'acompte contemporain par le contribuable lui-même, refonte des obligations déclaratives, manque de lisibilité des versements afférents aux exercices clos en cours d'année.

<sup>31</sup> Les facultés de modulation offertes au contribuable prévues par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 5, étant précisé que la possibilité de modulation ne pourra être exercée qu'au regard de l'estimation de l'ensemble des revenus du foyer.

Les organisations consultées (Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Union nationale des professions libérales (UNAPL), Union professionnelle artisanale (UPA), Mouvement des entreprises de France (MEDEF), Président de Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)) ont en général montré une nette préférence pour l'option n° 1, estimant que celle-ci n'entraînerait pas de modifications profondes des habitudes actuelles d'acquittement des tiers provisionnels et mensualités d'impôt sur le revenu, tout en se montrant simple et compréhensible et, par conséquent, mieux à même d'assurer l'acceptabilité de la réforme envisagée<sup>32</sup>. En particulier, elle devrait éviter de créer, pour le contribuable, des surcoûts liés aux retraitements nécessaires des comptes de l'exploitation.

L'ensemble de ces éléments a conduit le Gouvernement à retenir l'option n° 1. Il est précisé que le choix de cette option n'hypothèque pas l'avenir quant à la mise en œuvre éventuelle, dans le futur, de l'option n° 2 mieux à même d'assurer la contemporanéité du prélèvement à la source, moyennant les évolutions déclaratives évoquées plus haut.

## **D. – La réforme proposée par le Gouvernement prend en compte les situations particulières pouvant être rencontrées par les travailleurs indépendants**

### a) L'acompte contemporain sera calculé par l'administration fiscale sur la base du dernier bénéficiaire dont elle a connaissance, après exclusion des revenus exceptionnels

Seul le résultat d'exploitation, augmenté du résultat financier, du travailleur indépendant sera retenu pour le calcul de l'acompte contemporain<sup>33</sup>. Le résultat exceptionnel<sup>34</sup>, constitué des plus-values à court et long terme, des indemnités exceptionnelles perçues, telles que les indemnités reçues au titre de dommages et intérêts, ou des charges exceptionnelles, *i.e.* de revenus non susceptibles *a priori* de se renouveler, ne sera pas retenu pour le calcul de l'acompte contemporain<sup>35</sup>. En revanche, le travailleur indépendant pourra tenir compte du résultat exceptionnel qu'il prévoit au titre de l'exercice en cours, en modulant le montant de ses versements d'acompte contemporain, afin de limiter les régularisations.

Le caractère exceptionnel de ces revenus et leur montant potentiellement important seraient en effet susceptibles de perturber la cohérence du calcul de l'acompte contemporain, en induisant des trop-versés et, par conséquent, des restitutions importantes à l'occasion du solde d'impôt dû *in fine* lors de l'année suivante.

### b) En cas de création d'activité, le contribuable aura le choix de verser un acompte contemporain ou d'attendre l'année suivante

L'année de création par un travailleur indépendant d'une activité soumise à un régime réel d'imposition ou à un régime forfaitaire d'imposition, l'administration fiscale ne pourra pas déterminer le montant d'acompte contemporain afférent aux revenus de cette même année dès lors qu'il n'existe pas de bénéfice de l'exercice clos l'année précédente.

<sup>32</sup> Il est également précisé que les organisations consultées souhaitent également que le compte fiscal du contribuable détaille de manière claire le mode de calcul, par l'administration fiscale, de l'acompte contemporain versé au titre de l'exercice en cours, en retraçant ainsi les données déclaratives utilisées par l'administration fiscale (rappel du dernier bénéfice déclaré, information sur le taux de prélèvement appliqué, etc.). Il s'agit selon elles d'un point important pour la lisibilité et l'acceptation de la réforme.

<sup>33</sup> Il est précisé que, dans la situation actuelle, seules les plus-values à long terme (taxées à taux proportionnel) et certains revenus exceptionnels (éligibles au mécanisme du quotient) sont exclus du calcul des mensualités ou tiers provisionnels.

<sup>34</sup> Pour rappel, le bénéfice comptable d'un travailleur indépendant (il en est de même pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) se compose de trois éléments à savoir le résultat d'exploitation (Ligne GG du Tableau n° 2052 – Compte de résultat de l'exercice), le résultat financier (Ligne GV du Tableau n° 2052) et le résultat exceptionnel (Ligne HI du Tableau n° 2052). Afin d'obtenir le résultat fiscal imposable, il convient ensuite d'opérer des retraitements fiscaux (réintégrations et déductions) au tableau 2058 A. Le montant obtenu à l'issue de ces opérations est ensuite reporté sur la déclaration d'impôt sur le revenu de l'exploitant pour y être soumis au barème progressif.

<sup>35</sup> Ce choix permettra en outre de gérer plus facilement l'année de transition, *i.e.* 2018, lors de laquelle l'ensemble des bénéfices exceptionnels de l'année 2017 demeureront alors imposés (cf. partie 2, sous-partie 6, 3).

Deux options ont alors été envisagées :

- Option n° 1 : Reporter le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus lors de l'année de création de l'activité au moment de la liquidation définitive de l'impôt dû *in fine* au titre de cette même année, *i.e.* à l'occasion du solde en septembre de l'année suivante.
- Option n° 2 : Demander au travailleur indépendant de calculer un montant d'acompte contemporain sur la base de l'estimation par ses soins du bénéfice qu'il réalisera au titre de l'exercice ouvert lors de l'année de création.

Or, la situation d'un travailleur indépendant créant son activité va nécessiter la mobilisation par celui-ci de la trésorerie disponible prioritairement sur des charges ou investissements indispensables au développement de cette activité. En outre, l'année de création de son activité, l'entrepreneur individuel n'a aucune référence passée pour fonder son estimation.

Pour ces raisons, le projet de réforme du Gouvernement retient l'option n° 1. La possibilité sera toutefois offerte au travailleur indépendant de verser un montant d'acompte contemporain quel qu'il soit, s'il le souhaite. Dans ce cas de figure, il s'engage aussi à payer un acompte dès le début de sa deuxième année d'activité.

c) En cas de cessation d'activité, les principes du régime actuellement en vigueur seront maintenus et il sera tenu compte des versements d'acompte contemporain réalisés

Selon les règles actuellement en vigueur, la cession ou cessation d'activité, totale ou partielle, y compris le décès du travailleur indépendant entraîne l'imposition immédiate des bénéfices non encore imposés à cette date<sup>36</sup>. Le travailleur indépendant dispose d'un délai de 60 jours à compter de la cession ou de la cessation<sup>37</sup> pour déposer la déclaration de résultat. Pour l'établissement de cette imposition immédiate, il est tenu compte du barème de l'impôt sur le revenu en vigueur et de la situation et des charges de famille du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

L'imposition immédiate ainsi établie revêt un caractère provisoire et vient en déduction de l'imposition ultérieurement établie au titre de l'ensemble des revenus du foyer réalisés au cours de l'année de cession ou cessation d'activité.

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit de maintenir ce régime, en l'aménageant. Le calcul de l'imposition immédiate sera simplifié. Le résultat de cessation sera désormais multiplié par le dernier taux de prélèvement à la source connu à la date de cessation. Le montant de l'imposition immédiate calculée tiendra compte des versements d'acompte contemporain déjà réalisés. Ainsi, l'imposition immédiate sera établie à partir de la déclaration de résultat déposée dans les 60 jours suivant la cession ou cessation d'activité. Les versements d'acompte contemporain acquittés jusqu'à la date de la cession ou cessation d'activité seront alors imputés sur cette imposition immédiate provisoire. En outre, aucun versement d'acompte supplémentaire au titre du bénéfice de l'activité qui a cessé ne sera appelé à compter de la déclaration de cession ou de cessation de l'entreprise.

**Exemple** : Soit un travailleur indépendant soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC qui cesse son activité et part à la retraite le 1<sup>er</sup> juin de l'année N.

Par hypothèse, le taux de prélèvement à la source mis en œuvre lors de l'année N est de 10 %<sup>38</sup> et le montant de l'acompte contemporain dû au titre de l'année N est de 3 600 €. L'acompte est acquitté par versements mensuels de 300 €.

Le travailleur indépendant déclare le 31 juillet de l'année N un bénéfice de 50 000 € au titre de l'exercice de cessation clos le 1<sup>er</sup> juin de cette même année.

L'imposition immédiate est égale à 5 000 € (50 000 x 10 %) diminuée des versements déjà acquittés, soit 2 100 € (7 x 300). Le montant net à payer est de 2 900 €.

Le contribuable n'est plus redevable d'un acompte après cette date.

En septembre de l'année N+1, lors du calcul de l'impôt sur les revenus de l'année N du foyer, le montant de l'imposition immédiate (5 000 €) s'impute sur l'impôt final.

<sup>36</sup> En application de l'article 201 du CGI pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, minières ou les exploitations agricoles imposées selon un régime réel d'imposition et de l'article 202 du CGI pour les professions non commerciales.

<sup>37</sup> Ou les ayants droits d'un délai de six mois en cas de décès de l'exploitant individuel.

<sup>38</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

#### d) Les effets des dispositifs de lissage et d'étalement seront conservés

Selon les règles actuellement en vigueur, il existe, pour certaines activités, des régimes de lissage ou d'étalement des revenus imposables sur plusieurs années :

- En application de l'article 100 *bis* du CGI, les titulaires de bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, ou de la pratique d'un sport peuvent demander à être imposés sur la base d'un revenu égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes ;
- En application de l'article 75-0 A du CGI, le revenu exceptionnel, au sens défini par cet article, d'un exploitant agricole soumis au régime réel peut, sur option, être rattaché, par fractions égales, aux résultats de l'exercice de la réalisation de celui-ci et des six exercices suivants ;
- En application de l'article 75-0 B du CGI, les titulaires de BA peuvent opter pour une imposition sur la moyenne des bénéfices agricoles de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Ainsi, pour les travailleurs indépendants qui auraient déjà opté pour un tel régime au cours d'une année antérieure à l'année de versement de l'acompte contemporain (ex : option exercée pour les revenus de 2016), le projet de réforme du Gouvernement prévoit de tenir compte de ces mécanismes pour le calcul de l'acompte contemporain afin d'éviter, au moment de la liquidation définitive de l'impôt sur le revenu dû *in fine*, le reversement d'un trop versé éventuel aux travailleurs indépendants concernés par ces dispositifs. Dans ce cas de figure, le bénéfice calculé selon une moyenne ne sera pas corrigé des éléments exceptionnels, ces derniers étant déjà lissés par l'option pour une taxation d'après le bénéfice moyen.

Concernant les revenus de l'exercice en cours, l'option pour le dispositif d'étalement ou de lissage ne sera effective qu'à compter de la déclaration de résultat de l'année N, déposée au cours de l'année N+1, de manière notamment à pouvoir apprécier si les conditions d'application de l'option sont réunies. Toutefois, compte tenu de la possibilité offerte au contribuable de moduler le montant de son acompte contemporain<sup>39</sup>, celui-ci pourra, sous sa responsabilité à l'occasion de sa demande de modulation, tenir compte de l'option qu'il entend exercer lors de la déclaration de l'imposition des revenus de l'année en cours.

Enfin, de manière générale, l'acompte calculé l'année suivant celle de la dernière application de l'un de ces dispositifs sera déterminé en application des règles de droit commun, *i.e.* sur la base des informations de l'année N-2 dans un premier temps puis, à compter de septembre de l'année N, sur la base des déclarations de l'année N-1.

**Exemple :** Soit un exploitant agricole ayant opté pour l'imposition de ses revenus selon la moyenne triennale en année N-2 et qui a réalisé un bénéfice de 30 000 € en année N-4, 33 000 € en année N-3, 54 000 € en année N-2 et 36 000 € en année N-1.

Au titre de l'année N, le montant du prélèvement à la source sera calculé à partir du bénéfice suivant : 39 000 €  $((30\ 000 + 33\ 000 + 54\ 000) / 3)$  pour la détermination des versements acquittés entre janvier et août de l'année N, et 41 000 €  $((33\ 000 + 54\ 000 + 36\ 000) / 3)$  pour la détermination des versements acquittés entre septembre et décembre de l'année N.

#### e) La possibilité sera également offerte aux travailleurs indépendants d'échelonner, de manière infra-annuelle, les versements afférents à leur acompte contemporain d'impôt sur le revenu

Lors des échanges techniques qui ont été menés avec elles, les organisations professionnelles de travailleurs indépendants ont marqué un intérêt fort pour que ces contribuables aient également la possibilité d'ajuster la répartition infra-annuelle des versements afférents à leur acompte contemporain d'impôt sur le revenu, calculé par l'administration fiscale, de manière à tenir compte de la saisonnalité des encaissements de trésorerie de l'exercice ou de l'année en cours (ex : cultivateur dont la récolte interviendrait au mois de septembre).

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit ainsi qu'un travailleur indépendant puisse demander le report d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante en cas d'option pour le paiement trimestriel, sans que ce report puisse conduire à reporter l'année suivante une partie des versements dus lors de l'année en cours. Il convient ainsi de préciser que cette possibilité ne constitue pas en tant que telle une modulation à la baisse ou à la hausse mais une facilité de paiement, le montant d'acompte contemporain devant être versé au cours de l'année restant inchangé. Le report demandé par le contribuable n'est pas subordonné à des conditions (telle la preuve de difficultés de trésorerie) ; il est de droit dans la limite selon le cas de trois ou d'un report.

<sup>39</sup> Les facultés de modulation offertes au contribuable prévues par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 5.



**Exemple :** Soit un exploitant agricole qui déclare un bénéfice de 24 000 € au titre de l'exercice clos lors de l'année N-2 et 32 000 € au titre de celui clos lors de l'année N-1. Par hypothèse le taux de prélèvement à la source mis en œuvre tout au long de l'année N est de 8,3 %.

De janvier à août de l'année N, l'exploitant agricole doit verser huit mensualités de 166 € chacune  $((24\,000 / 12) \times 8,3 \%)$  puis quatre mensualités de 221 € chacune  $((32\,000 / 12) \times 8,3 \%)$  de septembre à décembre de la même année, soit au total 2 212 € d'acompte contemporain.

En raison de difficultés de trésorerie ponctuelles, il reporte :

- Le versement de mars de l'année N sur l'échéance du mois d'avril de l'année N, qui est ainsi portée à 332 € ;
- Le versement de juin de l'année N sur l'échéance du mois de juillet de l'année N, qui est ainsi portée à 332 € ;
- Le versement d'août de l'année N sur l'échéance du mois de septembre de l'année N, qui est ainsi portée à 387 €.

Dans l'hypothèse où ses difficultés de trésorerie sont concentrées sur le premier trimestre, il peut reporter ses trois échéances de janvier, février et mars à celle d'avril, qui est ainsi portée à 664 €. L'exploitant a utilisé en avril toutes ses possibilités de report.

f) Pour les travailleurs indépendants ayant plusieurs activités, l'information donnée au contribuable détaillera les composantes de l'acompte afférentes à chaque activité

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit de détailler la liste des composantes de l'acompte contemporain afférentes à chaque activité, afin de fournir une information précise au contribuable.

Cette distinction permettra l'arrêt du paiement de l'acompte contemporain pour sa composante afférente au bénéfice d'une activité qui cesse définitivement en cours d'année (cf. c) ci-dessus). Elle facilitera également, pour le contribuable, l'éventuel échelonnement infra-annuel des versements réalisés (cf. e) ci-dessus) et les opérations d'estimation de son revenu de l'année en cours, s'il souhaite solliciter une modulation de son acompte.

### **3. – Les revenus fonciers feront également l'objet d'un prélèvement contemporain sous forme d'acompte contemporain calculé par l'administration fiscale et acquitté par le contribuable**

#### **A. – Les revenus fonciers feront l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus pour assurer la cohérence globale de la réforme indispensable à sa lisibilité pour le contribuable**

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, l'impôt sur le revenu est dû à raison des revenus de tous les immeubles, y compris lorsqu'ils sont situés hors de France. Sont donc imposables :

- Les revenus fonciers issus des immeubles situés en France et hors de France<sup>40</sup> détenus par des contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI ;
- Les revenus fonciers issus des immeubles détenus en France par des non-résidents.

En application de l'article 14 du CGI, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus des propriétés bâties et des propriétés non bâties de toute nature lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Sont également parties des revenus fonciers imposables :

- Les revenus accessoires des propriétés données en location (article 29 du CGI : location du droit d'affichage, du droit de chasse, etc.) ;
- La valeur locative des propriétés, autres que des logements, dont le propriétaire ou un membre du foyer fiscal se réserve la jouissance (article 30 du CGI) ;
- Les revenus distribués par un fonds de placement immobilier (OPCI-FPI) mentionné à l'article 239 *nonies* du CGI, sur le fondement de l'article 14 A du CGI.

<sup>40</sup> Cependant, dans les faits, la plupart des conventions fiscales internationales réservent le droit d'imposer les revenus fonciers à l'État sur le territoire duquel est situé l'immeuble, ce qui exclut l'imposition sur le territoire du domicile du propriétaire.

Le revenu net foncier imposable est déterminé selon deux modalités : le régime « micro-foncier » d'une part et, d'autre part, le régime réel.

**a) Le régime « micro-foncier »**

À la condition que les revenus fonciers bruts annuels du contribuable n'excèdent pas 15 000 €, la détermination du revenu net imposable peut être effectuée dans le cadre du régime « micro-foncier » prévu par l'article 32 du CGI.

Ce régime prévoit l'application d'un abattement forfaitaire représentatif des charges de la propriété égal à 30 % des recettes brutes encaissées. Par définition, aucun déficit foncier ne peut être constaté en cas d'application du régime « micro-foncier ».

Dans le cadre du régime « micro-foncier », les recettes brutes sont portées sur la déclaration d'ensemble des revenus du propriétaire (n° 2042), l'abattement pour charges étant automatiquement appliqué.

**b) Le régime réel d'imposition**

Lorsque les revenus fonciers bruts annuels excèdent 15 000 € ou sur option du contribuable, le revenu net foncier est déterminé par différence entre les montants réels des revenus et des charges respectivement encaissés et payés au titre de chaque immeuble, en application de l'article 28 du CGI.

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu foncier net sont limitativement énumérées par l'article 31 du CGI. Elles comprennent notamment les frais d'administration et de gestion, les dépenses de travaux, autres que de construction, reconstruction et agrandissement, les impôts locaux, les primes d'assurance, les provisions pour charges de copropriété, les intérêts et frais d'emprunt, etc.

L'article 31 du CGI mentionne également des charges spécifiques prévues par les différents régimes d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif : déduction au titre de l'amortissement de l'immeuble (dispositifs « Périssol », « Besson neuf », « Robien », « Borloo neuf »), déduction spécifique calculée sur les loyers encaissés (dispositifs « Besson ancien » et « Borloo ancien »), certains travaux de restauration (régimes « ancien Malraux » ou « Monuments historiques »).

En outre, les propriétaires sont également autorisés à déduire les autres frais qu'ils ont supportés, à la condition que ces dépenses soient engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation de leur revenu foncier, au sens de l'article [13](#) du CGI.

Pour être admises en déduction, les charges doivent répondre à certaines conditions générales, sauf dérogations prévues expressément par la loi (notamment pour les déductions spécifiques). Ainsi, ces dépenses doivent se rapporter à des immeubles ou parties d'immeubles dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers, avoir été engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, avoir été effectivement supportées par le propriétaire, avoir été payées au cours de l'année d'imposition et être justifiées.

La compensation des revenus et des déficits nets de chaque immeuble donné en location par un même propriétaire constitue le revenu foncier net imposable ou le déficit foncier net de l'année d'imposition.

En application du 3° du I de l'article 156 du CGI, les déficits fonciers qui résultent de dépenses autres que les intérêts d'emprunt sont déductibles du revenu global dans la limite de 10 700 €, à la condition que l'immeuble concerné soit affecté à la location jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'imputation du déficit sur le revenu.

Cette limite est portée à 15 300 € lorsqu'un déficit est constaté sur un logement pour lequel a été pratiquée la déduction au titre de l'amortissement prévue au f du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositif « Périssol »).

La fraction des déficits fonciers qui ne peut être imputée sur le revenu global (fraction du déficit supérieure à 10 700 € ou à 15 300 € selon le cas, ou qui résulte des intérêts d'emprunt) s'impute exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Dans le cadre du régime d'imposition réel, le revenu net imposable ou le déficit net est déterminé sur une déclaration annexe (n° 2044) puis reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042).

Le revenu foncier net s'ajoute au revenu global imposable de l'année d'imposition soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il supporte, par ailleurs, les prélèvements sociaux au taux de 15,5 % sur la même assiette que celle retenue pour l'impôt sur le revenu.



S'agissant des non-résidents, le revenu net foncier est soumis, avec les autres revenus imposables en France, au barème progressif de l'impôt sur le revenu à un taux d'imposition qui ne peut être en principe inférieur à 20 %, sauf si le contribuable apporte la preuve que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère est, au titre de l'année d'imposition concernée, inférieur à 20 %. Les prélèvements sociaux au taux de 15,5 % sont également applicables.

Les revenus fonciers sont déclarés par près de 13 % de l'ensemble des 36,1 millions de foyers<sup>41</sup>, soit 4,6 millions de foyers<sup>42</sup>, et représentent à eux seuls 3,3 % du montant net global de près de 960 milliards d'euros de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, soit un montant net de près de 31,2 milliards d'euros, selon la répartition par régime d'imposition suivante :

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Assiette nette	Nombre de foyers
Revenus fonciers régime micro	5,5	1,4
Revenus fonciers régime réel	25,7	3,1

Près de 82 % des 4,6 millions de foyers titulaires de revenus fonciers relevant soit du régime réel soit du régime micro, soit 3,7 millions de foyers, déclarent des revenus fonciers inférieurs à 10 000 euros, comme le montre la décomposition suivante :

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Assiette nette / Nombre de foyers					
	Ensemble des revenus fonciers		Revenus fonciers au régime micro		Revenus fonciers au régime réel	
Revenus fonciers négatifs ou nuls	-2,7	0,8	-	-	-2,7	0,8
Revenus fonciers entre 0 € et 5 000 €	4,6	2,0	2,4	1	2,3	1
Revenus fonciers entre 5 000 € et 10 000 €	6,1	0,9	2,8	0,4	3,3	0,5
Revenus fonciers entre 10 000 € et 50 000 €	15,1	0,8	0,3	0,0	14,8	0,7
Revenus fonciers entre 50 000 € et 100 000 €	4,1	0,1	-	-	4,1	0,1
Revenus fonciers supérieurs à 100 000 €	3,8	0,0	-	-	3,8	0,0

Il est précisé que parmi les 4,6 millions de foyers déclarant des revenus fonciers, près de 82 % d'entre eux, soit 3,7 millions de foyers, déclarent des revenus fonciers strictement positifs<sup>43</sup>, pour un montant de près de 34 milliards d'euros.

L'impôt sur le revenu brut afférent aux revenus fonciers représente 5,6 % du montant brut<sup>44</sup> de 81,0 milliards d'euros d'impôt sur le revenu, soit 4,5 milliards d'euros, auxquels il convient d'ajouter 5,2 milliards d'euros de prélèvements sociaux, soit un total d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux de 9,7 milliards d'euros.

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Impôt brut	Nombre de foyers
Revenus fonciers régime micro	0,3	1,4
Revenus fonciers régime réel	4,2	3,1

Parmi les 4,6 millions de foyers déclarant des revenus fonciers, environ 65 % d'entre eux, soit 3,0 millions de foyers, disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 %, dont 1,1 million de foyers non imposables<sup>45</sup>.

<sup>41</sup> 20 % de l'ensemble des 17,5 millions de foyers imposables, soit 3,5 millions de foyers.

<sup>42</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

<sup>43</sup> Environ 0,65 million de foyers déclarent des déficits fonciers, pour un montant de déficit imputable sur le revenu brut global déclaré de 2,7 milliards d'euros.

<sup>44</sup> i.e. l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, avant imputation des réductions et des crédits d'impôt, ainsi que l'impôt sur le revenu résultant de l'application d'un taux proportionnel.

En outre, pour environ 1,5 % de l'ensemble des 17,5 millions de foyers imposables, soit pour environ 0,25 million de foyers, les revenus fonciers constituent à eux seuls les revenus majoritaires, *i.e.* représentent plus de la moitié du revenu brut global du foyer. Pour environ 0,3 % des foyers imposables, soit pour près de 60 000 foyers, les revenus fonciers représentent à eux seuls plus de 90 % de leurs revenus. *A contrario*, pour près de 75 % des 3,5 millions de foyers imposables titulaires de revenus fonciers, soit pour près de 2,6 millions de foyers, les revenus fonciers représentent à eux seuls moins de 20 % de leurs revenus.

Par ailleurs, près de 80 % des contribuables titulaires au titre de l'année 2014 ou 2015 de revenus fonciers strictement positifs, soit 3,3 millions de foyers sur un total de 4,1 millions de foyers suivis, présentent à nouveau des revenus fonciers strictement positifs l'année suivante. En outre, près de 45 % des contribuables titulaires au titre d'une année de revenus fonciers strictement déficitaires<sup>46</sup>, soit 0,4 million de foyers sur un total de 0,9 million de foyers suivis, présentent à nouveau des revenus fonciers strictement déficitaires l'année suivante.

(en millions de foyers)	Bénéficiaires	Déficitaires
Foyers déclarant des revenus fonciers en 2014 ou 2015	4,1	0,9
Foyers déclarant des revenus fonciers en 2014 et 2015	3,3	0,4
Récurrance	80 %	45 %

Plus encore, un nombre relativement important de foyers fiscaux titulaires de revenus fonciers connaît des variations de ces revenus d'une année sur l'autre. Ainsi, sur près de 4,8 millions de foyers titulaires de revenus fonciers suivis entre les années 2014 et 2015 et ayant effectivement déclaré au moins l'un de ces revenus (positif ou négatif) au titre de l'une des deux années<sup>47</sup> :

- Environ 34 % d'entre eux, soit 1,6 million de foyers environ, ont vu ces revenus diminuer entre ces deux années, la baisse médiane étant de 17,8 %, dont environ 0,8 million ont vu ces revenus diminuer de plus de 30 % ;
- Environ 44 % d'entre eux, soit 2,1 millions de foyers environ, ont vu ces revenus augmenter entre ces deux années, dont environ 1,1 million ont vu ces revenus augmenter de plus de 30 %.

Sur près de 3,6 millions de foyers imposables titulaires de revenus fonciers suivis entre les années 2014 et 2015 et ayant effectivement déclaré au moins l'un de ces revenus (positif ou négatif) au titre de l'une des deux années :

- Environ 33 % d'entre eux, soit 1,2 million de foyers environ, ont vu ces revenus diminuer entre ces deux années, dont environ 0,5 million ont vu ces revenus diminuer de plus de 30 % ;
- Environ 45 % d'entre eux, soit 1,6 million de foyers environ, ont vu ces revenus augmenter entre ces deux années, dont environ 0,8 million ont vu ces revenus augmenter de plus de 30 %.

Ainsi, dès lors que les revenus des travailleurs indépendants dont le mode de formation est proche de celui des revenus fonciers feront l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, il apparaît naturel que les revenus fonciers fassent également l'objet d'un prélèvement à la source, par souci de cohérence globale, cette dernière étant indispensable à la lisibilité de la réforme pour le contribuable.

Au regard des objectifs du projet de réforme du Gouvernement, les revenus fonciers présentent en effet de grandes similitudes avec les revenus des travailleurs indépendants : difficulté voire impossibilité d'identification d'un collecteur (il ne serait à cet égard pas concevable d'exiger du locataire du bien immobilier, payeur des revenus locatifs perçus par le bailleur, de collecter et d'acquitter le prélèvement contemporain afférent à ces revenus), détermination annuelle du résultat par compensation des recettes et des charges, etc.

Par ailleurs, certaines catégories de revenus faisant partie des revenus des travailleurs indépendants, et qui feront ainsi l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, se trouvent être très proches de la catégorie des revenus fonciers (ex : revenus issus de la location meublée)<sup>48</sup>.

<sup>45</sup> 1,5 million de foyers (33 %) disposent quant à eux d'un taux moyen d'imposition au barème progressif ou à taux proportionnel compris entre 10 % et 30 %, et environ 65 000 foyers disposent d'un taux moyen d'imposition au barème progressif ou à taux proportionnel supérieur à 30 %, dont environ 5 000 foyers possédant un taux moyen d'imposition au barème progressif ou à taux proportionnel compris entre 40 % et 45 %.

<sup>46</sup> Au sens où ces déficits sont imputables sur les revenus du foyer.

<sup>47</sup> Sources : revenus 2014, 6<sup>ème</sup> émission, et revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

<sup>48</sup> Elles peuvent même présenter le même caractère complémentaire, voire accessoire, du revenu principal (ce dernier pouvant par exemple faire partie des traitements, salaires et pensions) que les revenus fonciers.

En outre, les revenus fonciers sont actuellement déjà intégrés aux tiers provisionnels et mensualités d'impôt sur le revenu<sup>49</sup>.

Enfin, dans l'hypothèse où les revenus fonciers auraient été exclus du champ des revenus qui feront l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, deux dispositifs insatisfaisants auraient été alors envisageables pour ce qui concerne les modalités de paiement de l'impôt afférent aux revenus fonciers :

- 1- Le paiement de l'intégralité de l'impôt afférent à ces revenus à l'occasion de la régularisation lors de l'année N+1 de l'impôt dû *in fine* au titre de l'année N<sup>50</sup> ;
- 2- Le *statu quo* avec le maintien des dispositifs de mensualités et tiers provisionnels actuellement en vigueur.

Par rapport à la situation actuelle, le premier dispositif serait régressif pour le contribuable et pèserait sur la trésorerie de l'État. Le second aurait été, quant à lui, particulièrement complexe, voire illisible, du fait de la coexistence au cours de l'année N, en fonction des catégories de revenus du contribuable, d'un prélèvement à la source contemporain d'une part (ex : sur les traitements et salaires par retenue à la source ou sur les revenus des travailleurs indépendants par versements d'acompte contemporain), et d'autre part, du maintien de tiers provisionnels ou mensualités afférents à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 (sur les revenus fonciers).

## **B. – La simplicité des modalités de mise en œuvre du prélèvement contemporain afférent aux revenus fonciers constitue, au regard des caractéristiques de ces derniers et des contribuables concernés, une condition de l'acceptabilité de la réforme**

Afin de garantir autant que possible l'acceptabilité de la réforme, compte tenu du nombre et de la diversité des contribuables percevant des revenus fonciers (4,6 millions de foyers dont 3,5 millions de foyers imposables) ainsi que du nombre et de la diversité d'autant plus importants des biens loués (ex : maison, appartement, parking, terre agricole, droit de chasse, etc.), les modalités de mise en œuvre du prélèvement contemporain afférent aux revenus fonciers devront constituer une formalité simple et unique incombant à un seul redevable identifié, quels que soient le nombre, la localisation géographique et le mode de détention des biens donnés en location par un même bailleur.

Au regard de ces éléments, le prélèvement contemporain afférent aux revenus fonciers devra être acquitté par le titulaire du revenu lui-même et non, par exemple, par le(s) locataire(s) qui verse(nt) le revenu. Cette modalité permet de préserver l'efficacité de la collecte de l'impôt afférent à ces revenus, le bailleur constituant déjà un contribuable identifié par l'administration fiscale. Il restera ainsi le seul responsable des impositions afférentes à ses propres revenus fonciers.

Par ailleurs, dès lors que l'assiette des revenus fonciers est commune à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux et que ces revenus font actuellement l'objet d'une mise en recouvrement globale<sup>51</sup>, le prélèvement contemporain afférent aux revenus fonciers devra continuer à permettre d'acquitter ces deux impositions, dont le rendement est relativement comparable (cf. B précédent).

Enfin, il est précisé qu'au niveau international, les revenus fonciers font majoritairement l'objet d'un prélèvement contemporain, soit sous forme de retenue à la source, soit sous forme d'acompte contemporain calculé en général sur la base du dernier impôt connu (cf. encadré ci-après).

### **Prélèvement à la source et revenus fonciers : comparaison internationale**

Les revenus fonciers font majoritairement l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, soit sous forme de retenue à la source, soit sous forme d'acompte contemporain.

Le versement d'un acompte contemporain est mis en œuvre dans la grande majorité des douze pays comparables à la France étudiés.

En Irlande, les revenus fonciers font l'objet d'un versement annuel unique au 31 octobre de l'année N.

<sup>49</sup> Cette pratique est ainsi cohérente avec le fait qu'il s'agit de revenus non exceptionnels.

<sup>50</sup> À l'instar des gains de cession de valeurs mobilières (cf. partie 2, sous-partie 6).

<sup>51</sup> Les prélèvements sociaux sont, selon les règles actuellement en vigueur, inclus dans le calcul des mensualités ou tiers provisionnels (cf. annexe 1).

En Allemagne, les revenus fonciers sont soumis avec les autres revenus catégoriels au barème de droit commun. Il existe un mécanisme général de versements d'acompte contemporain : quatre versements trimestriels (au 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre de l'année de constitution du revenu) sont acquittés lors de l'année en cours. Le montant de l'acompte contemporain correspondant est calculé sur la base de l'impôt de l'année précédente lorsque celui-ci est supérieur à 400 €. Le contribuable a en outre la possibilité de demander une modulation à la baisse de son acompte.

Au Luxembourg, un système général d'acompte contemporain, sous forme de versements trimestriels, a été institué. Celui-ci est calculé sur la base de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal liquidé par l'administration des contributions directes l'année précédente, après imputation des retenues à la source (sur les salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers). Ils sont dus au 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre de l'année.

Au Royaume Uni, sous réserve du cas particulier des revenus fonciers dits « accessoires » (cf. *infra*), dans le cadre de la déclaration de *self-assessment* :

- Les contribuables acquittent deux versements d'acompte pour l'année fiscale N/N+1 (l'année fiscale commence le 6 avril de l'année N au Royaume-Uni), le 31 janvier de l'année N+1 puis le 31 juillet de l'année N+1 ;
- Une déclaration de revenus et le paiement du solde le 31 janvier interviennent l'année suivante, *i.e.* l'année N+2.

Les versements d'acompte sont calculés par rapport à l'impôt de l'année précédente. Le contribuable a en outre la possibilité de demander une modulation à la baisse de son acompte.

Aux États-Unis, lorsque les revenus ne subissent pas de retenue à la source, des versements d'acompte contemporain doivent être acquittés selon une périodicité trimestrielle (15<sup>ème</sup> jour suivant la fin du trimestre), au minimum à hauteur de :

- 90 % de l'impôt estimé de l'année en cours ;
- Ou, si ce montant est moins élevé, 100 % de l'impôt de l'année précédente.

Le contribuable est soumis à l'obligation annuelle de déclarer les revenus effectivement perçus au cours de l'année fiscale précédente. Cette déclaration permet notamment à l'administration de corriger les écarts pouvant apparaître entre la provision effectuée et le solde définitif. Le paiement du solde a lieu en règle générale avant le 15 avril de l'année N+1.

En Belgique, il n'existe pas de retenue à la source, ni d'acompte contemporain obligatoire en ce qui concerne les revenus fonciers. L'impôt sur ces revenus est calculé au vu de la déclaration déposée par le contribuable l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû. En pratique, par exemple, la déclaration au titre de 2015 est déposée à l'été 2016 et l'impôt correspondant mis en recouvrement avant le 30 juin 2017.

Toutefois, le contribuable versant spontanément et de manière anticipée l'impôt reçoit une bonification. Elle est égale, au maximum, à 0,75 % des sommes payées par anticipation. Le calcul des versements anticipés est laissé au libre choix du contribuable.

Aux Pays-Bas, il n'existe ni retenue à la source, ni paiement d'acompte contemporain en ce qui concerne les revenus fonciers. Ils ne sont pas imposés en tant que tels mais font partie d'une imposition globale du patrimoine : l'impôt est calculé sur un revenu fictif égal à 4 % de la valeur du patrimoine privé (mobilier et immobilier) après déduction de dettes relatives à chaque actif taxable.

L'impôt sur les revenus fonciers est calculé au vu de la déclaration de revenus déposée par le contribuable l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû (dépôt au 30 avril).

En outre, cinq pays se distinguent (l'Espagne, l'Irlande, le Royaume Uni, les États-Unis et la Nouvelle Zélande) en appliquant dans certains cas précis une retenue à la source aux revenus fonciers.

En Espagne, la retenue à la source s'applique lorsque le payeur des revenus n'est pas un particulier (dans ce dernier cas, l'imposition intervient alors lors de l'année N+1).

En Irlande, aux États-Unis et en Nouvelle Zélande, les revenus fonciers peuvent être intégrés, sur option du contribuable, dans la retenue effectuée par l'employeur au barème de l'impôt sur le revenu.

Au Royaume-Uni, seuls les revenus fonciers dits « accessoires » peuvent faire l'objet d'une retenue effectuée par l'employeur : le contribuable, sur option, peut les inclure dans le calcul de la retenue à la source prélevée sur les salaires lorsque leur montant total est inférieur à 2 500 £. La prise en compte de ces revenus accessoires s'effectue alors via une réduction de l'abattement général annuel applicable aux salaires. L'impôt correspondant est prélevé par l'employeur sur la rémunération versée au salarié selon la périodicité correspondant à cette dernière (hebdomadaire ou mensuelle).

## C. – Deux options étudiées ont été écartées en raison de leur complexité : le calcul par le contribuable lui-même d'un acompte contemporain d'une part et, d'autre part, la majoration du prélèvement contemporain afférent à une autre catégorie de revenu dont disposerait le titulaire de revenus fonciers

Deux options ont été étudiées puis écartées :

- Option n° 1 : le calcul, par le contribuable bailleur lui-même, d'un acompte contemporain sur la base des revenus fonciers de l'année en cours ;
- Option n° 2 : la majoration du prélèvement contemporain afférent à la catégorie de revenu dominante du contribuable, lorsque ce revenu est soumis à une retenue à la source.

### a) Option n° 1

Cette option consisterait à mettre en œuvre un acompte contemporain auto-liquidé par le contribuable bailleur lui-même à partir d'un revenu net foncier de l'année en cours estimé par ses soins en référence aux recettes issues de la location du bien, diminuées d'un montant de charges déductibles des recettes foncières.

Concernant les modalités de calcul, pour des raisons tenant notamment au décalage entre les dates d'encaissement des loyers et celles du paiement des charges, il n'apparaît pas pertinent d'asseoir le prélèvement sur un revenu net foncier provisoire établi au fur et à mesure de l'année N par le contribuable en fonction des revenus encaissés et des charges effectivement payées au titre de la période de prélèvement.

Dès lors, à l'image des travailleurs indépendants, la modalité suivante de prise en compte des charges a été envisagée : celle-ci consisterait, pour le titulaire de revenus fonciers, à appliquer un taux forfaitaire de charges, calculé et transmis au contribuable par l'administration fiscale, aux revenus fonciers bruts contemporains, égal au ratio existant entre les charges et les recettes de l'année N-2 telles que connues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, puis, à compter de septembre de l'année N, au ratio existant entre les charges et les recettes de l'année N-1.

Le calcul et les versements correspondant à l'acompte contemporain seraient effectués selon une périodicité trimestrielle<sup>52</sup> et accompagnés, dès lors que l'acompte est assis sur des revenus dont l'administration fiscale ne peut encore avoir connaissance, d'une déclaration retraçant la liquidation du versement comprenant notamment les recettes perçues pendant la période concernée ainsi que le montant de charges forfaitaires déduites sur la base du taux de charges transmis par l'administration fiscale.

**Exemple** : Soit un titulaire de revenus fonciers soumis à l'impôt sur le revenu au régime réel dont les revenus bruts fonciers au titre des années N-2 et N-1 sont respectivement égaux à 20 000 € et 30 000 €. Au titre de ces mêmes années, le montant des charges foncières déductibles s'est respectivement élevé à 10 000 € et 6 000 €.

Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N sera de 20 %<sup>53</sup>, de même que le taux d'imposition du contribuable au titre de l'année N.

Le taux de charges, calculé par l'administration fiscale et transmis par celle-ci au titulaire de revenus fonciers, est donc de 50 % (10 000 / 20 000) pour l'année N-2 et de 20 % (6 000 / 30 000) pour l'année N-1.

Au titre des quatre trimestres de l'année N, les revenus bruts fonciers perçus par le bailleur, connus de lui seul au cours de l'année N, sont de respectivement 10 000 €, 5 000 €, 10 000 € et 8 000 €.

<sup>52</sup> Dans la mesure où le calcul et les versements de l'acompte contemporain incombent au bailleur lui-même, une périodicité trimestrielle est préférable à une périodicité mensuelle.

<sup>53</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

Les quatre versements correspondant à l'acompte contemporain afférent aux revenus perçus en année N seront déterminés et acquittés par le bailleur de la manière suivante :

Acompte acquitté en N	Revenus fonciers bruts trimestriels	Assiette de l'acompte après application du taux forfaitaire de charges	Montant de l'acompte
1 <sup>er</sup> versement	10 000 €	5 000 € <sup>1</sup>	1 000 €
2 <sup>ème</sup> versement	5 000 €	2 500 € <sup>2</sup>	500 €
3 <sup>ème</sup> versement	10 000 €	8 000 € <sup>3</sup>	1 600 €
4 <sup>ème</sup> versement	8 000 €	6 400 € <sup>4</sup>	1 280 €
Total			4 380 €

<sup>1</sup> 10 000 x 50 % ; <sup>2</sup> 5 000 x 50 % ; <sup>3</sup> 10 000 x 80 % ; <sup>4</sup> 8 000 x 80 %

En mai de l'année N+1, le bailleur déclare des revenus nets fonciers imposables de 23 000 €. En septembre de l'année N+1, il devra donc acquitter un complément d'impôt afférent aux revenus fonciers de 220 € ((23 000 x 20 %) – 4 380).

En outre, afin de renforcer la contemporanéité des versements réalisés tout au long de l'année ainsi que l'adaptabilité du prélèvement aux variations des revenus, cette option pourrait prévoir une possibilité pour le contribuable de moduler, à sa demande, au cours de l'année, sur la base de sa situation contemporaine et de l'estimation de l'ensemble de ses revenus de cette même année, le montant de son acompte contemporain.

Ainsi, cette option permettrait d'adapter, dans une certaine mesure, les versements d'acompte contemporain aux variations des revenus fonciers.

Compte tenu de la typologie générale des revenus fonciers, lesquels se caractérisent par des bases souvent modestes (cf. B précédent), ainsi que du volume et de la diversité des contribuables concernés, elle apparaît toutefois comme « surdimensionnée ». En tout état de cause, sa complexité est susceptible de nuire à la lisibilité et, par conséquent à l'acceptabilité de la réforme : calcul du montant de l'acompte contemporain par le contribuable lui-même, nouvelles obligations déclaratives, complexité de certaines situations particulières.

De surcroît, cette option entraîne une complexité spécifique s'agissant des associés de sociétés de personnes dites « translucides », telles que les sociétés civiles immobilières (SCI) ou les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), ainsi que des porteurs de parts de fonds de placement immobilier (FPI).

Les associés de SCI ou de SCPI sont en effet personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part leur revenant dans les résultats sociaux correspondant à leurs droits dans la société (application de la transparence de ces sociétés). La quote-part du résultat net n'est acquise à l'associé présent qu'à la clôture de l'exercice, quand bien même celle-ci n'aurait pas fait l'objet d'un versement effectif. En outre, les porteurs de parts de FPI sont soumis à l'impôt sur le revenu à raison des revenus fonciers distribués par le fonds, au titre de l'année au cours de laquelle cette distribution intervient.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de réforme du Gouvernement n'a pas retenu cette option.

#### b) Option n° 2

Majoritairement, les revenus fonciers représentent une part minoritaire du revenu global des contribuables titulaires de ce type de revenus (cf. B précédent). Cette option consiste dès lors à majorer le prélèvement contemporain afférent à la catégorie de revenu dominante du contribuable, lorsque ce revenu est soumis à un prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement (ex : traitement, salaire, pension de retraite, BIC, BNC, BA).

**Exemple :** Soit un bailleur soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus nets fonciers au titre de chacune des années N-2 et N-1 sont égaux à 10 000 €. Ce contribuable est également titulaire, au titre de chacune de ces deux années, de revenus salariaux pour un montant de 50 000 €.



*Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N sera de 18,1 %<sup>54</sup>.*

*Au cours de l'année N, le contribuable sera soumis à une retenue à la source sur ses seuls salaires pour un montant de 10 860 €, prélevé et reversé au Trésor par le tiers payeur des revenus salariaux, décomposé en 9 050 € (50 000 x 18,1 %) de retenue à la source pour ce qui concerne la part salariale, ce montant étant majoré de 1 810 € (10 000 x 18,1 %) de retenue à la source supplémentaire correspondant au prélèvement contemporain afférent aux revenus fonciers.*

Cette modalité de prélèvement présente l'inconvénient de réduire la lisibilité du prélèvement contemporain et d'être d'une application *in fine* limitée. L'application de cette modalité de prélèvement suppose en effet en premier lieu que le contribuable concerné dispose d'ores et déjà de revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement (ex : traitements, salaires, pensions, revenus des travailleurs indépendants) et, surtout, dans le cas où la catégorie de revenu dominante est soumise à la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement (traitements, salaires, pensions, revenus de remplacement), que cette retenue à la source soit susceptible d'être majorée sans pour autant devenir prohibitive au regard du montant de revenus auquel elle s'applique. Cette option n'est ainsi envisageable que pour les foyers disposant de revenus fonciers accessoires à leurs autres revenus.

Au regard de ces éléments, le projet de réforme du Gouvernement n'a pas non plus retenu cette option.

#### **D. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit que les revenus fonciers feront l'objet d'un prélèvement contemporain sous forme d'acompte contemporain acquitté par le contribuable lui-même, selon des modalités globalement similaires à celles retenues pour les revenus des travailleurs indépendants**

Comme pour les revenus des travailleurs indépendants, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que les revenus fonciers feront l'objet d'un acompte contemporain prélevé sur le compte du bailleur, selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle, à raison de la perception de revenus fonciers au cours de l'année N.

Ce prélèvement contemporain sera calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières informations à disposition de celle-ci, *i.e.* sur la base des revenus nets fonciers imposés au titre de l'année N-2 en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (au taux de 15,5 %) pour les versements d'acompte intervenant entre janvier et août de l'année N, puis sur la base des revenus fonciers nets imposés au titre de l'année N-1 en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux pour les versements d'acompte intervenant entre septembre et décembre de l'année N.

**Exemple :** *Soit un couple marié, soumis à l'impôt sur le revenu, ne percevant que des revenus nets fonciers imposables s'élevant à 100 000 € au titre de l'année N-2 et à 120 000 € au titre de l'année N-1.*

*Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N sera de :*

*- 34,2 %<sup>55</sup> (soit un taux de prélèvement à la source en matière d'impôt sur le revenu de 18,7 % auquel il convient d'ajouter 15,5 % de prélèvements sociaux) entre janvier et août ;*

*- Et de 36,1 % (soit un taux de prélèvement à la source en matière d'impôt sur le revenu de 20,6 % auquel il convient d'ajouter 15,5 % de prélèvements sociaux) entre septembre et décembre.*

*De janvier à août de l'année N, le bailleur versera huit mensualités de 2 850 € (100 000 x 34,2 % / 12) chacune puis quatre mensualités de 3 610 € (120 000 x 36,1 % / 12) chacune de septembre à décembre de la même année, soit au total 37 240 € d'acompte contemporain.*

*En mai/juin de l'année N+1, il déclare un revenu net foncier imposable au titre de l'année N de 100 000 €. Le montant total d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux liquidé au titre de l'année N sera de 34 211 €. Il se verra restituer un montant d'impôt de 3 029 € (37 240 – 34 211) en septembre de l'année N+1.*

<sup>54</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

<sup>55</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

En outre, afin de renforcer la contemporanéité des versements réalisés tout au long de l'année ainsi que l'adaptabilité du prélèvement aux variations des revenus, une possibilité sera également offerte, par l'administration fiscale, au contribuable de moduler<sup>56</sup>, à sa demande, au cours de l'année, sur la base de sa situation contemporaine et de l'estimation de l'ensemble de ses revenus de cette même année, le montant de son acompte contemporain.

Plus encore, au regard des objectifs du projet de réforme du Gouvernement, cette possibilité est nécessaire afin de permettre à un bailleur, dont les revenus de l'année N-1 ont connu une baisse par rapport à ceux de l'année N-2 et dont les revenus fonciers de l'année N n'ont pas vocation à retrouver le niveau de ceux de l'année N-2, d'adapter son prélèvement contemporain à la variation de ses revenus<sup>57</sup>.

**Exemple :** Soit un couple marié soumis à l'impôt sur le revenu ne percevant que des revenus nets fonciers imposables s'élevant à 120 000 € au titre de l'année N-2 et à 100 000 € au titre de l'année N-1.

Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N sera de :

- 36,1 %<sup>58</sup> (soit un taux de prélèvement à la source en matière d'impôt sur le revenu de 20,6 % auquel il convient d'ajouter 15,5 % de prélèvements sociaux) entre janvier et août ;

- 34,2 % (soit un taux de prélèvement à la source en matière d'impôt sur le revenu de 18,7 % auquel il convient d'ajouter 15,5 % de prélèvements sociaux) entre septembre et décembre.

À la suite de la réalisation d'importantes dépenses de travaux d'amélioration en début d'année N et compte tenu de la situation locative de ses différents biens, le contribuable estime à la date du 1<sup>er</sup> juin de l'année N que ses revenus nets fonciers de l'année N ne seront que de 90 000 €.

Sans possibilité de modulation contemporaine offerte au contribuable, celui-ci devra néanmoins acquitter au cours de l'année N un montant d'acompte contemporain de 40 280 € ( $36,1\% \times 120\,000 / 12 \times 8 + 34,2\% \times 100\,000 / 12 \times 4$ ).

En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation du contribuable était exacte, le montant total d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux liquidé au titre de l'année N sera de 29 661 €. Le contribuable se verra par conséquent restituer un montant d'impôt de 10 619 € ( $40\,280 - 29\,661$ ).

En l'absence de possibilité de modulation contemporaine offerte au contribuable, ses revenus fonciers feront nécessairement l'objet d'un sur-prélèvement en trésorerie au cours de l'année N d'un montant de 10 619 €.

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit en outre qu'en cas de perception de revenus fonciers pour la première fois au titre d'une année N, le contribuable bailleur aura le choix de verser un acompte contemporain ou d'attendre l'année suivante. Enfin, la possibilité d'un échelonnement infra-annuel, à l'instar du dispositif prévu pour les travailleurs indépendants, des versements d'acompte contemporain en fonction des recettes perçues présentant quant à elle un intérêt moindre, n'a pas été retenue.

De surcroît, dans la lignée des modalités retenues pour les revenus des travailleurs indépendants, l'acompte contemporain d'un contribuable titulaire de revenus fonciers sera présenté en décomposant les « sous-acomptes » afférents à chaque catégorie de revenu, s'il est par ailleurs titulaire de BIC, BNC ou BA.

**Exemple :** Soit un couple marié soumis à l'impôt sur le revenu titulaire de revenus nets fonciers d'un montant de 50 000 € au titre de chacune des années N-2 et N-1 et dont l'un des membres du couple a réalisé au titre de ces deux années des BNC d'un montant imposable de 70 000 €.

L'hypothèse retenue est que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N sera de :

- 36,1 %<sup>59</sup> pour les revenus fonciers (soit un taux de prélèvement contemporain en matière d'impôt sur le revenu de 20,6 %, auquel il convient d'ajouter 15,5 % de prélèvements sociaux) ;

- 20,6 % pour les BNC.

De janvier à décembre de l'année N, le foyer versera 12 mensualités de 2 706 € se décomposant en :

- Un versement de 1 504 € au titre des revenus fonciers ( $50\,000 \times 36,1\% / 12$ ) ;

- Un versement de 1 202 € au titre des BNC ( $70\,000 \times 20,6\% / 12$ ).

L'information de cette décomposition lui sera fournie par l'administration fiscale.

<sup>56</sup> Les facultés de modulation offertes au contribuable prévues par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 5.

<sup>57</sup> Étant précisé que la possibilité de modulation ne pourra être exercée qu'au regard de l'estimation de l'ensemble des revenus du foyer (cf. partie 2, sous-partie 5).

<sup>58</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

<sup>59</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.



En cas d'arrêt définitif de la perception de revenus fonciers en cours d'année, le contribuable pourra demander l'arrêt du versement de la part de l'acompte contemporain correspondant aux revenus fonciers. Cette demande sera prise en compte à compter du versement qui suit le mois de la demande pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

**Exemple :** Soit un contribuable titulaire de revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC de 50 000 € et de revenus nets fonciers d'un montant de 30 000 € au titre de chacune des années N-2 et N-1.

Son taux de prélèvement à la source tout au long de l'année N est, par hypothèse, de 24,1 %<sup>60</sup>, majoré pour les revenus fonciers de 15,5 % de prélèvements sociaux. L'acompte contemporain est versé mensuellement.

Le 1<sup>er</sup> juin de l'année N, le contribuable vend l'immeuble qui lui procurait des revenus locatifs et n'est plus titulaire d'aucun revenu foncier.

Il déclare au cours du mois de juin à l'administration la cessation définitive de la perception de revenus fonciers. Il n'acquittera plus aucun versement d'impôt sur le revenu correspondant à cette catégorie de revenu à compter du mois de juillet.

De janvier à juin de l'année N, le contribuable versera 6 mensualités se décomposant en :

- Un versement mensuel de 990 € au titre des revenus fonciers ( $30\,000 \times 39,6\% / 12$ ) ;
- Un versement mensuel de 1 004 € au titre des BIC ( $50\,000 \times 24,1\% / 12$ ).

De juin à décembre de l'année N, le contribuable versera uniquement six mensualités de 1 004 € au titre des BIC.

L'option ainsi retenue par le projet de réforme du Gouvernement pour ce qui concerne les revenus fonciers présente l'avantage de la simplicité (elle ne crée en particulier pas de nouvelles obligations déclaratives) et de la lisibilité, dès lors qu'elle écarte notamment toute problématique de liquidation des charges de manière contemporaine par le contribuable lui-même<sup>61</sup> tout en permettant la mise en place d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus.

#### **4. – Les revenus de capitaux mobiliers ne seront pas concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement : ils font en effet d'ores et déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, dont les modalités seront maintenues**

Afin de rétablir la progressivité de l'impôt sur le revenu dans un souci de justice fiscale et d'aligner la fiscalité des revenus du capital sur celle des revenus du travail, l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012) a généralisé l'imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu des revenus de capitaux mobiliers perçus par les particuliers résidents en supprimant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) optionnel<sup>62</sup>.

Toutefois, par dérogation à l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des produits de placements à revenu fixe<sup>63</sup> n'excède pas 2 000 € au titre d'une année peuvent opter, lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année, pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces produits, à un taux forfaitaire de 24 % (article 125 A, I bis du CGI).

<sup>60</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

<sup>61</sup> De fait, elle écarte également les problématiques liées aux revenus afférents aux biens détenus par l'intermédiaire de sociétés de personnes.

<sup>62</sup> Le taux de ce PFL, longtemps réservé aux produits de placements à revenu fixe avant d'être étendu par la loi de finances pour 2008 aux revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (dividendes à l'exclusion des jetons de présence notamment), s'élevait à 21 % pour les dividendes et à 24 % pour les intérêts. Les revenus soumis à ce PFL supportaient également les prélèvements sociaux à la source.

<sup>63</sup> Sont concernés les intérêts et revenus assimilés mentionnés au premier alinéa du I de l'article 125 A du CGI.

Corrélativement à la suppression du PFL optionnel, pour ne pas décaler la perception des recettes générées par ce prélèvement, l'article 9 précité lui a substitué un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) assis sur le montant brut des revenus mobiliers concernés (y compris les revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 %). Son taux est fixé à 21 % s'agissant des revenus distribués (article 117 *quater* du CGI) et à 24 % s'agissant des intérêts et produits assimilés (articles 125 A et 125 D du CGI). Il est opéré à la source par la personne qui en assure le paiement, lorsque celle-ci est établie en France ou, dans le cas contraire, déclaré et acquitté par le contribuable ou, le cas échéant, son mandataire. Les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5 %, portant sur la même assiette sont recouverts de la même manière.

Ce prélèvement, non libératoire de l'impôt sur le revenu, est imputable, et le cas échéant restituable, dans les conditions de droit commun, sur le montant de l'impôt sur le revenu liquidé au vu de la déclaration d'ensemble des revenus comprenant les revenus soumis à ce PFO.

Toutefois, les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le RFR de l'avant-dernière année n'excède pas certaines limites<sup>64</sup> sont dispensés du PFO :

- De plein droit, lorsque l'établissement payeur est situé hors de France. Dans ce cas, l'impôt sur le revenu est recouvert par voie de rôle ;
- Sur leur demande, lorsque l'établissement payeur est situé en France. À cet effet, les contribuables formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense du prélèvement au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus concernés, en produisant, auprès de chaque établissement payeur leur versant des revenus, une attestation sur l'honneur indiquant que leur RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus n'excède pas les limites prévues (article 242 *quater* du CGI). Cela étant, les prélèvements sociaux sont en tout état de cause retenus à la source.

Par ailleurs, parallèlement au PFO et par dérogation à l'imposition des revenus concernés suivant le barème progressif, plusieurs prélèvements ou retenues à la source ayant un caractère libératoire sont prévus, chacun poursuivant un objectif différent (lutte contre l'évasion fiscale ; soutien à l'épargne solidaire ; fiscalité des non-résidents). Ces impositions libératoires ont donc pour effet soit d'atténuer les effets du barème (épargne solidaire), soit au contraire d'asseoir une fiscalité plus lourde (régime fiscal de l'anonymat ; fiscalité dissuasive pour les États et territoires non coopératifs (ETNC)) ou, s'agissant des non résidents (hors ETNC), d'appliquer un régime fiscal adapté à leur situation (simplification des obligations déclaratives et de paiement pour le contribuable et sécurisation du recouvrement pour l'administration).

Ainsi, l'imposition « contemporaine » des revenus de capitaux mobiliers, sous forme de PFO non libératoire de l'impôt sur le revenu ou de prélèvements ou retenues libératoires, revêt une portée générale.

Par ailleurs, sauf cas d'exonération, les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature bénéficiant à des particuliers résidents sont par principe soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 125-0 A du CGI).

Toutefois, lorsque ces produits sont attachés à des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises établies en France ou dans un autre État de l'Espace économique européen (EEE), ces contribuables peuvent opter pour l'imposition de ces produits au prélèvement forfaitaire libératoire prévu au II de l'article 125-0 A du CGI, dont le taux varie suivant la durée du contrat, ce taux étant fixé à 7,5 % lorsque la durée du contrat souscrit à compter de 1990 est égale ou supérieure à huit ans (articles 125-0 A et 125 D du CGI). Cette option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

<sup>64</sup> Pour les intérêts, le seuil est fixé à 25 000 € pour les personnes seules et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune (articles 125 A et 125 D du CGI). Ces seuils sont respectivement portés à 50 000 € et 75 000 € pour les revenus distribués (article 117 *quater* du CGI).

Cela étant, le PFL s'applique obligatoirement :

- En cas d'application du régime fiscal de l'anonymat : le taux est alors fixé à 60 % quelle que soit la durée des contrats (article 125-0 A, II-2° du CGI) ;
- Lorsque les produits sont versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France (article 125-0 A, II bis du CGI) : ce prélèvement est perçu au taux applicable aux résidents en cas d'option pour le PFL mais est fixé à 75 %, quelles que soient la date de souscription et la durée du contrat, lorsque les produits bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal dans un ETNC.

Ce prélèvement est recouvré selon les mêmes modalités que le PFO susmentionnées, les prélèvements sociaux étant, même en l'absence d'option pour le PFL, retenus à la source lorsque la personne qui assure le paiement des produits est établie en France.

Les revenus de capitaux mobiliers sont déclarés par près de 43 % de l'ensemble des 36,1 millions de foyers<sup>65</sup>, soit 15,4 millions de foyers, et représentent à eux seuls 1,7 % du montant net global de près de 960 milliards d'euros de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, soit un montant de 16,0 milliards d'euros, selon la répartition suivante :

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Assiette nette	Nombre de foyers déclarant la catégorie
Revenus des actions et parts	9,1	11,0
Intérêts	6,9	10,6

L'impôt sur le revenu brut afférent aux revenus de capitaux mobiliers représente 3,3 % du montant brut<sup>66</sup> de 81,0 milliards d'euros d'impôt sur le revenu, soit 2,7 milliards d'euros.

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Impôt brut	Nombre de foyers déclarant la catégorie
Revenus des actions et parts	2,0	11,0
Intérêts	0,7	10,6

Il est précisé que parmi les 15,4 millions de foyers déclarant des revenus de capitaux mobiliers, près de 81 % d'entre eux, soit 12,5 millions de foyers, disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 %, dont 5,6 millions de foyers non imposables<sup>67</sup>.

En outre, pour environ 0,2 % de l'ensemble des 17,5 millions de foyers imposables, soit pour près de 33 000 foyers, les revenus de capitaux mobiliers constituent à eux seuls les revenus majoritaires, *i.e.* représentent plus de la moitié du revenu brut global du foyer. Pour moins de 0,02 % des foyers imposables, soit pour près de 3 000 foyers, les revenus de capitaux mobiliers représentent à eux seuls plus de 90 % de leurs revenus. *A contrario*, pour près de 62 % des foyers titulaires de revenus de capitaux mobiliers, soit pour près de 9,6 millions de foyers, les revenus de capitaux mobiliers représentent à eux seuls moins de 20 % de leurs revenus.

Aussi, compte tenu du fait que les revenus de capitaux mobiliers font d'ores et déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus tant en matière d'impôt sur le revenu sous forme de prélèvement forfaitaire obligatoire ou libératoire qu'en matière de prélèvements sociaux, le projet de réforme du Gouvernement prévoit, en accord avec les objectifs de celui-ci, de maintenir ces modalités inchangées.

Enfin, il est précisé qu'au niveau international, les règles de calcul de l'impôt afférent aux revenus de capitaux mobiliers varient d'un pays à l'autre, le mode de recouvrement prenant la forme, dans la majorité des cas, d'une retenue à la source.

<sup>65</sup> Près de 56 % de l'ensemble des 17,5 millions de foyers imposables, soit 9,8 millions de foyers (Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission).

<sup>66</sup> *i.e.* l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, avant imputation des réductions et des crédits d'impôt, ainsi que l'impôt sur le revenu résultant de l'application d'un taux proportionnel.

<sup>67</sup> 2,9 millions de foyers (18,5 %) disposent quant à eux d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel compris entre 10 % et 30 % ; et environ 86 000 foyers disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel supérieur à 30 %, dont environ 7 000 foyers possédant un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel compris entre 40 % et 45 %.

### Prélèvement à la source et dividendes et intérêts : comparaison internationale

Dans les douze pays de l'OCDE étudiés, les intérêts et dividendes font l'objet de règles catégorielles d'imposition très différentes. En conséquence, l'application de la retenue à la source peut fortement varier d'un pays à l'autre.

À cet égard, une retenue à la source appliquée aux revenus mobiliers peut être libératoire ou jouer le rôle d'un acompte à valoir sur l'imposition d'ensemble des revenus.

Par ailleurs, indépendamment du moment effectif de l'imposition, ces différents types de revenus peuvent soit être intégrés au barème, soit faire l'objet d'une imposition proportionnelle.

L'impôt peut alors comporter encore des éléments de progressivité à travers l'application de plusieurs taux proportionnels en fonction du montant des autres revenus perçus.

En s'intéressant au degré d'extension de la retenue à la source comme technique de prélèvement de l'impôt, il est possible de procéder aux constats suivants :

- Trois pays (Australie, Canada et États-Unis) ne pratiquent aucune retenue à la source obligatoire sur les revenus mobiliers, qui ne sont imposés qu'au stade de la régularisation de fin d'année. Toutefois, en Australie et au Canada, le payeur doit effectuer une retenue à la source dans le cas où le contribuable n'a pas transmis son numéro d'identification fiscale, l'objectif étant d'éviter l'absence de déclaration de ces sommes en jeu ;
- Dans les huit pays membres de l'Union européenne (UE), une retenue à la source s'applique aux dividendes ou aux intérêts. Elle est libératoire pour ces deux types de revenus en Allemagne et en Belgique. Dans les six autres pays, la retenue est non libératoire, sauf au Luxembourg pour les intérêts. Au Danemark et aux Pays-Bas, elle ne concerne que les dividendes ;
- Trois pays prévoient la possibilité pour le contribuable de demander l'intégration des revenus dans le montant retenu à la source par l'employeur, ce dernier prélevant alors un montant additionnel : le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les intérêts et dividendes, la Nouvelle-Zélande présente de plus la particularité d'appliquer aux intérêts une retenue à la source égale au taux marginal d'imposition du bénéficiaire (indiqué par ce dernier au payeur) et les États-Unis pour les intérêts et dividendes.

## 5. – Les plus-values immobilières ainsi que les plus-values afférentes à des biens meubles corporels font d'ores et déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus dont les modalités seront maintenues

Les plus-values immobilières réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques domiciliées en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou par des sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* du CGI non soumis à l'impôt sur les sociétés, sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19 % et aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.

Par ailleurs, sous réserve des conventions internationales, les plus-values immobilières de source française réalisées par des personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France sont soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A du CGI au taux forfaitaire de 19 % et aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %. Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu.

La plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble, de droits relatifs à un immeuble ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière est constatée sur un imprimé *ad hoc* (modèle n° 2048) accompagné du paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Ainsi, sous réserve de cas particuliers, l'impôt sur le revenu ou le prélèvement prévu à l'article 244 *bis* A du CGI afférent à la plus-value immobilière doit être versé lors du dépôt de la déclaration avant l'exécution de l'enregistrement ou de la formalité fusionnée. À défaut, le dépôt ou la formalité est refusé.

Aussi, tant en matière d'impôt sur le revenu que de prélèvements sociaux, le régime actuel d'imposition des plus-values immobilières des particuliers assure déjà une taxation de la plus-value contemporaine à sa réalisation.

S'agissant des cessions de biens meubles, la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 *portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité* a institué un régime d'imposition généralisé des plus-values de cession de biens meubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Pour certains biens (métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité), la taxe forfaitaire sur les objets précieux (TFOP), codifiée sous les articles 150 VI à 150 VM du CGI, est représentative de cette imposition des plus-values, à laquelle elle se substitue.

Ainsi, les cessions à titre onéreux d'un bien situé en France ou dans un autre État membre de l'UE et les exportations définitives hors du territoire des États membres de l'UE de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, réalisées par des contribuables domiciliés fiscalement en France, sont soumises à la TFOP. Cette taxe est assise sur le prix de vente du bien, ou, en cas d'exportation, sur sa valeur en douane.

Elle comporte deux taux selon la nature du bien cédé : 10 % pour les métaux précieux et 6 % pour les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité. La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % s'ajoute à la TFOP.

Les obligations déclaratives et de paiement incombent au vendeur et doivent être effectuées dans le mois de la cession. Toutefois, lorsqu'un intermédiaire participe à la transaction ou, à défaut, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, lorsque l'acquéreur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) établi en France, ces obligations lui incombent. La taxe est liquidée sur une déclaration (n° 2091).

Le cédant ou l'exportateur d'un objet relevant du champ de la taxe, peut opter pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur cession de biens meubles s'il est en mesure de justifier soit de la date et du prix d'acquisition du bien cédé, soit d'une durée de détention du bien supérieure à vingt-deux ans.

Les cessions de biens meubles, autres que ceux soumis à la TFOP, relèvent de plein droit du régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles à l'impôt sur le revenu, codifié sous l'article 150 UA du CGI.

La plus-value imposable est déterminée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition et réduite d'un abattement pour durée de détention calculé, en l'espèce, au taux de 5 % par année de détention au-delà de la deuxième, soit une exonération à l'issue d'un délai de détention de 22 ans.

Les plus-values de cession de biens meubles sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19 %, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.

La déclaration de plus-value doit être déposée par le vendeur, accompagnée du paiement des impositions dues, pour chaque bien ou droit cédé au service des impôts dont relève son domicile dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Aussi, tant en matière de taxe forfaitaire sur les objets précieux que d'imposition des plus-values suivant le régime de l'article 150 UA du CGI, l'imposition y afférente est acquittée dans le mois de la cession, ce qui assure une taxation du gain contemporaine à sa réalisation.

Aussi, compte tenu du fait que les plus-values immobilières ainsi que les plus-values afférentes aux biens meubles corporels font d'ores et déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus en matière d'impôt sur le revenu, le projet de réforme du Gouvernement prévoit, en cohérence avec les objectifs de celui-ci, de maintenir ces modalités inchangées.

## **6. – Les gains provenant de la cession de valeurs mobilières et les revenus assimilés ne feront pas l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus**

### **A. – Les contraintes techniques associées au caractère exceptionnel, à l'impossibilité d'anticipation et à la complexité de la détermination des gains provenant de la cession de valeurs mobilières conduisent à exclure ces derniers du champ des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement**

Les gains provenant de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par les particuliers résidents étaient imposés (sauf cas de différé d'imposition : sursis ou report d'imposition) à l'impôt sur le revenu suivant un taux proportionnel fixé pour l'année 2012 à 24 %, sauf option pour le régime dit « entrepreneur », au taux de 19 %.

Cette imposition forfaitaire, ainsi que les prélèvements sociaux dus sur ces revenus, étaient recouverts par voie de rôle, avec un an de décalage par rapport à l'année de réalisation du gain.

Les articles 10 de la loi de finances pour 2013 (loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012) et 17 de la loi de finances pour 2014 (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013) ont supprimé cette imposition forfaitaire pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et l'ont remplacée par une imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention.

En effet, les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 provenant de la cession de parts ou d'actions de sociétés sont éligibles à un abattement pour durée de détention de droit commun dont le taux augmente en fonction de la durée de détention des titres cédés : 50 % pour une durée de détention de deux ans à moins de huit ans, puis 65 % à partir de huit ans (article 150-0 D, 1<sup>er</sup> *ter* du CGI).

Par ailleurs, les gains réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 lors de cessions de parts ou d'actions de petites et moyennes entreprises (PME) de moins de dix ans à la date d'acquisition de ces titres et réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ainsi que les gains réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 lors de cessions de titres à l'intérieur du groupe familial du cédant ou du départ à la retraite du dirigeant d'une PME sont réduits d'un abattement renforcé en fonction de la durée de détention des titres cédés : 50 % pour une durée de détention de un an à moins de quatre ans, 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, puis 85 % à partir de huit ans (article 150-0 D, 1<sup>er</sup> *quater* du CGI).

En outre, les gains réalisés par les dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite sont éligibles à un abattement fixe spécifique de 500 000 €, appliqué avant l'abattement proportionnel renforcé (articles 150-0 D, 1<sup>er</sup> *quater* et 150-0 D *ter* du CGI).

Ce dispositif d'abattement renforcé est soumis à des conditions d'application strictes tenant selon les cas :

- Au cédant (seuil de détention, fonctions exercées, départ à la retraite etc.) ;
- Au cessionnaire (en cas de cession intra-familiale, le cessionnaire doit être un membre du groupe familial du cédant tel que défini par la loi ; en cas de départ à la retraite du dirigeant de PME et de cession de ses titres à une société, le dirigeant ne doit pas être associé ou actionnaire de cette société cessionnaire) ;
- À la société émettrice des titres cédés (âge, taille, activité exercée, siège social, régime fiscal, etc.).

Ces abattements de droit commun ou renforcés s'appliquent, le cas échéant, au reliquat de plus-value(s) réalisée(s) subsistant après imputation des moins-values de même nature subies au cours de la même année ou des dix années antérieures (article 150-0 D, 11 du CGI).

Ainsi, lorsque au cours d'une même année d'imposition, le contribuable réalise des plus-values et des moins-values de même nature, il doit déterminer le montant constitutif de son gain net annuel imposable (en cas d'excédent de plus-values) ou reportable (en cas d'excédent de moins-values) en procédant à la compensation des montants bruts de ces plus et moins-values.



Lorsque la compensation entre les plus-values de l'année et les moins-values imputables (moins-values de la même année et, le cas échéant, des années antérieures) fait apparaître un solde positif, ce solde est imposable à l'impôt sur le revenu. Pour la détermination de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu, chaque plus-value composant ce solde est réduite de l'abattement pour durée de détention qui lui est le cas échéant applicable. Les prélèvements sociaux sont calculés sur le montant de ce solde déterminé avant application desdits abattements et sont recouverts par voie de rôle.

En revanche, lorsque le résultat de cette compensation génère un solde négatif ou nul, aucune imposition n'est due. Les moins-values non imputées demeurent imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours des années suivantes dans les conditions de droit commun prévues par le 11 de l'article 150-0 D du CGI.

Par dérogation à l'imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu, certains gains demeurent taxés à taux proportionnel. Il s'agit notamment des gains issus de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)<sup>68</sup> taxés au taux forfaitaire de 19 % ou 30 % (article 163 *bis* G du CGI) et des gains réalisés lors de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou d'un PEA-PME taxés au taux forfaitaire de 22,5 % (en cas de retrait ou de rachat anticipé avant l'expiration de la deuxième année de fonctionnement du plan) ou de 19 % (en cas de retrait ou de rachat effectué entre la deuxième et la cinquième année) (article 200 A, 5 du CGI).

Par nature, les gains provenant de la cession de valeurs mobilières constituent un revenu soumis à un fort aléa (à la fois sur son montant et sur la date de sa perception) qui n'est réalisé qu'en fonction de circonstances souvent exogènes. Ainsi, cette catégorie de revenu peut se caractériser par une très forte irrégularité qui rend inopérante son approximation, d'une année sur l'autre, sur la base des revenus antérieurs.

Les règles de formation de ces gains, dont les informations nécessaires à l'établissement de l'assiette de l'impôt, sont connues du seul contribuable (éléments de détermination du gain, conditions d'application des abattements, moins-values imputables, etc.), ce qui suppose une approche globale annuelle, ne sont pas compatibles avec la mise en œuvre d'une imposition contemporaine permettant d'approcher de manière fiable sur des bases légitimes le montant d'impôt dû *in fine*. Dès lors, la mise en œuvre d'une imposition contemporaine ne pourrait être qu'approximative et, en définitive, régressive par rapport à la situation actuelle (notamment du fait d'un accroissement très significatif des obligations déclaratives des contribuables et par l'ampleur des régularisations nécessaires).

Les gains provenant de la cession de valeurs mobilières sont déclarés par 1,2 % de l'ensemble des 36,1 millions de foyers<sup>69</sup>, soit 0,4 million de foyers, et représentent à eux seuls 0,6 % du montant net global de près de 960 milliards d'euros de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, soit un montant de 5,8 milliards d'euros, selon la répartition par régime d'imposition suivante :

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Assiette nette	Nombre de foyers
Gains imposables au barème	4,4	0,4
Gains imposables à taux proportionnel	1,4	0,0

L'impôt sur le revenu brut afférent aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières représente 2,2 % du montant brut<sup>70</sup> de 81,0 milliards d'euros d'impôt sur le revenu, soit 1,8 milliard d'euros.

(en milliards d'euros et en millions de foyers)	Impôt brut	Nombre de foyers
Gains imposables au barème	1,4	0,4
Gains imposables à taux proportionnel	0,4	0,0

Compte tenu du caractère exceptionnel et des difficultés d'anticipation des gains provenant de la cession de valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu afférent à ces gains est susceptible de varier notablement d'une année à l'autre.

<sup>68</sup> Cf. B du présent 6.

<sup>69</sup> 2,1 % de l'ensemble des 17,5 millions de foyers imposables, soit 0,36 million de foyers (Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission).

<sup>70</sup> *i.e.* l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, avant imputation des réductions et des crédits d'impôt, ainsi que l'impôt sur le revenu résultant de l'application d'un taux proportionnel.

Il est précisé que parmi les 0,4 million de foyers déclarant des gains provenant de la cession de valeurs mobilières, près de 50 % d'entre eux, soit 0,2 million de foyers, disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel inférieur à 10 %, dont environ 69 000 foyers non imposables<sup>71</sup>.

En outre, pour environ 0,1 % de l'ensemble des 17,5 millions de foyers imposables, soit pour près de 17 000 foyers environ, les gains provenant de la cession de valeurs mobilières constituent à eux seuls les revenus majoritaires, *i.e.* représentent plus de la moitié du revenu brut global du foyer. Pour moins de 0,02 % des foyers imposables, soit pour près de 3 000 foyers environ, les gains provenant de la cession de valeurs mobilières représentent à eux seuls plus de 90 % de leurs revenus. *A contrario*, pour près de 87 % des foyers déclarant de tels gains provenant de la cession de valeurs mobilières, soit pour près de 373 000 foyers, les gains provenant de la cession de valeurs mobilières représentent à eux seuls moins de 20 % de leurs revenus.

Par ailleurs, environ 57 % des contribuables déclarant au titre d'une année (2014 ou 2015) des gains provenant de la cession de valeurs mobilières<sup>72</sup>, soit environ 413 000 foyers, ne réalisent pas de tels gains l'une de ces deux années.

Aussi, compte tenu des contraintes techniques associées au caractère exceptionnel, à l'impossibilité d'anticipation et à la complexité de la détermination des gains provenant de la cession de valeurs mobilières imposables, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, en maintenant les modalités actuelles d'imposition inchangées. Ainsi, les gains provenant de la cession de valeurs mobilières réalisés lors de l'année N seront imposés à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu lors de l'année N+1.

**Exemple :** Soit un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus salariaux au titre de chacune des années N-2 et N-1 sont égaux à 42 000 €, soit 3 500 € par mois.

Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N sera de 13,6 %<sup>73</sup>.

Au titre de l'année N, le contribuable a réalisé des gains provenant de la cession de valeurs mobilières de 10 000 €.

Au cours de l'année N, les revenus du salarié baissent à 3 000 € par mois, soit un montant annuel de 36 000 €.

En année N, l'employeur prélèvera chaque mois sur le salaire du contribuable un montant de prélèvement à la source de 408 € (3 000 x 13,6 %), soit un montant annuel de 4 896 €.

En septembre de l'année N+1, à l'occasion de l'acquittement du solde d'impôt sur le revenu afférent aux revenus perçus en année N, le contribuable acquittera l'impôt afférent aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières.

Enfin, il est précisé qu'au niveau international, parmi les États étudiés, seules l'Espagne, l'Allemagne et l'Irlande appliquent une retenue à la source aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières.

## **B. – Par cohérence, les revenus de l'actionnariat salarié, bien qu'ils constituent des revenus de nature salariale, ne feront pas l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus**

L'actionnariat salarié regroupe l'ensemble des dispositifs qui permettent aux salariés de souscrire des actions de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, et de bénéficier, sous certaines conditions, d'un régime fiscal adapté. Sont essentiellement concernés les options de souscription ou d'achat d'action, les attributions gratuites d'actions ainsi que les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Près de 22 000 foyers déclarent des gains d'actionnariat salarié pour un montant total net imposable de 1,6 milliard d'euros<sup>74</sup>.

<sup>71</sup> 0,2 million de foyers (45 %) disposent quant à eux d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel compris entre 10 % et 30 % ; environ 22 000 foyers disposent d'un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel supérieur à 30 %, dont environ 3 000 possédant un taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel compris entre 40 % et 45 %.

<sup>72</sup> Y compris uniquement un abattement ou une moins-value.

<sup>73</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

<sup>74</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.



### a) Options de souscription ou d'achat d'actions

Les options de souscription ou d'achat d'actions permettent à des salariés ou dirigeants de souscrire ou d'acheter, à des conditions avantageuses, des actions de la société qui les emploie ou d'autres sociétés du même groupe. Sur le plan fiscal (article 80 *bis* du CGI pour le régime applicable aux options attribuées actuellement), l'imposition afférente aux options de souscription ou d'achat d'action se décompose en trois séquences :

- 1- Le rabais excédentaire : imposable dans la catégorie des traitements et salaires, celui-ci correspond à la différence, si celle-ci excède 5 %, entre la valeur de l'action au moment de l'attribution de l'option et le prix de souscription ou d'achat.
- 2- Le gain lié à la levée de l'option : celui-ci correspond à la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option<sup>75</sup> et celle du prix convenu à la date d'attribution de l'option. Il s'agit d'un gain de nature salariale imposable lors de la cession de l'action, dont le traitement fiscal dépend de la date d'attribution de l'option :
  - a. Pour les options attribuées avant le 20 septembre 1995 : si les options ont été levées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le gain de levée de l'option est exonéré d'impôt sur le revenu. Dans le cas contraire, le gain de levée de l'option est imposé au taux forfaitaire de 18 % ;
  - b. Pour les options attribuées du 20 septembre 1995 au 26 avril 2000 : le gain de levée de l'option est imposable au taux forfaitaire de 30 %, le contribuable pouvant toutefois opter pour l'imposition selon les règles des traitements et salaires ;
  - c. Pour les options attribuées entre le 27 avril 2000 et le 27 septembre 2012 : si la cession intervient avant la fin du délai d'indisponibilité de quatre ans, le gain de levée de l'option est alors imposable selon les règles des traitements et salaires selon un mécanisme de quotient. Dans le cas contraire, le gain de levée de l'option est imposable à taux proportionnel (18 %, 30 % ou 41 %) selon la date d'attribution de l'option, et selon que la fraction annuelle du gain excède ou non 152 500 €, le contribuable pouvant toutefois opter pour l'imposition selon les règles des traitements et salaires au barème progressif ;
  - d. Pour les options attribuées depuis le 28 septembre 2012 : le gain de levée de l'option est imposable selon les règles des traitements et salaires.
- 3- La plus-value de cession : correspond à la différence entre le prix de cession et sa valeur au moment de la levée de l'option, la plus value de cession est imposable selon les règles applicables aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières.

Ce régime d'imposition s'applique uniquement aux options de souscription ou d'achat d'actions attribuées par les sociétés conformément aux dispositions prévues de l'article L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ou, pour les sociétés dont le siège social est situé à l'étranger, dans les mêmes conditions, sous réserve de quelques aménagements. Les avantages qui résultent d'options sur titres qui ne respectent pas les conditions fixées par le code de commerce constituent quant à eux un complément de rémunération imposable selon les règles des traitements et salaires l'année de la levée des options concernées.

<sup>75</sup> *i.e.* la date à laquelle le titulaire devient propriétaire des titres.

### b) Attributions gratuites d'actions

Les sociétés par actions cotées et non cotées peuvent attribuer gratuitement des actions à tout ou partie de leur personnel. Cette attribution est assortie de délais d'acquisition et de conservation. Sur le plan fiscal (article 80 *quaterdecies* du CGI), l'imposition afférente aux attributions gratuites d'actions se décompose en deux séquences :

- 1- Le gain d'acquisition : celui-ci correspond à la valeur des titres au jour de l'attribution définitive de ceux-ci. Il s'agit d'un gain de nature salariale imposable lors de la cession de l'action, dont le traitement fiscal dépend de la date d'attribution de l'action :
  - a. Pour les actions attribuées avant le 28 septembre 2012 : le gain d'acquisition est imposable au taux proportionnel de 30 % sous réserve que les actions attribuées aient été conservées pendant une période minimale de deux ans à compter de l'acquisition définitive<sup>76</sup> de celles-ci. En cas de non respect de ce délai, le gain est imposable selon les règles des traitements et salaires ;
  - b. Pour les actions attribuées depuis le 28 septembre 2012 et celles dont la décision d'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire intervenue au plus tard le 7 août 2015 : le gain d'acquisition est imposable selon les règles des traitements et salaires ;
  - c. Pour les actions dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure au 8 août 2015 : le gain d'acquisition est imposé selon le régime des gains provenant de la cession de valeurs mobilières
- 2- La plus-value de cession : correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur du titre cédé au jour de l'attribution définitive, la plus-value de cession est imposable selon les règles applicables aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières.

Ce régime d'imposition s'applique uniquement aux attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions prévues de l'article L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce. Si le plan d'attribution des actions gratuites ne respecte pas les conditions du code de commerce, les avantages qui en résultent pour les salariés ou les mandataires sociaux concernés constituent un complément de salaire imposable dans les conditions de droit commun au titre de l'année au cours de laquelle les actions ont été définitivement acquises.

### c) Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Les sociétés par actions peuvent, sous certaines conditions, attribuer à leurs salariés et à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des BSPCE. Ces bons donnent le droit aux bénéficiaires de souscrire des titres de la société à un prix définitivement fixé lors de l'attribution du bon.

Le gain net réalisé lors de la cession des actions par exercice des BSPCE, bien qu'il soit de nature salariale, est imposé selon le régime des gains provenant de la cession de valeurs mobilières, à un taux forfaitaire en application de l'article 163 *bis* du CGI (19 % ou 30 % selon la durée d'activité dans l'entreprise).

Bien qu'il soit de nature salariale, il est fait observer qu'en matière d'options de souscription ou d'achat d'action, le rabais excédentaire, imposé lors de la levée des options ne se prête pas facilement à la mise en œuvre d'une retenue à la source. En effet, à cette date, le bénéficiaire peut ne plus exercer son activité au sein de la société émettrice<sup>77</sup>. De même, le gain de levée d'option de souscription ou d'achat d'actions ainsi que le gain d'acquisition d'actions gratuites, imposés lors de la cession des titres, ne paraissent pas non plus pouvoir être soumis facilement à une retenue à la source.

En outre, il est précisé que pour la mise en œuvre opérationnelle d'une retenue à la source, le tiers payeur pourrait rencontrer des difficultés pour déterminer le montant à prélever. En effet, les sommes versées aux bénéficiaires lors de la cession des titres acquis grâce à l'option ou à l'attribution d'actions gratuites peuvent l'être par :

- La société émettrice dans le cas où celle-ci gère elle-même le plan d'actionnariat salarié ;
- L'établissement teneur des comptes titres ;
- L'établissement auquel la société a confié la gestion de ses plans d'actionnariat salarié ;
- L'établissement dans lequel le bénéficiaire a transféré ses titres.

<sup>76</sup> Sauf option, exercée par le contribuable, d'imposition selon les règles des traitements et salaires.

<sup>77</sup> La société émettrice ne disposera donc pas du taux de prélèvement propre au bénéficiaire.

Aussi, la mise en place d'une retenue à la source s'avèrerait à ce stade délicate dès lors qu'il serait *a priori* difficile pour certains tiers versant les sommes (établissement teneur de comptes ou gestionnaire du plan en général) d'avoir accès aux informations leur permettant de connaître le taux de prélèvement à la source propre au bénéficiaire<sup>78</sup>.

Surtout, il serait logique que le gain net de cession de titres souscrits par exercice de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises ainsi que la plus-value de cession en matière d'options de souscription et d'achat d'actions ou d'attributions gratuites d'actions, imposés selon les règles applicables aux plus-values provenant de la cession de valeurs mobilières, ne fassent pas l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, par analogie avec le traitement proposé pour ces plus-values. Le caractère exceptionnel de ces revenus ne se prête pas à la mise en place d'acomptes contemporains calculés à partir des dernières informations connues de l'administration au titre de l'année N-2 puis N-1.

En conclusion, le caractère exceptionnel de ces gains ainsi que la multiplicité des règles d'imposition applicables en fonction de la date d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que des actions gratuites militent pour l'exclusion de l'ensemble de ces gains du champ des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, bien que ceux-ci soient de nature salariale.

Ainsi par cohérence, le régime appliqué sera le même à la fois pour les gains provenant de la cession de valeurs mobilières et les gains d'actionariat salarié proprement dits provenant de la cession d'un même titre.

## **7. – Les revenus en provenance de l'étranger perçus par les résidents, lorsqu'ils sont effectivement imposables en France, feront l'objet, selon le cas, d'une retenue à la source ou d'un acompte contemporain calculé par l'administration fiscale et acquitté par le contribuable lui-même**

### **A. – Le prélèvement contemporain de la perception des revenus afférent aux revenus en provenance de l'étranger perçus par les résidents ne s'appliquera qu'aux revenus effectivement imposables en France**

Les revenus tirés d'activités professionnelles exercées à l'étranger, ainsi que les pensions dont le débiteur est établi hors de France, perçus par un contribuable résident, *i.e.* un contribuable domicilié fiscalement en France, constituent des revenus de source étrangère.

Pour les contribuables domiciliés fiscalement en France, les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus d'activité et de remplacement sont identiques que ces derniers soient de source française ou étrangère : l'impôt dû au titre des revenus perçus lors de l'année N est recouvré l'année suivante, *i.e.* lors de l'année N+1, sous forme de mensualités ou de tiers provisionnels, le solde d'impôt dû *in fine* étant calculé à l'échéance de l'année N+1 après que le contribuable a réalisé, en mai/juin de l'année N+1, la déclaration de l'ensemble des revenus<sup>79</sup> perçus lors de l'année N.

Il convient également de préciser que, s'ils constituent des revenus de source française, les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France dont le débiteur des revenus est établi hors de France, font partie, comme les revenus de source étrangère, des revenus en provenance de l'étranger perçus par un contribuable domicilié fiscalement en France.

<sup>78</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

<sup>79</sup> Le cas échéant, les acomptes ou tiers provisionnels sont calculés à partir de l'impôt sur le revenu net du crédit d'impôt conventionnel (cf. *infra* modalités conventionnelles d'élimination des doubles impositions éventuelles).

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI :

- Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Ces critères sont alternatifs : il suffit que l'un des critères soit rempli pour que le contribuable soit domicilié fiscalement en France au sens du droit interne.

Les contribuables domiciliés fiscalement hors de France sont imposables à raison de leurs seuls revenus de source française limitativement énumérés par la loi, ces revenus étant généralement ceux pour lesquels la localisation des biens, des droits ou de l'activité générateurs du revenu ou le domicile ou l'établissement du débiteur des revenus est en France.

En revanche, les contribuables domiciliés fiscalement en France sont soumis à une obligation fiscale illimitée et sont imposés dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions sont applicables sous réserve des conventions fiscales internationales destinées à éviter une double imposition.

Les revenus de source étrangère perçus lors de l'année N qui, en vertu d'une convention fiscale internationale, sont imposables en France doivent être déclarés sur l'imprimé n° 2047 et reportés, dans les rubriques correspondantes, sur la déclaration des revenus réalisée lors de l'année N+1, en les ajoutant le cas échéant aux revenus de même nature de source française.

Sous réserve de l'analyse individuelle des conventions fiscales conclues par la France<sup>80</sup>, la répartition du droit d'imposition des salaires et des pensions est définie au modèle de convention fiscale de l'OCDE dont les grands principes ont été largement repris par la France dans son réseau conventionnel.

Ainsi, pour ce qui concerne les modalités conventionnelles d'imposition :

- En matière de traitements et salaires, les conventions fiscales prévoient des règles qui diffèrent selon qu'il s'agit de l'exercice habituel d'une activité, de missions temporaires ou du caractère privé ou public de la rémunération. Ainsi :
  - o Les traitements et salaires sont exclusivement imposables dans l'État de résidence à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État ;
  - o Dans le cas de missions temporaires, les rémunérations sont exclusivement imposables dans l'État de résidence ;
  - o Les rémunérations publiques sont, sous certaines conditions, exclusivement imposables dans l'État qui les verse.

Par ailleurs, par dérogation aux principes reconnus par l'OCDE, la France a conclu des accords *ad hoc* avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et huit cantons suisses de sorte que les travailleurs frontaliers avec ces États demeurent, sous conditions, imposables dans leur État de résidence.

- En matière de pensions, les conventions fiscales prévoient des règles qui diffèrent selon qu'il s'agit de pensions privées ou publiques. Ainsi, en général :
  - o Les pensions privées sont exclusivement imposables dans l'État de résidence ;
  - o Les pensions publiques sont exclusivement imposables dans l'État qui les verse.
- S'agissant des jetons de présence<sup>81</sup>, des salaires perçus par des artistes ou des sportifs ou, si la convention fiscale concernée le prévoit, des redevances perçues par un travailleur indépendant domicilié fiscalement en France, la répartition du droit d'imposer entre les deux États est généralement dite « partagée » (cf. 1 ci-après).

<sup>80</sup> Il en existe plus de 120 au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>81</sup> Qui peuvent être imposés selon les règles des salaires dans certains cas.

Des règles ont été établies dans le but d'éviter une double imposition pouvant résulter d'une imposition dans chaque État prenant part à la convention, selon deux méthodes principales, l'État de résidence ayant la charge, le cas échéant, d'éliminer la double imposition :

- 1- La méthode de l'imputation par l'octroi d'un crédit d'impôt : selon cette méthode, la France, en tant qu'État de résidence, impose l'intégralité des revenus du contribuable, y compris ceux imposables dans l'autre l'État, en prévoyant toutefois, en fonction des revenus considérés, soit :

- L'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans l'autre État à raison des revenus de source étrangère dont le contribuable domicilié fiscalement en France est le bénéficiaire (la répartition du droit d'imposer entre les deux États est dite « partagée »). Dans ce cas, l'impôt étranger doit avoir été établi conformément aux principes de la convention applicable. En outre, le crédit d'impôt sera limité au montant de l'impôt français calculé à raison des mêmes revenus ;

**Exemple** : Un contribuable résident de France a déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux provenant de l'étranger pour un montant annuel de 80 000 €, imposables en France mais ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt acquitté à l'étranger (imposition dite « partagée ») en application de la convention fiscale internationale.

L'impôt acquitté à l'étranger correspond à une retenue à la source contemporaine au taux de 10 %, soit 8 000 €.

L'impôt sur le revenu calculé en application du barème progressif prévu par le CGI est égal à 15 975 €. Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source acquittée à l'étranger s'impute sur l'impôt sur le revenu dû.

Par conséquent, au titre de l'année N, le contribuable est redevable d'un impôt sur le revenu net à payer égal à 7 975 € (15 975 – 8 000). Il paye 8 000 € d'impôt à l'étranger et 7 975 € d'impôt sur le revenu en France.

- L'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus de source étrangère dont le résident de France est le bénéficiaire quel que soit le montant de l'impôt effectivement perçu dans l'État étranger concerné (droit d'imposition dit « exclusif »)<sup>82</sup>. Dans ce cas, la méthode de l'imputation conduit à l'exemption des revenus de source étrangère.

**Exemple** : Un contribuable résident de France a déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux d'un montant de 80 000 €, dont 70 000 € en provenance de l'étranger et 10 000 € en provenance de France.

Les revenus en provenance de l'étranger sont imposables en France mais ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français (imposition dite « exclusive ») en application de la convention fiscale internationale concernée.

L'impôt acquitté à l'étranger correspond à une retenue à la source contemporaine au taux de 10 %, soit 7 000 €.

L'impôt sur le revenu calculé en application du barème progressif prévu par le CGI est calculé sur le revenu mondial du contribuable (i.e. 72 000 € après abattement de 10 %) est égal à 15 975 €.

Le crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant aux revenus étrangers est égal à 13 978 € (15 975 x 63 000 / 72 000).

L'impôt sur le revenu net à payer par le contribuable au titre de l'année N est égal à 1 997 € (15 975 – 13 978).

Le contribuable est redevable de l'impôt sur le revenu en France sur ses seuls revenus de source française, la convention fiscale ne permettant pas à la France d'imposer les revenus étrangers mais uniquement d'en tenir compte pour rendre effective la progressivité du barème progressif sur les revenus salariaux de source française.

Ces crédits d'impôt ne sont ni restituables, ni reportables.

- 2- La méthode de l'exemption avec progressivité par application du taux effectif : selon cette méthode, proche de celle du crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus de source étrangère, la France, en tant qu'État de résidence, exonère les revenus imposables dans l'autre État, mais conserve le droit de les prendre en considération lorsqu'elle fixe le taux d'impôt sur le revenu dû sur le reste des revenus du contribuable domicilié fiscalement en France.

La règle du taux effectif consiste ainsi à calculer l'impôt sur le revenu applicable aux seuls revenus imposables en France en utilisant le taux moyen d'imposition exigible à raison de l'ensemble des revenus qui auraient été imposables à l'impôt sur le revenu en l'absence de disposition spéciale exonérant les revenus imposables dans l'autre État.

<sup>82</sup> En pratique, le crédit d'impôt correspondant est égal à l'impôt sur le revenu théorique sur les revenus mondiaux multiplié par le rapport entre le montant correspondant à la somme des revenus nets catégoriels de source étrangère et celui correspondant à la somme des revenus nets imposables.

Elle a pour objet de maintenir intégralement la progressivité de l'impôt sur le revenu acquitté en France malgré les exonérations que la France accorde en application des accords internationaux qu'elle a conclus ou auxquels elle est partie ou, exceptionnellement, compte tenu des dispositions de son droit interne.

**Exemple :** Un contribuable résident de France a déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux d'un montant de 80 000 €, dont 70 000 € en provenance de l'étranger et 10 000 € en provenance de France.

Les salaires en provenance de l'étranger sont exonérés en France mais sont pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N afférent aux autres revenus du contribuable (« taux effectif ») en application de la convention fiscale internationale concernée.

L'impôt sur le revenu calculé en application du barème progressif prévu par le CGI sur l'ensemble des revenus du contribuable (« revenu mondial »), soit 72 000 € (après déduction de 10 %), est égal à 15 975 €.

En application de la méthode du taux effectif, le montant de l'impôt afférent aux revenus imposables du contribuable (soit 9 000 € après déduction de 10 %) est égal à 1 997 € ( $15\,975 \times 9\,000 / 72\,000$ ).

Au titre de l'année N, le contribuable doit payer un impôt sur le revenu égal à 1 997 € correspondant à ses revenus imposables en France (10 000 €), mais en tenant compte de l'existence des autres revenus afin de rendre effective la progressivité du barème progressif sur les revenus salariaux de source française.

Par cohérence avec le traitement réservé aux revenus de capitaux mobiliers, aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières et aux plus-values immobilières de source française, le projet de réforme du Gouvernement prévoit de n'apporter aucune évolution au régime actuellement en vigueur pour les revenus de même nature en provenance de l'étranger. Ces revenus ne seront par conséquent pas concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

Aussi, les revenus en provenance de l'étranger restants (traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, revenus des travailleurs indépendants et revenus fonciers) feront l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, à l'exception de ceux qui ne sont pas effectivement imposables en France. Compte tenu des dispositions conventionnelles susmentionnées visant à éliminer une double imposition, un prélèvement contemporain de la perception des revenus en matière d'impôt sur le revenu n'est en effet *a priori* envisageable, pour les revenus en provenance de l'étranger, que si la France dispose du droit effectif d'imposer ces revenus au regard du réseau conventionnel français, *i.e.* que si la France dispose d'un droit d'imposer exclusif ou partagé aux termes des conventions fiscales. Ce prélèvement ne pourra ainsi avoir vocation à s'appliquer aux revenus non imposables en application du droit interne ou d'une convention fiscale<sup>83</sup>.

Ainsi, sous réserve de l'examen détaillé de l'ensemble des conventions fiscales conclues par la France, les revenus en provenance de l'étranger qui feront l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus seront principalement les suivants :

- Les salaires des travailleurs domiciliés fiscalement en France et y exerçant leur activité pour le compte d'un employeur établi à l'étranger (missions dites « de longue durée » en France) ;
- Les salaires de certains travailleurs domiciliés fiscalement en France et exerçant leur activité à l'étranger, rémunérés par un employeur établi en France, lorsque la convention permet à la France de les imposer (missions dites « temporaires ») ;
- Les salaires des travailleurs couverts par un accord frontalier<sup>84</sup> domiciliés fiscalement en France et exerçant leur activité hors de France pour le compte d'un employeur étranger ;
- Certains salaires perçus par des artistes ou des sportifs domiciliés fiscalement en France ;
- Certains jetons de présence perçus en France dans la mesure où le droit interne les rend imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires ;
- Les retraites des pensionnés domiciliés fiscalement en France et percevant des pensions privées<sup>85</sup> de la part d'un payeur établi hors de France ;
- Les redevances en provenance de l'étranger perçues par un travailleur indépendant domicilié fiscalement en France.

<sup>83</sup> Ces revenus ne seront par conséquent pas concernés par le projet de réforme du Gouvernement.

<sup>84</sup> Notamment les accords frontaliers avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et huit cantons suisses.

<sup>85</sup> Les pensions publiques comme les rémunérations publiques obéissent à des règles particulières en étant imposées dans l'État qui les verse.



Au regard de cette liste, pour ce qui concerne le traitement des revenus en provenance de l'étranger perçus par les travailleurs indépendants domiciliés fiscalement en France, le prélèvement contemporain de la perception des revenus sera naturellement mis en œuvre sous forme d'acompte contemporain, à l'image des revenus de même nature de source française (cf. partie 2, sous-partie 2, 2). Il en sera de même des éventuels revenus fonciers en provenance de l'étranger perçus par un contribuable domicilié fiscalement en France, sous réserve que ceux-ci soient effectivement imposables en France en vertu des conventions fiscales en vigueur.

Les autres revenus en provenance de l'étranger concernés par le projet de réforme du Gouvernement peuvent quant à eux être classés en trois catégories :

- 1- Les salaires de source française, *i.e.* provenant d'une activité exercée en France, perçus par un résident pour lesquels l'employeur se situe à l'étranger ;
- 2- Les salaires de source étrangère, *i.e.* provenant d'une activité exercée à l'étranger, perçus par un résident pour lesquels l'employeur se situe en France ;
- 3- Les salaires de source étrangère ainsi que les pensions privées pour lesquels le payeur, *i.e.* l'employeur ou l'organisme débiteur des revenus de remplacement, se situe à l'étranger, perçus par un résident.

## **B. – Comme en matière sociale, les salaires de source française perçus par un résident pour lesquels l'employeur se situe à l'étranger seront soumis à une retenue à la source**

Des salaires de source française, *i.e.* versés en contrepartie d'une activité exercée en France, peuvent être payés par des débiteurs établis à l'étranger<sup>86</sup>. Ces salariés exerçant leur activité en France relèvent en règle générale d'un régime français de sécurité sociale, par exemple lorsqu'ils y exercent leur activité à titre permanent et sous réserve des règles prévues par les accords internationaux en matière de sécurité sociale<sup>87</sup>. Leurs employeurs doivent alors s'acquitter des contributions<sup>88</sup> et cotisations sociales à raison de ces salaires.

Des modalités particulières de recouvrement sont prévues lorsque l'employeur ne dispose d'aucun établissement en France. Pour les déclarations et versements des cotisations et contributions sociales, il existe un organisme de recouvrement unique, le Centre national des firmes étrangères (CNFE) hébergé par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Alsace, qui se charge d'informer les organismes de protection sociale obligatoires auprès desquels l'entreprise est immatriculée.

Pour remplir ses obligations relatives à la déclaration et au versement des contributions et cotisations sociales, l'employeur a la faculté de désigner par convention un représentant résidant en France, qui sera responsable personnellement des obligations déclaratives et financières incombant normalement à l'employeur.

Aussi, compte tenu des obligations existant d'ores et déjà actuellement en matière sociale, le prélèvement contemporain de la perception des revenus afférent aux salaires de source française versés par des débiteurs établis à l'étranger sera mis en œuvre sous forme de retenue à la source<sup>89</sup>. La circonstance que l'employeur n'ait pas d'établissement en France sera sans incidence<sup>90</sup>.

Afin d'éviter toute critique au regard du droit européen, la possibilité de désigner un représentant fiscal en France qui se chargera d'accomplir les formalités administratives des résidents sera prévue. Le recours à un représentant sera obligatoire pour l'employeur ou l'organisme établi hors de l'UE<sup>91</sup> ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

**Exemple :** Soit un contribuable résident soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus salariaux, de source française, au titre de chacune des années N-2, N-1 et N sont égaux à 42 000 €, soit 3 500 € par mois, versés par un employeur situé à l'étranger.

Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N sera de 13,6 %<sup>92</sup>.

<sup>86</sup> Ces salaires sont en effet considérés comme des revenus de source française, même si le payeur est à l'étranger, et sont, en général, exclusivement imposables en France en vertu des conventions fiscales.

<sup>87</sup> Notamment les conditions de détachement permettant le maintien du régime social étranger sous certaines conditions de durée.

<sup>88</sup> En particulier CSG et CRDS.

<sup>89</sup> Comme en matière sociale, un dispositif de recouvrement unique pourra être mis en place.

<sup>90</sup> Lorsqu'il a un établissement en France, l'employeur étranger est d'ores et déjà assimilé à un employeur français.

<sup>91</sup> La directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures sera, le cas échéant, applicable.

*En année N, l'employeur situé à l'étranger prélèvera chaque mois sur le salaire du contribuable un montant de prélèvement à la source de 476 € (3 500 x 13,6 %), soit un montant annuel de 5 712 €. Il reversera ce montant à l'administration fiscale française par l'intermédiaire de son représentant, à titre obligatoire ou facultatif selon le pays où il est situé.*

*En mai de l'année N+1, le contribuable déclare des revenus salariaux imposables au titre de l'année N de 42 000 €. L'impôt dû au titre de l'année N est de 5 695 €. Il a d'ores et déjà été acquitté sous forme contemporaine.*

### **C. – Les salaires reçus en contrepartie d'une mission réalisée à l'étranger par un résident et payés par un employeur établi en France seront également soumis à une retenue à la source**

Les salaires tirés de l'exercice d'une mission temporaire hors de France<sup>93</sup> perçus par un résident et pour lesquels le payeur est établi en France constituent des revenus de source étrangère dès lors qu'ils proviennent d'une activité exercée hors de France.

Toutefois, sous réserve d'une analyse détaillée de l'ensemble des conventions fiscales conclues par la France, ils restent, en règle générale, exclusivement imposables en France dès lors qu'il s'agit d'une mission temporaire dans l'autre État. En outre, le payeur des revenus est établi en France et acquitte ses obligations sociales en France.

Au regard de ces éléments, les salaires reçus en contrepartie d'une mission réalisée à l'étranger par un résident et payés par un employeur établi en France seront également soumis à une retenue à la source.

**Exemple :** *Soit un contribuable résident soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus salariaux, de source française, au titre de chacune des années N-2, N-1 et N sont égaux à 36 000 €, soit 3 000 € par mois. Ce contribuable réalise également chaque année une mission à l'étranger au mois de juin lui procurant un complément de salaire de 6 000 € payé par son employeur établi en France.*

*Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N sera de 13,6 %<sup>94</sup>.*

*En année N, l'employeur du contribuable prélèvera chaque mois sur le salaire de celui-ci un montant de prélèvement à la source de 408 € (3 000 x 13,6 %), soit un montant annuel de 4 896 €. En juin de l'année N, l'employeur prélèvera sur le salaire du contribuable un montant à la source de 1 224 €, soit 408 € au titre de son salaire de source française et 816 € (6 000 x 13,6 %) au titre de son salaire provenant d'une activité exercée à l'étranger.*

*En mai de l'année N+1, le contribuable déclare des revenus salariaux imposables au titre de l'année N de 42 000 €. L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N est de 5 695 €. Il aura d'ores et déjà été acquitté sous forme contemporaine, le contribuable ayant acquitté un montant total de retenue à la source de 5 712 € (12 x 408 + 816).*

### **D. – Les salaires de source étrangère ainsi que les pensions privées, pour lesquels le payeur se situe à l'étranger, perçus par un résident, seront soumis à un prélèvement contemporain de la perception des revenus sous forme d'acompte contemporain calculé par l'administration fiscale et acquitté par le contribuable lui-même**

Les salaires de source étrangère des résidents français sont imposables à l'impôt sur le revenu en France essentiellement dans le cadre des régions frontalières ou lorsqu'ils proviennent de pays n'ayant pas signé une convention fiscale avec la France.

<sup>92</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

<sup>93</sup> Sur le plan conventionnel, les missions temporaires sont définies au paragraphe 2 de l'article 15 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui prévoit que les rémunérations restent exclusivement imposables dans l'État de résidence plutôt que dans l'État où l'emploi salarié est exercé.

<sup>94</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.



Concernant les salaires de source étrangère, les obligations en matière sociale diffèrent de celles prévues pour les salaires de source française payés par un employeur étranger. Les personnes percevant des salaires de source étrangère ne sont en règle générale pas affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale française. En particulier, les travailleurs frontaliers<sup>95</sup> dépendent de la législation sociale étrangère.

Dès lors, ces revenus ne sont soumis à aucun prélèvement social en France. Ils peuvent toutefois être soumis à l'impôt sur le revenu, s'agissant notamment des travailleurs frontaliers, pour lesquels des dispositions spécifiques peuvent, comme évoqué, être insérées dans les conventions fiscales<sup>96</sup>.

À l'inverse, dès lors qu'elles résident fiscalement en France, les personnes percevant des pensions de source étrangère, *i.e.* pour lesquelles le payeur se situe à l'étranger, sont en règle générale affiliées à un tel régime en France et sont, par conséquent, redevables des contributions sociales<sup>97</sup>. Ces prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle comme l'impôt sur le revenu : ils sont liquidés en fonction des éléments déclarés par le contribuable et leur montant figure sur l'avis d'imposition, la date limite de paiement étant identique à celle de l'impôt sur le revenu.

Soumettre à une retenue à la source les salaires de source étrangère ainsi que les pensions privées, pour lesquels le payeur se situe à l'étranger, perçus par les résidents, serait à l'origine de difficultés pratiques et pourrait avoir des conséquences économiques et sociales non souhaitables en France.

En effet, si l'analyse des pratiques internationales montre que quelques États (ex : États-Unis, Canada, Irlande, Nouvelle-Zélande) ont mis en œuvre des obligations à la charge des employeurs établis à l'étranger de prélever, pour leur compte, une retenue à la source sur les revenus de salariés y étant domiciliés fiscalement, soumettre à un prélèvement à la source *stricto sensu* les salaires de source étrangère ainsi que les pensions des contribuables domiciliés fiscalement en France, pour lesquels le payeur se situe à l'étranger, se heurterait à deux difficultés majeures :

- 1- Le risque de constituer un frein à l'embauche des résidents français dans les États étrangers, en particulier pour ce qui concerne les travailleurs frontaliers : l'obligation pour l'employeur étranger de recouvrer à la source l'impôt sur le revenu français serait en effet susceptible de complexifier les obligations des employeurs étrangers et d'entraîner une charge administrative supplémentaire<sup>98</sup> par rapport à un salarié résidant dans le même État que celui de l'employeur, eu égard notamment aux modalités d'échange d'informations avec l'administration fiscale, celles envisagées pour les employeurs français (cf. partie 2, sous-partie 4, 2) ne pouvant être envisagées pour les employeurs étrangers.
- 2- Le risque de ne pouvoir contraindre les payeurs étrangers de recouvrer une retenue à la source *stricto sensu* pour le compte de l'État français : il est en effet probable qu'en pratique de très nombreux payeurs étrangers ne respecteraient pas l'obligation qui leur incomberait (c'est la raison pour laquelle, lorsqu'elles sont dues, les contributions sociales sur les revenus de remplacement étrangers sont recouvrées depuis 2012 par voie de rôle comme l'impôt sur le revenu<sup>99</sup>). En outre, s'il existe des cas de pénalités prévues à l'égard d'entités non résidentes défaillantes (ex : *trusts*), le législateur a adopté une solution différente pour l'application du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les dividendes et intérêts versés sur un compte ouvert au nom d'un résident français dans un établissement financier établi dans un État de l'UE ou partie à l'EEE, le prélèvement forfaitaire obligatoire étant déclaré et acquitté par le contribuable lui-même (redevable légal), ou par un établissement payeur mandaté à cet effet.

Par conséquent, compte tenu des difficultés associées à la mise en œuvre d'une retenue à la source pour les salaires de source étrangère ainsi que les pensions, pour lesquels le payeur se situe à l'étranger, perçus par les résidents, ces revenus seront, à l'image des dispositions retenues pour les revenus des travailleurs indépendants (cf. partie 2, sous-partie 2, 2) ou les revenus fonciers (cf. partie 2, sous-partie 2, 3), soumis à un prélèvement à la source contemporain de la perception des revenus, sous forme d'acompte contemporain, dont le salarié ou le pensionné sera le redevable et qui sera calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières informations dont elle a connaissance.

<sup>95</sup> Le nombre de salariés frontaliers était d'environ 360 000 en 2011 (Source : INSEE première, n° 1537 février 2015) et 2012 (Source : INSEE Analyses, n° 3 février 2016).

<sup>96</sup> Notamment les accords frontaliers avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et huit cantons suisses.

<sup>97</sup> CSG, CRDS, contribution additionnelle solidarité autonomie (CASA).

<sup>98</sup> Les payeurs non-résidents devraient notamment s'informer des modalités de collecte du prélèvement contemporain français (comprenant la récupération d'un taux de prélèvement applicable propre à chaque salarié) et, le cas échéant, remplir des déclarations dans une autre langue que la leur, voire effectuer des paiements dans une autre monnaie.

<sup>99</sup> Cf. article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2012 (les caisses de retraite étrangères n'avaient en effet par le passé pas précompté les contributions sociales à la source comme le prévoyait pourtant en théorie le droit applicable).

**Exemple :** Soit un contribuable résident soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus salariaux, de source étrangère imposables en France, perçus en année N-2 (resp. N-1) sont égaux à 36 000 € (resp. 42 000 €), soit 3 000 € (resp. 3 500 €) par mois.

Il est fait l'hypothèse que le taux de prélèvement contemporain mis en œuvre tout au long de l'année N sera de 11,3 % entre janvier et août et de 13,6 %<sup>100</sup> entre septembre et décembre.

De janvier à août de l'année N, le contribuable acquittera huit versements mensuels de 339 € (3 000 x 11,3 %) puis quatre versements mensuels de 476 € (3 500 x 13,6 %) de septembre à décembre de la même année, soit au total 4 616 € d'acompte contemporain.

En mai de l'année N+1, il déclare des revenus salariaux au titre de l'année N de 42 000 €. L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N est de 5 695 €. À compter de septembre de l'année N+1, il devra donc acquitter un complément d'impôt de 1 076 € (5 695 – 4 616).

Enfin, il est précisé que ce dispositif évite les années « blanches » ou « noires » aux contribuables résidents ou non résidents qui passent d'une situation à une autre compte tenu de la quasi généralisation du prélèvement contemporain d'impôt sur le revenu dans les autres États. Ce phénomène est particulièrement sensible pour les salariés qui effectuent des séjours à l'étranger dans le cadre de leur parcours professionnel. Selon les règles actuellement en vigueur, un contribuable qui quitte la France est en effet soumis à une retenue à la source sur ses revenus de l'année courante et doit payer l'impôt sur le revenu français sur ses revenus de l'année précédente (année « noire »). Celui qui s'installe en France ne paie plus la retenue à la source qu'il payait précédemment dans l'État dans lequel il vivait et ne paie l'impôt sur le revenu français sur ses revenus de l'année N que l'année suivante (année « blanche »).

## **8. – Pour ce qui concerne les revenus perçus par les non-résidents, les retenues à la source applicables actuellement aux revenus de source française resteront inchangées tandis qu'un prélèvement contemporain de la perception des revenus sera mis en œuvre pour les autres revenus selon les mêmes modalités que pour les mêmes catégories de revenus de source française perçus par les résidents**

Les contribuables non-résidents sont imposables en France à raison de leurs seuls revenus de source française, ces revenus étant généralement ceux pour lesquels la localisation des biens, des droits ou de l'activité générateurs du revenu, ou le domicile ou l'établissement du débiteur des revenus, est en France.

En application de l'article 197 A du CGI, l'impôt sur le revenu dû par les non-résidents sur leurs revenus de source française est calculé dans les conditions de droit commun (application du barème progressif, du quotient familial et du plafonnement de celui-ci, etc.)<sup>101</sup>, mais il ne peut être, en principe, inférieur à 20 % du revenu net global imposable, ce taux étant ramené à 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer (DOM).

Toutefois, dans le cas où le contribuable non-résident peut justifier que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère serait inférieur au taux minimum de 20 % (ou de 14,4 %), ce taux inférieur est alors appliqué à ses seuls revenus de source française.

En ce qui concerne les avantages fiscaux, les charges déductibles du revenu global ainsi que les réductions et les crédits d'impôt ne peuvent en principe s'appliquer dès lors qu'ils sont réservés aux contribuables domiciliés en France<sup>102</sup>. Toutefois, les non-résidents « Schumacker », qui sont assimilés aux résidents français, peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de ces avantages fiscaux<sup>103</sup>.

<sup>100</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

<sup>101</sup> La décote, qui constitue une réduction d'impôt, ne s'applique pas aux non-résidents.

<sup>102</sup> À l'exception de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans les résidences de tourisme et du crédit d'impôt pour assurances pour loyers impayés qui sont accordés quel que soit le lieu du domicile du contribuable.

<sup>103</sup> Cette assimilation est soumise aux conditions suivantes :

- le non-résident « Schumacker » est domicilié dans un autre État membre de l'UE, ou dans un État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- il ne bénéficie pas de mécanismes suffisants de nature à minorer l'imposition dans l'État de résidence, en fonction de sa situation personnelle et familiale, en raison de la faiblesse des revenus imposables dans ce même État ;

Afin de garantir au Trésor le versement de l'impôt dû, certains revenus, détaillés ci-après, font l'objet d'une retenue à la source spécifique, celle-ci pouvant s'imputer, sous certaines conditions, sur l'impôt sur le revenu ainsi calculé.

À l'image des résidents, les contribuables non-résidents acquittent également des tiers provisionnels et peuvent opter pour les mensualités dans les conditions de droit commun. Ces acomptes sont calculés sur l'impôt réellement dû après imputation des retenues à la source spécifiques éventuellement acquittées.

En 2014, environ 180 000 contribuables non-résidents<sup>104</sup> ont relevé du taux minimum d'imposition et ont déclaré une masse totale de revenus nets catégoriels imposables de 3,2 milliards d'euros (environ 1,2 milliard d'euros de traitements et salaires, 0,6 milliard d'euros de pensions et retraites, 0,8 milliard d'euros de revenus fonciers et 0,5 milliard d'euros de BIC et BNC), pour un montant d'impôt sur le revenu d'environ 0,5 milliard d'euros et de prélèvements sociaux d'environ 140 millions d'euros. Le montant de retenue à la source spécifique appliquée aux revenus salariaux et assimilés ainsi que de retenue à la source appliquée aux BNC et assimilés était de 235 millions d'euros en 2012, 293 millions d'euros en 2013, 325 millions d'euros en 2014 et 470 millions d'euros en 2015.

#### Prélèvement à la source et revenus des non-résidents : comparaison internationale

En ce qui concerne les non-résidents (sous réserve des conventions fiscales), les différents pays étudiés ont adopté des modalités d'imposition plus ou moins proches de celles des résidents :

- Six pays (Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Luxembourg et Pays-Bas) appliquent les modalités de calcul de l'impôt et de recouvrement de droit commun à l'imposition de l'ensemble des revenus des non-résidents ;
- Dans deux pays (États-Unis et Royaume-Uni), les modalités d'imposition ne diffèrent que pour certains revenus hors salaires ;
- Quatre pays (Australie, Espagne, Irlande et Nouvelle-Zélande) utilisent des modalités d'imposition différentes pour les non-résidents en ce qui concerne les revenus salariaux et d'autres types de revenus ;
- La majorité des pays appliquant des modalités d'imposition différentes entre résidents et non-résidents étendent le champ de la retenue à la source lorsqu'il s'agit de revenus de personnes non-résidentes. Au Royaume-Uni, une retenue à la source est effectuée par le payeur de revenus fonciers uniquement lorsque le bénéficiaire est non-résident. En Australie, il existe une retenue à la source sur les dividendes et les intérêts uniquement pour les non-résidents. L'Espagne a mis en place une retenue à la source spécifique sur les plus-values immobilières des non-résidents. Enfin, les États-Unis appliquent aux non-résidents une retenue à la source sur les revenus d'investissement bruts qui n'existe pas pour les résidents ;
- À l'inverse, deux pays, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande, limitent les retenues à la source appliquées aux non-résidents, par rapport aux résidents. Ainsi, la seconde n'applique pas de retenue à la source sur les salaires des non-résidents et la première ne la rend pas obligatoire sur les dividendes perçus par les non-résidents.

- les revenus de source française du non-résident concerné sont supérieurs ou égaux à 75 % de son revenu mondial imposable. Si le pourcentage de 75 % n'est pas atteint, le contribuable peut être assimilé à un non-résident « Schumacker » s'il apporte la preuve que ses revenus de source française sont supérieurs ou égaux à 50 % de son revenu mondial imposable et qu'il ne bénéficie, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, d'aucun mécanisme de nature à minorer son imposition dans son État de résidence.

Compte tenu de leur assimilation aux contribuables domiciliés fiscalement en France, les contribuables non-résidents « Schumacker » ne sont pas soumis à la règle du taux minimum de 20 % ni aux retenues à la source spécifiques prévues aux 2 de l'article 119 bis, 125 A, 182 A, 182 A bis, 182 B, 244 bis et 244 bis A du CGI.

Par suite, dans le cadre du projet de réforme du Gouvernement, ils seront traités de la même manière que les résidents. Ainsi, le champ d'application du prélèvement, ses règles d'assiette, ses modalités de calcul, ainsi que les modalités de l'année de transition leur seront applicables.

<sup>104</sup> Source : revenus 2014, 6<sup>e</sup> émission.

## A. – Aucune évolution des dispositions actuellement en vigueur pour les revenus salariaux et assimilés de source française perçus par les non-résidents n'est nécessaire, en raison notamment de l'existence d'une retenue à la source spécifique contemporaine de la perception des revenus

Constituent des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française, perçus par un non-résident, imposables à l'impôt sur le revenu :

- Les revenus tirés d'activités professionnelles salariées exercées en France (article 164 B, I, d du CGI) ;
- Les pensions et rentes viagères, lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en France (article 164 B, II, a du CGI) ;
- Les salaires versés en contrepartie de prestations sportives ou artistiques fournies ou utilisées en France (article 164 B, I, g du CGI).

### a) Retenue à la source spécifique sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française

Le montant de la retenue à la source spécifique dont sont passibles les traitements, salaires, pensions et les rentes viagères conformément aux dispositions de l'article 182 A du CGI est déterminé par application, en fonction de la durée d'activité ou de la période correspondant au paiement, d'un tarif progressif au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères<sup>105</sup>, ce tarif faisant chaque année l'objet d'une indexation en fonction de celle prévue pour le barème de l'impôt sur le revenu.

Pour l'imposition des revenus 2016, les limites de chaque tranche du tarif de la retenue à la source spécifique sont fixées comme suit :

Année 2016	Limites des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
	Taux	Année (en €)	Trimestre (en €)	Mois (en €)	Semaine (en €)
0 % en-deça de	14 446	3 612	1 204	278	46
12 % de	14 446	3 612	1 204	278	46
à	41 909	10 477	3 492	806	134
20 % au-delà de	41 909	10 477	3 492	806	134

La retenue à la source spécifique ne prend pas en compte les charges de famille. Mais compte tenu du fait qu'elle s'applique sur les seuls traitements salariaux ou assimilés de source française à un taux modéré, elle aboutit dans la majorité des cas à une imposition plus faible que celle qui s'appliquerait à un résident.

La retenue à la source spécifique est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au service des impôts du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement<sup>106</sup>. Afin d'éviter qu'en cas de pluralité de débiteurs, une même personne ne bénéficie plusieurs fois des taux les plus bas de la retenue, la situation du contribuable est régularisée, s'il y a lieu, par voie de rôle<sup>107</sup>.

La retenue à la source spécifique est partiellement libératoire : seule la fraction qui a été soumise à la retenue à la source au taux de 20 % (14,4 % dans les DOM) est imposée au barème progressif, avec les autres revenus de source française, mais avec application du taux minimum de 20 % ou du taux moyen résultant de l'application du barème progressif si celui-ci est supérieur. La retenue à la source prélevée au taux de 20 % (ou 14,4 %) est imputable sur le montant de l'impôt ainsi déterminé *in fine*.

**Exemple :** Soit un contribuable domicilié fiscalement hors de France, célibataire, ayant eu pour seul revenu en année N un salaire de source française d'un montant annuel imposable de 55 556 € soit, après déduction de 10 %, de 50 000 €.

<sup>105</sup> S'il est fait application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (et de l'abattement de 10 % prévu en matière de pensions), il n'est, en revanche, pas possible de se placer sous le régime de déduction des frais réels pour le calcul de la retenue, les frais réels pouvant être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

<sup>106</sup> Le reversement trimestriel s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 alors qu'auparavant il était mensuel (cf. article 1671 A du CGI modifié par l'ordonnance 2015-681 du 18 juin 2015).

<sup>107</sup> En pratique, la régularisation concerne essentiellement les pensionnés qui perçoivent des retraites provenant de plusieurs caisses, ainsi que les personnes qui perçoivent des revenus de nature différente relevant les uns et les autres de la retenue à la source spécifique (ex : des salaires et une pension ou une rente viagère).

La retenue à la source opérée lors de l'année N sur les revenus salariaux de source française du contribuable est égale à : 3 292 € (taux de 12 %) + 1 627 € (taux de 20 %), soit 4 919 €.

Au titre de l'année N, le contribuable est imposé, sur ses revenus de source française, au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec un taux minimum de 20 %, soit :  $(50\,000 - 41\,867) \times 20\% = 1\,627\text{ €}$  sur lesquels s'impute la retenue à la source à 20 % de même montant.

Ainsi, aucun impôt sur le revenu n'est dû par le contribuable sur ses revenus de source française au titre de l'année N. Celui-ci aura acquitté 4 919 € de retenue à la source.

Pour un niveau de revenus salariaux identiques, un contribuable domicilié fiscalement en France aurait acquitté un montant d'impôt sur le revenu de 9 355 €.

Enfin, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source spécifique opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant d'impôt sur le revenu théorique qui serait dû sur la totalité de ses revenus de source française et étrangère.

**Exemple** : Soit un contribuable domicilié fiscalement hors de France, marié, le foyer fiscal disposant de 3 parts, ayant eu pour seul revenu en année N un salaire de source française d'un montant annuel imposable de 55 556 €, soit un montant net de 50 000 € après déduction de 10 %.

La retenue à la source opérée lors de l'année N sur les revenus salariaux de source française du contribuable est égale à : 3 292 € (taux de 12 %) + 1 627 € (taux de 20 %), soit 4 919 €.

Au titre de l'année N, le contribuable est imposé, sur ses revenus de source française, au barème de l'impôt sur le revenu avec un taux minimum de 20 %, soit :  $(50\,000 - 41\,867) \times 20\% = 1\,627\text{ €}$  sur lesquels s'impute la retenue à la source à 20 % de même montant.

Ainsi, aucun impôt sur le revenu n'est dû par le contribuable sur ses revenus de source française au titre de l'année N. Celui-ci aura acquitté 4 919 € de retenue à la source.

L'impôt sur le revenu dû par un tel foyer, sans application d'un taux minimum de 20 %, est de 2 926 €.

Par conséquent, le contribuable peut prétendre à un remboursement de retenue à la source de 1 993 € (4 919 - 2 926).

#### b) Retenue à la source spécifique sur les gains de source française provenant de dispositifs d'actionnariat salarié

En application de l'article 182 A *ter* du CGI, une retenue à la source spécifique s'applique aux gains et avantages salariaux de source française provenant de dispositifs d'actionnariat salarié et de dispositifs innommés assimilés, c'est-à-dire aux gains ou avantages salariaux résultant de l'attribution de titres (options de souscription ou d'achat d'actions, attributions gratuites d'actions, BSPCE, etc.) à des conditions préférentielles, accordés à des salariés ou dirigeants en contrepartie de l'exercice de leur activité en France. Elle ne s'applique que sur la part du gain qui rémunère une activité exercée en France.

Lorsque les avantages ou gains de source française provenant d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012, ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, quelle que soit la date d'attribution de ceux-ci, bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 *bis* C du CGI, au 6 *bis* de l'article 200 A du CGI ou au I de l'article 163 *bis* G du CGI, la base de la retenue à la source spécifique correspond au montant de ces avantages ou gains de source française, après application dans certains cas de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %.

Dans ce cas, les taux de la retenue à la source spécifique correspondent à ceux prévus par ces régimes (cf. partie 2, sous-partie 2, 5), sauf option pour le régime d'imposition des traitements et salaires.

Il n'en est pas de même pour les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à compter du 28 septembre 2012, ni pour les actions gratuites attribuées à compter de cette même date et pour lesquelles la décision d'attribution n'est pas intervenue après le 7 août 2015, dès lors que les avantages ou gains de source française sont imposés selon le droit commun des traitements et salaires<sup>108</sup>. Dans ce cas, les taux de la retenue à la source spécifique correspondent à ceux prévus pour l'application de la retenue à la source susmentionnée actuellement prévue sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères en application de l'article 182 A du CGI.

Pour les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure au 8 août 2015, le gain de nature salariale est imposé selon le régime des gains provenant de la cession de valeurs mobilières.

<sup>108</sup> Avec application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, sans possibilité d'opter pour les frais réels.



Un taux spécifique de 75 % est toutefois applicable lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, cette retenue étant alors libératoire de l'impôt sur le revenu et non restituable.

La retenue à la source spécifique est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au service des impôts du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement.

Cette retenue à la source spécifique est libératoire de l'impôt sur le revenu pour les gains provenant de dispositifs légaux d'actionnariat salarié imposés selon des règles spécifiques d'imposition autres que ceux issus de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions pour lesquels la retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu liquidé *in fine*.

En cas d'imposition selon les règles des traitements et salaires, de droit ou sur option, ou lorsque les régimes spécifiques d'imposition ne sont pas applicables, la retenue à la source calculée conformément au tarif de l'article 182 A du CGI fait l'objet d'une régularisation. La retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction nette imposable des gains qui n'excède pas la limite d'application du taux de 20 % prévue à l'article 182 A du CGI.

Enfin, le contribuable non-résident peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant d'impôt sur le revenu théorique qui serait dû sur la totalité de ses revenus de sources française et étrangère.

#### c) Retenue à la source spécifique sur les sommes, y compris les salaires, versées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France

En application de l'article 182 A *bis* du CGI, une retenue à la source spécifique s'applique aux rémunérations versées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France (ex : les artistes du spectacle, les acteurs de cinéma, les artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, les artistes de variété, les musiciens-interprètes, les chefs d'orchestre etc.), par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente.

La base de cette retenue à la source spécifique est constituée par le montant brut des rémunérations versées, y compris les salaires, après déduction d'un abattement forfaitaire déplafonné de 10 % au titre des frais professionnels<sup>109</sup>.

Le taux de la retenue à la source applicable à ces rémunérations est fixé à 15 %. Le taux de 75 % prévu lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un ETNC n'est pas applicable aux salaires.

La retenue à la source spécifique est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction n'excédant pas la limite d'application du taux de 20 % prévue par l'article 182 A du CGI et est, à l'occasion du calcul du solde, imputable sur l'impôt sur le revenu dû *in fine*.

Enfin, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source spécifique opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant d'impôt sur le revenu théorique qui serait dû sur la totalité de ses revenus de sources étrangère et française.

#### d) Retenue à la source spécifique sur les sommes, y compris les salaires, versées en contrepartie de prestations sportives fournies ou utilisées en France

Une retenue à la source spécifique s'applique aux sommes, y compris les salaires, versées en contrepartie de prestations sportives fournies ou utilisées en France par un débiteur qui exerce une activité en France à des bénéficiaires qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente.

La base imposable est constituée par le montant brut des sommes payées, aucun abattement pour frais professionnels n'étant applicable.

Le taux de la retenue à la source applicable à ces rémunérations est fixé à 15 %. Le taux de 75 % prévu lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un ETNC n'est pas applicable aux salaires.

La retenue à la source n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû *in fine*. Depuis la récente décision du Conseil d'État *Fisichella* du 17 février 2015 l'éventuel excédent de retenue à la source spécifique sur l'impôt sur le revenu dû *in fine* doit être restitué<sup>110</sup>.

<sup>109</sup> Aucune option pour la déduction des frais réels n'est ouverte.

<sup>110</sup> La récente décision du Conseil d'État du 17 février 2015 n°373230, *Fisichella*, a écarté l'analyse selon laquelle la retenue à la source spécifique ne serait pas restituable : celle-ci étant assimilée par le Conseil d'État à un acompte d'impôt sur le revenu, l'éventuel excédent de retenue à la source spécifique sur l'impôt sur le revenu net dû *in fine* doit être restitué.

L'application aux revenus salariaux et assimilés de source française des non-résidents du prélèvement contemporain de la perception des revenus envisagé par le projet de réforme du Gouvernement pour les revenus salariaux et assimilés des résidents (cf. partie 2, sous-partie 2, 1 et sous-partie 3), permettrait certes de supprimer les retenues à la source spécifiques prévues aux articles 182 A et 182 A *ter* du CGI et, en ce qui concerne les seules dispositions relatives aux salaires, celles prévues aux articles 182 A *bis* et 182 B du CGI.

Néanmoins, d'une année sur l'autre, le montant des salaires de source française des non-résidents évolue bien davantage que celui des résidents<sup>111</sup>. Si le montant des salaires de source française des travailleurs frontaliers varie sensiblement dans la même proportion que celui des résidents, il en est tout autrement des non-résidents qui exercent des missions temporaires en France. C'est d'ailleurs pour cette raison que la retenue à la source spécifique prévue à l'article 182 A du CGI prévoit l'application d'un barème journalier, hebdomadaire ou mensuel en sus du barème annuel. Par suite, l'amplitude des régularisations lors de l'année suivante pourrait être plus importante pour les non-résidents que pour les résidents. Ces régularisations seraient alors susceptibles d'aggraver les actuelles difficultés de recouvrement à l'étranger de l'impôt sur le revenu dû en France par les non-résidents<sup>112</sup>.

Plus encore, les retenues à la source spécifiques applicables actuellement aux revenus salariaux et assimilés de source française des non-résidents sont favorables à ces derniers au-delà des modalités de recouvrement, dans la mesure où elles aboutissent généralement, comme illustré précédemment, à une imposition plus faible que celle qui s'appliquerait aux résidents :

- Le barème prévu à l'article 182 A du CGI, qui s'applique aux revenus salariaux et assimilés de source française des non-résidents, présente en effet, pour chaque tranche, des taux d'imposition modérés (0 %, 12 % et 20 %). Il en est de même s'agissant du taux applicable aux salaires des artistes et des sportifs (15 %) ;
- Surtout, le caractère partiellement libératoire des retenues à la source prévues aux articles 182 A à 182 A *ter* du CGI conduit à une imposition particulièrement favorable des revenus salariés et assimilés de source française des non-résidents.

La remise en cause des retenues à la source spécifiques partiellement libératoires susmentionnées serait *in fine* susceptible de nuire à l'attractivité de la France. Les revenus salariaux et assimilés de source française des non-résidents faisant d'ores et déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus par le versement d'une retenue à la source spécifique, ne seront pas concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, aucune évolution particulière n'étant nécessaire au regard des objectifs de celui-ci.

---

<sup>111</sup> L'étude des variations de traitements et salaires déclarés entre l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2009 et l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2013 démontre une évolution de 4 à 7 points par année pour les non-résidents (source : DGFIP) alors qu'elle est de l'ordre de 2 à 3 points pour la somme des résidents et des non-résidents (source : [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).

<sup>112</sup> Dans son référé relatif à la gestion des impôts dus en France par les non-résidents (n° 71907 du 23 février 2015), la Cour des comptes souligne que le taux de recouvrement à l'échéance des impôts des particuliers par la direction des résidents à l'étranger et des services généraux de la DGFIP atteint 91 %, contre une moyenne de 98 % pour l'ensemble de la DGFIP. Rappelons que les obstacles au recouvrement de l'impôt en année N+1 sont multiples : changements d'adresse, absence de dépôt de la déclaration des revenus, impossibilité de mise en œuvre de moyens tels que l'avis à tiers détenteur, carences de la procédure internationale d'assistance au recouvrement des créances des États...



**B. – Les revenus de source française perçus par les travailleurs indépendants non-résidents disposant d'une exploitation en France seront soumis à un prélèvement à la source contemporain de la perception des revenus, sous forme d'acompte contemporain, à l'image des dispositions retenues pour les résidents, tandis que les retenues à la source spécifiques existantes resteront inchangées**

L'article 164 B du CGI énumère les différents revenus de source française perçus par les travailleurs indépendants non-résidents :

- Divers revenus et plus-values attachés à des immeubles situés en France (article 164 B, I, a, e et e *ter* du CGI) ;
- Les revenus d'exploitations sises en France (article 164 B, I, c du CGI) : il s'agit des bénéfices des établissements professionnels situés en France, pour les activités agricoles ou commerciales ;
- Les revenus tirés d'activités professionnelles exercées en France ou d'opérations à caractère lucratif au sens de l'article 92 du CGI et exercées en France (d du I de l'article 164 B du CGI) : il s'agit de l'ensemble des activités, y compris les revenus « non dénommés » imposables en BNC à défaut de rattachement à une autre catégorie de revenus ;
- Les sommes correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (article 164 B, I, g du CGI) et, s'agissant des prestations artistiques, pour leur fraction non soumise à retenue à la source libératoire ;
- Les produits des inventeurs et droits d'auteurs, les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale, lorsque le débiteur des revenus a son domicile ou est établi en France (article 164 B, II, b du CGI) ;
- Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France, lorsque le débiteur des revenus a son domicile ou est établi en France (article 164 B, II, c du CGI).

Ces revenus sont globalement imposables en France en application des principes généraux d'imposition des revenus de source française des non-résidents.

Certaines sommes versées par un débiteur qui exerce une activité en France à une personne physique ou morale non-résidente qui n'a pas d'installation professionnelle permanente en France sont soumises à une retenue à la source spécifique (article 182 B du CGI), à savoir :

- Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 du CGI : il s'agit des activités non commerciales ;
- Les produits définis à l'article 92 du CGI et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France : il s'agit de prestations de nature commerciale ou non, hors locations d'immeubles sis en France ;
- Les sommes correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France.

Cette retenue à la source spécifique est assise sur le montant brut payé, sans abattement pour frais. Elle est calculée au taux de 33,1/3 %, à l'exception des rémunérations sportives, pour lesquelles elle est calculée au taux de 15 %, et des sommes versées à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC pour lesquelles elle est calculée au taux de 75 %<sup>113</sup>.

Cette retenue à la source n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû *in fine*, l'excédent éventuel devant être restitué en application de la décision du Conseil d'État *Fisichella* susmentionnée.

Sont également soumises à une retenue à la source spécifique, les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France par un débiteur qui exerce une activité en France à une personne qui n'a pas en France d'installation professionnelle permanente (article 182 A *bis* du CGI).

<sup>113</sup> Sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde prévue au III de l'article 182 B du CGI pour les rémunérations sportives autres que les salaires et les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

Cette retenue à la source est assise sur le montant brut des sommes versées diminué d'un abattement pour frais de 10 %, et est calculée au taux de 15 % à l'exception des sommes autres que les salaires versées à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC pour lesquelles elle est calculée au taux de 75 %<sup>114</sup>. Elle est partiellement libératoire de l'impôt sur le revenu et est, pour le solde non libératoire de retenue à la source, imputable sur l'impôt sur le revenu dû *in fine*. Enfin, elle peut être restituée pour la fraction de son montant excédant l'impôt sur le revenu théorique qui serait dû sur la totalité des revenus de sources française et étrangère (article 197 B du CGI).

Au regard de ces éléments, il convient de distinguer les travailleurs indépendants non-résidents qui, sans être domiciliés en France, y exercent une activité permanente dans le cadre d'une exploitation, des travailleurs indépendants non-résidents qui perçoivent des rémunérations de source française au titre de prestations fournies ou utilisées en France mais qui ne disposent pas en France d'installation professionnelle permanente.

Les travailleurs indépendants non-résidents qui disposent en France d'une exploitation sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus de source française annuels, mais ne sont pas soumis aux retenues à la source prévues aux articles 182 A *bis* et 182 B du CGI.

Aussi, dans le cadre de la réforme, les revenus de source française de ces travailleurs indépendants seront traités selon des modalités globalement similaires à celles des revenus des travailleurs indépendants résidents, par la mise en place d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus sous forme d'acompte contemporain calculé par l'administration fiscale, sur la base des dernières informations dont celle-ci a connaissance, et acquitté par le non-résident.

Compte tenu des modalités spécifiques d'imposition des revenus de source française des non-résidents comprenant un taux d'imposition minimum de 20 %, le taux appliqué<sup>115</sup> pour le prélèvement à la source sera égal à 20 %, à l'exception des contribuables non-résidents dont l'imposition des revenus de source française de l'année N-2 ou de l'année N-1 a été effectuée avec un taux d'imposition supérieur à 20 % ou de ceux qui ont justifié que le taux moyen sur l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère de l'année N-2 ou de l'année N-1 est inférieur à 20 %.

Enfin, les travailleurs indépendants non-résidents ne disposant pas en France d'installation professionnelle permanente sont soumis à une retenue à la source spécifique au titre de leurs revenus de source française. Ces revenus faisant d'ores et déjà l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus par le versement d'une retenue à la source spécifique, ceux-ci ne seront pas concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, aucune évolution particulière n'étant nécessaire au regard des objectifs de celui-ci.

### **C. – Les revenus fonciers de source française perçus par les non-résidents feront l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus sous forme d'acompte contemporain, à l'image des dispositions envisagées pour les revenus fonciers perçus par les résidents**

Les non-résidents disposant de revenus fonciers de source française sont imposables en France à raison de ces revenus.

Conformément aux dispositions du a du I de l'article 164 B du CGI, ces revenus s'entendent des revenus d'immeubles sis en France ou des droits relatifs à ces immeubles. Il s'agit donc des revenus provenant de la location d'immeubles et de tous les produits accessoires y afférents, des revenus provenant de droits réels immobiliers détenus par les contribuables, tels que l'usufruit, mais aussi des revenus fonciers provenant de droits sociaux à prépondérance immobilière, telles que les actions ou parts de sociétés immobilières : SCI, SCPI, FPI.

En application de l'article 164 A du CGI, les revenus de source française des non-résidents sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les résidents. Toutefois, aucune des charges déductibles du revenu global ne peut être déduite.

<sup>114</sup> Sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde prévue au VI de l'article 182 A *bis* du CGI.

<sup>115</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

Les revenus fonciers des non-résidents sont déterminés selon les règles applicables aux contribuables résidents (articles 13, 14 et suivants du CGI). Ainsi, les revenus fonciers des contribuables domiciliés hors de France sont établis soit par différence entre les recettes locatives brutes et les charges déductibles en application du régime réel d'imposition soit, toutes conditions requises étant satisfaites, selon le régime forfaitaire du « micro-foncier » prévu à l'article 32 du CGI par l'application, sur les recettes brutes, d'un abattement forfaitaire de 30 % représentatif des charges de la propriété (cf. partie 2, sous-partie 2, 3).

Les revenus fonciers de source française des non-résidents sont imposables en France, en application des principes généraux d'imposition des revenus de source française des non-résidents susmentionnés.

Il apparaît ainsi que les modalités d'imposition des revenus fonciers de source française perçus par les non-résidents sont identiques à celles applicables aux résidents titulaires des mêmes revenus. Dès lors, les revenus fonciers de source française des non-résidents feront l'objet d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus selon des modalités similaires à celles des revenus fonciers des résidents.

Ainsi, à l'instar des résidents, le prélèvement à la source sur les revenus fonciers prendra la forme d'un acompte contemporain calculé par l'administration fiscale, sur la base des dernières informations dont celle-ci a connaissance, et acquitté par le non-résident. Ce prélèvement à la source inclura les prélèvements sociaux<sup>116</sup>.

Compte tenu des modalités spécifiques d'imposition des revenus de source française des non-résidents comprenant un taux d'imposition minimum de 20 %, le taux appliqué<sup>117</sup> pour le prélèvement à la source sera, dans la plupart des cas, égal à 20 % (auquel il convient d'ajouter les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %), à l'exception des contribuables non-résidents dont l'imposition des revenus de source française de l'année N-2 ou de l'année N-1 a été effectuée avec un taux d'imposition supérieur à 20 % ou de ceux qui ont justifié que le taux moyen sur l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère de l'année N-2 ou de l'année N-1 est inférieur à 20 %.

## 9. – Présentation résumée des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement

Seront concernés par la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement : les traitements, les salaires, à l'exception des revenus d'actionnariat salarié, les pensions, les revenus de remplacement, les rentes viagères, ainsi que les revenus des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers.

*A contrario*, les modalités de recouvrement des autres types de revenus resteront quant à elles inchangées. Ne seront ainsi pas concernés par la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement : les plus-values immobilières et les plus-values de cession de biens meubles corporels ainsi que les revenus de capitaux mobiliers, déjà soumis à un prélèvement contemporain de la perception des revenus. Les gains provenant de la cession de valeurs mobilières, compte tenu des particularités de ceux-ci, resteront taxés au moment de la liquidation de l'impôt l'année suivant leur réalisation.

Le prélèvement contemporain de la perception des revenus prendra la forme :

- 1 D'une retenue à la source pour les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement, le collecteur de la retenue à la source étant le payeur du revenu (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite) qui reversera le montant prélevé à la source à l'État au fur et à mesure du paiement des revenus ;
- 2 D'un acompte contemporain pour ce qui concerne les revenus des travailleurs indépendants ainsi que pour les revenus fonciers, les pensions alimentaires et les rentes viagères à titre onéreux, calculé par l'administration fiscale et prélevé par celle-ci sur le compte du contribuable.

<sup>116</sup> Prélèvements sociaux et impôt sur le revenu font d'ores et déjà l'objet d'une mise en recouvrement et d'un paiement commun.

<sup>117</sup> La définition et les modalités d'application du taux de prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement sont présentées en partie 2, sous-partie 3.

Les revenus en provenance de l'étranger perçus par les résidents, lorsqu'ils sont effectivement imposables en France, feront l'objet, selon le cas, d'une retenue à la source ou d'un acompte contemporain.

Les retenues à la source spécifiques applicables actuellement aux revenus de source française perçus par les non-résidents resteront inchangées, tandis qu'un prélèvement à la source sera mis en œuvre pour les autres revenus de source française perçus par les non-résidents dans les mêmes conditions que pour les revenus de source française perçus par les résidents.

Enfin, les prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle qui suivent les mêmes modalités de recouvrement que l'impôt sur le revenu des revenus qui y sont soumis (ex : prélèvements sociaux afférents aux revenus fonciers), seront également recouverts par prélèvement contemporain de la perception des revenus.



## SOUS-PARTIE 3 : AFIN DE TENIR COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SERA CALCULÉ SUR LA BASE D'UN TAUX DE PRÉLÈVEMENT PROPRE À CHAQUE MÉNAGE.

### 1. – De manière générale, le prélèvement contemporain de la perception des revenus sera calculé sur la base d'un taux propre à chaque ménage calculé par l'administration fiscale, et non d'un barème unique commun à tous les foyers

#### A. – Calculer le montant de prélèvement à la source sur la base d'un barème unique commun à tous les foyers conduirait en réalité à une grande complexité, rendant la réforme du prélèvement à la source illisible

Afin de calculer le montant de retenue à la source prélevé mensuellement, le barème progressif de droit commun prévu à l'article 197 du CGI pour une part de quotient familial (célibataire sans personne à charge) converti en une base mensuelle pourrait être utilisé.

À titre d'exemple, sur la base du barème applicable aux revenus perçus en 2015, le prélèvement serait, par mois et par part de quotient familial, de 0 % pour la part de revenus nets imposables entre 0 € et 808 €, de 14 % pour celle entre 808 € et 2 233 €, de 30 % pour celle entre 2 233 € et 5 986 €, de 41 % pour celle entre 5 986 € et 12 676 € et de 45 % pour celle au-delà de 12 676 €.

Le tiers payeur (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite) appliquerait ce barème au revenu qu'il verse au titulaire de traitement, salaire, pension ou revenu de remplacement, abattu de 10 %. Le montant du prélèvement ainsi réalisé s'adapterait alors aux variations à la baisse ou à la hausse du revenu observées.

Si, à première vue, cette solution paraît séduisante, l'examen détaillé de la mise en œuvre de celle-ci révèle en réalité plusieurs inconvénients majeurs :

- 1- Un barème unique ne pourra tenir compte de la situation familiale du contribuable, de son lieu de résidence (en métropole ou en outre-mer) ou d'avantages fiscaux tels que la majoration du quotient familial.

**Exemple 1 :** Soit un foyer constitué d'un couple et de trois enfants, soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus salariaux sont perçus par l'un des membres du couple, pour un montant annuel imposable de 60 000 €, soit 5 000 € par mois.

Au cours de l'année N, sur la base du barème unique fourni à titre d'exemple, l'employeur prélèvera chaque mois sur les revenus salariaux du foyer un montant de prélèvement à la source de 880 €  $((2\,233 - 808) \times 14\% + (4\,500 - 2\,233) \times 30\%)$ , soit un montant annuel de 10 560 €  $(880 \times 12)$ .

En application des règles de quotients conjugal et familial de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N par ce foyer est en réalité de 1 804 €.

L'application du barème unique conduit par conséquent à un sur-prélèvement de 8 756 €  $(10\,560 - 1\,804)$ , qui sera régularisé par une restitution en septembre de l'année N+1 à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû in fine au titre de l'année N.

**Exemple 2 :** Soit un foyer constitué d'un parent isolé avec deux enfants à charge, soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus salariaux sont perçus par le parent isolé, pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

Au cours de l'année N, sur la base du barème unique fourni à titre d'exemple, l'employeur prélèvera chaque mois sur le salaire du contribuable un montant de prélèvement à la source de 340 €  $((2\,233 - 808) \times 14\% + (2\,700 - 2\,233) \times 30\%)$ , soit un montant annuel de 4 080 €  $(340 \times 12)$ .

En application des règles de quotient familial (y compris la majoration de quotient familial pour parent isolé) de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N par ce foyer est en réalité de 832 €.

L'application du barème unique conduit par conséquent à un sur-prélèvement de 3 248 € (4 080 – 832), qui sera régularisé par une restitution en septembre de l'année N+1 à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû in fine au titre de l'année N.

- 2- Ne pouvant tenir compte des effets de la décote pour ces mêmes raisons, l'utilisation d'un barème conduirait à un sur-prélèvement massif des ménages modestes et moyens.

**Exemple :** Soit un foyer constitué d'un couple, soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus, salariaux, sont perçus à parts égales par chaque membre du couple, pour un montant annuel imposable de 31 200 €, soit 1 300 € par mois chacun.

Au cours de l'année N, sur la base du barème unique fourni à titre d'exemple, l'employeur prélèvera chaque mois sur le salaire de chacun un montant de prélèvement à la source de 51 €  $((1\ 170 - 808) \times 14 \%)$ , soit un montant annuel de 1 224 € pour l'ensemble du foyer.

En application des règles de la décote de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N par ce foyer est en réalité de 206 €.

L'application du barème unique conduit par conséquent à un sur-prélèvement de 1 018 € (1 224 – 206), qui sera régularisé par une restitution en septembre de l'année N+1 à l'occasion du solde d'impôt dû in fine au titre de l'année N.

- 3- À l'inverse, l'utilisation d'un barème conduirait à un sous-prélèvement des personnes ayant une pluralité d'employeurs ou de caisses de retraite, conduisant à des régularisations importantes.

**Exemple :** Soit un contribuable célibataire, soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus, salariaux, proviennent à parts égales de trois employeurs, pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois.

Au cours de l'année N, sur la base du barème unique fourni à titre d'exemple, chaque employeur ne prélèvera aucun montant à la source sur le salaire mensuel du contribuable  $(1\ 800 / 3 < 808)$ .

En application des règles de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N par ce contribuable est en réalité de 1 666 €.

L'application du barème unique conduit par conséquent à un sous-prélèvement de 1 666 €, qui sera régularisé par un appel complémentaire en septembre de l'année N+1 à l'occasion du solde d'impôt dû in fine au titre de l'année N.

Au regard de ces éléments, il conviendrait alors de créer de nombreux barèmes pour tenir compte de la forte personnalisation de l'impôt sur le revenu français. En particulier, devraient être définis autant de barèmes qu'il peut y avoir de situations différentes, en particulier familiales.

À cet égard, il serait particulièrement difficile de déterminer un barème tenant compte des effets du quotient conjugal dans la mesure où l'avantage dépend de l'importance des revenus de l'autre conjoint.

Par ailleurs, un contribuable disposant de revenus salariaux, mais également de revenus de travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA) ou de revenus fonciers, se verrait appliquer un barème sans tenir compte de la progressivité caractéristique de l'impôt sur le revenu français.

**Exemple :** Soit un contribuable célibataire, soumis à l'impôt sur le revenu disposant de revenus salariaux pour un montant imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, et de revenus fonciers, pour un montant imposable de 12 000 €, soit 1 000 € par mois.

En année N, sur la base du barème unique fourni à titre d'exemple, l'employeur prélèvera un montant à la source de 139 €  $((1\ 800 - 808) \times 14 \%)$  sur le salaire mensuel du contribuable, soit un montant annuel de 2 004 €.

Pourtant, en application des règles de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N afférent aux revenus salariaux de ce contribuable est en réalité de 2 851 €  $(4\ 435 \times 21\ 600 / 33\ 600)$ .

L'application du barème unique conduit par conséquent à un sous-prélèvement de 1 183 €  $(2\ 851 - 1\ 668)$  qui sera régularisé par un appel complémentaire en septembre de l'année N+1 à l'occasion du solde d'impôt dû in fine au titre de l'année N.

En outre, il convient de préciser que dans l'hypothèse où l'ensemble de ces barèmes pourrait être défini, l'employeur privé, collecteur de la retenue à la source, devrait connaître alors de façon assez précise la situation personnelle du salarié pour déterminer quel barème utiliser.

Au final, calculer la retenue à la source sur la base d'un barème unique conduirait à une trop grande complexité, pour le tiers payeur, et rendrait la réforme peu lisible pour le contribuable.



## **B. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit la mise en place d'un taux de prélèvement propre à chaque foyer qui permettra de prendre en compte les spécificités de l'impôt sur le revenu français (ex : quotient conjugal, quotient familial, charges déductibles, progressivité) et sera d'une lecture directe par les tiers payeurs**

Le calcul du prélèvement à la source contemporain de la perception des revenus sur la base d'un taux propre à chaque foyer calculé par l'administration fiscale permettra, en se fondant sur les dernières informations connues par celle-ci, de prendre globalement en compte la situation particulière de chaque foyer fiscal (ex : composition familiale, charges déductibles, structure des revenus, revenus globaux afin de tenir compte de la progressivité, etc.).

En effet, le calcul de l'impôt sur le revenu au barème progressif résulte de l'application au revenu net imposable d'un barème dont les taux sont progressifs, de 0 % à 45 %, par tranche et par part de quotient familial conformément aux dispositions de l'article 197 du CGI. Pour l'imposition des revenus de l'année 2015, ce barème est le suivant :

- 0 % entre 0 € et 9 700 € ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 9 700 € et inférieure ou égale à 26 791 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 26 791 € et inférieure ou égale à 71 826 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 71 826 € et inférieure ou égale à 152 108 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 152 108 €.

Le montant de l'impôt sur le revenu brut résultant de l'application du barème progressif est éventuellement affecté par l'application de diverses mesures prévues par la loi, qui se traduisent par un allègement de la charge fiscale.

Constituent les principales mesures se traduisant par un allègement de la charge fiscale :

- Le quotient conjugal et l'imposition commune (articles 6 et 194 du CGI) : celui-ci consiste à prendre en compte le mariage ou la conclusion d'un PACS en calculant l'impôt sur le revenu du couple sur l'ensemble de leurs revenus avec deux parts de quotient familial ;
- Les majorations de quotient familial (article 194 du CGI) : il s'agit des majorations pour enfants à charge ou rattachés (une demi-part par enfant, une part supplémentaire à partir du troisième), ou pour situation personnelle (parent « isolé », contribuable vivant seul et ayant élevé seul ses enfants pendant cinq ans, invalide, ancien combattant, veuf ayant des enfants à charge).

L'avantage retiré des majorations de quotient familial est plafonné : l'avantage maximal en impôt sur le revenu résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive est fixé à 1 510 € au titre de l'imposition des revenus 2015 pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune. Par exception, il existe plusieurs plafonnements spécifiques (parent « isolé », contribuable vivant seul et ayant élevé seul ses enfants pendant cinq ans) et des réductions d'impôt complémentaires (invalide, ancien combattant, veuf ayant des enfants à charge) du quotient familial (article 195 du CGI) ;

- La décote : celle-ci permet d'alléger la charge des contribuables titulaires de revenus modestes ou moyens en atténuant les effets de l'entrée dans le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le montant de la décote est égal à la différence entre le plafond applicable en fonction de la situation familiale du contribuable, défini au 4 du I de l'article 197 du CGI (1 165 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 1 920 € pour les contribuables soumis à imposition commune pour l'imposition des revenus de 2015) et les trois-quarts du montant de l'impôt brut résultant du barème ;
- La réduction d'impôt prévue au b du 4 de l'article 197 du CGI par le projet de loi de finances pour 2017 : cette réduction d'impôt concernera les contribuables dont le RFR n'excède pas 20 500 € pour les célibataires et 41 000 € pour les couples. Pour les familles, ce plafond sera majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire. Le taux de la réduction d'impôt sera fixé à 20 % de l'impôt calculé après décote pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés dont le RFR est inférieur à 18 500 €, ce montant étant porté à 37 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune. Le montant de la réduction sera dégressif au-delà.

Le taux propre au foyer sera tout d'abord déterminé sur la base de l'imposition des revenus de l'année N-2<sup>1</sup>. Il sera appliqué chaque mois de janvier à août de l'année N au montant imposable, à l'impôt sur le revenu, des revenus perçus lors de l'année N concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement. À la suite de la déclaration en mai/juin de l'année N des revenus perçus au cours de l'année N-1, le taux propre au foyer sera alors mis à jour par l'administration fiscale sur la base de l'imposition des revenus de l'année N-1, et sera appliqué chaque mois, de septembre à décembre de l'année N, au montant imposable, à l'impôt sur le revenu, des revenus perçus lors de l'année N concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

Ce taux, propre à chaque foyer, sera directement utilisé par le tiers payeur des revenus (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite), collecteur de la retenue à la source, à la différence des dispositifs parfois très complexes, mis en œuvre à l'étranger.

#### Modalités de calcul de la retenue à la source : comparaisons internationales

Le mode de calcul de la retenue à la source appliquée dans les douze pays étudiés se révèle plus ou moins complexe, cette complexité reposant sur le collecteur en charge de calculer la retenue à effectuer en fonction du revenu qu'il verse et des informations personnelles relatives au contribuable dont il doit tenir compte pour déterminer le montant du prélèvement qu'il aura à effectuer.

Le mode de calcul de la retenue à la source a été plus précisément examiné pour cinq pays (Allemagne, Belgique, Espagne, États-Unis et Royaume-Uni).

En Allemagne et en Belgique, le montant imposable est déterminé par lecture directe de tables dérivées du barème général de l'impôt (elles ne fixent pas le taux d'imposition effectif mais le montant de la retenue à la source à déduire du salaire).

En Espagne, la démarche générale consiste à effectuer un calcul qui reproduit la liquidation postérieure de l'impôt, limitée aux revenus du travail que verse le payeur.

Aux États-Unis, les employeurs peuvent opter entre plusieurs méthodes (l'une des deux principales fixe un pourcentage, l'autre relève d'un tableau en lecture directe).

Enfin, au Royaume-Uni, le montant de retenue à opérer est fixé en fonction d'un code personnel attaché au salarié que l'administration transmet à l'employeur.

##### Allemagne

En Allemagne, la retenue à la source sur les salaires (*Lohnsteuer*) est calculée à l'aide de barèmes officiels qui tiennent compte de la situation familiale du contribuable, du montant du revenu et de la période concernée.

Le barème applicable pour la retenue à la source est dérivé de celui général de l'impôt sur le revenu. En pratique, il s'agit de tableaux très détaillés qui indiquent pour les différents niveaux de salaires les retenues à opérer.

Ces barèmes comportent 6 classes (*Steuerklassen*), notamment en fonction de la situation familiale du salarié : célibataire, célibataire avec enfant, couple marié optant pour l'imposition commune (classes III et V, l'un des conjoints payant l'impôt de la classe III, l'autre celui de la classe V) ou séparée.

Afin de calculer le montant de retenue à reverser aux services fiscaux, l'employeur doit tenir compte des abattements, notamment pour enfants à charge, ainsi que de la confession religieuse éventuelle (pour l'impôt destiné aux cultes, celui-ci constituant un pourcentage de la retenue à la source).

Jusqu'en 2012, ces informations figuraient sur un papier, la *Lohnsteuerkarte*, établi par la commune de résidence du salarié et devant être présenté par ce dernier à chaque nouvel employeur.

Depuis 2013, cette procédure est dématérialisée : chaque salarié dispose d'un identifiant fiscal qu'il fournit à son employeur. Ainsi, celui-ci peut interroger la base de données ELStAM de l'administration fédérale des finances et obtenir les informations nécessaires. Ces dernières sont ainsi partagées entre les salariés, les employeurs et l'administration fiscale, et gérées par celle-ci.

La possibilité de consultation des données n'est possible que pour l'employeur actuel, elle prend fin en même temps que le contrat de travail.

Un salarié peut s'opposer à ce que son employeur consulte ses données. Dans ce cas, celui-ci a l'obligation de calculer l'impôt du salarié selon le barème d'impôt sur le revenu le moins avantageux.

<sup>1</sup> La solution consistant à recalculer en permanence le taux sur la base d'informations contemporaines a également été étudiée et écartée (cf. partie 3).

*Belgique*

En Belgique, la retenue à la source (« précompte professionnel ») est opérée par l'employeur et versée à l'administration fiscale, généralement par l'intermédiaire des « secrétariats sociaux »<sup>2</sup>. Le montant à retenir prend en compte le niveau des revenus professionnels du salarié ainsi que sa situation familiale.

Les taux et barèmes ainsi que les différentes déductions à prendre en compte sont exposés dans un arrêté royal publié chaque fin d'année, avant le début de celle au titre de laquelle ces règles devront s'appliquer. Les payeurs de revenus ou leurs intermédiaires sont tenus au strict respect des directives.

Comme en Allemagne, le barème applicable pour la retenue à la source est dérivé du barème général de l'impôt sur le revenu. Il s'agit également de tableaux détaillés qui indiquent pour différents montants de revenus, les retenues à opérer.

L'assiette est le revenu brut diminué des différentes charges (notamment des cotisations sociales) à prendre en compte conformément aux directives réglementaires. Le barème se décompose en trois parties : célibataires ou couples bi-actifs, couples mono-actifs et non-résidents. Chaque tableau comporte une colonne indiquant le montant de retenue pour un salarié, pour un dirigeant d'entreprise et pour une personne retraitée<sup>3</sup>. Les primes, indemnités et allocations qui ne sont pas attribuées en même temps que la rémunération mensuelle sont traitées dans des tableaux différents.

Le montant de retenue à la source ainsi déterminé est ensuite diminué des éventuelles réductions pour charges de famille (enfants notamment).

Pour le calcul de la retenue à la source, l'employeur doit connaître le statut marital, la situation professionnelle du conjoint et sa rémunération, le nombre d'enfants et de personnes à charge autres que les enfants, les handicaps éventuels du salarié, du conjoint des enfants ou des personnes à charge, les moyens de transport utilisés pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail.

*Espagne*

En Espagne, la démarche générale consiste à effectuer un calcul qui reproduit la liquidation postérieure de l'impôt, limitée toutefois aux revenus d'activité que verse le payeur. Ainsi, à partir des rémunérations totales (en espèces et en nature), sont imputées les déductions auxquelles le contribuable a droit ainsi que les abattements liés à sa situation personnelle et familiale.

Il en résulte la « base de la retenue » à laquelle s'applique un barème. Le résultat est la « cotisation de la retenue ». Cette dernière, après imputation des réductions d'impôt accordées sur les traitements et salaires, est divisée par les rémunérations totales. Ce dernier calcul détermine le « taux de retenue », qui s'appliquera effectivement aux revenus figurant sur la feuille de paie<sup>4</sup>. Pour le calcul de la retenue à la source, l'employeur doit prendre en compte les abattements prévus, aussi bien ceux qui sont issus de sa situation de travailleur salarié (abattement pour revenus du travail, pour prolongation de l'activité, mobilité géographique, travailleurs handicapés) que ceux qui correspondent aux circonstances personnelles et familiales.

Schéma de calcul du montant de la retenue :

- 1<sup>ère</sup> étape : détermination d'une base théorique de retenue

La base de retenue théorique est déterminée de la manière suivante :

- (+) rémunération totale prévisible à percevoir au cours de l'année civile (y compris rémunération en nature)
- (-) réductions (pour les indemnités imposables ayant un caractère occasionnel ou couvrant une période de plusieurs années civiles ou pour certaines indemnités à caractère social)
- (-) frais déductibles (cotisations de sécurité sociale, cotisations syndicales, frais de formation)
- (-) réductions accordées à raison de certains revenus du travail (prolongement de l'activité salariée, mobilité géographique, incapacité des travailleurs)
- (-) réductions en faveur de certaines catégories de contribuables

<sup>2</sup> Les secrétariats sociaux sont des organismes indépendants qui assurent, moyennant rémunération, la gestion des charges fiscales et sociales des entreprises. Pour 70 % des entreprises, ils effectuent l'ensemble des opérations de précompte professionnel. Ils facilitent également le travail de l'administration fiscale en réduisant le nombre d'interlocuteurs.

<sup>3</sup> Pour le paiement par quinzaine, la retenue est la moitié du montant mensuel. Lors de paiements à la semaine, la retenue due est limitée au quart du montant mensuel.

<sup>4</sup> Dans la pratique, l'objectif que la retenue corresponde à l'imposition définitive n'est pas atteint. Les principales raisons sont les suivantes :  
 - Le payeur ne prend en compte que les revenus qu'il verse lui-même, et pas les autres revenus ;  
 - Le bénéficiaire des revenus peut avoir droit à des abattements ou réductions qui ne sont pas compris dans le calcul de la retenue (déductions des communautés autonomes, etc.) ;  
 - Les circonstances personnelles et familiales peuvent être différentes lors du calcul de la retenue et de celui de l'impôt définitif.

(-) minimum personnel et familial (abattement visant à prendre en compte les besoins vitaux et l'incidence des personnes à charge)

(-) pension alimentaire versée au conjoint en vertu d'une décision de justice

La « base » pour calculer la « cotisation » théorique est ainsi obtenue.

- 2<sup>ème</sup> étape : détermination de la « cotisation » théorique de retenue

Le barème progressif de l'impôt sur le revenu est appliqué à la base déterminée à l'étape précédente, pour obtenir un montant « théorique » de retenue dit « cotisation ».

- 3<sup>ème</sup> étape : calcul du « taux » de la retenue

Le « taux » réel de retenue est déterminé comme le rapport entre le montant de « cotisation », déduction faite des réductions d'impôt pour revenus du travail, et la rémunération annuelle totale.

Il convient de préciser que la législation prévoit également un taux de retenue minimum applicable aux contrats de travail de durée inférieure à une année (2 %), ainsi qu'aux contrats spéciaux (personnel dirigeant, sportifs professionnels, artistes, etc. (15 %)).

- 4<sup>ème</sup> étape : application du « taux » réel de retenue aux salaires perçus par le contribuable

Le taux ainsi déterminé est appliqué périodiquement sur les salaires versés au salarié dans le cadre de la liquidation de la retenue à verser au Trésor public<sup>5</sup>.

#### États-Unis

La détermination du montant de la retenue à la source sur les salaires de chaque employé dépend de la périodicité retenue pour leur versement (hebdomadaire, bi-hebdomadaire, semi-mensuel, mensuel, trimestriel, semi-annuel, annuel ou autres périodicités).

Différentes méthodes peuvent être utilisées pour calculer le montant de l'impôt à prélever par l'employeur sur les salaires. Les deux les plus courantes sont celles du pourcentage ainsi que la méthode par tranches de salaires (« *Wage Bracket Method* »). L'employeur peut en utiliser plusieurs différentes selon les salariés.

- La méthode du pourcentage

Lorsqu'un employeur choisit de retenir la méthode du pourcentage, il doit soustraire aux salaires les déductions demandées par le salarié (montant en dollars de la déduction divisé par le nombre de déductions en fonction de la périodicité de paiement des salaires) et appliquer au montant ainsi obtenu un pourcentage figurant dans des tables fournies par l'administration fiscale (« *Circular E, Employer's tax Guide* » et « *Circular 15-A Employer's Supplemental Tax Guide* » p. 25 à 30<sup>6</sup>). Ces dernières prennent en compte la situation personnelle du contribuable (personne seule ou couple marié). Elles sont déclinées en fonction de la périodicité du salaire.

- La méthode par tranches de salaires

Au lieu de la méthode du pourcentage, un employeur peut choisir de déterminer le montant de la retenue à la source en utilisant les tables par tranches de salaires fournies par l'administration. Le montant de l'impôt à retenir est fonction de la périodicité du salaire, de son montant, des déductions demandées par le contribuable et de son statut marital (« *Circular 15-A Employer's Supplemental Tax Guide* »).

L'employeur peut également utiliser une méthode alternative qui combine les différents prélèvements à opérer au titre de la retenue à la source sur les salaires et les cotisations sociales (sécurité sociale et cotisation *Medicare*). Le montant de l'impôt à retenir est indiqué dans la circulaire 15-A.

Pour le calcul de la retenue à la source, quelle que soit la méthode utilisée, le payeur doit connaître le nombre des déductions, exonérations et autres crédits d'impôt demandés par le contribuable dans un imprimé spécifique, le W4 (« *Employee's Withholding Allowance Certificate* »<sup>7</sup>), qu'il doit donner à son employeur après son embauche.

À défaut, il est procédé à la retenue à la source comme si le salarié était une personne seule ne demandant aucune déduction.

#### Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, l'employeur détermine l'assiette et l'impôt dû et acquitte les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu auprès de l'administration fiscale (système PAYE, *Pay As You Earn*).

Le mécanisme de retenue à la source sur les salaires prend directement en compte l'abattement auquel le salarié a droit. Chaque salarié reçoit un code fiscal (*tax code*) correspondant au montant de l'abattement applicable.

<sup>5</sup> Lorsque le salarié a plusieurs employeurs, chacun ne prend en compte pour le calcul de la retenue à la source que les revenus qu'il verse.

<sup>6</sup> <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p15a.pdf>

<sup>7</sup> <https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw4.pdf>

Chaque code permet de déterminer la retenue à effectuer :

- Si le contribuable a déjà perçu des salaires, le calcul s'effectue sur la base d'un code tenant compte des éléments de l'année précédente. En fonction des informations portées à la connaissance de l'administration fiscale, il peut être modifié en cours d'année ;
- Si le salarié est embauché pour la première fois, l'employeur adresse à l'administration fiscale une estimation du salaire qui sera versé au titre de l'année fiscale en cours et reçoit en retour le code à appliquer. Le salarié n'intervient pas dans le processus.

Ce code est utilisé par l'employeur pour déterminer la base sur laquelle le taux d'imposition (20 %, 40 % ou 45 %, soit les taux du barème de l'impôt annuel) est appliqué afin de calculer une retenue à la source hebdomadaire ou mensuelle permettant de prélever uniformément l'impôt sur le revenu au cours de l'année.

À chaque code correspond un sigle (un nombre suivi d'une lettre) ayant un sens précis. Le code le plus courant (pour l'année fiscale 2016/2017) est « 1100L ». Il signifie que l'employé bénéficie d'un abattement personnel annuel de 11 000 £.

Le code tient compte de l'abattement annuel attribué à chaque redevable de l'impôt sur le revenu. Il s'agit principalement des réductions d'impôt accordées au titre de certaines dépenses professionnelles (abonnements professionnels, remplacement ou maintenance d'outils ou de vêtements professionnels, dépenses engagées lors de déplacements) et pour versements à un fonds de retraite ou au titre d'une assurance décès.

Les chiffres du code indiquent le montant de revenu exonéré d'impôt dont peut bénéficier le salarié sauf si la lettre est un K. Cette dernière signifie que l'abattement annuel a été entièrement utilisé. Un montant additionnel sera alors ajouté au salaire imposable afin de prélever l'impôt au titre du solde des avantages en nature, de revenus non imposés par ailleurs ou de régler une dette fiscale. Par exemple, si l'employeur reçoit le code « 123K » il devra ajouter 1 230 £ au salaire imposable afin de prélever le bon montant d'impôt sur le revenu. Toutefois, la retenue à la source ne peut pas excéder plus de la moitié du salaire brut. Si cette limite est atteinte, l'excédent sera collecté ultérieurement.

Le taux de retenue à appliquer sur le revenu ainsi déterminé est également indiqué par des lettres : BR signifie que la retenue doit être opérée au taux de 20 %, D0 signifie que la retenue doit être opérée au taux de 40 %, tandis que D1 signifie que la retenue doit être opérée au taux de 45 % (ce code est applicable aux salaires supérieurs à 150 000 £), NT signifiant qu'aucune retenue ne doit être effectuée (et que les retenues opérées antérieurement peuvent être remboursées).

#### *Autres pays*

Australie : l'administration fiscale publie des tableaux de retenue à la source (*tax tables*) correspondant aux versements quotidiens, hebdomadaires, mensuels, ou trimestriels. Chaque tableau distingue trois différentes tranches d'imposition, fournissant pour chacune le montant de la retenue à la source à appliquer. Pour les employeurs qui utilisent des logiciels, une gamme de formules est disponible.

Canada : l'employé doit remplir un formulaire TD1 (« Déclaration des crédits d'impôt personnels ») et le soumettre à son employeur lorsqu'il commence un nouvel emploi ou dans un délai de sept jours à la suite de tout changement de situation qui pourrait toucher ses crédits d'impôts personnels pour l'année. Le montant total en dollars figurant dans le formulaire TD1 de l'employé détermine le code (de 0 à 10) de sa demande, utilisé par la suite par son employeur pour déterminer le montant de la retenue à la source.

Danemark : une carte fiscale est établie par l'administration fiscale sur la base des informations communiquées par le contribuable ou sur la base du revenu des années antérieures. Elle indique simplement le montant des abattements à soustraire du revenu et le taux de la retenue à appliquer sur le solde. L'employeur acquiert la carte fiscale auprès de l'administration fiscale et déduit du revenu salarial le montant des abattements auxquels a droit le salarié et applique le taux correspondant.

L'administration fiscale établit la carte fiscale en novembre. Les calculs des droits et des taux d'imposition sont fondés sur l'évaluation d'impôt pour la deuxième année précédant l'année où la carte fiscale est valable. Si le contribuable a changé l'estimation de son revenu pour l'année précédant celle où la carte fiscale s'applique, les calculs seront fondés sur cette estimation. Il s'agit d'une liquidation provisoire qui permet de définir un taux moyen de retenue à effectuer indépendamment du montant du revenu perçu par le contribuable au cours de l'année de la retenue. Les contribuables sont invités à communiquer en cours d'année tout changement concernant leurs informations personnelles susceptible d'avoir un impact sur le montant de retenue à la source. Au cours de l'année N+1, les salariés reçoivent une déclaration pré-remplie des revenus perçus lors de l'année N sur laquelle est mentionné le montant de l'impôt dû. Après rapprochement avec les sommes retenues lors de l'année N, la déclaration pré-remplie indique le montant de la régularisation à effectuer.

Irlande : Le taux de prélèvement est déterminé en fonction de la situation des contribuables, répartis en quatre catégories : célibataire ou veuf, famille monoparentale, couple marié dont un seul des conjoints travaille, couple marié où les deux conjoints travaillent. Le salarié communique à l'administration fiscale les informations personnelles le concernant, celle-ci communiquant à l'employeur le taux de retenue ainsi que le montant des crédits d'impôt à appliquer.

À cet effet, le salarié doit communiquer à l'employeur son numéro d'identification nationale unique (*Personal Public Service Number*). Les contribuables sont invités à communiquer en cours d'année à l'administration tout changement concernant leurs informations personnelles susceptible d'avoir un impact sur le montant de retenue à la source.

Luxembourg : L'administration communale délivre à chaque salarié une fiche de retenue d'impôt comportant des indications sur sa situation de famille et sur l'éloignement de son lieu de travail. Cette fiche doit être remise à l'employeur afin que celui-ci puisse effectuer les retenues. Les contribuables sont invités à communiquer en cours d'année tout changement concernant leurs informations personnelles susceptible d'avoir un impact sur le montant de retenue à la source.

Nouvelle-Zélande : L'employé doit fournir à l'employeur un formulaire de déclaration fiscale (incluant son nom, son numéro d'identification auprès du Trésor public et son indicatif fiscal). Si tel n'est pas le cas, l'employeur applique le taux d'imposition prévu pour une non-déclaration, très supérieur au taux d'imposition marginal du salarié. Toute autre information personnelle pertinente au sujet du salarié est échangée entre l'employeur et le salarié sur la base de la bonne foi et de la confiance, partie intégrante de leur relation salariale. L'indicatif fiscal utilisé dans le formulaire de déclaration fiscale détermine le taux correct d'imposition qui est déduit par l'employeur. Les contribuables sont invités à communiquer en cours d'année tout changement concernant leurs informations personnelles susceptible d'avoir un impact sur le montant de retenue à la source.

Pays-Bas : L'administration fiscale communique chaque année, notamment via son site internet, le nouveau barème. Les contribuables sont invités à communiquer en cours d'année tout changement concernant leurs informations personnelles susceptible d'avoir un impact sur le montant de retenue à la source.

De manière générale, pour un foyer fiscal donné, le taux de prélèvement propre à celui-ci en vigueur entre janvier et août (resp. septembre et décembre) de l'année N sera calculé en application de la formule suivante :

$$T = \frac{\text{Le montant d'impôt afférent aux revenus perçus lors de l'année N-2 (resp. N-1) (1) qui sont soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement}}{\text{Le montant des revenus déclarés au titre de l'année N-2 (resp. N-1) qui sont soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement}} \quad (2)$$

Plus précisément :

- Le numérateur (1) sera égal au montant d'impôt sur le revenu de l'année N-2 (resp. N-1) du foyer fiscal résultant de l'application aux revenus de sources française et étrangère<sup>8</sup> du barème progressif et du quotient familial du foyer fiscal, après décote<sup>9</sup> et réfaction DOM et avant imputation des réductions et crédits d'impôt, afférent aux revenus perçus lors de cette même année qui sont soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement.

Le numérateur sera, le cas échéant, diminué du crédit d'impôt conventionnel imputable correspondant à l'impôt sur le revenu acquitté dans un État tiers en vertu d'un droit d'imposition conventionnel partagé.

- Le dénominateur (2) sera égal à la somme du montant déclaré des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement perçus lors de l'année N-2 (resp. N-1) et du montant global des autres revenus catégoriels perçus lors de cette même année qui sont soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement (BIC, BNC, BA, revenus fonciers) hors déficits, abattements et charges déductibles du revenu global.

Le taux de prélèvement ainsi calculé sera arrondi à la première décimale la plus proche. Par exemple, si le calcul aboutit à un taux de 6,84 % (resp. 6,87 %), le taux de prélèvement retenu sera de 6,8 % (resp. 6,9 %).

<sup>8</sup> Effectivement imposables en France.

<sup>9</sup> La réduction d'impôt en faveur des ménages modestes prévue au b du 4 de l'article 197 du CGI par le projet de loi de finances pour 2017 étant également prise en compte.



Ainsi, la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement pourra être mise en œuvre assez naturellement pour les traitements, salaires, pensions et les revenus de remplacement :

- L'administration fiscale transmettra au tiers payeur des revenus par voie dématérialisée le taux de prélèvement propre au foyer du contribuable.
- Le tiers payeur appliquera alors chaque mois de l'année N ce taux au montant des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement déclarés à l'administration fiscale au titre de l'année N, *i.e.* avant abattement forfaitaire pour frais de 10 % notamment. Il convient de préciser que le tiers payeur du revenu appliquera ce taux à une assiette qu'il connaît dans la mesure où il la déclare d'ores et déjà à l'administration fiscale afin que celle-ci puisse établir les déclarations d'impôt sur le revenu pré-remplies et qu'elle figure actuellement sur les bulletins de salaires du contribuable.

Le taux ainsi calculé intègre l'effet de la déduction pour frais professionnels et ne conduira donc à aucun sur-prélèvement à ce titre.

Le prélèvement à la source sous forme d'acompte contemporain pourra quant à lui être mis en œuvre par l'administration fiscale :

- Les versements d'acompte contemporain réalisés entre janvier et août (resp. septembre et décembre) de l'année N<sup>10</sup> seront calculés par l'administration fiscale par application du taux de prélèvement du foyer susmentionné au montant des revenus catégoriels perçus lors de l'année N-2 (resp. N-1) qui sont soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement (BIC, BNC, BA, revenus fonciers, pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux, certains revenus de sources étrangères), hors revenus exceptionnels, déficits, abattements et charges déductibles du revenu global.
- L'échéancier des versements d'acompte contemporain sera transmis au contribuable par l'administration fiscale et chaque versement sera prélevé sur le compte bancaire de celui-ci.

Il reste alors à préciser les modalités permettant de calculer le montant d'impôt afférent aux revenus perçus lors de l'année N-2 (resp. N-1) qui sont soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement. À cet égard, deux modalités de calcul ont été envisagées :

#### a) La méthode de « re-liquidation »

Cette première modalité de calcul, dite méthode de « re-liquidation », consisterait à recalculer au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 197 du CGI), l'impôt du foyer sur les seuls revenus de l'année N-2 (resp. N-1) qui sont soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement.

Cette modalité de calcul permettrait ainsi d'exclure du numérateur (1) de la formule susmentionnée les revenus qui ne sont pas concernés par ces nouvelles modalités de prélèvement à la source.

Cette modalité de calcul présenterait toutefois un inconvénient majeur en minorant le niveau de prélèvement contemporain des revenus qui seront soumis au cours de l'année N aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement, et en augmentant par conséquent l'amplitude de régularisation ayant lieu à compter de septembre de l'année suivante à l'occasion du solde d'impôt dû *in fine* au titre de l'année N. L'absence de prise en compte de l'ensemble des revenus du contribuable est en effet susceptible d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu et, ce faisant, de conduire à imposer *in fine* au taux marginal les éventuels revenus perçus lors de l'année N qui ne seront pas soumis au cours de l'année N aux nouvelles modalités de prélèvement à la source. Ainsi, le contribuable pourrait avoir le sentiment que ses revenus non soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source sont taxés à un taux supérieur à celui de ses autres revenus.

Cette modalité de calcul serait de surcroît source de complexité en nécessitant, lorsque le contribuable dispose au titre de l'année N-2 (resp. N-1) de revenus qui ne sont pas soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source, une double liquidation complète de l'impôt sur le revenu : la première pour ce qui concerne le calcul par l'administration fiscale à l'été de l'année N+1, sur la base des éléments déclarés par le contribuable au titre de l'année N, de l'impôt dû *in fine* au titre de cette même année et la seconde pour ce qui concerne le calcul par l'administration fiscale, sur la base de ces mêmes éléments déclarés, du nouveau taux de prélèvement contemporain applicable à compter de septembre de l'année N+1.

Le calcul du taux de prélèvement contemporain serait ainsi moins lisible lorsque le contribuable dispose de revenus qui ne sont pas soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement.

<sup>10</sup> Selon une base mensuelle, ou trimestrielle sur option (cf. partie 2, sous-partie 4).



**Exemple 1 :** Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre de l'année N-2 un salaire imposable de 1 000 € par mois et un BIC annuel imposable de 10 800 €.

Le contribuable ne dispose ainsi que de revenus qui sont soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement.

Son impôt sur le revenu au titre de l'année N-2 est de 1 666 €.

Son taux de prélèvement à la source applicable au cours de l'année N sera de 7,3 % ( $1\,666 / (12\,000 + 10\,800)$ ).

À titre de comparaison, le taux moyen d'imposition figurant actuellement sur l'avis d'imposition du contribuable au titre de l'année N-2 est de 7,71 % ( $1\,666 / (12\,000 \times 90\% + 10\,800)$ ).

**Exemple 2 :** Soit un contribuable célibataire déclarant au titre des années N-2, N-1 et N un salaire annuel imposable de 84 000 €, soit 7 000 € par mois, et des revenus de capitaux mobiliers annuels imposables de 20 000 € sous forme d'intérêts, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 24 %.

Son impôt sur le revenu au titre des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 20 432 €, soit un impôt sur le revenu brut de 25 232 € sur lequel s'impute un crédit d'impôt correspondant au prélèvement forfaitaire obligatoire égal à 4 800 €.

Son taux de prélèvement à la source applicable au cours de l'année N sera de 20,8 % ( $17\,451 / 84\,000$ ), après re-liquidation de l'impôt sur le revenu sur ses seuls salaires d'un montant annuel imposable de 84 000 €.

À titre de comparaison, le taux moyen d'imposition figurant actuellement sur l'avis d'imposition du contribuable au titre de l'année N-2 est de 26,68 % ( $25\,232 / (84\,000 \times 90\% + 20\,000 - 20\,000 \times 5,1\%^{11})$ ).

Au cours de l'année N, un montant de 17 472 € ( $20,8\% \times 84\,000$ ) aura été prélevé sur les salaires du contribuable, ce dernier ayant également acquitté un montant de prélèvement forfaitaire obligatoire de 4 800 € ( $20\,000 \times 24\%$ ).

En septembre de l'année N+1, lors de la régularisation de l'impôt dû in fine au titre de l'année N, le contribuable devra acquitter un montant d'impôt complémentaire de 2 960 € ( $25\,232 - 17\,472 - 4\,800$ ).

#### b) La méthode du « prorata »

Cette seconde modalité de calcul, dite méthode du « prorata », consisterait simplement à calculer l'impôt afférent aux revenus perçus lors de l'année N-2 (resp. N-1) qui seront soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source, proportionnellement à l'importance de ces revenus par rapport à l'ensemble des revenus nets imposables. Ainsi, les revenus soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source seront soumis, de manière contemporaine, au même taux de prélèvement que celui qui a été appliqué à ces mêmes revenus lors de la dernière année d'imposition connue au moment du prélèvement à la source.

L'option pour les frais réels, majoritairement reconduite d'une année sur l'autre<sup>12</sup>, les déficits catégoriels imputables sur le revenu global, les principales charges déductibles du revenu global (ex : CSG déductible, pensions alimentaires, épargne retraite), les abattements (ex : personnes âgées) ainsi que l'ensemble des autres charges déductibles du revenu global et les déficits globaux antérieurs seraient pris en compte, car intégrés dans le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-2 (resp. N-1).

Cette modalité de calcul serait en outre plus simple et par conséquent plus lisible, en particulier en cas de revenus globalement constants et récurrents. Elle permettrait de surcroît de lever les difficultés relatives à la compréhension du barème progressif de l'impôt sur le revenu et à la confusion pouvant exister entre taux moyen d'imposition et taux marginal.

**Exemple 1 :** Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre de l'année N-2 un salaire imposable de 1 000 € par mois et un BIC annuel imposable de 10 800 €.

Le contribuable ne dispose ainsi que de revenus qui sont soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement.

Son impôt sur le revenu au titre de l'année N-2 est de 1 666 €.

Son taux de prélèvement à la source applicable au cours de l'année N sera de 7,3 % ( $1\,666 / (12\,000 + 10\,800)$ ).

La méthode de re-liquidation et celle du prorata sont, dans cet exemple, équivalentes.

À titre de comparaison, le taux moyen d'imposition figurant actuellement sur l'avis d'imposition du contribuable au titre de l'année N-2 est de 7,71 % ( $1\,666 / (12\,000 \times 90\% + 10\,800)$ ).

**Exemple 2 :** Soit un contribuable célibataire déclarant au titre des années N-2, N-1 et N un salaire annuel imposable de 84 000 €, soit 7 000 € par mois, et des revenus de capitaux mobiliers annuels imposables de 20 000 € sous forme d'intérêts, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 24 %.

<sup>11</sup> CSG déductible sur les intérêts.

<sup>12</sup> Près de 73 % des foyers suivis au titre des revenus 2014 (6<sup>ème</sup> émission) et 2015 (2<sup>ème</sup> émission) et qui déclarent des frais réels au titre de l'une des deux années 2014 ou 2015 ont opté pour les frais réels au titre de ces deux années.

Son impôt sur le revenu au titre des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 20 432 €, soit un impôt sur le revenu brut de 25 232 € sur lequel s'impute un crédit d'impôt correspondant au prélèvement forfaitaire obligatoire égal à 4 800 €.

En application de la méthode du prorata, son taux de prélèvement à la source applicable au cours de l'année N sera de 23,8 %,  $(25\,232 \times (84\,000 \times 90 \% / (84\,000 \times 90 \% + 20\,000)) / 84\,000)$ .

À titre de comparaison, le taux moyen d'imposition figurant actuellement sur l'avis d'imposition du contribuable au titre de l'année N-2 est de 26,68 %  $(25\,232 / (84\,000 \times 90 \% + 20\,000 - 20\,000 \times 5,1 \%^{13}))$ .

Au cours de l'année N, un montant de 19 992 €  $(23,8 \% \times 84\,000)$  aura été prélevé sur les salaires du contribuable, ce dernier ayant également acquitté un montant de prélèvement forfaitaire obligatoire de 4 800 €  $(20\,000 \times 24 \%)$ .

En septembre de l'année N+1, lors de la régularisation de l'impôt dû *in fine* au titre de l'année N, le contribuable devra acquitter un montant d'impôt complémentaire de 440 €  $(25\,232 - 19\,992 - 4\,800)$ , inférieur de 2 540 €  $(2\,980 - 440)$  à l'amplitude de l'appel complémentaire issu de la méthode de re-liquidation.

En outre, il est observé que le taux d'imposition en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel<sup>14</sup>, ne varie pas sensiblement dans le temps : près de 92 % des foyers imposables ont connu une variation de leur taux d'imposition inférieure à 4,5 points entre 2014 et 2015. Plus encore, environ 65 % d'entre eux ont eu un taux d'imposition stable (variation inférieure à 1,5 point).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de réforme du Gouvernement retient la méthode du *prorata*.

Les modalités de calcul s'appuient sur le niveau d'imposition du contribuable des années antérieures, *i.e.* l'année N-2, puis l'année N-1. Toutefois, il est rappelé que, dans le cas où, lors de l'année N, le contribuable ferait face à une baisse notable, par rapport aux années précédentes, de ses revenus soumis à la retenue à la source, le montant de retenue à la source s'adaptera immédiatement et automatiquement (cf. partie 2, sous-partie 1 et 1, D de la présente sous-partie). De surcroît, afin de se rapprocher encore davantage de l'impôt sur le revenu dû *in fine* au titre de l'année N, la possibilité lui serait offerte, sous certaines conditions de demander, au cours de cette même année, la modulation<sup>15</sup> à la hausse ou à la baisse de son prélèvement contemporain (cf. partie 2, sous-partie 5).

### **C. – Le périmètre des revenus qui seront soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source ayant été précisé, de même que les modalités de calcul de ce prélèvement dans le cas général, le projet de réforme du Gouvernement peut à présent être illustré sous forme de situations type**

#### **- Exemple 1 : Célibataire percevant uniquement des salaires constants**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, un salaire annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois. Il perçoit un salaire identique lors de l'année N.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 1 666 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 6,9 %  $(1\,666 / 24\,000)$ .

À revenus constants, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sera de 138 €  $(2\,000 \times 6,9 \%)$ , soit un montant de prélèvement à la source annuel de 1 656 €.

En septembre de l'année N+1, le contribuable n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, la quasi-intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le contribuable aurait dû acquitter un montant d'impôt complémentaire de 10 €  $(1\,666 - 1\,656)$ , inférieur au seuil de recouvrement).

*Remarque : à titre de comparaison, le taux moyen d'imposition figurant actuellement sur l'avis d'imposition est de 7,71 %  $(1\,666 / 21\,600)$ .*

<sup>13</sup> CSG déductible sur les intérêts.

<sup>14</sup> Défini comme le rapport entre d'une part le montant d'impôt sur le revenu après application du barème progressif et de la décote et avant les réductions et crédits d'impôt auquel s'ajoute l'impôt sur les revenus imposables à taux proportionnel, et d'autre part, le montant global des revenus imposables au barème progressif ou à taux proportionnel.

<sup>15</sup> Étant rappelé que la possibilité de modulation ne pourra être exercée qu'au regard de l'estimation contemporaine de la situation et de l'ensemble des revenus du foyer au titre de l'année en cours (cf. partie 2, sous-partie 5).

**- Exemple 2 : Famille percevant uniquement des salaires constants**

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et de deux enfants, ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des revenus salariaux annuels imposables de 60 000 €, soit 5 000 € par mois. Ce foyer perçoit des revenus salariaux identiques au cours de l'année N.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 3 486 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 5,8 % ( $3\,486 / 60\,000$ ).

À revenus constants, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sera de 290 € ( $5\,000 \times 5,8\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 3 480 €.

En septembre de l'année N+1, le contribuable n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, la quasi-intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le contribuable aurait dû acquitter un montant d'impôt complémentaire de 6 € ( $3\,486 - 3\,480$ ), inférieur au seuil de recouvrement).

**- Exemple 3 : Célibataire percevant des salaires en augmentation d'une année à l'autre**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de l'année N-2, un salaire annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, et, au titre de l'année N-1, un salaire annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N-2 est de 1 666 €, et, au titre de l'année N-1, de 2 455 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de :

- 6,9 % ( $1\,666 / 24\,000$ ) de janvier à août ;
- 8,2 % ( $2\,455 / 30\,000$ ) de septembre à décembre.

Au cours de l'année N, le contribuable perçoit un salaire mensuel imposable de 3 500 €. Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N sera de 5 695 €.

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sera de :

- 242 € ( $3\,500 \times 6,9\%$ ) de janvier à août, soit un montant de prélèvement à la source de 1 936 € sur cette période ;
- 287 € ( $3\,500 \times 8,2\%$ ) de septembre à décembre, soit un montant de prélèvement à la source de 1 148 € sur cette période.

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré au titre de l'année N un salaire annuel imposable de 42 000 € et acquittera un montant d'impôt complémentaire de 2 611 € ( $5\,695 - 1\,936 - 1\,148$ ) au titre de l'année N.

L'adaptation automatique du prélèvement contemporain à la variation des revenus du contribuable aura permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 1 156 € ( $((3\,500 - 2\,000) \times 6,9\% \times 8 + (3\,500 - 2\,500) \times 8,2\% \times 4)$ ).

**- Exemple 4 : Famille percevant des salaires en diminution d'une année à l'autre**

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et de deux enfants ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, un salaire annuel imposable de 60 000 €, soit 5 000 € par mois.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2 et N-1 est de 3 486 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 5,8 % ( $3\,486 / 60\,000$ ).

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, l'un des membres du couple tombe au chômage, le salaire mensuel imposable du foyer tombant à 3 500 €. Le montant d'impôt sur le revenu du foyer au titre de l'année N sera de 211 €.

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sera de 203 € ( $3\,500 \times 5,8\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 2 436 € ( $203 \times 12$ ).

L'adaptation du prélèvement contemporain à la variation des revenus du foyer aura permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 1 050 € ( $3\,486 - 2\,436$ ). En outre, en septembre de l'année N+1, le foyer aura déclaré, au titre de l'année N, un salaire annuel imposable de 42 000 € et se verra restituer un montant d'impôt de 2 225 € ( $2\,436 - 211$ ) au titre de cette même année.

*Remarque : la possibilité de modulation du prélèvement contemporain qui sera offerte au contribuable (cf. partie 2, sous-partie 5) lui permettra de réduire encore davantage l'amplitude de régularisation en septembre de l'année N+1.*

**- Exemple 5 : Travailleur indépendant célibataire percevant des revenus constants**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des BNC d'un montant annuel imposable de 21 600 €. Il réalise des BNC identiques au cours de l'année N.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 1 666 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 7,7 % ( $1\,666 / 21\,600$ ).

Au cours de l'année N, le contribuable acquittera un acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 1 663 € ( $21\,600 \times 7,7\%$ ), sous forme de douze mensualités d'un montant de 139 € ( $1\,663 / 12$ ) chacune.

En septembre de l'année N+1, le contribuable n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, l'intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le contribuable aurait dû se voir restituer un montant d'impôt de 2 € ( $1\,666 - 139 \times 12$ ), inférieur au seuil de recouvrement).

*Remarque : à titre de comparaison, le taux moyen d'imposition figurant actuellement sur l'avis d'imposition est également de 7,71 % ( $1\,666 / 21\,600$ ).*

**- Exemple 6 : Famille percevant des revenus de travailleur indépendant constants**

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et de deux enfants, l'un des membres du couple ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des BNC d'un montant annuel imposable de 36 000 €, l'autre membre du couple ayant déclaré, au titre de chacune de ces mêmes années, des BIC d'un montant annuel imposable de 24 000 €. Ce foyer perçoit des revenus identiques au cours de l'année N.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 4 326 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 7,2 % ( $4\,326 / (24\,000 + 36\,000)$ ).

Au cours de l'année N, ce foyer acquittera un montant d'acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, de 4 320 € ( $(24\,000 + 36\,000) \times 7,2\%$ ), sous forme de douze mensualités d'un montant de 360 € ( $4\,320 / 12$ ) chacune.

En septembre de l'année N+1, le contribuable n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, la quasi-intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le contribuable aurait dû acquitter un montant d'impôt complémentaire de 6 € ( $4\,326 - 4\,320$ ), inférieur au seuil de recouvrement).

**- Exemple 7 : Travailleur indépendant célibataire dont les bénéfices sont en augmentation d'une année à l'autre**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de l'année N-2, des BNC pour un montant annuel imposable de 24 000 €, et, au titre de l'année N-1, des BNC pour un montant annuel imposable de 36 000 €.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N-2 est de 2 002 €, et, au titre de l'année N-1, de 5 155 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de :

- 8,3 % ( $2\,002 / 24\,000$ ) de janvier à août ;
- 14,3 % ( $5\,155 / 36\,000$ ) de septembre à décembre.

Au cours de l'année N, le contribuable réalise des BNC pour un montant annuel imposable de 42 000 €. Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N sera de 6 955 €.

Au cours de l'année N, le contribuable acquittera un montant d'acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, de 1 328 € ( $24\,000 \times 8,3\% \times 8 / 12$ ) entre janvier et août, sous forme de huit mensualités d'un montant de 166 € ( $1\,328 / 8$ ) chacune, puis de 1 716 € ( $36\,000 \times 14,3\% \times 4 / 12$ ) entre septembre et décembre, sous forme de quatre mensualités d'un montant de 429 € ( $1\,716 / 4$ ) chacune, soit un montant total d'acompte contemporain de 3 044 € ( $1\,328 + 1\,716$ ).

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré au titre de l'année N des BNC pour un montant annuel imposable de 42 000 € et acquittera un montant d'impôt complémentaire de 3 911 € ( $6\,955 - 3\,044$ ) au titre de cette même année.

*Remarque : comme évoqué précédemment et présenté en partie 2, sous-partie 5 du présent rapport, ce contribuable pourra par rapport à la situation actuelle, s'il le souhaite, renforcer la contemporanéité de l'acompte contemporain calculé par l'administration fiscale en modulant celui-ci à la hausse, et, ce faisant, en réduisant l'amplitude de régularisation en septembre de l'année N+1.*

**- Exemple 8 : Famille percevant des revenus de travailleur indépendant en diminution d'une année à l'autre**

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et de deux enfants ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des BNC d'un montant annuel imposable de 60 000 €.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2 et N-1 est de 4 326 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 7,2 % ( $4\,326 / 60\,000$ ).

Au cours de l'année N, le montant des BNC réalisés par le foyer chute, pour un montant annuel imposable de 42 000 €. Le montant d'impôt sur le revenu du foyer au titre de l'année N sera de 1 240 €.

Au cours de l'année N, ce foyer acquittera un montant d'acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, de 4 320 € ( $60\,000 \times 7,2\%$ ), sous forme de douze mensualités d'un montant de 360 € ( $4\,320 / 12$ ) chacune.

En septembre de l'année N+1, le foyer aura déclaré, au titre de l'année N, des BNC pour un montant annuel imposable de 42 000 € et se verra restituer un montant d'impôt de 3 080 € ( $1\,240 - 4\,320$ ) au titre de cette même année.

*Remarque : Le montant d'acompte contemporain acquitté par le foyer au titre de l'année N sera afférent à l'impôt sur les revenus perçus lors de cette même année, et non ceux de l'année précédente. Comme évoqué précédemment et présenté en partie 2, sous-partie 5, du présent rapport, le contribuable pourra dès lors, s'il le souhaite, renforcer la contemporanéité de l'acompte contemporain calculé par l'administration en modulant celui-ci à la baisse à la différence des règles actuellement en vigueur.*

**- Exemple 9 : Célibataire percevant des salaires et des revenus de capitaux mobiliers constants**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, un salaire annuel imposable de 84 000 €, soit 7 000 € par mois, et des revenus de capitaux mobiliers annuels imposables de 24 000 € (dividendes bénéficiant d'un abattement de 40 %), soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 21 %. Il perçoit des revenus identiques lors de l'année N.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 17 813 €, l'impôt sur le revenu brut étant de 22 853 €, montant sur lequel s'impute le crédit d'impôt afférent au prélèvement forfaitaire obligatoire de 5 040 € ( $24\,000 \times 21\%$ ).

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 22,9 % ( $(22\,853 \times (84\,000 \times 90\% / (84\,000 \times 90\% + 24\,000 \times 60\%)) / 84\,000)$ ).

À revenus constants, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du contribuable sera de 1 603 € ( $7\,000 \times 22,9\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 19 236 €. Au cours de l'année N, le contribuable aura également acquitté un montant de prélèvement forfaitaire obligatoire de 5 040 € ( $24\,000 \times 21\%$ ).

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré au titre de l'année N un salaire annuel imposable de 84 000 € et des revenus de capitaux mobiliers annuels imposables de 24 000 €. Il se verra restituer un montant d'impôt de 1 423 € ( $22\,853 - 19\,236 - 5\,040$ ) au titre de cette même année correspondant au surprélèvement sur ses dividendes *via* le prélèvement forfaitaire obligatoire.

**- Exemple 10 : Célibataire percevant des salaires et ayant réalisé en année N-2 des gains provenant de la cession de valeurs mobilières**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de l'année N-2, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 € ainsi que des gains provenant de la cession de valeurs mobilières, pour un montant imposable de 20 000 €, bénéficiant d'un abattement pour durée de détention de 50 %. Au titre de l'année N-1, le contribuable déclare des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 42 000 €.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N-2 est de 7 075 €, et, au titre de l'année N-1, de 5 695 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de :

- 15 % ( $(7\,075 \times (36\,000 \times 90\% / (36\,000 \times 90\% + 20\,000 \times 50\%)) / 36\,000)$ ) de janvier à août ;
- 13,6 % ( $5\,695 / 42\,000$ ) de septembre à décembre.

Au cours de l'année N, le contribuable perçoit des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois. Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N sera de 5 695 €.

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du contribuable sera de 525 € ( $3\,500 \times 15\%$ ) entre janvier et août, puis de 476 € ( $3\,500 \times 13,6\%$ ) entre septembre et décembre, soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 6 104 €.



En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 42 000 € et se verra restituer un montant d'impôt de 409 € (5 695 – 6 104) au titre de cette même année.

**- Exemple 11 : Célibataire percevant des salaires et des revenus de capitaux mobiliers constants et ayant réalisé des gains provenant de la cession de valeurs mobilières en année N**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 84 000 €, soit 7 000 € par mois, et des revenus de capitaux mobiliers annuels imposables de 24 000 € (dividendes bénéficiant d'un abattement de 40 %), soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 21 %.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 17 813 €, l'impôt sur le revenu brut étant de 22 853 €, montant sur lequel s'impute le crédit d'impôt afférent au prélèvement forfaitaire obligatoire de 5 040 € (24 000 x 21 %).

Au cours de l'année N, ce contribuable perçoit des revenus identiques, et réalise également, lors de cette même année, des gains provenant de la cession de valeurs mobilières, pour un montant imposable de 10 000 €, bénéficiant d'un abattement pour durée de détention de 65 %. Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N sera de 19 248 €, l'impôt sur le revenu brut étant de 24 288 €, montant sur lequel s'impute le crédit d'impôt afférent au prélèvement forfaitaire obligatoire de 5 040 € (24 000 x 21 %).

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 22,9 % ( $22\,853 \times (84\,000 \times 90\% / (84\,000 \times 90\% + 24\,000 \times 60\%)) / 84\,000$ ).

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du contribuable sera de 1 603 € (7 000 x 22,9 %), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 19 236 €. Au cours de l'année N, le contribuable aura également acquitté un montant de prélèvement forfaitaire obligatoire de 5 040 € (24 000 x 21 %).

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré au titre de l'année N un salaire annuel imposable de 84 000 €, des revenus de capitaux mobiliers annuels imposables de 24 000 €, ainsi que des gains provenant de la cession de valeurs mobilières, pour un montant imposable de 10 000 €, bénéficiant d'un abattement pour durée de détention de 65 %. Il acquittera un montant d'impôt complémentaire de 12 € (24 288 – 19 236 – 5 040) au titre de cette même année.

**- Exemple 12 : Travailleur indépendant célibataire ayant réalisé une plus-value à long terme professionnelle en année N-2**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des BIC d'un montant annuel imposable de 21 600 € et ayant réalisé au cours de l'année N-2 une plus-value à long terme professionnelle de 100 000 €.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N-2 est égal à 17 600 €, composé de 1 666 € d'impôt sur le revenu en application du barème progressif sur les BIC et de 16 000 € d'impôt sur le revenu à taux proportionnel (16 %) sur la plus-value à long terme professionnelle. Son montant d'impôt sur le revenu au titre des années N-1 et N est supposé constant, égal à 1 666 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 7,7 % ( $1\,666 / 21\,600$ ).

Au cours de l'année N, le contribuable acquittera un acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 1 663 € (21 600 x 7,7 %), sous forme de douze mensualités d'un montant de 139 € (1 663 / 12) chacune.

En septembre de l'année N+1, le contribuable n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, la quasi-intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N en raison de la non prise en compte de la plus-value à long terme dans le calcul de l'acompte contemporain (le contribuable aurait dû acquitter un montant d'impôt complémentaire de 2 € (1 666 – 139 x 12), inférieur au seuil de recouvrement).

**- Exemple 13 : Famille dont le couple est formé par un travailleur indépendant et un salarié**

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et de deux enfants ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2, N-1 et N, pour le premier membre du couple des BNC d'un montant annuel imposable de 42 000 € et, pour son conjoint, des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est de 4 830 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 7,3 % ( $4\,830 / (42\,000 + 24\,000)$ ).

Au cours de l'année N, ce foyer acquittera un montant d'acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, de 3 066 € ( $42\,000 \times 7,3\%$ ), sous forme de douze mensualités d'un montant de 256 € ( $3\,066 / 12$ ) chacune.

En outre, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du conjoint sera de 146 € ( $2\,000 \times 7,3\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 1 752 €.

En septembre de l'année N+1, le foyer n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, la quasi-intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le foyer devra acquitter un montant d'impôt complémentaire de 6 € ( $4\,830 - 12 \times 256 - 1\,752$ ), inférieur au seuil de recouvrement).

**- Exemple 14 : Célibataire salarié titulaire d'une activité indépendante déficitaire**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, un salaire annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois, ainsi que des BIC déficitaires pour un montant de annuel imposable de - 10 000 €. Il perçoit des revenus identiques lors de l'année N.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 2 695 €, calculé sur la base d'un revenu net imposable de 27 800 € ( $42\,000 \times 90\% - 10\,000$ ).

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 6,4 % ( $2\,695 / (42\,000 + 0)$ ), les BIC déficitaires étant pris en compte pour une valeur nulle au dénominateur de la formule du taux de prélèvement.

À revenus constants, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du contribuable sera de 224 € ( $3\,500 \times 6,4\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 2 688 €.

Au cours de l'année N, le contribuable acquittera un montant d'acompte contemporain afférent aux BIC d'un montant de 0 € ( $6,4\% \times 0$ ), les BIC, déficitaires, étant retenus pour une valeur nulle dans le calcul de l'acompte.

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré au titre de l'année N un salaire annuel imposable de 42 000 € et des BIC déficitaires de - 10 000 €. Le contribuable n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, la quasi-intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le contribuable aurait dû acquitter un montant d'impôt complémentaire de 7 € ( $2\,695 - 2\,688$ ), inférieur au seuil de recouvrement).

*Remarque 1 : à titre de comparaison, le taux moyen d'imposition figurant actuellement sur l'avis d'imposition est de 9,69 % ( $2\,695 / 27\,800$ ). Si ce taux s'était appliqué aux salaires du contribuable, ceux-ci auraient fait l'objet d'un sur-prélèvement.*

*Remarque 2 : si le contribuable a déclaré au titre de l'année N un salaire annuel imposable de 42 000 € et des BIC bénéficiaires de 10 000 €, en septembre de l'année N+1, son impôt sur le revenu au titre de l'année N sera de 8 695 €. Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt complémentaire de 6 007 € ( $8\,695 - 2\,688$ ) au titre de l'année N, à défaut de modulation à la hausse de son acompte contemporain à son initiative.*

**- Exemple 15 : Célibataire salarié percevant également des revenus fonciers constants**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, un salaire annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois, ainsi que des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 18 000 €. Il perçoit des revenus identiques lors de l'année N.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 7 855 €, calculé sur la base d'un revenu net imposable de 45 000 € ( $30\,000 \times 90\% + 18\,000$ ).

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 16,4 % ( $7\,855 / (30\,000 + 18\,000)$ ).

À revenus constants, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du contribuable sera de 410 € ( $2\,500 \times 16,4\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 4 920 €.

Au cours de l'année N, le contribuable acquittera un montant d'acompte contemporain afférent aux revenus fonciers d'un montant de 2 952 € ( $16,4\% \times 18\,000$ ), sous forme de douze mensualités d'un montant de 246 € ( $2\,952 / 12$ ) chacune.

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré au titre de l'année N un salaire annuel imposable de 30 000 € et des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 18 000 €. Le contribuable n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, l'intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le contribuable se verra restituer un montant de 17 € ( $7\,855 - 2\,952 - 4\,920$ )).



**- Exemple 16 : Famille dont le couple est formé par un travailleur indépendant et un salarié, percevant également des revenus fonciers constants**

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et de deux enfants ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2, N-1 et N, pour le premier membre du couple des BNC d'un montant annuel imposable de 42 000 € et, pour son conjoint, des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, le foyer ayant également déclaré des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 18 000 €.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est de 10 171 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 12,1 % ( $10\,171 / (42\,000 + 24\,000 + 18\,000)$ ).

Au cours de l'année N, ce foyer acquittera un montant d'acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, de 7 260 € ( $(42\,000 + 18\,000) \times 12,1\%$ ), sous forme de douze mensualités d'un montant de 605 € ( $7\,260 / 12$ ) chacune, dont 5 082 € ( $42\,000 \times 12,1\%$ ) afférents aux BNC du premier membre du couple et 2 178 € ( $18\,000 \times 12,1\%$ ) afférents aux revenus nets fonciers du foyer.

En outre, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du conjoint sera de 242 € ( $2\,000 \times 12,1\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 2 904 € ( $242 \times 12$ ).

En septembre de l'année N+1, le foyer n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, la quasi-intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le foyer aurait dû acquitter un montant d'impôt complémentaire de 7 € ( $10\,171 - 7\,260 - 2\,904$ ), inférieur au seuil de recouvrement).

**- Exemple 17 : Couple percevant des revenus de source française et des salaires de source étrangère imposables exclusivement dans l'autre État**

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2, N-1 et N, pour le premier membre du couple des BNC de source française d'un montant annuel imposable de 42 000 € et, pour son conjoint, des revenus salariaux de source étrangère d'un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois.

En application de la convention fiscale en vigueur, les revenus salariaux de source étrangère sont imposables exclusivement dans l'autre État et ouvrent droit à un crédit d'impôt étranger, non restituable, égal à l'impôt français correspondant à ces revenus.

Le montant d'impôt sur le revenu brut du couple au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est de 4 830 €. Le crédit d'impôt étranger est égal à 1 640 € ( $4\,830 \times 24\,000 \times 90\% / (24\,000 \times 90\% + 42\,000)$ ). Ainsi, après imputation du crédit d'impôt étranger, l'impôt sur le revenu dû au titre des années N-2, N-1 et N sera de 3 190 € ( $4\,830 - 1\,640$ ).

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer sera de 7,6 % ( $4\,830 \times 42\,000 / (42\,000 + 24\,000 \times 90\%) / 42\,000$ ).

Au cours de l'année N, ce foyer acquittera un montant d'acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, de 3 192 € ( $42\,000 \times 7,6\%$ ), sous forme de douze mensualités d'un montant de 266 € ( $3\,192 / 12$ ) chacune.

Aucun prélèvement à la source mensuel sur les revenus salariaux de source étrangère du conjoint ne sera appliqué, les revenus de source étrangère imposables exclusivement dans l'autre État n'étant pas concernés par le prélèvement contemporain de la perception des revenus prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

En septembre de l'année N+1, le foyer n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, l'intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le couple aurait dû se voir restituer un montant de 2 € ( $3\,190 - 3\,192$ ), inférieur au seuil de recouvrement).

**- Exemple 18 : Couple percevant des revenus de source française et des salaires de source étrangère dont l'imposition est partagée entre les deux États**

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2, N-1 et N, pour le premier membre du couple des salaires de source française d'un montant annuel imposable de 42 000 € et, pour son conjoint, des revenus salariaux de source étrangère, dont le payeur se situe à l'étranger, d'un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, le foyer ayant également déclaré au titre de ces trois années des revenus nets fonciers de source française pour un montant annuel imposable de 12 000 €.

En application de la convention fiscale en vigueur, les revenus salariaux de source étrangère sont imposables dans l'autre État et en France, en ouvrant toutefois droit en France à un crédit d'impôt égal à l'impôt correspondant à ces revenus acquitté à l'étranger. Ce crédit d'impôt est supposé être égal à 2 400 €, les revenus salariaux de source étrangère étant soumis, conformément au droit interne de l'autre État à un impôt au taux de 10 %.

Le montant d'impôt sur le revenu brut du couple au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est de 7 111 €. Ainsi, après imputation du crédit d'impôt étranger, l'impôt sur le revenu dû au titre des années N-2, N-1 et N sera de 4 711 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer sera de 6 % ( $4\,711 / (42\,000 + 24\,000 + 12\,000)$ ).

Au cours de l'année N, ce foyer acquittera un montant d'acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, de 2 160 € ( $(24\,000 + 12\,000) \times 6\%$ ), sous forme de douze mensualités d'un montant de 180 € ( $2\,160 / 12$ ) chacune, dont 1 440 € ( $24\,000 \times 6\%$ ) afférents aux revenus salariaux de source étrangère, pour lesquels le payeur se situe à l'étranger, du conjoint, et 720 € ( $12\,000 \times 6\%$ ) afférents aux revenus nets fonciers du foyer.

Le prélèvement à la source mensuel sur les revenus salariaux de source française du premier membre du couple sera de 2 520 € ( $42\,000 \times 6\%$ ).

En septembre de l'année N+1, le foyer n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, la quasi-intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le couple devra acquitter un montant d'impôt complémentaire de 31 € ( $4\,711 - 2\,160 - 2\,520$ )).

**- Exemple 19 : Célibataire non résident percevant des revenus de source française et étrangère**

Soit un contribuable célibataire non-résident ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2, N-1 et N, des revenus salariaux de source française pour un montant annuel imposable de 48 000 €, soit 4 000 € par mois, des revenus nets fonciers de source française pour un montant net imposable de 24 000 €, ainsi qu'une rémunération pour prestation de service fournie en France (produits de droits d'auteur), imposable dans la catégorie des BIC, pour un montant annuel imposable de 18 000 €.

Ce contribuable dispose par ailleurs chaque année de revenus de source étrangère, non imposables en France, pour un montant de 100 000 €.

Au cours de chacune des années N-2, N-1 et N :

- Les revenus salariaux de source française feront l'objet de la retenue à la source spécifique prévue par l'article 182 A du CGI, pour un montant mensuel de 296 € ( $(3\,492 - 1\,204) \times 12\% + (3\,600 - 3\,492) \times 20\%$ ), soit un montant annuel de 3 552 € ;
- La prestation de service fournie en France fera l'objet de la retenue à la source spécifique prévue à l'article 182 B du CGI au taux de 33,1/3 %, pour un montant mensuel de 6 000 € ( $18\,000 \times 33,1/3\%$ )

Au titre de chacune des années N-2, N-1 et N, le revenu net imposable de source française du contribuable est de 43 291 €, réparti de la manière suivante :

- 1 291 € ( $48\,000 \times 90\% - 41\,909$ ) de revenus salariaux nets imposables pour la fraction excédant la limite de la tranche à 20 % de la retenue à la source spécifique prévue à l'article 182 A du CGI ;
- 24 000 € de revenus nets fonciers ;
- 18 000 € de prestation de service.

Ainsi, au titre de chacune de ces trois années, le montant d'impôt sur le revenu brut sera égal à 8 658 € ( $43\,291 \times 20\%$ ), dès lors qu'il est supérieur à celui résultant de l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu (7 215 €). Le montant d'impôt sur le revenu net sera quant à lui égal à 2 399 € ( $8\,658 - (3\,600 - 3\,492) \times 20\% \times 12 - 6\,000$ ).

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement sera de 20 % ( $8\,658 \times 24\,000 / (24\,000 + 18\,000 + 1\,291) / 24\,000$ ).

Au cours de l'année N, le contribuable acquittera un montant d'acompte contemporain afférent aux revenus nets fonciers de 4 800 € ( $20\% \times 24\,000$ ).

Au cours de l'année N, aucun prélèvement à la source mensuel, autre que les retenues à la source spécifiques susmentionnées, ne sera appliqué aux revenus salariaux et à la rémunération pour prestation de service, de source française, ces deux catégories de revenus n'étant pas concernées par le prélèvement contemporain de la perception des revenus prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

À compter de septembre de l'année N+1, le foyer se verra restituer, au titre de l'année N, un montant d'impôt de 2 401 € ( $2\,399 - 4\,800$ ), en raison du montant trop versé de retenues à la source spécifiques.

**- Exemple 20 : Couple percevant des revenus salariaux et des bénéfiques agricoles**

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et de deux enfants ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2, N-1 et N, pour le premier membre du couple des BA d'un montant annuel imposable de 36 000 € et, pour son conjoint, des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est de 3 990 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source sera de 6,7 % ( $3\,990 / (36\,000 + 24\,000)$ ).

Au cours de l'année N, ce foyer acquittera un montant d'acompte contemporain afférent aux BA, calculé par l'administration fiscale, de 2 412 € ( $36\,000 \times 6,7\%$ ), sous forme de quatre échéances trimestrielles (le contribuable ayant opté pour des versements d'acompte trimestriels) d'un montant de 603 € ( $2\,412 / 4$ ) chacun, versés le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre. S'il le souhaite, ce foyer pourra décider de reporter l'un des trois premiers versements sur le suivant, en acquittant par exemple 603 € le 15 février, 603 € le 15 mai, 0 € le 15 août et 1 206 € ( $2 \times 603$ ) le 15 novembre.

En outre, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du conjoint sera de 134 € ( $2\,000 \times 6,7\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 1 608 €.

En septembre de l'année N+1, le foyer n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, l'intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N (le contribuable se verra restituer un montant de 30 € ( $3\,990 - 2\,412 - 1\,608$ )).

## **D. – L'adaptation immédiate et automatique de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement aux variations des salaires, traitements, pensions et revenus de remplacement constitue une avancée majeure pour les contribuables titulaires de ce type de revenus**

À la suite de ces exemples, il est essentiel de préciser un aspect tout à fait fondamental concernant la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement : ce prélèvement s'adaptera immédiatement et automatiquement, *i.e.* sans aucune démarche particulière de la part du contribuable, aux variations, d'une année à l'autre, des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement. On parlera alors d'effet « assiette ».

Un tel mécanisme sera, de manière générale, particulièrement bénéfique aux<sup>16</sup> :

- 5,5 millions de contribuables titulaires de traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement imposables en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel, qui voient ces revenus diminuer d'une année sur l'autre, dont environ 0,4 million voient ces revenus diminuer de plus de 30 % ;
- 11,2 millions de contribuables titulaires de traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement imposables en application du barème progressif ou d'un taux proportionnel, qui voient ces revenus augmenter d'une année sur l'autre, dont environ 1,2 million voient ces revenus augmenter de plus de 30 %.

La retenue à la source permettra ainsi d'anticiper, en partie<sup>17</sup>, immédiatement et automatiquement de manière contemporaine le paiement de l'impôt dû au titre de l'année N.

**Exemple 1 :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et d'un enfant ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 60 000 €, soit 5 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 4 165 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, l'un des deux membres du couple voit sa rémunération diminuer de 20 %.

Au cours de l'année N, le foyer perçoit des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €, soit 4 500 € par mois.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 6,9 % ( $4\,165 / 60\,000$ ).

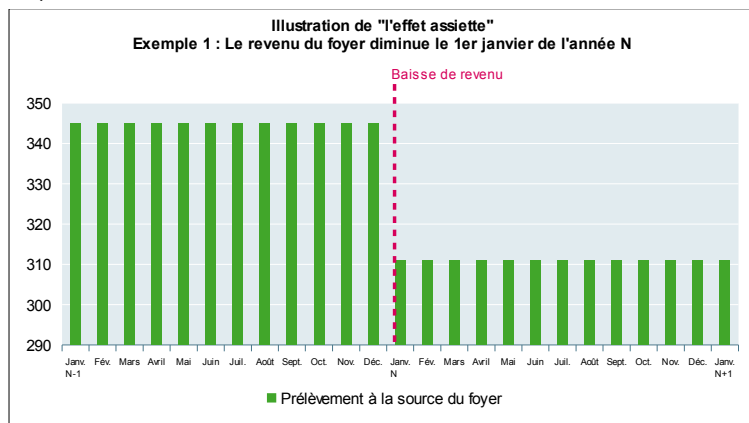
Au cours de l'année N, les prélèvements à la source mensuels sur les revenus salariaux du foyer seront de 311 € ( $6,9\% \times 4\,500$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 3 732 €.

<sup>16</sup> Sources : revenus 2014, 6<sup>ème</sup> émission, et revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

<sup>17</sup> L'effet « taux » découlant quant à lui de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas d'évolution notable des revenus d'une année à l'autre n'étant pas pris en compte de manière automatique.

En septembre de l'année N+1, le foyer aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €. L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sera de 3 409 €. Par conséquent, le couple se verra restituer un montant d'impôt égal à 323 € ( $3\,409 - 3\,732$ ).

L'adaptation du prélèvement contemporain stricto sensu à la variation des revenus salariaux aura permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 414 € ( $(5\,000 - 4\,500) \times 6,9\% \times 12$ ).



**Exemple 2 :** Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 4 075 €.

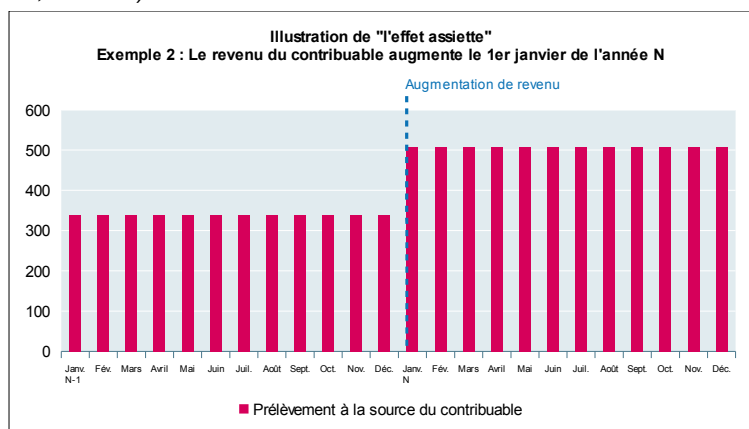
Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, le contribuable voit sa rémunération augmenter de 50 %. Ainsi, au cours de l'année N, il perçoit des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €, soit 4 500 € par mois.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 11,3 % ( $4\,075 / 36\,000$ ).

Au cours de l'année N, les prélèvements à la source mensuels sur les revenus salariaux seront de 508,5 € ( $11,3\% \times 4\,500$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 6 102 €.

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €. L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sera de 8 935 €. Par conséquent, le contribuable devra acquitter un montant d'impôt complémentaire égal à 2 833 € ( $8\,935 - 6\,102$ ).

L'adaptation du prélèvement contemporain stricto sensu à la variation des revenus salariaux aura permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 2 034 € ( $(4\,500 - 3\,000) \times 11,3\% \times 12$ ).



En outre, à l'échelon infra-annuel, l'échéancier de la retenue à la source sera parfaitement aligné sur celui du versement des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement. Par conséquent, les titulaires de ce type de revenus, répartis sur l'année N de manière non uniforme, ne se heurteront pas à d'éventuelles difficultés de trésorerie.

**Exemple 3 :** Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 4 075 €.

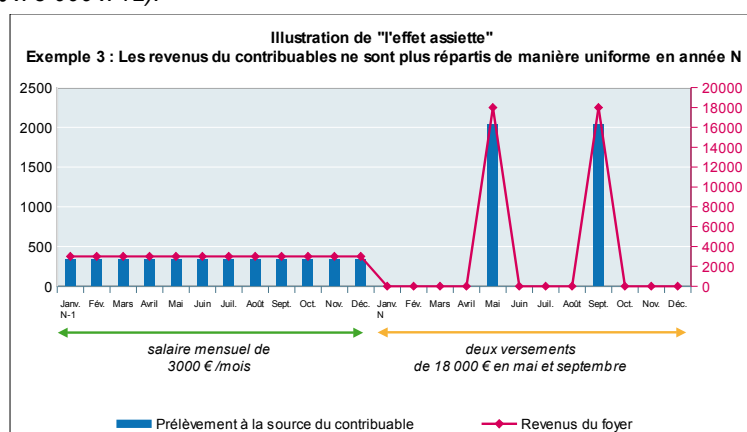
Au titre de l'année N, le contribuable perçoit des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, mais en deux versements égaux de 18 000 € chacun, l'un au mois de mai, l'autre au mois de septembre, et non sous forme de douze mensualités de 3 000 € chacune.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 11,3 % (4 075 / 36 000).

Au cours de l'année N, les prélèvements à la source mensuels sur les revenus salariaux seront de :

- 0 € (11,3 % x 0), entre janvier et avril ;
- 2 034 € (11,3 % x 18 000), en mai ;
- 0 € (11,3 % x 0), entre juin et août ;
- 2 034 € (11,3 % x 18 000), en septembre ;
- 0 € (11,3 % x 0), entre octobre et décembre.

Le prélèvement à la source annuel sera par conséquent de 4 068 € (2 034 x 2), identique au prélèvement à la source annuel qui aurait été effectué si les revenus salariaux avaient été répartis uniformément au cours de l'année N (11,3 % x 3 000 x 12).



## 2. – En l'absence de taux transmis par l'administration fiscale, le tiers payeur du revenu, collecteur de la retenue à la source, appliquera un taux proportionnel sur la base d'une grille de taux par défaut, prévue par la loi, dépendant du montant et de la périodicité de la rémunération versée

Lorsque l'employeur ne disposera pas d'un taux de prélèvement contemporain transmis par l'administration, le projet de réforme du Gouvernement prévoit, par souci d'égalité entre les contribuables, l'application d'une grille de taux par défaut.

### A. – La grille de taux par défaut sera prévue par la loi et élaborée à partir du barème progressif de l'impôt sur le revenu

La grille de taux par défaut sera prévue par la loi. Elle sera élaborée à partir du barème progressif de l'impôt sur le revenu, *i.e.* sur la base des résultats obtenus par l'application à un montant de revenus imposables<sup>18</sup> annuels, du barème progressif de l'impôt sur le revenu pour une part de quotient familial, en intégrant les effets de la décote<sup>19</sup> afin de ne pas pénaliser les contribuables modestes.

<sup>18</sup> On appelle en général salaire imposable le salaire déclaré, *i.e.*, en règle générale, le montant de salaire perçu majoré de la CRDS et de la fraction de CSG non déductible, avant déduction pour frais professionnels, et salaire net imposable, le montant de salaire imposable après déduction pour frais professionnels.

<sup>19</sup> Décote pour un célibataire.

Deux barèmes spécifiques supplémentaires seront prévus par la loi afin d'intégrer la réfaction<sup>20</sup>, actuellement en vigueur, en faveur des contribuables domiciliés dans les DOM.

En outre, cette grille pourra être utilisée par les travailleurs indépendants ou des titulaires de revenus fonciers<sup>21</sup>, pour leurs versements d'acompte contemporain spontanés, s'ils le souhaitent, par exemple en cas de création d'activité, lorsque l'administration fiscale ne peut calculer l'acompte contemporain au préalable.

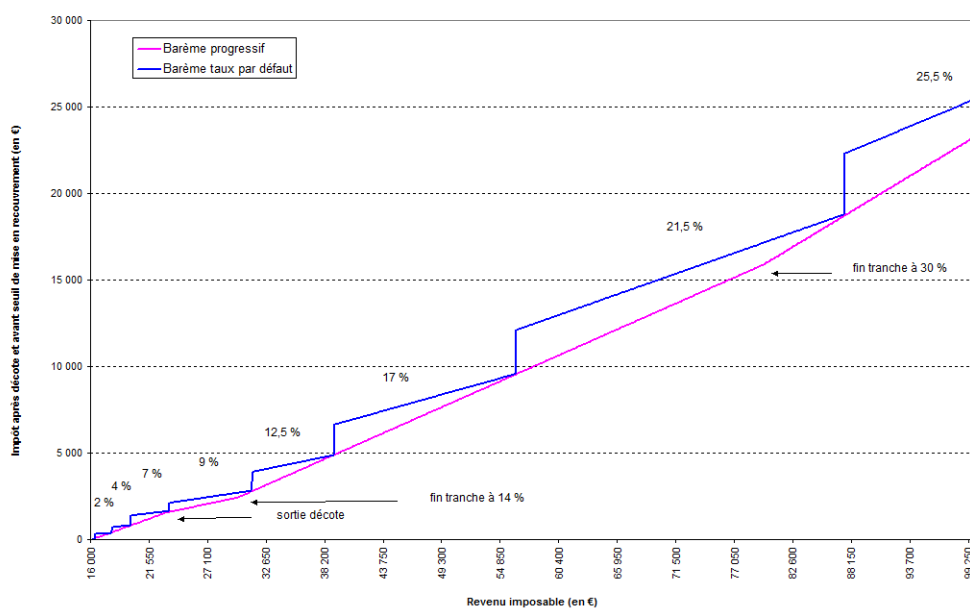
La grille de taux par défaut sera applicable par le tiers payeur des revenus, collecteur de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, en fonction du niveau de rémunération imposable versée à son employé. Ainsi, le collecteur appliquera au montant de rémunération imposable versée, le taux prévu par la grille de taux par défaut pour la tranche de rémunération correspondant à ce montant (un taux unique s'appliquera ainsi au montant total de revenu concerné).

La grille de taux par défaut prévue par le projet de réforme du Gouvernement a été élaborée afin de coller dans la mesure du possible au niveau d'imposition existant actuellement, sur la base du barème applicable pour l'imposition des revenus de l'année 2015, pour un niveau de revenu donné pour une part de quotient familial, calculé comme étant le rapport entre, d'une part, l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif et éventuellement de la décote et, d'autre part, le revenu imposable.

La première tranche, au taux de 0 %, aura pour limite supérieure le plus haut revenu imposable non imposé actuellement, apprécié après application de la décote, et après seuil de mise en recouvrement, soit 16 337 € de salaire imposable, sur la base de la législation actuelle (article 197 du CGI).

Dans le champ de la décote (le point de sortie correspondant à 23 100 €<sup>22</sup> de revenu imposable), au sein duquel la progressivité de l'impôt sur le revenu est fortement accentuée<sup>23</sup>, les tranches de la grille de taux par défaut auront une amplitude resserrée et l'amplitude d'incrémentation des taux par défaut correspondants sera réduite (de 2 à 3 points), afin d'atténuer les effets de seuil pour les revenus modestes.

Barème progressif de l'IR comparé à la grille de taux par défaut



La grille de taux par défaut ainsi construite comportera douze tranches, la dernière tranche au taux par défaut de 43 % s'appliquant aux revenus imposables de plus de 404 170 €<sup>24</sup>.

Exprimée en SMIC<sup>25</sup>, la tranche à 0 % s'appliquera jusqu'à environ 1,15 SMIC, celle à 2 % entre 1,15 et 1,26 SMIC environ, celle à 4 % entre 1,26 SMIC et 1,4 SMIC environ, etc.

<sup>20</sup> Réfaction de 30 % en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion ou de 40 % en Guyane et à Mayotte.

<sup>21</sup> Une adaptation est nécessaire dans la mesure où les revenus des travailleurs indépendants ou les revenus fonciers constituent un revenu net de frais professionnels à la différence du revenu imposable pour les salaires et pensions. Une majoration est en outre nécessaire pour tenir compte des prélèvements sociaux éventuels.

<sup>22</sup> Équivalent à 1,63 SMIC annuel imposable au titre des revenus 2015 (14 156 €).

<sup>23</sup> Le taux marginal réel d'imposition des revenus dans le champ de la décote est multiplié par 1,75, passant de 14 % à 24,5 %.

<sup>24</sup> La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, non concernée par la réforme et toujours versée l'année N+1 au titre des revenus de l'année N, n'est pas prise en compte.

<sup>25</sup> Sur la base d'un SMIC annuel imposable de 14 156 € (revenus 2015).



Afin d'adapter la grille de taux par défaut aux durées d'emploi ainsi qu'à la périodicité des paiements des revenus soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement, celle-ci sera déclinée par trimestre (resp. mois, semaine ou jour) en reprenant les conventions prévues à l'article 91 A de l'annexe II au CGI, pour l'application de la retenue à la source spécifique sur les salaires des non-résidents visée à l'article 182 A du CGI : les limites de tranches de la grille de taux par défaut, exprimées en salaires imposables, seront divisées par 4 (resp. 12, 52 ou 312) et les montants obtenus seront arrondis à l'euro le plus proche. Ainsi :

- Pour les pensions, la grille de taux par défaut sera déclinée en fonction de la périodicité du paiement de celles-ci.

**Exemple :** Pour des pensions versées trimestriellement, la caisse de retraite, lorsqu'elle ne connaît pas le taux de prélèvement propre au pensionné, appliquera la grille de taux par défaut trimestrielle.

- Pour les salaires, la période d'emploi sera prise en compte et la grille de taux par défaut sera déclinée par heure pour les temps partiels et contrats courts. Elle sera établie sur la base de 1 820 heures par an.

**Exemple :** Un employeur emploie un salarié 3 heures par semaine. Le premier mois d'embauche ou si le salarié n'a pas de taux de prélèvement contemporain connu de l'administration fiscale, l'employeur appliquera la grille de taux par défaut horaire.

La grille de taux par défaut sera mise à jour chaque année en fonction de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu et publiée dans ses différentes déclinaisons par l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle elle s'applique. Cette mise à jour nécessitera une disposition expresse en loi de finances (à l'image des dispositions similaires pour les différents seuils en vigueur en matière d'impôt sur le revenu), qui ne pourra être automatique, la grille de taux par défaut ayant été élaborée à partir du barème de l'impôt sur le revenu.

Au final, la grille de taux par défaut applicable en métropole prévue par le projet de réforme du Gouvernement sur la base de la législation applicable aux revenus 2015 est la suivante :

N° tranche	Taux forfaitaire	Borne supérieure incluse de revenu imposable (salaire déclaré avant déduction de 10%)					
		Base annuelle	Base trimestrielle	Base mensuelle	Base hebdomadaire	Base journalière	Base horaire
1	0 %	16 337	4 084	1 361	314	52	9
2	2 %	17 911	4 478	1 493	344	57	10
3	4 %	19 767	4 942	1 647	380	63	11
4	7 %	23 333	5 833	1 944	449	75	13
5	9 %	31 222	7 806	2 602	600	100	17
6	12,5 %	39 000	9 750	3 250	750	125	21
7	17 %	56 222	14 056	4 685	1 081	180	31
8	21,5 %	87 456	21 864	7 288	1 682	280	48
9	25,5 %	115 667	28 917	9 639	2 224	371	64
10	33 %	208 270	52 068	17 356	4 005	668	114
11	39 %	404 170	101 043	33 681	7 773	1 295	222
12	43 %	> 404 170	> 101 043	> 33 681	> 7 773	> 1 295	> 222

**Exemple :** Un employeur emploie un salarié pendant un mois pour une rémunération imposable de 3 000 €. Si la grille de taux par défaut est appliquée, le salaire de l'employé sera soumis à un prélèvement à la source de 375 € (3 000 x 12,5 %).

**Exemple :** Un employeur emploie un salarié pendant une semaine pour une rémunération imposable de 1 000 €. Si la grille de taux par défaut est appliquée, le salaire de l'employé sera soumis à un prélèvement à la source de 170 € (1 000 x 17 %).



En pratique, compte tenu de la distribution des salaires, les taux proportionnels les plus utilisés seront faibles :

	Données Enquête Emploi 2015 – Salaire net perçu			Données DADS – 2013 – Salaire net fiscal disponible – en EQTP		
	Tranche	Proportion	Proportion cumulée	Tranche	Proportion	Proportion cumulée
≤ 1 361 €	1	32 %	32 %	1	22 %	22 %
De 1 362 € à 1 493 €	2	8 %	41 %	2	10 %	31 %
De 1 494 € à 1 647 €	3	11 %	52 %	3	11 %	43 %
De 1 648 € à 1 944 €	4	14 %	66 %	4	16 %	59 %
De 1 945 € à 2 602 €	5	19 %	85 %	5	6 %	65 %
De 2 603 € à 3 250 €	6	7 %	92 %	6	23 %	88 %
De 3 251 € à 4 685 €	7	5 %	97 %	7	8 %	95 %
De 4 686 € à 7 288 €	8	2 %	99 %	8	3 %	99 %
De 7 289 € à 9 639 €	9	0 %	100 %	9	ND	[99-100 %]
De 9 640 € à 17 356 €	10	0 %	100 %	10	ND	[99-100 %]
De 17 357 € à 33 681 €	11	0 %	100 %	11	ND	[99-100 %]
≥ 33 681 €	12	0 %	100 %	12	ND	100 %
<i>Source</i>	Enquête Emploi			DADS		
<i>Définition</i>	Salaire net déclaré à l'enquêteur (NB : possible sous-estimation des primes annuelles)			Salaire net fiscal disponible (net des prélèvements à la source, <i>i.e.</i> des cotisations sociales y compris la CSG et CRDS – comprend les cotisations patronales aux complémentaires santé obligatoires), exprimé en équivalent temps plein (EQTP)		
<i>Champ</i>	Ensemble des salariés			Salariés en EQTP du privé et des entreprises publiques, y compris les bénéficiaires de contrats aidés. Sont exclus les apprentis, les stagiaires, les salariés agricoles et les salariés des particuliers employeurs.		

Les grilles de taux par défaut applicables aux DOM seront les suivantes :

- Pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Réunion et en Martinique :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 560 €	0 %
De 1 561 € à 1 778 €	2 %
De 1 779 € à 2 062 €	4 %
De 2 063 € à 2 531 €	6 %
De 2 532 € à 3 019 €	8 %
De 3 020 € à 4 168 €	11 %
De 4 169 € à 7 095 €	15 %
De 7 096 € à 8 750 €	19,5 %
De 8 751 € à 10 825 €	24,5 %
De 10 826 € à 17 650 €	32 %
De 17 651 € à 37 500 €	38,5 %
Supérieure à 37 500 €	42,5 %

- Pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 670 €	0 %
De 1 671 € à 1 864 €	1,5 %
De 1 865 € à 2 109 €	3 %
De 2 110 € à 2 533 €	5 %
De 2 534 € à 3 067 €	7 %
De 3 068 € à 4 551 €	10 %
De 4 552 € à 7 210 €	13,5 %
De 7 211 € à 8 750 €	17,5 %
De 8 751 € à 10 825 €	21,5 %
De 10 826 € à 17 667 €	30 %
De 17 668 € à 37 500 €	38 %
Supérieure à 37 500 €	42,5 %

## B. – La grille de taux par défaut envisagée permettra de mettre en œuvre des versements contemporains proportionnés au fur et à mesure de la formation des revenus et sera simple à utiliser, en pouvant notamment être intégrée dans les logiciels de paie afin d'être appliquée automatiquement

La grille de taux par défaut envisagée permettra de mettre en œuvre des versements contemporains proportionnés au fur et à mesure de la formation des revenus et sera globalement simple à utiliser, en pouvant notamment être intégrée dans les logiciels de paie afin d'être appliquée automatiquement dans les situations le nécessitant.

Un taux forfaitaire proportionnel unique pour tous les contribuables ne tiendrait pas compte de la progressivité de l'impôt sur le revenu et conduirait à des sur-prélèvements pour les contribuables ayant les revenus les plus faibles et à des sous-prélèvements pour ceux ayant les revenus les plus élevés.

L'utilisation de la grille de taux par défaut envisagée permettra quant à elle de mettre en œuvre des versements contemporains proportionnés au fur et à mesure de la perception des revenus. Le taux par défaut à utiliser s'ajustera en effet au montant et à la variation des revenus perçus par le contribuable.

Si la grille de taux par défaut envisagée ne tient pas compte des autres revenus du contribuable (ex : autres revenus catégoriels, cas des multi-employeurs, etc.) ni de la situation du foyer (ex : revenus du conjoint, quotient familial, etc.), l'utilisation de cette grille concernera *a priori* principalement des populations telles que les primo-déclarants ou les personnes à charge, qui généralement ne disposent pas de multiples revenus catégoriels, mais principalement des revenus salariaux ou assimilés.

En termes de gestion, l'utilisation par le tiers payeur, collecteur de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, de la grille de taux par défaut pourra *a priori* être automatique en étant intégrée dans les logiciels de paie. Cette intégration ne devrait pas poser de difficultés majeures et les coûts de mise à jour devraient rester très limités (cf. partie 4, sous-partie 2).

En terme de lisibilité, en vue d'appliquer la grille de taux par défaut, le tiers payeur n'aura pas à échanger sur ce sujet avec le contribuable.

*Exemple : Un employeur recrute un salarié sous contrat de travail à durée déterminée d'un mois (durée inférieure au temps nécessaire pour que l'éventuel taux de prélèvement propre à l'employé soit transmis par l'administration fiscale à l'employeur). Il verse un salaire imposable (primes et congés payés compris) de 1 400 € par mois. Grâce à la grille de taux par défaut, il prélève un montant à la source au taux de 2 % sur la totalité de ce salaire, soit 28 €. Il n'a pas à demander au salarié ou à l'administration fiscale le taux de prélèvement propre à celui-ci.*

La grille de taux par défaut, si elle peut conduire à de légers effets de seuil (ex : 22 € de sur-prélèvement par mois au maximum pour un contribuable dont le revenu se situe à l'entrée de la tranche à 2 %), sera néanmoins plus simple à appliquer pour le collecteur qu'un barème progressif par tranche de revenu imposable, tel que le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Elle permettra en outre d'afficher au contribuable, directement un taux synthétique représentatif du poids de l'impôt par rapport au revenu perçu, comme pour les contribuables dont le prélèvement à la source sera déterminé sur la base du taux de prélèvement qui leur est propre, calculé par l'administration fiscale.

## C. – Différentes situations d'application de la grille de taux par défaut ont été identifiées

Différentes situations, pour lesquelles l'application d'une grille de taux par défaut par le tiers payeur des revenus, collecteur de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, sera nécessaire, ont été identifiées.

La grille de taux par défaut sera susceptible de s'appliquer dans les situations où le recours au taux de prélèvement propre au foyer calculé par l'administration fiscale à partir de la dernière situation connue du foyer n'est pas possible ou n'est pas pertinente, étant observé que les différents cas décrits ci-après ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent par conséquent se cumuler<sup>26</sup>.

<sup>26</sup> Un primo-déclarant pouvant être par exemple une ancienne personne rattachée qui travaille en contrat court.

a) Échecs et absence de transmission du taux de prélèvement propre au foyer calculé par l'administration fiscale, ou impossibilité de calculer ce taux malgré les dernières informations disponibles

Il s'agit de situations particulières dans lesquelles le contribuable est certes identifié par l'administration fiscale et a déjà déposé une déclaration de revenus connue de celle-ci, mais le taux de prélèvement propre à ce contribuable calculé par l'administration fiscale ne peut pas être transmis au collecteur.

*i) Échecs et absence de transmission du taux de prélèvement propre au contribuable calculé par l'administration fiscale*

Il s'agit de la situation dans laquelle le tiers payeur des revenus (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite) n'a pas demandé à l'administration fiscale le taux de prélèvement propre au contribuable (ex : retard ou défaillance déclarative de la part de l'employeur) ou de celle dans laquelle l'échange d'informations en vue de l'identification du contribuable a échoué (ex : absence de NIR, NIR non certifié, NIR provisoire, état civil incomplet, etc.).

Dans toutes ces situations pour lesquelles le tiers payeur ne dispose pas de taux de prélèvement propre au contribuable calculé par l'administration fiscale, la règle applicable sera le recours provisoire à la grille de taux par défaut.

Toutefois, si l'absence de transmission du taux de prélèvement propre au contribuable intervient alors que le tiers payeur applique déjà un taux au contribuable, il continuera à appliquer le dernier taux de prélèvement dont il a connaissance pendant une certaine durée, dans la limite de l'antépénultième année.

**Exemple :** En septembre de l'année N puis, le cas échéant, les mois suivants, si le contribuable n'a pas déposé sa déclaration de revenus, si sa prise en compte dans le système est retardée ou si une erreur d'identification s'est produite par exemple, le tiers payeur continuera à utiliser le taux calculé sur la base des informations de l'année N-2. Ce taux lui sera transmis par l'administration fiscale tant que celle-ci n'a pas de nouveau taux dans son système. En revanche, à compter de janvier de l'année N+2, si l'administration fiscale n'a toujours pas de nouveau taux calculé dans son système, elle ne transmettra plus ce taux jugé trop ancien et le tiers payeur saura alors qu'il doit appliquer la grille de taux par défaut.

Dans cette lignée, les montants des versements mensuels ou trimestriels d'acompte contemporain ne seront pas modifiés tant que le taux de prélèvement n'a pas été mis à jour, dans la limite de l'antépénultième année.

**Exemple :** En janvier de l'année N, les versements d'acompte contemporain continueront à être appelés sur la base du taux et des informations de l'année N-2, et, si nécessaire, jusqu'à décembre de l'année N+1.

*ii) Impossibilité de calculer un taux de prélèvement propre au contribuable malgré les dernières informations disponibles*

Il s'agit de la situation dans laquelle le contribuable est connu de l'administration fiscale et a déposé une déclaration de revenus au titre des années N-2 ou N-1, mais a exclusivement, au titre de l'une de ces deux années, des revenus qui ne sont pas soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement (ex : revenus de capitaux mobiliers, gains provenant de la cession de valeurs mobilières, revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français), voire ne dispose d'aucun revenu.

Dans ce cas, nonobstant le dépôt d'une déclaration de revenus par le contribuable, en l'absence de revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, l'administration fiscale ne pourra calculer le taux de prélèvement propre au contribuable<sup>27</sup>.

La situation de ce contribuable sera alors équivalente à celle d'un primo-déclarant<sup>28</sup>. Aussi, afin d'éviter un sous-prélèvement probable, la grille de taux par défaut sera appliquée.

Cette situation doit être distinguée de celle du contribuable non imposable. Si le contribuable soumis à la retenue à la source a déclaré lors de l'année N-2 des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement mais qu'il est non imposable<sup>29</sup> en raison du niveau de ses revenus, l'administration fiscale transmettra bien un taux nul (0 %) au tiers payeur, qui sera appliqué par ce dernier entre septembre de l'année N et août de l'année N+1.

<sup>27</sup> Le numérateur (2) de la formule du taux de prélèvement (cf. B du 1 de la présente sous-partie) étant alors égal à zéro.

<sup>28</sup> Le contribuable aurait pour la première fois des revenus soumis aux nouvelles modalités de prélèvement à la source prévues par le projet de réforme du Gouvernement.

<sup>29</sup> Avant imputation des réductions et crédits d'impôt.

## b) Primo-déclarants et personnes rattachées

### i) Les primo-déclarants

Il s'agit de la situation dans laquelle l'administration fiscale n'identifie pas la personne qui déposera pour la première fois une déclaration des revenus l'année suivant celle de la réalisation des revenus en tant que contribuable. Il s'agira en majorité des personnes entrant sur le marché du travail et qui ne sont pas connues de l'administration fiscale, parce qu'elles étaient, en règle générale, précédemment rattachées au foyer de leurs parents ou de personnes qui arrivent en France : il en est ainsi par exemple lorsque le contribuable, devenu résident lors de l'année N, était non-résident sans revenus de source française au titre de la période de référence constituée par les années N-2 et N-1<sup>30</sup> et de ce fait ne dispose pas de taux de prélèvement sur la base des dernières informations disponibles, ou lorsque le contribuable n'a jamais déposé de déclaration en son nom propre et que sa première déclaration sera déposée l'année suivante.

Pour l'imposition des revenus de 2014, environ 0,5 million de personnes<sup>31</sup> ont été identifiées comme primo-déclarants. L'impôt sur le revenu de ces foyers après application du barème progressif et éventuellement de la décote, est de l'ordre de 106 millions d'euros. Il s'agit très majoritairement (91 %) de célibataires. Près de 68 % de ces foyers sont âgés de moins de 25 ans<sup>32</sup> et plus de 75 % d'entre eux déclarent des revenus salariaux ou assimilés, la masse totale des salaires et pensions déclarés étant de 3,7 milliards d'euros, dont 3,4 milliards d'euros de salaires.

Le revenu annuel moyen des primo-déclarants de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014 qui déclarent des revenus salariaux et assimilés au titre de 2014 s'élève à 8 483 €. Environ 40 000 d'entre eux, soit près de 14 % des primo-déclarants de cette tranche d'âge, ont exercé une activité à temps plein sur toute l'année 2014, pour un revenu moyen de 14 156 € (environ 1 SMIC).

Pour cette population, l'administration fiscale ne pourra transmettre à l'employeur de taux de prélèvement propre à l'employé avant la prise en compte de la première déclaration de revenus de celui-ci l'année suivante. Pour les revenus salariaux et assimilés, le tiers payeur aura alors recours à la grille de taux par défaut. Pour les revenus qui seront soumis à un prélèvement contemporain de la perception des revenus sous forme d'acompte contemporain (ex : BIC, BNC, BA, revenus fonciers), la grille de taux par défaut pourra être utilement utilisée par le contribuable, s'il le souhaite, pour l'appliquer spontanément à son bénéfice estimé par ses soins à titre facultatif afin de déterminer un acompte contemporain au titre de l'année en cours et des huit premiers mois de l'année suivante.

**Exemple :** Un contribuable s'installe en France pour y travailler comme salarié à compter du 1<sup>er</sup> mars de l'année N. Son employeur ne recevra pas de taux de prélèvement propre au contribuable transmis par l'administration fiscale via le flux de retour de la DSN. Il appliquera la grille de taux par défaut jusqu'à ce que l'administration fiscale lui envoie, en septembre de l'année N+1, un taux de prélèvement propre à ce contribuable calculé sur la base des dernières informations disponibles, i.e. celle de la déclaration des revenus de l'année N réalisée par le salarié.

Enfin, il convient de préciser qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, seront concernés par ces dispositions les primo-déclarants au titre de l'année 2018, mais aussi au titre de l'année 2017 (de janvier à août 2018).

### ii) Les personnes rattachées

Il s'agit des personnes rattachées à un foyer fiscal donné au titre de la période de référence constituée par les années N-2 et N-1. Elles n'ont jamais déposé de déclaration en leur nom propre. Il s'agit par conséquent en règle générale de jeunes actifs.

Il convient de préciser que le rattachement au foyer fiscal des personnes rattachées ayant des revenus distincts ne se présume pas et ne peut être connu *in fine* qu'à l'occasion du dépôt de la déclaration du foyer en année N+1 au titre d'une année N (3 de l'article 6 du CGI). Environ 1,6 million de contribuables<sup>33</sup> rattachent près de 1,9 million d'enfants célibataires majeurs, parmi lesquels environ 0,3 million d'entre eux déclarent des revenus salariaux et assimilés d'un montant moyen de 3 370 € environ.

Pour les personnes rattachées, des modalités globalement similaires à celles envisagées pour les primo-déclarants seront mises en œuvre.

<sup>30</sup> Par exemple un étranger (resp. un expatrié ayant quitté la France depuis plus de trois ans) qui s'installe (resp. revient) en France.

<sup>31</sup> Hors cas particuliers non-résidents, changements de situation, DOM, etc.

<sup>32</sup> Ils pouvaient ainsi être rattachés au foyer fiscal de leurs parents l'année d'imposition précédente, sous réserve pour les personnes âgées de 21 ans et plus d'être étudiants.

<sup>33</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

En particulier, l'administration fiscale ne transmettra pas à l'employeur de celles-ci, le taux de prélèvement contemporain de leur foyer de rattachement (qui serait égal en règle générale, au taux de prélèvement des parents). Pour les jeunes actifs, la solution consistant à appliquer le taux de prélèvement contemporain de leur foyer fiscal de rattachement ne paraît en effet pas envisageable.

Elle pourrait conduire à des sur-prélèvements en cas de détachement du jeune actif du foyer fiscal lors du dépôt en mai/juin de l'année N+1 de la déclaration de revenus au titre de l'année N (ex : salaire d'un jeune actif payé au SMIC qui ferait l'objet d'une retenue à la source sur la base du taux de prélèvement contemporain de ses parents, ce dernier pouvant éventuellement être important) alors que le rattachement au foyer fiscal des personnes rattachées ayant des revenus distincts ne se présume pas et ne peut être connu *in fine* qu'à l'occasion du dépôt de cette déclaration.

**Exemple :** Une personne majeure âgée de 20 ans qui a toujours été rattachée au foyer fiscal de ses parents est embauchée en contrat salarié à durée indéterminée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. L'administration fiscale ne transmettrait pas de taux de prélèvement propre à cette personne (i.e. le taux propre au foyer fiscal de ses parents) à l'employeur et ce dernier appliquerait la grille de taux par défaut tant que cette personne n'a pas déclaré ses revenus en son nom propre à l'administration fiscale.

Si cette personne demande l'année suivante, i.e. l'année N+1, à l'occasion du dépôt de la déclaration des revenus du foyer fiscal constitué par ses parents, son rattachement à ce foyer, la retenue à la source collectée par l'employeur en application de la grille de taux par défaut sur les revenus de cette personne s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû *in fine* par le foyer fiscal. L'employeur continuera alors d'appliquer la grille de taux par défaut jusqu'en septembre de l'année N+2.

Si cette personne réalise l'année suivante, i.e. l'année N+1, une déclaration de revenus en son nom propre, le montant prélevé à la source par l'employeur en application de la grille de taux par défaut s'imputera sur son impôt sur le revenu propre dû au titre de l'année N, liquidé à l'été de l'année N+1. L'administration fiscale calculera alors un taux de prélèvement propre à cette personne qui sera communiqué à l'employeur et appliqué aux salaires versés à compter de septembre de l'année N+1.

Enfin, pour les revenus d'une personne rattachée qui seront soumis à un prélèvement contemporain de la perception des revenus sous forme d'acompte contemporain (ex : BIC, BNC, BA, revenus fonciers), la grille de taux par défaut pourrait à terme être utilisée par l'administration fiscale pour l'établissement de l'échéancier des versements d'acompte contemporain correspondants.

### c) Les débuts de contrats et les contrats courts

En début de contrat ou en cas de signature d'un contrat court entre l'employeur et l'employé, exiger de l'employé qu'il communique son taux de prélèvement propre à son employeur irait à l'encontre du principe selon lequel l'employeur n'est pas l'interlocuteur du salarié en matière de prélèvement à la source.

Dans cette lignée, exiger de l'employeur qu'il demande à l'administration fiscale un taux de prélèvement à la source dès l'embauche, *a fortiori* si la durée de contrat est très courte, selon une procédure qui serait nécessairement hors DSN et non automatisée, serait susceptible d'être perçue comme trop complexe.

#### *i) Les débuts de contrats*

Il s'agit des situations dans lesquelles le salarié change d'employeur.

Le tiers payeur doit alors appliquer une retenue à la source alors même qu'il n'a pas encore déclaré ce salarié à l'administration fiscale et n'a, par conséquent, pas pu recevoir, en retour, le taux de prélèvement de celui-ci calculé par l'administration fiscale (cf. partie 2, sous-partie 4, 2 et partie 4, sous-partie 2), étant en outre précisé que le principe de l'échange d'informations via la DSN ne permet pas de recevoir le taux de prélèvement du salarié avant la fin du mois suivant celui de l'embauche, voire le deuxième mois.

**Exemple :** Un contribuable est embauché le 15 du mois M. Son salaire des 15 jours d'activité du mois M lui est versé le 5 du mois M+1. La DSN, comprenant la demande de taux de prélèvement propre à ce salarié, est envoyée par l'employeur à l'administration fiscale au milieu du mois M+2. Le taux de prélèvement propre au contribuable est renvoyé en retour à son employeur par l'administration fiscale à la fin du mois M+2 pour intégration pour la paie réalisée en début de mois M+3, voire M+4.

**Exemple :** Un contribuable est embauché le 15 du mois M. Son premier salaire lui est versé le 30 du mois M. La DSN, comprenant la demande de taux de prélèvement propre à ce salarié, est envoyée à l'administration fiscale au cours du mois M+1. Le taux propre au contribuable est renvoyé au collecteur à la fin du mois M+1 pour intégration pour la paie réalisée à la fin du mois M+1, voire M+2.

Enfin, les excédents ou les insuffisances éventuels de retenue à la source sur les tous premiers mois d'embauche seront régularisés l'année suivante à l'occasion de la déclaration d'impôt sur le revenu dû *in fine*.



*ii) Les contrats courts*

Seront concernés les revenus provenant de l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée (CDD), sous contrat de mission défini à l'article L. 1251-1 du code du travail pour les intérimaires<sup>34</sup> ou encore sous contrat de professionnalisation défini à l'article L. 6325-1 du même code.

Par cohérence avec les modalités envisagées pour les débuts de contrat, l'employeur appliquera la grille de taux par défaut tant qu'il n'a pas reçu, de la part de l'administration fiscale, de taux de prélèvement propre à son salarié.

Aussi, compte tenu des délais nécessaires avant que l'administration fiscale puisse transmettre à l'employeur le taux de prélèvement propre à l'employé, ce dernier appliquera en pratique la grille de taux par défaut en cas de contrat court d'une durée inférieure à un à deux mois, ce qui est *a priori* conforme aux souhaits des organisations professionnelles.

Ainsi, en pratique, lorsqu'un employeur embauche un salarié pour un contrat court d'une journée, une semaine, un mois, voire deux mois, il n'aura qu'à se référer à la grille de taux par défaut afin d'effectuer le prélèvement à la source *stricto sensu* correspondant.

**Exemple 1 :** *Un employeur recrute en CDD un salarié pour 10 jours de travail. Le montant imposable du salaire versé est de 700 €, soit un salaire journalier égal à 70 €. Le taux par défaut sera de 7 % et le montant prélevé à la source égal à 49 €, soit 4,9 € par jour.*

**Exemple 2 :** *Une entreprise recrute un salarié pour une mission d'un mois avec une rémunération égale au SMIC. Elle applique un taux par défaut de 0 % et ne prélève aucun montant à la source.*

Des solutions sont néanmoins à l'étude pour les salariés qui font l'objet de contrats courts réguliers auprès d'un même employeur.

Enfin, pour ce qui concerne les gratifications versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, ces gratifications ne feront pas l'objet d'un prélèvement à la source<sup>35</sup>.

### **3. – Le projet de réforme du Gouvernement encadre, en apportant les garanties nécessaires, la protection de la seule donnée personnelle qui sera transmise par l'administration fiscale au collecteur : le taux de prélèvement propre au foyer**

#### **A. – La seule donnée qui sera transmise à l'employeur, collecteur de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, sera le taux de prélèvement propre au contribuable**

Pour un contribuable donné, le champ des informations personnelles qui seront transmises, dans le cadre de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, par l'administration fiscale à l'employeur sera strictement délimité. La seule information personnelle qui sera transmise par l'administration fiscale à l'employeur sera le taux de prélèvement propre au foyer, seule information strictement nécessaire à la mise en œuvre de la retenue.

Aucune autre information propre au contribuable ne sera transmise à l'employeur par l'administration fiscale. En particulier, aucune information relative à la situation familiale de l'employé, à son patrimoine ou au montant des revenus perçus par le foyer autres que les traitements ou salaires versés par l'employeur à l'employé ne sera communiquée.

**Exemple 1 :** *Un contribuable célibataire déclare chaque année, pour seuls revenus, des revenus salariaux, versés par un unique employeur, pour un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois. L'impôt sur le revenu acquitté chaque année par le contribuable est supposé constant, égal à 2 455 €.*

<sup>34</sup> Article 1251-1 du code du travail : « Le recours au travail temporaire a pour objet la mise à disposition temporaire d'un salarié par une entreprise de travail temporaire au bénéfice d'un client utilisateur pour l'exécution d'une mission. Chaque mission donne lieu à la conclusion : 1° D'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, dit " entreprise utilisatrice " ; 2° D'un contrat de travail, dit " contrat de mission ", entre le salarié temporaire et son employeur, l'entreprise de travail temporaire. Lorsque l'utilisateur est une personne morale de droit public, le présent chapitre s'applique, sous réserve des dispositions prévues à la section 6. »

<sup>35</sup> Aux termes de l'article L. 124-5 du code du travail, les gratifications versées sont exonérées dans la limite du montant annuel du SMIC soit 17 490 € en 2015.



Le taux de prélèvement propre à ce contribuable, transmis par l'administration fiscale à l'employeur, sera égal à 8,2 % (2 455 / 30 000).

En raison de son patrimoine, ce contribuable est également assujéti, chaque année, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'employeur du contribuable n'aura strictement aucune information quant au patrimoine détenu par le celui-ci, que ce soit le niveau de patrimoine, les éléments le constituant ou même la seule information selon laquelle l'employé est assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune.

**Exemple 2 :** Soit un couple marié qui déclare chaque année, pour seuls revenus, des revenus salariaux, répartis à parts égales entre les deux membres du couple, pour un montant annuel imposable de 60 000 €, soit 5 000 € par mois. L'impôt sur le revenu acquitté chaque année par le foyer est supposé constant, égal à 4 911 €.

Le taux de prélèvement propre à ce contribuable sera égal à 8,2 % (4 911 / 60 000).

L'employeur de chacun des deux membres du couple ne disposera pas de l'information selon laquelle son employé est marié. En outre, il est fait observer que compte tenu du fait que les revenus sont identiques entre les deux membres du couple, il ne pourra en outre déduire aucune indication du taux de prélèvement propre à son employé qui lui est transmis par l'administration fiscale.

#### **Retenue à la source et informations connues du tiers-payeur des revenus : comparaisons internationales**

Dans les douze pays étudiés, les éléments nécessaires au calcul de la retenue à la source permettent très généralement aux employeurs de connaître, directement ou indirectement, des éléments relatifs à la situation personnelle de son salarié qui dépassent le cadre de l'entreprise.

La situation entre les différents pays étudiés est particulièrement hétérogène compte tenu de la diversité des modalités de taxation des revenus mises en oeuvre. À cet égard, le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de février 2012 intitulé « Prélèvements à la source et impôt sur le revenu » indiquait que :

« Les salariés sont incités à fournir toutes les informations nécessaires au calcul d'un taux d'imposition personnalisé et à son ajustement en cours d'année.

**Le volume d'informations à transmettre par le contribuable salarié pour le calcul de l'impôt dépend largement du degré de personnalisation de celui-ci.**

Les contribuables britanniques, danois ou néo-zélandais, pour lesquels l'impôt présente un niveau de personnalisation très limité, ont très peu d'informations à fournir.

**Pour les autres contribuables, les informations peuvent être communiquées, soit à l'employeur pour prise en compte des éléments de personnalisation à la source, soit à l'administration fiscale pour prise en compte au stade de la régularisation.**

À cet égard, l'Irlande présente une exception dans la mesure où les informations personnelles sont communiquées à l'administration fiscale pour qu'elle transmette à l'employeur simplement le taux de retenue à prélever et le montant des crédits d'impôt à appliquer.

L'Espagne offre également au contribuable la possibilité de transmettre les informations concernant sa situation familiale à l'administration fiscale pour qu'elle calcule elle-même la base et le taux de retenue et les transmette à l'employeur. Pour la prise en compte à la source des abattements, les contribuables danois communiquent les informations à l'administration fiscale qui indique à l'employeur le montant des abattements à soustraire du revenu et le taux de retenue à appliquer au solde. Le système américain préserve également la confidentialité en ce qui concerne les déductions à la source possibles car l'employeur n'a connaissance que du nombre de déductions à appliquer et du montant global.

Dans six pays sur douze (le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg, le Canada et les États-Unis), le salarié doit fournir à nouveau les informations le concernant en cas de changement d'employeur. Au Royaume-Uni et en Irlande, le salarié doit en plus transmettre au nouvel employeur le montant des salaires antérieurement versés et des retenues pratiquées par l'employeur précédent afin qu'il puisse reprendre le calcul de l'impôt sur l'année (il peut s'exonérer de cette obligation en Irlande en communiquant les informations à l'administration fiscale). En 2012, l'Allemagne a remplacé la carte de retenue, support actuel des informations relatives au salarié, par un serveur sur lequel l'employeur pourra récupérer directement les données concernant le salarié sur la base de son numéro d'identification fiscale et de sa date de naissance.

Les autres informations que le salarié peut avoir à communiquer dépendent du rôle tenu par le système de prélèvement à la source dans les différents pays. À titre d'exemples :

- En Allemagne, il sert à recouvrer l'impôt d'église et le salarié devra donc faire part de son affiliation religieuse ;
- En Nouvelle-Zélande, il est utilisé pour le remboursement des prêts étudiants, le salarié doit donc mentionner ses dettes éventuelles, ainsi que son éligibilité au crédit d'impôt équivalent de la PPE ;

- En Espagne, les pensions alimentaires versées aux conjoint et descendants sont retenues à la source et le contribuable doit donc en informer l'employeur en lui fournissant les justificatifs correspondants.

Par ailleurs, dans les douze pays examinés, les contribuables sont invités à communiquer en cours d'année **tout changement concernant leurs informations personnelles susceptible d'influer sur le montant de la retenue.**

Hormis au Canada où l'absence de transmission du formulaire d'information à l'employeur est lourdement sanctionnée (jusqu'à 1 800 € de pénalité), les salariés des autres pays étudiés ne sont pas expressément tenus de fournir des informations personnelles à l'employeur. Ils y ont toutefois nettement intérêt car les modalités de liquidation de l'impôt en l'absence de transmission d'information peuvent être très pénalisantes. Certains pays (la Belgique, les États-Unis ou l'Irlande) n'appliquent pas de pénalisation spécifique et se contentent d'appliquer une retenue ne tenant pas compte d'éventuels éléments de personnalisation. Les neuf autres pays pénalisent en revanche le contribuable par divers biais (application du taux supérieur à l'ensemble des revenus, absence totale d'abattement, taux minimum d'imposition) incitant fortement à la transmission d'informations.

Par ailleurs, certains pays soumettent la transmission d'informations de modification de sa situation personnelle par le salarié en cours d'année à des contraintes particulières :

- En Irlande, les crédits d'impôt non utilisés au 31 décembre ne sont pas remboursables ;
- Aux États-Unis, la modification est obligatoire quand elle se traduit par une augmentation du montant prélevé à la source et doit intervenir dans les dix jours suivant l'événement à l'origine des changements ;
- Au Canada, un salarié doit remplir un formulaire dans un délai de sept jours à la suite de tout changement de situation susceptible de toucher ses crédits d'impôt. »

Ainsi, à titre d'exemple, s'agissant de la prise en compte de la conjugalité, parmi les neuf pays prenant en compte cette dernière, sept d'entre eux le font en tout ou partie au stade de la retenue à la source. L'Espagne et les Pays-Bas font exception, la prise en compte de la conjugalité n'étant possible qu'au stade de la régularisation annuelle. Dans les sept autres pays, l'employeur dispose d'informations sur l'existence d'un conjoint et sur la situation du salarié. Le champ de ces informations est plus ou moins étendu en fonction du mode de prise en compte de la conjugalité :

- En Australie et au Canada, la prise en compte est limitée aux cas dans lesquels il existe un conjoint à charge. L'employeur a seulement connaissance, alors, de cette situation ;
- En Allemagne, aux États-Unis et en Irlande, il existe un ou des barèmes spécifiques selon la situation des conjoints, donnant ainsi des informations à l'employeur quant à cette dernière ;
- En Belgique, il existe plusieurs modes de calcul de l'impôt selon que le salarié est célibataire, marié à un conjoint disposant de revenus professionnels propres ou à un conjoint n'en disposant pas ;
- Au Luxembourg, l'employeur sait seulement si son salarié dispose du revenu principal au sein du couple ou d'un revenu moins élevé que son conjoint.

Synthèse, pour chaque pays, de la liste des informations connues par l'employeur

#### **Royaume-Uni**

- Situation conjugale : sans objet
- Enfants à charge : sans objet
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : peu d'informations, le destinataire des informations étant l'administration fiscale, pour intégration dans le code fiscal
- Autres informations à transmettre par le salarié : transmission à l'employeur du montant des salaires antérieurement versés et des retenues pratiquées par l'employeur précédent. Si le salarié souhaite que l'imposition de ses revenus autres que salariaux soit prise en compte dans le système de retenue à la source, il peut transmettre les informations correspondantes à l'administration fiscale qui les intégrera dans son code fiscal
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : Dans l'attente du code fiscal du salarié, l'employeur applique un code d'urgence communiqué par l'administration fiscale, ce code tenant compte uniquement de l'abattement personnel de base. Si le salarié ne fait pas les démarches nécessaires à l'obtention du code réel, l'employeur applique un code correspondant à un abattement égal à 0

**Allemagne**

- Situation conjugale : oui
- Enfants à charge : oui
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : peu d'informations, le destinataire des informations étant l'employeur
- Autres informations à transmettre par le salarié : affiliation religieuse pour le prélèvement de l'impôt d'église
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : en l'absence d'information, l'employeur doit effectuer la retenue en application du barème le plus défavorable (attribution de la classe VI)

**Irlande**

- Situation conjugale : oui
- Enfants à charge : oui
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : de nombreuses informations
- Autres informations à transmettre par le salarié : en cas de changement d'employeur, transmission au nouvel employeur d'un certificat mentionnant la rémunération, les impôts et cotisations sociales du salarié depuis le début de l'année fiscale jusqu'à la fin du contrat de travail. Le salarié peut également transmettre ce formulaire à l'administration fiscale qui effectuera alors les ajustements nécessaires à la fin de l'année fiscale. Le contribuable a en outre la possibilité de demander à l'administration fiscale, de manière dématérialisée, de modifier ses déductions ou crédits d'impôt
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : si l'employeur ne dispose pas d'un certificat émis par le précédent employeur, il doit déduire l'impôt selon une procédure d'urgence sans prise en compte des éléments de personnalisation

**Nouvelle-Zélande**

- Situation conjugale : sans objet
- Enfants à charge : sans objet
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : peu d'informations, le destinataire des informations étant l'administration fiscale pour les dispositifs pris en compte dans la détermination du code fiscal et l'employeur pour les réductions d'impôt ou les crédits non pris en compte par le code fiscal
- Autres informations à transmettre par le salarié : information selon laquelle l'emploi en question fournit la source de revenu la plus élevée du contribuable, les revenus provenant d'autres sources, information selon laquelle le salarié rembourse un prêt étudiant, information selon laquelle le salarié reçoit un crédit d'impôt lié aux revenus
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : si le salarié ne fournit pas la déclaration incluant son code fiscal, l'employeur doit utiliser le taux marginal pour absence de notification d'informations de 45 %, nettement supérieur au taux marginal usuel de 33 %

**Pays-Bas**

- Situation conjugale : sans objet
- Enfants à charge : prise en compte par l'administration fiscale au stade de la régularisation
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : peu d'informations, le destinataire des informations étant l'administration fiscale, au stade de la régularisation
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : application par l'employeur du taux marginal supérieur

**Espagne**

- Situation conjugale : prise en compte par l'administration fiscale au stade de la régularisation
- Enfants à charge : oui
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : peu d'informations, le destinataire des informations étant l'employeur, et l'administration fiscale pour les dépenses fiscales prises en compte au stade de la régularisation
- Autres informations à transmettre par le salarié : montant des pensions alimentaires versées au conjoint et descendants accompagné des justificatifs associés
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : application d'un taux forfaitaire

**Australie**

- Situation conjugale : oui
- Enfants à charge : oui
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : de nombreuses informations, le destinataire des informations étant l'administration essentiellement, en vue d'une prise en compte au stade de la régularisation
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : le salarié dispose d'une période de 28 jours pour fournir à l'employeur son numéro fiscal, période au cours de laquelle l'employeur applique le barème correspondant aux revenus. Au-delà de ce délai, l'employeur doit appliquer le taux d'imposition maximal

**Belgique**

- Situation conjugale : oui
- Enfants à charge : oui
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : de nombreuses informations, le destinataire des informations étant l'administration fiscale essentiellement, en vue d'une prise en compte au stade de la régularisation
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : il n'existe pas de pénalités, le barème correspondant aux revenus étant appliqué

**Luxembourg**

- Situation conjugale : oui
- Enfants à charge : prise en compte par l'administration fiscale au stade de la régularisation
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : peu d'informations, le destinataire des informations étant l'employeur
- Autres informations à transmettre par le salarié : transmission de la fiche de retenue au nouvel employeur en cas de changement
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : imposition dans la classe d'imposition 1, *i.e.* celle applicable aux célibataires, avec un taux minimum de 30 %

**Danemark**

- Situation conjugale : sans objet
- Enfants à charge : sans objet
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : peu d'informations, le destinataire des informations étant l'administration fiscale qui indique à l'employeur le montant des abattements à soustraire du revenu et le taux de retenue à appliquer sur le solde
- Autres informations à transmettre par le salarié : un salarié disposant de revenus non assujettis à la retenue à la source peut demander à son employeur de prélever sur ses salaires un montant additionnel
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : sans objet

**États-Unis**

- Situation conjugale : oui
- Enfants à charge : prise en compte par l'administration au stade de la régularisation
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : peu d'informations. Dans la mesure où il existe de nombreuses déductions possibles, l'employeur n'a connaissance que du nombre de déductions et de leur montant global, l'administration ayant connaissance de chacune d'entre elles en vue d'une prise en compte au stade de la régularisation
- Autres informations à transmettre par le salarié : le salarié doit souscrire un nouveau formulaire d'informations à chaque nouvel emploi
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : un salarié qui n'a pas transmis en temps utile les informations le concernant sera considéré comme une personne célibataire n'ayant droit à aucune déduction

**Canada**

- Situation conjugale : oui
- Enfants à charge : oui
- Déductions, abattements ou crédits d'impôt à opérer : l'employé doit transmettre à l'employeur une déclaration des crédits d'impôt personnels
- Autres informations à transmettre par le salarié : transmission d'un nouveau formulaire en cas de changement d'employeur. L'employé doit en outre remplir un nouveau formulaire dans les sept jours de tout changement de situation qui pourrait toucher les crédits d'impôt personnels pour l'année. Dans le cas contraire, ces derniers seront perdus
- Modalités de liquidation en l'absence d'informations transmises : la transmission du formulaire de « Déclaration des crédits d'impôt personnels » est obligatoire. Un salarié qui ne compléterait pas ce formulaire pourrait devoir payer une pénalité minimale de 100 \$ (72,6 €), augmentant de 25 \$ (18,2 €) par jour jusqu'à un maximum de 2 500 \$ (1 815 €). Par ailleurs, l'employeur procèdera à la retenue de l'impôt en ne lui accordant que le montant personnel de base comme déduction.

## B. – S'il constitue une donnée personnelle, un même taux de prélèvement peut couvrir des situations fiscales très différentes

Si, dans le cadre de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, le taux de prélèvement propre au contribuable sera la seule donnée personnelle qui sera transmise à l'employeur, il convient toutefois d'examiner les informations personnelles qui pourraient éventuellement être déduites de la connaissance de ce taux<sup>36</sup>.

À cet égard, il est essentiel de préciser que le fait que des informations personnelles puissent éventuellement être déduites de la connaissance de ce taux ne présente une difficulté potentielle que dans le cadre de la retenue à la source, et plus précisément, dans le cas où le contribuable est titulaire de traitements ou salaires, *i.e.* lorsqu'il existe un lien de subordination entre le contribuable et le tiers payeur des revenus.

Or, un même taux de prélèvement peut couvrir des situations fiscales très différentes.

Par exemple, un taux de prélèvement égal à 6,9 % pourra correspondre à une multitude de situations de revenus ou de composition familiale pour ce qui concerne le contribuable. Celui-ci pourra en effet être<sup>37</sup> (liste non exhaustive) :

- Un célibataire sans enfant à charge percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois ;
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 19 500 € ainsi que des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 3 600 € ;
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 19 500 € ainsi que des BNC (ou BIC) pour un montant annuel imposable de 3 600 € ;
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 19 000 € ainsi que des revenus de capitaux mobiliers pour un montant net annuel imposable de 5 000 € ;
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 18 450 € ainsi que des plus-values provenant de la cession de valeurs mobilières pour un montant net annuel imposable de 5 000 € ;
- Un célibataire en concubinage, avec deux enfants à sa charge, percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 43 200 €, soit 3 600 € par mois ;
- Un célibataire « parent isolé » avec un enfant à sa charge, percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 45 900 €, soit 3 825 € par mois ;

<sup>36</sup> L'échéancier des versements de l'acompte contemporain étant adressé au contribuable lui-même, cette problématique ne se pose pas pour les revenus qui feront l'objet, en application du projet de réforme du Gouvernement, d'un prélèvement à la source sous forme d'acompte contemporain (ex : BIC, BNC, BA, revenus fonciers).

<sup>37</sup> En supposant qu'à niveau de revenu identique, l'impôt sur le revenu acquitté au titre de l'année N-2 est égal à celui acquitté au titre de l'année N-1.

- Un membre d'un couple marié sans enfant à charge percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 €, perçus à parts égales entre les conjoints ;
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 €, perçus intégralement par l'un des deux conjoints ;
  - o Des revenus pour un montant annuel imposable de 44 000 € répartis de la manière suivante : des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 27 800 € pour l'un des conjoints et des BNC (ou BIC) pour un montant annuel imposable de 16 200 € pour l'autre ;
  - o Des revenus pour un montant annuel imposable de 46 200 € répartis de la manière suivante : des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 30 000 € pour l'un des conjoints et des revenus de capitaux mobiliers pour un montant annuel net imposable de 16 200 € pour l'autre ;
- Un membre d'un couple marié avec un enfant à charge percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 60 000 €, quelle que soit la répartition de ces revenus entre les deux membres du couple (ex : 24 000 € pour l'un, 36 000 € pour l'autre) ;
- Un membre d'un couple marié avec deux enfants à charge percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 71 350 €, quelle que soit la répartition de ces revenus entre les deux membres du couple (ex : 24 000 € pour l'un, 47 350 € pour l'autre) ;
  - o Des revenus pour un montant annuel imposable de 62 500 € répartis de la manière suivante : des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € pour l'un des conjoints et des BIC (ou BNC) pour un montant annuel imposable de 38 500 € pour l'autre ;
  - o Des revenus pour un montant annuel imposable de 62 500 € répartis de la manière suivante : des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € pour l'un des conjoints et des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 38 500 € pour le foyer ;
- Un membre d'un couple marié avec trois enfants à charge percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 86 400 €, quelle que soit la répartition de ces revenus entre les deux membres du couple (ex : 24 000 € pour l'un, 62 400 € pour l'autre) ;
  - o Des revenus pour un montant annuel imposable de 78 250 € répartis de la manière suivante : des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € pour l'un des conjoints et des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 54 250 € pour le foyer.

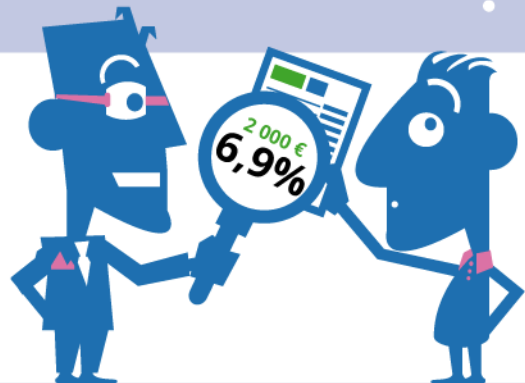
Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces situations, un employeur qui verse, au titre des années N-2 et N-1, un salaire imposable de 2 000 € par mois à son employé, pour lequel le taux de prélèvement transmis par l'administration est ainsi de 6,9 %, ne pourra pas en déduire d'information précise sur la situation de revenus ou la composition familiale du foyer de ce contribuable. Celui-ci peut en effet être :

- Célibataire et ne pas percevoir d'autre revenus que les salaires versés par l'employeur ;
- Marié sans enfant à charge, son conjoint percevant également un salaire imposable de 2 000 € par mois ;
- Marié avec deux enfants à charge, son conjoint percevant un salaire annuel imposable de 47 350 € ;
- Marié avec deux enfants à charge, le couple percevant en sus 38 500 € de revenus nets fonciers ;
- Marié avec deux enfants à charge, son conjoint percevant des BNC (ou BIC) pour un montant imposable de 38 500 € ;
- Marié avec trois enfants à charge, son conjoint percevant un salaire imposable de 5 200 € par mois, soit 62 400 € par an ;
- etc.



## Le taux de prélèvement à la source n'est pas révélateur de la situation personnelle des salariés

A partir du salaire qu'il lui verse (2 000 € par mois) et du taux de prélèvement de 6,9 % qu'il applique, l'employeur de M. LEPAS **ne peut pas en déduire d'information précise sur sa situation personnelle** (revenu du conjoint, revenus annexes, etc.).



### La confidentialité est donc préservée.

En effet, le taux de prélèvement à la source de 6,9 % pour 2 000 € de salaire peut correspondre à des **situations individuelles très différentes**.

Célibataire  
2 000 € / mois

Marié, conjointe salariée  
2 000 € + 2 000 € = 4 000 € / mois

Marié, conjointe salariée et 3 enfants à charge  
2 000 € + 5 200 € = 7 200 € / mois

Marié, 2 enfants à charge et des revenus fonciers  
2 000 € + 3 208 € = 5 208 € / mois

**C. – Toutefois, lorsque le taux de prélèvement propre au contribuable est supérieur au taux de prélèvement qui serait calculé sur les seuls salaires versés par l'employeur, celui-ci pourrait alors y voir l'indice de l'existence d'autres revenus dans le foyer fiscal du contribuable**

Lorsque le taux de prélèvement propre à un contribuable salarié est supérieur au taux de prélèvement applicable pour ce salaire à un célibataire sans enfant, l'employeur peut en déduire l'existence d'autres revenus au sein du foyer fiscal. Mais là encore ce taux peut couvrir des situations très différentes.

Par exemple, pour un employé percevant d'un employeur un revenu salarial imposable de 2 000 € par mois, et pour lequel le taux de prélèvement propre à ce contribuable transmis par l'administration fiscale à l'employeur est égal à 15 %, alors qu'il serait de 6,9 % s'il avait été calculé sur ce seul revenu salarial, ce taux de prélèvement de 15 % pourra correspondre à une multitude de situations de revenus ou de composition familiale pour ce qui concerne le contribuable. Celui-ci pourra en effet être (liste non exhaustive) :

- Un célibataire sans enfant à charge percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 47 150 €, soit 3 929 € par mois, provenant de plusieurs employeurs ;
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € ainsi que des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 18 500 € ;
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € ainsi que des BNC (ou BIC) pour un montant annuel imposable de 18 500 € ;
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € ainsi que des revenus de capitaux mobiliers pour un montant net annuel imposable de 20 700 € ;
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € ainsi que des gains provenant de la cession de valeurs mobilières pour un montant net annuel imposable de 23 500 € ;
- Un célibataire en concubinage, avec deux enfants à sa charge, percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 72 000 €, soit 6 000 € par mois, provenant de plusieurs employeurs ;
- Un célibataire « parent isolé » avec un enfant à sa charge, percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 77 000 €, soit 6 417 € par mois, provenant de plusieurs employeurs ;
- Un membre d'un couple marié sans enfant à charge percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 94 000 €, 24 000 € pour le contribuable, 70 000 € pour son conjoint ;
  - o Des revenus pour un montant annuel imposable de 80 000 € répartis de la manière suivante : des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € pour le contribuable et des BNC (ou BIC) pour un montant annuel imposable de 56 000 € pour son conjoint ;
  - o Des revenus pour un montant annuel imposable de 87 000 € répartis de la manière suivante : des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € pour le contribuable et des revenus de capitaux mobiliers pour un montant net annuel imposable de 71 000 € pour le foyer ;
- Un membre d'un couple marié avec un enfant à charge percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 106 500 €, 24 000 € pour le contribuable, 82 500 € pour son conjoint ;
- Un membre d'un couple marié avec deux enfants à charge percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 119 000 €, 24 000 € pour le contribuable, 95 000 € pour son conjoint ;
  - o Des revenus pour un montant annuel imposable de 100 000 € répartis de la manière suivante : des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € pour le contribuable et des BIC (ou BNC) pour un montant annuel imposable de 76 000 € pour son conjoint ;
  - o Des revenus pour un montant annuel imposable de 100 000 € répartis de la manière suivante : des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € pour le contribuable et des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 76 000 € pour le foyer ;
- Un membre d'un couple marié avec trois enfants à charge percevant, au titre des années N-2 et N-1 :
  - o Des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 144 000 €, 24 000 € pour le contribuable, 120 000 € pour son conjoint ;
  - o Des revenus pour un montant annuel imposable de 120 000 € répartis de la manière suivante : des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 € pour le contribuable et des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 96 000 € pour le foyer ;

Si, comme le montre cet exemple, les situations couvertes peuvent être très différentes, de manière générale et synthétique, lorsque le taux de prélèvement propre au contribuable est supérieur au taux de prélèvement qui serait calculé sur les seuls salaires versés par son employeur, deux grands cas de figure sont possibles concernant la situation du foyer fiscal du contribuable salarié :

- 1- Le salarié est un contribuable célibataire, ayant perçu au titre des années N-2 ou N-1 d'autres revenus que les seuls salaires versés par l'employeur ;
- 2- Le salarié est membre d'un couple, le foyer fiscal de ce couple percevant des revenus par part plus importants que le montant du salaire versé.

**Exemple 1 :** Soit un contribuable célibataire déclarant chaque année des revenus salariaux, versés par un unique employeur, pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois. Ce contribuable déclare également chaque année des revenus nets fonciers, pour un montant annuel imposable de 18 000 €.

L'impôt sur le revenu du contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 11 095 €.

Au cours de l'année N, le taux de prélèvement propre au contribuable transmis au collecteur<sup>38</sup> par l'administration fiscale sera de 18,5 % ( $11\,095 / (42\,000 + 18\,000)$ ).

S'il avait été calculé sur ses seuls salaires, le taux de prélèvement du contribuable aurait été égal à 13,6 %, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent aux revenus salariaux de 42 000 € en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit 5 695 €, et, d'autre part ces mêmes revenus salariaux.

**Exemple 2 :** Soit un contribuable célibataire déclarant chaque année des revenus salariaux, versés par un unique employeur, pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois. Ce contribuable déclare également chaque année des revenus de capitaux mobiliers, pour un montant annuel net imposable de 5 000 €.

L'impôt sur le revenu du contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 7 119 €.

Au cours de l'année N, le taux de prélèvement propre au contribuable sera de 15 % ( $7\,119 \times 37\,800 / 42\,800 / 42\,000$ ).

S'il avait été calculé sur ses seuls salaires, le taux de prélèvement du contribuable aurait été égal à 13,6 %, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent aux revenus salariaux de 42 000 € en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit 5 695 €, et, d'autre part ces mêmes revenus salariaux.

**Exemple 3 :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple déclarant chaque année des revenus salariaux, versés pour chaque membre du couple par un unique employeur, pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, pour le premier membre du couple, et, pour un montant annuel imposable de 120 000 €, soit 10 000 € par mois, pour son conjoint.

L'impôt sur le revenu de ce foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 27 591 €.

Au cours de l'année N, le taux de prélèvement propre à ce foyer et, par conséquent, à chaque membre du couple le constituant, sera de 19,2 % ( $27\,591 / (24\,000 + 120\,000)$ ).

S'il avait été calculé sur ses seuls salaires, le taux de prélèvement du premier membre du couple aurait été égal à 6,9 %, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent aux revenus salariaux de 24 000 € en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit 1 666 €, et, d'autre part ces mêmes revenus salariaux.

**Exemple 4 :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple déclarant chaque année des revenus salariaux, versés pour chaque membre du couple par un unique employeur, pour un montant annuel imposable de 48 000 €, soit 2 000 € par mois chacun. Le premier membre du couple perçoit également des BNC pour un montant annuel imposable de 10 000 €.

L'impôt sur le revenu de ce foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 4 732 €.

Au cours de l'année N, le taux de prélèvement propre à ce foyer et, par conséquent, à chaque membre du couple le constituant, sera de 8,2 % ( $4\,732 / (48\,000 + 10\,000)$ ).

S'il avait été calculé sur ses seuls salaires, le taux de prélèvement de chaque membre du couple aurait été égal à 6,9 %, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent aux revenus salariaux de 24 000 € en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit 1 666 €, et, d'autre part ces mêmes revenus salariaux.

**Exemple 5 :** Soit un contribuable célibataire déclarant chaque année des revenus salariaux, versés à parts égales par deux employeurs, pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu du contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 1 666 €.

Au cours de l'année N, le taux de prélèvement propre à ce contribuable sera de 6,9 % ( $1\,666 / 24\,000$ ).

<sup>38</sup> Le taux de prélèvement utilisé pour le calcul de l'acompte sur les revenus fonciers sera majoré du taux des prélèvements sociaux (15,5 %).

*S'il avait été calculé sur ses seuls salaires, le taux de prélèvement de ce contribuable appliqué par chaque employeur aurait été égal à 0 %, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent aux revenus salariaux de 12 000 € (24 000 / 2) en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit 0 €, et, d'autre part ces mêmes revenus salariaux.*

Ainsi, lorsque le taux de prélèvement propre au contribuable est supérieur au taux de prélèvement qui serait calculé sur les seuls salaires qu'il verse à son employé, l'employeur pourrait en déduire que le niveau de revenus par part du foyer fiscal de son employé est supérieur au niveau de salaire versé.

Il s'agira toutefois uniquement d'une indication, l'employeur ne pouvant nullement en déduire la composition du foyer fiscal du contribuable ou le niveau précis des autres revenus perçus par ce foyer.

Cependant, le contribuable concerné pourrait craindre un usage détourné de cette indication par les personnes qui auront à la fois connaissance de son taux de prélèvement et de son niveau de salaire annuel imposable (ex : divulgation de cette information, utilisation de celui-ci dans le cadre d'une négociation salariale ou pour l'octroi de prime).

Toutefois ces craintes méritent d'être relativisées dans la mesure où les simulations réalisées<sup>39</sup> indiquent que plus de 90 % des contribuables ont un taux de prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement inférieur à 10 %, laissant présager, pour un taux de prélèvement propre au foyer du contribuable d'ores et déjà faible, un écart au maximum de quelques points par rapport au taux de prélèvement versé sur les seuls salaires versés.

Plus précisément, les simulations réalisées<sup>40</sup>, dont la méthodologie est présentée en partie 4 sous-partie 5, montrent que pour l'année 2018, année de mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, parmi les près de 23,5 millions de contribuables titulaires de traitements et salaires en 2018, seuls 20 % d'entre eux environ, soit 4,8 millions de contribuables, ont un taux de prélèvement propre à leur foyer supérieur au taux de prélèvement qui serait calculé sur leur seuls salaires.

Parmi ces 4,8 millions de contribuables :

- Environ 25 % d'entre eux, soit 1,2 million de contribuables, ont un taux de prélèvement propre à leur foyer supérieur d'au maximum un point par rapport au taux de prélèvement calculé pour leur seuls salaires ;
- Plus encore, près de 75 % d'entre eux, soit 3,6 millions de contribuables, ont un taux de prélèvement propre à leur foyer inférieur à 10 %, dont 1,8 million de contribuables (38 %) ont un taux de prélèvement propre à leur foyer inférieur à 5 % ;
- Enfin, près de 72 % d'entre eux, soit 3,5 millions de contribuables ont un taux de prélèvement propre à leur foyer supérieur d'au maximum cinq points par rapport au taux de prélèvement calculé pour leur seuls salaires.

Par conséquent, le nombre de 4,8 millions de contribuables susmentionné recouvre des situations variées, dont certaines paraissent en réalité peu problématiques en matière de protection de la vie privée, et mérite d'être largement relativisé.

De manière symétrique, il convient également de préciser que lorsque le taux de prélèvement propre au contribuable est inférieur au taux de prélèvement qui serait calculé sur les seuls salaires qu'il verse à son employé, l'employeur pourrait en déduire, de manière générale<sup>41</sup>, que le niveau de revenus par part du foyer fiscal de son employé est inférieur au niveau de salaire versé. Il ne s'agirait là encore que d'une indication et le contribuable concerné aurait en outre dans ce cas moins à craindre un usage détourné de ce faisceau d'information par les personnes qui auront à la fois connaissance de son taux de prélèvement et de son niveau de salaire annuel imposable.

Enfin, il convient de préciser que si les dispositifs prévus par le projet de réforme du Gouvernement afin de garantir la protection de la donnée personnelle que constitue le taux de prélèvement propre au contribuable sont destinés à éviter que l'employeur ne puisse déduire une indication quant à la composition familiale ou au niveau de revenus du foyer de son employé, il est probable que cette indication soit globalement d'ores et déjà connue au sein de l'entreprise, plus encore, vraisemblablement, au sein des petites et moyennes entreprises.

<sup>39</sup> Cf. partie 2, sous-partie 6, 5.

<sup>40</sup> Sur le socle (cf. partie 4, sous-partie 5, 1).

<sup>41</sup> Il convient de préciser qu'il peut exister des situations dans lesquelles le niveau de revenus par part du foyer fiscal de l'employé est inférieur au niveau de salaire versé. Le foyer fiscal peut, par exemple, avoir constaté un déficit imputable (revenus fonciers ou revenus de travailleurs indépendants, etc.) ou avoir engagé des dépenses déductibles du revenu global (cotisation d'épargne retraite par exemple).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, alors même qu'il convient de relativiser la nature des déductions qui pourraient être faites par un employeur de sa connaissance du taux de prélèvement propre au contribuable qui lui sera transmis par l'administration fiscale, le projet de réforme du Gouvernement prévoit trois dispositifs qui garantiront la protection de la donnée personnelle que constitue le taux de prélèvement propre au contribuable :

- 1- Toute divulgation ou utilisation non appropriée du taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale au tiers payeur des revenus sera passible de sanctions dissuasives (cf. D du 3 de la présente sous-partie).
- 2- Une possibilité sera offerte par l'administration fiscale pour un couple, à sa demande, d'opter, sans modifier le niveau du prélèvement attendu *a priori* pour le foyer, pour un taux de prélèvement individualisé en fonction du niveau de revenus de chacun de ses membres, le taux et l'option étant respectivement calculé et proposée par l'administration fiscale : cette option permettra notamment l'application à ses revenus salariaux ou assimilés d'un taux de prélèvement inférieur au taux de prélèvement du foyer pour le membre du couple percevant les revenus les plus faibles (cf. E du 3 de la présente sous-partie).
- 3- Un dispositif de sauvegarde destiné au contribuable qui souhaitera qu'aucun taux de prélèvement ne soit transmis par l'administration fiscale à son employeur, que ce taux soit supérieur, inférieur ou égal au taux de prélèvement calculé sur les seuls salaires versés sera enfin prévu (cf. partie F du 3 de la présente sous-partie).

#### **D. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit, dans le cadre de la retenue à la source, que toute divulgation ou utilisation non appropriée du taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale au tiers payeur des revenus, sera passible de sanctions dissuasives**

Afin de garantir la confidentialité du taux de prélèvement propre à chaque foyer, le projet de réforme du Gouvernement prévoit expressément que cette donnée sera couverte par le secret professionnel prévu à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF), en créant dans ce livre un article L. 288 A *ad hoc*.

En outre, afin de prévenir tout détournement dans l'utilisation du taux de prélèvement au sein des entreprises et organismes collecteurs de la retenue à la source, l'utilisation de celui-ci à d'autres fins que cette retenue sera pénalement sanctionnée par les mêmes peines que celles prévues par l'article 226-21 du code pénal pour ce qui concerne le détournement de finalités des traitements informatiques.

Ainsi, toute divulgation du taux du prélèvement propre à chaque foyer ou toute utilisation de ce même taux à d'autres fins que l'application de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement sera passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à 300 000 euros d'amende et cinq ans d'emprisonnement (création, à cet effet, de l'article 1753 *bis* C du CGI).

La sanction maximum encourue sera toutefois réduite à une amende de 10 000 euros pour les particuliers employeurs qui ont recours au dispositif simplifié de déclaration en matière sociale<sup>42</sup>.

#### **E. – Une possibilité sera offerte par l'administration fiscale pour un couple, à sa demande, d'opter, sans modifier le niveau du prélèvement attendu pour le foyer, pour un taux de prélèvement individualisé en fonction du niveau de revenus de chacun de ses membres, le taux et l'option étant respectivement calculé et proposée par l'administration fiscale**

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit qu'une possibilité soit offerte pour les membres d'un couple, à la demande de celui-ci, d'opter pour un taux de prélèvement individualisé tenant compte du niveau de revenu de chaque conjoint. Ce faisant, le membre du couple percevant les revenus les plus faibles ne se verra pas appliquer un taux de prélèvement tenant compte des revenus plus importants perçus par son conjoint.

<sup>42</sup> Il s'agit des personnes mentionnées au 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale.



Plus précisément, les taux individualisés pour chaque membre du couple seront calculés de la manière suivante :

- 1- Le taux individualisé du membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera déterminé par l'administration fiscale en re-liquidant l'impôt sur le revenu sur ses revenus propres ainsi que sur la moitié des revenus communs du couple (ex : revenus fonciers), le quotient familial du couple étant partagé en deux.
- 2- Le taux individualisé du conjoint sera recalculé par l'administration fiscale de façon à préserver, par souci d'égalité avec les couples n'ayant pas opté pour un taux individualisé, le niveau de prélèvement contemporain attendu pour le foyer.

Ainsi, le taux applicable au membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera équivalent à celui qui aurait été le sien s'il avait été imposé séparément, tel un célibataire bénéficiant de la moitié du quotient familial<sup>43</sup>, sans tenir compte des revenus de son conjoint et de la moitié des revenus communs. De manière générale, le taux applicable au conjoint sera quant à lui supérieur au taux de prélèvement propre au foyer, mais restera tout de même, grâce au bénéfice du quotient conjugal et, éventuellement, familial, inférieur au taux de prélèvement propre à un célibataire disposant du même niveau de revenu. Enfin, le taux applicable aux revenus communs concernés par l'acompte contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement (ex : revenus fonciers) restera le taux de prélèvement propre au foyer.

**- Exemple 1 : Couple dont chaque membre perçoit des revenus salariaux constants**

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple déclarant chaque année des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, pour le premier membre du couple, et, pour un montant annuel imposable de 120 000 €, soit 10 000 € par mois, pour son conjoint.

L'impôt sur le revenu de ce foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 27 591 €.

Si le couple n'opte pas pour un taux individualisé pour chacun de ses membres, au cours de l'année N, le taux de prélèvement propre à ce foyer et, par conséquent, à chaque membre du couple le constituant, sera de 19,2 % ( $27\,591 / (24\,000 + 120\,000)$ ).

Ainsi, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera de 384 € ( $2\,000 \times 19,2\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 4 608 €, tandis que le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du conjoint sera de 1 920 € ( $10\,000 \times 19,2\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus par le conjoint de 23 040 €. Le montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus par le couple est égal à 27 648 € ( $23\,040 + 4\,608$ ).

Si le couple opte pour un taux individualisé pour chacun de ses membres (sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un espace personnel et authentifié), au cours de l'année N :

- Le taux de prélèvement individualisé du membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera de 6,9 % ( $< 19,2\%$ ), soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent aux revenus salariaux de 24 000 € en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit 1 666 €, et, d'autre part ces mêmes revenus salariaux ;
- Le taux de prélèvement individualisé du conjoint sera de 21,6 % ( $(27\,591 - 1\,666) / 120\,000$ ), inférieur au taux de prélèvement de 25,6 % d'un célibataire percevant des revenus salariaux de 120 000 €.

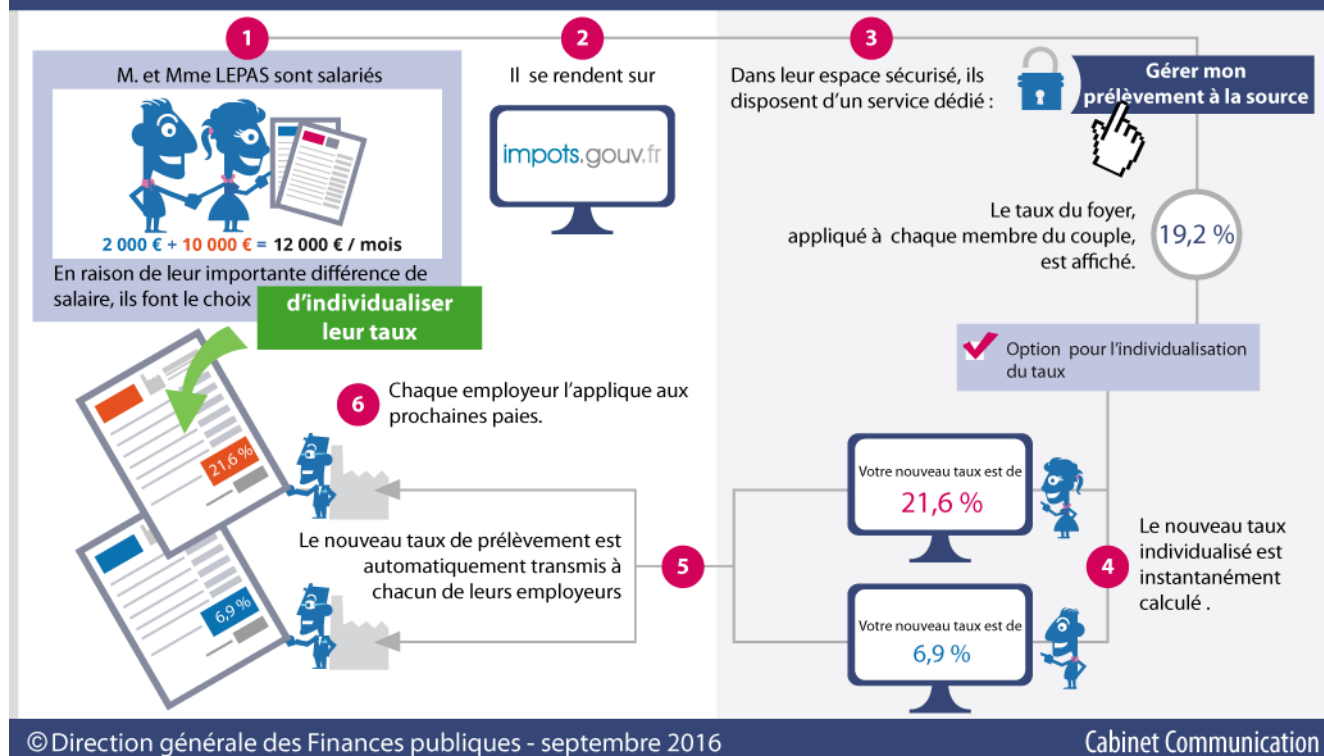
Ainsi, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera de 138 € ( $2\,000 \times 6,9\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 1 656 €, tandis que le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du conjoint sera de 2 160 € ( $10\,000 \times 21,6\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus par le conjoint de 25 920 €. Le montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus par le couple est égal à 27 576 € ( $25\,920 + 1\,656$ ).

Au total, conformément à l'objet du dispositif, le montant de prélèvement à la source sur les salaires perçus par le couple est quasi-identique, que l'option pour un taux individualisé ait été exercée ou non.

<sup>43</sup> i.e. tel un célibataire si le foyer n'est constitué que du couple.



## Parcours usager pour un couple souhaitant opter pour l'individualisation du taux



### - Exemple 2 : Famille percevant des revenus salariaux et fonciers constants

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et de deux enfants déclarant chaque année des revenus salariaux, versés pour chaque membre du couple par un unique employeur, pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, pour le premier membre du couple, et, pour un montant annuel imposable de 120 000 €, soit 10 000 € par mois, pour son conjoint. Ce foyer fiscal perçoit également chaque année des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 10 000 €.

L'impôt sur le revenu de ce foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 27 571 €.

Si le couple n'opte pas pour un taux individualisé pour chacun de ses membres, au cours de l'année N, le taux de prélèvement propre à ce foyer et, par conséquent, à chaque membre du couple le constituant, sera de 17,9 % ( $27\,571 / (24\,000 + 120\,000 + 10\,000)$ ).

Ainsi, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera de 358 € ( $2\,000 \times 17,9\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 4 296 €, tandis que le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du conjoint sera de 1 790 € ( $10\,000 \times 17,9\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus par le conjoint de 21 480 €.

Au cours de l'année N, le foyer acquittera également un acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 1 790 € ( $10\,000 \times 17,9\%$ )<sup>44</sup>, sous forme de douze mensualités d'un montant de 149 € ( $1\,790 / 12$ ) chacune, soit un montant total de prélèvement contemporain de 27 566 € ( $1\,790 + 4\,296 + 21\,480$ ).

<sup>44</sup> Le taux de prélèvement utilisé pour le calcul de l'acompte sur les revenus fonciers sera majoré du taux des prélèvements sociaux (15,5 %). Au final, l'acompte contemporain afférent aux revenus fonciers sera de 3 340 € ( $1\,790 + 10\,000 \times 15,5\%$ ).

Si le couple opte pour un taux individualisé pour chacun de ses membres (sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un espace personnel et authentifié), au cours de l'année N :

- Le taux de prélèvement individualisé du membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera de 5,8 % (< 17,9 %), soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent, en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour une part et demi de quotient familial, aux revenus salariaux de 24 000 € et à la moitié des revenus nets fonciers (5 000 €), soit 1 687 €, et, d'autre part la somme de ces mêmes revenus salariaux et fonciers (29 000 €) ;
- Le taux de prélèvement individualisé du conjoint sera de 20,3 % ( $(27\,571 - (1\,790 + 5,8\% \times 24\,000)) / 120\,000$ ), inférieur au taux de prélèvement de 25 % d'un célibataire percevant des revenus salariaux de 120 000 € ainsi que des revenus nets fonciers de 5 000 €.

Ainsi, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera de 116 € ( $2\,000 \times 5,8\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 1 392 €, tandis que le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du conjoint sera de 2 030 € ( $10\,000 \times 20,3\%$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus par le couple de 25 752 € ( $(116 + 2\,030) \times 12$ ).

Au cours de l'année N, le foyer acquittera également un acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 1 790 € ( $10\,000 \times 17,9\%$ ), sous forme de douze mensualités d'un montant de 149 € ( $1\,790 / 12$ ) chacune, soit un montant total de prélèvement contemporain de 27 542 € ( $1\,790 + 25\,752$ ).

Au total, conformément à l'objet du dispositif, le montant de prélèvement contemporain acquitté au cours de l'année N est quasi-identique, que l'option pour un taux individualisé ait été exercée ou non.

**- Exemple 3 : Couple dont chaque membre perçoit des revenus salariaux variant d'une année à l'autre**

Soit un foyer constitué d'un couple, ayant déclaré, au titre de l'année N-2 (resp. N-1), pour le premier membre du couple, un salaire annuel imposable de 24 000 € (resp. 30 000 €), soit 2 000 € (resp. 2 500 €) par mois, et, pour le second membre du couple un salaire annuel imposable de 30 000 € (resp. 36 000 €), soit 2 500 € (resp. 3 000 €) par mois.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N-2 est de 4 088 €, et, au titre de l'année N-1, de 6 531 €.

Si le couple n'opte pas pour un taux individualisé pour chacun de ses membres, au cours de l'année N, le taux de prélèvement propre à ce foyer et, par conséquent, à chaque membre du couple le constituant, sera de :

- 7,6 % ( $4\,088 / (24\,000 + 30\,000)$ ) de janvier à août ;
- 9,9 % ( $6\,531 / (30\,000 + 36\,000)$ ) de septembre à décembre.

Au cours de l'année N, le premier membre du couple perçoit un salaire mensuel imposable de 3 000 €, tandis que le second membre du couple perçoit un salaire mensuel imposable de 3 500 €.

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel, pour le premier membre du couple, sera de :

- 228 € ( $3\,000 \times 7,6\%$ ) de janvier à août ;
- 297 € ( $3\,000 \times 9,9\%$ ) de septembre à décembre.

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel, pour le second membre du couple, sera de :

- 266 € ( $3\,500 \times 7,6\%$ ) de janvier à août ;
- 347 € ( $3\,500 \times 9,9\%$ ) de septembre à décembre.

Si le couple opte pour un taux individualisé pour chacun de ses membres (sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un espace personnel et authentifié), au cours de l'année N, le taux de prélèvement du premier membre du couple sera de :

- 6,9 % de janvier à août, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent, en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour une part de quotient familial, aux revenus salariaux de 24 000 €, soit 1 666 €, et, d'autre part ces mêmes revenus salariaux ;
- 8,2 % de septembre à décembre, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent, en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour une part de quotient familial, aux revenus salariaux de 30 000 €, soit 2 455 €, et, d'autre part ces mêmes revenus salariaux.

Le taux de prélèvement du second membre du couple sera quant à lui de :

- 8,1 %  $((4\,088 - 1\,666) / 30\,000)$  de janvier à août, proche du taux de prélèvement de 8,2 % d'un célibataire percevant des revenus salariaux de 30 000 € ;
- 11,3 %  $((6\,531 - 2\,455) / 36\,000)$  de septembre à décembre, équivalent au taux de prélèvement de 11,3 % d'un célibataire percevant des revenus salariaux de 36 000 €.

Ainsi, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera de 207 €  $(3\,000 \times 6,9 \%)$  entre janvier et août, puis de 246 €  $(3\,000 \times 8,2 \%)$  entre septembre et décembre, soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 2 640 €, tandis que le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du conjoint sera de 284 €  $(3\,500 \times 8,1 \%)$  entre janvier et août, puis de 396 €  $(3\,500 \times 11,3 \%)$  entre septembre et décembre, soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 3 856 €.

En septembre de l'année N+1, le foyer aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 78 000 €  $(42\,000 + 36\,000)$  et l'impôt correspondant sera de 9 771 €. Le foyer acquittera par conséquent un montant d'impôt complémentaire de 3 275 €  $(9\,771 - 2\,640 - 3\,856)$  au titre de l'année N qu'il ait ou non opté pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple.

**- Exemple 4 : Couple percevant des revenus salariaux variant d'une année à l'autre ainsi que des revenus fonciers constants**

Soit un foyer constitué d'un couple et de deux enfants, ayant déclaré, au titre de l'année N-2 (resp. N-1), pour le premier membre du couple, un salaire annuel imposable de 24 000 € (resp. 30 000 €), soit 2 000 € (resp. 2 500 €) par mois, et, pour le second membre du couple un salaire annuel imposable de 30 000 € (resp. 36 000 €), soit 2 500 € (resp. 3 000 €) par mois. Le foyer a également déclaré au titre de chacune des années N-2, N-1 et N des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 12 000 €.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N-2 est de 4 410 €, et, au titre de l'année N-1, de 7 111 €.

Si le couple n'opte pas pour un taux individualisé pour chacun de ses membres, au cours de l'année N, le taux de prélèvement propre à ce foyer et, par conséquent, à chaque membre du couple le constituant, sera de :

- 6,7 %  $(4\,410 / (24\,000 + 30\,000 + 12\,000))$  de janvier à août ;
- 9,1 %  $(7\,111 / (30\,000 + 36\,000 + 12\,000))$  de septembre à décembre.

Au cours de l'année N, le premier membre du couple perçoit un salaire mensuel imposable de 3 000 €, tandis que le second membre du couple perçoit un salaire mensuel imposable de 3 500 €.

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel, pour le premier membre du couple, sera de :

- 201 €  $(3\,000 \times 6,7 \%)$  de janvier à août ;
- 273 €  $(3\,000 \times 9,1 \%)$  de septembre à décembre.

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel, pour le second membre du couple, sera de :

- 235 €  $(3\,500 \times 6,7 \%)$  de janvier à août ;
- 319 €  $(3\,500 \times 9,1 \%)$  de septembre à décembre.

En outre, au cours de l'année N, le foyer acquittera un montant d'acompte contemporain de 900 €  $(12\,000 \times 6,7 \% \times 8 / 12 + 12\,000 \times 9,1 \% \times 4 / 12)$ , sous forme de huit mensualités d'un montant de 67 €  $(12\,000 \times 6,7 \% / 12)$  chacune de janvier à août, et de quatre mensualités d'un montant de 91 €  $(12\,000 \times 9,1 \% / 12)$  chacune de septembre à décembre.

Si le couple opte pour un taux individualisé pour chacun de ses membres (sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un espace personnel et authentifié), au cours de l'année N, le taux de prélèvement du premier membre du couple sera de :

- 6,1 % de janvier à août, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent, en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour une part et demi de quotient familial, aux revenus salariaux de 24 000 € et à la moitié des revenus nets fonciers (6 000 €), soit 1 827 €, et, d'autre part ces mêmes revenus (30 000 €) ;
- 7,6 % de septembre à décembre, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent, en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour une part et demi de quotient familial, aux revenus salariaux de 30 000 € et à la moitié des revenus nets fonciers (6 000 €), soit 2 745 €, et, d'autre part ces mêmes revenus (36 000 €).

Le taux de prélèvement du second membre du couple sera quant à lui de :

- 7,1 %  $((4\,410 - 12\,000 \times 6,7\% - 24\,000 \times 6,1\%) / 30\,000)$  de janvier à août, inférieur au taux de prélèvement de 8,2 % d'un célibataire percevant des revenus salariaux de 30 000 € ;
- 10,4 %  $((7\,111 - 12\,000 \times 9,1\% - 30\,000 \times 7,6\%) / 36\,000)$  de septembre à décembre, inférieur au taux de prélèvement de 11,3 % d'un célibataire percevant des revenus salariaux de 36 000 €.

Ainsi, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera de 183 €  $(3\,000 \times 6,1\%)$  entre janvier et août, puis de 228 €  $(3\,000 \times 7,6\%)$  entre septembre et décembre, soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus de 2 376 €, tandis que le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du conjoint sera de 249 €  $(3\,500 \times 7,1\%)$  entre janvier et août, puis de 364 €  $(3\,500 \times 10,4\%)$  entre septembre et décembre, soit un montant de prélèvement à la source annuel sur les salaires perçus par le conjoint de 3 448 €.

En outre, au cours de l'année N, le foyer acquittera un montant d'acompte contemporain de 900 €  $(12\,000 \times 6,7\% \times 8 / 12 + 12\,000 \times 9,1\% \times 4 / 12)$ , sous forme de huit mensualités d'un montant de 67 €  $(12\,000 \times 6,7\% / 12)$  chacune de janvier à août, et de quatre mensualités d'un montant de 91 €  $(12\,000 \times 9,1\% / 12)$  chacune de septembre à décembre.

En septembre de l'année N+1, le foyer aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 78 000 €  $(42\,000 + 36\,000)$  ainsi que des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 12 000 €, et l'impôt correspondant sera de 10 351 €. Le foyer acquittera par conséquent un montant d'impôt complémentaire de 3 627 €  $(10\,351 - 2\,376 - 3\,448 - 900)$  au titre de l'année N.

Les modalités d'exercice de l'option pour un taux de prélèvement individualisé au sein des couples seront souples. Cette option pourra être exercée, par ceux-ci, à tout moment. Les taux individualisés seront alors calculés par l'administration fiscale et transmis à l'employeur des contribuables concernés afin que le prélèvement à la source sur la base des taux individualisés puisse être mis en œuvre au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande, étant précisé que l'employeur n'aura pas connaissance de la nature (taux individualisé ou taux du foyer) du taux de prélèvement qui lui sera transmis par l'administration fiscale.

En pratique, pour l'année de mise en œuvre de la réforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en septembre 2017, l'avis d'imposition du couple de l'année 2017 portant sur les revenus de l'année 2016 mentionnera le taux de prélèvement du foyer ainsi que ce que donneraient les taux individualisés en cas d'exercice de l'option par le couple. Cet avis précisera également les modalités pratiques d'exercice de l'option dans le cas où le couple souhaiterait en bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

De manière générale, à compter de l'année 2018, les couples pourront également opter pour un taux individualisé - ou dénoncer cette option - lors de la déclaration de leurs revenus en ligne au printemps de l'année N, pour une application effective à compter de septembre de cette même année<sup>45</sup>. Le couple pourra également exercer cette option - ou la dénoncer - à tout moment en cours d'année en se connectant à son espace personnel et authentifié sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (ex : reprise d'une activité professionnelle, arrêt d'une activité professionnelle).

Ainsi, dans le cas d'un foyer au sein duquel les membres<sup>46</sup> titulaires de traitements et salaires ne déclarent pas d'autres revenus, en cas d'exercice de l'option, l'employeur ne pourra déduire du taux qui lui sera transmis par l'administration fiscale que le foyer fiscal de son employé perçoit des revenus par part plus importants que les seuls salaires qu'il verse. Dès lors, la possibilité d'opter pour un taux de prélèvement individualisé au sein des couples participera à la protection de la donnée personnelle que constitue le taux de prélèvement.

Plus encore, si le foyer perçoit en outre des revenus non concernés par le prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement (ex : revenus de capitaux mobiliers, gains provenant de la cession de valeurs mobilières) représentant moins de 1 % du revenu global du foyer (ex : des revenus de capitaux mobiliers de type intérêts de très faible montant), en cas d'exercice de l'option, le risque que l'employeur puisse déduire du taux qui lui sera transmis par l'administration fiscale que le foyer fiscal de son employé perçoit des revenus par part plus importants que les seuls salaires qu'il verse, sera fortement réduit.

<sup>45</sup> Les taux individualisés apparaîtront alors sur l'avis d'imposition.

<sup>46</sup> Ayant chacun un employeur.

**Exemple.** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple déclarant chaque année des revenus salariaux, versés pour chaque membre du couple par un unique employeur, pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, pour le premier membre du couple, et, pour un montant annuel imposable de 48 000 €, soit 4 000 € par mois, pour son conjoint. Ce foyer fiscal perçoit également chaque année des revenus de capitaux mobiliers (intérêts) pour un montant net annuel imposable de 500 € ( $< 1\% \times (24\,000 + 48\,000)$ ).

L'impôt sur le revenu de ce foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 8 293 € avant imputation du prélèvement forfaitaire obligatoire de 24 % sur les intérêts (120 €).

Si le couple n'opte pas pour un taux individualisé pour chacun de ses membres, au cours de l'année N, le taux de prélèvement propre à ce foyer et, par conséquent, à chaque membre du couple le constituant, sera de 11,4 % ( $8\,293 \times 64\,800 / 65\,300 / 72\,000$ ).

Le couple décide d'opter pour un taux individualisé pour chacun de ses membres, au cours de l'année N :

- Le taux de prélèvement individualisé du membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera de 7 % ( $< 11,4\%$ ), soit le montant de l'impôt sur le revenu afférent, en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour une part de quotient familial, aux revenus salariaux de 24 000 € et à la moitié des revenus de capitaux mobiliers (250 €), soit 1 699 €, multiplié par le rapport entre le montant net imposable des revenus salariaux (21 600) et le total des revenus nets imposables (21 850) et divisé par le montant imposable des revenus salariaux (24 000 €). Contrairement au taux de prélèvement propre au foyer (11,4 %), ce taux de 7 % sera très proche du taux de prélèvement de 6,9 % d'un célibataire percevant des revenus salariaux de 24 000 € ;

- Le taux de prélèvement individualisé du conjoint sera de 13,6 % ( $((8\,293 \times 64\,800 / 65\,300 - 7\% \times 24\,000) / 48\,000)$ ), inférieur au taux de prélèvement de 15,2 % d'un célibataire percevant des revenus salariaux de 48 000 € ( $7\,315 / 48\,000$ , où 7 315 € est le montant d'impôt sur le revenu correspondant des revenus salariaux imposables de 48 000 €)

Ainsi, le risque que l'employeur de chaque membre du couple puisse déduire du taux qui lui sera transmis par l'administration fiscale des informations relatives au niveau de revenus par part du foyer sera fortement réduit.

Parmi les 4,8 millions de contribuables qui ont un taux de prélèvement propre à leur foyer supérieur au taux de prélèvement qui serait calculé sur leurs seuls salaires (cf. C précédent), environ 2,1 millions d'entre eux font partie d'un foyer percevant comme seuls revenus des traitements et salaires ainsi que des revenus non concernés par le prélèvement contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement représentant moins de 1 % du revenu global du foyer (ex : des revenus de capitaux mobiliers de type intérêts de très faible montant).

Ainsi, sur cette population de 4,8 millions de contribuables, l'option pour un taux individualisé au sein du couple permet d'apporter à près de 2,1 millions de foyers, une garantie solide en matière de protection de la donnée personnelle que constitue le taux de prélèvement.

## **F. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit un dispositif destiné au contribuable qui souhaiterait qu'aucun taux de prélèvement ne soit transmis par l'administration fiscale à son employeur, que ce taux soit supérieur, inférieur ou égal au taux de prélèvement calculé sur les seuls salaires versés**

En excluant les près de 2,1 millions de contribuables pour lesquels l'option pour un taux individualisé au sein du couple permet d'apporter une garantie solide en matière de protection de la donnée personnelle que constitue le taux de prélèvement, il reste environ 2,7 millions de contribuables qui ont un taux de prélèvement propre à leur foyer supérieur au taux de prélèvement qui serait calculé sur leurs seuls salaires.

Parmi ces 2,7 millions de contribuables, 23 % d'entre eux, soit 0,6 million de contribuables ont un taux de prélèvement propre à leur foyer supérieur d'au maximum un point par rapport au taux de prélèvement calculé pour leur seuls salaires. Plus encore, parmi ces 2,7 millions de contribuables, 66 % d'entre eux, soit 1,8 million de contribuables, ont un taux de prélèvement propre à leur foyer inférieur à 10 %, dont 0,8 million de contribuables (28 %) ont un taux de prélèvement propre à leur foyer inférieur à 5 %.

En outre, parmi les 2,7 millions de contribuables qui ont un taux de prélèvement propre à leur foyer supérieur au taux de prélèvement qui serait calculé sur leurs seuls salaires, 64 % d'entre eux, soit 1,75 million de contribuables ont un taux de prélèvement propre à leur foyer supérieur d'au maximum cinq points par rapport au taux de prélèvement calculé pour leur seuls salaires.



Par conséquent, le nombre de 2,7 millions de contribuables susmentionné mérite également d'être largement relativisé. Certaines situations semblent en réalité peu problématiques en matière de protection de la vie privée.

Toutefois, afin d'apporter les garanties nécessaires à la protection de la donnée personnelle que constitue le taux de prélèvement propre au contribuable, le projet de réforme du Gouvernement prévoit un dispositif destiné au contribuable qui souhaiterait qu'aucun taux de prélèvement ne soit transmis par l'administration fiscale à son employeur, que ce taux soit supérieur, inférieur ou égal au taux de prélèvement calculé sur les seuls salaires versés.

Ainsi, une possibilité sera offerte par l'administration fiscale pour le contribuable titulaire de traitements ou salaires<sup>47</sup>, à sa demande, d'opter pour que son taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale ne soit pas transmis à son employeur.

En l'absence de taux transmis par l'administration fiscale, l'employeur appliquera alors un taux proportionnel sur la base de la grille de taux par défaut présentée au 2 de la présente sous-partie, étant précisé qu'il incombera toutefois au contribuable, par souci d'égalité vis-à-vis des contribuables n'ayant pas exercé cette option, et afin de préserver les intérêts du Trésor, d'acquitter, le cas échéant, au fur et à mesure de la perception de ses salaires, le montant complémentaire de retenue à la source dont ces derniers auraient fait l'objet en application du taux de prélèvement.

En pratique, ce complément sera versé spontanément par le contribuable au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu afin de lui laisser le délai nécessaire pour prendre connaissance du montant de son revenu imposable, et effectuer le règlement correspondant dans son espace personnel et authentifié sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

L'option de confidentialité pourra être exercée à tout moment auprès de l'administration fiscale. Elle sera mise en oeuvre au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande. Elle sera tacitement reconduite, sauf dénonciation dans les trente jours qui suivent la communication au contribuable de son taux de prélèvement à la source.

***Exemple :** Un contribuable ayant opté pour le versement d'un complément de retenue à la source devra déclarer avant la fin de chaque mois M+1, le complément dont il est redevable au titre des salaires perçus au cours du mois précédent M. Ce complément sera calculé dans son espace personnel et authentifié en appliquant au montant imposable du salaire perçu par le contribuable la différence entre son taux de prélèvement à la source, non transmis à son employeur à sa demande, et le taux proportionnel appliqué par son employeur.*

#### **- Exemple 1 : Contribuable célibataire percevant des revenus salariaux et fonciers constants**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, un salaire annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, et des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 18 000 €. Il perçoit des revenus identiques lors de l'année N.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 6 235 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source calculé par l'administration fiscale sera de 14,8 % (6 235 / 42 000), soit un montant de prélèvement à la source mensuel sur les salaires de 296 € (2 000 x 14,8 %).

Le contribuable ne souhaite pas que son taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale soit transmis à son employeur. Il exerce alors l'option prévue par le projet de réforme du Gouvernement sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans son espace personnel et authentifié.

L'employeur ne recevant pas de taux transmis par l'administration fiscale, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du contribuable sera de 180 € (2 000 x 9 %), où 9 % correspond au taux proportionnel prévu par la grille de taux par défaut pour un montant de revenu mensuel imposable de 2 000 €.

<sup>47</sup> Un tel dispositif ne paraît en effet pas justifié pour les contribuables titulaires de revenus versés par des débiteurs qui n'ont pas de réelle influence sur le montant du revenu qu'il verse, ce montant étant généralement déterminé en vertu de règles propres (caisses de retraite, Pôle Emploi et autres verseurs de revenus de remplacement).



Corrélativement à l'exercice de cette option, le contribuable devra verser chaque mois au Trésor une somme égale à la différence entre le montant de prélèvement à la source qui aurait été reversé au Trésor par l'employeur en application du taux de prélèvement propre au foyer calculé par l'administration fiscale, et le montant de retenue à la source effectivement reversée au Trésor par celui-ci en application du taux proportionnel prévu par la grille de taux par défaut, soit un montant mensuel de 116 € (296 – 180). Ce montant sera facile à calculer puisqu'il s'agira d'appliquer au salaire mensuel du contribuable, un taux résultant de la différence entre le taux de prélèvement du foyer (14,8 %) et le taux de la grille par défaut (9 %) soit un taux de 5,8 %. À cet effet, des outils seront mis à disposition du contribuable par l'administration afin de faciliter la démarche de celui-ci.

Ainsi, au titre de chaque mois, le montant de la retenue à la source perçu par le Trésor sera identique, que l'option ait été exercée ou non.

Par ailleurs, au cours de l'année N, le contribuable acquittera un montant d'acompte contemporain de 2 664 € (14,8 % x 18 000), sous forme de douze mensualités d'un montant de 222 € (2 664 / 12) chacune, au titre de ses revenus fonciers.

Ainsi, au titre de chaque mois, le montant de prélèvement à la source total perçu par le Trésor sera globalement identique, que l'option ait été exercée ou non.

**- Exemple 2 : Famille percevant des revenus salariaux variant d'une année à l'autre, ainsi que des revenus fonciers constants**

Soit un foyer constitué d'un couple et de deux enfants, ayant déclaré, au titre de l'année N-2 (resp. N-1), pour le premier membre du couple, un salaire annuel imposable de 24 000 € (resp. 30 000 €), soit 2 000 € (resp. 2 500 €) par mois, et, pour le second membre du couple, un salaire annuel imposable de 30 000 € (resp. 36 000 €), soit 2 500 € (resp. 3 000 €) par mois. Au titre des années N-2 et N-1, le foyer déclare également des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 40 000 €.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année N-2 est de 12 271 €, et, au titre de l'année N-1, de 15 511 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer, *i.e.* de chacun des deux membres du couple, calculé par l'administration fiscale sera de :

- 13,1 % (12 271 / (24 000 + 30 000 + 40 000)) de janvier à août ;
- 14,6 % (15 511 / (30 000 + 36 000 + 40 000)) de septembre à décembre.

Au cours de l'année N, le premier membre du couple perçoit un salaire mensuel imposable de 3 000 €, tandis que le second membre du couple perçoit un salaire mensuel imposable de 3 500 €.

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel, pour le premier membre du couple, sera de :

- 393 € (3 000 x 13,1 %) de janvier à août ;
- 438 € (3 000 x 14,6 %) de septembre à décembre.

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel, pour le second membre du couple, sera de :

- 459 € (3 500 x 13,1 %) de janvier à août ;
- 511 € (3 500 x 14,6 %) de septembre à décembre.

Le premier membre du couple ne souhaite pas que son taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale soit transmis à son employeur. Il exerce alors l'option prévue par le projet de réforme du Gouvernement sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans son espace personnel et authentifié.

L'employeur ne recevant pas de taux transmis par l'administration fiscale, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du contribuable sera de 375 € (3 000 x 12,5 %), où 12,5 % correspond au taux proportionnel prévu par la grille de taux par défaut pour un montant de revenu mensuel imposable de 3 000 €.

Corrélativement à l'exercice de cette option, le contribuable devra verser chaque mois au Trésor une somme égale à la différence entre, d'une part, le montant de prélèvement à la source qui aurait été reversé au Trésor par l'employeur en application du taux de prélèvement propre au foyer calculé par l'administration fiscale et, d'autre part, le montant de prélèvement à la source effectivement reversé au Trésor par celui-ci en application du taux proportionnel prévu par la grille de taux par défaut, soit un montant mensuel de :

- 18 € (393 – 375) pour les mois de janvier à août ;
- 63 € (438 – 375) pour les mois de septembre à décembre.

Ce montant sera facile à calculer puisqu'il s'agira d'appliquer au salaire mensuel du contribuable, un taux résultant de la différence entre le taux de prélèvement du foyer et le taux de la grille par défaut.

Les salaires du second membre du couple feront quant à eux l'objet d'un prélèvement à la source en application du taux de prélèvement du foyer tel que susmentionné.

Ainsi, au titre de chaque mois, le montant de retenue à la source perçu par le Trésor sera identique, que l'option ait été exercée ou non.

Par ailleurs, au cours de l'année N, le foyer acquittera un montant d'acompte contemporain de 5 444 € (437 x 8 + 487 x 4), sous forme de huit mensualités d'un montant de 437 € (40 000 x 13,1 % / 12) chacune entre janvier et août et de quatre mensualités d'un montant de 487 € (40 000 x 14,6 % / 12) chacune entre septembre et décembre.

Au titre de chaque mois, le montant de prélèvement à la source total perçu par le Trésor sera identique, que l'option ait été exercée ou non.

**- Exemple 3 : Contribuable célibataire percevant des revenus salariaux constants ayant des enfants à charge**

Soit un foyer constitué d'un parent divorcé avec deux enfants à charge, ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, un salaire annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois. Il perçoit des revenus identiques lors de l'année N.

Son montant d'impôt sur le revenu au titre de chacune des années N-2, N-1 et N est supposé constant, égal à 1 820 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source calculé par l'administration fiscale sera de 5,1 % (1 820 / 36 000), soit un montant de prélèvement à la source mensuel de 153 € (3 000 x 5,1 %).

Le contribuable ne souhaite pas que son taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale soit transmis à son employeur, afin que ce dernier ne puisse pas avoir d'indication sur la composition familiale de son foyer fiscal. Il exerce alors l'option prévue par le projet de réforme du Gouvernement sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans son espace personnel et authentifié.

L'employeur ne recevant pas de taux transmis par l'administration fiscale, au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur le salaire du contribuable sera de 375 € (3 000 x 12,5 %), où 12,5 % correspond au taux proportionnel prévu par la grille de taux par défaut pour un montant de revenu mensuel imposable de 3 000 €.

Le contribuable n'aura aucun versement complémentaire à effectuer, le montant du prélèvement contemporain effectué par l'employeur par application du taux proportionnel prévu par la grille de taux par défaut étant supérieur à celui qui aurait été reversé au Trésor en application du taux de prélèvement propre au foyer calculé par l'administration fiscale.

Ainsi, cette option apportera au contribuable une garantie suffisante à la protection de la donnée personnelle que constitue le taux de prélèvement du foyer et ce d'ailleurs, que le taux de prélèvement propre au foyer de celui-ci soit supérieur, au taux de prélèvement qui serait calculé sur leurs seuls salaires, ou non<sup>48</sup>.

#### **4. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit de prendre en compte, de manière contemporaine, les changements de situation des ménages en cas de mariage ou PACS, de décès d'un membre du couple, ou d'un divorce ou d'une séparation**

Le mariage ou la conclusion d'un PACS, la séparation ou le divorce et, enfin, le décès constituent des changements de situation personnelle qui entraînent la disparition ou la création d'un ou plusieurs nouveaux foyers fiscaux. Il en résulte des conséquences en matière d'obligations déclaratives ainsi que sur les modalités de calcul et de paiement de l'impôt.

<sup>48</sup> Il est rappelé que dans ce cas, le contribuable a moins à craindre un usage détourné de ce faisceau d'informations par les personnes qui auront à la fois connaissance de son taux de prélèvement et de son niveau de salaire annuel imposable

Comme évoqué en partie 1, ces conséquences peuvent déjà soulever aujourd'hui pour les contribuables des difficultés financières, ou amplifier les difficultés pouvant résulter du décalage d'une année existant actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.

Afin de renforcer l'adaptabilité du prélèvement contemporain de la perception des revenus aux variations de situation du ménage, en cas de mariage ou PACS, de décès d'un membre du couple, ou de divorce ou de séparation, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que le contribuable déclare de manière contemporaine ce changement de situation à l'administration fiscale, qui calculera alors un nouveau taux de prélèvement et, le cas échéant, un nouveau montant d'acompte contemporain, tenant compte de ce changement de situation. Ce dispositif permettra de réduire notablement les difficultés susmentionnées rencontrées en application des règles actuellement en vigueur, tout en veillant à limiter les obligations incombant au contribuable.

Il convient de préciser qu'aucune sanction n'est toutefois prévue par le projet de réforme du Gouvernement dans le cas où le contribuable ne déclarerait pas de manière contemporaine son changement de situation (ex : mariage, conclusion de PACS, décès, divorce, séparation).

Toutefois, de manière naturelle et par souci d'efficacité, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que lorsqu'un changement de situation est intervenu, aucune demande de modulation ne peut être présentée tant que ce changement de situation n'a pas été déclaré et pris en compte par l'administration fiscale.

## A. – Mariage ou conclusion d'un PACS

### a) Présentation des règles actuellement en vigueur

En 2014, 241 000 mariages et 174 000 PACS ont été recensés par l'INSEE.

En application des règles actuellement en vigueur, en cas de mariage ou de conclusion d'un PACS au cours d'une année N, les contribuables informent l'administration de ce changement de situation en mai/juin de l'année N+1 à l'occasion du dépôt de la déclaration des revenus perçus lors de l'année N.

Au cours de l'année N, les deux contribuables concernés continuent d'acquitter, chacun de manière séparée, les tiers provisionnels ou mensualités ainsi que le solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1.

De manière générale, en mai/juin de l'année N+1, les membres du couple souscrivent une seule et même déclaration comportant la totalité des revenus perçus par le couple sur l'ensemble de l'année N, et précisant la date de mariage ou de conclusion du PACS. L'un des membres du couple constitue le déclarant 1 de cette déclaration, son conjoint constituant le déclarant 2. L'avis d'imposition au titre de l'année N reçu à l'été de l'année N+1 est alors commun au couple. Jusqu'au solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N, les tiers provisionnels ou mensualités acquittés au cours de l'année N+1 sont déterminés sur la base de l'impôt sur le revenu dû par chacun des deux membres du couple au titre de l'année N-1. À l'occasion du solde, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N par le couple est minoré des sommes déjà acquittées par le seul déclarant 1, l'État remboursant parallèlement les sommes déjà acquittées par le déclarant 2.

**Exemple :** Soit un couple qui se marie en mars de l'année N. Au titre des années N-1 et N, le premier membre du couple perçoit des revenus annuels imposables de 36 000 €, soit 3 000 € par mois, tandis que son conjoint perçoit des revenus annuels imposables de 12 000 €, soit 1 000 € par mois.

Malgré le mariage, au cours de l'année N, le premier membre du couple doit payer l'impôt sur ses revenus propres perçus lors de l'année N-1, soit 4 075 € sans bénéficier des effets du quotient familial. Le second membre du couple est quant à lui non imposable au titre de l'année N-1.

En début d'année N+1, l'administration fiscale n'ayant pas connaissance de son mariage, le premier membre du couple verse des mensualités (ou tiers provisionnels) calculées sur son seul impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, soit 408 € (4 075 / 10) par mois jusqu'à l'été de l'année N+1.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre de l'année N sera de 3 332 €, correspondant à des mensualités de 333 € (3 332 / 10). Le couple ne bénéficiera des effets du quotient conjugal qu'en septembre de l'année N+1, soit environ une année et demie après le mariage, à la suite du dépôt de la déclaration commune des revenus perçus lors de l'année N. Auparavant, au cours de l'année N+1, il aura acquitté un surplus de mensualités de 600 € (8 x (408 – 333)).

Il est précisé que les contribuables peuvent opter une dernière fois pour l'imposition séparée des revenus qu'ils ont perçus au cours de l'année N et, ce faisant, souscrire en mai/juin de l'année N+1, deux déclarations distinctes comportant les revenus perçus par chacun lors de l'année N. Ils reçoivent dans ce cas à l'été de l'année N+1 deux avis d'imposition distincts et acquittent chacun au cours de l'année N+1, comme un contribuable célibataire, l'impôt sur le revenu afférent aux revenus que chacun a perçus lors de l'année N.

b) Le projet de réforme du Gouvernement prévoit, pour ce qui concerne le prélèvement à la source, de prendre en compte les mariages ou conclusions de PACS de manière contemporaine

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit, sans modification des règles de calcul de l'impôt sur le revenu, que le mariage ou la conclusion du PACS soit déclaré par le contribuable à l'administration fiscale dans les deux mois suivant l'événement.

L'obligation de déclarer le mariage constitue en réalité un simple avancement de la date à laquelle l'administration fiscale est informée de l'événement puisque le contribuable déclare déjà aujourd'hui le mariage, mais l'année suivante lors du dépôt de la déclaration de revenus perçus lors de l'année précédente. Au demeurant, des contribuables nouvellement mariés prennent souvent d'ores et déjà contact avec l'administration fiscale pour signaler leur situation ou se renseigner sur leurs obligations.

Cette déclaration effectuée, l'administration fiscale rapprochera alors les données des dernières déclarations séparées des nouveaux conjoints : il s'agira de la déclaration de revenus perçus lors de l'année N-2 si le mariage est déclaré en début d'année N, et de celle des revenus perçus lors de l'année N-1 dans le cas contraire. L'administration fiscale calculera automatiquement un nouveau taux de prélèvement à la source sur la base de l'ensemble des revenus du couple et en tenant compte des effets du quotient familial. Ce taux de prélèvement sera transmis au collecteur et, le cas échéant, un nouvel échéancier de versements d'acompte contemporain sera établi.

Grâce à la déclaration de ce changement de situation, le contribuable pourra anticiper encore davantage de manière contemporaine le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N et, ce faisant, limiter l'amplitude de régularisation à l'occasion, en septembre de l'année N+1, du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N<sup>49</sup>.

L'application des dispositions générales du projet de réforme du Gouvernement (cf. partie 2, sous-partie 3, 1 et 2) présenterait quant à elle plusieurs inconvénients :

- Elle ne prendrait que tardivement en compte la situation du couple, *i.e.* en septembre de l'année N+1 ;
- Elle comporterait un risque de sur-prélèvement prolongé jusqu'en septembre de l'année N+1 pour certains contribuables qui ne bénéficieront pas jusqu'à cette date des effets du quotient conjugal.

Par ailleurs, le contribuable pourra indiquer s'il souhaite que le mariage soit immédiatement pris en compte pour le prélèvement à la source ou s'il souhaite que cette prise en compte ne soit effective qu'à compter de l'année suivante. Dans ce dernier cas, le nouveau taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale ne sera transmis au tiers payeur des revenus et appliqué qu'à compter du premier janvier de l'année suivante. Cette possibilité permettra de tenir compte de l'option susmentionnée pour l'imposition séparée à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, qui sera également maintenue et restera autonome, étant précisé de surcroît que l'année suivant celle du mariage ou de conclusion du PACS, les contribuables seront en tout état de cause toujours libres d'opter pour l'imposition commune à l'impôt sur le revenu de leurs revenus perçus lors de l'année N.

Enfin, lors de la déclaration du changement de situation, aucune obligation de déclaration des revenus ne sera exigée du contribuable, afin de conserver le dispositif le plus simple possible. Concrètement, une simple déclaration du mariage avec l'indication des coordonnées et identifiants des deux conjoints sera réalisée dans l'espace sécurisé du contribuable sur le site internet [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). L'administration fiscale affichera le nouveau taux de prélèvement du foyer calculé en rapprochant les dernières déclarations déposées par chaque membre du couple. S'il le souhaite, le contribuable pourra ensuite opter pour un taux individualisé (cf. partie 2, sous-partie 3, 3, E) au sein du couple, voire opter pour l'application de la grille de taux par défaut (cf. partie 2, sous-partie 3, 3, F).

**Exemple :** Soit un couple qui conclut un PACS en mars de l'année N. Au titre des années N-2, N-1 et N, le premier membre du couple perçoit des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois, tandis que son conjoint perçoit des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 12 000 €, soit 1 000 € par mois.

<sup>49</sup> À défaut de déclaration, chacun des contribuables acquittera un prélèvement à la source en application d'un taux de prélèvement calculé sur sa situation de célibataire.

L'impôt sur le revenu dû par le premier membre du couple au titre des années N-2 et N-1 est de 4 075 €, son conjoint étant non imposable au titre de cette même année.

L'impôt sur le revenu dû par le couple au titre de l'année N sera de 3 332 €, étant supposé que le couple optera pour l'imposition commune.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, le taux de prélèvement à la source du premier membre du couple sera de 11,3 % (4 075 / 36 000), tandis que celui de son conjoint sera de 0 % (0 / 12 000).

Si le couple ne déclare pas la conclusion du PACS lors de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur les revenus salariaux du premier membre du couple sera de 339 € (11,3 % x 3 000), soit un montant de prélèvement annuel de 4 068 €.

En septembre de l'année N+1, le couple se verra restituer un montant d'impôt de 736 € (4 068 – 3 332).

La déclaration à l'administration fiscale de la conclusion du PACS dans les deux mois du mariage permettra quant à elle de limiter ce sur-prélèvement de 378 €.

En effet, si le couple déclare la conclusion du PACS en avril de l'année N, l'administration fiscale calculera, en rapprochant les dernières déclarations connues de chacun des conjoints, un nouveau taux de prélèvement du foyer qui sera de 6,9 % (3 332 / (36 000 + 12 000)), l'impôt sur le revenu d'un couple déclarant des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 € (36 000 + 12 000) étant de 3 332 €.

Ce taux de prélèvement sera alors transmis aux employeurs des deux membres du couple : leurs revenus salariaux feront l'objet d'un prélèvement à la source au taux de 6,9 %, au plus tard dans les trois mois suivant la déclaration de conclusion du PACS, soit au plus tard à compter des salaires de juillet.

Ainsi le prélèvement à la source sur les revenus salariaux du couple sera de 3 276 € (339 x 6 + 6,9 % x 3 000 x 6) pour le premier membre du couple, et de 414 € (6,9 % x 1 000 x 6) pour son conjoint, soit un montant annuel de prélèvement de 3 690 € (3 276 + 414).

La déclaration à l'administration fiscale de la conclusion du PACS aura ainsi permis de réduire le sur-prélèvement d'un montant de 378 € (4 068 – 3 690). Ce faisant, le couple bénéficiera du quotient conjugal.

Remarque : À la suite de la déclaration à l'administration fiscale de la conclusion du PACS, le couple pourra également opter pour un taux individualisé (cf. partie 2, sous-partie 3, 3, E) s'il souhaite éviter que les revenus salariaux du second membre du couple (qui dispose des revenus les plus faibles) fasse l'objet d'un prélèvement à la source. Le taux de prélèvement du premier membre du couple, calculé par l'administration fiscale, sera alors de 9,3 % (3 332 / 36 000), tandis que le taux individualisé de son conjoint sera nul. Ce faisant, le couple bénéficiera du quotient conjugal.

## B. – Décès

En 2014, environ 560 000 décès ont été recensés par l'INSEE.

### a) Présentation des règles actuellement en vigueur pour un décès de personne seule (contribuable célibataire, divorcé ou veuf)

Selon les règles actuellement en vigueur, lorsqu'un contribuable décède sans conjoint, ses ayants droit sont tenus d'acquitter les dettes fiscales restantes qui, en l'espèce, peuvent concerner non seulement l'impôt sur le revenu restant à payer au titre des revenus de l'année précédant celle du décès, mais aussi l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus l'année même du décès. Ces dettes viennent grever la succession, indépendamment de ce qu'en perçoivent les héritiers et de leurs propres revenus. Les héritiers peuvent, le cas échéant, demander à l'administration fiscale des délais, sans que le montant des dettes ne puisse être modifié.

**Exemple :** Soit un contribuable veuf, titulaire chaque année de pensions et retraites importantes d'un montant annuel imposable de 60 000 €, soit 5 000 € par mois, qui décède en décembre de l'année N-1. Ses deux enfants sont titulaires de faibles revenus au titre des années N-1 et N, d'un montant annuel imposable de 12 000 € chacun, soit 1 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par les ayants droit lors de l'année N au titre des revenus perçus lors de l'année N-1 par le défunt est de 11 242 €.

Lors de l'année N, les ayants droit devront acquitter cet impôt de 11 242 €, qui représentera 46,8 % de leurs revenus annuels imposables de cette même année, alors même qu'ils peuvent en outre être redevables d'autres charges liées à la succession.



**b) Le projet de réforme du Gouvernement prévoit, pour ce qui concerne le prélèvement à la source, de prendre en compte les décès de personnes seules de manière contemporaine**

Dans le cadre du projet de réforme du Gouvernement, les conséquences du décès d'une personne seule sur le prélèvement à la source de celle-ci seront prises en compte de manière contemporaine :

- Automatiquement pour ce qui concerne la retenue à la source à laquelle seront soumis de manière générale les traitements, salaires pensions et revenus de remplacement, l'arrêt du versement des revenus entraînant l'arrêt automatique du prélèvement ;
- Sur simple demande, pour les revenus donnant lieu au versement d'un acompte contemporain (ex : BIC, BNC, BA, revenus fonciers) : celle-ci sera prise en compte à compter du mois suivant par l'arrêt du prélèvement sur le compte du contribuable des versements d'acompte contemporain.

Ce dispositif permettra de réduire fortement la dette fiscale des ayants droit.

**Exemple :** Soit un contribuable veuf, titulaire chaque année de pensions et retraites importantes pour un montant annuel imposable de 60 000 €, soit 5 000 € par mois, qui décède le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N. Ses deux enfants sont titulaires de faibles revenus salariaux au titre des années N et N+1, pour un montant annuel imposable de 12 000 € chacun, soit 1 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par le défunt au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 11 242 €.

L'impôt sur le revenu dû par les ayants droit lors de l'année N+1 au titre des revenus perçus lors de l'année N par le défunt, soit 55 000 € (5 000 x 11) est de 9 742 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du défunt est de 18,7 % (11 242 / 60 000). Au 31 décembre 2018, le montant prélevé à la source sur les pensions et retraites du défunt sera de 10 285 € (18,7 % x 5 000 x 11), étant précisé que le prélèvement à la source aura été automatiquement arrêté à compter du mois de décembre 2018.

Lors de l'année N+1, les ayants droit ne devront verser aucun montant d'impôt complémentaire. Ils bénéficieront au contraire d'une restitution d'un montant de 543 € (10 285 – 9 742). Le prélèvement à la source aura permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N, par le défunt lui-même.

**c) Présentation des règles actuellement en vigueur pour un décès au sein d'un couple soumis à imposition commune**

Selon les règles actuellement en vigueur, en cas de décès au sein d'un couple lors d'une année N, le conjoint survivant doit continuer à acquitter, au cours de cette même année, l'impôt sur les revenus perçus par le couple lors de l'année N-1.

Au cours de l'année N+1, deux déclarations de revenus doivent être souscrites au titre de l'année N par le conjoint survivant :

- 1- L'une au nom du couple pour les revenus perçus par celui-ci entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et la date du décès ;
- 2- L'autre au nom du conjoint survivant pour les revenus perçus par celui-ci entre la date du décès et le 31 décembre de l'année N.

Le conjoint survivant bénéficie *a minima*<sup>50</sup> de deux parts de quotient familial. Il bénéficie donc d'un double avantage fiscal qui conduit en général à un niveau d'imposition très faible résultant, dans le cas de la déclaration réalisée au nom du couple, de l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu à des revenus perçus au cours d'une fraction d'année, et, dans le cas de la déclaration réalisée au nom du conjoint survivant, du maintien de la part de quotient familial afférente à la personne décédée.

Toutefois, il convient de préciser que ces règles de calcul de l'impôt sur le revenu, si elles sont favorables au contribuable, ne produisent leurs effets que l'année suivant le décès, alors que la perte de revenus au sein du couple peut être immédiate en raison du décès et que les dettes éventuelles correspondant à l'impôt sur les revenus perçus par le couple lors de l'année précédant le décès demeurent.

L'administration fiscale est informée au plus tard au cours de l'année N+1, à l'occasion des déclarations de revenus susmentionnées, étant précisé que dans les faits, elle est fréquemment informée juste après le décès.

<sup>50</sup> En cas de personnes rattachées ou d'augmentation des charges de famille, le nombre de parts est fixé en fonction de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N ou, si elle est plus favorable, de la situation à la fin de la période afférente à déclaration concernée, *i.e.* la date du décès pour la déclaration réalisée au nom du couple, et le 31 décembre de l'année N pour la déclaration réalisée au nom du conjoint survivant.



Le double avantage fiscal et les difficultés rencontrées inhérentes à ce changement de situation incitent en effet les contribuables à signaler rapidement le décès.

Lorsque l'administration fiscale est informée en cours d'année N, année du décès, les mensualités prévues au cours de l'année N+1 dans le cadre du paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N ne sont pas appelées dans le cas où c'est le déclarant <sup>51</sup> du couple qui décède. Dans cette hypothèse, au cours de l'année N+1, deux tiers provisionnels sont appelés au nom du couple, ces derniers pouvant être modulés à la baisse. Dans le cas où c'est le déclarant <sup>52</sup> du couple qui décède, les mensualités sont poursuivies lors de l'année N+1.

Au cours de l'année N+1, deux avis d'imposition sont émis pour les revenus perçus lors de l'année N :

- 1- L'un au nom du couple : si le couple est imposable et que les mensualités sont toujours en vigueur, celles-ci sont rattachées à l'imposition du couple ; si le couple est non imposable, les mensualités sont remboursées.
- 2- L'autre au nom du conjoint survivant : le paiement intégral de l'impôt sur les revenus perçus par le conjoint survivant entre la date du décès et le 31 décembre de l'année N a lieu au solde.

**Exemple :** Soit un couple dont l'un des membres décède en mars de l'année N. Le revenu mensuel imposable du défunt était, lors des années N-2, N-1 et N, de 3 000 €, soit un montant annuel imposable de 36 000 €, tandis que celui du conjoint survivant avant et après le décès est de 1 000 €, soit un montant annuel imposable au titre des années N-2, N-1 et N de 12 000 €.

Lors de l'année N, le couple est redevable de l'impôt sur les revenus perçus lors de l'année N-1, égal à 3 332 €. À cette fin, le couple acquitte au cours de l'année N dix mensualités d'un montant de 333 € chacune ( $3\,332 / 10$ ).

Après le décès, le conjoint survivant doit payer entre avril et octobre de l'année N le solde de l'impôt sur les revenus perçus par le couple lors de l'année N-1, soit 2 333 € ( $3\,332 - 3 \times 333$ ). Ainsi, entre avril et octobre de l'année N, le montant d'impôt sur le revenu à acquitter mensuellement par le conjoint survivant représente plus de 30 % de ses revenus.

Lors de l'année N+1, le conjoint survivant effectuera deux déclarations de revenus perçus lors de l'année N, la première au nom du couple pour la période allant de janvier à mars de l'année N pour un montant annuel imposable de 12 000 € ( $3\,000 \times 3 + 1\,000 \times 3$ ), la seconde au nom du conjoint survivant pour la période allant d'avril à décembre de l'année N pour un montant annuel imposable de 9 000 € ( $1\,000 \times 9$ ). Dans les deux cas, le conjoint survivant ne sera pas imposable et les mensualités acquittées le cas échéant lors de l'année N+1 seront remboursées.

Ainsi, le conjoint survivant ne bénéficie que l'année suivant celle du décès des effets favorables des règles de calcul de l'impôt sur le revenu en cas de décès.

d) Le projet de réforme du Gouvernement prévoit, pour ce qui concerne le prélèvement à la source, de prendre en compte les décès de personne au sein d'un couple soumis à imposition commune de manière contemporaine

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit, sans modification des règles de calcul de l'impôt sur le revenu, que le décès d'une personne au sein d'un couple soumis à imposition commune soit déclaré par le conjoint survivant à l'administration fiscale dans les deux mois suivant l'événement.

<sup>51</sup> Dénomination du premier membre du couple dans la déclaration commune d'impôt sur le revenu.

<sup>52</sup> Dénomination du second membre du couple dans la déclaration commune d'impôt sur le revenu.

À partir de la dernière déclaration effectuée par le couple avant le décès, *i.e.* la déclaration de revenus perçus lors de l'année N-2 si le décès est déclaré en début d'année N, et celle des revenus perçus lors de l'année N-1 dans le cas contraire, l'administration fiscale calculera deux nouveaux taux de prélèvement à la source applicables au conjoint survivant en ne prenant en compte que les seuls revenus du conjoint survivant et les revenus communs :

- Un premier taux de prélèvement sera calculé pour la période allant de la date du décès au 31 décembre de l'année du décès<sup>53</sup>, sur la base des dernières informations à disposition de l'administration fiscale, les revenus pris en compte étant réduits au *pro rata temporis* à compter du décès et le bénéfice du quotient conjugal étant maintenu ;
- Un nouveau taux de prélèvement sera calculé pour l'année postérieure au décès ainsi que l'année suivante, sur la base des dernières informations à disposition de l'administration fiscale, étant précisé que les revenus pris en compte ne seront alors plus réduits au *pro rata temporis* et que le bénéfice du quotient conjugal ne sera pas maintenu. Ce taux sera en vigueur jusqu'en septembre de la seconde année suivant celle du décès, date à compter de laquelle sera appliqué le taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale sur la base des informations de l'année postérieure au décès, *i.e.* la première année pleine au titre de laquelle la part et les revenus de la personne décédée ne seront plus pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu du foyer.

En cas de décès au sein d'un couple soumis à imposition commune, le conjoint survivant pourra ainsi immédiatement bénéficier des avantages liés au maintien du quotient familial et de la double déclaration de revenus, en évitant notamment un sur-prélèvement lors de l'année du décès qui conduirait à un régularisation plus importante lors de l'année N+1 à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N. L'année suivant celle du décès, son taux de prélèvement contemporain sera ajusté afin de prendre en compte, dans la mesure du possible, sa situation contemporaine et d'éviter ainsi un sous-prélèvement lors de cette même année, qui conduirait à une régularisation plus importante lors de l'année N+2 à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N+1.

Enfin, l'obligation déclarative de changement de situation aura en réalité des conséquences limitées, dès lors que le conjoint survivant informe d'ores et déjà régulièrement l'administration fiscale peu de temps après le décès d'une part, et que, d'autre part, aucune déclaration de revenus ne sera exigée à cette occasion.

**Exemple :** Soit un couple dont l'un des membres décède en avril de l'année N, titulaire chaque année, pour le défunt, de revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois, et, pour le conjoint survivant, de revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par le couple au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 4 911 €.

Lors de l'année N-1 et à compter de janvier de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer sera de 8,2 % ( $4\,911 / ((36\,000 + 24\,000))$ ).

Le prélèvement à la source sur les revenus salariaux du défunt s'arrêtera automatiquement à compter de mai de l'année N.

Le conjoint survivant déclare en avril de l'année N le décès à l'administration fiscale. Celle-ci calcule alors tout d'abord un nouveau taux de prélèvement qui s'appliquera, à compter de juillet de l'année N, aux revenus du conjoint survivant, ainsi qu'aux revenus communs (ces derniers étant supposés nuls dans le présent exemple).

Ce nouveau taux de prélèvement sera égal à 0 %, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent, en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour deux parts de quotient familial, aux revenus salariaux du conjoint survivant réduits *pro rata temporis* de 16 000 € ( $24\,000 \times 8 / 12$ ), soit 0 €, et, d'autre part ces mêmes revenus.

Ainsi, entre juillet et décembre de l'année N, les revenus salariaux du conjoint survivant ne feront l'objet d'aucun prélèvement à la source.

En septembre de l'année N, le conjoint survivant n'aura pas non plus d'impôt complémentaire à acquitter au titre des revenus perçus par le couple lors l'année N-1, l'intégralité de l'impôt ayant été versé sous forme contemporaine au cours de l'année N-1.

<sup>53</sup> En fonction de la date du décès, ce taux sera mis à jour en septembre de l'année du décès, sur la base des informations, alors à disposition de l'administration fiscale, de l'année antérieure au décès.

À la suite de la déclaration du décès par le conjoint survivant en mai de l'année N, l'administration fiscale calculera également un nouveau taux de prélèvement applicable à compter de janvier de l'année N+1 au revenus salariaux du conjoint survivant. Celui-ci sera égal à 6,9 %, soit le rapport entre d'une part l'impôt sur le revenu afférent, en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour une part de quotient familial, aux revenus salariaux du conjoint survivant perçus lors de l'année N-1 de 24 000 €, soit 1 666 €, et, d'autre part ces mêmes revenus. Ce taux de prélèvement s'appliquera jusqu'en août de l'année N+2.

Au cours de l'année N+1, les revenus salariaux du conjoint survivant feront l'objet d'un prélèvement à la source annuel de 1 656 € (6,9 % x 24 000).

En septembre de l'année N+1, l'impôt sur le revenu dû par le couple sur la période allant de janvier à avril de l'année N sera égal à 0 €. Le conjoint survivant se verra ainsi restituer la somme de 984 € (3 000 x 8,2 % x 4), correspondant au prélèvement à la source effectué sur les revenus du défunt au cours de cette même période.

En septembre de l'année N+1, l'impôt sur le revenu dû par le conjoint survivant sur la période allant de mai à décembre de l'année N sera égal à 0 €. Le conjoint survivant se verra ainsi restituer la somme de 328 € (2 000 x 8,2 % x 2), correspondant au prélèvement à la source effectué sur ses revenus lors de mai à juin de l'année N.

En septembre de l'année N+2, l'impôt sur le revenu dû par le conjoint survivant au titre de ses revenus perçus lors de l'année N+1, sera de 1 666 €. Le conjoint survivant n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter, la quasi-intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N+1 (le conjoint survivant aurait dû acquitter un montant d'impôt complémentaire de 10 € (1 666 – 1 656), inférieur au seuil de recouvrement).

## C. – Divorce et séparation

Il s'agit des changements de situations suivants<sup>54</sup> : séparation de biens et vie sous des toits différents, instance de divorce ou de séparation de corps avec autorisation du juge à résider séparément, abandon du domicile conjugal quand chacun dispose de revenus distincts, divorce, rupture de PACS.

En 2014, environ 123 500 divorces ont été recensés par l'INSEE.

### a) Présentation des règles actuellement en vigueur pour un divorce

Lors de l'année du divorce, les ex-conjoints sont redevables de l'impôt sur leurs revenus perçus au cours de l'année N-1. L'imposition commune relative aux revenus de l'année N-1 est toujours émise au nom du couple. Celui-ci doit alors demander l'arrêt des mensualités, l'administration fiscale remboursant alors les mensualités d'ores et déjà versées, ou de ne pas acquitter les tiers provisionnels. *In fine*, l'intégralité de l'impôt sur le revenu établi au nom du couple au titre de l'année N-1 doit être payée à l'occasion du solde, à compter de septembre de l'année N.

Le paiement de l'impôt restant dû, lors de l'année N, sur les revenus perçus l'année précédant celle du divorce soulève des difficultés, notamment en cas de mésentente entre les membres du couple. Au plan pratique, celles-ci se résolvent actuellement par une interruption des tiers provisionnels ou mensualités, le remboursement de ceux-ci sur l'unique compte bancaire dont l'administration fiscale a connaissance<sup>55</sup> et d'importants mouvements de régularisation en septembre de l'année de la séparation à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente.

**Exemple** : Soit un couple qui se sépare en mars de l'année N, titulaire chaque année, pour le premier membre du couple, de revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois, et, pour le second membre du couple, de revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 12 000 €, soit 1 000 € par mois.

Malgré la séparation, le couple reste redevable, lors de l'année N, de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, égal à 3 332 €. Le couple a opté pour le versement, au cours de l'année N, de dix mensualités d'un montant de 333 chacune (3 332 /10).

Entre janvier et mars de l'année N, le compte commun du couple est prélevé chaque mois de 333 €.

À la suite de la séparation, si elle est informée du divorce, l'administration fiscale effectue alors le remboursement des mensualités prélevées depuis janvier de l'année N, soit 999 € (333 x 3) sur le compte bancaire joint sur lequel est effectué le prélèvement mensuel si ce compte n'est pas clos ou sur un autre compte communiqué par les ex-conjoints.

<sup>54</sup> Par commodité, l'ensemble de ces situations sera désigné indifféremment par le terme « séparation » ou « divorce ».

<sup>55</sup> Si le compte bancaire n'a pas été clos à la suite du divorce.

*En septembre de l'année N, les deux ex-conjoints doivent s'entendre pour payer dans son intégralité l'impôt sur le revenu qu'ils doivent au titre de l'année N, soit 3 335 €. À cette fin, ils doivent s'organiser entre eux pour se répartir la charge de l'impôt en tenant compte des remboursements intervenus.*

Lors de l'année N+1, année postérieure à celle du divorce, chaque ex-conjoint doit effectuer une déclaration<sup>56</sup> portant sur ses revenus et sa situation appréciés sur l'ensemble de l'année N. Ainsi, chaque ex-conjoint doit déclarer les revenus qu'il a perçus lors de l'année N, comprenant les éventuelles pensions alimentaires, versées pour l'un, perçues pour l'autre<sup>57</sup>. Ainsi, à l'été de l'année N+1, chaque ex-conjoint reçoit un avis d'imposition en son nom propre correspondant à sa nouvelle situation familiale.

b) Le projet de réforme du Gouvernement prévoit, pour ce qui concerne le prélèvement à la source, de prendre en compte les divorces et séparations de manière contemporaine

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit, sans modification des règles de calcul de l'impôt sur le revenu, que le divorce ou la séparation soit déclaré à l'administration fiscale dans les deux mois suivant l'événement.

Les ex-conjoints déclareront également à cette occasion l'estimation, par leurs soins et pour l'année de la séparation (supposée être l'année N), de leurs revenus et de leur situation (ex : pensions alimentaires perçues, charges des enfants).

À partir des informations transmises dans chacune de ces deux déclarations, l'administration fiscale calculera, pour chaque ex-conjoint, un nouveau taux de prélèvement à la source propre à celui-ci. Ces deux nouveaux taux de prélèvement s'appliqueront jusqu'en septembre de l'année N+1, date à compter de laquelle le taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale sur la base de la déclaration, par chaque conjoint, des revenus perçus lors de l'année N s'appliquera (cf. partie 2, sous-partie 3, 1).

Ce dispositif spécifique permettra ainsi de prendre en compte le divorce de manière contemporaine, en atténuant notablement le risque de sur-prélèvement prolongé pour le conjoint perdant financièrement dans le divorce et, ce faisant, en réduisant l'amplitude de régularisation en septembre de l'année N+1 à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N.

À la différence des autres changements de situation (décès, mariage), une déclaration estimative des revenus et de la situation familiale par chaque ex-conjoint paraît préférable : l'administration fiscale n'ayant pas connaissance de la répartition de la charge des enfants ou de l'existence de pensions alimentaires, le calcul automatique de taux de prélèvement séparés sur la base des dernières informations disponibles manquerait alors de pertinence.

**Exemple :** *Soit un couple avec un enfant qui se sépare en mars de l'année N, titulaire chaque année, pour le premier membre du couple, de revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois, et, pour le second membre du couple, de revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 12 000 €, soit 1 000 € par mois.*

*Au cours de l'année N-1 et à compter de janvier de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer sera de 6,9 % ( $3\,332 / (36\,000 + 12\,000)$ ).*

*À compter du divorce, le premier membre du couple versera une pension alimentaire d'un montant annuel imposable de 6 000 €, soit 500 € par mois, le second membre du couple ayant la charge de l'enfant.*

*En avril de l'année N, les ex-conjoints déclarent leur séparation à l'administration fiscale. Chacun d'entre eux indique à cette occasion ses revenus respectifs estimés pour l'année N ainsi que la charge de l'enfant et l'existence de pensions alimentaires. Le premier membre du couple déclare ainsi, au titre de l'année N, un montant annuel imposable estimé de 36 000 € et 6 000 € de pensions alimentaires déductibles, pour une part de quotient familial, le second membre du couple déclarant quant à lui un montant annuel imposable de 18 000 € ( $12\,000 + 6\,000$ ) pour deux parts de quotient familial (en tant que parent isolé).*

*En septembre de l'année N, les ex-conjoints n'auront pas d'impôt complémentaire à acquitter au titre des revenus perçus par le couple lors de l'année N-1, l'intégralité de l'impôt ayant été versé sous forme contemporaine au cours de l'année N-1.*

*À la suite de la déclaration du divorce, l'administration calculera alors un taux de prélèvement propre à chaque ex-conjoint qui s'appliquera sur la période allant de juin de l'année N à août de l'année N+1.*

*L'impôt sur le revenu estimé dû au titre de l'année N par le premier conjoint sera de 2 338 €, tandis que l'impôt sur le revenu estimé dû au titre de l'année N par le second conjoint sera de 0 €.*

<sup>56</sup> Il y aura par conséquent, deux déclarations séparées.

<sup>57</sup> Le cas échéant, l'ex-conjoint ayant la charge des enfants, bénéficiera, s'il vit seul avec eux, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial au titre de l'année N.

Le taux de prélèvement à la source propre à chaque conjoint sera ainsi égal à :

- 6,5 % (2 338 / 36 000) pour le premier membre du couple ;

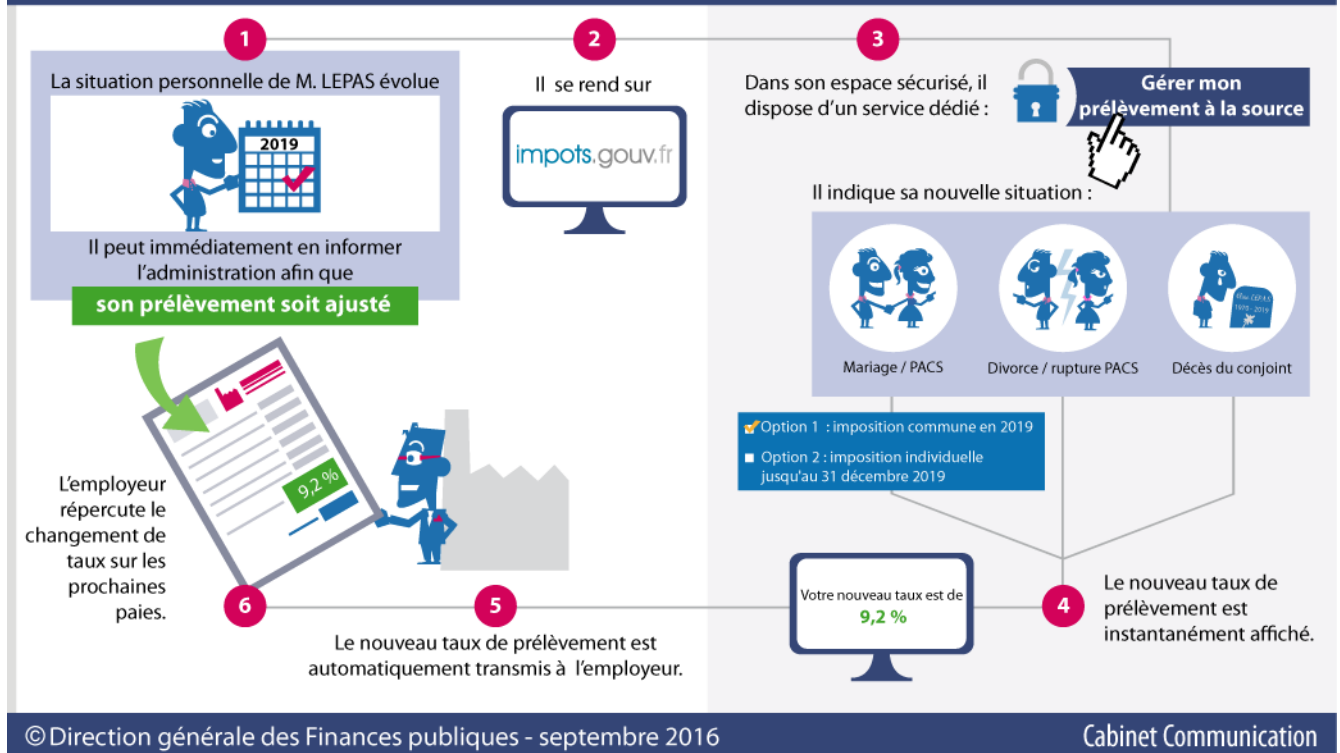
- 0 % (0 / 18 000) pour le second membre du couple.

Ainsi, en supposant que les estimations des deux membres du couple étaient exactes, au cours de l'année N, un sur-prélèvement de 483 € ( $1\,000 \times 7 \times 6,9\%$ ) aura été évité pour le second membre du couple.

En septembre de l'année N+1, le premier membre du couple n'aura pas d'impôt complémentaire à acquitter au titre de l'année N, l'intégralité de l'impôt ayant été versé sous forme contemporaine au cours de l'année N. Il bénéficiera d'une restitution d'un montant de 62 € ( $2\,338 - (5 \times 3\,000 \times 6,9\% + 7 \times 3\,000 \times 6,5\%)$ ).

En septembre de l'année N+1, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N par le second membre du couple sera égal à 0 €. Il bénéficiera d'une restitution d'un montant de 345 € ( $5 \times 6,9\% \times 1\,000$ ).

## Parcours usager en cas de changement de situation personnelle en cours d'année







## SOUS-PARTIE 4 : MODALITÉS DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU APRÈS LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

### 1. – Grâce au projet de réforme du Gouvernement, l'impôt sur le revenu sera recouvré selon de nouvelles modalités

La mise en place du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement a des conséquences profondes sur les modalités de gestion du recouvrement de l'impôt sur le revenu notamment en raison de la mise en place d'une retenue à la source sur les revenus versés par un tiers payeur (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite).

Elle est également l'occasion de repenser les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus sans tiers payeur ainsi que celles relatives au solde d'impôt sur le revenu en septembre de l'année N+1, une fois la liquidation définitive de l'impôt sur les revenus perçus lors de l'année N effectuée.

En application du projet de réforme du Gouvernement, l'impôt sur le revenu sera recouvré selon de nouvelles modalités de recouvrement qui s'articulent autour de :

- L'application d'une retenue à la source effectuée et collectée par le tiers payeur des revenus sur la base du taux de prélèvement contemporain calculé et transmis par l'administration fiscale ou, à défaut, de la grille de taux par défaut (cf. partie 2, sous-partie 3) ;
- Le prélèvement mensuel, ou trimestriel sur option du contribuable, d'un acompte contemporain afférent aux revenus sans tiers payeur concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, calculé sur la base du taux de prélèvement susmentionné et de la dernière assiette afférente à ces mêmes revenus connue par l'administration fiscale, le montant en résultant étant divisé par le nombre de versements attendus, *i.e.* douze en cas de prélèvement mensuel, quatre en cas de prélèvement trimestriel.

Les revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement seront recouverts intégralement en une seule fois<sup>1</sup>, à compter de septembre de l'année N+1, à l'occasion de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû *in fine* au titre de l'année N. Cette liquidation définitive permettra de solder l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus.

### 2. – Les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu pour les revenus soumis à la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement feront intervenir le tiers payeur de ces revenus, collecteur de la retenue

#### A. – Le tiers payeur des revenus appliquera le taux de prélèvement contemporain transmis par l'administration fiscale

Les logiciels de paie ou de liquidation de retraite ou de prestations des tiers payeurs des revenus concernés par la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement intégreront les taux de prélèvement contemporain transmis par l'administration fiscale, soit *via* la DSN, soit *via* une déclaration *ad hoc* (cf. partie 4, sous-partie 2, encadrés 2 et 3).

Le taux de prélèvement à la source trouvera à s'appliquer à compter de la réception de celui-ci lors du calcul de la paie, allocation ou pension. Le tiers payeur de ces revenus disposera naturellement d'un délai d'intégration de ce taux d'au minimum un mois, le taux devant s'appliquer au plus tard le deuxième mois qui suit sa transmission par l'administration fiscale.

<sup>1</sup> Sous réserve des modalités de recouvrement contemporaines d'ores et déjà prévues pour certaines catégories de revenus par la législation (cf. partie 2, sous-partie 2, 4, 5 et 8).

Par exemple, lors de la liquidation de la paie d'un salarié, le moteur de calcul du logiciel de paie appliquera le taux de prélèvement propre à ce salarié transmis par l'administration fiscale et intégré par le tiers payeur des revenus dans le logiciel susmentionné. Il calculera ainsi le montant de retenue à la source à effectuer et déduira ce montant du salaire à verser.

## **B. – En absence de taux transmis par l'administration fiscale, le tiers payeur des revenus appliquera la grille de taux par défaut**

En l'absence de taux transmis par l'administration fiscale, le logiciel de paie fera appel à la grille de taux par défaut présentée en partie 2, sous-partie 3. Cette grille, fournie annuellement par l'administration fiscale, devra être intégrée chaque année dans les logiciels des tiers payeurs, collecteurs de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement. Elle permettra de déterminer le taux proportionnel applicable en fonction du montant de revenu imposable versé par le tiers payeur. Le recours à cette grille de taux par défaut sera signalé à l'administration fiscale de manière automatique.

## **C. – La retenue à la source effectuée sera mentionnée sur le bulletin de salaire, de pension ou d'allocation**

Chaque mois, lors de la liquidation du revenu à verser, le logiciel de paie calculera le montant de retenue à la source à effectuer sur la base du revenu imposable versé par le tiers payeur, collecteur de la retenue prévue par le projet de réforme du Gouvernement.

Lors de l'édition des bulletins de paie, le montant de revenu net de la retenue à la source, le montant retenu à la source lui-même ainsi que le taux de prélèvement appliqué seront mentionnés. Le revenu net à payer, *i.e.* avant déduction de la retenue à la source, sera précisé de manière distincte du revenu net à verser, *i.e.* après déduction de la retenue à la source. Ces nouvelles informations prendront leur place dans le chantier de refonte et de simplification du bulletin de paie.

Pour les pensions ou allocations, en l'absence de bulletin papier, l'information pourra utilement être renseignée dans l'espace internet de l'utilisateur sur le site du tiers payeur, ou dans l'attestation de paiement lorsque celle-ci existe.

Enfin, ces informations seront également reportées dans l'attestation fiscale annuelle délivrée au bénéficiaire des revenus par le tiers payeur de ces revenus.

## **D. – La retenue à la source sera prise en compte pour déterminer la quotité insaisissable**

Le code du travail a instauré un système de protection juridique des rémunérations qui ne sont saisissables que dans certaines limites et proportions.

L'assiette sur laquelle est assise la fraction insaisissable est fixée l'article L. 3252-3 du code du travail qui prévoit que, pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Compte tenu des modalités de paiement actuelles de l'impôt sur le revenu, *i.e.* sans prélèvement à la source effectué sur le salaire versé par l'employeur, l'impôt sur le revenu dû n'entre pas en ligne de compte dans la détermination de la fraction insaisissable des rémunérations.

Afin d'articuler les modalités de détermination de la fraction insaisissable des rémunérations avec la mise en place de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement précomptée sur ces dernières, la détermination de la fraction insaisissable sera effectuée après déduction de la retenue à la source.

Ainsi, cette quotité sera fixée sur la base du montant mensuel net à verser, *i.e.* le montant net effectivement perçu par le salarié, à l'instar des dispositions actuellement en vigueur en matière de cotisations et contributions sociales obligatoires. Cette disposition répond à l'objectif de protection des salaires poursuivi par le code du travail, en garantissant aux salariés un niveau minimal de revenu mensuel disponible.

La fixation de la fraction insaisissable après déduction de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement aura pour effet, par rapport à la situation actuelle, de diminuer la quotité saisissable par les différents créanciers du débiteur, comprenant, le cas échéant, le Trésor public.

### Illustration

dans le contexte du prélèvement à la source proposé par le projet du Gouvernement<sup>1</sup>

	À défaut de modification du code du travail		Avec modification du code du travail	
	Salaire brut mensuel	2 500 €	Salaire brut mensuel	2 500 €
	Cotisations sociales et contributions obligatoires	575 € <sup>2</sup>	Cotisations sociales et contributions obligatoires	575 € <sup>2</sup>
=	<b>Salaire semi-net</b> * base de calcul de la fraction insaisissable et corrélativement de la fraction saisissable	<b>1 925 €</b>	<b>Salaire semi-net :</b>	<b>1 925 €</b>
-	Prélèvement à la source	129 € <sup>3</sup>	Prélèvement à la source	129 € <sup>3</sup>
=	<b>Salaire net :</b> * à la disposition effective du salarié	<b>1 796 € (1 925 - 129)</b>	<b>Salaire net :</b> * <b>à la disposition effective du salarié</b> * <b>base de calcul de la fraction insaisissable et corrélativement de la fraction saisissable</b>	<b>1 796 € (1 925 - 129)</b>
	Quotité saisissable	604,62 €	Quotité saisissable	476,68 €
	<b>Quotité insaisissable</b>	<b>1 191,38 € (1 796 - 604,62)</b>	<b>Quotité insaisissable</b>	<b>1 319,32 € (1 796 - 476,68)</b>

<sup>1</sup> Calculs effectués à l'aide de simulateurs s'agissant de la quotité saisissable / insaisissable avec un barème au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (cogilog ; capexperts ; cabinet-farah).

<sup>2</sup> Taux estimé des cotisations sociales et contributions obligatoires salariales de 23 %.

<sup>3</sup> Montant annuel imposable approximé à  $1\,925 \times 12 = 23\,100$  €.

## E. – À l'image des dispositifs existant actuellement en matière sociale, le tiers payeur, collecteur de la retenue à la source, reversera le montant des retenues à la source effectuées au Trésor

a) De manière générale, le reversement de la retenue à la source effectuée par le collecteur sera réalisé *via* la DSN sur la base du NIR

De manière générale, les entreprises, en tant que collecteurs de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, reverseront à l'administration fiscale les montants retenus à la source en utilisant la DSN établie par établissement, telle que décrite en partie 4, sous-partie 2 (encadré 1).

La DSN disposera d'une zone de paiement dans laquelle l'entreprise indiquera ses coordonnées bancaires, le montant à prélever correspondant à la retenue à la source effectuée ainsi que l'ordre de paiement. Sur la base de ces informations, l'administration fiscale réalisera une demande auprès de la Banque de France qui procédera au prélèvement correspondant sur le compte bancaire de l'entreprise.

L'utilisation, par l'entreprise, de la zone de paiement pour le reversement de la retenue à la source ne modifiera pas les caractéristiques actuelles de la DSN.

Les entreprises adresseront ces flux financiers au fil de l'eau, quelle que soit l'échéance déclarative des établissements. Les entreprises pourront donc, si nécessaire, adresser plusieurs DSN rectificatives contenant les informations financières jusqu'aux échéances du 5 (pour les entreprises de 50 salariés et plus) ou du 15 du mois (pour les entreprises de moins de 50 salariés), l'administration fiscale n'exploitant que la dernière situation du flux financier.

Le reversement de la retenue à la source sera mensuel sauf dans les cas de reversement trimestriel autorisés par la loi (sur option, l'employeur dont l'effectif est de moins de onze salariés reversera la retenue à la source au plus tard le mois suivant le trimestre au cours duquel ont eu lieu les prélèvements).

La DSN offre en effet de la souplesse quant aux modalités de paiement. Un établissement pourra décider que le paiement effectif soit pris en charge par un autre établissement (par exemple le siège de l'entreprise). La DSN du déclarant contiendra alors la zone de paiement valorisée à zéro, avec l'indication du numéro SIRET de l'entreprise payeuse, ainsi qu'un indicateur signifiant que le paiement est opéré par un tiers.

En revanche, la déclaration nominative sera obligatoirement déposée au niveau de chaque établissement, même si le paiement est effectué par une autre structure.

Les versements à l'administration fiscale des montants de retenues à la source effectués sur des revenus versés mensuellement seront également mensuels, à l'instar du paiement des cotisations sociales, sauf dans les cas où le paiement des cotisations sociales sera trimestriel. Dans ces cas, la DSN devra mentionner la fréquence de paiement pour les entités concernées afin que l'administration soit en mesure d'identifier celles qui relèvent d'un reversement trimestriel.

Les modalités de reversement de la retenue à la source seront ainsi très proches de celles prévues pour les cotisations sociales nécessitant dès lors le moins de développements spécifiques possible et s'intégrant dans une mécanique bien connue des collecteurs concernés.

#### b) Pour les collecteurs non concernés par la DSN, un dispositif spécifique sera prévu, sur la base du NIR également

Pour les collecteurs qui ne seront pas dans le champ de la DSN pendant la période transitoire ou pour ceux qui seront hors du champ de la DSN, le dispositif permettant de reverser les montants de retenues à la source effectués reposera sur la déclaration « 3 en 1 » (cf. partie 4, sous-partie 2, 4, D).

Cette déclaration comportera les informations relatives au montant à prélever correspondant à la retenue à la source effectuée ainsi que les coordonnées bancaires du collecteur permettant d'effectuer la demande de prélèvement auprès de la Banque de France. Le fonctionnement de ce dispositif sera similaire à celui de la DSN.

Pour les collecteurs de la sphère publique, notamment ceux dont le système d'information est interfacé avec Chorus ou pour lesquels le paiement intervient par validation d'un mandat par un comptable public, un circuit financier spécifique sera mis en place.

Enfin, le reversement de la retenue à la source collectée par les tiers payeurs des revenus non concernés par la DSN sera mensuel en même temps que la déclaration « 3 en 1 ».

**Encadré 1 : Le numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE (NIR)<sup>2</sup>****A – Le projet du Gouvernement se fonde sur l'utilisation du NIR pour garantir au contribuable une qualité de service optimale**

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit l'utilisation du NIR des personnes physiques pour l'identification des contribuables dans le cadre des échanges avec les collecteurs de la retenue à la source sans modifier les règles d'identification au sein de l'administration fiscale qui permettent de garantir une utilisation très circonscrite et sécurisée du NIR.

**a) Un processus d'échanges de données avec les tiers payeurs des revenus, collecteurs de la retenue à la source, fondé sur la DSN et, ce faisant, sur le NIR**

Les informations relatives à la retenue à la source effectuée par les tiers payeurs seront portées à la connaissance de l'administration fiscale par le biais de deux déclarations :

- La DSN, qui sera enrichie des données relatives à la retenue à la source ;
- La déclaration « 3 en 1 », mise en œuvre pour les besoins de la retenue à la source, pour les tiers payeurs qui ne seront pas concernés par la DSN au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces déclarations, dont les modes de fonctionnement seront très similaires, permettront la transmission des informations individuelles relatives à chaque bénéficiaire de revenu soumis à la retenue à la source. Au sein de ces déclarations, le bénéficiaire du revenu sera identifié sur la base de son NIR, de ses éléments d'état civil et de son adresse.

L'identification des salariés par leur NIR est un élément structurant de la DSN. Ainsi, l'absence d'identifiant NIR pour un salarié constitue un cas très marginal et par nature transitoire. Ces situations de méconnaissance du NIR (notamment lors de l'embauche d'un nouveau salarié, si l'employeur ne dispose pas encore du NIR) sont gérées par l'attribution d'un identifiant d'attente, appelé numéro technique transitoire (NTT), qui sera mis en correspondance avec le NIR, une fois l'information disponible, permettant ainsi de recomposer un chaînage de l'ensemble des informations attachées à la personne.

Des dispositifs similaires seront mis en œuvre pour les collecteurs qui n'entrent pas dans le champ de la DSN, dans le cadre de la déclaration « 3 en 1 ». La présence quasi systématique du NIR complétée des éléments d'état civil, le cas échéant enrichis des informations connues de l'INSEE, permettra de disposer d'un socle d'informations solide pour rattacher au plus tôt les éléments au contribuable concerné.

**b) L'exploitation par l'administration fiscale des données mensuelles des collecteurs prendra appui sur le NIR**

Pour la DSN comme pour la déclaration « 3 en 1 », chaque déclaration mensuelle sera exploitée ligne à ligne et les éléments d'identification de chaque bénéficiaire (NIR et éléments d'état civil) seront soumis à la reconnaissance du dispositif d'identification des personnes de l'administration fiscale de manière à relier la retenue à la source prélevée au contribuable concerné.

Ainsi, dans le cadre de l'exploitation des déclarations mensuelles, deux étapes se dérouleront successivement :

- 1- L'identification de la personne, par l'administration fiscale ;
- 2- Le rattachement par l'administration fiscale d'un taux de prélèvement au bénéficiaire de revenus figurant dans la déclaration du collecteur, afin de transmettre ce taux en retour au collecteur en vue de son application lors de la prochaine paie ou liquidation de pension.

**B – Les règles d'identification internes à l'administration fiscale garantissent une utilisation très circonscrite et sécurisée du NIR**

L'identification des personnes sur la base des NIR et des éléments d'état civil constitue un processus déjà largement utilisé au sein de l'administration fiscale. C'est notamment *via* ces procédures d'identification que sont rattachées au contribuable concerné les informations déclarées par les employeurs, en vue de leur pré-remplissage sur la déclaration de revenus annuelle.

Cette procédure d'identification est fondée sur les deux lignes directrices suivantes :

- 1- Le NIR en constitue la pierre angulaire et assure une qualité de service optimale aux usagers ;
- 2- Mais si le NIR est utilisé pour dialoguer avec des intervenants extérieurs, il n'est pas véhiculé dans le système d'information de l'administration fiscale afin de garantir un haut niveau de confidentialité et de sécurisation.

<sup>2</sup> Appelé communément numéro de sécurité sociale.

**a) L'utilisation d'un référentiel interne sécurisé**

L'administration fiscale est dotée depuis 2009 d'un référentiel de population<sup>3</sup> rassemblant l'ensemble des personnes physiques et morales identifiées dans le cadre de ses missions.

Ce référentiel attribue un identifiant fonctionnel à toute personne répertoriée dans le système d'information de l'administration fiscale (numéro SPI pour une personne physique et numéro SIREN pour une personne morale) et c'est cet identifiant technique qui est ensuite restitué aux différentes applications informatiques de l'administration fiscale.

**b) Un référentiel régulièrement enrichi des informations de l'INSEE**

Un processus quotidien de validation auprès de l'INSEE assure la certification des données d'état civil recueillies. Une forte proportion de personnes connues de l'administration fiscale sont ainsi certifiées par l'INSEE. Par exemple, 48 millions de redevables de l'impôt sur le revenu sont certifiés, soit 96 % des personnes concernées par cet impôt.

L'effet de cette certification est double :

- Elle fige les éléments d'état civil pour leur utilisation ultérieure par l'administration fiscale ;
- Elle permet l'envoi par l'INSEE à l'administration fiscale, du NIR de la personne certifiée.

**c) Une gestion et une utilisation du NIR hautement sécurisées au sein du système d'information de l'administration fiscale**

À l'intérieur du système d'information de l'administration fiscale, la table de passage entre NIR et SPI n'est gérée qu'en un unique endroit rassemblant, pour les seuls redevables certifiés, le numéro SPI et le NIR correspondant reçu de l'INSEE. Cette table est conservée dans des conditions particulièrement rigoureuses de sécurité physique et informatique.

Les lignes des déclarations de prélèvement à la source (DSN ou déclaration « 3 en 1 »), qui comporteront le NIR, pourront grâce à cette table être rattachées à un numéro SPI, clé d'entrée dans le référentiel interne sécurisé de l'administration fiscale.

Ce dispositif, s'il est complexe, permet donc d'atteindre simultanément les deux objectifs majeurs que sont :

- 1- La stricte confidentialité du NIR, qui n'est jamais consultable avec des données fiscales, dans le système d'information de l'administration fiscale ;
- 2- L'efficacité du rattachement à un contribuable, aujourd'hui des données de revenus à porter sur la déclaration pré-remplie, demain de l'ensemble des données permettant la gestion du prélèvement à la source, y compris celles fournies par le tiers payeur.

**c) Des modalités particulières seront prévues pour ce qui concerne le reversement des prélèvements effectués par les très petites entreprises (TPE) ou associations qui ont recours aux dispositifs « titre emploi service entreprise » ou « chèque emploi service associatif »**

Environ 75 000 entreprises et associations de moins de 20 salariés ont recours au titre emploi service entreprise (TESE) ou au chèque emploi associatif (CEA). Ces employeurs sont soumis à une obligation déclarative auprès de l'URSSAF, celle-ci étant remplie par voie dématérialisée à plus de 99 % aussi bien pour le TESE que pour le CEA. Pour cette catégorie d'employeurs, le taux de prélèvement à la source sera transmis aux URSSAF par l'administration fiscale. L'URSSAF sera chargée de calculer le montant de retenue à la source à effectuer, de prélever celui-ci sur le compte bancaire de l'employeur au même titre que les cotisations sociales, puis de le reverser à l'administration fiscale.

Pour cette catégorie de collecteurs de la retenue à la source, l'URSSAF, en étant chargée de réaliser l'ensemble des étapes de la collecte et du reversement de la retenue à la source, constituera ainsi un intermédiaire entre l'administration fiscale et l'employeur.

Les modalités d'échange des déclarations et de reversement des sommes entre l'administration fiscale et l'URSSAF seront précisées par convention.

<sup>3</sup> Ce référentiel a été créé dans le cadre du projet PERS, déclaré à la CNIL sous le n° 1168820.



Tableau 1 : Evolution des dispositifs TESE et CEA

	Employeurs			Salariés		
	T1 2014	T1 2015	T1 2016	T1 2014	T1 2015	T1 2016
<b>CEA</b>	33 400	35 036	34 580	71 700	76 043	78 125
<b>TESE</b>	50 800	53 158	50 071	90 000	95 040	93 579

Source : ACOSS

Tableau 2 : Evolution des dispositifs TESE et CEA

	Cotisations recouvrées en M€	Taux dématérialisation des volets sociaux
	2015	T1 2016
<b>CEA</b>	275	99,7%
<b>TESE</b>	487	99,7%

Source : ACOSS

## F. – La mise en œuvre de la retenue à la source sur les revenus versés par les particuliers employeurs fera l'objet de modalités particulières

### a) Les particuliers employeurs constituent une catégorie particulière d'employeur

Les salaires versés par les particuliers employeurs concernent :

- Les salariés à domicile : ceux-ci relèvent de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur qui stipule que le « caractère spécifique de cette profession est de s'exercer au domicile privé du particulier employeur ». Les principales activités concernées sont l'aide ménagère, le garde malade (à l'exclusion des soins), l'aide pour les personnes âgées, le soutien scolaire et la garde d'enfant au domicile du particulier employeur.
- Les assistants maternels même s'ils ne gardent pas les enfants au domicile de l'employeur.

Près des trois quarts des emplois concernés sont des emplois hors garde d'enfants (ex : employé de ménage, assistant de vie), l'accompagnement à domicile des personnes dépendantes occupant 14 % des salariés des particuliers employeurs.

La multi-activité constitue une particularité du secteur des salariés de particuliers employeurs : environ 55 % des salariés de particuliers employeurs ont en effet plusieurs employeurs. C'est notamment le cas des assistants maternels (environ 320 000). Pour le tiers des salariés de particuliers employeurs, cette activité constitue en outre une source secondaire de revenu<sup>4</sup>. Par ailleurs, ce secteur connaît une forte proportion de temps partiel (52 % des salariés de particuliers employeurs travaillent à temps partiel) ; enfin, 89 % des salariés de particuliers employeurs sont des femmes.

Un particulier est considéré comme employeur s'il est directement lié au salarié par un contrat de travail, l'activité pouvant s'effectuer hors ou au domicile du particulier employeur. Il existe environ 3,6 millions de particuliers employeurs dont un tiers d'employeurs occasionnels<sup>5</sup>. Les personnes âgées représentent les principaux utilisateurs des services à la personne : près de la moitié des personnes qui recourent aux services à domicile sont âgées de plus de 70 ans.

<sup>4</sup> Source : ACOSS/FEPEM.

<sup>5</sup> Nombre d'employeurs particuliers ayant effectué au moins une déclaration dans l'année 2014. Il existait environ 2,8 millions de particuliers employeurs (y/c mandataires) au 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 (Source : Accostat, janvier 2016).

Les particuliers qui recourent à un mandataire font partie des particuliers employeurs. Le rôle du mandataire consiste en effet à mettre en relation l'employeur et le salarié et à prendre en charge les démarches administratives, notamment celles relatives aux modalités déclaratives et au paiement des salaires et des cotisations sociales des salariés. En 2014, le recours à un organisme mandataire concernait environ 10 % des particuliers employeurs. En revanche, les particuliers dont l'employé à domicile est salarié d'une entreprise prestataire de service ou d'une association d'aide à domicile n'entrent pas dans la catégorie des particuliers employeurs : ils sont les clients de cette entreprise.

b) Les revenus versés par les particuliers employeurs seront concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement

Juridiquement, les salariés à domicile ne se trouvent pas dans une situation différente des autres salariés au regard de l'impôt sur le revenu. Il serait dès lors difficilement envisageable de les exclure du bénéfice de la réforme et les priver de l'ensemble de ses effets, notamment l'effacement de l'impôt sur les revenus perçus en 2017.

En équité, il convient également d'éviter de pénaliser les salariés employés à domicile en les privant des bénéfices attendus de la mise en œuvre d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus.

Par conséquent, les salaires versés par les particuliers employeurs feront l'objet de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, ce dernier prévoyant toutefois des modalités de prélèvement adaptées à la situation particulière de ces employeurs et de leurs employés.

c) Les salaires versés par les particuliers employeurs seront soumis à la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement au même titre que les autres salaires versés

Les modalités de mise en place de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement pour les salariés de particuliers employeurs nécessitent de tenir compte de plusieurs particularités inhérentes à la relation de travail particulière pouvant exister entre l'employeur à domicile et son salarié, notamment :

- Le fait qu'un particulier employeur ne soit pas un professionnel : à cet égard, il ne dispose notamment pas d'un logiciel de paie ;
- La dispersion du nombre d'employeurs pour un même salarié ;
- La fréquence des changements d'employeur.

Par ailleurs, l'application de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement sur le salaire versé au salarié du particulier employeur est susceptible d'avoir un impact sur la construction des modes de rémunération de ce secteur. Au sein de ce dernier, la discussion concernant la rémunération porte en effet sur le salaire net et non sur le salaire brut comme c'est plus souvent le cas dans les autres secteurs d'emploi. Ainsi, la mise en place de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement ne doit pas être source de confusion, ni pour les salariés à domicile, ni pour leurs particuliers employeurs, en apparaissant comme une réduction du salaire, cette dernière étant susceptible de conduire à des revendications salariales, voire à un développement du travail dissimulé.

Ce risque doit toutefois être apprécié à l'aune de la proportion de contribuables salariés à domicile non imposables estimée à 75 %<sup>6</sup>.

*i) L'option consistant à soumettre les salaires des salariés de particuliers employeurs à un acompte contemporain de la perception des revenus a été écartée*

Cette solution permettrait de dispenser les particuliers employeurs de tout précompte de retenue à la source sur le salaire versé à leurs salariés. Elle permettrait *a priori* d'éviter que l'application de la retenue à la source sur le salaire versé au salarié soit susceptible d'avoir un impact sur la construction des modes de rémunération de ce secteur.

<sup>6</sup> Estimation réalisée sur la base de la législation 2016 par la Direction générale du Trésor sur une population de 950 000 salariés ayant pour employeur principal un particulier employeur (le nombre total de salariés de particuliers employeurs au cours d'une année est supérieur : la DARES l'estime à 1,2 million sur l'année 2014).

Toutefois, elle défavoriserait les salariés, en les privant de l'ajustement automatique de la retenue à la source aux variations du salaire (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D) dont bénéficieront tous les autres salariés, y compris ceux intervenant dans le même secteur mais employés par une entreprise. Le nombre de salariés embauchés par des organismes prestataires ou des travailleurs non salariés est évalué à environ 430 000, soit un tiers du total des employés dans le secteur des services à la personne.

En outre, ces salariés sont souvent des personnes dont la rémunération peut varier fortement d'un mois sur l'autre au gré de contrats de travail souvent multiples.

L'application du dispositif d'acompte contemporain de la perception des revenus prévu par le projet de réforme du Gouvernement pour d'autres revenus (ex : BIC, BNC, BA, revenus fonciers) serait par ailleurs difficilement compréhensible, en particulier pour les salariés qui ont plusieurs employeurs, dont certains pourraient être des entreprises. Pour un tiers de ces personnes en effet, l'emploi à domicile n'est qu'une source secondaire de revenu. Pour ceux-ci, la réforme reviendrait à soumettre leurs salaires à deux systèmes de prélèvement différents en fonction, non pas de la nature de leurs revenus, mais de la qualité de leurs employeurs, professionnel ou particulier.

De plus, le système d'acompte contemporain de la perception des revenus serait moins lisible pour ces salariés et pourrait s'avérer plus contraignant, notamment en cas de variation d'activité, en exigeant de leur part davantage de démarches de modulation de leur prélèvement contemporain que pour les autres salariés.

Enfin, les exemples étrangers montrent que le prélèvement contemporain de la perception des revenus par le particulier employeur est la règle la plus souvent retenue<sup>7</sup> : dans sept des douze pays étudiés (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Irlande, Nouvelle-Zélande) les particuliers employeurs sont tenus de procéder à une retenue à la source sur les salaires qu'ils versent.

Au regard de ces éléments, le projet de réforme du Gouvernement prévoit d'appliquer la retenue à la source aux salaires versés par les particuliers employeurs afin de traiter leurs salariés comme tous les autres salariés, indépendamment de la qualité de la personne qui les emploie. Les salariés des particuliers employeurs bénéficieront ainsi d'un prélèvement contemporain s'ajustant automatiquement à la variation de leurs revenus.

d) La retenue à la source effectuée sur les salaires des particuliers employeurs s'appuiera sur les dispositifs spécifiques déjà mis en œuvre pour le paiement et le recouvrement des cotisations sociales

La retenue à la source sur les salaires versés par les particuliers employeurs à leurs employés à domicile s'appuiera sur les dispositifs sociaux spécifiques (« titres simplifiés ») mis en place pour le paiement des cotisations sociales de ces employeurs de façon à limiter sensiblement les contraintes pesant sur ces derniers.

**Encadré 2 : Les titres simplifiés en matière sociale**

Les titres simplifiés constituent des dispositifs ouverts à différentes catégories d'employeurs, leur permettant de s'acquitter, dans des conditions simplifiées, de leurs obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations). Avec la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ces dispositifs placés au cœur de la relation entre l'employeur et l'employé joueront un rôle central.

Les titres simplifiés et les guichets uniques de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales permettent au cotisant de réaliser au moyen d'un seul document déclaratif, un large pan des formalités sociales. Ils permettent de simplifier les démarches des utilisateurs, notamment en confiant aux organismes eux-mêmes la réalisation d'une partie d'entre elles. Ces guichets uniques et titres simplifiés s'adressent à des publics déterminés spécifiques – particuliers employeurs, très petites entreprises et associations (cf. c) du E précédent) – pour lesquels des formalités représentent une charge trop importante. Ils concourent significativement, dans les secteurs dans lesquels ils sont déployés, à la limitation du travail dissimulé et au développement de l'emploi. Ils constituent un levier de facilitation de la vie des plus petites entreprises et associations, ainsi que des particuliers employeurs, permettant ainsi de lever certains freins à l'embauche.

Pour les particuliers employeurs, les dispositifs simplifiés s'articulent autour :

<sup>7</sup> Données issues du rapport particulier du Conseil des prélèvements obligatoires sur les comparaisons internationales en matière de prélèvement à la source de février 2012 (Sandra Desmettre).

- Du chèque emploi service universel (CESU) à destination des particuliers employeurs ;
- De PAJEMPLOI à destination des particuliers ayant recours à une garde d'enfants.

Par ailleurs, ces centres en charge des titres simplifiés effectueront dès l'année 2017, les formalités déclaratives liées à la DSN, afin de répondre à l'objectif de simplification visé par ces titres. Des réflexions et travaux visant à approfondir la simplification des démarches de ces particuliers employeurs et à les rationaliser seront poursuivis dans les prochaines années afin de poursuivre la démarche engagée et de soutenir ce secteur dynamique employant environ 1,2 million de salariés.

#### Titres simplifiés et guichets uniques : les chiffres clés (CESU et PAJEMPLOI)

	Cotisations recouvrées en Md€ 2015	Taux dématérialisation des volets sociaux T1 2016	Employeurs T1 2016	Salariés T1 2016
CESU	2,2	62,8	1 344 800	613 500
PAJEMPLOI	3,65	99,7	898 599	370 471

#### A) CESU : une offre de référence pour les particuliers employeurs

Le CESU est un dispositif qui comporte deux aspects : un outil déclaratif et une modalité de préfinancement des rémunérations et des cotisations sociales.

Le CESU déclaratif est géré par l'URSSAF de la Loire. Il permet aux particuliers de déclarer leurs salariés en emploi direct à domicile. Il constitue à la fois un instrument de simplification pour les déclarations sociales des particuliers employeurs, un outil d'amélioration de la couverture sociale des salariés et un instrument de développement très important de l'emploi dans les services à la personne en parallèle d'avantages sociaux et fiscaux importants pour son utilisateur (notamment un crédit d'impôt à hauteur de 50 % des dépenses<sup>8</sup> et une déduction forfaitaire de cotisations patronales de 2 euros pour chaque heure de travail effectuée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015).

Le particulier employeur qui utilise un CESU déclaratif indique la rémunération de son salarié sur un volet social adressé au centre national de traitement. Ce dernier établit et adresse au salarié, pour le compte de l'employeur, un bulletin de paie. Il calcule en outre les cotisations sociales dues par l'employeur qui sont ensuite prélevées directement sur le compte de celui-ci. Il établit également les attestations fiscales nécessaires pour bénéficier des réductions d'impôt.

Le dispositif CESU est désormais un dispositif de référence pour les particuliers employeurs : il couvre une part relativement stable de la population, soit plus d'1,5 million d'employeurs au premier trimestre 2016. Seule une faible part des particuliers employeurs continue en effet de procéder elle-même aux formalités de calcul, de déclaration et de paiement sans recours au CESU.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les accueillants familiaux ainsi que les stagiaires aides-familiaux étrangers peuvent être déclarés au moyen du CESU, permettant notamment d'accompagner le développement de l'accueil familial. Le volet social du CESU s'est adapté afin de prendre en compte les spécificités de ces nouvelles populations, notamment la rémunération en nature ainsi que les indemnités de nourriture et d'entretien.

En second lieu, les salariés reçoivent désormais de leur centre CESU un bulletin de paie. Cette nouvelle dénomination, et les modifications qu'elle induit, clarifient la nature exacte du document remis par le centre national CESU au salarié et permet à celui-ci de disposer désormais d'un bulletin de paie de nature à faire valoir ses droits auprès des tiers (ex : banques, propriétaires).

Enfin, la déclaration se fait désormais obligatoirement par voie dématérialisée pour les particuliers employeurs ayant recours au CESU. Les documents envoyés à l'employeur et au salarié – décompte de cotisations, bulletin de paie notamment – sont également envoyés par voie électronique. Toutefois, il reste possible de demander au centre CESU d'effectuer les déclarations par voie papier.

Le CESU préfinancé est quant à lui un titre de paiement nominatif à montant prédéfini délivré par un organisme qui en assure en tout ou partie le financement. Les titres sont identifiés au nom du bénéficiaire et affichent une valeur définie.

<sup>8</sup> Le projet de loi de finances pour 2017 prévoyant la généralisation de ce crédit d'impôt.

Ils permettent de rémunérer, au choix, un service prestataire fourni par un organisme agréé ou un salarié à domicile, ces acteurs pouvant ensuite obtenir la conversion de ces chèques en valeur à un centre de remboursement. Les titres préfinancés peuvent être complétés par d'autres moyens de paiement. Le CESU préfinancé ne vaut pas déclaration des formalités d'emploi : le salarié doit être déclaré par le CESU déclaratif décrit ci-dessus ou tout autre moyen déclaratif. Les titres peuvent être attribués par l'État, comme c'est le cas pour l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les collectivités territoriales, principalement dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie ou la prestation de compensation du handicap, les mutuelles ou associations et les entreprises ou comités d'entreprises.

#### **B) PAJEMPLOI : un dispositif spécifique pour la garde d'enfants de 0 à 13 ans**

Pour simplifier les déclarations et le paiement de cotisations sociales des parents bénéficiaires de la « prestation d'accueil du jeune enfant » (PAJE) et employant un assistant maternel ou une garde d'enfant à domicile, un dispositif spécifique, PAJEMPLOI, a été mis en place, reposant sur un partenariat entre les branches famille et recouvrement du régime général.

Un centre national unique a été constitué au sein de l'URSSAF d'Auvergne. Ce centre facilite les formalités pour les employeurs : il les immatricule, réceptionne leurs déclarations mensuelles, calcule les cotisations, déduit du montant des cotisations la prise en charge par les caisses d'allocations familiales au titre du complément de libre choix du mode de garde de la PAJE. Enfin il leur adresse les décomptes de cotisations et les attestations fiscales permettant de bénéficier des réductions d'impôts et gère également les relations avec les salariés en leur délivrant les bulletins de salaire.

Ce dispositif a achevé sa montée en charge en se substituant à la quasi-totalité des comptes employeurs de droit commun. En 2015, près de 300 000 assistantes maternelles et 70 000 gardes d'enfant à domicile ont été employées par plus de 900 000 familles dans le cadre de ce dispositif.

Ce dispositif enregistre également le plus fort taux de dématérialisation (près de 99,7 % de volets sociaux dématérialisés en avril 2016) des services simplifiés mis en place par les organismes de sécurité sociale en faveur des particuliers employeurs. Les services en ligne proposés sur internet aux parents employeurs et à leurs salariés sont particulièrement développés. Les employeurs peuvent notamment obtenir une estimation directe du montant de leurs cotisations et le salaire brut et net de l'assistant maternel ou de la personne qui garde leur enfant. L'objectif d'accroissement de la qualité de service a conduit à améliorer l'information délivrée sur les bulletins de paie établis par le centre PAJEMPLOI aux salariés, notamment les frais de transport. En outre, pour répondre aux besoins des parents employeurs, ceux-ci ont la possibilité de continuer d'utiliser le dispositif déclaratif PAJEMPLOI au-delà des 6 ans de l'enfant, lorsqu'ils cessent de bénéficier du complément de libre de choix du mode de garde de la PAJE. PAJEMPLOI a en effet vocation à devenir le dispositif de droit commun de la déclaration de garde d'enfant.

Par ailleurs, dans le cadre de la simplification globale des démarches pour les particuliers employeurs et parallèlement à la simplification des formalités déclaratives que proposent le CESU et PAJEMPLOI, le site net-particulier.fr a été mis en place afin d'accompagner la simplification d'un point de vue pratique. Depuis son ouverture au public le 5 décembre 2013, le portail « Espace numérique du particulier employeur et du salarié » est le point d'entrée et d'information unique du particulier employeur et de son salarié.

Comme tous les employeurs, les employeurs à domicile seront soumis aux obligations légales découlant de la mise en oeuvre de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement. La déclinaison concrète de ces obligations sera toutefois adaptée aux spécificités de cette catégorie d'employeurs.

Tout d'abord, les informations déclarées par le particulier employeur *via* le titre simplifié, comprenant par exemple le nom du salarié ou le montant de la rémunération versée, seront adressées à l'administration fiscale par le centre CESU ou PAJEMPLOI, en lieu et place de l'employeur, *via* la déclaration « 3 en 1 » susmentionnée prévue pour les employeurs non concernés par la DSN.

C'est le centre gestionnaire du titre simplifié qui portera à la connaissance du particulier employeur le taux de prélèvement propre à son employé. Cette donnée aura été communiquée au centre gestionnaire par l'administration fiscale. En l'absence de taux de prélèvement propre à l'employé communiqué par l'administration fiscale, le centre gestionnaire communiquera au particulier employeur le taux proportionnel issu de la grille de taux par défaut (cf. partie 2, sous-partie 3, 2).

L'ensemble de ces informations seront mises à disposition du particulier employeur par l'intermédiaire des comptes personnels en ligne dont il dispose pour l'utilisation au quotidien des titres simplifiés : pajemploi.fr et net-particulier.fr.

La possibilité d'utiliser des échanges papier demeurera ouverte. Elle sera toutefois *a priori* peu adaptée au bon fonctionnement du prélèvement à la source, celui-ci nécessitant une circulation rapide de l'information entre les parties prenantes.

Après avoir pris connaissance du taux de prélèvement à appliquer, l'employeur versera au salarié un salaire net de la retenue à la source à effectuer. Le centre gestionnaire du titre simplifié effectuera alors directement sur le compte bancaire du particulier employeur désigné à cet effet, le prélèvement correspondant au montant de retenue à la source réalisée, puis reversera les sommes ainsi prélevées à l'administration fiscale.

L'intégration de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement dans les dispositifs de titres simplifiés permettra dès lors de simplifier au maximum les tâches attendues de l'employeur : celui-ci n'aura pas de relations à entretenir avec l'administration fiscale, conservera son interlocuteur habituel dans le cadre de l'utilisation des titres simplifiés et n'aura pas à réaliser de déclaration supplémentaire.

Ainsi, PAJEMPLOI (pour les gardes d'enfant) et le centre CESU (pour les autres emplois à domicile) constitueront :

- L'interlocuteur unique de l'administration fiscale pour l'identification du salarié, la transmission du taux de prélèvement à la source applicable aux revenus de celui-ci et le reversement de la retenue effectuée ;
- L'interlocuteur unique des particuliers employeurs qui obtiendront par leur intermédiaire le taux de prélèvement à la source applicable au salaire qu'ils versent à leur salarié. En l'absence de taux disponible, il leur sera demandé d'appliquer le taux proportionnel prévu par la grille de taux par défaut, ce dernier étant adapté à toutes les situations possibles de temps partiel.

Le particulier employeur versera alors un salaire net en appliquant le taux ainsi obtenu au salaire négocié préalablement de gré à gré, les centres gestionnaires PAJEMPLOI et CESU prélevant, comme en matière sociale, sur le compte du particulier employeur le montant de retenue à la source effectuée par celui-ci, avant de le reverser à l'administration fiscale.

Le bon fonctionnement du prélèvement à la source nécessite cependant deux évolutions comportementales que les pouvoirs publics s'attacheront à accompagner d'ici à l'entrée en vigueur du projet de réforme du Gouvernement. Il s'agit, d'une part, de renforcer l'usage des titres simplifiés dématérialisés, afin de faciliter la circulation rapide des informations entre les parties et, d'autre part, d'amener les employeurs utilisateurs de ces titres à déclarer les rémunérations versées plus régulièrement qu'aujourd'hui. Il est en effet préférable, dans le contexte du rythme mensuel du prélèvement à la source, que les informations sur la rémunération versée et la retenue à la source effectuée soient communiquées dans les jours suivant la fin du mois rémunéré, à l'instar des employeurs n'utilisant pas le titre simplifié, qui communiquent ces informations *via* la DSN avant le 15 du mois suivant au plus tard.

**Exemple :** Chaque année, en septembre, lorsque le particulier employeur se connecte au site internet CESU pour déclarer le salaire du mois précédent, il a accès au taux de prélèvement applicable pour les douze mois à venir. S'il indique le salaire net horaire (ou mensuel si le salaire est mensualisé<sup>9</sup>) dû, le simulateur lui calcule le salaire net de retenue à la source à verser au salarié.

Le particulier employeur peut ensuite utiliser ce salaire horaire net de retenue à la source pour les payes des douze mois suivants (sauf si le salarié ou le site CESU lui signale un changement de taux à la suite d'une modulation ou demande d'individualisation, réalisée par le salarié).

Le particulier employeur déclare chaque mois à l'URSSAF le salaire versé et la retenue à la source correspondante est automatiquement prélevée par celle-ci sur son compte en sus des cotisations et contributions sociales. À cette occasion, il est précisé qu'il peut contrôler que le taux de prélèvement n'a pas évolué.

Mme A rémunère M. B pour trois heures de ménages par semaine. Le tarif est de 12 € nets de l'heure.

En septembre, lorsque Mme A se connecte au site internet CESU pour déclarer le salaire versé en août, elle prend connaissance du taux de prélèvement à appliquer à compter du mois suivant (par hypothèse le taux reste identique pour les douze mois à venir mais chaque mois l'employeur peut vérifier à tout moment le taux à appliquer sur le site internet CESU et M. B peut l'alerter s'il a demandé une modulation ou une individualisation).

1er cas – Le taux de prélèvement est égal à 0%

Le taux de prélèvement à la source de M. B est égal à 0%. Mme A verse un salaire net de 12 € par heure. L'ACOSS prélève les charges sociales après déclaration de Mme A sur le site CESU mais aucune somme n'est prélevée au titre de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement.

Le salaire versé à M. B est égal à 144 €, soit 12 € x 12 h (pour un mois par convention).

<sup>9</sup> Actuellement, l'employeur doit indiquer le nombre d'heures travaillées et le total net payé. Toutefois, il dispose du salaire horaire net dans le détail de la déclaration, après avoir validé les éléments déclarés.



*2<sup>e</sup> cas – Le taux de prélèvement à la source est positif*

*Le taux de prélèvement à la source de M. B récupéré sur le site CESU est égal à 4 %. Mme A verse un salaire net de retenue à la source calculé ainsi :*

*- Salaire net imposable (avant abattement de 10 %) : 12,45 € / heure<sup>10</sup> x 12 (pour un mois par convention), soit 149,40 € ;*

*- Retenue à la source à précompter : 6 € (149,40 x 4 %) ;*

*- Salaire net de retenue à la source payé à M. B : 138 € (144 – 6).*

*Les mois suivants, Mme A peut calculer simplement le salaire à payer en considérant que le tarif horaire net de retenue à la source est de 11,50 € (12 – 12,45 x 4 %).*

*La retenue à la source est alors prélevée par l'URSSAF sur le compte du particulier employeur dans les deux mois suivant la déclaration du mois considéré.*

*3<sup>ème</sup> cas – Le taux de prélèvement à la source est un taux proportionnel en application de la grille de taux par défaut*

*M. B n'a pas de taux de retenue à la source connu. Mme A verse un salaire net de retenue à la source calculé en appliquant le taux proportionnel issu de la grille de taux par défaut correspondant au niveau de revenus versés, qui figurera sur le site CESU. Ce taux sera souvent faible (ex : 0 % ou 2 %) compte tenu des montants en jeu.*

## **G. – La garantie des sommes et créances des salariés par l'AGS inclura la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement**

L'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs et financé par leurs cotisations.

Elle intervient en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, de procédure de sauvegarde. Elle garantit le paiement, dans les meilleurs délais, des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture, etc.) conformément aux conditions fixées par le code du travail). Les sommes garanties par l'AGS sont limitées dans leur montant (plafond de 77 232 euros en 2016, toutes créances du salarié confondues) et leur durée. La mise en œuvre de la garantie par l'AGS suppose à la fois l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et l'absence de fonds disponibles de l'employeur pour payer aux salariés certaines des créances résultant du contrat de travail.

En liaison avec les instances de l'AGS, la délégation Unédic AGS a notamment pour mission de mettre à la disposition des mandataires de justice, les fonds nécessaires au règlement des créances des salariés, de procéder à la récupération des sommes avancées à partir du suivi des plans de redressement et de la réalisation des actifs des entreprises.

L'article L. 3253-8 du code du travail est donc modifié pour permettre que la garantie des sommes et créances par l'AGS inclue la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, par analogie avec les dispositions applicables en matière de cotisations et contributions sociales et salariales. Cette inclusion permettra de maintenir la couverture par l'AGS à périmètre constant.

## **H. – Le projet de réforme du Gouvernement définit les règles de privilège attachées à la retenue à la source**

L'AGS ayant effectué des avances de créances auprès des salariés devient un créancier de l'entreprise en procédure collective. Les modalités de remboursement des créances de l'entreprise sont différentes selon leur rang et les étapes de la procédure collective.

Il est observé que différents types de créances sont avancées par l'AGS, notamment des créances super-privilégiées qui bénéficient de la subrogation légale et doivent être payées en priorité, des créances des articles L. 622-17 et L. 641-13 du code de commerce ou des créances bénéficiant d'un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers et des créances chirographaires.

<sup>10</sup> Le salaire brut correspondant à un salaire net de 12 € est de 15,72 € (Source : site PAJEMPLOI). La CSG correspondante non déductible à réintégrer au salaire net est de 15,72 x 2,9 % = 0,45 €. Ce montant peut être aisément simulé sur le site PAJEMPLOI.

Ainsi, l'AGS constitue un créancier particulier dans la mesure où elle bénéficie des privilèges que la loi accorde aux salariés. Le régime de garantie des salaires est légalement subrogé dans les droits des salariés au titre du superprivilège.

En l'absence de privilège spécifique pour la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement en cas de procédure collective, les sommes actuellement récupérées par l'AGS dans le cadre de la procédure collective pourraient être minorées.

C'est pourquoi le projet de réforme du Gouvernement prévoit à l'article 1671 du CGI que, lorsque la retenue à la source a été avancée par l'AGS, elle est garantie par un privilège de même rang que celui des revenus sur lesquels elle a été précomptée.

De manière générale, la retenue à la source bénéficiera du même privilège que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par exception, en cas de procédure collective, si la retenue à la source a été avancée par l'AGS, elle bénéficiera d'un privilège de même rang que celui des revenus sur lesquels elle aura été précomptée.

Cette modification est ainsi effectuée au bénéfice de l'AGS. Elle est neutre tant pour l'entreprise en procédure collective que pour le salarié.

### **3. – Le projet de réforme du Gouvernement définit clairement les responsabilités en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu**

La mise en place du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement prévoit un partage des responsabilités de recouvrement clairement défini, afin d'éviter toute insécurité juridique et de garantir l'efficacité et la simplicité du dispositif.

Le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement ne modifiera pas le montant d'impôt sur le revenu dû *in fine* par chaque contribuable au titre d'une année N. En revanche, il vient modifier le montant restant à payer, à compter de septembre de l'année N+1, au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N : le prélèvement à la source s'imputera en effet sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N.

Lorsque le prélèvement à la source prend la forme d'une retenue à la source, le tiers payeur du revenu devient collecteur du montant correspondant à la retenue effectuée, étant précisé que cette dernière viendra s'imputer sur le montant de l'impôt dû *in fine* par le contribuable. Le recouvrement de l'impôt s'appuiera ainsi sur un dispositif tripartite faisant intervenir l'administration fiscale, le contribuable et le tiers payeur des revenus de celui-ci.

Ce type de dispositif tripartite n'est naturellement pas inconnu du système fiscal français. Toutefois, le projet de réforme du Gouvernement, en raison son ampleur et de ses modalités, prévoit un partage clair des responsabilités : le tiers payeur des revenus deviendra redevable de la retenue à la source effectivement réalisée par ses soins, le bénéficiaire du revenu conservera l'obligation de déclarer, en mai/juin de l'année N+1, l'ensemble des revenus perçus au titre de l'année N et d'acquitter, à compter de septembre de l'année N+1, l'impôt sur le revenu restant dû après prise en compte de la retenue à la source effectuée au cours de l'année N, tandis que l'administration fiscale devra quant à elle, rattacher correctement le prélèvement à la source effectué lors de l'année N à l'occasion, à l'été de l'année N+1, de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N.

#### **A. – Si le paiement de l'impôt reste principalement de la responsabilité du contribuable, le tiers payeur des revenus en devient redevable à hauteur de la retenue à la source effectivement réalisée**

Le tiers payeur des revenus, collecteur de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, deviendra seul redevable des retenues qu'il aura effectivement réalisées. Il serait en effet illogique et injuste que l'administration fiscale, lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû *in fine* par le contribuable au titre de l'année N, se retourne contre ce dernier, alors qu'il aura perçu un revenu net de retenue à la source, que le collecteur ait ou non reversé cette retenue à la source à l'administration fiscale.

Ainsi, le contribuable aura droit à l'imputation, sur son impôt sur le revenu dû *in fine* au titre de l'année N, de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement effectuée sur ses revenus, même si le tiers payeur de ces revenus, collecteur de cette retenue à la source, est *in fine* défaillant.

En contrepartie, à défaut de reversement ou en cas de reversement partiel, le tiers payeur, collecteur de la retenue à la source, restera toujours le seul redevable des sommes prélevées.

**Exemple :** *Au cours de l'année N, un employeur a précompté 500 € de retenue à la source sur les salaires versés à un salarié. L'employeur est défaillant et ne les a pas reversés à l'administration fiscale.*

*Lors de l'année N+1, le salarié bénéficiera de l'imputation des 500 € de retenue à la source sur son impôt sur le revenu finalement dû au titre de l'année N. L'administration fiscale ne peut refuser cette imputation au motif que l'employeur n'a pas reversé la retenue à la source effectuée. En cas de difficultés, le salarié pourra justifier du montant de retenue à la source par les moyens de preuve habituels et, en premier lieu, avec ses bulletins de salaire et les autres documents qui font apparaître le précompte effectif du montant de retenue effectuée.*

La situation est différente lorsque le tiers payeur du revenu (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite) n'aura pas effectué de retenue à la source. En effet, dans cette hypothèse, le bénéficiaire du revenu a perçu un revenu intégrant le montant de la retenue à la source non effectuée, et non un revenu net de retenue à la source. Le contribuable ayant effectivement reçu un revenu « brut » et ayant donc disposé d'un montant de revenu incluant la retenue à la source non effectuée, il restera redevable de la totalité de l'impôt sur le revenu restant dû au titre de l'année.

Cette règle évitera de faire peser un aléa financier trop lourd sur les collecteurs tout en veillant à ne recouvrer que des sommes dont le contribuable a effectivement disposé.

La responsabilité du tiers payeur des revenus, collecteur de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, sera donc engagée à hauteur des montants qu'il aura collectés, reversés ou non, et celle du bénéficiaire du revenu à hauteur de l'impôt sur le revenu dû *in fine* au titre de l'année, après imputation des montants effectivement collectés par le tiers payeur (et non des montants qui auraient dû être collectés).

## **B. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit les modalités de régularisation des erreurs de prélèvement à la source**

La mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement n'a pas d'incidence sur le contentieux de l'assiette et du calcul de l'impôt sur le revenu, qui peut naître lors de la liquidation de l'impôt et qui continuera à ne faire intervenir que le contribuable et l'administration fiscale.

En revanche, il a un impact sur le contentieux du recouvrement. Ainsi, en cas de contestation du montant du prélèvement à la source imputable sur l'impôt sur le revenu, le contribuable pourra justifier du montant réellement effectué dans les conditions de droit commun en produisant les justificatifs attestant du montant effectivement versé (bulletins de salaires par exemple).

Par ailleurs, de nouveaux contentieux sur le taux de prélèvement applicable<sup>11</sup> peuvent s'ouvrir dès l'année de prélèvement, en amont de la liquidation de l'impôt.

Afin de faciliter le règlement de ces difficultés, les employeurs pourront régulariser leurs erreurs éventuelles et, sauf cas particuliers, les demandes contentieuses n'auront à être formulées que pour corriger des situations résultant de l'action de l'administration.

a) En cours d'année d'imposition, les régularisations seront effectuées directement par le collecteur lorsque l'erreur lui est imputable

Les prélèvements effectués peuvent être supérieurs à ceux qui auraient dû être pratiqués en cas d'erreur du tiers payeur, collecteur de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement. À cet égard, différentes situations peuvent être envisagées.

L'erreur peut porter sur l'assiette des revenus (le collecteur applique le taux de prélèvement à la source sur des revenus non concernés, par exemple des remboursements de frais) ou sur le taux (le collecteur applique un taux de prélèvement à la source supérieur à celui communiqué par l'administration fiscale *via* la DSN ou la déclaration « 3 en 1 »).

<sup>11</sup> Indépendamment de la possibilité de modulation contemporaine (cf. partie 2, sous-partie 5) qui peut être effectuée, dans certaines conditions, par le contribuable en cas d'évolution de sa situation.

Dans ces situations, il est envisagé de s'inspirer du mécanisme de régularisation applicable en matière de TVA (article 208 de l'annexe II au CGI) ou en matière de cotisations sociales. Le collecteur sera autorisé à effectuer lui-même les corrections nécessaires sur les déclarations de retenues postérieures. À cet effet, le projet de réforme du Gouvernement renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités de régularisation (5 de l'article 1671 du CGI).

Ainsi, l'employeur qui s'aperçoit qu'un revenu a fait l'objet d'une retenue à la source totalement ou partiellement indue rectifiera l'erreur sur la prochaine DSN. L'employeur pourra, dans la DSN déposée au titre d'un mois donné, imputer les trop-versés sur les retenues à la source dues au titre du même mois et ainsi rembourser à son salarié les sommes indûment prélevées. Ce dispositif permettra de corriger automatiquement la situation du contribuable dans sa déclaration de revenus pré-remplie par l'administration fiscale au printemps de l'année N+1, sans nouvelle démarche de sa part. Des modalités identiques seront prévues pour les collecteurs non concernés par la DSN.

b) En cours d'année d'imposition, les régularisations seront effectuées par l'administration fiscale lorsque l'erreur lui est imputable

La rectification des anomalies dues à une erreur de l'administration fiscale pourra être consécutive à la mise à disposition d'un taux de prélèvement à la source erroné auprès du tiers payeur des revenus, collecteur de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement. Cette erreur pourrait par exemple provenir de la saisie erronée d'une déclaration de revenus. Dans ce cas, la rectification pourra être obtenue directement auprès de l'administration fiscale.

Les modalités opérationnelles de traitement de la réclamation contentieuse par l'administration fiscale seront très proches de celles qui existent pour les réclamations après établissement de l'impôt. Elles auront néanmoins des spécificités liées à leur nature, qui nécessitent une réaction rapide, avant la liquidation de l'impôt.

Les demandes seront présentées auprès des services locaux (services des impôts des particuliers). Les agents seront chargés de l'instruction de ces demandes et de vérifier si le taux calculé par l'administration fiscale est effectivement erroné ou si le taux transmis est différent de celui calculé par l'administration fiscale (en cas de problème technique notamment).

Si la réclamation de l'utilisateur est fondée, celui-ci sera remboursé par virement bancaire.

c) À défaut de régularisation en cours d'année N, les rectifications des erreurs de prélèvement seront effectuées en tout état de cause au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu lors de l'année N+1

En cas d'erreur non signalée à l'administration fiscale et, à défaut de correction dans la DSN (ou déclaration « 3 en 1 ») ou si l'erreur est constatée trop tard pour être corrigée dans la DSN (ou déclaration « 3 en 1 »), la rectification correspondante sera effectuée de fait, au moment du calcul du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N après traitement de la déclaration de revenus (le montant du solde étant alors diminué à hauteur de la retenue à la source effectuée à tort).

**Exemple :** Un employeur a prélevé à tort 1 500 € de retenue à la source au cours de l'année N au lieu de 1 000 € et le salarié n'a effectué aucune réclamation auprès de son employeur au cours de l'année N.

Le montant de l'impôt sur le revenu définitif, qui sera demandé au salarié par l'administration fiscale en septembre de l'année N+1, sera diminué d'un montant de 500 €, le cas échéant restituable, du fait de l'imputation de la retenue à la source collectée à tort.

d) Les erreurs dans les rattachements de retenue à la source effectués par l'administration fiscale seront réglées au moment du traitement de la déclaration des revenus soumis à retenue en année N+1

La déclaration des revenus perçus au cours de l'année N effectuée par le contribuable en mai/juin de l'année N+1 sera pré-renseignée des montants de prélèvement à la source effectués lors de l'année N sur les revenus déclarés.

Si les informations présentées sur la déclaration de revenus au titre des sommes retenues à la source par le tiers payeur lors de l'année N sont erronées, notamment en cas d'erreur d'identification de l'utilisateur, le contribuable pourra alors solliciter les rectifications nécessaires auprès de l'administration fiscale.

Si le montant de la retenue à la source porté par l'administration fiscale sur la déclaration de revenus est inférieur au montant prélevé et n'a fait l'objet d'aucune demande de rectification lors du dépôt de cette déclaration, la rectification et la restitution du trop-payé pourront toujours être obtenues ultérieurement au moyen d'une réclamation contentieuse.

Enfin, si le montant de la retenue à la source porté sur la déclaration de revenus perçus lors de l'année N est supérieur à celui réellement supporté par le contribuable, ce dernier devra également signaler l'erreur afin de ne pas bénéficier du rattachement d'un paiement indu. À défaut, l'éventuelle insuffisance d'impôt payé lui sera réclamée dans le cadre d'une procédure de contrôle et pourra être assortie de pénalités.

#### **4. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit des pénalités en cas de non-respect par le tiers payeur, collecteur de la retenue à la source, de ses obligations**

À l'image des pénalités existant actuellement en matière de contributions et cotisations sociales, le mécanisme de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement nécessite que l'inaction du tiers payeur des revenus, collecteur de la retenue à la source, soit assortie de pénalités afin d'assurer l'effectivité du dispositif.

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit un dispositif de pénalités graduées en fonction de la nature du manquement et du caractère volontaire, ou non, du manquement constaté.

##### **A. – Le projet du Gouvernement vise à prévenir la méconnaissance, par le collecteur de la retenue à la source, de ses obligations déclaratives**

Afin d'assurer l'appariement de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement avec le montant de l'impôt sur le revenu qui sera dû *in fine* au titre de l'année, la DSN ou la déclaration « 3 en 1 » devra contenir le montant imposable des revenus versés et soumis à la retenue à la source, le taux de prélèvement à la source du contribuable ainsi que la somme effectivement retenue.

Pour assurer le fonctionnement de ce dispositif, il est nécessaire d'assortir de pénalités le défaut de déclaration dans les délais prescrits et les omissions ou inexactitudes contenues dans cette déclaration. En outre, il convient de tenir compte des situations dans lesquelles la méconnaissance des obligations déclaratives est délibérée.

Le non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits sera assorti d'une amende de 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées. L'amende sera portée à 40 % en cas de non dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant une mise en demeure.

L'administration fiscale assurera, en liaison avec le groupement d'intérêt public (GIP) pour la DSN, le suivi et la relance des collecteurs défaillants ainsi que, le cas échéant, l'application des majorations correspondantes.

**Exemple :** À la date limite de déclaration (5 avril), une entreprise mono-établissement de 60 salariés n'a pas déposé sa DSN au titre du mois de mars.

À la suite d'une relance de premier niveau, elle la dépose le 15 avril avec un montant de retenues à la source collecté de 10 000 € et l'ordre de paiement correspondant.

Cette déclaration tardive est immédiatement transmise par le GIP, responsable de la collecte des DSN, à l'administration fiscale.

La créance est intégrée dans les applications de l'administration fiscale, le 18 avril, avec une date de dépôt au 15 avril. Le télépaiement de 10 000 € s'impute automatiquement sur cette créance.

À l'issue des traitements informatiques de gestion de l'administration fiscale, une pénalité égale à 10 % du montant déclaré tardivement, soit 1 000 €, est constatée.

*Une lettre de motivation de cette pénalité (imprimé n° 3733) est adressée directement par l'administration fiscale à l'entreprise : ce document lui précise le motif (au cas particulier, le non-respect des obligations déclaratives) et le montant de la pénalité encourue.*

*La société dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations (article L. 80 D du LPF).*

*Passé ce délai, et sauf acceptation de ses éventuelles observations, la majoration est mise en recouvrement.*

Les inexactitudes ou omissions déclaratives seront sanctionnées d'une amende égale à 5 % des retenues omises ou inexactes. Cette amende sera portée à 40 % en cas de manquements délibérés. L'amende ne pourrait être inférieure à 500 € par déclaration.

Cette amende égale, selon le caractère délibéré ou non du manquement, à 5 % ou 40 % des retenues omises ou inexactes visera notamment les situations dans lesquelles le collecteur qui aurait omis d'effectuer la retenue à la source (en ne récupérant pas, par exemple, les taux de prélèvement à la source transmis par l'administration fiscale) ou qui aurait effectué une retenue insuffisante (en cas d'application, par exemple, d'un taux erroné de la grille de taux par défaut).

**Exemple 1 :** *Au cours de l'année N, un employeur envoie régulièrement la DSN à l'administration mais ne récupère pas les taux de prélèvement et ne précompte pas de retenue à la source sur les salaires versés à ses salariés.*

*Les salariés qui ont perçu un revenu « brut » restent responsables du paiement de l'impôt sur le revenu.*

*En cas d'omission de retenue à la source pour une partie des salariés ou d'insuffisance, l'employeur est passible d'une amende égale à 5 % des retenues omises. Le taux de cette majoration est porté à 40 % si l'omission est délibérée.*

**Exemple 2 :** *Pour chaque bénéficiaire de revenus, l'employeur doit prélever un montant de retenue à la source, calculé à partir d'un taux de prélèvement transmis par l'administration ou à partir de la grille de taux par défaut (cf. partie 2, sous-partie 2, 2).*

*Si le collecteur utilise un taux erroné, une pénalité est appliquée. Le taux de pénalisation est de 5 %, appliqué au montant des retenues manquant (individu par individu), avec un minimum de 500 € par déclaration.*

## **B. – L'absence de versement ou le retard de paiement des retenues à la source déclarées et précomptées par le tiers payeur sera assorti de pénalités**

Les tiers payeurs, collecteurs de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, qui précomptent les retenues et les déclarent mais ne les reversent pas à l'État seront passibles, en sus du montant des retenues qui reste dû, d'une majoration de 5 % des retenues non versées. Il s'agit de la majoration de droit commun applicable aux retards de paiement des impôts professionnels, prévue par l'article 1731 du CGI.

Cette majoration se cumulera avec les intérêts de retard (0,4 % par mois) prévus à l'article 1727 du CGI.

**Exemple :** *Avant la date limite de déclaration (5 avril) une entreprise mono-établissement de 60 salariés, dépose une déclaration DSN sans paiement, au titre des salaires versés en mars. Le montant de retenue à la source collecté est de 10 000 €.*

*À l'issue des traitements informatiques de gestion de l'administration fiscale, une pénalité égale à 5 % du montant restant à payer, soit 500 €, est calculée.*

*Une lettre de motivation (imprimé n°3733) est adressée directement par l'administration fiscale à l'entreprise : ce document précise le motif (au cas particulier, le non-respect des obligations de paiement) et le montant de la pénalité encourue. La lettre de motivation fait mention pour mémoire, des intérêts de retard de recouvrement (article 1727 du CGI), qui seront liquidés à la date du paiement de la totalité des droits correspondants.*

*En l'absence de contestation (article L. 80 D du LPF) et de paiement, un avis de mise en recouvrement authentifiant les droits et le montant de la majoration est édité 30 jours après l'édition de la lettre de motivation.*

*L'entreprise effectue le 20 juin un paiement de 10 500 €.*

*Au 30 juin, un second avis authentifiant les intérêts de retard de recouvrement (0,4 % x 10 000 € x 2 mois = 80 €)<sup>12</sup> est envoyé au redevable.*

<sup>12</sup> En règle générale, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI est décompté à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.



## C. – La rétention délibérée des retenues à la source précomptées sera sanctionnée

Dans le cas d'une rétention dissimulée où un tiers payeur effectuerait, sur les revenus qu'il verse, la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, sans la déclarer ni la reverser à l'administration fiscale, une amende de 80 % des retenues effectuées est prévue, en sus du montant des retenues qui reste dû.

En sus de cette amende fiscale, le tiers payeur du revenu pourra, dans les cas les plus graves, faire l'objet d'une sanction pénale lorsque le retard excède un mois (amende de 9 000 € et un an d'emprisonnement actuellement prévus par l'article 1771 du CGI applicable aujourd'hui aux personnes ayant l'obligation d'effectuer des retenues au titre de l'impôt sur le revenu sur les salaires versés à des non-résidents).

Cette nouvelle sanction doit en effet être suffisamment dissuasive pour inciter les tiers payeurs de revenus à respecter leur obligation de reverser à l'administration fiscale les retenues effectivement réalisées sur les revenus versés.

## 5. – Description des modalités de recouvrement de l'acompte contemporain de la perception des revenus prévu par le projet de réforme du Gouvernement

### A. – Le recouvrement des acomptes pour les revenus sans collecteur

L'acompte contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement afférent aux revenus sans collecteur (ex : BIC, BNC, BA, revenus fonciers, pensions alimentaires, etc.) sera calculé par l'administration fiscale sur la base du taux de prélèvement à la source propre au contribuable et de la dernière assiette connue correspondant à ces revenus. Le montant des versements d'acompte contemporain afférent à chaque catégorie de revenu concernée sera affiché dans le compte fiscal en ligne du contribuable.

Un prélèvement global sera assuré mensuellement (ou trimestriellement sur option) par foyer fiscal. Les modalités d'option pour le prélèvement trimestriel feront l'objet d'un service en ligne.

Pour ce faire, l'usager devra mentionner sur sa déclaration de revenus les coordonnées bancaires qui seront utilisées pour les prélèvements opérés. Les coordonnées bancaires d'ores et déjà connues de l'administration fiscale, par exemple pour les usagers titulaires d'un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance à l'impôt sur le revenu, seront pré-remplies sur la déclaration de revenus correspondante. Tous les usagers susceptibles d'être prélevés au titre de leur acompte contemporain (ou le cas échéant de leur solde d'impôt sur le revenu) devront valider ou compléter leurs coordonnées bancaires lorsque l'administration fiscale n'en dispose pas.

Enfin, à compter de septembre de l'année N, les versements d'acompte contemporain de l'année N seront, le cas échéant, concomitants avec le paiement du solde de l'impôt dû au titre de l'année N-1 qui pourra être étalé sur les quatre derniers mois de l'année dès lors que le solde restant dû est supérieur à 300 euros.

### B. – La nature de l'acompte contemporain de la perception des revenus prévu par le projet de réforme du Gouvernement emporte des conséquences en comptabilité et sur les modalités du recouvrement forcé

L'acompte contemporain effectivement prélevé au titre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement constitue un prélèvement *ad hoc*, qui sera imputé lors de l'année N+1 à l'occasion de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N.

C'est pourquoi, du point de vue comptable, la part de l'acompte contemporain appelé correspondant à l'impôt sur le revenu – et non le seul acompte acquitté – sera désormais comptabilisée en produits. La part correspondant aux prélèvements sociaux sera quant à elle imputée sur un compte de tiers en vue d'un reversement à l'ACOSS (cf. D ci-après).

Du fait de sa nature, en cas d'absence de paiement, l'acompte contemporain sera désormais assorti d'une majoration, voire de poursuites dans des cas ciblés afin de ne pas attendre un délai trop long (qui pourrait aller jusqu'à 18 mois)<sup>13</sup> avant d'engager une procédure visant à recouvrer un montant important qui n'aurait pas été acquitté par le contribuable en raison d'un rejet bancaire. Chaque rejet fera l'objet d'une lettre ou d'un courriel comportant les références permettant au contribuable de télépayer la créance concernée. Le nombre de rejets bancaires est estimé à 35 000 par mois.

Les poursuites seront ciblées et assurées individuellement par le comptable.

### C. – Le retard de paiement de l'acompte contemporain sera assorti de pénalités

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit d'étendre la pénalité de retard de paiement de 10 % existant actuellement au retard de paiement de l'acompte contemporain : au regard du préjudice de trésorerie pour le Trésor et, plus encore, budgétaire au titre de l'année en cours.

*Exemple : Soit un contribuable titulaire de BIC redevable d'un acompte de 12 000 € au cours de l'année N. L'acompte fait l'objet de douze versements mensuels d'un montant de 1 000 € chacun prélevés automatiquement sur le compte bancaire du contribuable par l'administration le 15 de chaque mois.*

*Le prélèvement de 1 000 € dû le 15 mars de l'année N revient impayé en raison d'une provision insuffisante sur le compte.*

*En mai/juin de l'année N+1, le contribuable effectue sa déclaration de revenus perçus lors de l'année N et l'impôt sur le revenu est mis en recouvrement diminué du montant de l'acompte payé, soit 11 000 €.*

*Le contribuable est passible d'une majoration pour défaut de paiement égale à 100 €. Cette majoration, qui répare le préjudice de trésorerie mais également budgétaire subi par le Trésor au titre de l'année N, est dû indépendamment de l'impôt sur le revenu finalement dû par le contribuable.*

### D. – Pour certains revenus, l'acompte contemporain permettra le recouvrement des prélèvements sociaux

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit que les prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle qui suivent les mêmes modalités de recouvrement que l'impôt sur le revenu seront également concernés par la mise en place d'un prélèvement contemporain de la perception de ces revenus, pour les mêmes motifs et par cohérence. Seront ainsi concernés :

- Les revenus fonciers ;
- Les revenus d'activités non salariées non professionnelles (BA, BIC, BNC non soumis à la CSG sur les revenus d'activité en vertu des articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale) ;
- Les rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère.

Ce prélèvement sera dû et calculé selon les mêmes règles que l'acompte contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement en matière d'impôt sur le revenu.

Le montant du prélèvement versé au titre d'une année N sera ainsi égal au montant imposable à l'impôt sur le revenu figurant dans la dernière déclaration d'impôt sur le revenu connue multiplié par le taux des prélèvements sociaux correspondants.

<sup>13</sup> À la différence de la situation actuelle dans laquelle les tiers provisionnels ou mensualités relatifs à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sont recouverts lors de l'année N+1, i.e. la même année que celle où l'impôt afférent aux revenus perçus lors de l'année N est définitivement liquidé. Ainsi, dans la situation actuelle, tiers provisionnels, ou mensualités, et solde au titre d'une même année d'imposition sont acquittés au cours de la même année civile.

**Exemple :** Un contribuable titulaire de 10 000 € de revenus fonciers imposables au titre des années N-2 et N-1 avec un taux de prélèvement à la source en matière d'impôt sur le revenu constant de 6 % sera redevable au cours de l'année N :

- D'un acompte contemporain en matière d'impôt sur le revenu de 600 € ( $10\,000 \times 6\%$ ) ;

- D'un prélèvement contemporain relatif aux prélèvements sociaux de 1 550 € ( $10\,000 \times 15,5\%$ ).

Le prélèvement contemporain relatif aux prélèvements sociaux sera acquitté par le contribuable dans les conditions et selon la même périodicité de versement que l'acompte contemporain en matière d'impôt sur le revenu. Il sera recouvré et contrôlé selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties, sanctions et sûretés que l'acompte contemporain en matière d'impôt sur le revenu.

Lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux à la suite du dépôt en mai/juin de l'année N+1 de la déclaration des revenus perçus lors de l'année N, le montant du prélèvement contemporain relatif aux prélèvements sociaux acquitté au cours de l'année N s'imputera sur le montant des contributions et prélèvements sociaux dus au titre de cette même année, l'éventuel excédent étant restitué.

Enfin, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que le produit annuel des prélèvements sociaux pour les organismes de sécurité sociale résultera, d'une part, du montant du prélèvement contemporain relatif aux prélèvements sociaux de l'année et, d'autre part, du montant des prélèvements sociaux mis en recouvrement par voie de rôle après imputation des sommes versées à l'ACOSS au titre du prélèvement contemporain de l'année précédente.

Ce produit sera versé à l'ACOSS dans des conditions fixées par convention.

## **6. – Les modalités de recouvrement amiable et forcé du solde de l'impôt sur le revenu dû, à compter de septembre de l'année N+1, sur les revenus perçus lors de l'année N, resteront proches des modalités actuelles de recouvrement du solde de l'impôt sur le revenu**

Les modalités de recouvrement amiable et forcé au titre du solde d'impôt sur le revenu seront très proches des modalités actuelles<sup>14</sup>. Toutefois, le projet de réforme du Gouvernement prévoit l'étalement systématique du solde de l'impôt sur le revenu lorsqu'il excède 300 euros afin de tenir compte de l'existence de prélèvements mensuels à la source contemporains concomitants.

Après imputation des réductions et crédits d'impôt, prélèvements, retenues à la source et acomptes, le solde de l'impôt sur le revenu et des autres impositions figurant sur le même article de rôle, sera mis en recouvrement par voie de rôle.

Lorsque le montant de ce solde est négatif, le contribuable bénéficiera, comme à l'heure actuelle, d'une restitution<sup>15</sup>.

Lorsque son montant n'excède pas 300 euros<sup>16</sup>, ce solde sera prélevé en une seule fois par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable, sauf option du contribuable pour un autre mode de paiement.

Lorsque son montant excède 300 euros, ce solde sera recouvré par prélèvements mensuels d'égal montant à partir du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement du rôle. Le dernier prélèvement interviendra en décembre.

Ainsi, le plus souvent, le solde supérieur à 300 euros sera acquitté en quatre versements d'égal montant entre septembre et décembre lorsque la mise en recouvrement du rôle intervient en juillet.

L'étalement du paiement du solde constituera une mesure de trésorerie favorable aux contribuables.

Toutefois, en cas de décès du contribuable, ou en cas d'exigibilité immédiate (dès la mise en recouvrement du rôle) notamment en cas de procédure de taxation ou d'imposition d'office ou d'application d'une majoration pour insuffisance de versement du prélèvement à la source dû par le contribuable, quel que soit le montant du solde de l'impôt dû, celui-ci ne donnera pas lieu à étalement.

<sup>14</sup> Le seuil de 61 € prévu au 1 bis de l'article 1657 du CGI, en deçà duquel les impositions initiales établies au titre de l'impôt sur le revenu, avant imputation de tout crédit d'impôt, ne sont pas mises en recouvrement, ne sera pas modifié.

<sup>15</sup> Lorsque son montant excède le seuil prévu à l'article 1965 L du CGI, soit 8 euros.

<sup>16</sup> Lorsque le montant de ce solde est inférieur au seuil de 12 € prévu au 2 de l'article 1657 du CGI, il ne sera pas mis en recouvrement si les sommes sont perçues au profit du budget de l'État, et alloué en non-valeur si elles sont perçues au profit d'un autre budget.

Les modalités des poursuites engagées en cas de non-paiement du solde de l'impôt sur le revenu s'exerceront dans les mêmes conditions qu'actuellement (envoi des lettres de relance ou mise en demeure de payer, etc.).

La mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement devrait *a priori* limiter les demandes de délais de paiement à l'impôt sur le revenu au moment de la réception des avis d'imposition en raison de la suppression du décalage d'une année existant actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.

## **7. – Afin de sécuriser le recouvrement du prélèvement à la source en 2018, des campagnes de tests avec les collecteurs seront mises en place**

Plusieurs dispositifs visant à garantir une entrée en vigueur opérationnelle du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement dans les délais impartis sont prévus.

### **A. – Une organisation et des campagnes de tests adaptés visant à sécuriser la mise en place opérationnelle de la réforme avec l'ensemble des partenaires**

Les aménagements informatiques rendus nécessaires pour la mise en œuvre de la réforme concernent :

- Les tiers payeurs de revenus (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite), collecteurs de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, qui devront adapter les outils de liquidation de la paie (ou des revenus de remplacement) afin de récupérer les taux transmis par l'administration fiscale, de calculer la retenue à la source à effectuer pour chaque bénéficiaire de revenus, de confectionner des fichiers mensuels pour transmettre à l'administration fiscale les données d'identification assorties de la retenue à la source collectée, et de reverser cette retenue à l'administration fiscale ;
- L'administration fiscale qui devra récupérer l'ensemble des déclarations déposées mensuellement par les collecteurs (*via* la DSN ou la déclaration « 3 en 1 »), et traiter ces déclarations. Le traitement des déclarations comprend notamment le déclenchement des prélèvements sur les comptes bancaires des montants de retenue à la source reversés par les collecteurs, l'affectation des montants de prélèvement à la source prélevés aux contribuables concernés et la mise à disposition de ces informations au sein de l'espace personnel du contribuable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), ainsi que la transmission en retour des taux de prélèvement à appliquer par le collecteur en vue de la liquidation du revenu le mois suivant.

Afin de sécuriser un calendrier de réalisation très exigeant de mise en œuvre de la réforme, l'administration fiscale a adapté son organisation et mis en place un calendrier de tests massifs qui visent à couvrir de la façon la plus complète possible les risques inhérents à un tel projet.

#### a) Une organisation adaptée au sein de l'administration fiscale et avec les collecteurs (ou leurs prestataires)

Au sein de l'administration fiscale, les étapes de fabrication des outils informatiques nouveaux ou des aménagements devant être apportés sur des applications existantes s'inscriront dans une organisation professionnalisée et structurée.

L'organisation de suivi du projet est ainsi réalisée avec l'ensemble des partenaires concernés, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, en mode « bascule » permettant de s'assurer de la couverture exhaustive du périmètre fonctionnel du projet de mise en place du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement et de garantir la synchronisation des travaux des différents acteurs concernés. À ce titre, l'ensemble du projet a été découpé en plusieurs bascules qui correspondent chacune à un périmètre fonctionnel clairement identifié dont la synchronisation est assurée au moyen d'une gouvernance adaptée avec un suivi rapproché.

Cette organisation constitue un élément de robustesse fort qui permettra d'anticiper la découverte d'éventuelles difficultés ou dysfonctionnements et de se prémunir contre la survenance tardive d'anomalies bloquantes.

En complément, la gouvernance mise en place entre l'administration fiscale et les collecteurs de la retenue à la source ou leurs représentants<sup>17</sup> assurera une information au fil de l'eau de l'administration fiscale quant à l'état d'avancement des travaux liés aux aménagements des outils des collecteurs et des éventuelles difficultés rencontrées par ces derniers.

#### b) Une sécurisation du projet fondée sur des campagnes de tests particulièrement exigeantes

Les travaux de développements informatiques à venir sont d'ores et déjà engagés et planifiés, en s'appuyant notamment sur de premières spécifications rédigées sur la base des options retenues par le projet de réforme du Gouvernement.

Une fois les outils développés, différentes phases de tests complémentaires seront successivement conduites au sein de l'administration fiscale :

- Des premières phases de tests unitaires seront menées sur chaque application informatique concernée début 2017 pendant plusieurs mois ;
- Puis, des phases de tests inter-applicatifs seront menées à compter du printemps 2017 pour s'assurer du bon fonctionnement et de l'articulation de l'ensemble des applications informatiques concernées par les nouveaux processus.

Chacune de ces étapes de tests comprendra des jalons intermédiaires permettant de valider l'avancement des travaux et de garantir le bon respect des calendriers.

Ces tests permettront de s'assurer du bon fonctionnement des applications utilisées par l'administration fiscale et de la cohérence du dispositif dans sa globalité.

Ces phases seront complétées de campagnes de tests avec des collecteurs de la retenue à la source à savoir :

- Des tests dits « de bout en bout » seront mis en place à l'été 2017 entre des collecteurs et l'administration fiscale afin de s'assurer du bon fonctionnement des modalités d'échanges techniques et fonctionnelles en couvrant l'intégralité du processus depuis la collecte jusqu'au reversement de la retenue à la source ;
- Surtout, pour « rôder » le dispositif avant son entrée en vigueur effective et s'assurer la solidité de celui-ci, y compris en matière de garantie des performances techniques attendues, une phase de tests « en réel » sera conduite en septembre 2017. Les échanges seront alors réellement mis en œuvre selon des modalités techniques cibles, avec des données fictives. Ces échanges permettront de valider la récupération des taux par les collecteurs et de s'assurer de la récupération des montants prélevés par l'administration fiscale. La réalisation de ces tests sur plusieurs semaines laissera un temps suffisant à la rectification des anomalies ou dysfonctionnements qui seraient, le cas échéant, relevés.

Cette organisation et ces dispositifs de sécurisation, déclinés durant toute la phase de fabrication des outils informatiques, visent à garantir la qualité des applications et des processus mis en œuvre. Cette démarche qualité, qui correspond à l'état de l'art de la conduite de projets informatiques d'ampleur, devrait réduire notablement les risques.

## **B. – La phase d'initialisation des taux, point structurant de cette démarche de sécurisation, constituera la première étape opérationnelle avant l'entrée en vigueur de la réforme**

À l'automne 2017 (octobre-novembre), il est prévu de procéder à la phase d'initialisation des taux de prélèvement entre les collecteurs de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement et l'administration fiscale. Celle-ci a pour objectif de transmettre l'ensemble des taux de prélèvement aux collecteurs afin de leur permettre de procéder le cas échéant, dès le mois de décembre 2017 (pour ceux qui liquident les revenus au cours de ce mois en préparation d'un versement du revenu début janvier 2018), aux calculs des retenues à la source relatives aux versements de janvier 2018.

<sup>17</sup> À titre d'exemple, on peut citer la mise en place de comités techniques pour la sphère sociale (retraite et maladie) sous le double pilotage de la DSS et la DGFIP, visant à informer les collecteurs et suivre l'avancement des travaux liés au prélèvement à la source.

À cette période, le système d'information de l'administration fiscale aura été adapté pour le projet. Parallèlement, les éditeurs de logiciels, ou les collecteurs eux-mêmes lorsqu'ils disposent de systèmes d'information propres, auront adapté les logiciels de liquidation de la paie (et de revenus de remplacement) pour, d'une part, calculer le prélèvement à la source et, d'autre part, transmettre les informations à l'administration fiscale par le biais de la DSN ou de la déclaration « 3 en 1 ».

Cette étape d'initialisation des taux constituera la première étape effective et visible, pour les collecteurs, de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement. En effet, même si les retenues à la source n'auront pas débuté, les échanges entre l'administration fiscale et les collecteurs ainsi réalisés se dérouleront en contexte cible et dans des volumétries qui atteindront progressivement la situation attendue en 2018.



## SOUS-PARTIE 5 : AFIN DE RENFORCER LA CONTEMPORANÉITÉ DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EN LUI PERMETTANT DE S'ADAPTER ENCORE DAVANTAGE AUX VARIATIONS DES REVENUS ET À LA COMPOSITION DU MÉNAGE, UNE POSSIBILITÉ DE MODULATION CONTEMPORAINE SERA ÉGALEMENT OFFERTE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE AU CONTRIBUABLE

### 1. – S'il peut paraître naturel d'autoriser la modulation contemporaine du prélèvement à la source, en particulier à la baisse, il est fondamental de préciser que par rapport à la situation actuelle, la modulation contemporaine constitue en réalité un concept tout à fait nouveau

#### A. – Autoriser la modulation du prélèvement à la source permet de renforcer le caractère contemporain de la perception des revenus de celui-ci

Autoriser la modulation du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement consiste à offrir au contribuable la possibilité de moduler à la hausse (modulation à la hausse) ou à la baisse (modulation à la baisse), à sa demande et sous sa propre responsabilité, au cours de l'année N, sur la base de sa situation contemporaine et de l'estimation de l'ensemble de ses revenus de cette même année, le montant du prélèvement contemporain dont ses revenus font l'objet, en faisant évoluer son taux de prélèvement ou le montant de son acompte contemporain.

Le nouveau taux de prélèvement propre au contribuable résultant de cette demande de modulation sera alors calculé par l'administration fiscale selon les mêmes modalités que celles décrites en partie 2, sous-partie 3, à une exception près : le nouveau taux de prélèvement ne sera plus calculé sur la base des informations des années N-2 et N-1, mais sur la base des informations contemporaines fournies par le contribuable à l'occasion de sa demande de modulation<sup>1</sup>, *i.e.* sur la base de l'estimation par ses soins de ce que seront, au titre de l'année N, sa situation familiale ainsi que l'ensemble de ses revenus.

Aussi, le nouveau taux de prélèvement propre au contribuable résultant de cette demande de modulation :

- Modifiera de manière automatique la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement ;
- Conduira à l'établissement d'un nouvel échancier de versements pour ce qui concerne les revenus qui feront l'objet d'un acompte contemporain (ex : BIC, BNC, BA, revenus fonciers) : ces versements résulteront de l'application du nouveau taux de prélèvement propre au contribuable issu de sa demande de modulation, à l'estimation par ses soins du montant de ses revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N.

**Exemple :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et de deux enfants ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 60 000 €, soit 5 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 3 486 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, l'un des deux membres du couple voit sa rémunération divisée par deux.

Le foyer estime qu'au titre de l'année N, il percevra des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 €, soit 4 000 € par mois.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 5,8 % (3 486 / 60 000).

En l'absence de possibilité de modulation contemporaine du prélèvement à la source, au cours de l'année N, les prélèvements à la source mensuels sur les revenus salariaux du foyer seront, si l'estimation réalisée est exacte, de 232 € (5,8 % x 4 000), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 2 784 €.

<sup>1</sup> Et, en règle générale, de la législation en vigueur.

En supposant que l'estimation réalisée était exacte, en septembre de l'année N+1, le foyer aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 €. L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sera de 1 534 €. Par conséquent, le couple se verra restituer un montant d'impôt égal à 1 250 € (2 784 – 1 534).

L'adaptation de la retenue à la source à la variation des revenus salariaux aura permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 696 € ((5 000 – 4 000) x 5,8 % x 12).

Si le foyer décide de procéder dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N à la modulation contemporaine de son prélèvement à la source, l'administration fiscale calculera un nouveau taux de prélèvement sur la base de cette estimation, et non plus sur la base des informations des années N-2 et N-1. Ce nouveau taux de prélèvement sera égal à 3,2 % (1 534 / 48 000).

Au cours de l'année N, les prélèvements à la source mensuels sur les revenus salariaux du foyer seront, si l'estimation réalisée est exacte, de 128 € (3,2 % x 4 000), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 1 536 € (12 x 128), en supposant que la modulation est effective dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

En supposant que l'estimation réalisée était exacte, en septembre de l'année N+1, le foyer aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 €. L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sera de 1 534 €. Aucun appel complémentaire ou restitution d'impôt ne sera réalisé au titre de l'année N, l'intégralité de l'impôt ayant été versée sous forme contemporaine au cours de l'année N.

Le recours à la possibilité de modulation aura permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 1 250 € supplémentaires.

Ainsi, autoriser la modulation du prélèvement à la source permettra de renforcer le caractère contemporain de la perception des revenus de celui-ci.

## **B. – Autoriser à moduler à la baisse est nécessaire, en particulier pour les travailleurs indépendants ou les titulaires de revenus fonciers**

Pour les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, même en l'absence de possibilité de modulation offerte au contribuable, la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement permettra d'anticiper, en partie, immédiatement et automatiquement de manière contemporaine le paiement de l'impôt dû *in fine* au titre de l'année N (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D) grâce à « l'effet assiette » de la retenue à la source.

A *contrario*, en l'absence de possibilité de modulation offerte au contribuable, les revenus des travailleurs indépendants et les revenus fonciers ne pourront bénéficier d'un tel effet d'anticipation, l'acompte contemporain étant calculé sur la base des informations des années N-2 et N-1, mais pas de l'année N (cf. partie 2, sous-parties 2 et 3). Cette situation serait particulièrement délicate, pour ce qui concerne la trésorerie du contribuable, dans le cadre d'une baisse de revenus d'une année sur l'autre.

**Exemple 1 :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et d'un enfant ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des BIC pour un montant annuel imposable de 60 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 5 201 €.

Au cours de l'année N-1, l'activité générant des BIC perd son principal client. En fin d'année N-1, le foyer estime alors que les BIC qu'il réalisera au titre de l'année N chuteront à 36 000 €.

En supposant que cette estimation soit exacte, l'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre de l'année N sera donc de 959 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 8,7 % (5 201 / 60 000).

Au cours de l'année N, ce foyer acquittera un montant d'acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, de 5 220 € (60 000 x 8,7 %), sous forme de douze mensualités d'un montant de 435 € (5 220 / 12) chacune.

En septembre de l'année N+1, ce foyer aura déclaré des BIC pour un montant annuel imposable de 36 000 € (il est supposé que l'estimation réalisée en fin d'année N-1 s'est révélée exacte). Son impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sera de 959 €. En l'absence de possibilité de modulation contemporaine du prélèvement à la source, ce foyer se verra donc restituer un montant d'impôt de 4 242 € (5 201 – 959).

**Exemple 2 :** Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois, ainsi que des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 18 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 11 095 €.

En fin d'année N-1, le contribuable vend le bien immobilier ayant généré au titre des années N-2 et N-1 les revenus fonciers. Ne prévoyant pas de variation de ses salaires, il estime alors qu'il percevra au titre de l'année N uniquement des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 42 000 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 18,5 % (11 095 / 60 000).

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source mensuel sur les revenus salariaux du contribuable sera de 648 € (18,5 % x 3 500), soit un montant de prélèvement annuel de 7 776 €. Ce contribuable acquittera en outre un montant d'acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, de 3 330 € (18 000 x 18,5 %), sous forme de douze mensualités d'un montant de 278 € (3 330 / 12) chacune.

En septembre de l'année N+1, ce contribuable aura déclaré des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 42 000 € (il est supposé que l'estimation réalisée en fin d'année N-1 s'est révélée exacte). Son impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sera de 5 695 €. En l'absence de possibilité de modulation contemporaine du prélèvement à la source, ce foyer se verra donc restituer un montant d'impôt de 5 400 € (11 095 – 5 695), dont 3 330 € correspondant à l'acompte contemporain afférent aux revenus fonciers.

Autoriser la modulation du prélèvement à la source, afin notamment que le contribuable puisse, au cours de l'année N, sur la base de sa situation contemporaine et de l'estimation de l'ensemble de ses revenus de cette même année, adapter le cas échéant le prélèvement contemporain afférent à ses revenus de travailleur indépendant ou ses revenus fonciers, à l'évolution contemporaine de ces derniers, permettrait de renforcer le caractère contemporain de la perception des revenus de celui-ci.

À la lumière de cette différence de situation préjudiciable au regard des objectifs du projet de réforme du Gouvernement pour les titulaires de revenus donnant lieu au paiement d'un acompte contemporain et de l'effet « taux » découlant de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas d'évolution notable des revenus, ainsi que de la familialisation de celui-ci, offrir la possibilité<sup>2</sup> d'une modulation à la baisse, afin de permettre d'anticiper dans la mesure du possible le paiement de l'impôt sur le revenu dû *in fine* au titre d'une année et d'éviter, ce faisant, des situations de trésorerie particulièrement délicates, constitue une nécessité.

### **C. – S'il serait *a priori* logique d'obliger à moduler à la hausse, cette obligation ne constitue néanmoins pas l'effet miroir parfait d'une autorisation à moduler à la baisse : le projet de réforme du Gouvernement prévoit ainsi d'autoriser, et non de rendre obligatoire, la modulation aussi bien à la baisse qu'à la hausse**

Puisqu'il est nécessaire d'autoriser la modulation à la baisse, du point de vue du Trésor, il serait alors logique, au regard du même objectif, d'obliger à moduler à la hausse et, en tout état de cause, d'autoriser à moduler à la hausse.

Afin de préserver les intérêts du Trésor, en cas de modulation à la baisse trop importante ou de modulation à la hausse insuffisante, il serait donc naturel de prévoir que le contribuable soit exposé à des sanctions, qui dépendraient de l'écart entre le prélèvement à la source qui aura été appliqué à ses revenus au titre de l'année N, et le prélèvement à la source qui aurait dû être appliqué, en l'absence de modulation, au regard des revenus qu'il aura effectivement perçus *in fine* au titre de cette même année.

Au regard de ces éléments, l'obligation de moduler à la hausse et l'autorisation de moduler à la baisse ne seraient vraisemblablement pas perçues de la même manière par le contribuable. En effet :

- Si un contribuable décide de ne pas moduler à la baisse, alors qu'il le pourrait, il ne sera pas exposé à des sanctions ;
- *A contrario*, s'il s'avère qu'un contribuable décide de ne pas moduler à la hausse, alors qu'il le devrait, il sera potentiellement exposé à des sanctions.

<sup>2</sup> Une obligation de moduler à la baisse ne serait quant à elle pas pertinente.

En outre, s'il serait *a priori* logique d'obliger à moduler à la hausse, une telle obligation serait susceptible de soulever des difficultés pratiques. Il existerait des situations pour lesquelles, par exemple :

- 1- Le contribuable ne sera *a priori* pas toujours dans la capacité de prévoir précisément, lors de l'année N, les revenus qu'il percevra *in fine* au titre de cette même année.

**Exemple :** Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois.

Au cours de l'année, les revenus salariaux du contribuable restent inchangés (3 500 € par mois). Le 31 décembre de l'année N, son employeur l'informe qu'il lui octroie à la fin du mois de décembre une prime d'un montant imposable de 10 000 €.

L'obligation de moduler à la hausse est alors susceptible de poser des difficultés pratiques, le prélèvement contemporain complémentaire dû par le contribuable ne pouvant intervenir qu'au début de l'année N+1.

- 2- Le contribuable ne sera parfois dans la capacité de prévoir précisément les revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N que dans les derniers mois de cette même année (ex : en novembre de l'année N) ; la modulation à la hausse du prélèvement ne suffira alors pas à rattraper, sauf à appliquer un taux confiscatoire, le montant de prélèvement contemporain correspondant à cette estimation.

**Exemple :** Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois.

L'impôt sur le revenu du contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 5 695 €.

Au cours de l'année N, les revenus salariaux du contribuable restent inchangés (3 500 € par mois). Le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 13,6 % (5 695 / 42 000). Le montant de prélèvement à la source mensuel sur les revenus salariaux sera égal à 476 € (13,6 % x 3 500), soit un montant de prélèvement annuel de 5 712 € (12 x 476).

Le 20 octobre de l'année N, son employeur l'informe qu'il lui octroie à la fin du mois de décembre une prime d'un montant imposable de 30 000 €.

Le montant d'impôt sur le revenu correspondant à des revenus salariaux de 72 000 € (42 000 + 30 000) est égal à 13 795 €.

L'obligation de moduler à la hausse conduirait à prélever à la source sur les revenus salariaux des mois de novembre et décembre un montant de 4 041 € ((13 795 – 5 712) / 2). Ce montant serait confiscatoire dans la mesure où aucun salaire ne pourrait alors être versé au contribuable.

Le caractère obligatoire, c'est-à-dire sous peine de sanctions, de la modulation à la hausse, nécessiterait, pour éviter que de telles difficultés se présentent, la mise en œuvre de dispositions particulières, qui pourraient s'avérer complexes, voire nuire à la lisibilité et, ce faisant, à l'acceptabilité de la réforme.

Au final, au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de réforme du Gouvernement prévoit d'autoriser, et non de rendre obligatoire, la modulation aussi bien à la baisse qu'à la hausse.

#### **Prélèvement à la source et possibilité, ou non, de modulation contemporaine du prélèvement : comparaison internationale**

Huit des douze pays étudiés prévoient la possibilité de modifier le montant de la retenue à la source en cours d'année au regard d'une évolution des conditions d'imposition du contribuable. Quatre la restreignent :

- En Allemagne, les changements ne peuvent être signalés que jusqu'au 30 novembre et la possibilité de changer de classe d'imposition n'est ouverte qu'une fois dans l'année ;
- Aux Pays-Bas, compte tenu du caractère très limité des informations prises en compte à la source, les variations sont limitées à d'éventuels changements de tranche d'âge et aux variations du revenu ;
- En Belgique, les possibilités de changement ne concernent que la situation familiale ou les variations salariales ;
- En Espagne, à partir du moment où le salarié demande un taux de retenue plus élevé, ce dernier ne peut plus évoluer à la baisse avant la fin de l'année.

## D. – Le contribuable sera incité à moduler à la hausse

Dans la mesure où il serait peu souhaitable de rendre la modulation à la hausse obligatoire, le projet de réforme du Gouvernement prévoit, compte tenu de l'objectif visant à anticiper dans la mesure du possible le paiement de l'impôt sur le revenu dû *in fine* au titre d'une année, de mettre en place des dispositifs d'incitation visant à sensibiliser le contribuable sur les avantages associés à la modulation à la hausse.

À cet égard, le Gouvernement prévoit la mise en œuvre de campagnes de communication et d'information, afin notamment de préciser que la modulation à la hausse permettra au contribuable de limiter l'amplitude de régularisation de l'impôt dû *in fine* au titre de l'année N intervenant à l'occasion du solde à compter de septembre de l'année N+1, étant précisé qu'il devra également acquitter lors de l'année N+1 le prélèvement contemporain dû sur les revenus perçus lors de cette même année (cf. partie 2, sous-partie 4).

**Exemple :** Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 4 075 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, le contribuable voit sa rémunération augmenter de 50 %. Ainsi, au cours de l'année N, il perçoit des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €, soit 4 500 € par mois.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 11,3 % (4 075 / 36 000).

Au cours de l'année N, les prélèvements à la source mensuels sur les revenus salariaux seront de 509 € (11,3 % x 4 500), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 6 108 €.

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €. L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sera de 8 935 €. Par conséquent, le contribuable devra acquitter un montant d'impôt complémentaire égal à 2 827 € (8 935 – 6 108), par prélèvements mensuels d'un montant de 707 € (2 827 / 4) chacun, de septembre à décembre de l'année N+1.

Les revenus perçus par le contribuable lors de l'année N+1 sont identiques à ceux perçus lors de l'année N. Lors de l'année N+1, le taux de prélèvement à la source du contribuable sera de :

- 11,3 % (4 075 / 36 000) entre janvier et août ;

- 16,5 % (8 935 / 54 000) entre septembre et décembre.

Ainsi, entre septembre et décembre de l'année N+1, les prélèvements à la source mensuels sur les revenus salariaux seront de 743 € (16,5 % x 4 500).

Au total, sur chacun de ces quatre mois, le contribuable acquittera la somme de 1 450 € (743 + 707), soit 32,2 % de son salaire mensuel (4 500 €).

Dès lors, il convient d'inciter le contribuable à moduler, au cours de l'année N, son prélèvement contemporain à la hausse, afin de limiter, en septembre de l'année N+1, l'amplitude de régularisation (2 827 €) de l'impôt dû au titre de l'année N.

Naturellement, contrairement à l'encadrement de la modulation à la baisse, aucun dispositif de sanctions ne sera associé à l'incitation à moduler à la hausse. Dans cette lignée, les modalités de modulation à la hausse seront les plus souples possibles, en laissant notamment le choix au contribuable du complément de prélèvement qu'il souhaitera verser, afin de renforcer le caractère incitatif de la démarche.

Ainsi, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que le contribuable puisse, dans le cadre d'une modulation à la hausse, choisir d'augmenter librement son taux de prélèvement ou le montant des revenus qui feront l'objet d'un acompte contemporain. À cette fin, lorsqu'il souhaitera moduler à la hausse, le contribuable se rendra sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un espace personnel et authentifié ou, le cas échéant, à son service des impôts des particuliers. Le nouveau taux de prélèvement résultant de sa demande de modulation ou le nouvel acompte contemporain seront alors pris en compte par l'administration fiscale. Celle-ci calculera le nouvel échéancier de versements afférents à ce nouvel acompte contemporain. Elle transmettra le nouveau taux de prélèvement au tiers payeur (ex : employeur, caisse de retraite), étant précisé que le prélèvement à la source résultant de la demande de modulation sera mis en œuvre dans un délai qui n'excèdera pas trois mois à compter de la demande de modulation.

**Exemple 1 :** Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 4 075 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, le contribuable voit sa rémunération augmenter de 50 %. Ainsi, au cours de l'année N, il perçoit des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €, soit 4 500 € par mois.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 11,3 % ( $4\,075 / 36\,000$ ).

Au cours de l'année N, les prélèvements à la source mensuels sur les revenus salariaux seront de 509 € ( $11,3\% \times 4\,500$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 6 108 €.

Le contribuable souhaite moduler à la hausse le montant de son prélèvement contemporain (sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un espace personnel et authentifié) et se voir appliquer un taux de 16,5 %, soit le taux de prélèvement à la source correspondant à un célibataire percevant des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €.

À compter de sa demande de modulation à la hausse, moyennant un délai de traitement ne pouvant dépasser trois mois, les revenus salariaux du contribuable feront l'objet d'un prélèvement à la source mensuel de 743 € ( $16,5\% \times 4\,500$ ), permettant au contribuable d'anticiper chaque mois le paiement de l'impôt dû au titre de l'année N pour un montant de 234 € ( $(16,5\% - 11,3\%) \times 4\,500$ ).

**Exemple 2 :** Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre des années N-2 et N-1 des BNC pour un montant annuel imposable de 60 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 12 355 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 20,6 % ( $12\,355 / 60\,000$ ).

Au cours de l'année N, le montant d'acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, sera de 12 360 € ( $60\,000 \times 20,6\%$ ), versé sous forme de douze mensualités de 1 030 € ( $12\,360 / 12$ ) chacune.

Le contribuable prévoit pourtant une augmentation notable de son activité au titre de l'année N, l'estimation optimiste de ses bénéfices atteignant un montant annuel imposable de 84 000 €.

Le contribuable souhaite moduler à la hausse le montant de son prélèvement contemporain (sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un espace personnel et authentifié) et se voir appliquer le taux de prélèvement correspondant à un montant de bénéfices de 72 000 €, soit 22,2 % ( $15\,975 / 72\,000$ , où 15 975 € est le montant d'impôt sur le revenu correspondant à des bénéfices déclarés pour un montant de 72 000 €).

À compter de sa demande de modulation à la hausse, moyennant un délai de traitement qui ne dépassera en principe pas un mois, le contribuable acquittera chaque mois des versements d'acompte contemporain de 1 332 € ( $22,2\% \times 72\,000 / 12$ ), lui permettant d'anticiper chaque mois le paiement de l'impôt dû au titre de l'année N pour un montant de 302 € ( $((20,6\% \times (72\,000 - 60\,000)) / 12 + ((22,2\% - 20,6\%) \times 72\,000) / 12)$ ).



## M. LEPAS, célibataire et salarié connaît une augmentation de ses revenus

L'augmentation de ses revenus est due à un surcroît d'activité dans son entreprise pendant trois mois.



Avec le prélèvement à la source, M. LEPAS a la possibilité de **moduler le taux de son prélèvement**.

2018  
Janv. Fev. Mars Avril Mai Juin Juil. Août Sept. Oct. Nov. Dec. 2019  
Janv. Fev.



Le taux de prélèvement appliqué a été calculé sur la base de sa dernière déclaration reçue en 2017.



Au moment du surcroît d'activité, il peut **moduler son taux de prélèvement à la hausse**. Cela lui **permet d'anticiper l'impact de l'augmentation de ses revenus sur le solde d'impôt qu'il aura à payer**.

Variation des prélèvements à la source

© Direction générale des Finances publiques - septembre 2016

Cabinet Communication

### E. – Toutefois, la modulation, en particulier à la baisse, du prélèvement contemporain de la perception des revenus constitue un concept nouveau différent par son objet et ses impacts, de la modulation actuelle des tiers provisionnels ou des mensualités de l'impôt sur le revenu

Autoriser le contribuable à moduler son prélèvement à la source ne saurait être mis sur le même plan que la possibilité de modulation des tiers provisionnels et mensualités d'impôt sur le revenu actuellement en vigueur.

#### a) Pour les contribuables

Aujourd'hui, compte tenu du décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, la possibilité offerte au contribuable de moduler lors de l'année N ses tiers provisionnels ou mensualités concerne le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1. C'est pourquoi, lorsque le contribuable module ses tiers provisionnels ou ses mensualités d'impôt sur le revenu, notamment à la baisse, il le fait sur la base d'une situation fiscale dont il a pleinement connaissance puisqu'elle porte sur l'année passée. Il dispose donc, au moment de la demande de modulation, de tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt qu'il doit acquitter par tiers provisionnels ou mensualités, puisqu'il s'agit de l'impôt sur le revenu relatif à ses revenus et une situation familiale définitivement établis et constatés *a posteriori*.

Avec la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, les prélèvements réalisés au cours de l'année N concernent le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année et sont contemporains de la perception des revenus. Or, l'impôt sur le revenu restant un impôt annuel dont le calcul nécessite la prise en compte, une fois l'année fiscale achevée, de l'ensemble des revenus perçus et événements intervenus au cours de l'année, les modulations de prélèvement à la source ne peuvent reposer que sur une anticipation et donc une estimation, par le contribuable, de son assiette fiscale.

Dès lors, celui-ci doit être à même d'avoir une raisonnable assurance que la modulation qu'il souhaite mettre en œuvre, se traduira effectivement dans les faits, et aura bien l'impact estimé sur son niveau de prélèvement.

#### b) Pour l'État

Les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu actuellement en vigueur concentrent le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, entièrement au cours de l'année N. Une modulation, lors de l'année N, des tiers provisionnels ou mensualités n'a donc pas de conséquences sur le niveau de recettes d'impôt sur le revenu perçues par l'État au cours de cette même année. L'impact d'une telle modulation, en particulier en cas de modulation abusive, n'est en réalité qu'infra-annuel, l'intégralité (tiers provisionnels ou mensualités, et solde) de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 étant acquittée lors de l'année N.

**Exemple :** Soit un foyer fiscal devant acquitter, au cours de l'année N, en application des règles de recouvrement de l'impôt sur le revenu actuellement en vigueur, dix mensualités de 120 € entre janvier et octobre au titre de l'impôt sur les revenus perçus lors de l'année N-1.

Ce foyer décide de réduire dès janvier ses mensualités de moitié. Entre janvier et octobre, le Trésor percevra 60 € par mois.

En septembre de l'année N, le montant d'impôt liquidé dû au titre de l'année N-1 est en réalité de 1 200 €. Entre octobre et décembre de l'année N, le contribuable, qui n'aurait pas dû réduire ses mensualités, devra acquitter un solde d'impôt dû au titre de l'année N-1 de 600 €.

Ainsi, au cours de l'année N, le Trésor aura finalement intégralement perçu l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 : 600 € sous forme de mensualités, et 600 € sous forme de solde.

Aujourd'hui, cette modulation erronée n'aura qu'un impact infra-annuel sur le Trésor, l'intégralité de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N ayant été *in fine* recouvré au titre de cette même année.

*A contrario*, en cas de prélèvement contemporain de la perception des revenus en matière d'impôt sur le revenu, une modulation à la baisse, lors de l'année N, de ce prélèvement, aura des conséquences sur le niveau de recettes d'impôt sur le revenu perçues par l'État au cours de cette même année. En cas de modulation abusive ou erronée au cours de l'année N, le préjudice subi par le Trésor ne pourra en effet être rattrapé, voire sanctionné, qu'à l'occasion, lors de l'année N+1, du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N. L'utilisation abusive ou erronée, lors de l'année N, de la modulation à la baisse par le contribuable sera par conséquent susceptible de perturber la collecte de l'impôt sur le revenu lors de cette même année.

**Exemple.** Soit un contribuable célibataire déclarant chaque année des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû chaque année par ce contribuable est supposé constant, égal à 4 075 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 11,3 % (4 075 / 36 000).

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, le contribuable demande une modulation à la baisse de son prélèvement à la source en estimant, abusivement, qu'il ne percevra aucun revenu au titre de l'année N. À la suite de cette demande, l'administration fiscale calculera un nouveau taux de prélèvement, égal à 0 %, applicable à compter du mois d'avril de l'année N.

Au cours de l'année N, le contribuable acquittera un montant de prélèvement à la source mensuel de 339 € (11,3 % x 3 000) entre janvier et mars, et n'acquittera pas de prélèvement à la source sur ses revenus salariaux entre avril et décembre, soit un montant de prélèvement à la source annuel de 1 017 € (339 x 3).

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré, au titre de l'année N, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €. Il acquittera par conséquent un montant d'impôt complémentaire de 3 058 € (4 075 – 1 017).

Ainsi, au cours de l'année N, le Trésor n'aura perçu que 678 € sur les 4 068 € (339 x 12) d'impôt sur le revenu qu'il aurait dû percevoir au titre de cette même année. Cette modulation excessive aura bel et bien des conséquences sur les recettes d'impôt sur le revenu perçues par l'État lors de l'année N.

Plus encore, toute modulation à la baisse, *i.e.* pas seulement abusive ou erronée, lors de l'année d'entrée en vigueur du projet de réforme du Gouvernement, *i.e.* 2018, aura des conséquences sur le niveau de recettes perçues par le Trésor lors de cette même année dès lors que :

- 1- Comme présenté en partie 2, sous-partie 6, l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement perçus lors de l'année 2017 sera annulé : en 2018, les recettes d'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement proviendront uniquement du prélèvement à la source correspondant.
- 2- La modulation à la hausse ne sera pas obligatoire : ainsi, le gain, pour le Trésor, issu d'une modulation à la hausse, ne pourra *a priori* pas compenser intégralement le coût, pour le Trésor, issu d'une modulation à la baisse.

Par conséquent, toute modulation à la baisse présentera, en 2018, un coût consubstantiel à la mise en œuvre d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus en matière d'impôt sur le revenu pleinement effectif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, qu'il conviendra de réguler. À cet égard, il est précisé que les simulations réalisées dont la méthodologie est présentée en partie 4, sous-partie 5 du présent rapport montrent qu'en supposant que les contribuables soient capables d'estimer parfaitement, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, leurs revenus et leurs situations au titre de cette même année, et que tous ceux ayant un intérêt à procéder à une modulation à la baisse<sup>3</sup> y aient recours dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, le coût de la modulation à la baisse en 2018 est de 6,2 milliards d'euros<sup>4</sup> pour 6,8 millions de bénéficiaires.

**Exemple.** Soit un foyer fiscal devant acquitter, au cours de l'année 2018, en application du projet de réforme du Gouvernement un montant d'acompte contemporain de 1 200 € afférent à des BNC, sous forme de douze mensualités d'un montant de 100 € chacune.

Ce foyer décide, sur la base de l'estimation par ses soins des revenus qu'il percevra in fine au titre de l'année 2018, de moduler à la baisse son prélèvement, ce qui le conduit à verser au cours de l'année 2018 un montant d'acompte contemporain de 600 €, sous forme de douze mensualités d'un montant de 50 € chacune.

Au cours de l'année 2018, le Trésor aura ainsi perçu la somme de 600 €.

En septembre de l'année 2019, le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 liquidé sur la base des revenus perçus in fine lors de cette même année, est bel et bien de 600 €.

Ainsi, le Trésor aura finalement intégralement perçu l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 au cours de cette même année.

Cette modulation, ni abusive, ni erronée, induira par conséquent un coût budgétaire de 600 € lors de l'année 2018.

La modulation du prélèvement contemporain de la perception des revenus telle que prévue par le projet de réforme du Gouvernement constitue par conséquent un concept nouveau, qu'il convient d'appréhender en tant que tel : les modalités de mise en œuvre de la modulation à la baisse auront un impact déterminant sur la collecte de l'impôt sur le revenu par l'État.

Aussi, pour l'entrée dans la réforme, il convient, pour la modulation à la baisse, de trouver un juste équilibre entre les deux objectifs suivants :

- La liberté, pour un contribuable, sur la base de données contemporaines connues de lui seul (ex : prévision des revenus qu'il percevra lors de l'année N, naissance lors de cette même année), de pouvoir diminuer ses versements correspondant au prélèvement contemporain ;
- La nécessité, pour l'État, d'assurer l'effectivité de la collecte de l'impôt sur le revenu sur une base légitime, *i.e.* sur la base des dernières données fiscales à la disposition de l'administration fiscale, à savoir celles de l'année N-2, rafraîchies en cours d'année N par celles de l'année N-1.

Ainsi, si au regard de la situation actuelle, il peut paraître naturel de mettre en œuvre un dispositif de modulation du prélèvement à la source, le projet de réforme du Gouvernement prévoit, afin de respecter l'équilibre susmentionné, d'encadrer les modalités de mise en œuvre de la modulation à la baisse : l'autorisation de moduler à la baisse sera conditionnée au respect de critères définis par la loi, et une modulation à la baisse erronée sera passible de pénalités.

Il est enfin précisé que ces modalités de mise en œuvre de la modulation à la baisse pourront être adaptées au fil des années au regard du retour d'expérience.

<sup>3</sup> *i.e.* dès le premier euro.

<sup>4</sup> Il s'agit du coût des modulations à la baisse ni abusives, ni erronées (cf. partie 4, sous-partie 5, 1).

## **2. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit d'encadrer les modalités de mise en œuvre de la modulation à la baisse afin de trouver un juste équilibre entre l'effectivité de la collecte de l'impôt sur le revenu d'une part, et, d'autre part, le caractère contemporain de la perception des revenus du prélèvement à la source**

### **A. – De manière générale, les modalités de modulation à la baisse seront mises en œuvre sous le contrôle de l'administration fiscale**

Lorsqu'il souhaitera moduler à la baisse, le contribuable se rendra sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un espace personnel et authentifié ou, le cas échéant, à son service des impôt des particuliers, afin d'effectuer une demande comportant l'estimation, par ses soins et pour l'année en cours, de sa situation de famille ainsi que de l'ensemble de ses revenus.

Le nouveau taux de prélèvement résultant de sa demande de modulation et le nouvel échéancier de versements afférent à l'acompte contemporain seront alors calculés par l'administration fiscale. Celle-ci transmettra, le cas échéant, le nouveau taux de prélèvement au tiers payeur (ex : employeur, caisse de retraite), étant précisé que le prélèvement à la source résultant de la demande de modulation sera mis en œuvre dans un délai qui n'excèdera pas trois mois à compter de la demande de modulation.

En pratique :

- Si le contribuable a effectué une demande de modulation au cours du mois M, le nouvel échéancier de versements de l'acompte contemporain sera en règle générale applicable dès le versement correspondant au mois suivant (M+1) au plus tard ;
- Pour la retenue à la source, en fonction de la date à laquelle le contribuable effectue sa demande, *i.e.* en début ou en fin de mois M, le nouveau taux de prélèvement sera transmis au tiers payeur par l'administration fiscale à la fin du mois M ou le mois suivant. Le tiers payeur intégrera alors ce taux de prélèvement dans son logiciel de paie, en vue de l'application effective de celui-ci pour la paie du mois M+1 ou M+2. En règle générale, le délai de mise en œuvre n'excèdera donc pas deux mois.

Compte tenu des conséquences potentielles d'une modulation à la baisse sur les recettes de l'État et afin d'éviter le plus possible les échanges entre le contribuable et le tiers payeur des revenus concernant la retenue à la source, le contribuable n'aura pas le loisir de transmettre librement au tiers payeur de ses revenus (ex : employeur, caisse de retraite) un nouveau taux de prélèvement ou de demander à ce tiers payeur de calculer ce nouveau taux de prélèvement. L'administration fiscale restera l'unique interlocuteur du contribuable pour toute demande de modulation, et elle aura elle-même la charge de transmettre le nouveau taux de prélèvement en résultant au tiers payeur des revenus.

### **B. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit d'autoriser la modulation à la baisse sous réserve du respect d'un critère unique, objectif et rationnel couvrant l'ensemble des situations particulières qui pourraient être rencontrées**

Afin d'encadrer la modulation à la baisse, deux options ont été étudiées :

#### a) Option n° 1 : autoriser la modulation à la baisse en cas de variation significative à la baisse des revenus conduisant à une variation non négligeable du taux de prélèvement à la source

Afin de permettre au contribuable de moduler à la baisse, cette option vise à établir dans un premier temps des critères d'entrée dans la modulation, les plus compréhensibles possible, tout en constituant un premier encadrement. Ceux-ci pourraient prendre la forme des conditions objectives et non cumulatives suivantes afin d'éclairer le contribuable sur l'utilité ou non d'aller moduler :

- 1- Une prévision de variation à la baisse significative du revenu brut global du ménage de l'année N (ex : chômage, cessation d'activité, retraite) ;
- 2- Une augmentation du quotient familial au cours de l'année N (ex : naissance).

À cet égard, il convient de préciser que le respect par le contribuable de la seconde condition ne dispenserait pas celui-ci de réaliser une estimation du montant global des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N. C'est sur la base de celle-ci et de l'estimation de sa situation familiale que serait réalisée la modulation éventuelle à la baisse. En effet, une augmentation du quotient familial, si elle est associée à une augmentation des revenus du foyer fiscal, ne se traduira pas forcément par une diminution de l'impôt dû.

Par ailleurs, la variation à la baisse du revenu brut global devrait être comparée à la fois au revenu brut global de l'année N-1, mais également au revenu brut global de l'année N-2, afin de tenir compte par exemple de la situation d'un travailleur indépendant ayant réalisé une bonne année N-2, une mauvaise année N-1 et anticipant également la réalisation d'une mauvaise année N. En effet, en cas de comparaison du revenu brut global de l'année N par rapport au revenu brut global de l'année N-1 uniquement, le contribuable serait susceptible de ne pas respecter le critère d'entrée dans la modulation, alors que la possibilité de moduler à la baisse lui serait particulièrement bénéfique, dans la mesure où ce contribuable devrait tout de même malgré sa situation dégradée, verser des acomptes contemporains sur la base des informations de l'année N-2.

**Exemple :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple ayant déclaré, au titre de l'année N-2 (resp. N-1), des BIC pour un montant annuel imposable de 42 000 € (resp. 24 000 €).

L'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre de l'année N-2 (resp. N-1) est égal à 3 164 € (resp. 0 €).

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer sera de 7,5 % (3 164 / 42 000) entre janvier et août, puis de 0 % (0 / 24 000) entre septembre et décembre.

Le montant total d'acompte contemporain que devra verser le couple au cours de l'année N sera par conséquent de 2 100 € ( $7,5\% \times 42\,000 \times 8/12 + 0\% \times 24\,000 \times 4/12$ ).

Au 1<sup>er</sup> avril de l'année N, le couple estime pourtant qu'il réalisera, au titre de l'année N, des BIC pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit des BIC identiques à ceux réalisés lors de l'année N-1.

En comparant le revenu brut global estimé pour l'année N uniquement au revenu brut global de l'année N-1, le contribuable ne pourrait pas moduler et devrait tout même acquitter un montant annuel d'acompte contemporain de 1 200 € ( $7,5\% \times 24\,000 \times 8/12 + 0\% \times 24\,000 \times 4/12$ ), alors qu'une modulation à la baisse lui serait particulièrement bénéfique, l'impôt prévisionnel dû au titre de l'année N étant égal à 0 €.

Ainsi, le revenu brut global de l'année N serait comparé à la moyenne des revenus bruts globaux des années N-2 et N-1. Afin de cibler l'autorisation de moduler à la baisse sur les baisses significatives de revenus, et pour que la modulation ait une réelle portée, il devrait être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Afin de savoir si un contribuable qui respecte le critère d'entrée peut effectivement *in fine* moduler à la baisse, un critère de sortie serait défini afin de s'assurer que la baisse du prélèvement est significative. Ce critère de sortie pourrait, de manière naturelle, porter sur l'écart entre :

- 1- Le taux de prélèvement à la source résultant de l'estimation, par le contribuable, de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N et de sa situation pour cette même année ;
- 2- Et le taux de prélèvement à la source auquel auraient été soumis les revenus de ce contribuable en l'absence de modulation, à savoir :  $2/3 \times \text{Taux N-2} + 1/3 \times \text{Taux N-1}$ <sup>5</sup>, où Taux N-2 (resp. N-1) désigne le taux de prélèvement à la source calculé par l'administration fiscale applicable entre janvier et août (resp. septembre et décembre) de l'année N.

La modulation à la baisse s'appliquerait alors en cas de différence de quelques points de taux, par exemple deux points, entre le taux résultant de l'estimation du contribuable et  $2/3 \times \text{Taux N-2} + 1/3 \times \text{Taux N-1}$ .

**Exemple :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple ayant déclaré, au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €, soit 4 500 € par mois, et des revenus fonciers pour un montant annuel imposable de 12 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 6 891 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer sera de 10,4 % ( $6\,891 / (54\,000 + 12\,000)$ ).

Le couple ayant vendu son bien immobilier au cours de l'année N-1 et l'un des membres du couple ayant fait valoir ses droits de départ à la retraite au 31 décembre de cette même année, le foyer fiscal estime qu'il percevra, au titre de l'année N, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

<sup>5</sup> Les ratios 2/3 et 1/3 tiennent compte de la date à laquelle le taux de prélèvement est normalement mis à jour et correspondent à la durée au cours de l'année N pendant laquelle s'applique le taux N-2, *i.e.* les huit premiers mois de l'année, et le taux N-1, *i.e.* les quatre derniers mois de l'année.



*Le contribuable serait alors autorisé à effectuer une demande de modulation à la baisse ( $36\,000 < 80\% \times (54\,000 + 12\,000)$ ). L'impôt sur le revenu afférent à des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 36 000 € étant de 1 265 € pour un couple, le nouveau taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale serait de 3,5 % ( $1\,265 / 36\,000$ ), inférieur de plus de deux points au taux de prélèvement à la source du foyer en vigueur au moment de la demande de modulation (10,4 %).*

*Ce foyer serait ainsi autorisé à moduler à la baisse.*

Enfin, en cas de modulation avant septembre de l'année N, le taux de prélèvement à la source issu de la demande de modulation ne serait pas rafraîchi automatiquement en septembre de l'année N par l'administration fiscale sur la base des dernières informations à sa disposition, à savoir celles de l'année N-1. Le taux calculé par l'administration fiscale sur la base des informations de l'année N-1 s'appliquerait toutefois à compter de janvier de l'année N+1, le contribuable pouvant, s'il le souhaite, procéder à nouveau à une modulation à la baisse au cours de l'année N+1, sur la base de l'estimation par ses soins de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N+1.

**Exemple :** *Soit un contribuable, titulaire de revenus salariaux, dont le taux de prélèvement à la source à compter de janvier de l'année N, calculé par l'administration fiscale sur la base des informations de l'année N-2, est égal à 15 %.*

*Sur la base de l'estimation par ses soins de sa situation ainsi que de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, le contribuable est autorisé à moduler à la baisse, après en avoir effectué la demande fin mars de l'année N. Le taux de prélèvement, calculé par l'administration fiscale, issu de la modulation, est égal à 5 %.*

*Au plus tard à compter de juillet de l'année N, le taux de 5 % s'appliquera aux revenus salariaux du contribuable, et ce jusqu'à décembre de l'année N.*

*En septembre de l'année N, l'administration fiscale calculera le taux de prélèvement à la source du contribuable sur la base des informations de l'année N-1. Ce taux s'appliquera à compter de janvier de l'année N+1.*

**b) Option n° 2 : autoriser la modulation à la baisse en cas d'écart significatif entre le prélèvement à la source qui résulterait de la demande de modulation du contribuable et celui dont il serait redevable en l'absence de modulation**

Pour permettre à un contribuable d'adapter, au cours de l'année N, son prélèvement à la source en fonction de l'estimation qu'il pourrait faire de sa situation familiale ainsi que de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de cette même année, cette option prévoit que la modulation à la baisse soit autorisée sous réserve du respect d'un critère unique, objectif et rationnel : un écart significatif entre le prélèvement à la source qui résulterait de la demande de modulation du contribuable et celui dont il serait redevable en l'absence de modulation.

Le seuil d'écart serait exprimé en pourcentage du prélèvement à la source dont le contribuable serait redevable en l'absence de modulation et serait en particulier destiné à éviter les modulations de faible enjeu et la complexité de gestion afférente. Dans cette lignée, cet écart devrait être supérieur à un montant en valeur absolue exprimé en euros.

Ainsi, pour pouvoir moduler à la baisse, le contribuable renseignerait l'estimation de sa situation ainsi que de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N. Son taux de prélèvement et, le cas échéant, son acompte contemporain, calculés sur sa situation et ses revenus de l'année N-2, seraient pré-remplis. En fonction de la date à laquelle il décide de moduler à la baisse, son taux de prélèvement et, le cas échéant, son acompte contemporain, calculés sur sa situation et ses revenus de l'année N-1, seraient également pré-remplis<sup>6</sup>.

Sur la base de cette estimation, l'administration fiscale calculerait :

- 1- Le montant total de prélèvement à la source, *i.e.* la somme de la retenue à la source et de l'acompte contemporain qui serait due par le contribuable si le taux de prélèvement à la source, recalculé sur la base de son estimation de situation et de revenus au titre de l'année N, s'appliquait à ses revenus de l'année N ;

<sup>6</sup> Dans le cas contraire, il lui appartiendrait de renseigner sa situation et ses revenus de l'année N-1, au même titre que les informations de l'année N susmentionnées, sans qu'une estimation soit cette fois nécessaire, le contribuable ayant connaissance, lors de l'année N, de sa situation et de ses revenus de l'année N-1.



- 2- Le montant total du prélèvement à la source qui serait effectivement versé par le contribuable en l'absence de modulation à la baisse, *i.e.* le montant de prélèvement à la source calculé sur la base du taux de prélèvement applicable en l'absence de modulation, appliqué à l'estimation de revenus réalisée par le contribuable au titre de l'année N. Ce montant de prélèvement serait par conséquent égal à la somme des deux montants suivants :
- Le montant de prélèvement à la source résultant de l'application de  $\frac{2}{3} \times \text{Taux N-2} + \frac{1}{3} \times \text{Taux N-1}$  aux revenus estimés soumis à la retenue à la source ;
  - Le montant d'acompte contemporain calculé par l'administration fiscale sur la base des informations des années N-2 et N-1.

Si l'écart entre le second et le premier montant est inférieur de plus d'un certain pourcentage (ex : 10 %) au second montant, le contribuable serait alors autorisé à moduler, sous réserve que l'écart entre ces deux montants soit supérieur à un montant en valeur absolue en euros (ex : 200 €).

**Exemple :** Sur la base de la demande de modulation réalisée par un contribuable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un espace personnel et authentifié, le prélèvement à la source que celui-ci acquitterait à la suite de la modulation est égal à 10 000 € alors que le prélèvement à la source qu'il acquitterait en l'absence de modulation est évalué à 13 000 €.

Le montant de prélèvement à la source que le contribuable acquitterait à la suite de la modulation représente 77 % ( $10\,000 / 13\,000$ ) du montant de prélèvement à la source que le contribuable acquitterait sans modulation. La première condition est ainsi remplie ( $23\% > 10\%$ ).

L'écart entre les deux montants de prélèvement est de 3 000 €. La condition de montant en valeur absolue est donc également remplie ( $3\,000 > 200$ ).

Ce contribuable serait ainsi autorisé à moduler à la baisse.

#### c) Le projet de réforme du Gouvernement retient l'option n° 2

L'option n° 1 se révélerait *in fine* particulièrement inadaptée à certaines situations particulières, alors qu'au regard de ces situations, une modulation à la baisse serait tout à fait légitime, comme le montre l'exemple ci-après.

Il s'agit de situations où le montant du revenu global du contribuable ne diminue pas ou peu et/ou le taux de prélèvement ne diminue pas ou peu, alors que le contribuable connaît néanmoins une baisse importante de l'impôt afférent aux revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

**Exemple :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple ayant déclaré, au titre des années N-2 et N-1, des BNC pour un montant annuel imposable de 108 000 € et des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 12 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 24 351 €.

Lors de l'année N, son taux de prélèvement à la source est égal à 20,3 % ( $24\,351 / (108\,000 + 12\,000)$ ).

Au cours de l'année N, il devra acquitter un montant de retenue à la source de 2 436 € ( $20,3\% \times 12\,000$ ) sur les revenus salariaux si ceux-ci ne changent pas, ainsi qu'un montant d'acompte contemporain afférent aux BNC de 21 924 € ( $20,3\% \times 108\,000$ ).

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, le foyer sait qu'il percevra *in fine*, au titre de l'année N, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 115 000 € et qu'il réalisera des BNC pour un montant annuel imposable de 12 000 €.

Le montant de l'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre de l'année N sera de 23 361 €, correspondant à un taux de prélèvement à la source de 18,4 % ( $23\,361 / (115\,000 + 12\,000)$ ).

Ce contribuable ne respectant pas le critère minimum de variation à la baisse du revenu brut global envisagé dans l'option n° 1 (celui-ci restant très proche au titre des années N-2, N-1 et N), il ne pourrait moduler à la baisse.

Quand bien même il serait considéré que son revenu a suffisamment diminué, il ne pourrait toujours pas y être autorisé, le critère de variation minimum de taux de deux points également prévu dans l'option n° 1 n'étant pas rempli ( $20,3 - 18,4 < 2$ ).

*Ne pouvant moduler à la baisse, ce contribuable serait par conséquent redevable au cours de l'année N :*

*- D'un montant de retenue à la source de 23 345 € (20,3 % x 115 000) sur ses revenus salariaux ;*

*- D'un montant d'acompte contemporain d'un montant de 21 924 €, celui-ci n'ayant pu être modulé.*

*Au total, le foyer sera redevable d'un montant de prélèvement contemporain de 45 269 € (23 345 + 21 924), correspondant à un sur-prélèvement contemporain de plus de 94 % (45 269 / 23 361 – 1) alors que le contribuable serait tout à fait légitime, compte tenu de sa situation, à demander à ce que les dispositions prises dans le cadre de la réforme lui permettent de moduler à la baisse.*

En outre, il convient de rappeler que dans le cadre de l'option n° 1, un contribuable dont le taux de prélèvement à la source calculé par l'administration fiscale est inférieur à 2 % ne pourrait pas moduler.

L'option n° 2 reposant quant à elle sur un critère de modulation à la baisse unique, objectif et rationnel couvrant l'ensemble des situations particulières qui pourraient être rencontrées, le projet de réforme du Gouvernement retient ce dispositif, étant précisé que le critère de variation relative de prélèvement à la source sera de 10 %, l'écart minimum de prélèvement à la source étant quant à lui fixé à 200 €.

Ces paramètres ont été retenus afin de trouver un juste équilibre entre :

- La nécessité d'offrir des possibilités de modulations souples, couvrant l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées, comprenant notamment la naissance d'un enfant ;
- La nécessité d'éviter les modulations de faible enjeu compte tenu de la complexité de gestion afférente ;
- La nécessité de réguler l'impact budgétaire de la modulation à la baisse lors de l'année de transition (cf. partie 4, sous-partie 5).

Grâce à la possibilité de modulation à la baisse offerte par le projet de réforme du Gouvernement, les simulations réalisées (cf. partie 4, sous-partie 5) montrent que près de 3,4 millions de foyers fiscaux sont susceptibles, s'ils le souhaitent, de renforcer encore davantage la contemporanéité de leur prélèvement à la source.

### **C. – Les modalités d'application du nouveau taux de prélèvement à la source tiendront compte de la nature des revenus auxquels s'applique le prélèvement à la source**

Deux modalités d'application du nouveau taux de prélèvement à la source résultant de la modulation seraient alors possibles :

- 1- Le nouveau taux de prélèvement à la source résultant de la modulation serait appliqué pour les prélèvements contemporains de la perception des revenus à venir en tenant compte, pour leur montant, des prélèvements contemporains déjà acquittés lors de l'année N (modulation rétrospective).
- 2- Le nouveau taux de prélèvement à la source résultant de la modulation serait appliqué pour les prélèvements contemporains de la perception des revenus sans tenir compte, pour leur montant, des prélèvements contemporains déjà acquittés lors de l'année N (modulation non rétrospective).

Étant rappelé que jusqu'à la date de la modulation, l'État aura perçu des prélèvements contemporains de la perception des revenus sur la base des dernières informations à sa disposition, *i.e.* sur une base légitime, afin de respecter un juste équilibre, les modalités d'application du nouveau taux de prélèvement à la source résultant de la modulation à la baisse seraient les suivantes :

- 1- L'acompte contemporain ne pouvant pas bénéficier de la même adaptation aux variations de revenus concernés (ex : BIC, BNC, BA, revenus fonciers) que celle de la retenue à la source aux variations des salaires, traitements, pensions et revenus de remplacement (cf. partie 2, sous-parties 2 et 3), les versements d'acompte contemporain correspondants feront l'objet d'une modulation rétrospective.
- 2- La retenue à la source correspondant aux traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement fera quant à elle l'objet d'une modulation non rétrospective, le contribuable ayant d'ores et déjà bénéficié jusqu'à sa demande de modulation de l'adaptation immédiate et automatique du prélèvement contemporain (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D).

Dans les deux cas, la retenue à la source ou le montant de l'acompte contemporain pourront faire l'objet d'une demande de modulation dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, sous réserve du respect des critères susmentionnés.

- 3- En cas de trop versé, *i.e.* lorsque, à la date de mise en œuvre de la modulation à la baisse, le montant total de prélèvement à la source versé jusqu'à présent par le contribuable est supérieur au montant total du prélèvement à la source annuel correspondant à l'estimation par ses soins de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, la restitution correspondante interviendra lors de l'année N+1 à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N.

**Exemple :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et d'un enfant ayant déclaré, au titre des années N-2 et N-1 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 60 000 €, soit 5 000 € par mois, et des revenus fonciers pour un montant annuel imposable de 12 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant égal à 7 001 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer sera de 9,7 % ( $7\,001 / (60\,000 + 12\,000)$ ), soit un montant de prélèvement à la source mensuel de :

- 485 € ( $9,7\% \times 5\,000$ ) sous forme de retenue à la source ;

- 97 € ( $9,7\% \times 12\,000 / 12$ ) sous forme de versements d'acompte contemporain.

En l'absence de modulation à la baisse, le montant de prélèvement à la source annuel sera de 6 984 € ( $485 \times 12 + 97 \times 12$ )

Début avril de l'année N, le foyer estime qu'au titre de l'année N, sa composition restera inchangée mais que ses revenus salariaux diminueront pour atteindre un montant annuel imposable de 48 000 €, soit 4 000 € par mois, tandis que ses revenus fonciers diminueront également, pour atteindre un montant annuel imposable de 6 000 €.

L'impôt sur le revenu afférent aux revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 48 000 € et aux revenus fonciers d'un montant annuel imposable de 6 000 € étant de 3 493 €, le nouveau taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale serait de 6,5 % ( $3\,493 / (48\,000 + 6\,000)$ ).

Sur la base de l'estimation, par ses soins, de sa situation et des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, le montant de prélèvement à la source auquel devrait être soumis le foyer au cours de l'année N serait égal à 3 510 € ( $6,5\% \times (48\,000 + 6\,000)$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du foyer au titre de l'année N (3 510 €) est inférieur à 90 % du montant de l'estimation du prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (6 984 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le foyer serait autorisé à moduler à la baisse.

À compter de juillet de l'année N (au plus tard), le foyer acquitterait :

- Un montant de retenue à la source mensuel de 260 € ( $6,5\% \times 4\,000$ ) ;

- Un montant d'acompte contemporain de 0 € ( $6,5\% \times 6\,000 - 97 \times 6$ , étant précisé qu'en cas de trop versé (en l'espèce d'un montant de 192 €), celui-ci sera restitué en septembre de l'année N+1 à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N).

Il est précisé que la modulation à la baisse produirait également ses effets pour le prélèvement contemporain en matière de prélèvements sociaux dû au titre des revenus fonciers. Celui-ci serait recalculé sur la base des revenus estimés par le contribuable et en tenant compte des versements déjà effectués. Au cas particulier, le contribuable ayant déjà acquitté un montant de 930 € ( $15,5\% \times 12\,000 / 12 \times 6$ ), il ne serait plus redevable d'un prélèvement contemporain au titre des prélèvements sociaux entre juillet et décembre de l'année N.

## D. – En cas de modulation à la baisse manifestement erronée, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que le contribuable sera exposé à des pénalités

Toute modulation à la baisse abusive ou erronée présentant, au titre d'une année N, un coût budgétaire consubstantiel à la mise en œuvre d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus en matière d'impôt sur le revenu, le projet de réforme du Gouvernement prévoit deux types de pénalités en cas de modulation à la baisse abusive ou erronée.

La majoration de 10 % actuellement en vigueur en cas de retard de paiement des impôts des particuliers ne peut être en effet strictement reproduite dans le contexte du prélèvement à la source :

- Si, dans le dispositif actuel, les acomptes et le solde sont versés au cours de la même année sur une période comprise entre neuf mois et douze mois, dans le cadre du prélèvement à la source, une modulation à la baisse excessive ne sera pénalisée qu'en fin d'année suivante. Cette situation doit être prise en compte dans la définition de la pénalité applicable.
- De même, les contribuables étant tenus de réaliser une estimation contemporaine de leur situation ainsi que de l'ensemble des revenus qu'ils percevront *in fine* au titre de l'année en cours, il convient de pénaliser différemment les simples erreurs de modulation à la baisse, des erreurs manifestement disproportionnées.

Le projet de réforme du Gouvernement distingue deux situations :

- 1- Celle d'un contribuable qui a demandé la modulation de son prélèvement au cours de l'année N ; toutefois, lors du dépôt en mai/juin de l'année N+1 de sa déclaration de revenus perçus lors de l'année N, il apparaît finalement que ce contribuable ne remplissait pas le critère l'autorisant à moduler, *i.e.* son prélèvement à la source estimé n'était pas inférieur de plus de 10 % et 200 € au prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation.
- 2- Celle d'un contribuable qui a demandé la modulation de son prélèvement au cours de l'année N ; toutefois, lors du dépôt en mai/juin de l'année N+1 de sa déclaration de revenus perçus lors de l'année N, il apparaît finalement que ce contribuable remplissait bien le critère l'autorisant à moduler mais qu'il s'est trompé dans l'estimation contemporaine de sa situation et de l'ensemble de ses revenus.

Dans les deux situations, les pénalités s'appliqueront, le cas échéant, en septembre de l'année N+1, à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû *in fine* au titre de l'année N, l'administration fiscale disposant alors de l'ensemble des informations nécessaires.

Dans la première situation, lorsque le montant total de prélèvement à la source, recalculé sur la base de la situation et des revenus perçus *in fine* au titre de l'année N, est inférieur de moins de 10 % au montant de prélèvement à la source qui aurait été effectué en l'absence de modulation, une pénalité au taux de 10 % s'appliquera à la différence, lorsqu'elle est positive, entre ce dernier montant et le montant de prélèvement à la source effectué *in fine*. Toutefois, lorsque le montant de prélèvement à la source qui aura été effectué *in fine* sera inférieur de plus de 30 % au montant de prélèvement à la source qui aurait été effectué en l'absence de modulation, le taux de la pénalité sera égal à la moitié de la différence positive entre ces deux montants, rapportée à ce second montant.

Un contribuable se retrouvant dans cette situation n'était en effet pas autorisé à moduler son prélèvement à la baisse dans la mesure où il se révèle *in fine* qu'il ne remplissait pas le critère de seuil minimal de 10 % (cf. C précédent) permettant de moduler à la baisse. S'il a pu moduler, c'est uniquement sur la base d'une estimation par ses soins, abusive ou erronée, de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N. Aussi, dans la mesure où le contribuable n'était pas autorisé à moduler, il est logique que la pénalité croisse en fonction de la perte budgétaire de l'État correspondante : celle-ci dépendra ainsi de l'écart entre le prélèvement à la source réellement effectué et le prélèvement qui aurait dû être effectué en l'absence de modulation.

**Exemple :** Soit un foyer fiscal dont le prélèvement à la source qui aurait été effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation est de 2 000 €.

Sur la base d'une estimation, par ses soins, de sa situation et des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, le montant de prélèvement à la source auquel devrait être soumis le contribuable au cours de l'année N est égal à 1 000 €.

Le contribuable est par conséquent autorisé à moduler à la baisse ( $1\ 000 < 90\% \times 2\ 000$  et  $2\ 000 - 1\ 000 > 200$  €).

En septembre de l'année N+1, sur la base des revenus perçus *in fine* par le foyer au titre de l'année N, le prélèvement à la source qui aurait été effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation est toujours de 2 000 mais le montant de prélèvement à la source auquel aurait dû être soumis le foyer se révèle être égal à 1 900 €.

Le prélèvement à la source effectué *in fine* au cours de l'année N est de 1 800 € ( $> 70\% \times 2\ 000$ ).

Dans la mesure où  $2\ 000 - 1\ 900 < 200$  €, une pénalité de 20 € ( $10\% \times (2\ 000 - 1\ 800)$ ) sera appliquée.

Si le prélèvement à la source effectué *in fine* au cours de l'année N avait été de 1 000 € ( $< 70\% \times 2\ 000$ ), une pénalité de 250 € soit  $(\frac{1}{2} \times (2\ 000 - 1\ 000) / 2\ 000) \times (2\ 000 - 1\ 000)$  aurait été appliquée (soit un taux de 25 %).

Dans la seconde situation, le contribuable était en droit de moduler puisque la différence entre le montant de prélèvement à la source, recalculé sur la base des revenus perçus *in fine* au titre de l'année N, et le montant de prélèvement à la source, recalculé sur la base de l'estimation réalisée par le contribuable au moment de sa demande de modulation, est supérieure à plus de 10 % du montant de prélèvement à la source, recalculé sur la base des revenus perçus *in fine* au titre de l'année N. Une majoration de 10 % s'appliquera à la différence, lorsqu'elle est positive, entre ce dernier montant et le montant de prélèvement à la source effectué *in fine*. Toutefois, lorsque le montant de prélèvement à la source qui aura été effectué *in fine* est inférieur de plus de 30 % au montant de prélèvement à la source, recalculé sur la base de l'estimation réalisée par le contribuable au moment de sa demande de modulation, le taux de la majoration sera égal à la moitié de la différence positive entre ces deux montants, rapportée à ce second montant.

Un contribuable se retrouvant dans cette situation était bel et bien autorisé à moduler à la baisse. Néanmoins, en raison d'une estimation par ses soins, abusive ou erronée, la modulation à la baisse a été excessive, ce caractère excessif n'étant constaté qu'au-delà d'une marge d'erreur de 10 %. En outre, là encore, il est logique que la pénalité croisse en fonction de la perte budgétaire de l'État correspondant à cette modulation à la baisse excessive : celle-ci dépendra ainsi de l'écart entre le prélèvement à la source réellement effectué et le prélèvement qui aurait dû être effectué, recalculé sur la base des revenus perçus *in fine* au titre de l'année N.

**Exemple :** Soit un foyer fiscal dont le prélèvement à la source qui aurait été effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation est de 5 000 €.

Sur la base d'une estimation, par ses soins, de sa situation et des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, le montant de prélèvement à la source auquel devrait être soumis le contribuable au cours de l'année N est égal à 1 000 €.

Le contribuable est par conséquent autorisé à moduler à la baisse ( $1\ 000 < 90\% \times 5\ 000$  et  $5\ 000 - 1\ 000 > 200$  €).

En septembre de l'année N+1, sur la base des revenus perçus *in fine* par le foyer au titre de l'année N, le montant de prélèvement à la source auquel aurait dû être soumis le foyer se révèle être égal à 3 000 €.

Le prélèvement à la source effectué *in fine* au cours de l'année N est de 2 500 € ( $> 70\% \times 3\ 000$ ).

Dans la mesure où  $1\ 000 < 90\% \times 3\ 000$ , une pénalité de 50 € ( $10\% \times (3\ 000 - 2\ 500)$ ) sera appliquée.

Si le prélèvement à la source effectué *in fine* au cours de l'année N avait été de 1 000 € ( $< 70\% \times 3\ 000$ ), une pénalité de 667 € soit  $\frac{1}{2} \times ((3\ 000 - 1\ 000) / 3\ 000 \times (3\ 000 - 1\ 000))$  aurait été appliquée avec un taux de 33,33 %.

Enfin, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que les pénalités susmentionnées ne s'appliquent pas ou soient réduites lorsque le contribuable justifie que l'estimation erronée de sa situation ou de ses revenus a été, en tout ou partie, réalisée de bonne foi à la date de sa demande de modulation et provient d'éléments difficilement prévisibles à cette date, ou lorsque le contribuable justifie que le prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation à la baisse est différent de celui calculé par l'administration fiscale, en raison de la répartition de ses revenus au cours de l'année.

## **E. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit qu'une modulation puisse faire suite à un changement de situation ou à une modulation précédente**

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit de prendre en compte, de manière contemporaine, les changements de situation des ménages en cas de mariage ou PACS, de décès d'un membre du couple, ou d'un divorce ou d'une séparation. Il s'agira d'une avancée majeure par rapport aux règles actuellement en vigueur (cf. partie 2, sous-partie 3, 4).

De manière naturelle, par souci d'efficacité, le projet de réforme du Gouvernement prévoit en outre que lorsqu'un changement de situation (mariage, conclusion de PACS, décès, divorce, séparation) est intervenu, aucune demande de modulation ne peut être présentée tant que ce changement de situation n'a pas été déclaré (cf. partie 2, sous-partie 3, 4).

En revanche, une fois le changement de situation déclaré à l'administration fiscale, un contribuable qui souhaite renforcer encore davantage le caractère contemporain de la perception des revenus de son prélèvement à la source pourra, s'il le souhaite, moduler son prélèvement à la source à la baisse, sous réserve du respect des deux conditions susmentionnées (cf. C précédent), ou à la hausse.



**Exemple :** Soit un couple qui conclut un PACS en mars de l'année N. Au titre des années N-2, N-1 et N, le premier membre du couple perçoit des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois, tandis que son conjoint perçoit des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 12 000 €, soit 1 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par le premier membre du couple au titre des années N-2 et N-1 est de 4 075 €, son conjoint étant non imposable au titre de cette même année.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, le taux de prélèvement à la source du premier membre du couple sera de 11,3 % (4 075 / 36 000), tandis que celui de son conjoint sera de 0 % (0 / 12 000).

Le couple déclare la conclusion du PACS à l'administration fiscale en avril de l'année N.

À compter de juillet de l'année N, s'appliquera aux revenus salariaux de chaque membre du couple un taux de prélèvement à la source, calculé par l'administration fiscale à la suite de cette déclaration en rapprochant les dernières déclarations connues de chacun des conjoints, égal à 6,9 % (3 332 / (36 000 + 12 000)), l'impôt sur le revenu d'un couple déclarant des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 € (36 000 + 12 000) étant de 3 332 €.

En juin de l'année N, le couple, en raison d'une naissance à venir d'un enfant en octobre de l'année N, réalise une demande de modulation à la baisse.

En l'absence de modulation, le montant de son prélèvement contemporain effectué sur les revenus salariaux du couple au cours de l'année N sera égal à 3 690 € (11,3 % x 3 000 x 6 + 0 % x 1 000 x 6 + 6,9 % x 3 000 x 6 + 6,9 % x 1 000 x 6).

L'impôt sur le revenu d'un couple avec un enfant percevant des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 € (36 000 + 12 000) est égal à 2 653 €. Par conséquent, en cas de modulation, le taux de prélèvement à la source qui s'appliquera à compter de septembre de l'année N aux revenus salariaux du couple, supposé être soumis à imposition commune au titre de l'année N, sera de 5,5 % (2 653 / 48 000).

Ainsi, en cas de modulation, le montant de prélèvement à la source effectué au cours de l'année N sur les revenus salariaux du couple sera de 3 466 € (11,3 % x 3 000 x 6 + 0 % x 1 000 x 6 + 6,9 % x 3 000 x 2 + 6,9 % x 1 000 x 2 + 5,5 % x 3 000 x 4 + 5,5 % x 1 000 x 4).

En septembre de l'année N+1, le couple aura déclaré des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 €, le foyer étant à présent constitué de 2,5 parts. Il se verra restituer un montant d'impôt de 813 € (3 466 – 2 653). La déclaration de conclusion du PACS et la modulation à la baisse afin de prendre en compte la naissance auront permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 609 € (4 075 – 3 466).

En outre, dans la mesure où, en cas de modulation à la baisse trop importante, le contribuable serait exposé à des sanctions, si, à l'issue d'une modulation à la baisse au cours de l'année N, celui-ci réalise une nouvelle estimation de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de cette même année montrant que sa première modulation était trop importante, il pourra alors avoir recours à une modulation à la hausse, afin de ne pas subir de pénalités en septembre de l'année N+1, lors du calcul du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N.

**Exemple :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple ayant déclaré, au titre des années N-2 et N-1, des BNC pour un montant annuel imposable de 108 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 21 111 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement du foyer sera de 19,5 % (21 111 / 108 000).

À compter de janvier de l'année N, le foyer acquittera un montant d'acompte contemporain de 21 060 € (19,5 % x 108 000), sous forme de versements mensuels d'un montant de 1 755 € chacun (21 060 / 12).

En janvier de l'année N, le foyer estime qu'il réalisera, au titre de l'année N, des BNC pour un montant annuel imposable de 54 000 €. L'impôt sur le revenu afférent à cette estimation est égal à 4 911 €. Le nouveau taux de prélèvement issu de la modulation sera par conséquent égal à 9,1 % (4 911 / 54 000).

Le montant de prélèvement contemporain auquel serait soumis le contribuable en l'absence de modulation sera de 21 060 € (19,5% x 108 000) tandis que celui auquel il serait soumis sur la base de son estimation sera de 4 914 € (9,1 % x 54 000). Le contribuable est par conséquent autorisé à moduler à la baisse (4 914 < 90 % x 21 060 et 21 060 – 4 914 > 200 €).

À compter d'avril de l'année N, le foyer n'aura plus à acquitter de versement d'acompte contemporain (9,1 % x 54 000 < 3 x 1 755).



En juillet de l'année N, le contribuable réévalue son estimation et la porte, au titre de l'année, à un montant annuel imposable de BNC égal à 72 000 €. L'impôt sur le revenu afférent à cette estimation est égal à 10 311 €. Le nouveau taux de prélèvement issu de cette estimation sera par conséquent égal à 14,3 % ( $10\,311 / 72\,000$ ). Si cette nouvelle estimation est exacte, le contribuable devrait acquitter, au cours de l'année N, un montant d'acompte contemporain de 10 296 €.

Sans modulation à la hausse, le contribuable acquittera un montant d'acompte contemporain de 5 265 € ( $1\,755 \times 3 + 0 \times 9$ ) et s'exposera à des pénalités.

Si, en août de l'année N, sur la base de sa nouvelle estimation, le contribuable souhaite moduler à la hausse le montant de son prélèvement à la source, il pourra augmenter librement son taux de prélèvement ou l'assiette de l'acompte contemporain.

En supposant que la modulation à la hausse sera effective en septembre de l'année N, le contribuable pourra utilement demander, en juillet de l'année N, que son taux de prélèvement soit porté de 9,1 % à 28 % ( $(10\,296 - 5\,265) \times 12 / 4 / 54\,000$ ) ou que l'assiette de l'acompte contemporain soit portée de 54 000 € à 165 857 € ( $(10\,296 - 5\,265) \times 12 / (4 \times 9,1 \%)$ ).

## F. – Les modalités de mise en œuvre ayant été précisées, le projet de réforme du Gouvernement peut à présent être illustré sous forme de situations type

### - Exemple 1 : Célibataire percevant des revenus salariaux en diminution

Soit un célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 2 455 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 8,2 % ( $2\,455 / 30\,000$ ), soit un montant de prélèvement à la source mensuel de 205 € ( $8,2 \% \times 2\,500$ ).

À compter du 1<sup>er</sup> mai de l'année N, les revenus salariaux imposables du contribuable chutent à 1 500 € par mois.

En l'absence de modulation à la baisse, le montant de prélèvement à la source effectué au cours de l'année N sur les revenus salariaux du contribuable sera de 1 804 € ( $8,2 \% \times (2\,500 \times 4 + 1\,500 \times 8)$ ).

En mai de l'année N, le contribuable décide de moduler à la baisse le montant de son prélèvement à la source. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 22 000 € ( $2\,500 \times 4 + 1\,500 \times 8$ ).

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N, *i.e.* sur des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 22 000 € serait de 1 309 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 6 % ( $1\,309 / 22\,000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 1 320 € ( $6 \% \times 22\,000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du contribuable au titre de l'année N (1 320 €) est inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (1 804 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le contribuable est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale transmettra alors le taux de prélèvement à la source de 6 % à l'employeur du contribuable. Ce nouveau taux de prélèvement sera appliqué au plus tard à compter d'août de l'année N.

En supposant que le nouveau taux de prélèvement sera appliqué à compter de juillet de l'année N, le montant total de prélèvement à la source acquitté par le contribuable au cours de l'année N sera de 1 606 € ( $8,2 \% \times 2\,500 \times 4 + 8,2 \% \times 1\,500 \times 2 + 6 \% \times 1\,500 \times 6$ ).

En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation réalisée par le contribuable était exacte, celui-ci aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 22 000 €. Le contribuable se verra par conséquent restituer un montant d'impôt de 297 €.

L'adaptation de la retenue à la source aux variations de salaires du contribuable aura permis d'ajuster de manière contemporaine et automatique le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 656 € ( $8,2 \% \times (2\,500 - 1\,500) \times 8$ ).

La modulation à la baisse du prélèvement à la source aura quant à elle permis d'adapter de manière contemporaine le paiement d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 198 € ( $(8,2\% - 6\%) \times 6 \times 1\,500$ ).

**- Exemple 2 : Couple percevant des revenus salariaux en diminution**

Soit un couple ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, pour le premier membre du couple, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, et, pour le second membre du couple, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le couple au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 4 911 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du couple, calculé par l'administration fiscale, sera de 8,2 % ( $4\,911 / (24\,000 + 36\,000)$ ), soit un montant de prélèvement à la source mensuel de 164 € ( $8,2\% \times 2\,000$ ) pour le premier membre du couple, et de 246 € ( $8,2\% \times 3\,000$ ) pour le second membre du couple.

Le second membre du couple est licencié le 30 avril de l'année N, après avoir reçu 12 000 € ( $4 \times 3\,000$ ) de revenus salariaux. Il ne perçoit aucun autre revenu au cours de l'année N. Les revenus salariaux perçus par le premier membre du couple lors de l'année N restent quant à eux identiques à ceux des années N-2 et N-1.

En l'absence de modulation à la baisse, le montant de prélèvement à la source effectué au cours de l'année N sur les revenus salariaux du couple sera de 2 952 € ( $8,2\% \times (24\,000 + 12\,000)$ ).

En mai de l'année N, le foyer décide de moduler à la baisse le montant de son prélèvement à la source. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 36 000 € ( $24\,000 + 12\,000$ ).

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le couple au titre de l'année N, *i.e.* sur des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 36 000 €, serait de 1 265 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 3,5 % ( $1\,265 / 36\,000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 1 260 € ( $3,5\% \times 36\,000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du couple au titre de l'année N (1 260 €) est inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (2 952 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le couple est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale transmettra alors le taux de prélèvement à la source de 3,5 % à l'employeur du premier membre du couple. Ce nouveau taux de prélèvement sera appliqué au plus tard à compter d'août de l'année N.

En supposant que le nouveau taux de prélèvement sera appliqué à compter de juillet de l'année N, le montant total de prélèvement à la source acquitté par le couple au cours de l'année N sera de 2 388 € ( $8,2\% \times 3\,000 \times 4 + 8,2\% \times 2\,000 \times 6 + 3,5\% \times 2\,000 \times 6$ ).

En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation réalisée par le couple était exacte, celui-ci aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €. Le couple se verra par conséquent restituer un montant d'impôt de 1 123 € ( $2\,388 - 1\,265$ ).

L'adaptation de la retenue à la source aux variations de salaires du second membre du couple aura permis d'anticiper de manière contemporaine et automatique le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 1 968 € ( $8,2\% \times 3\,000 \times 8$ ).

La modulation à la baisse du prélèvement à la source aura quant à elle permis d'adapter de manière contemporaine et automatique le paiement d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 564 € ( $(8,2\% - 3,5\%) \times 6 \times 2\,000$ ).

**- Exemple 3 : Célibataire percevant des BIC (ou BNC ou BA) en diminution**

Soit un célibataire ayant réalisé, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des BIC pour un montant annuel imposable de 60 000 €.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 12 355 €.

Lors de l'année N, en l'absence de modulation, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 20,6 % ( $12\,355 / 60\,000$ ), soit un montant d'acompte contemporain de 12 360 € ( $20,6\% \times 60\,000$ ) acquitté par le contribuable sous forme de versements mensuels de 1 030 € ( $12\,360 / 12$ ) chacun.

Au début du second trimestre de l'année N, le contribuable estime qu'il réalisera *in fine* lors de l'année N des BIC d'un montant annuel imposable de 48 000 €.

En juin de l'année N, le contribuable décide de moduler à la baisse le montant de son acompte contemporain. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 48 000 €.

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N, *i.e.* sur des BIC d'un montant annuel imposable de 48 000 € sera de 8 755 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 18,2 % ( $8\,755 / 48\,000$ ), ainsi que le montant d'acompte contemporain correspondant à cette estimation, soit 8 736 € ( $18,2\% \times 48\,000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du contribuable au titre de l'année N (8 736 €) est inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (12 355 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le contribuable est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale élaborera alors un nouvel échéancier de versements afférents à l'acompte contemporain, applicable au plus tard à compter d'août de l'année N.

En supposant que ce nouvel échéancier sera appliqué à compter de juillet de l'année N, de janvier à juin de l'année N, le contribuable aura acquitté un montant d'acompte contemporain de 6 180 € ( $1\,030 \times 6$ ).

À compter de juillet de l'année N, compte tenu du caractère rétrospectif de la modulation de l'acompte contemporain (cf. C précédent), le contribuable devra acquitter un montant d'acompte contemporain de 2 556 € ( $8\,736 - 6\,180$ ), sous forme de six versements mensuels d'un montant de 426 € ( $2\,556 / 6$ ) chacun.

En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation réalisée par le contribuable était exacte, celui-ci aura déclaré au titre de l'année N des BIC d'un montant annuel imposable de 48 000 €. Le contribuable n'aura pas de montant d'impôt complémentaire à acquitter, l'intégralité de l'impôt sur le revenu au titre de l'année N ayant été acquitté lors de l'année N.

La modulation à la baisse du prélèvement à la source aura permis d'adapter de manière contemporaine le paiement d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 3 619 € ( $12\,355 - 8\,736$ ).

**- Exemple 4 : Couple percevant des revenus fonciers en diminution, cette baisse étant compensée par une augmentation des revenus salariaux**

Soit un couple ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, pour le premier membre du couple, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, et, pour le second membre du couple, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois, le foyer ayant également déclaré au titre de ces mêmes années des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 18 000 €.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le couple au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 10 311 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du couple, calculé par l'administration fiscale, sera de 13,2 % ( $10\,311 / (24\,000 + 36\,000 + 18\,000)$ ).

Lors de l'année N, le couple décide de ne pas mettre en location pendant quatre mois son bien immobilier générant des revenus fonciers. En mars de l'année N, le couple estime ainsi que ses revenus nets fonciers perçus lors de l'année N seront de 12 000 € ( $18\,000 \times 8 / 12$ ).

Dans le même temps, le premier membre du couple ayant eu une promotion, celui-ci estime que ses revenus salariaux augmenteront pour atteindre un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois, les revenus du second membre du couple restant inchangés.

Au cours de l'année N, en l'absence de modulation, le montant de retenue à la source mensuel sur les revenus salariaux du premier membre du couple sera de 330 € ( $13,2\% \times 2\,500$ ), celui du second membre du couple étant de 393 € ( $13,2\% \times 3\,000$ ). Le montant d'acompte contemporain afférent aux revenus fonciers sera quant à lui de 2 376 € ( $13,2\% \times 18\,000$ ), acquitté sous forme de versements mensuels d'un montant de 198 € chacun

(2 376 / 12). Au total, en l'absence de modulation, le montant de prélèvement à la source annuel sera de 11 088 € ( $13,2 \% \times (30\ 000 + 36\ 000 + 18\ 000)$ ).

En avril de l'année N, le foyer décide de demander une modulation à la baisse de son prélèvement à la source afin de prendre en compte la diminution attendue des revenus fonciers. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 78 000 € ( $30\ 000 + 36\ 000 + 12\ 000$ ).

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le couple au titre de l'année N, *i.e.* sur des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 66 000 € et des revenus nets fonciers d'un montant annuel imposable de 12 000 €, serait de 10 131 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 13 % ( $10\ 131 / 78\ 000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source annuel correspondant à cette estimation : le montant de retenue à la source annuel effectué sur les revenus salariaux sera de 8 580 € ( $13 \% \times 66\ 000$ ) tandis que le montant d'acompte contemporain afférent aux revenus fonciers sera de 1 560 € ( $13 \% \times 12\ 000$ ), soit un montant total de prélèvement à la source de et 10 140 € ( $8\ 580 + 1\ 560$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du couple au titre de l'année N (10 140 €) est supérieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (11 088 €), et même si la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le couple n'est pas autorisé à moduler à la baisse.

En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation réalisée par le couple était exacte, celui-ci aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 66 000 € et des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 12 000 €. Le couple se verra par conséquent restituer un montant d'impôt de 957 € ( $10\ 131 - 11\ 088$ ).

L'augmentation des revenus salariaux du couple ayant compensé la diminution des revenus fonciers perçus par celui-ci, autoriser à moduler à la baisse aurait été injustifié, comme en témoigne l'amplitude limitée, au regard de l'impôt acquitté, de la régularisation (957 €) à l'occasion du solde en septembre de l'année N+1.

#### - Exemple 5 : **Naissance d'un enfant**

Soit un couple marié ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, pour le premier membre du couple, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, et, pour le second membre du couple, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le couple, bénéficiant de deux parts de quotient familial, au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 4 911 €.

Lors de l'année N, en l'absence de modulation, le taux de prélèvement à la source du couple, calculé par l'administration fiscale, sera de 8,2 % ( $4\ 911 / (24\ 000 + 36\ 000)$ ), conduisant à un montant de prélèvement à la source mensuel de 164 € ( $8,2 \% \times 2\ 000$ ) pour le premier membre du couple, et de 246 € ( $8,2 \% \times 3\ 000$ ) pour le second membre du couple. Au total, en l'absence de modulation, le montant de prélèvement à la source annuel du foyer sera de 4 920 € ( $8,2 \% \times (24\ 000 + 36\ 000)$ ).

Le couple attend un enfant pour octobre de l'année N. Il estime que les revenus salariaux qu'il percevra *in fine* lors de l'année N resteront quant à eux identiques à ceux des années N-2 et N-1.

En mai de l'année N, le foyer décide de moduler à la baisse le montant de son prélèvement à la source. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation, soit deux parts et demi de quotient familial en raison de la naissance à venir d'un enfant, et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 60 000 € ( $36\ 000 + 24\ 000$ ).

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le couple au titre de l'année N, *i.e.* sur des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 60 000 € pour deux parts et demi de quotient familial, serait de 4 165 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 6,9 % ( $4\ 165 / 60\ 000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 4 140 € ( $6,9 \% \times 60\ 000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du couple au titre de l'année N (4 140 €) est inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (4 920 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le couple est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale transmettra alors le taux prélèvement à la source de 6,9 % à l'employeur de chaque membre du couple. Ce nouveau taux de prélèvement sera appliqué au plus tard à compter d'août de l'année N.

En supposant que le nouveau taux de prélèvement sera appliqué à compter de juillet de l'année N, le montant total de prélèvement à la source acquitté par le couple au cours de l'année N sera de 4 530 € ( $8,2 \% \times 3\,000 \times 6 + 8,2 \% \times 2\,000 \times 6 + 6,9 \% \times 3\,000 \times 6 + 6,9 \% \times 2\,000 \times 6$ ).

En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation réalisée par le couple était exacte, celui-ci aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 60 000 € en bénéficiant de deux parts et demi de quotient familial. Le couple se verra par conséquent restituer un montant d'impôt de 365 € ( $4\,530 - 4\,165$ ).

La modulation à la baisse du prélèvement à la source aura permis d'ajuster de manière contemporaine le paiement d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 390 € ( $(8,2 \% - 6,9 \%) \times 6 \times (2\,000 + 3\,000)$ ).

**- Exemple 6 : Famille percevant des BIC (ou BNC ou BA) en diminution et des revenus salariaux en augmentation**

Soit un foyer constitué d'un couple et d'un enfant ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, pour le premier membre du couple, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, et, pour le second membre du couple, des BIC pour un montant annuel imposable de 60 000 €.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 11 681 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du couple, calculé par l'administration fiscale, sera de 13,9 % ( $11\,680 / (24\,000 + 60\,000)$ ).

Lors de l'année N, l'activité BIC du second membre du couple chute fortement. En mars de l'année N, le foyer estime que les BIC qu'il réalisera lors de l'année N seront de 30 000 €.

Dans le même temps, le premier membre du couple ayant changé de fonction au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, le foyer estime que ses revenus salariaux augmenteront pour atteindre un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois.

Au cours de l'année N, en l'absence de modulation, le montant de retenue à la source mensuel sur les revenus salariaux du premier membre du couple sera de 348 € ( $13,9 \% \times 2\,500$ ). Le montant d'acompte contemporain afférent aux BIC réalisés par le second membre du couple sera quant à lui de 8 340 € ( $13,9 \% \times 60\,000$ ), acquitté sous forme de versements mensuels d'un montant de 695 € ( $8\,340 / 12$ ) chacun. Au total, en l'absence de modulation, le montant de prélèvement à la source annuel sera de 12 510 € ( $13,9 \% \times (30\,000 + 60\,000)$ ).

En juin de l'année N, le foyer décide de demander une modulation à la baisse de son prélèvement à la source afin de prendre en compte la diminution attendue des BIC. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 60 000 € ( $30\,000 + 30\,000$ ).

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre de l'année N, *i.e.* sur des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 30 000 € et des BIC d'un montant annuel imposable de 30 000 €, serait de 4 585 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 7,6 % ( $4\,585 / (30\,000 + 30\,000)$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation : le montant de retenue à la source annuel effectué sur les revenus salariaux sera de 2 280 € ( $7,6 \% \times 30\,000$ ) tandis que le montant d'acompte contemporain afférent aux BIC sera de 2 280 € ( $7,6 \% \times 30\,000$ ), soit un montant total de prélèvement à la source de 4 560 € ( $2\,280 + 2\,280$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du foyer au titre de l'année N (4 560 €) est inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (12 510 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le foyer est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale transmettra alors le taux prélèvement à la source de 7,6 % à l'employeur du premier membre du couple. Ce nouveau taux de prélèvement sera appliqué au plus tard à compter de septembre de l'année N.



En supposant que le nouveau taux de prélèvement sera appliqué à compter de juillet de l'année N, le montant total de retenue à la source acquitté par le foyer au cours de l'année N sera de 3 225 € ( $13,9 \% \times 2\,500 \times 6 + 7,6 \% \times 2\,500 \times 6$ ).

En outre, sur la base de cette estimation, le montant d'acompte contemporain afférent aux BIC restant à verser par le foyer entre juillet et décembre de l'année N sera égal à 0 € ( $4\,170 > 2\,280$ ), le foyer ayant déjà versé un montant d'acompte contemporain de 4 170 € ( $695 \times 6$ ) entre janvier et juin de l'année N.

En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation réalisée par le foyer était exacte, celui-ci aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 30 000 € et des BIC pour un montant annuel imposable de 30 000 €. Le foyer se verra par conséquent restituer un montant d'impôt de 2 810 € ( $7\,395 - 4\,585$ ).

La modulation à la baisse du prélèvement à la source aura permis d'ajuster de manière contemporaine le paiement d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 5 115 € ( $((13,9 \% - 7,6 \%) \times 6 \times 2\,500 + 8\,340 - 4\,170)$ ).

L'augmentation des revenus salariaux du premier membre du couple n'ayant pas compensé la diminution importante des BIC, la modulation à la baisse était possible.

**- Exemple 7 : Famille percevant des revenus salariaux en diminution et réalisant des gains provenant de la cession de valeurs mobilières**

Soit un foyer constitué d'un couple et d'un enfant ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 € par an, soit 4 500 € par mois.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 3 409 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 6,3 % ( $3\,409 / 54\,000$ ).

L'un des membres du couple travaille à mi-temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, les revenus salariaux du foyer diminuant pour atteindre 3 000 € par mois, soit un montant annuel imposable de 36 000 €.

Au cours de l'année N, en l'absence de modulation, le montant de retenue à la source mensuel sur les revenus salariaux du foyer sera de 189 € ( $6,3 \% \times 3\,000$ ), soit un montant total de prélèvement à la source annuel de 2 268 € ( $6,3 \% \times 36\,000$ ).

En mars de l'année N, le foyer réalise des gains provenant de cession de valeurs mobilières pour un montant imposable de 10 000 €.

En mai de l'année N, le foyer décide de demander une modulation à la baisse de son prélèvement à la source afin de prendre en compte la diminution attendue des revenus salariaux. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 46 000 € ( $36\,000 + 10\,000$ ).

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre de l'année N, *i.e.* sur des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 36 000 € et des gains provenant de cession de valeur mobilière d'un montant imposable de 10 000 €, serait de 2 527 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 5,4 % ( $(2\,527 \times 90 \% \times 36\,000 / (36\,000 \times 90 \% + 10\,000) / 36\,000)$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 1 944 € ( $5,4 \% \times 36\,000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du foyer au titre de l'année N (1 944 €) est inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (2 268 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le foyer est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale transmettra alors le taux de prélèvement à la source de 5,4 % aux employeurs des membres du foyer. Ce nouveau taux de prélèvement sera appliqué au plus tard à compter d'août de l'année N.

En supposant que le nouveau taux de prélèvement sera appliqué à compter de juin de l'année N, le montant total de retenue à la source acquitté par le foyer au cours de l'année N sera de 2 079 € ( $6,3 \% \times 3\,000 \times 5 + 5,4 \% \times 3\,000 \times 7$ ).



En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation réalisée par le foyer était exacte, celui-ci aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 € et des gains provenant de cession de valeurs mobilières pour un montant imposable de 10 000 €. Le foyer devra par conséquent acquitter un montant d'impôt complémentaire de 448 € ( $2\,527 - 2\,079$ ), correspondant principalement à l'impôt afférent aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières.

L'adaptation de la retenue à la source aux variations des revenus salariaux du foyer aura permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sur les revenus salariaux à hauteur de 1 134 € ( $6,3\% \times (4\,500 - 3\,000) \times 12$ ).

La modulation à la baisse du prélèvement à la source aura quant à elle permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sur les revenus salariaux à hauteur de 189 € ( $(6,3\% - 5,4\%) \times 7 \times 3\,000$ ).

**- Exemple 8 : Célibataire percevant des BIC (ou BNC ou BA) en diminution et des revenus fonciers en augmentation**

Soit un célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des BIC pour un montant annuel imposable de 36 000 €.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 5 155 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 14,3 % ( $5\,155 / 36\,000$ ).

Lors de l'année N, l'activité BIC du contribuable diminue. Parallèlement, au cours de l'année N-1, le contribuable a acquis un bien immobilier, mis en location à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Le contribuable estime ainsi qu'il réalisera, lors de l'année N, des BIC pour un montant annuel imposable de 30 000 € et qu'il percevra également, lors de cette même année, des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 12 000 €.

Au cours de l'année N, en l'absence de modulation, le montant d'acompte contemporain acquitté par le contribuable sera de 5 148 € ( $14,3\% \times 36\,000$ ).

En avril de l'année N, le contribuable décide de demander une modulation à la baisse de son prélèvement à la source afin de prendre en compte la diminution attendue de ses BIC. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 42 000 € ( $30\,000 + 12\,000$ ).

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N, *i.e.* sur des BIC d'un montant annuel imposable de 30 000 € et des revenus nets fonciers d'un montant annuel imposable de 12 000 €, serait de 6 955 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 16,6 % ( $6\,955 / 42\,000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 6 972 € ( $16,6\% \times 42\,000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du couple au titre de l'année N (6 972 €) est supérieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (5 148 €), le contribuable n'est pas autorisé à moduler à la baisse.

Toutefois, il pourra librement choisir de moduler à la hausse sur la base de cette estimation. L'administration fiscale calculera alors un nouvel échéancier de versements d'acompte contemporain.

En supposant que cet échéancier s'appliquera à compter de juin de l'année N, le contribuable acquittera entre juin et décembre de l'année N des versements mensuels d'acompte contemporain d'un montant de 581 € ( $6\,972 / 12$ ) chacun. Par ailleurs, entre janvier et mai de l'année N, le contribuable aura acquitté des versements mensuels d'acompte contemporain d'un montant de 429 € ( $5\,148 / 12$ ) chacun. Au total, au cours de l'année N, le contribuable aura acquitté un montant d'acompte contemporain de 6 212 € ( $429 \times 5 + 581 \times 7$ ).

En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation réalisée par le contribuable était exacte, celui-ci aura déclaré au titre de l'année N des BIC pour un montant annuel imposable de 30 000 € et des revenus nets fonciers pour un montant annuel imposable de 12 000 €. Il restera au contribuable à acquitter un montant d'impôt complémentaire de 743 € ( $6\,955 - 6\,212$ ).

La modulation à la hausse du prélèvement à la source aura permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 1 064 € ( $6\,212 - 5\,148$ ).

**- Exemple 9 : Famille percevant des revenus salariaux en diminution et des revenus de capitaux mobiliers**

Soit un foyer constitué d'un couple et d'un enfant ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des traitements pour un montant annuel imposable de 60 000 € par an, soit 5 000 € par mois.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1, sur la base de deux parts et demi de quotient familial, est supposé constant, égal à 4 165 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 6,9 % (4 165 / 60 000).

Les deux membres du couple font valoir leur droit de départ à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, les revenus du foyer diminuant pour atteindre 3 000 € par mois, soit un montant annuel imposable de 36 000 €. Lors de l'année N, le couple prévoit de percevoir également des revenus de capitaux mobiliers (intérêts), soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 24 %, pour un montant annuel imposable de 6 000 €. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, l'enfant du couple a commencé une activité et sera primo-déclarant au titre des revenus perçus lors de l'année N.

Au cours de l'année N, en l'absence de modulation, le montant de retenue à la source mensuel sur les retraites du foyer sera de 207 € (6,9 % x 3 000), soit un montant total de prélèvement à la source annuel de 2 484 € (6,9 % x 36 000). Le foyer acquittera également un montant de prélèvement forfaitaire obligatoire afférent aux revenus de capitaux mobiliers d'un montant de 1 440 € (6 000 x 24 %).

En mai de l'année N, le foyer décide de demander une modulation à la baisse de son prélèvement à la source afin de prendre en compte la diminution de revenus attendue en raison du passage à la retraite. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 42 000 € (36 000 + 6 000). À cet égard, il devra indiquer l'évolution prévue de sa situation familiale : au titre de l'année N, le quotient familial du foyer ne sera plus de deux parts et demi, mais de deux parts.

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre de l'année N, *i.e.* sur des retraites d'un montant annuel imposable de 36 000 € et des revenus de capitaux mobiliers d'un montant annuel imposable de 6 000 € (diminué de 306 € de CSG déductible), pour deux parts de quotient familial, serait de 2 617 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 6,1 % ( $2\,617 \times 90\% \times 36\,000 / (36\,000 \times 90\% + 6\,000) / 36\,000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 2 196 € (6,1 % x 36 000).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du foyer au titre de l'année N (2 196 €) est inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (2 484 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le foyer est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale transmettra alors le taux de prélèvement à la source de 6,1 % aux caisses de retraite des membres du foyer. Ce nouveau taux de prélèvement sera appliqué au plus tard à compter d'août de l'année N.

En supposant que le nouveau taux de prélèvement sera appliqué à compter de juillet de l'année N, le montant total de retenue à la source acquitté par le foyer au cours de l'année N sera de 2 340 € (6,9 % x 3 000 x 6 + 6,1 % x 3 000 x 6).

En septembre de l'année N+1, en supposant que l'estimation réalisée par le foyer était exacte, celui-ci aura déclaré au titre de l'année N, pour deux parts de quotient familial, des retraites pour un montant annuel imposable de 36 000 € et des revenus de capitaux mobiliers pour un montant annuel imposable de 6 000 €. Le foyer se verra par conséquent restituer un montant d'impôt, net du crédit d'impôt correspondant au prélèvement forfaitaire obligatoire, de 1 163 € (2 617 – 2 340 – 1 440).

L'adaptation de la retenue à la source aux variations des revenus salariaux du foyer aura permis d'ajuster de manière contemporaine le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sur les retraites à hauteur de 1 242 € (6,9 % x (4 500 - 3 000) x 12).

La modulation à la baisse du prélèvement à la source aura quant à elle permis d'adapter de manière contemporaine le paiement d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sur les retraites à hauteur de 144 € ((6,9 % - 6,1 %) x 6 x 3 000).

### - Exemple 10 : Célibataire primo-déclarant

Soit un célibataire entrant sur le marché du travail lors de l'année N et qui n'a jamais déposé de déclaration de revenus à son nom au titre des années précédentes.

Ce contribuable commence à travailler grâce à un CDD de trois mois entre janvier et mars de l'année N, pour un salaire mensuel imposable de 1 600 € par mois.

Entre janvier et mars de l'année N, le prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du contribuable sur la base de la grille de taux par défaut (cf. partie 2, sous-partie 3, 2) sera de 64 € ( $1\,600 \times 4\%$ ), où 4 % est le taux de prélèvement à la source prévu par la grille de taux par défaut pour un salaire mensuel imposable de 1 600 €).

En septembre de l'année N, le contribuable est embauché en CDI, avec un salaire mensuel imposable de 1 500 €.

Entre septembre et décembre de l'année N, le prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du contribuable sur la base de la grille de taux par défaut sera de 60 € ( $1\,500 \times 4\%$ ).

Au total, en l'absence de modulation, le prélèvement à la source effectué sur les revenus salariaux du contribuable au cours de l'année N sera de 432 € ( $64 \times 3 + 60 \times 4$ ).

En septembre de l'année N, le contribuable décide de demander une modulation à la baisse de son prélèvement à la source. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 10 800 € ( $4\,800 + 6\,000$ ).

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N, *i.e.* sur des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 10 800 €, serait de 0 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 0 % ( $0 / 10\,800$ ) ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 0 € ( $0\% \times 10\,800$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du contribuable au titre de l'année N (0 €) est inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (432 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le contribuable est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale transmettra alors le taux de prélèvement à la source de 0 % à l'employeur du contribuable. Ce nouveau taux de prélèvement sera appliqué au plus tard à compter de décembre de l'année N.

En supposant que le nouveau taux de prélèvement sera appliqué à compter de novembre de l'année N, le montant total de retenue à la source acquitté par le contribuable au cours de l'année N sera de 312 € ( $4\% \times 1\,600 \times 3 + 4\% \times 1\,500 \times 2 + 0\% \times 1\,500 \times 2$ ).

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura *in fine* déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 12 000 €. Le contribuable se verra par conséquent restituer un montant d'impôt de 312 € ( $312 - 0$ ).

La modulation à la baisse du prélèvement à la source aura permis d'anticiper de manière contemporaine le paiement d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N à hauteur de 120 € ( $(4\% - 0\%) \times 2 \times 1\,500$ ).

### - Exemple 11 : Célibataire autorisé à moduler mais dont l'estimation, par ses soins, de sa situation et de ses revenus était erronée

Soit un célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 2 455 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 8,2 % ( $2\,455 / 30\,000$ ), soit un montant de prélèvement à la source mensuel de 205 € ( $8,2\% \times 2\,500$ ).

À compter du 1<sup>er</sup> mai de l'année N, les revenus salariaux imposables du contribuable chutent à 1 500 € par mois.

En l'absence de modulation à la baisse, le montant de prélèvement à la source effectué au cours de l'année N sur les revenus salariaux du contribuable sera de 1 804 € ( $8,2\% \times (2\,500 \times 4 + 1\,500 \times 8)$ ).

En juin de l'année N, le contribuable décide de moduler à la baisse le montant de son prélèvement à la source. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 22 000 € ( $2\,500 \times 4 + 1\,500 \times 8$ ).

Le contribuable oublie cependant à cette occasion de déclarer un gain provenant d'une cession de valeurs mobilières réalisée en mai de l'année N, pour un montant imposable de 10 000 €.

Sur la base de cette estimation erronée, *i.e.* sur des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 22 000 €, l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N serait de 1 309 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 6 % ( $1\,309 / 22\,000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 1 320 € ( $6\% \times 22\,000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du contribuable au titre de l'année N (1 320 €) est inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (1 804 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le contribuable est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale transmettra alors le taux de prélèvement à la source de 6 % à l'employeur du contribuable. Ce nouveau taux de prélèvement sera appliqué au plus tard à compter d'août de l'année N.

En supposant que le nouveau taux de prélèvement sera appliqué à compter de juillet de l'année N, le montant total de prélèvement à la source acquitté par le contribuable au cours de l'année N sera de 1 606 € ( $8,2\% \times 2\,500 \times 4 + 8,2\% \times 1\,500 \times 2 + 6\% \times 1\,500 \times 6$ ).

En septembre de l'année N+1, le contribuable aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 22 000 €, mais il aura déclaré aussi le gain provenant d'une cession de valeurs mobilières pour un montant annuel imposable de 10 000 €. Le contribuable devra par conséquent acquitter un montant d'impôt complémentaire de 1 689 € ( $3\,295 - 1\,606$ ).

Si, en juin de l'année N, le contribuable avait correctement effectué son estimation, l'administration fiscale aurait alors calculé un taux de prélèvement à la source de 10 % ( $3\,295 \times 90\% \times 22\,000 / (90\% \times 22\,000 + 10\,000) / 22\,000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 2 200 € ( $10\% \times 22\,000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du contribuable au titre de l'année N (2 200 €) aurait en réalité été supérieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (1 804 €), le contribuable n'était pas autorisé à moduler à la baisse.

Le contribuable devra par conséquent acquitter des pénalités de 20 € ( $10\% \times (1\,804 - 1\,606)$ ).

**- Exemple 12 : Couple dont les revenus baissent mais dont l'estimation, par ses soins, de sa baisse de revenus, était excessive**

Soit un couple ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 84 000 €, soit 3 000 € par mois pour le premier membre du couple, et 4 000 € par mois pour le second.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le couple au titre des années N-2 et N-1 est supposé constant, égal à 11 391 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 13,6 % ( $11\,391 / 84\,000$ ), soit un montant de prélèvement à la source mensuel de 952 € ( $13,6\% \times 7\,000$ ).

À compter du 1<sup>er</sup> mars de l'année N, le premier membre du couple part à la retraite et ses revenus imposables chutent à 1 000 € par mois.

En mars de l'année N, le foyer décide de moduler à la baisse le montant de son prélèvement à la source. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 64 000 € ( $3\,000 \times 2 + 1\,000 \times 10 + 4\,000 \times 12$ ).

Le foyer oublie cependant à cette occasion de déclarer une prime exceptionnelle perçue par le second membre du couple en janvier de l'année N pour un montant imposable de 8 000 €.

Sur la base de cette estimation erronée, *i.e.* sur des revenus salariaux d'un montant annuel imposable de 64 000 €, l'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre de l'année N serait de 5 991 €. L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 9,4 % ( $5\,991 / 64\,000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 6 016 € ( $9,4\% \times 64\,000$ ).

Sur la base de cette même estimation erronée, l'administration calculera également le montant de prélèvement à la source effectué au cours de l'année N sur les revenus salariaux du foyer en l'absence de modulation à la baisse, soit 8 704 € ( $13,6\% \times (3\,000 \times 2 + 1\,000 \times 10 + 4\,000 \times 12)$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation erronée de la situation et des revenus du foyer au titre de l'année N (6 016 €) est inférieur à 90 % du montant de l'estimation du prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (8 704 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le foyer est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale transmettra alors le taux de prélèvement à la source de 9,4 % aux employeurs du foyer. Ce nouveau taux de prélèvement sera appliqué au plus tard à compter de juin de l'année N.

En supposant que le nouveau taux de prélèvement sera appliqué à compter d'avril de l'année N, le montant total de prélèvement à la source acquitté par le foyer au cours de l'année N sera de 7 902 € soit 6 814 € ( $13,6\% \times (3\,000 \times 2 + 1\,000 + 4\,000 \times 3) + 9,4\% \times (1\,000 + 4\,000) \times 9$ ) sur la base de son estimation erronée auquel s'ajoute le prélèvement à la source acquitté sur la prime omise par le salarié, soit 1 088 € ( $8\,000 \times 13,6\%$ ).

En mai de l'année N+1, le foyer aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 72 000 €, incluant la prime perçue en janvier N. Le foyer devra par conséquent acquitter un montant d'impôt complémentaire de 249 € ( $8\,151 - 7\,902$ ).

Si, en mars de l'année N, le foyer avait correctement effectué son estimation, l'administration fiscale aurait alors calculé un taux de prélèvement à la source de 11,3 % ( $8\,151 / 72\,000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 8 136 € ( $11,3\% \times 72\,000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation correcte de la situation et des revenus du foyer au titre de l'année N (8 136 €) aurait bien été inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui aurait été effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation, soit 9 792 € ( $8\,704 + 1\,088$ ), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le foyer était bien autorisé à moduler à la baisse.

Toutefois, le montant du prélèvement à la source qui aurait été effectué correspondant à l'estimation erronée de la situation et des revenus du foyer au titre de l'année N (6 016 €) s'avère inférieur à 90 % du montant du prélèvement à la source correspondant à l'estimation correcte de la situation et des revenus du foyer au titre de l'année N (8 136 €).

Le foyer devra par conséquent acquitter des pénalités calculées sur la différence positive entre le montant du prélèvement qui aurait été effectué correspondant à l'estimation correcte de la situation et des revenus du foyer au titre de l'année N (8 136 €) et le montant du prélèvement effectué (7 902 €), soit 23 € ( $10\% \times (8\,136 - 7\,902)$ ).

Le foyer avait bien le droit de demander la modulation à la baisse de son prélèvement mais l'estimation erronée de sa baisse de revenus était excessive.

**- Exemple 13 : Famille autorisée à moduler et dont l'estimation, par ses soins, de ses revenus était erronée mais qui justifie que cette estimation erronée a été réalisée de bonne foi et provient d'éléments difficilement prévisibles**

Soit un couple ayant déclaré, au titre de chacune des années N-2 et N-1, des traitements pour un montant annuel imposable de 60 000 € par an, soit 5 000 € par mois.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années N-2 et N-1, sur la base de deux parts de quotient familial, est supposé constant, égal à 4 911 €.

Lors de l'année N, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 8,2 % ( $4\,911 / 60\,000$ ).

Le couple a un enfant qui naît en février de l'année N.

Au cours de l'année N, en l'absence de modulation, le montant total de prélèvement à la source annuel sera de 4 920 € ( $8,2\% \times 60\,000$ ).



En mars de l'année N, le foyer décide de demander une modulation à la baisse de son prélèvement à la source afin de prendre en compte la naissance de son enfant. Il se rend sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans un espace personnel et authentifié, et renseigne à cette occasion l'estimation, par ses soins, de sa situation et de l'ensemble des revenus qu'il percevra *in fine* au titre de l'année N, soit 60 000 €. À cet égard, il devra indiquer l'évolution prévue de sa situation familiale : au titre de l'année N, le quotient familial du foyer ne sera plus de deux parts mais de deux parts et demi.

Sur la base de cette estimation, l'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre de l'année N, *i.e.* sur des salaires d'un montant annuel imposable de 60 000 € pour deux parts et demi de quotient familial, serait de 4 165 €.

L'administration fiscale calculera alors le taux de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 6,9 % ( $4\,165 / 60\,000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 4 140 € ( $6,9\% \times 60\,000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du foyer au titre de l'année N (4 140 €) est inférieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation (4 920 €), et que la différence positive entre ces deux montants est supérieure à 200 €, le foyer est autorisé à moduler à la baisse.

L'administration fiscale transmettra alors le taux de prélèvement à la source de 6,9 % aux employeurs du couple. Ce nouveau taux de prélèvement sera appliqué au plus tard à compter de juillet de l'année N.

Toutefois, en décembre de l'année N, le premier membre du couple perçoit pour la première fois une gratification exceptionnelle de 5 000 € de son employeur sur laquelle ce dernier prélève un montant de prélèvement à la source de 345 € ( $5\,000 \times 6,9\%$ ).

En supposant que le nouveau taux de prélèvement sera appliqué à compter de juin de l'année N, le montant total de prélèvement à la source acquitté par le foyer au cours de l'année N sera de 4 810 € ( $(8,2\% \times 5\,000 \times 5 + 6,9\% \times 5\,000 \times 7) + 345$  €).

En mai de l'année N+1, le foyer aura déclaré au titre de l'année N des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 65 000 €, incluant la gratification exceptionnelle perçue en décembre N pour un montant imposable de 5 000 €. Le contribuable bénéficiera par conséquent d'une restitution de 15 € ( $4\,795 - 4\,810$ ).

Si, en juin de l'année N, le contribuable avait correctement effectué son estimation, l'administration fiscale aurait alors calculé un taux de prélèvement à la source de 7,4 % ( $4\,795 / 65\,000$ ), ainsi que le montant de prélèvement à la source correspondant à cette estimation, soit 4 810 € ( $7,4\% \times 65\,000$ ).

Dans la mesure où le montant de prélèvement à la source correspondant à l'estimation de la situation et des revenus du contribuable au titre de l'année N (4 810 €) aurait en réalité été supérieur à 90 % du montant de prélèvement à la source qui serait effectué au cours de l'année N en l'absence de modulation 5 330 € ( $8,2\% \times 65\,000$ ), le foyer n'était pas autorisé à moduler à la baisse.

Le foyer devrait par conséquent acquitter des pénalités calculées sur la différence positive entre le montant du prélèvement qui aurait été effectué sans modulation et le montant du prélèvement effectué, soit 52 € ( $10\% \times (5\,330 - 4\,810)$ ).

Toutefois, dans la mesure où le foyer peut justifier que l'estimation erronée de ses revenus a été réalisée de bonne foi à la date de sa demande de modulation et provient du paiement en décembre d'une gratification exceptionnelle dont le versement était difficilement prévisible à cette date et qui ne pouvait être compensée par une modulation à la hausse dès l'année N, la majoration ne s'appliquera pas.



## SOUS-PARTIE 6 – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA TRANSITION PERMETTRONT AUX CONTRIBUABLES DE BÉNÉFICIER PLEINEMENT DES EFFETS DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

### 1. – Le projet de réforme du Gouvernement prévoit la mise en œuvre, en 2018, d'un mécanisme *ad hoc* exceptionnel de transition, appelé crédit d'impôt de modernisation du recouvrement

#### A. – Des modalités particulières de règlement de la transition entre, d'une part, le système actuellement en vigueur caractérisé par le décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant et, d'autre part, le prélèvement à la source, sont nécessaires

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du projet de réforme du Gouvernement de prélèvement contemporain de la perception des revenus, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'année de transition entre, d'une part, le dispositif actuellement en vigueur caractérisé par le décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, et, d'autre part, le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, sera l'année 2018.

En l'absence de modalités particulières de transition entre ces deux dispositifs, le contribuable serait susceptible d'acquitter, au cours de l'année 2018, non seulement l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, mais aussi le prélèvement à la source sur les revenus concernés par le projet de réforme du Gouvernement, perçus lors de l'année 2018.

**Exemple 1 :** Soit un célibataire ayant déclaré au titre des années 2016 et 2017 des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 4 075 €.

Lors de l'année 2018, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 11,3 % (4 075 / 36 000).

En supposant que les revenus salariaux perçus par le contribuable au cours de l'année 2018 sont identiques à ceux des années précédentes, le montant de prélèvement à la source effectué au cours de l'année 2018 sur les revenus salariaux du contribuable sera de 4 068 € (11,3 % x 36 000), soit 339 € (4 068 / 12) par mois entre janvier et décembre 2018.

En l'absence de modalités particulières de transition, au cours de l'année 2018, le contribuable devra également acquitter l'impôt sur les revenus perçus lors de l'année 2017. En supposant que les versements correspondants sont effectués sous forme de mensualités, le contribuable devra par conséquent acquitter chaque mois, entre janvier et octobre 2018, des mensualités d'un montant de 408 € (4 075 / 10) chacune.

Ainsi, chaque mois entre janvier et octobre 2018, le contribuable acquittera 747 € (339 + 408), soit un montant 83 % (339 / 408) supérieur à celui qui aurait été acquitté au titre de l'année 2017 en l'absence de mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (408 €).

Au final, au cours de l'année 2018, le contribuable aura acquitté un montant de 8 148 € (4 068 + 4 080), représentant le double du montant d'impôt sur le revenu qu'il aurait dû acquitter en l'absence de mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (4 075 €).

**Exemple 2 :** Soit un foyer fiscal constitué d'un couple et de deux enfants ayant déclaré au titre des années 2016 et 2017 des BNC pour un montant annuel imposable de 60 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 4 326 €.

Lors de l'année 2018, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 7,2 % (4 326 / 60 000).

Lors de l'année 2018, le foyer fiscal réalise des BNC pour un montant annuel imposable de 72 000 €.

*Au cours de l'année 2018, le montant d'acompte contemporain acquitté par le foyer sera de 4 320 € (7,2 % x 60 000), sous forme de douze versements mensuels d'un montant de 360 € (4 320 / 12) chacun entre janvier et décembre 2018.*

*En l'absence de modalités particulières de transition, au cours de l'année 2018, le foyer devra également acquitter l'impôt sur les revenus perçus lors de l'année 2017. En supposant que les versements correspondants sont effectués sous forme de mensualités, le foyer devra par conséquent acquitter chaque mois, entre janvier et octobre 2018, des mensualités d'un montant de 432 € (4 326 / 10) chacune.*

*Ainsi, chaque mois entre janvier et octobre 2018, le foyer acquittera 792 € (432 + 360), soit un montant 83 % (360 / 432) supérieur à celui qui aurait été acquitté en l'absence de mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit 432 €.*

*Au final, au cours de l'année 2018, le foyer aura acquitté un montant de 8 640 € (4 320 + 4 320), représentant le double du montant de l'impôt sur le revenu qu'il aurait dû acquitter en l'absence de mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (4 326 €).*

Des modalités particulières de transition sont par conséquent nécessaires. À cet égard, il convient de rappeler (cf. partie 1, 2) que concernant l'année de transition, *i.e.* 2018, le projet de réforme du Gouvernement vise à répondre, de manière indissociable de l'objectif de portée générale visant à rendre le recouvrement de l'impôt contemporain de la perception du revenu correspondant, à un objectif qui s'articule autour de trois axes :

- 1- Assurer par l'intermédiaire d'un mécanisme *ad hoc* exceptionnel de transition, l'absence de rupture caractérisée d'égalité devant les charges publiques qui résulterait du paiement excessif, voire confiscatoire, par les ménages en 2018, d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu portant sur leurs revenus non exceptionnels inclus dans le champ du prélèvement à la source, constituée non seulement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, mais aussi, pour les ménages concernés, de la contribution aux charges publiques contemporaine (le prélèvement à la source) versée et mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 anticipant le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 ;
- 2- Préserver l'effet globalement incitatif des crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année 2017, pour des motifs d'intérêt général de soutien aux différents secteurs sociaux et économiques liés à l'existence de telles incitations ;
- 3- Conserver globalement, pour des motifs d'intérêt général, le niveau de recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor lors de l'année 2018, en veillant notamment à ce que la contribution aux charges publiques contemporaine versée et mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne conduise pas à une augmentation ou à une baisse manifeste des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor lors de cette même année<sup>1</sup>.

## **B. – Au regard de l'objectif du projet de réforme du Gouvernement concernant l'année de transition, l'étalement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 doit être écarté**

Étaler l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 sur plusieurs années, par exemple cinq ans, conduirait à une hausse manifeste des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor à compter de l'année 2018.

A partir de l'année 2018, le Trésor percevrait en effet non seulement le montant de prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement sur les revenus concernés (ex : traitements, salaires, pensions, revenus de remplacement, BIC, BNC, BA, revenus fonciers), mais aussi 20 % de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus du même type perçus lors de l'année 2017<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Afin d'illustrer ce point, il convient de préciser que si le prélèvement à la source avait été calculé sur la base du barème progressif pour une part de quotient familial (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, A), il est estimé que le niveau de recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor aurait augmenté en 2018 d'un montant pouvant aller jusqu'à une trentaine de milliards d'euros.

<sup>2</sup> Le Trésor percevrait en outre l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de l'année 2017 non concernés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement (cf. 1, C de la présente sous-partie).

Dans la mesure où les simulations réalisées montrent que le montant, perçu par le Trésor en 2018, de prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement sur les revenus concernés est globalement équivalent au montant d'impôt sur le revenu, avant imputation des réductions et crédits d'impôt, et de prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle afférent aux revenus du même type perçus lors de l'année 2017 qui serait versé au Trésor en l'absence de modalités particulières de transition, l'étalement sur cinq ans de l'impôt dû au titre de l'année 2017 correspondrait à une hausse des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu (resp. les prélèvements sociaux) perçues par le Trésor (resp. la sécurité sociale) de l'ordre de 13 (resp. 1,5) milliards d'euros, se traduisant par une augmentation de même ampleur de la charge fiscale pesant sur les ménages lors de l'année 2018 et de chacune des quatre années suivantes.

**Exemple :** Soit un couple marié ayant déclaré, au titre des années 2016 et 2017, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 €, soit 4 000 € par mois.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le couple au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 3 332 €.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du couple, calculé par l'administration fiscale, sera de 6,9 % (3 332 / 48 000).

Lors de l'année 2018, les revenus salariaux perçus par le couple sont identiques à ceux des années précédentes.

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source effectué sur les revenus salariaux du couple sera de 3 312 € (6,9 % x 48 000). Au cours de cette même année, le couple devra également acquitter un montant de 666 €, correspondant à 20 % de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017.

Au final, lors de l'année 2018, le couple aura acquitté un montant de 3 978 € (3 312 + 666), supérieur de 20 % (3 978 / 3 312) à celui qu'il aurait dû acquitter en l'absence de mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (3 332 €).

Par ailleurs, un étalement de ce type atténuerait l'effet globalement incitatif des réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année 2017.

Enfin, tout étalement sur une durée conséquente, par exemple vingt ans, s'il permet de réduire, sans l'éliminer, l'amplitude de l'augmentation de la charge fiscale pesant sur les ménages lors de chacune des années concernées par l'étalement, se révélerait illisible et soulèverait des difficultés de gestion opérationnelles tout à fait massives, compte tenu notamment de l'évolution dans le temps de la composition des foyers fiscaux.

Au regard de ces éléments, le projet de réforme du Gouvernement écarte tout étalement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 sur plusieurs années.

### **C. – Au regard de l'objectif du projet de réforme du Gouvernement concernant l'année de transition, il ne serait pas justifié d'annuler l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 afférent aux revenus non concernés par la mise en place du prélèvement à la source**

Les modalités de recouvrement des revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement (ex : plus-values immobilières, revenus de capitaux mobiliers, gains provenant de la cession de valeurs mobilières, plus-values professionnelles à long terme) restant inchangées, ceux-ci ne pourront faire l'objet, lors de l'année 2018, d'un paiement excessif, voire confiscatoire, résultant d'une double contribution aux charges publiques.

**Exemple 1 :** Soit un célibataire ayant déclaré, au titre des années 2016 et 2017, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, ainsi que des revenus de capitaux mobiliers (intérêts) pour un montant imposable de 6 000 €, soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 24 %.

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 2 544 € avant imputation du prélèvement forfaitaire obligatoire, l'impôt sur le revenu net étant égal à 1 104 € (2 544 – 24 % x 6 000).

Lors de l'année 2017, le contribuable acquitte le montant de prélèvement forfaitaire obligatoire sur les revenus de capitaux mobiliers perçus lors cette même année, soit 1 440 € (6 000 x 24 %).

Lors de l'année 2018, le contribuable perçoit des revenus identiques à ceux des années précédentes.

Lors de l'année 2018, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 8,3 % (2 544 x 90 % x 24 000 / (90 % x 24 000 + 6 000) / 24 000).

*Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source effectué sur les revenus salariaux du contribuable sera de 1 992 € (8,3 % x 24 000). Le contribuable acquittera également le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les revenus de capitaux mobiliers perçus lors cette même année, soit 1 440 € (6 000 x 24 %).*

*L'impôt sur le revenu afférent aux revenus de capitaux mobiliers perçus par le contribuable lors de l'année 2017, net du prélèvement forfaitaire obligatoire (1 440 €) versé lors de cette même année, sera égal à – 887 € (2 544 x 6 000 / (90 % x 24 000 + 6 000) – 1 440). Le contribuable se verra ainsi restituer un montant de – 887 € en septembre 2018, à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017.*

*Au total, le montant d'impôt afférent aux revenus de capitaux mobiliers acquitté par le contribuable lors de l'année 2018 sera de 553 € (1 440 – 887).*

**Exemple 2 :** *Soit un célibataire ayant déclaré, au titre des années 2016 et 2017, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois, ainsi que des gains provenant de la cession de valeurs mobilières pour un montant imposable de 6 000 €.*

*L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 2 635 €.*

*Lors de l'année 2018, le contribuable perçoit des revenus identiques à ceux des années précédentes.*

*Lors de l'année 2018, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 8,6 % (2 635 x 90 % x 24 000 / (90 % x 24 000 + 6 000) / 24 000).*

*Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source effectué sur les revenus salariaux du contribuable sera de 2 064 € (8,6 % x 24 000). Les gains provenant de la cession de valeurs mobilières réalisés lors de l'année 2018 ne feront quant à eux l'objet d'aucun prélèvement à la source.*

*L'impôt sur le revenu afférent aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières réalisés au cours de l'année 2017, dû en septembre 2018, sera égal à 572 € (2 635 x 6 000 / (90 % x 24 000 + 6 000)). L'impôt sur le revenu afférent aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières réalisés lors de l'année 2018 sera quant à lui acquitté en septembre 2019, à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018.*

Par ailleurs, annuler l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, conduirait à une baisse manifeste, lors de l'année 2018, du niveau de recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor, de l'ordre de 4,7 milliards d'euros<sup>3</sup> (cf. partie 1). Les conditions posées par le troisième axe de l'objectif fixé concernant l'année de transition ne seraient alors pas respectées.

Dès lors, le projet de réforme du Gouvernement n'annule pas l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 afférent aux revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par ce projet.

## **D. – Au regard de l'objectif du projet de réforme du Gouvernement concernant l'année de transition, il ne serait en outre pas justifié d'annuler l'impôt sur le revenu dû titre de l'année 2017 afférent aux revenus exceptionnels par nature**

Dans l'hypothèse où un contribuable percevrait en 2017 des revenus exceptionnels par nature, *i.e.* normalement non susceptibles de se renouveler, il ne serait objectivement pas justifié d'annuler l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 afférent à ces revenus.

Dans l'hypothèse où ces revenus exceptionnels par nature seraient concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (ex : traitements, salaires, pensions, revenus de remplacement, BIC, BNC, BA, revenus fonciers), ceux-ci ne pourraient pas faire l'objet, lors de l'année 2018, en raison de leur caractère exceptionnel par nature, d'un paiement excessif, voire confiscatoire, résultant d'une double contribution aux charges publiques.

Il convient de préciser que cette assertion est indépendante du caractère subi, *i.e.* de manière indépendante de la volonté de l'intéressé, ou voulu, de la perception de ces revenus exceptionnels lors de l'année 2017, qu'il s'agisse, par exemple, de primes versées à l'occasion d'événements non récurrents en principe (ex : rupture du contrat de travail, prime de départ en retraite, etc.), ou d'un choix du contribuable visant à concentrer la perception effective des revenus, spécifiquement lors de l'année 2017.

<sup>3</sup> Dont 4,1 milliards d'euros en application du barème progressif et 0,6 milliard d'euros d'imposition à taux proportionnel (Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission).

**Exemple 1 :** Soit un célibataire ayant déclaré, au titre de l'année 2016, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €, soit 4 500 € par mois.

Au cours de l'année 2017, le contribuable perçoit des revenus salariaux identiques à ceux de l'année précédente, ainsi qu'une prime de départ à la retraite, versée en novembre 2017, d'un montant annuel imposable de 12 000 €, le contribuable ayant fait valoir ses droits de départ à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année 2016 est égal à 8 935 €, celui dû au titre de l'année 2017 étant égal à 12 175 €.

Lors de l'année 2018, le contribuable perçoit une retraite d'un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois.

Lors de l'année 2018, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 16,5 % ( $8\,935 / 54\,000$ ) entre janvier et août 2018, puis de 18,4 % ( $12\,175 / (54\,000 + 12\,000)$ ) entre septembre et décembre 2018.

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source effectué sur les retraites du contribuable sera de 3 300 € ( $16,5\% \times 2\,500 \times 8$ ) entre janvier et août 2018, et de 1 840 € ( $18,4\% \times 2\,500 \times 4$ ) entre septembre et décembre 2018, soit un montant total de prélèvement à la source annuel de 5 140 € ( $3\,300 + 1\,840$ ), inférieur de 7 035 € ( $12\,175 - 5\,140$ ) à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 (12 175 €) qui aurait été versé lors de l'année 2018 en l'absence de mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

L'impôt sur le revenu afférent à la prime de départ à la retraite perçue au cours de l'année 2017, dû en septembre 2018, sera égal à 2 214 € ( $12\,175 \times 12\,000 \times 90\% / (90\% \times 54\,000 + 90\% \times 12\,000)$ ).

Au total, le montant acquitté par le contribuable lors de l'année 2018 sera de 7 354 € ( $5\,140 + 2\,214$ ), soit un montant inférieur de 4 821 € ( $12\,175 - 7\,354$ ) à l'impôt sur le revenu qui aurait été acquitté par le contribuable au titre de l'année 2017 (12 175 €) en l'absence de mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

**Exemple 2 :** Soit un dirigeant de société, contrôlant cette dernière, ayant déclaré, au titre des années 2014 à 2016, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 €, soit 4 500 € par mois.

Le contribuable décide que lui soit versé, lors de l'année 2017, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 78 000 €, montant supérieur de 24 000 € à celui des revenus salariaux perçus lors des années précédentes.

L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année 2016 est égal à 8 935 €, celui dû au titre de l'année 2017 étant égal à 15 415 €.

Lors de l'année 2018, le contribuable perçoit à nouveau un salaire imposable de 4 500 € par mois.

Lors de l'année 2018, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 16,5 % ( $8\,935 / 54\,000$ ) entre janvier et août 2018, puis de 19,8 % ( $15\,415 / 78\,000$ ) entre septembre et décembre 2018.

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source effectué sur les revenus salariaux du contribuable sera de 5 940 € ( $16,5\% \times 4\,500 \times 8$ ) entre janvier et août 2018, et de 3 564 € ( $19,8\% \times 4\,500 \times 4$ ) entre septembre et décembre 2018, soit un montant total de prélèvement à la source annuel de 9 504 € ( $5\,940 + 3\,564$ ), inférieur de 5 911 € ( $15\,415 - 9\,504$ ) à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 (15 415 €) qui aurait été versé lors de l'année 2018 en l'absence de mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

L'impôt sur le revenu afférent à l'augmentation de salaire de 24 000 € perçue au cours de l'année 2017, dû en septembre 2018, sera égal à 4 743 € ( $15\,415 \times 24\,000 \times 90\% / (90\% \times 78\,000)$ ).

Au total, le montant acquitté par le contribuable lors de l'année 2018 sera de 14 247 € ( $9\,504 + 4\,743$ ), soit un montant inférieur de 1 168 € ( $15\,415 - 14\,247$ ) à l'impôt sur le revenu qui aurait été acquitté par le contribuable au titre de l'année 2017 (15 415 €) en l'absence de mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.



## E. – Une simple exonération d'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne permettrait d'atteindre que partiellement l'objectif fixé concernant l'année de transition

Exonérer les revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (ex : traitements, salaires, pensions, revenus de remplacement, BIC, BNC, BA, revenus fonciers), permettrait d'assurer l'absence de rupture caractérisée d'égalité devant les charges publiques exposée au premier axe de l'objectif fixé concernant l'année de transition.

Ainsi, lors de l'année 2018, le contribuable serait redevable :

- 1- Du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement effectué sur ses revenus concernés perçus au cours de l'année 2018 ;
- 2- De l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 calculé sur ses revenus non concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ainsi que sur ses revenus exceptionnels par nature (cf. 1, D précédent).

Avec ce dispositif, la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement ne conduirait pas, en outre, lors de l'année 2018, à une hausse manifeste du niveau de recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor.

**Exemple :** Soit un couple marié ayant déclaré, au titre des années 2016 et 2017, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 48 000 €, soit 4 000 € par mois.

Le montant d'impôt sur le revenu dû par le couple au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 3 332 €.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du couple, calculé par l'administration fiscale, sera de 6,9 % (3 332 / 48 000).

Lors de l'année 2018, les revenus salariaux perçus par le couple sont identiques à ceux des années précédentes.

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source effectué sur les revenus salariaux du couple sera de 3 312 € (6,9 % x 48 000).

Dans la mesure où les revenus salariaux sont concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, les revenus salariaux perçus par le couple lors de l'année 2017 seront exonérés d'impôt sur le revenu. Au cours de l'année 2018, le couple n'acquittera aucun montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017.

Au final, lors de l'année 2018, le couple aura acquitté un montant de 3 312 €.

En revanche, pour ce qui concerne l'imposition des revenus perçus en 2017 non concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu ne pourrait porter pleinement effet, ce qui serait difficilement justifiable et conduirait à une baisse des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor.

**Exemple :** Soit un célibataire ayant perçu, au titre de l'année 2017, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois, et réalisé, au titre de cette même année, un gain provenant d'une cession de valeur mobilière pour un montant annuel imposable de 6 000 €.

Lors de l'année N, le contribuable perçoit des revenus salariaux identiques à ceux de l'année 2017.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le contribuable sera soumis au prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement sur ses revenus salariaux.

Lors de l'année 2018, les revenus salariaux perçus par le contribuable sont identiques à ceux des années précédentes.

Si les revenus salariaux perçus au titre de l'année 2017 n'avaient pas été exonérés d'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année 2017 aurait été de 5 875 €. L'impôt afférent au gain provenant de la cession de valeurs mobilières aurait par conséquent été égal à 918 € (5 875 x 6 000 / (90 % x 36 000 + 6 000)).



*Les revenus salariaux perçus au titre de l'année 2017 étant exonérés d'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 0 €, correspondant à l'impôt sur le revenu dû pour un montant de revenu imposable de 6 000 €.*

*L'exonération d'impôt sur le revenu des revenus salariaux perçus au titre de l'année 2017 conduirait à une baisse de recettes afférentes à l'impôt sur le revenu pour le Trésor d'un montant de 918 € (918 – 0).*

De surcroît, une telle exonération conduirait à réduire considérablement l'effet incitatif des réductions d'impôt acquises au titre de l'année 2017, comprenant par exemple la réduction d'impôt pour les dons aux œuvres (article 200 du CGI), la réduction d'impôt pour dépenses d'hébergement (article 199 *quindecies* du CGI), les réductions d'impôt pour investissement locatif (article 199 *novovicies* du CGI), etc. Ce seraient ainsi près de 4,6 milliards d'euros<sup>4</sup> de soutien aux différents secteurs sociaux et économiques lié à l'existence de telles incitations qui seraient susceptibles de disparaître, les recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor étant alors susceptibles d'augmenter à due proportion lors de l'année 2018, les réductions d'impôt n'étant pas prises en compte au numérateur (1) de la formule de calcul du taux de prélèvement à la source (cf. partie 2 sous-partie 3, 1, et 4 de la présente sous-partie).

**Exemple :** *Soit un foyer fiscal qui, chaque année, perçoit uniquement des revenus d'activité et acquitte un impôt sur le revenu supérieur à 200 €. Ce foyer effectue en outre chaque année un don de 300 € à l'attention d'un organisme d'intérêt général afin de bénéficier de la réduction incitative au taux de 66 % prévue par l'article 200 du CGI.*

*Ce don permet à ce foyer fiscal, chaque année, de réduire son impôt sur le revenu à hauteur de 198 €.*

*Dans l'hypothèse où les revenus salariaux perçus lors de l'année 2017 seraient exonérés d'impôt sur le revenu au titre de cette même année, le foyer n'aurait alors aucune incitation à effectuer en 2017 le don auquel il se livre habituellement chaque année : la réduction d'impôt correspondante n'aurait aucun effet, l'impôt sur le revenu dû par le foyer au titre de l'année 2017 étant nul.*

Enfin, une simple exonération des revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aurait des conséquences sur le RFR de chaque foyer fiscal au titre de l'année 2017. En effet, compte tenu du fait que le montant des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement représente 98 % du montant total des revenus soumis à l'impôt sur le revenu (cf. partie 1, 2), le RFR de l'immense majorité des foyers fiscaux sera très faible, nul, voire inexistant.

Ce faisant, une telle exonération aurait des conséquences non souhaitables sur d'autres dispositifs fiscaux existants dont le bénéfice dépend d'un seuil de RFR, telles que les exonérations de taxe foncière ou de taxe d'habitation prévues par le CGI, ou sur des dispositifs extra-fiscaux (ex : aides sociales, aides des collectivités territoriales). Une très grande majorité des contribuables pourrait alors en bénéficier en raison d'un RFR très faible ou nul au titre de l'année 2017.

Au regard de ces éléments, si elle peut paraître simple et lisible de prime abord, la simple exonération des revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement ne permettrait d'atteindre que partiellement l'objectif fixé concernant l'année de transition. Le projet de réforme du Gouvernement écarte par conséquent cette option.

## **F. – L'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2017 et concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sera annulé par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt *ad hoc* de modernisation du recouvrement**

Le projet de réforme du Gouvernement prévoit que l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 sera dans un premier temps liquidé dans les conditions habituelles à l'été de l'année 2018, à l'instar, par exemple, de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2016 qui sera liquidé à l'été de l'année 2017 selon les règles actuellement en vigueur. Préalablement, chaque foyer fiscal aura déclaré l'intégralité des revenus perçus lors de l'année 2017, indépendamment des conséquences potentielles de la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>4</sup> La transformation, prévue par le projet de loi de finances pour 2017, de la réduction d'impôt salarié à domicile en crédit d'impôt a été prise en compte.

À la suite de la liquidation de l'impôt sur le revenu théorique, dû au titre de l'année 2017, issue du barème progressif de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant de la décote et de la réduction d'impôt en faveur des ménages modestes et moyens prévue au b du 4 de l'article 197 du CGI par le projet de loi de finances pour 2017, les réductions d'impôt acquises lors de cette même année s'imputeront dans la limite de l'impôt sur le revenu théoriquement dû, sans pouvoir excéder ce dernier. Les crédits d'impôt acquis lors de cette même année s'imputeront eux aussi selon les règles actuellement en vigueur et ouvriront droit, le cas échéant, à restitution.

À l'issue de cette liquidation, sera appliqué un crédit d'impôt, dit crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR), calculé par l'administration fiscale, correspondant à l'impôt sur le revenu brut, *i.e.* avant imputation des éventuels réductions et crédits d'impôt, afférent aux revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 et concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le CIMR sera restituable.

Ainsi, en raison de ses modalités de calcul et d'imputation sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, le CIMR permettra :

- 1- D'annuler l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 afférent aux revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 et concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le contribuable pourra ainsi bénéficier pleinement des effets du prélèvement à la source dès l'entrée en vigueur de celui-ci.
- 2- De maintenir le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année 2017, préservant ainsi le niveau de soutien aux ménages et aux différents secteurs sociaux et économiques liés à l'existence de ces avantages fiscaux au titre de cette même année.

Par conséquent, le CIMR permettra de faire en sorte que les conditions des premier et deuxième axes de l'objectif fixé par le projet de réforme du Gouvernement concernant l'année de transition soient respectées<sup>5</sup>.

Il reste alors à préciser les modalités permettant de calculer l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 afférent aux revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 et concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

À l'image des options examinées dans le cadre de l'élaboration de la formule de calcul du taux de prélèvement à la source, les méthodes de « re-liquidation » ainsi que du « *pro rata* » ont été envisagées (cf. partie 2, sous-partie 3, 1).

Par effet miroir de la formule de calcul du taux de prélèvement à la source, le projet de réforme du Gouvernement retient la méthode du *pro rata*. Celle-ci permettra notamment de ne pas remettre en cause la progressivité de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 pour les revenus perçus en 2017 qui resteront imposés au titre de cette même année en 2018, à savoir les revenus non concernés par la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement ainsi que les revenus exceptionnels par nature.

Ainsi, de manière générale, pour un foyer fiscal donné, le CIMR acquis au titre des revenus de l'année 2017 sera calculé par l'administration fiscale en application de la formule suivante :

$$\text{CIMR} = \text{Impôt sur les revenus de 2017 brut} \times \frac{\text{Le montant de l'ensemble des revenus nets imposables non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 et concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018} \quad (1)}{\text{Le montant de l'ensemble des revenus nets imposables perçus lors de l'année 2017} \quad (2)}$$

<sup>5</sup> Étant précisé que le mode de calcul du CIMR permettra également de faire en sorte que les conditions du troisième axe soient également respectées (cf. partie 4, sous-partie 5).

Plus précisément :

- L'impôt sur les revenus de 2017 brut sera l'impôt sur l'ensemble des revenus imposables perçus par le contribuable lors de l'année 2017 issu de l'application du barème progressif et, le cas échéant, de la décote, avant imputation des éventuels réductions et crédits d'impôt acquis lors de cette même année.
- Le numérateur (1) sera égal à la somme des revenus nets imposables non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 et concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les déficits étant retenus pour une valeur nulle.  
Le champ des revenus non exceptionnels sera présenté en détail au 3 de la présente sous-partie.
- Le dénominateur (2) sera égal à la somme de tous les revenus nets imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global.

Le CIMR sera, le cas échéant, diminué du crédit d'impôt conventionnel imputable correspondant à l'impôt sur le revenu acquitté dans un État tiers en vertu d'un droit d'imposition conventionnel partagé.

Enfin, les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère non exceptionnels concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement ouvriront également droit à un crédit d'impôt « prélèvements sociaux » au titre des revenus de l'année 2017. Ce crédit d'impôt, similaire au CIMR, poursuivra des objectifs semblables à celui-ci. Il sera calculé en appliquant le taux des prélèvements sociaux au montant imposable à l'impôt sur le revenu des revenus non exceptionnels concernés par le CIMR. Les règles spécifiques de définition des revenus non exceptionnels prévues pour le calcul du CIMR s'appliqueront ainsi également pour le crédit d'impôt « prélèvements sociaux ».

## **G. – Les modalités de calcul du CIMR ayant été précisées, l'application de celui-ci en présence de revenus non exceptionnels peut être illustrée sous forme de situations type**

### **- Exemple 1 : Célibataire percevant uniquement des revenus salariaux**

Soit un célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois.

Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 2 455 €.

Lors de l'année 2018, le contribuable connaît une baisse de revenus et perçoit des revenus salariaux imposables de 2 000 € par mois.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 8,2 % ( $2\,455 / 30\,000$ ).

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du contribuable sera de 164 € ( $8,2\% \times 2\,000$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 1 968 € ( $164 \times 12$ ).

En septembre 2018, le contribuable aura déclaré au titre de l'année 2017 des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 30 000 €. Le contribuable bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 2 455 € ( $2\,455 \times 90\% \times 30\,000 / (90\% \times 30\,000)$ ).

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 0 € ( $2\,455 - 2\,455$ ). L'intégralité de son impôt aura été annulée grâce au CIMR.

Au cours de l'année 2018, le contribuable acquittera par conséquent uniquement un montant de prélèvement à la source mensuel de 164 €. Il pourra ainsi bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, en particulier de l'effet « assiette » (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D).

### **- Exemple 2 : Couple percevant des revenus salariaux et des revenus fonciers**

Soit un foyer constitué d'un couple marié et d'un enfant ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois, ainsi que des revenus net fonciers non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 12 000 €.

Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le foyer au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 3 577 €.

Lors de l'année 2018, le foyer perçoit des revenus identiques à ceux des années précédentes.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 6,6 % ( $3\,577 / (42\,000 + 12\,000)$ ).

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du foyer sera de 231 € ( $6,6\% \times 3\,500$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 2 772 € ( $231 \times 12$ ). En outre, au cours de cette même année, le foyer acquittera un montant d'acompte contemporain de 792 € ( $6,6\% \times 12\,000$ ) afférent aux revenus nets fonciers, sous forme de douze versements d'un montant de 66 € chacun ( $792 / 12$ ).

En septembre 2018, le foyer aura déclaré au titre de l'année 2017 des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 42 000 € ainsi que des revenus nets fonciers non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 12 000 €. Le foyer bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 3 577 € ( $3\,577 \times (90\% \times 42\,000 + 12\,000) / (90\% \times 42\,000 + 12\,000)$ ).

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le foyer au titre de l'année 2017 sera de 0 € ( $3\,577 - 3\,577$ ). L'intégralité de son impôt sur le revenu aura été annulée grâce au CIMR.

Au cours de l'année 2018, le foyer acquittera par conséquent uniquement un montant de prélèvement à la source mensuel de 297 € ( $231 + 66$ ). En acquittant uniquement un prélèvement contemporain de la perception des revenus, il pourra ainsi bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

*Remarque : Pour les besoins de l'exemple, il est fait abstraction des prélèvements sociaux. Toutefois, les prélèvements sociaux dus au titre de l'année 2018 donneront lieu au versement d'un prélèvement contemporain. Corrélativement, le contribuable bénéficiera de l'annulation des prélèvements sociaux dus au titre des revenus fonciers de l'année 2017 grâce au crédit d'impôt « prélèvements sociaux ».*

#### **- Exemple 3 : Couple réalisant des BNC (ou BIC ou BA)**

Soit un foyer constitué d'un couple marié et de deux enfants ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des BNC non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 48 000 €.

Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le foyer au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 2 646 €.

Lors de l'année 2018, le contribuable réalise des BNC pour un montant annuel imposable de 36 000 €.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 5,5 % ( $2\,646 / 48\,000$ ).

Au cours de l'année 2018, le foyer acquittera un montant d'acompte contemporain afférent aux BNC de 2 640 € ( $5,5\% \times 48\,000$ ), sous forme de douze versements d'un montant de 220 € chacun ( $2\,640 / 12$ ).

En septembre 2018, le foyer aura déclaré au titre de l'année 2017 des BNC non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 48 000 €. Le foyer bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 2 646 € ( $2\,646 \times 48\,000 / 48\,000$ ).

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le foyer au titre de l'année 2017 sera de 0 € ( $2\,646 - 2\,646$ ). L'intégralité de son impôt aura été annulée grâce au CIMR.

Au cours de l'année 2018, le foyer acquittera par conséquent uniquement un montant de prélèvement à la source mensuel de 220 €. En acquittant uniquement un prélèvement contemporain de la perception des revenus, il pourra ainsi bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement. Il pourra même en bénéficier encore davantage en demandant une modulation à la baisse de son prélèvement (cf. partie 2, sous-partie 5).

#### **- Exemple 4 : Célibataire percevant des revenus salariaux et des revenus de capitaux mobiliers**

Soit un célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois, ainsi que des revenus de capitaux mobiliers (dividendes avec abattement de 40 % et CSG déductible) pour un montant imposable de 10 000 € soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 21 %.

Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 4 102 €.

Lors de l'année 2018, le contribuable perçoit uniquement des revenus salariaux imposables de 2 000 € par mois.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 11,2 %  $(4\,102 \times 90 \% \times 30\,000 / (90 \% \times 30\,000 + 60 \% \times 10\,000) / 30\,000)$ .

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du contribuable sera de 224 €  $(11,2 \% \times 2\,000)$ , soit un montant de prélèvement à la source annuel de 2 688 €  $(224 \times 12)$ . Par ailleurs, au cours de cette même année, le contribuable acquittera un montant de prélèvement forfaitaire obligatoire de 2 100 €  $(10\,000 \% \times 21 \%)$ .

En septembre 2018, le contribuable aura déclaré au titre de l'année 2017 des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 30 000 € ainsi que des revenus de capitaux mobiliers pour un montant imposable de 10 000 €. Le contribuable bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 3 356 €  $(4\,102 \times 90 \% \times 30\,000 / (90 \% \times 30\,000 + 60 \% \times 10\,000))$ . Il bénéficiera également à cette occasion d'un crédit d'impôt afférent au prélèvement forfaitaire obligatoire de 2 100 €.

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 0 €  $(4\,102 - 3\,356 - 2\,100)$ . Le contribuable se verra par conséquent restituer un montant d'impôt de 1 354 €.

Au cours de l'année 2018, le contribuable acquittera par conséquent un montant de prélèvement à la source mensuel de 224 €, et se verra restituer un montant d'impôt dû au titre de l'année 2017 de 1 354 € en septembre 2018. Il pourra ainsi bénéficier pleinement, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

**- Exemple 5 : Couple percevant des revenus salariaux et réalisant un gain provenant de la cession de valeurs mobilières**

Soit un foyer constitué d'un couple marié et d'un enfant ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois, ainsi qu'un gain provenant d'une cession de valeurs mobilières pour un montant annuel imposable de 6 000 €.

Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le foyer au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 2 737 €.

Lors de l'année 2018, le foyer perçoit uniquement des revenus salariaux d'un montant imposable de 2 500 € par mois.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 5,6 %  $(2\,737 \times 90 \% \times 42\,000 / (90 \% \times 42\,000 + 6\,000) / 42\,000)$ .

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du foyer sera de 140 €  $(5,6 \% \times 2\,500)$ , soit un montant de prélèvement à la source annuel de 1 680 €  $(140 \times 12)$ .

En septembre 2018, le foyer aura déclaré au titre de l'année 2017 des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 42 000 € ainsi qu'un gain provenant d'une cession de valeurs mobilières pour un montant annuel imposable de 6 000 €. Le foyer bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 2 362 €  $(2\,737 \times (90 \% \times 42\,000) / (90 \% \times 42\,000 + 6\,000))$ .

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le foyer au titre de l'année 2017 sera de 375 €  $(2\,737 - 2\,362)$ . Il correspondra à l'impôt afférent au gain provenant de la cession de valeurs mobilières réalisé lors de l'année 2017. L'intégralité de son impôt afférent à ses revenus salariaux perçus en 2017 aura été annulée grâce au CIMR.

Au cours de l'année 2018, le foyer acquittera par conséquent un montant de prélèvement à la source mensuel de 140 €, ainsi qu'un montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 de 375 € en septembre 2018. Par rapport à la situation actuelle caractérisée par un décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, il pourra ainsi bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source sur ses revenus salariaux prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

**- Exemple 6 : Célibataire percevant des pensions et bénéficiant d'une réduction d'impôt**

Soit un célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des pensions non exceptionnelles pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois. Il bénéficie également au titre de ces deux années d'une réduction d'impôt sur le revenu pour dépense d'hébergement pour un montant de 1 000 €.



Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 5 842 €, l'impôt sur le revenu net au titre de ces mêmes années étant quant à lui égal à 4 842 € (5 842 – 1 000).

Lors de l'année 2018, le contribuable perçoit des pensions identiques à celles des années précédentes.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 13,9 % (5 842 / 42 000).

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source mensuel effectué sur les pensions du contribuable sera de 487 € (13,9 % x 3 500), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 5 844 € (487 x 12).

En septembre 2018, le contribuable aura déclaré au titre de l'année 2017 des pensions non exceptionnelles pour un montant annuel imposable de 42 000 €. Le contribuable bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 5 842 € (5 842 x 90 % x 42 000 / (90 % x 42 000)).

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera en réalité de – 1 000 € (5 842 – 1 000 – 5 842). L'intégralité de son impôt aura été annulée grâce au CIMR et le contribuable, en se voyant restituer la somme de 1 000 € en septembre 2018, aura bel et bien bénéficié de la réduction d'impôt aide à domicile acquise au titre de l'année 2017.

Au cours de l'année 2018, le contribuable acquittera par conséquent un montant de prélèvement à la source mensuel de 487 €, et se verra restituer un montant d'impôt dû au titre de l'année 2017 de 1 000 € en septembre 2018. En acquittant uniquement un prélèvement contemporain de la perception des revenus, il pourra ainsi bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, tandis que la réduction d'impôt acquise lors de l'année 2017 se matérialisera bel et bien en septembre 2018.

**- Exemple 7 : Couple percevant des revenus salariaux, réalisant des gains provenant de la cession de valeurs mobilières et bénéficiant d'une réduction d'impôt**

Soit un foyer constitué d'un couple marié ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois, ainsi que des gains provenant d'une cession de valeurs mobilières pour un montant annuel imposable de 6 000 €. Ce foyer réalise également chaque année un don de 600 € à un organisme d'intérêt général lui permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt de 396 €.

Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le foyer au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 3 416 €, l'impôt sur le revenu net dû au titre de ces mêmes années étant quant à lui égal à 3 020 € (3 416 – 396).

Lors de l'année 2018, le foyer perçoit uniquement des revenus salariaux imposables d'un montant de 4 000 € par mois.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 7 % (3 416 x 90 % x 42 000 / (90 % x 42 000 + 6 000) / 42 000).

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du foyer sera de 280 € (7 % x 4 000), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 3 360 € (280 x 12).

En septembre 2018, le foyer aura déclaré au titre de l'année 2017 des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 42 000 € ainsi que des gains provenant d'une cession de valeurs mobilières pour un montant annuel imposable de 6 000 €. Le foyer bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 2 948 € (3 416 x (90 % x 42 000) / (90 % x 42 000 + 6 000)).

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le foyer au titre de l'année 2017 sera en réalité de 72 € (3 020 – 2 948). Il correspondra à l'impôt afférent aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières réalisés lors de l'année 2017 sur lequel aura pu être imputée l'intégralité de la réduction d'impôt de 396 €. L'intégralité de l'impôt du foyer afférent à ses revenus salariaux perçus en 2017 aura quant à elle été annulée grâce au CIMR.

Au cours de l'année 2018, le foyer acquittera par conséquent un montant de prélèvement à la source mensuel de 280 €, ainsi qu'un montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 de 72 € en septembre 2018. Il pourra ainsi bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source sur ses revenus salariaux prévu par le projet de réforme du Gouvernement.



**- Exemple 8 : Couple percevant des revenus salariaux et réalisant des BIC (ou BNC ou BA), bénéficiant d'une réduction et d'un crédit d'impôt**

Soit un foyer constitué d'un couple marié ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 18 000 €, soit 1 500 € par mois, ainsi que des BIC pour un montant annuel imposable de 18 000 €. Au titre de l'année 2017, ce foyer pourra par ailleurs bénéficier d'une réduction d'impôt pour don à un organisme d'intérêt général de 2 000 € et d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile de 500 €.

Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le foyer au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 1 706 €, l'impôt sur le revenu net au titre de l'année 2017 étant quant à lui égal à  $-500$  € ( $1\,706 - 1\,706 - 500$ ), la réduction d'impôt de 2 000 € n'ayant pu être imputée qu'à hauteur de 1 706 €.

Lors de l'année 2018, le foyer perçoit des revenus identiques à ceux des années précédentes.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 4,7 % ( $1\,706 / (18\,000 + 18\,000)$ ).

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du foyer sera de 71 € ( $4,7\% \times 1\,500$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 852 € ( $71 \times 12$ ). Le montant d'acompte contemporain afférent aux BIC sera quant à lui égal à 846 € ( $4,7\% \times 18\,000$ ), acquitté sous forme de douze versements mensuels d'un montant de 71 € chacun ( $846 / 12$ ).

En septembre 2018, le foyer aura déclaré au titre de l'année 2017 des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 18 000 € ainsi que des BIC pour un montant annuel imposable de 18 000 €. Le foyer bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 1 706 € ( $1\,706 \times (90\% \times 18\,000 + 18\,000) / (90\% \times 18\,000 + 18\,000)$ ).

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le foyer au titre de l'année 2017 sera en réalité de  $-2\,206$  € ( $1\,706 - 1\,706 - 500 - 1\,706$ ). L'intégralité de son impôt aura été annulée grâce au CIMR et le foyer, en se voyant restituer la somme de 2 206 € ( $1\,706 + 500$ ) en septembre 2018, aura bel et bien bénéficié d'une part de la réduction d'impôt acquise lors de l'année 2017 pour sa part imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 (1 706 €) et, d'autre part, du crédit d'impôt acquis au titre de l'année 2017 (500 €), dans son intégralité.

Au cours de l'année 2018, le contribuable acquittera par conséquent un montant de prélèvement à la source mensuel de 142 € ( $71 + 71$ ), et se verra restituer un montant d'impôt dû au titre de l'année 2017 de 2 206 € en septembre 2018. En acquittant uniquement un prélèvement contemporain de la perception des revenus, il pourra ainsi bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, tandis que les réductions et crédits d'impôt acquis lors de l'année 2017 se matérialiseront bel et bien en septembre 2018, ce qui permettra de conserver le soutien aux secteurs sociaux concernés.

**- Exemple 9 : Célibataire percevant des revenus salariaux, réalisant des gains provenant de la cession de valeurs mobilières et bénéficiant d'une réduction et d'un crédit d'impôt**

Soit un célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois, ainsi qu'un gain provenant d'une cession de valeurs mobilières pour un montant annuel imposable de 3 000 €. Au titre de l'année 2017, ce contribuable pourra par ailleurs bénéficier d'une réduction d'impôt pour don aux œuvres de 300 € et d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique de 900 €.

Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 4 975 €, l'impôt sur le revenu net dû au titre de l'année 2017 étant quant à lui égal à  $3\,775$  € ( $4\,975 - 300 - 900$ ).

Lors de l'année 2018, le contribuable perçoit des revenus identiques à ceux des années précédentes.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 12,6 % ( $4\,975 \times 90\% \times 36\,000 / (90\% \times 36\,000 + 3\,000) / 36\,000$ ).

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du contribuable sera de 378 € ( $12,6\% \times 3\,000$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 4 536 € ( $378 \times 12$ ).

En septembre 2018, le contribuable aura déclaré au titre de l'année 2017 des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 36 000 € ainsi que des gains provenant d'une cession de

valeurs mobilières pour un montant annuel imposable de 3 000 €. Le contribuable bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 4 553 € ( $4\,975 \times (90\% \times 36\,000) / (90\% \times 36\,000 + 3\,000)$ ).

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera en réalité de – 778 € ( $4\,975 - 300 - 900 - 4\,553$ ). Il correspondra à l'impôt afférent aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières réalisés lors de l'année 2017 sur lequel aura pu être imputée l'intégralité de la réduction d'impôt de 300 €, le crédit d'impôt pour la transition énergétique ayant quant à lui été imputé à hauteur de 122 € et restitué à hauteur de 778 €. Le contribuable aura par conséquent bénéficié de sa réduction d'impôt acquise au titre de l'année 2017 pour sa part imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année, ainsi que de l'intégralité du crédit d'impôt acquis au titre de l'année 2017. L'intégralité de l'impôt du contribuable afférent à ses revenus salariaux perçus en 2017 aura quant à elle été annulée grâce au CIMR.

Au cours de l'année 2018, le contribuable acquittera par conséquent un montant de prélèvement à la source mensuel de 378 €, et se verra restituer un montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 de 778 € en septembre 2018. Il pourra ainsi bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source sur ses revenus salariaux prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

**- Exemple 10 : Célibataire percevant des revenus salariaux et versant une pension alimentaire**

Soit un célibataire ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 30 000 €, soit 2 500 € par mois. Il verse également chaque année une pension alimentaire pour un montant déductible du revenu global de 6 000 €.

Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 1 582 €.

Lors de l'année 2018, le contribuable perçoit des revenus identiques à ceux des années précédentes.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du contribuable, calculé par l'administration fiscale, sera de 5,3 % ( $1\,582 / 30\,000$ ). Ce taux de prélèvement intégrera ainsi les effets de la déductibilité des pensions alimentaires du revenu global.

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du contribuable sera de 133 € ( $5,3\% \times 2\,500$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 1 596 € ( $133 \times 12$ ).

En septembre 2018, le contribuable aura déclaré au titre de l'année 2017 des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 30 000 €. Le contribuable bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 1 582 € ( $1\,582 \times 90\% \times 30\,000 / (90\% \times 30\,000)$ ).

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 0 € ( $1\,582 - 1\,582$ ). L'intégralité de son impôt aura été annulée grâce au CIMR.

Au cours de l'année 2018, le contribuable acquittera par conséquent uniquement un montant de prélèvement à la source mensuel de 133 €. Il pourra ainsi bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement : en septembre 2019, le contribuable aura déclaré, au titre de l'année 2018, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable, net de la déduction des pensions alimentaires, de 21 000 €; l'impôt sur le revenu correspondant (1 582 €) aura été acquitté intégralement sous forme de prélèvement à la source au cours de l'année 2018.

**- Exemple 11 : Couple percevant des revenus salariaux, réalisant des BNC (ou BIC ou BA) déficitaires, et réalisant des gains provenant de la cession de valeurs mobilières**

Soit un foyer constitué d'un couple marié et d'un enfant ayant déclaré, au titre de chacune des années 2016 et 2017, des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 48 000 €, soit 4 000 € par mois, ainsi que des BNC déficitaires d'un montant de 6 000 €. Au titre de chacune de ces deux années, ce foyer a également réalisé des gains provenant de la cession de valeurs mobilières pour un montant annuel imposable de 12 000 €.

Le montant d'impôt sur le revenu brut dû par le foyer au titre des années 2016 et 2017 est supposé constant, égal à 3 493 €.

Lors de l'année 2018, le foyer perçoit des revenus identiques à ceux des années précédentes.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de prélèvement à la source du foyer, calculé par l'administration fiscale, sera de 5,7 % ( $3\,493 \times 90\% \times 48\,000 / (90\% \times 48\,000 + 12\,000) / 48\,000$ ).

Au cours de l'année 2018, le montant de prélèvement à la source mensuel effectué sur les revenus salariaux du foyer sera de 228 € ( $5,7\% \times 4\,000$ ), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 2 736 € ( $228 \times 12$ ). Le montant d'acompte contemporain afférent aux BNC sera quant à lui égal à 0 € ( $5,7\% \times 0$ , les déficits étant pris pour valeur nulle).

En septembre 2018, le foyer aura déclaré au titre de l'année 2017 des revenus salariaux non exceptionnels pour un montant annuel imposable de 48 000 € ainsi que des BNC déficitaires d'un montant de 6 000 € et des gains provenant de la cession de valeurs mobilières pour un montant annuel imposable de 12 000 €. Le foyer bénéficiera par conséquent du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 2 733 € ( $3\,493 \times 90\% \times 48\,000 / (90\% \times 48\,000 + 12\,000)$ ).

Ainsi, l'impôt sur le revenu net dû par le foyer au titre de l'année 2017 sera de 760 € ( $3\,493 - 2\,733$ ). Il correspondra à l'impôt afférent aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières réalisés lors de l'année 2017. L'intégralité de l'impôt du contribuable afférent à ses revenus salariaux perçus en 2017 aura quant à elle été annulée grâce au CIMR.

Au cours de l'année 2018, le foyer acquittera par conséquent un montant de prélèvement à la source mensuel de 228 €, ainsi qu'un montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 de 760 € en septembre 2018. Il pourra ainsi bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source sur ses revenus salariaux prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

## **2. – Le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement permettra aux contribuables de bénéficier pleinement des effets du prélèvement à la source dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Au cours de l'année 2017, les ménages acquitteront de manière normale, selon les modalités actuellement en vigueur, l'impôt sur les revenus qu'ils auront perçus lors de l'année 2016, sous forme de mensualités ou tiers provisionnels, puis de solde en septembre 2017.

Le fonctionnement pérenne du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement ainsi que le mécanisme général du CIMR ayant été précédemment décrits et illustrés, il est à présent possible de synthétiser la séquence d'imposition des ménages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Au cours de l'année 2018 :

- 1- Le ménage acquittera, à compter de janvier 2018, le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement<sup>6</sup> qui, en fonction des catégories de revenus dont il est titulaire, prendra la forme d'une retenue à la source mensuelle (ex : traitements, salaires, pensions, revenus de remplacement), ou de versements d'acompte contemporain (ex : BIC, BNC, BA, revenus fonciers) ;
- 2- Corrélativement, les mensualités ou tiers provisionnels, qui auraient normalement été acquittés, en l'absence de réforme, au titre de l'impôt sur les revenus perçus lors de l'année 2017 en application des règles actuellement en vigueur, ne seront pas appelés ;
- 3- Le ménage effectuera, en mai/juin 2018, sa déclaration d'impôt sur le revenu portant sur l'intégralité des revenus qu'il aura perçus lors de l'année 2017 ;
- 4- L'impôt sera liquidé normalement par l'administration fiscale, qui, en fin de liquidation, appliquera le CIMR dont bénéficiera le ménage au titre de ses revenus perçus lors de l'année 2017 ;
- 5- En septembre 2018, l'avis d'imposition mentionnant le montant d'impôt, net du CIMR, sur les revenus que le ménage aura perçus lors de l'année 2017, sera transmis par l'administration fiscale à celui-ci :
  - a. Si cet impôt net est positif, par exemple dans le cas d'un ménage qui aura perçu lors de l'année 2017 des revenus exceptionnels par nature ou des revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement (ex : gains provenant de la cession de valeurs mobilières), celui-ci sera acquitté par le ménage ;

<sup>6</sup> Sous réserve que leurs revenus en fassent l'objet.

- b. Si cet impôt net est nul, par exemple dans le cas d'un ménage qui aura perçu lors de l'année 2017 des revenus non exceptionnels concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement (ex : traitements, salaires, pensions, revenus de remplacement, BIC, BNC, BA, revenus fonciers) sans avoir acquis, lors de cette même année, de réduction ou de crédit d'impôt, le ménage n'aura aucun montant à acquitter au titre de l'année 2017 ;
- c. Si cet impôt net est négatif, par exemple dans le cas d'un ménage qui aura perçu lors de l'année 2017 des revenus non exceptionnels concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement et qui aura acquis, lors de cette même année, des droits à réduction ou crédit d'impôt, le ménage se verra restituer le montant correspondant.

Le CIMR annulera l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels, perçus lors de l'année 2017, concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement. Toutefois, comme le montre la séquence précédemment décrite, cette annulation ne se manifesterait pas, dans le cas général, par une année blanche en tant que telle, *i.e.* par une année au cours de laquelle les ménages n'auraient aucun montant d'impôt à acquitter.

Ainsi, au regard de cette séquence, les contribuables pourraient avoir l'impression que les effets du CIMR n'auront pas d'impact sur eux, l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année en application des modalités actuellement en vigueur étant « remplacé » par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

Toutefois, le CIMR permettra bel et bien aux contribuables d'économiser au cours de leur vie un millésime d'impôt, *i.e.* l'impôt sur les revenus non exceptionnels, perçus lors de l'année 2017, concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement : traitements, salaires, pensions, revenus de remplacements, BIC, BNC, BA, revenus fonciers, soit près de 98 %, soit 937 milliards d'euros, des 960 milliards de revenus soumis à l'impôt sur le revenu (cf. partie 1).

Pour un contribuable ayant connu les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu actuellement en vigueur, caractérisées par le décalage d'une année existant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, l'économie réelle et définitive procurée par le CIMR se manifesterait très concrètement au cours d'une vie, comme le montrent les situations type énumérées ci-après :

- 1- Lorsque le contribuable titulaire de traitements ou salaires fera valoir ses droits de départ à la retraite :
  - a. Selon les modalités actuellement en vigueur, le contribuable faisant valoir ses droits de départ à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, devrait tout de même acquitter lors de cette même année l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, *i.e.* sa dernière année d'activité et ce, alors que ses revenus auront diminué à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.
  - b. Grâce au prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ce contribuable n'aura pas à acquitter lors de l'année N l'impôt dû au titre de sa dernière activité, la retenue à la source s'adaptant de surcroît automatiquement à la baisse des revenus observée entre l'année N-1 et l'année N en raison du départ à la retraite (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D). Il s'agit d'un avantage réel, intrinsèquement lié à la mise en œuvre du CIMR lors de l'année de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, *i.e.* 2018 : cet avantage n'aura en effet pas été pré-financé par le contribuable lors de l'année 2018<sup>7</sup> par la double contribution aux charges publiques théoriquement inhérente à la transition entre le système actuellement en vigueur, caractérisé par le décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, et le système du prélèvement à la source ; il lui sera définitivement acquis.
- 2- Lorsque les salaires du contribuable diminueront d'une année sur l'autre (ex : chômage) :
  - a. Selon les modalités actuellement en vigueur, un contribuable dont les revenus baissent entre l'année N-1 et l'année N, devrait tout de même acquitter lors de cette même année l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, et ce, alors que ses revenus auront diminué à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

<sup>7</sup> Ou les années suivantes.

- b.* Grâce au prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ce contribuable n'aura pas à acquitter lors de l'année N l'impôt dû au titre de l'année N-1<sup>8</sup>, la retenue à la source<sup>9</sup> s'adaptant de surcroît automatiquement à la baisse des revenus observée entre l'année N-1 et l'année N (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D). Il s'agit d'un avantage réel (cf. 1-b précédent) intrinsèquement lié à la mise en œuvre du CIMR lors de l'année de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, *i.e.* 2018.
- 3- Lorsque le contribuable cessera de percevoir des revenus fonciers :
- a.* Selon les modalités actuellement en vigueur, un contribuable qui cesse de percevoir des revenus fonciers (vente du bien locatif par exemple) en cours d'année N, devrait tout de même acquitter lors de cette même année l'impôt sur le revenu afférent à ces revenus fonciers dû au titre de l'année N-1, et ce, alors que ses revenus auront diminué à compter de la cessation de la location.
- b.* Grâce au prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ce contribuable n'aura pas à acquitter lors de l'année N l'impôt dû au titre de l'année N-1, les versements d'acompte contemporain s'arrêtant automatiquement si le contribuable déclare l'arrêt de la location (cf. partie 2, sous-partie 2, 3, E). Il s'agit d'un avantage réel (cf. 1-b précédent), intrinsèquement lié à la mise en œuvre du CIMR lors de l'année de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, *i.e.* 2018.
- 4- Lorsque le contribuable cessera une activité de travailleur indépendant :
- a.* Selon les modalités actuellement en vigueur, un travailleur indépendant qui cesse son activité en cours d'année N, devrait tout de même acquitter lors de cette même année l'impôt sur le revenu afférent à cette activité dû au titre de l'année N-1, et ce, alors que ses revenus auront diminué à compter de la cessation de l'activité. Il devrait en outre acquitter également l'impôt provisoire au titre de l'année de cessation d'activité, *i.e.* l'année N.
- b.* Grâce au prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ce contribuable n'aura pas à acquitter lors de l'année N l'impôt dû au titre de l'année N-1, les versements d'acompte contemporain s'arrêtant automatiquement à la suite de la déclaration de la cessation d'activité (cf. partie 2, sous-partie 2, 2, D). Il s'agit d'un avantage réel (cf. 1-b précédent), intrinsèquement lié à la mise en œuvre du CIMR lors de l'année de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, *i.e.* 2018.
- 5- En cas de naissance au sein du foyer :
- a.* Selon les modalités actuellement en vigueur, en cas de naissance en cours d'année N, le ménage devrait tout de même acquitter lors de cette même année l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, *i.e.* sans prise en compte de l'augmentation du quotient familial lié à cette naissance.
- b.* Grâce au prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, cette naissance pourra être prise en compte de manière contemporaine, et non l'année suivante, par le contribuable grâce à la possibilité offerte en matière de modulation (cf. partie 2, sous-partie 5). Il s'agit d'un avantage réel (cf. 1-b ci-dessus), intrinsèquement lié à la mise en œuvre du CIMR lors de l'année de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, *i.e.* 2018.
- 6- En cas de mariage ou de conclusion d'un PACS :
- a.* Selon les modalités actuellement en vigueur, en cas de mariage ou de conclusion d'un PACS en cours d'année N, le ménage devrait tout de même acquitter lors de cette même année l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, *i.e.* sans prise en compte du bénéfice du quotient conjugal lié à ce mariage.
- b.* Grâce au prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ce mariage ou PACS pourra être pris en compte de manière contemporaine, et non l'année suivante, par l'administration fiscale sur simple déclaration du contribuable (cf. partie 2, sous-partie 3, 4). Il s'agit d'un avantage réel (cf. 1-b ci-dessus), intrinsèquement lié à la mise en œuvre du CIMR lors de l'année de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, *i.e.* 2018.

<sup>8</sup> Année lors de laquelle les revenus sont plus importants.

<sup>9</sup> Dans le cas de revenus qui feront l'objet d'un acompte contemporain, le contribuable pourra avoir recours à la possibilité offerte en matière de modulation pour obtenir des effets similaires (cf. partie 2, sous-partie 5).



## 7- En cas décès :

- a. Selon les modalités actuellement en vigueur, en cas de décès en cours d'année N, le conjoint survivant devrait tout de même acquitter lors de cette même année l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, et ce, alors que les revenus du défunt ne seront plus disponibles lors de l'année N à compter de la date du décès.
- b. Grâce au prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, la situation du conjoint survivant pourra être prise en compte de manière contemporaine, et non l'année suivante, par l'administration fiscale sur simple déclaration du contribuable (cf. partie 2, sous-partie 3, 4). Il s'agit d'un avantage réel (cf. 1-b ci-dessus), intrinsèquement lié à la mise en œuvre du CIMR lors de l'année de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, *i.e.* 2018.

## 8- Lors de la succession :

- a. Selon les modalités actuellement en vigueur, en cas de décès en cours d'année N, les dettes fiscales de la personne décédée viennent grever sa succession, au titre de l'impôt dû au titre de l'année N et du montant d'impôt restant à payer au titre de l'année N-1.
- b. Grâce au prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, en règle générale, l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 ainsi que celui dû au titre de l'année N auront été en grande majorité acquittés par la personne décédée elle-même de son vivant (cf. partie 2, sous-partie 3, 4). Il s'agit d'un avantage réel (cf. 1-b ci-dessus), intrinsèquement lié à la mise en œuvre du CIMR lors de l'année de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, *i.e.* 2018.

## 9- En outre, pour les ménages épargnant chaque année le montant d'impôt sur le revenu qu'ils devront acquitter l'année suivante, alors que :

- a. Selon les modalités actuellement en vigueur, si un ménage épargne chaque année le montant d'impôt sur le revenu qu'il devra acquitter lors de l'année N+1 au titre des revenus perçus lors de l'année N, l'épargne constituée serait bel et bien décaissée et versée au Trésor l'année suivante.
- b. L'impôt sur les revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 concernés par le prélèvement à la source du projet de réforme du Gouvernement ne sera quant à lui pas versé au Trésor lors de l'année 2018. Cet effet est intrinsèquement lié à la mise en œuvre du CIMR lors de l'année de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, *i.e.* 2018. Aussi, dans cette situation, l'économie d'impôt associée au CIMR sera intégralement matérialisée dès la fin de l'année 2017 par un effet richesse correspondant à l'épargne qui aura été constituée au cours de l'année 2017 sans besoin, du fait de la réforme, d'être reversée au Trésor au cours de l'année 2018.

Ainsi, au regard des deux objectifs (cf. partie 1), indissociables l'un de l'autre, du projet de réforme du Gouvernement, l'un pérenne, l'autre concernant l'année de transition, le CIMR constitue un élément majeur qui permettra au contribuable ayant connu les modalités de recouvrement actuellement en vigueur, de bénéficier pleinement, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des effets du prélèvement à la source.

Enfin, pour un contribuable n'ayant pas connu les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu actuellement en vigueur (*i.e.* qui rentrera dans la vie active ou commencera à être redevable de l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018), la prise en compte de manière contemporaine, grâce au prélèvement à la source, des changements de situation illustrés ci-dessus, lui permettra de ne pas connaître les difficultés financières liées au décalage d'une année existant actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, sans qu'il soit nécessaire d'annuler une année d'impôt pour éviter un double prélèvement.



### 3. – Au regard des différences de mode de formation du revenu imposable à l'impôt sur le revenu de chaque catégorie de revenu, le projet de réforme du Gouvernement prévoit de définir, pour chacune d'entre elles, le champ des revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 qui ouvriront droit au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement

#### A. – Une définition, pour chaque catégorie de revenus, des revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 qui ouvriront droit au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement est nécessaire

Le mode de formation des revenus imposables, tel que présenté en partie 2, sous-partie 2 du présent rapport, diffère, parfois notablement, d'une catégorie de revenus à l'autre. À cet égard, le mode de formation des revenus de certaines catégories peut avoir pour conséquence, en concentrant certaines recettes sur une année N ou en différant certaines charges à l'année suivante<sup>10</sup>, de majorer le montant des revenus imposables au titre de l'année N et, par conséquent, le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année, et, corrélativement, de diminuer le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 ou de l'année N+1.

**Exemple 1 :** Soit un foyer fiscal dont les deux membres du couple perçoivent chaque année, à parts égales, des revenus salariaux non exceptionnels de 4 000 € par mois, correspondant à un montant annuel imposable de 48 000 €.

Il sera a priori difficile pour ce foyer de concentrer une partie de ses salaires sur une année N donnée, dès lors que la date de versement et le montant des salaires dépendent en général avant tout des employeurs.

Par ailleurs, anticiper ou reporter certaines charges n'aura en général pas de conséquence sur le montant de revenu net imposable qui sera imposé au titre de l'année N en raison de l'existence de la déduction forfaitaire pour frais de 10 % ou, en cas d'option pour les frais réels, du caractère difficilement pilotable des dépenses concernées (hébergement, nourriture, trajets, etc.). et, par conséquent, du montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N.

**Exemple 2 :** Soit un célibataire qui perçoit chaque année des revenus salariaux de 3 000 € par mois, correspondant à un montant annuel imposable de 36 000 €.

L'impôt sur le revenu dû normalement par le contribuable au titre de chaque année est supposé constant, égal à 4 075 €.

Le contribuable ayant fait valoir ses droits de départ à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, celui-ci touchera une prime de départ à la retraite lors de l'année N-1 d'un montant imposable de 12 000 €. L'impôt sur le revenu dû normalement par le contribuable au titre de l'année N-1 sera par conséquent de 7 315 €.

Le contribuable décide finalement de travailler jusqu'au 31 décembre de l'année N. La prime de départ à la retraite lui sera versée cette même année.

L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N-1 sera finalement de 4 075 €, tandis que l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N sera de 7 315 €.

**Exemple 3 :** Soit un dirigeant de société célibataire, contrôlant la société dans laquelle il exerce son activité, cette société lui versant chaque année des rémunérations de 3 000 € par mois, correspondant à un montant annuel imposable de 36 000 €.

L'impôt sur le revenu dû normalement par le contribuable au titre de chaque année est supposé constant, égal à 4 075 €.

En fin d'année N-1, le contribuable décide que son entreprise lui versera, par exception, au cours de l'année N, des rémunérations d'un montant annuel imposable de 48 000 €.

L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N sera finalement de 7 315 €.

Ce faisant, le contribuable aura augmenté l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N, ce dernier passant de 4 075 € à 7 315 €.

<sup>10</sup> Ou en les anticipant l'année précédente.

**Exemple 4 :** Soit un célibataire qui réalise chaque année des BNC, en suivant une comptabilité de caisse, d'un montant annuel imposable de 36 000 €. Il est supposé que le montant de BNC réalisé chaque mois est constant, soit 3 000 € par mois.

L'impôt sur le revenu dû normalement par le contribuable est supposé constant, égal à 5 155 €.

Lors de l'année N-1, le contribuable demande à ses clients de rémunérer ses prestations réalisées entre septembre et décembre de l'année N-1 en janvier de l'année N.

Les BNC réalisés au titre de l'année N-1 seront par conséquent de 24 000 € (3 000 x 8). L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N-1 sera ainsi de 2 002 €.

Les BNC réalisés au titre de l'année N seront quant à eux de 48 000 € (36 000 + 4 x 3 000). L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N sera ainsi de 8 755 €.

Ce faisant, le contribuable aura :

- Diminué l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, ce dernier passant de 5 155 € à 2 002 € ;
- Augmenté l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N, ce dernier passant de 5 155 € à 8 755 €.

**Exemple 5 :** Soit un célibataire qui réalise chaque année des BIC, en suivant une comptabilité d'engagement, d'un montant annuel imposable de 36 000 €.

L'impôt sur le revenu dû normalement par le contribuable est supposé constant, égal à 5 155 €.

Le contribuable engage à la fin du mois de décembre de chaque année une charge nécessaire à son exploitation d'un montant de 6 000 €.

En décembre de l'année N, le contribuable décide finalement, par exception, d'engager cette charge début janvier de l'année N+1.

Les BIC réalisés au titre de l'année N seront par conséquent de 42 000 € (36 000 + 6 000). L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N sera ainsi de 6 955 €.

Les BIC réalisés au titre de l'année N+1 seront quant à eux de 30 000 € (36 000 – 6 000). L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N sera ainsi de 3 355 €.

Ce faisant, le contribuable aura :

- Augmenté l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N, ce dernier passant de 5 155 € à 6 955 € ;
- Diminué l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N+1, ce dernier passant de 5 155 € à 3 355 €.

**Exemple 6 :** Soit un célibataire qui perçoit chaque année des revenus nets fonciers d'un montant annuel imposable de 24 000 €.

L'impôt sur le revenu dû normalement par le contribuable est supposé constant, égal à 2 002 €.

Le contribuable réalise chaque année des travaux d'un montant de 6 000 €.

Lors de l'année N, le contribuable décide finalement, par exception, de ne pas réaliser de travaux au cours de cette année.

Les revenus nets fonciers perçus au titre de l'année N seront par conséquent de 30 000 € (24 000 + 6 000). L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N sera ainsi de 3 355 €.

Les revenus nets fonciers perçus au titre de l'année N+1 seront quant à eux de 24 000 €. L'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année N sera ainsi de 2 002 €.

Ce faisant, le contribuable aura augmenté l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N, ce dernier passant de 2 002 € à 3 355 €.

Dès lors que le CIMR annule l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 afférent aux revenus non exceptionnels perçus lors de cette même année et concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est susceptible, en fonction de la définition des revenus non exceptionnels retenue, de procurer aux titulaires de certaines catégories de revenus un avantage supplémentaire.

Cette situation est inhérente aux règles de formation du revenu imposable actuellement en vigueur, règles que le projet de réforme du Gouvernement n'a pas vocation à modifier et qui diffèrent, parfois notablement, d'une catégorie de revenus à l'autre. Elle n'est pas intrinsèquement liée à une présomption d'optimisation de la part du titulaire d'une catégorie de revenus donnée.

**Exemple :** En reprenant les six exemples précédents, en supposant que l'année N soit l'année 2017,

- 1- Pour le salarié percevant uniquement des salaires non exceptionnels d'un montant équivalent chaque année, le CIMR ne procurera pas d'autre avantage que l'annulation de l'impôt dû au titre des revenus salariaux perçus lors de l'année 2017.
- 2- Pour le salarié qui percevra une prime de départ à la retraite au cours de l'année 2017, d'un montant de 12 000 € en l'espèce, si l'impôt sur le revenu afférent à celle-ci est annulé par le CIMR, le contribuable obtiendra un avantage supplémentaire de 3 240 € (7 315 – 4 075).
- 3- Pour le salarié dirigeant, contrôlant son entreprise et qui s'octroiera une augmentation salariale uniquement pour l'année 2017, d'un montant de 12 000 € en l'espèce, si l'impôt sur le revenu afférent à cette augmentation est annulé par le CIMR, le contribuable obtiendra dès lors un avantage supplémentaire de 3 240 € (7 315 – 4 075).
- 4- Pour le contribuable titulaire de BNC différant la perception de recettes, d'un montant de 12 000 € au cas particulier, si l'impôt sur le revenu afférent à ces recettes différées est intégralement annulé par le CIMR, le contribuable obtiendra un avantage supplémentaire, déterminé par rapport au montant d'impôt habituellement acquitté. Ainsi, ce contribuable aurait dû acquitter 5 155 € au titre de chacune des années 2016 et 2017, cette somme étant annulée par le CIMR au titre de l'année 2017. Or, grâce au basculement de 12 000 € de recettes entre les années 2016 et 2017, le contribuable aura obtenu une réduction supplémentaire de son impôt de 3 153 € (5 155 – 2 002).
- 5- Pour le contribuable titulaire de BIC reportant des charges, d'un montant de 6 000 € au cas particulier, si l'impôt sur le revenu afférent à l'augmentation du BIC résultant du report de charges est intégralement annulé par le CIMR, le contribuable obtiendra un avantage supplémentaire déterminé par rapport au montant d'impôt habituellement acquitté. Ainsi, ce contribuable aurait dû acquitter 5 155 € au titre de chacune des années 2017 et 2018, cette somme étant annulée par le CIMR au titre de l'année 2017. Or, grâce au basculement de 6 000 € de charges entre 2017 et 2018, le contribuable aura obtenu une réduction supplémentaire de son impôt de 1 800 € (5 155 – 3 355).
- 6- Pour le titulaire de revenus nets fonciers ne réalisant pas des travaux, d'un montant de 6 000 € au cas particulier, si l'impôt sur le revenu afférent à l'augmentation des revenus nets fonciers résultant du report des travaux est annulé par le CIMR, le contribuable obtiendra dès lors un avantage supplémentaire de 1 353 € (3 355 – 2 002).

Par conséquent, par souci d'égalité, il est nécessaire que l'avantage procuré par le CIMR soit proportionné, ce qui implique de définir, pour chaque catégorie de revenus, les revenus non exceptionnels perçus lors de l'année 2017 qui ouvriront droit au CIMR.

## **B. – Les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement seront considérés comme non exceptionnels lorsqu'ils ne feront pas partie d'une liste de revenus non susceptibles de se renouveler prévue par la loi**

Le caractère exceptionnel des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement perçus lors de l'année 2017, sera, en raison du mode de formation de ce type de revenus, intrinsèquement lié à la perception par le contribuable lors de cette même année de sommes non susceptibles de se renouveler.

À cet égard, il convient de préciser que ce type de notion existe d'ores et déjà à l'article 163-0 A du CGI, qui prévoit un mécanisme d'imposition dit « au quotient » pour les revenus exceptionnels, *i.e.* qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement. Ce dispositif s'applique à une liste de revenus comprenant par exemple les primes de départ volontaire ou les primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence.

**Exemple :** Soit un contribuable célibataire percevant, au titre de l'année N, une prime de départ à la retraite d'un montant imposable de 48 000 €, en complément de revenus salariaux perçus lors de cette même année, d'un montant annuel imposable de 54 000 €.

Le revenu net global ordinaire imposable afférent aux salaires est de 48 600 €. L'impôt correspondant est de 8 935 €.

Le revenu net global ordinaire imposable est de 59 400 € ( $90 \% \times (48\,000 + 54\,000 / 4)$ ). L'impôt correspondant est de 12 175 €.

L'impôt correspondant au revenu bénéficiant du quotient est de 12 960 € ( $4 \times (12\,175 - 8\,935)$ ).

*L'impôt dû au titre de l'année N est de 21 895 € (8 935 + 12 960).*

*Sans le bénéfice du système du quotient, l'impôt se serait élevé à 24 093 €.*

Ainsi, par analogie avec les revenus retenus pour l'application du mécanisme d'imposition au quotient, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que seront considérés comme exceptionnels, pour ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement perçus lors de l'année 2017 :

- Les indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail ;
- Les indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- Les indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- Les indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- Les prestations servies par le régime de prévoyance des footballeurs professionnels mentionnées à l'article 80 *decies* du CGI ;
- Les prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- Les aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- Les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ainsi que les sommes correspondant à l'abondement complémentaire de l'employeur en cas de versement volontaire de sommes sur un plan d'épargne, lorsque l'abondement excède le plafond d'exonération, mentionnées au a du 18° de l'article 81 du CGI ;
- Les sommes retirées par le contribuable d'un plan d'épargne salariale mentionné à l'alinéa précédent ;
- Les sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps ;
- Et, de manière générale,
  - o Les gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;
  - o Les revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures (« revenus différés ou anticipés ») ;
  - o Tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

**- Exemple 1 : Célibataire dont la prime à la performance de l'année 2018 a été versée par anticipation en 2017**

Soit un contribuable célibataire déclarant chaque année des salaires pour un montant annuel imposable de 42 000 € et une prime à la performance pour un montant imposable de 6 000 €.

Le versement de la prime à la performance de l'année 2018 est anticipé au mois de décembre de l'année 2017. Il s'agit d'un revenu qui correspond, par sa date normale d'échéance, à une année postérieure (« revenu anticipé »).

Au titre de l'année 2017, le contribuable déclarera des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 54 000 € (42 000 + 6 000 + 6 000).

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 8 935 €.

En septembre 2018, le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 7 942 € ( $8\,935 \times 90\% \times (42\,000 + 6\,000) / (90\% \times (42\,000 + 6\,000 + 6\,000))$ ). Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'année 2017 de 993 € ( $8\,935 - 7\,942$ ). Le CIMR n'aura pas annulé l'impôt afférent à la prime à la performance de l'année 2018 dont le versement a été anticipé à l'année 2017, mais aura annulé l'impôt afférent aux salaires perçus lors de cette même année ainsi que l'impôt afférent à la prime à la performance de l'année 2017.

**- Exemple 2 : Célibataire percevant une prime de départ à la retraite**

Soit un contribuable célibataire déclarant chaque année des salaires pour un montant annuel imposable de 42 000 €, soit 3 500 € par mois.

Le contribuable a fait valoir ses droits de départ à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, lui donnant droit à une prime de départ, versée en novembre 2017, d'un montant imposable de 18 000 €.

Au titre de l'année 2017, le contribuable déclarera des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 60 000 € (42 000 + 18 000).

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 10 555 €.

En septembre 2018, le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 7 388 € (10 555 x 90 % x 42 000 / (90 % x (42 000 + 18 000))). Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'année 2017 de 3 167 € (10 555 – 7 388). Le CIMR n'aura pas annulé l'impôt sur la prime de départ à la retraite versée en novembre 2017.

Toutefois, le CIMR aura annulé l'impôt sur le revenu afférent aux revenus salariaux perçu par le contribuable lors de sa dernière année d'activité.

En supposant que le contribuable percevra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des retraites d'un montant de 2 000 € par mois, celui-ci pourra alors bénéficier des effets du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, comprenant notamment l'effet « assiette » (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D).

Ainsi, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que tout traitement, salaire, pension ou revenu de remplacement perçu en 2017 et ne faisant pas partie de la liste susmentionnée soit considéré comme non exceptionnel. L'impôt sur le revenu afférent à ce type de revenu dû au titre de l'année 2017 sera alors annulé par application du CIMR.

### **C. – Pour la définition des bénéfices non exceptionnels réalisés par les travailleurs indépendants, le projet de réforme du Gouvernement prévoit un dispositif pluriannuel d'appréciation du bénéfice**

Comme exposé au 2 de la sous-partie 2 de la partie 2 du présent rapport, le bénéfice (BIC, BNC, BA) réalisé par un travailleur indépendant est le résultat de la différence entre le montant du chiffre d'affaires ou des recettes perçues au titre de l'exercice de l'année N et des charges engagées ou des dépenses afférentes à cette même année.

La seule application des règles de formation des bénéfices imposables actuellement en vigueur peut avoir pour conséquences, en concentrant certaines recettes lors de l'exercice d'une année N ou en différant certaines charges à l'année suivante<sup>11</sup>, de modifier le montant des revenus imposables au titre de l'exercice d'une année N, et par conséquent, le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année, voire le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 ou de l'année N+1.

*Exemple : Dans le quatrième exemple du A du présent 3, les produits différés à l'année N ne revêtent pas un caractère exceptionnel. Les charges afférentes à l'activité BIC reportées dans le cinquième exemple ne revêtent pas non plus un caractère exceptionnel.*

Comme pour les salaires, les revenus exceptionnels par nature perçus par les travailleurs indépendants resteront imposés au titre de l'année 2017 (cf. 1, D de la présente sous-partie). Il en est ainsi des revenus pour lesquels a été appliqué le système dit « du quotient » prévu à l'article 163-0 A du CGI, des plus ou moins-values (à long terme et à court terme), des subventions d'équipement et des indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

Toutefois, si ces revenus constituent des revenus exceptionnels par nature, *i.e.* non susceptibles de se renouveler, qui seront imposés au titre de l'exercice de l'année 2017, apprécier le caractère exceptionnel des bénéfices réalisés par les travailleurs indépendants au titre de l'exercice 2017 selon ce seul critère ne suffira pas à assurer une homogénéité des effets du CIMR entre catégories de revenus.

En effet, compte tenu du mode de formation des bénéfices réalisés par les travailleurs indépendants, il convient d'apprécier également le caractère exceptionnel de ce type de bénéfices en comparant les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2017 à ceux réalisés au titre d'autres années. Cette comparaison permettra d'apprécier, sur la base d'une référence pluriannuelle, le caractère non exceptionnel de l'activité du travailleur indépendant.

<sup>11</sup> Ou à les anticiper l'année précédente.



Afin d'apprécier le caractère exceptionnel ou non des bénéfices réalisés par les travailleurs indépendants au titre de l'exercice 2017, le projet de réforme du Gouvernement prévoit, pour le calcul du CIMR, un dispositif pluriannuel d'appréciation du caractère exceptionnel ou non du niveau de bénéfices réalisés en 2017, selon les modalités suivantes :

- 1- Lors de la liquidation en septembre 2018 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice 2017, le montant des bénéfices retenu au numérateur (1) de la formule de calcul du CIMR (cf. 1, F de la présente sous-partie) sera plafonné au montant le plus élevé des bénéfices réalisés, hors revenus exceptionnels<sup>12</sup>, au titre des trois exercices précédents, *i.e.* au titre des exercices 2014, 2015 et 2016.
- 2- Lors de la liquidation en septembre 2019 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice 2018,
  - a. Si le montant des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2018 est supérieur au montant des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2017 et si le plafonnement susmentionné a été appliqué en 2018<sup>13</sup>, un CIMR complémentaire sera accordé. Il correspondra à la différence entre le CIMR qui aurait été accordé en l'absence de plafonnement et le CIMR effectivement accordé en raison du plafonnement ;
  - b. Si le montant des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2018 est inférieur au montant des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2017 mais supérieur au montant le plus élevé des bénéfices réalisés au titre des années 2014, 2015 et 2016, un CIMR complémentaire sera accordé, correspondant à la différence entre le CIMR qui aurait été accordé, en l'absence de plafonnement, si les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2017 avaient été égaux à ceux réalisés au titre de l'exercice 2018, et le CIMR effectivement accordé en raison du plafonnement ;
  - c. Si le montant des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2018 est inférieur au montant le plus élevé des bénéfices réalisés au titre des exercices 2014, 2015 et 2016, aucun CIMR complémentaire ne sera accordé ;
  - d. Toutefois, par souci d'égalité, dans le cas où le montant des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2017 est supérieur au montant le plus élevé des bénéfices réalisés au titre des exercices 2014, 2015, 2016 et 2018, le contribuable pourra demander, en septembre 2019, à bénéficier d'un complément de CIMR annulant intégralement l'impôt afférent à ses bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2017, à condition qu'il démontre que la hausse de ses bénéfices déclarés au titre de l'exercice 2017 par rapport à ceux des trois exercices précédents et de l'exercice 2018 résulte d'un seul surcroît d'activité en 2017.

**- Exemple 1 : Travailleur indépendant ayant réalisé une plus-value à long terme en 2017**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre de chaque exercice des BIC pour un montant annuel imposable de 36 000 €. Au titre de l'exercice 2017, ce contribuable a en outre déclaré une plus-value à long terme professionnelle imposable au taux de 16 % pour un montant imposable de 12 000 €.

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'exercice 2017 sera de 7 075 €, dont 1 920 € (16 % x 12 000) d'impôt à taux proportionnel afférent à la plus-value à long terme et 5 155 € d'impôt sur le revenu issu de l'application du barème progressif aux BIC d'un montant imposable de 36 000 €.

En septembre 2018, le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 5 155 € (5 155 x 36 000 / 36 000). Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'exercice 2017 de 1 920 € (7 075 – 5 155), correspondant à l'impôt afférent à la plus-value à long terme professionnelle réalisée au titre de ce même exercice. Le CIMR n'aura pas annulé l'impôt afférent à cette plus-value, mais aura annulé l'impôt afférent aux BIC réalisés chaque année.

<sup>12</sup> *i.e.* les revenus soumis aux dispositions de l'article 163-0-A du CGI, les produits ou recettes imposables ayant la nature de plus-values définies à l'article 39 *duodecies* du même code, les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et les charges ou dépenses ayant la nature de moins-values définies à l'article 39 *duodecies* du CGI.

<sup>13</sup> *i.e.* les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2017, hors composantes exceptionnelles, sont supérieurs à ceux des années 2014, 2015 et 2016.



**- Exemple 2 : Travailleur indépendant pour lequel le dispositif pluriannuel d'appréciation du bénéfice n'aura pas d'effet**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de la période 2014-2018, les BNC imposables suivants :

Exercice	Montant des BNC déclarés
2014	24 000 €
2015	30 000 €
2016	36 000 €
2017	30 000 €
2018	36 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'exercice 2017 sera de 3 355 €.

En septembre 2018, dans la mesure où les BNC réalisés au titre de l'exercice 2017 sont inférieurs au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2014-2016 ( $30\,000 < 36\,000$ ), le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 3 355 € ( $3\,355 \times 30\,000 / 30\,000$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'exercice 2017 de 0 € ( $3\,355 - 3\,355$ ). Le CIMR aura permis d'annuler intégralement l'impôt afférent aux BNC déclarés au titre de l'exercice 2017.

**- Exemple 3 : Travailleur indépendant pour lequel le dispositif pluriannuel d'appréciation du bénéfice aura un effet**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de la période 2014-2018, les BNC imposables suivants :

Exercice	Montant des BNC déclarés
2014	24 000 €
2015	30 000 €
2016	36 000 €
2017	42 000 €
2018	36 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'exercice 2017 sera de 6 955 €.

En septembre 2018, dans la mesure où les BNC réalisés au titre de l'exercice 2017 sont supérieurs au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2014-2016 ( $36\,000 < 42\,000$ ), le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant plafonné à 5 961 € ( $6\,955 \times 36\,000 / 42\,000$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'exercice 2017 de 994 € ( $6\,955 - 5\,961$ ). Le CIMR aura permis d'annuler l'impôt afférent aux BNC en tenant compte du niveau d'activité pluriannuel passé (2014 à 2016).

Dans la mesure où le bénéfice réalisé au titre de l'exercice 2018 n'est pas supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2014-2016, le contribuable ne bénéficiera pas d'un CIMR complémentaire en septembre 2019, sauf s'il justifie que le bénéfice qu'il a réalisé en 2017 résulte d'un seul surcroît d'activité.

**- Exemple 4 : Travailleur indépendant bénéficiant d'un CIMR complémentaire**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de la période 2014-2018, les BNC imposables suivants :

Exercice	Montant des BNC déclarés
2014	24 000 €
2015	30 000 €
2016	36 000 €
2017	48 000 €
2018	42 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'exercice 2017 sera de 8 755 €.

En septembre 2018, dans la mesure où les BNC réalisés au titre de l'exercice 2017 sont supérieurs au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2014-2016 ( $36\ 000 < 48\ 000$ ), le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant plafonné à 6 566 € ( $8\ 755 \times 36\ 000 / 48\ 000$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'exercice 2017 de 2 189 € ( $8\ 755 - 6\ 566$ ). Le CIMR aura permis d'annuler l'impôt afférent aux BNC réalisés au titre de l'exercice 2017 en tenant compte du niveau d'activité pluriannuel passé (2014 à 2016).

Dans la mesure où le bénéfice réalisé au titre de l'exercice 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2014-2016 ( $42\ 000 > 36\ 000$ ), le contribuable bénéficiera en septembre 2019 d'un CIMR complémentaire, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 1 095 € ( $8\ 755 \times 42\ 000 / 48\ 000 - 6\ 566$ ).

Le CIMR ainsi que le CIMR complémentaire auront ainsi permis d'annuler l'impôt afférent aux BNC de l'exercice 2017 en tenant compte du niveau de l'activité sur cinq années (2014 à 2018).

En outre, il demeurera possible pour le contribuable de justifier que le bénéfice qu'il a réalisé au titre de l'exercice 2017 résulte d'un seul surcroît d'activité pour demander l'annulation complète de l'impôt sur le revenu acquitté au titre de ce même exercice.

**- Exemple 5 : Travailleur indépendant dont l'activité croît**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre de la période 2014-2018, les BIC imposables suivants :

Exercice	Montant des BNC déclarés
2014	24 000 €
2015	30 000 €
2016	36 000 €
2017	42 000 €
2018	48 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'exercice 2017 sera de 6 955 €.

En septembre 2018, dans la mesure où les BIC réalisés au titre de l'exercice 2017 sont supérieurs au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2014-2016 ( $36\ 000 < 42\ 000$ ), le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant plafonné à 5 961 € ( $6\ 955 \times 36\ 000 / 42\ 000$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'exercice 2017 de 994 € ( $6\ 955 - 5\ 961$ ). Le CIMR aura permis d'annuler l'impôt afférent aux BIC réalisés au titre de l'exercice 2017 en tenant compte du niveau d'activité pluriannuel passé (2014 à 2016).

Dans la mesure où le bénéfice réalisé au titre de l'exercice 2018 est supérieur au plus élevé des bénéfices réalisés sur la période 2014-2016 ( $48\ 000 > 36\ 000$ ) et à celui réalisé au titre de l'exercice 2017 ( $48\ 000 > 42\ 000$ ), le contribuable bénéficiera en septembre 2019 d'un CIMR complémentaire, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 994 € ( $6\ 955 \times 42\ 000 / 42\ 000 - 5\ 961$ ).

Le CIMR ainsi que le CIMR complémentaire auront ainsi permis d'annuler intégralement l'impôt afférent aux BIC réalisés au titre de l'exercice 2017.

**- Exemple 6 : Couple constitué d'un salarié et d'un travailleur indépendant**

Soit un couple marié dont le premier membre a déclaré, au titre de l'année 2017, des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, et dont le second membre a déclaré, au titre de la période 2014-2018, les BIC imposables suivants :

Exercice	Montant des BIC déclarés
2014	24 000 €
2015	30 000 €
2016	36 000 €
2017	42 000 €
2018	48 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le couple au titre de l'exercice 2017 sera de 11 031 €.

En septembre 2018, dans la mesure où les BIC réalisés au titre de l'exercice 2017 sont supérieurs au plus élevé des BIC réalisés sur la période 2014-2016 (42 000 > 36 000), le montant de BIC pris en compte dans le calcul du CIMR sera de 36 000 €.

En septembre 2018, le couple bénéficiera ainsi d'un CIMR, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 10 141 € ( $11\,031 \times (90\% \times 36\,000 + 36\,000) / (90\% \times 36\,000 + 42\,000)$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'exercice 2017 de 890 € ( $11\,031 - 10\,141$ ).

Toutefois, dans la mesure où le bénéfice réalisé au titre de l'exercice 2018 est supérieur au plus élevé des BIC réalisés sur la période 2014-2016 (48 000 > 36 000) et à celui réalisé au titre de l'exercice 2017, le couple bénéficiera, en septembre 2019, d'un CIMR complémentaire, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 890 € ( $11\,031 \times (90\% \times 36\,000 + 42\,000) / (90\% \times 36\,000 + 42\,000) - 10\,141$ ).

Le CIMR ainsi que le CIMR complémentaire auront ainsi permis d'annuler intégralement l'impôt afférent aux BIC réalisés au titre de l'exercice 2017.

**- Exemple 7 : Couple de travailleurs indépendants**

Soit un couple marié dont les membres ont déclaré, au titre de la période 2014-2018, les BIC et les BNC imposables suivants :

Exercice	Montant des BNC déclarés (1 <sup>er</sup> membre)	Montant des BIC déclarés (2 <sup>nd</sup> membre)
2014	30 000 €	18 000 €
2015	24 000 €	24 000 €
2016	36 000 €	30 000 €
2017	48 000 €	36 000 €
2018	36 000 €	42 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le couple au titre de l'exercice 2017 sera de 13 911 €.

En septembre 2018, dans la mesure où les BNC réalisés au titre de l'exercice 2017 sont supérieurs au plus élevé des BNC réalisés sur la période 2014-2016 (48 000 > 36 000), le montant de BNC pris en compte dans le calcul du CIMR sera de 36 000 €. En outre, dans la mesure où les BIC réalisés au titre de l'exercice 2017 sont supérieurs au plus élevé des BIC réalisés sur la période 2014-2016 (36 000 > 30 000), le montant de BIC pris en compte dans le calcul du CIMR sera de 30 000 €.

En septembre 2018, le contribuable bénéficiera ainsi d'un CIMR, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 10 930 € ( $13\,911 \times (36\,000 + 30\,000) / (48\,000 + 36\,000)$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'exercice 2017 de 2 981 € ( $13\,911 - 10\,930$ ).

Dans la mesure où le montant de BNC réalisés au titre de l'exercice 2018 est égal au plus élevé des BNC réalisés sur la période 2014-2016, le couple ne bénéficiera d'aucun CIMR complémentaire en septembre 2019 afférent aux BNC déclarés au titre de l'exercice 2017.

Toutefois, dans la mesure où le montant de BIC réalisés au titre de l'exercice 2018 est supérieur au plus grand des BIC réalisés sur la période 2014-2016 ( $42\ 000 > 30\ 000$ ), le couple bénéficiera, en septembre 2019, d'un CIMR complémentaire d'un montant de  $994\ € (13\ 911 \times (36\ 000 + 36\ 000) / (48\ 000 + 36\ 000) - 10\ 930)$ .

Enfin, lorsque le bénéfice imposable au titre de l'exercice 2017 constitue le premier bénéfice déclaré à la suite d'une création d'activité en 2017, le dispositif pluriannuel d'appréciation précédemment décrit ne s'appliquera pas. Pour le calcul du CIMR, les bénéfices concernés seront dans un premier temps considérés comme non exceptionnels. Toutefois, lorsque l'ensemble des revenus d'activité déclarés au titre de l'année 2018 est inférieur à l'ensemble des revenus d'activité déclarés au titre de l'année 2017, le CIMR sera remis en cause à hauteur de la différence constatée, lorsqu'elle est positive, entre le bénéfice réalisé au titre de l'exercice 2017 et celui réalisé au titre de l'exercice 2018.

**- Exemple 8 : Couple de travailleurs indépendants (BIC et activité BNC créée en 2017)**

Soit un couple marié dont l'un des membres exerce depuis 2010 une activité relevant de la catégorie des BIC. L'autre membre de ce foyer déclare habituellement des revenus salariaux et crée en 2017 une activité relevant de la catégorie des BNC. Le foyer a déclaré au titre de la période 2014-2018, les BIC, BNC et revenus salariaux imposables suivants :

Exercice	Revenus du 1 <sup>er</sup> membre	Revenus du 2 <sup>nd</sup> membre	
	Montant des BIC déclarés	Montant des TS déclarés	Montant des BNC déclarés
2014	30 000 €	20 000 €	-
2015	32 000 €	22 000 €	-
2016	40 000 €	24 000 €	-
2017	38 000 €	12 000 €	12 000 €
2018	35 000 €	20 000 €	6 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le couple au titre de l'exercice 2017 sera de 6 951 €.

En septembre 2018, les BIC réalisés au titre de l'exercice 2017 sont inférieurs au plus élevé des BIC réalisés sur la période 2014-2016 ( $38\ 000 < 40\ 000$ ) ; le montant des BIC pris en compte dans le calcul du CIMR sera donc de 38 000 €. En outre, les BNC réalisés au titre de l'exercice 2017 constituent les premiers bénéfices déclarés consécutivement à la création de l'activité correspondante : ceux-ci sont donc intégralement pris en compte pour le calcul du CIMR.

En septembre 2018, le couple bénéficiera ainsi d'un CIMR, calculé par l'administration fiscale, d'un montant de 6 951 € ( $6\ 951 \times (38\ 000 + 12\ 000 + 90\% \times 12\ 000) / (38\ 000 + 12\ 000 + 90\% \times 12\ 000)$ ).

En septembre 2019, le montant des BNC réalisés par le second membre du couple au titre de l'exercice 2018 est inférieur à celui qu'il a déclaré au titre de l'année de création : il convient de s'assurer que la somme des revenus d'activité déclarés en 2018 par ce second membre du foyer est supérieure à celle de ces mêmes revenus déclarés en 2017. Au cas, particulier le CIMR ne sera pas remis en cause puisque les revenus de l'année 2018 de ce second membre du foyer d'un montant de 26 000 € ( $20\ 000 + 6\ 000$ ) sont supérieurs à ceux de 2017 d'un montant de 24 000 € ( $12\ 000 + 12\ 000$ ).

## **D. – Concernant les revenus fonciers, outre la définition du caractère non exceptionnel de ceux-ci, le projet de réforme du Gouvernement prévoit également un dispositif visant à ne pas désinciter les ménages à réaliser en 2017 des travaux sur des immeubles loués et à éviter un report de paiement des charges récurrentes**

La seule application des règles de formation des revenus fonciers nets imposables actuellement en vigueur peut avoir pour conséquence, en concentrant sur une année N la perception de recettes foncières, ou en décalant le paiement de charges déductibles de l'année N à l'année suivante, de modifier le montant du revenu foncier imposable au titre de l'année N, et, par conséquent, le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année ainsi que le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 ou de l'année N+1.

C'est pourquoi, les revenus fonciers perçus lors de l'année 2017 revêtant un caractère exceptionnel, *i.e.* qui ne se rattachent pas à l'année 2017 ou qui ne sont pas susceptibles de se renouveler, resteront imposés au titre de cette même année sans ouvrir droit au CIMR.

Toutefois, apprécier le caractère exceptionnel des revenus fonciers au titre de l'année 2017 sur ce seul critère ne suffira pas à assurer une homogénéisation des effets du CIMR<sup>14</sup> entre catégories de revenus.

Compte tenu de leurs caractéristiques (entrées ou sorties d'immeuble du champ de la location modifiant ainsi la consistance du patrimoine immobilier locatif du bailleur et donc le niveau des charges et produits y afférent, vacance du bien locatif en cas par exemple de changement de locataire, caractère non récurrents des travaux), le dispositif pluriannuel d'appréciation des revenus exceptionnels retenu pour les travailleurs indépendants ne peut cependant être retenu pour les titulaires de revenus fonciers.

De surcroît, le report au-delà de 2017 de la réalisation de travaux dans les biens locatifs serait susceptible d'engendrer des effets économiques contre-productifs, du fait d'une moindre activité dans le secteur du bâtiment.

Aussi, par souci d'équité et afin de préserver l'activité économique en 2017 dans le secteur du bâtiment, le projet de réforme du Gouvernement prévoit des règles d'encadrement des modalités de calcul du CIMR afférent aux revenus fonciers imposables :

- 1- Les revenus bruts fonciers de l'année 2017 continueront d'être déterminés dans les conditions de droit commun actuellement en vigueur. Les revenus bruts fonciers présentant un caractère non exceptionnel au titre des loyers ou fermages normalement échus en 2017 ouvriront droit au CIMR. Seront exclus les revenus bruts perçus en 2017 mais se rattachant à d'autres années que l'année 2017 et ceux qui, par leur nature exceptionnelle, ne sont pas appelés à se renouveler annuellement (cf. *a infra*) ;
- 2- Des dérogations, au titre des années 2017 et 2018, seront apportées aux conditions de droit commun actuellement en vigueur de déduction des charges foncières dans le régime réel d'imposition pour la détermination des revenus fonciers nets imposables (cf. *b infra*) ;
- 3- Le CIMR sera calculé sur la base du revenu foncier net imposable au *pro rata* des revenus bruts fonciers non exceptionnels et en tenant compte des dérogations susmentionnées (cf. *c infra*).

### a) Revenus bruts fonciers pris en compte pour la détermination du CIMR

Les revenus bruts fonciers exceptionnels par nature, *i.e.* non susceptibles de se renouveler, ne pourront bénéficier du CIMR (cf. 1, D, de la présente sous-partie). Il s'agit notamment :

- Des revenus exceptionnels au sens des dispositions de l'article 163-0 A du CGI : il s'agit par exemple de l'indemnité de « pas-de-porte » perçue par un propriétaire ou du supplément de loyer résultant de l'attribution gratuite de fin de bail des aménagements et constructions effectués par le preneur ;
- Du revenu brut foncier constitué par la remise gratuite des constructions ou améliorations au bailleur, *i.e.* sans que le bailleur ne verse d'indemnité correspondante au preneur sortant, dans le cadre de baux à construction ou, le cas échéant, à réhabilitation ;
- Du droit d'entrée versé par le preneur d'un bail rural ;
- Des subventions perçues pour financer des charges déductibles ;
- De certains compléments de loyers et fermages spécifiques des propriétés rurales.

<sup>14</sup> Ainsi que du CIMR « prélèvements sociaux ».

**Exemple :** Soit un bailleur soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus bruts fonciers perçus en 2017 d'un montant de 24 000 € se décomposent en 18 000 € de loyers échus en 2017 et 6 000 € d'indemnités de « pas-de-porte ».

Seul le montant des loyers échus en 2017, soit 18 000 €, pourra bénéficier du CIMR.

Par ailleurs, le montant des recettes locatives taxables est, en principe, indépendant de la volonté du bailleur. En effet, d'une part, conformément aux dispositions de l'article 29 du CGI, les recettes locatives retenues pour la détermination des revenus fonciers imposables s'entendent des recettes perçues par le bailleur, c'est-à-dire, sauf cas particuliers examinés ci-après, des loyers versés par les locataires en exécution des dispositions des baux conclus avec eux.

Par définition, le bailleur ne peut donc légalement contraindre ses locataires à modifier la chronologie des paiements des loyers auxquels ils sont contractuellement tenus dans le but d'en concentrer la plus grande part sur l'année 2017. Au demeurant, les locataires eux-mêmes n'ont pas nécessairement intérêt à cette concentration qui implique pour eux des versements plus importants.

D'autre part, le détenteur d'un bien immobilier par l'intermédiaire d'une société de personnes, de type SCI ou SCPI, se trouve également, lorsqu'il n'en est pas le dirigeant, dans l'incapacité de moduler les recettes qui seront taxées entre ses mains par « translucidité », dès lors qu'il est imposé sur une quote-part des bénéfices fonciers réalisés par l'entité dont il est porteur de parts. Il en va de même lorsque le bien est détenu par un FPI.

Toutefois, dans certains cas, le bailleur peut influencer sur la perception des revenus fonciers.

En premier lieu, l'hypothèse d'un accord entre bailleurs et locataires destiné à décaler ou anticiper le paiement en 2017 de tout ou partie des loyers, notamment de ceux de la fin de l'année 2016 et du début de l'année 2018, ne peut être totalement écartée. Il en va de même des loyers impayés des années antérieures à 2017, qui pourront être régularisés au cours de l'année 2017.

En second lieu, il existe des situations dans lesquelles le bailleur est lui-même responsable du versement des loyers dus à raison des biens qu'il donne en location. Il en est ainsi des contribuables qui sont propriétaires des locaux et terrains loués à des personnes morales qu'ils contrôlent par ailleurs. Cette modalité de détention classique de l'immobilier professionnel d'une entreprise ou d'une société dans le patrimoine privé de son dirigeant, *via* une société civile immobilière, se prête tout particulièrement au pilotage des recettes foncières par décalage ou anticipation.

Ainsi, le projet de réforme du Gouvernement prévoit également que le bénéfice du CIMR sera réservé aux seules recettes foncières dont la perception au cours de l'année 2017 n'est intervenue qu'à raison de l'exécution normale par les locataires des baux et contrats conclus avec le bailleur, prévoyant effectivement le paiement d'échéances sur cette période. Un critère économique rationnel et adapté aux caractéristiques intrinsèques des revenus fonciers a donc été retenu.

Ce faisant, seront donc exclues du CIMR les recettes foncières perçues en 2017 correspondant à des échéances afférentes à d'autres années de paiement, y compris si elles proviennent de recettes dont la perception a été différée (arriérés de loyers).

**Exemple :** Un contribuable convient avec son locataire d'anticiper en décembre 2017 le paiement des trois loyers dus au titre du premier trimestre 2018, soit au total 3 000 €. Cette somme, qui est imposable en 2017 du fait de l'application des règles de droit commun, ne pourra pas bénéficier du CIMR et sera donc effectivement imposée au titre des revenus fonciers de l'année 2017.

Par ailleurs, lorsque les clauses d'un contrat de location prévoient à une échéance donnée, sur l'année 2017, le versement de loyers correspondant à plus d'une année de location, les loyers ne seront retenus que dans la limite d'une année pour le calcul du CIMR.

**Exemple :** Soit un bailleur soumis à l'impôt sur le revenu ayant conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec une société un contrat de location d'un local commercial pour un loyer annuel de 24 000 €.

Ce contrat stipule le versement d'avance de 48 000 €, correspondant à deux ans de loyer, à la date de signature du bail et ainsi de suite tous les deux ans, soit 48 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les années 2015 et 2016 et 48 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les années 2017 et 2018.

Les loyers encaissés de 48 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le bailleur, qui correspondent ainsi à une période de location de vingt-quatre mois, sont imposables en 2017 du fait de l'application des règles de droit commun. Toutefois, seul le montant encaissé correspondant à une période de location de douze mois, soit 24 000 €, sera retenu pour le bénéfice du CIMR.



### b) Dérogation aux règles de droit commun concernant la déductibilité de certaines charges pour la détermination du revenu foncier net imposable au titre des années 2017 et 2018

Les charges de la propriété récurrentes sont celles que le bailleur doit chaque année à raison du bien loué et sur l'échéance desquelles il ne peut influer : taxes foncières, taxes locales, intérêts d'emprunt, appels des quotes-parts du budget annuel voté par la copropriété, honoraires des gestionnaires de biens, primes d'assurance, etc.

Par ailleurs, bien qu'ils ne donnent pas lieu à paiement, peuvent également être regardés comme des charges récurrentes, les amortissements pratiqués par les contribuables au titre de divers dispositifs fiscaux<sup>15</sup>, la chronique de leur imputation sur les recettes taxables ne pouvant être modifiée ou suspendue par le contribuable.

En raison du mode de formation des revenus fonciers, un contribuable titulaire de ce type de revenus pourrait reporter le paiement des dépenses récurrentes de l'année 2017 sur l'année 2018<sup>16</sup>, afin que les montants correspondants s'imputent sur les recettes afférentes à cette dernière année.

Ainsi, le projet de réforme du Gouvernement prévoit de n'admettre la déductibilité des charges récurrentes dont l'échéance normale intervient en 2017 qu'au titre de l'année 2017, nonobstant leur date de paiement.

***Exemple 1 :** Un contribuable diffère à janvier 2018, le paiement de sa taxe foncière 2017, exigible au 15 octobre 2017, d'un montant de 1 000 €. En effet, cette charge ne lui aurait procuré aucune économie d'impôt en 2017 du fait de l'octroi du CIMR sur le revenu foncier net imposable diminué du montant de la taxe foncière payée et la majoration de retard qu'il supportera (10 %) sera souvent inférieure à l'économie d'impôt sur le revenu dont il bénéficiera. Toutefois, il ne pourra pas déduire cette charge de ses revenus fonciers perçus en 2018, nonobstant son paiement sur cette même année. En effet, l'échéance de cette charge intervenant en 2017, celle-ci ne sera déductible qu'au titre des revenus fonciers de l'année 2017.*

***Exemple 2 :** Un contribuable reçoit le 15 décembre 2016 l'appel de fonds de son syndic de copropriété correspondant aux charges afférentes au premier trimestre 2017 et décide de régler le montant dû à réception de cet appel de fonds, soit en 2016. Ce dernier ne pourra pas déduire cette charge de ses revenus fonciers perçus en 2016, nonobstant son paiement sur cette même année. En effet, l'échéance de cette charge intervenant en 2017, celle-ci ne sera déductible qu'au titre des revenus fonciers de l'année 2017.*

Outre ces charges récurrentes, les propriétaires fonciers supportent également des charges pilotables, c'est-à-dire des dépenses déductibles dont le bailleur maîtrise largement le calendrier de réalisation et l'année d'imputation. Il s'agit des dépenses de travaux dont la réalisation ne présente aucun caractère d'urgence. De fait, il s'agit le plus souvent de charges qui présentent le coût le plus élevé (en raison de l'acquisition d'équipements et du recours à des professionnels), selon la nature des travaux et, par conséquent, l'impact le plus important sur l'activité du secteur du bâtiment.

La réalisation de ces dépenses de travaux pilotables au cours de l'année 2017 conduirait, pour le contribuable titulaire de revenus fonciers, à la constatation :

- Soit d'un moindre revenu foncier imposable ;
- Soit d'un déficit foncier imputable sur le revenu global dans les conditions de droit commun (à hauteur de 10 700 €) et reportable sur les revenus fonciers des années suivantes pour le surplus.

Or, compte tenu de la mise en œuvre du CIMR, la diminution du revenu foncier imposable ne présentera pas d'avantage en impôt pour les contribuables ayant uniquement perçu lors de l'année 2017 des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement. Il en est de même de l'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global.

Au regard de ces éléments, il convient ne de pas désinciter les ménages à réaliser des dépenses pilotables au cours de l'année 2017. Ainsi, le projet de réforme du Gouvernement prévoit, afin d'inciter à la réalisation de dépenses de travaux en 2017, un mécanisme dérogatoire aux règles de droit commun de déduction des dépenses de travaux au titre de l'année 2018. Ce mécanisme consiste à apprécier globalement sur les années 2017 et 2018 le montant des travaux déductibles en 2018.

<sup>15</sup> Ex : dispositifs « Perissol », « Robien », « Borloo ».

<sup>16</sup> Ou, dans une moindre mesure, anticiper le paiement des charges récurrentes de l'année 2017 sur l'année 2016.

Ce dispositif, qui permettra d'éviter les reports de charges et donc de travaux de 2017 vers 2018 consistera en :

- Une déduction intégrale des dépenses de travaux payées au cours de l'année 2017, dans les conditions de droit commun, pour la détermination du revenu net foncier de l'année 2017. Ainsi, si le contribuable est titulaire lors de l'année 2017 de revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, les charges payées en 2017 auront un effet fiscal ;
- Une déduction des dépenses de travaux payées au cours de l'année 2018 égale à la moyenne des dépenses de l'espèce payées au cours des années 2017 et 2018.

Ainsi, cette mesure, qui s'appréciera bien locatif par bien locatif, permettra de maintenir une véritable incitation à la réalisation de travaux sur l'année 2017.

Trois situations peuvent se rencontrer sur les années 2017 et 2018 :

- 1- En l'absence de réalisation de dépenses de travaux lors de l'année 2018, le contribuable pourra tout de même déduire 50 % des sommes payées en 2017.

**Exemple :** Pour des dépenses de travaux payées de 3 000 € en 2017 et 0 € en 2018, les charges prises en compte fiscalement seront de 3 000 € en 2017 et 1 500 € en 2018 (soit la moyenne des dépenses des années 2017 et 2018 d'un total de 3 000 €).

- 2- En cas de réalisation de dépenses de travaux lors de l'année 2018 pour un montant équivalent à celui de l'année 2017, le montant retenu correspondrait à la moyenne des sommes payées lors des années 2017 et 2018.

**Exemple :** Pour des dépenses de travaux payées de 1 500 € en 2017 et 1 500 € en 2018, les charges prises en compte fiscalement seront de 1 500 € en 2017 et 1 500 € en 2018 (soit la moyenne des dépenses des années 2017 et 2018 d'un total de 3 000 €).

- 3- En cas de décalage sur 2018 des dépenses de travaux, le contribuable ne pourra imputer que 50 % des sommes payées en 2018.

**Exemple :** Pour des dépenses de travaux payées de 0 € en 2017 et 3 000 € en 2018, les charges prises en compte fiscalement seront de 0 € en 2017 et 1 500 € en 2018 (soit la moyenne des dépenses des années 2017 et 2018 d'un total de 3 000 €).

Ce faisant, cette mesure maintient une véritable incitation à la réalisation de dépenses de travaux en 2017 puisque la concentration des dépenses de travaux sur 2018 présente un moindre effet. Pour un montant de dépenses de travaux donné sur deux ans (2017 et 2018), les modalités de mise en œuvre de la réforme seront :

- Parfaitement neutres sur le calendrier de réalisation des dépenses, pour un contribuable dont l'intégralité des revenus perçus lors de l'année 2017 est concernée par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement ;
- Incitatives à la concentration des dépenses de travaux sur l'année 2017 pour les contribuables qui, au titre de cette même année, ont des charges importantes ou des revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement. En effet, dans ces conditions, les charges de l'année 2017 pourront produire un effet dès l'année 2017 (l'impôt sur le revenu de l'année 2017 n'étant pas intégralement annulé) et en produiront un au titre de l'année 2018 (prise en compte de la moyenne des charges des années 2017 et 2018 et, le cas échéant, report des déficits générés au titre de l'année 2017).

En outre, il est précisé que, quelle que soit la configuration de réalisation des dépenses entre les années 2017 et 2018, le déficit foncier constaté en 2017 et reportable sur 2018 pourra s'imputer dans les conditions de droit commun, y compris si son origine ne provient que de dépenses de travaux.

**Exemple :** Soit un bailleur soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus fonciers se décomposent en :

- 10 000 € (2017) et 60 000 € (2018) de recettes foncières annuelles ;
- 30 000 € (2017) et 10 000 € (2018) de travaux ;
- 10 000 € (2017 et 2018) d'autres charges.

En 2017, le contribuable pourra opérer une déduction intégrale des dépenses de travaux de l'année 2017. Son déficit foncier constaté en 2017 s'élèvera donc à 30 000 € (10 000 - 30 000 - 10 000) se décomposant en :

- 10 700 € imputables sur le revenu global de 2017 ;
- 19 300 € reportables sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

En 2018, les dépenses de travaux, déductibles au titre de 2018, seront plafonnées à la moyenne des dépenses de l'espèce payées en 2017 et 2018, soit à 20 000 € [ (30 000 + 10 000) / 2 ].

Le revenu net foncier du contribuable s'élèvera donc en 2018 à 30 000 € (60 000 - 20 000 - 10 000) sur lequel le déficit foncier en report au 31 décembre 2017, soit 19 300 €, sera imputé.

Son revenu foncier net imposable en 2018 s'élèvera donc à 10 700 € (30 000 - 19 300).

Enfin, à titre de clause de sauvegarde, cette mesure visant à apprécier globalement sur les années 2017 et 2018 le montant des travaux déductibles en 2018 ne s'appliquera pas :

- Aux dépenses réalisées sur un bien locatif en 2017 ou en 2018, lorsque la dépense correspond à des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure. Dans ce cas, la dépense sera intégralement déductible, selon le cas en 2017 ou 2018. Toutefois, si la dépense a été réalisée en 2017, elle ne sera pas prise en compte en 2018 pour apprécier la moyenne des dépenses des années 2017 et 2018 ;
- Aux dépenses réalisées sur un bien locatif acquis en 2018. Dans ce cas, la dépense sera intégralement déductible en 2018.

**Exemple 1 :** Soit un bailleur soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus fonciers se décomposent en :

- 100 000 € (2017 et 2018) de recettes foncières annuelles ;
- 10 000 € de travaux (2017) et 40 000 € de travaux à la suite d'une tempête (2018) ;
- 25 000 € (2017 et 2018) d'autres charges.

En 2017, le contribuable pourra opérer une déduction intégrale des dépenses de travaux de l'année 2017. Son revenu foncier net imposable en 2017 s'élèvera donc à 65 000 € (100 000 - 10 000 - 25 000).

Les dépenses payées en 2018 étant afférentes à des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure, le contribuable pourra opérer une déduction intégrale de ces charges, soit 40 000 €. Par ailleurs, les travaux, autres que ceux réalisés à la suite d'un cas de force majeure, ouvriront droit à une déduction plafonnée à la moyenne des dépenses de l'espèce payées en 2017 et 2018, soit à 5 000 € [(10 000 + 0) / 2]. Le revenu net foncier imposable du contribuable s'élèvera donc en 2018 à 30 000 € (100 000 - 40 000 - 5 000 - 25 000).

**Exemple 2 :** Soit un bailleur soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus fonciers se décomposent en :

- 100 000 € (2017 et 2018) de recettes foncières annuelles ;
- 20 000 € de travaux à la suite d'une tempête (2017) et 10 000 € de travaux (2018) ;
- 25 000 € (2017 et 2018) d'autres charges.

En 2017, le contribuable pourra opérer une déduction intégrale des dépenses de travaux de l'année 2017. Son revenu foncier net imposable en 2017 s'élèvera donc à 55 000 € (100 000 - 20 000 - 25 000).

En 2018, les dépenses de travaux, déductibles au titre de 2018, seront plafonnées à la moyenne des dépenses de l'espèce payées en 2018, les dépenses de 2017 n'étant pas prises en compte puisque rendues nécessaires par l'effet de la force majeure en 2017, soit 5 000 € [(0 + 10 000) / 2]. Le revenu foncier net imposable du contribuable s'élèvera donc en 2018 à 70 000 € (100 000 - 5 000 - 25 000).

**Exemple 3 :** Soit un bailleur soumis à l'impôt sur le revenu ayant acquis un immeuble en 2018 en vue de sa mise en location à compter de juin 2018.

Ses revenus fonciers 2018 se décomposent en :

- 10 000 € de recettes foncières annuelles ;
- 4 000 € de travaux ;
- 2 500 € d'autres charges.

En 2018, le contribuable pourra opérer une déduction intégrale des dépenses de travaux de l'année 2018. Son revenu foncier net imposable en 2018 s'élèvera donc à 3 500 € (10 000 - 4 000 - 2 500).

Enfin, il est précisé que l'ensemble de ces modalités dérogatoires de prise en compte des charges déductibles pour la détermination des revenus fonciers ne s'appliqueront, par construction, qu'aux seuls contribuables relevant du régime réel d'imposition.

c) Le CIMR sera calculé sur la base du revenu foncier net imposable de l'année 2017, tenant compte de la dérogation aux règles de droit commun concernant la déductibilité de certaines charges, au prorata des revenus bruts fonciers non exceptionnels

Le revenu net foncier imposable de l'année 2017 sera déterminé dans les conditions de droit commun actuellement en vigueur, après prise en compte des charges, pour un montant forfaitaire de 30 % dans le régime « micro-foncier » ou pour leur montant réel, sous réserve des dérogations apportées aux modalités de prise en compte des charges susmentionnées, pour les contribuables soumis au régime réel d'imposition.

Le CIMR sera ensuite calculé sur ce revenu foncier net imposable au *prorata* des revenus bruts fonciers, non exceptionnels, ouvrant droit au CIMR.

- **Exemple 1 : Revenus fonciers comprenant des arriérés de loyers**

Soit un bailleur soumis à l'impôt sur le revenu dont les recettes foncières perçues en 2017 d'un montant de 10 000 €, se décomposent en :

- 8 000 € de loyers échus en 2017 ;
- 2 000 € d'arriérés de loyers de l'année 2015.

Le bailleur est soumis au régime « micro-foncier » ; ainsi, son revenu foncier net imposable est déterminé par l'application d'un abattement forfaitaire représentatif des charges de la propriété égal à 30 % des recettes brutes encaissées. Son revenu foncier net imposable en 2017 s'élèvera donc à 7 000 € (10 000 – (10 000 x 30 %)).

Seuls les loyers échus en 2017, soit 8 000 €, représentant 80 % du total des recettes foncières de l'année 2017, ouvriront droit au CIMR.

Aussi, le CIMR sera calculé par l'administration fiscale sur la base d'un revenu foncier net imposable de 5 600 € (80 % x 7 000 €). Le contribuable restera imposé au titre de l'année 2017 sur la base d'un revenu foncier net imposable de 1 400 € (20 % x 7 000 €).

- **Exemple 2 : Revenus fonciers exceptionnels**

Soit un bailleur soumis à l'impôt sur le revenu dont les revenus fonciers perçus en 2017 se décomposent en :

- 30 000 € de recettes foncières annuelles, dont 24 000 € de loyers échus en 2017 et 6 000 € d'indemnités de pas de porte ;
- 5 000 € de charges.

Son revenu foncier net imposable en 2017 s'élèvera donc à 25 000 € (30 000 – 5 000).

Seuls les loyers échus en 2017, soit 24 000 €, représentant 80 % du total des recettes foncières de l'année 2017, ouvriront droit au CIMR.

Aussi, le CIMR sera calculé par l'administration fiscale sur la base d'un revenu foncier net imposable de 20 000 € (80 % x 25 000 €). Le contribuable restera imposé au titre de l'année 2017 sur la base d'un revenu foncier net imposable de 5 000 € (20 % x 25 000 €).

## **E. – Concernant les revenus salariaux perçus par les personnes contrôlant, le cas échéant *via* leur cercle familial, la société qui les leur verse, le projet de réforme du Gouvernement prévoit un dispositif pluriannuel d'appréciation du salaire**

Une personne est considérée comme contrôlant une société lorsque<sup>17</sup> la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par cette personne ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, ou encore, lorsqu'elle exerce en fait le pouvoir de décision<sup>18</sup>.

Les dirigeants et salariés qui contrôlent la société dans laquelle ils exercent leur activité peuvent percevoir de cette société une rémunération mixte constituée par exemple de salaires et revenus de capitaux mobiliers, voire de gains provenant de la cession de valeurs mobilières, relevant de catégories d'imposition différente.

Au contraire des autres salariés de la société, ils peuvent, par ailleurs, disposer d'un pouvoir de décision quant au niveau des revenus qu'ils se versent. Ils peuvent également modifier le niveau de rémunération de leur conjoint, ascendant, descendant ou frère et sœur lorsque ceux-ci sont salariés de la société.

Cette marge de manœuvre peut conduire à arbitrer en faveur d'une rémunération essentiellement versée sous forme de salaires, ou à majorer le montant des salaires au titre d'une année N au détriment d'autres catégories de revenus, ce qui peut avoir pour conséquence d'augmenter sensiblement, pour cette même année, le niveau des rémunérations imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sans que ces rémunérations ne revêtent nécessairement un caractère exceptionnel.

<sup>17</sup> Cette définition reprend celle applicable dans le cadre du dispositif d'apport cession (article 150-0 B *ter*, II 2° a et c du CGI).

<sup>18</sup> Dans ce cas, la loi prévoit une présomption simple de contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Ainsi, le caractère exceptionnel des salaires perçus, au titre de l'année 2017, par les personnes qui contrôlent la société qui les leur verse, ne sera pas, en raison de cette faculté d'arbitrage, uniquement lié à la perception, lors de cette même année, de revenus salariaux exceptionnels par nature, *i.e.* non susceptibles de se renouveler.

Cette particularité conduit à apprécier également le caractère exceptionnel des salaires perçus par les personnes qui contrôlent la société qui les leur verse, ainsi que des salaires perçus, de cette même société, par leur conjoint, ascendants, descendants ou frères et sœurs, en comparant ces salaires à ceux réalisés au titre d'autres années. Cette comparaison permettra d'apprécier, sur la base d'une référence pluriannuelle, le caractère non exceptionnel de ces salaires.

Afin d'apprécier le caractère exceptionnel ou non des salaires perçus en 2017 par des personnes qui contrôlent la société qui les leur verse, le projet de réforme du Gouvernement prévoit, pour le calcul du CIMR, un dispositif pluriannuel d'appréciation du caractère exceptionnel ou non du niveau de salaires versés en 2017, selon les modalités suivantes<sup>19</sup> :

a) Pour les personnes qui perçoivent habituellement des salaires provenant de sociétés qu'elles contrôlent :

- 1- Lors de la liquidation en septembre 2018 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, le montant des salaires<sup>20</sup> perçus par les personnes qui contrôlent la société qui les leur verse retenu au numérateur (1) de la formule de calcul du CIMR (cf. 1, F de la présente sous-partie) sera, le cas échéant, plafonné au montant le plus élevé de ces mêmes salaires, hors revenus exceptionnels<sup>21</sup>, au titre des trois années précédentes, *i.e.* au titre des années 2014, 2015 ou 2016.
- 2- Lors de la liquidation en septembre 2019 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 :
  - a. Si le montant des salaires perçus au titre de l'année 2018, par les personnes qui contrôlent la société qui les leur verse, est supérieur ou égal à ceux perçus au titre de l'année 2017 de la même société, et si le plafonnement susmentionné a été appliqué en 2018, le contribuable pourra demander, par voie de réclamation contentieuse, la restitution de la fraction du CIMR correspondant à la différence entre le CIMR qui aurait été accordé en l'absence de plafonnement et le CIMR accordé en raison du plafonnement ;
  - b. Si le montant des salaires perçus au titre de l'année 2018, par les personnes qui contrôlent la société qui les leur verse, est inférieur à ceux perçus au titre de l'année 2017 mais supérieur au montant le plus élevé de ceux perçus au titre de 2014, 2015 ou 2016 de la même société, et si le plafonnement susmentionné a été appliqué en 2018, le contribuable pourra demander par voie de réclamation contentieuse, la restitution de la fraction de CIMR correspondant à la différence entre le CIMR qui aurait été accordé en l'absence de plafonnement, si les salaires perçus au titre de l'année 2017 avaient été égaux à ceux réalisés au titre de l'année 2018, et le CIMR accordé en raison du plafonnement ;
  - c. Si le montant des salaires perçus au titre de l'année 2018, par les personnes qui contrôlent la société qui les leur verse, est inférieur à ceux perçus au titre de l'année 2017 mais aussi inférieur au montant le plus élevé de ceux perçus au titre de 2014, 2015 ou 2016 de la même société et si le plafonnement susmentionné a été effectif, le contribuable pourra demander, par voie de réclamation contentieuse, la restitution de la fraction de CIMR correspondant à la différence entre le CIMR qui aurait été accordé en l'absence de plafonnement et le CIMR accordé en raison du plafonnement à condition de justifier :
    - i. Que la hausse des salaires perçus en 2017 par rapport à ceux perçus de la même société les trois années précédentes correspond à une évolution objective des responsabilités exercées ou à la rémunération normale de performances au sein de la société en 2017 ;
    - ii. Et que la diminution de cette même rémunération en 2018 est également justifiée.

<sup>19</sup> Ces modalités de calcul du CIMR s'appliquent également aux salaires perçus par les conjoints, ascendants, descendants ou frères et sœurs des personnes qui contrôlent la société qui les leur verse.

<sup>20</sup> Le terme « salaires » est générique. Il inclut toutes les rémunérations imposables selon les règles des salaires (traitements, salaires *stricto sensu*, etc.).

<sup>21</sup> La liste des revenus exceptionnels comprend notamment les revenus soumis aux dispositions de l'article 163-0-A du CGI et de manière générale, les gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur, les revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures, tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.



b) Pour les personnes qui perçoivent pour la première fois en 2017 des salaires provenant des sociétés qu'elles contrôlent :

- 1- Lors de la liquidation en septembre 2018 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, le montant des salaires perçus par les personnes qui contrôlent la société qui les leur verse retenu au numérateur (1) de la formule de calcul du CIMR n'est pas plafonné.
- 2- Lors de la liquidation en septembre 2019 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 :
  - a. Si l'ensemble des revenus d'activité déclarés au titre de l'année 2018 est inférieur à l'ensemble des revenus d'activité déclarés au titre de l'année 2017, la fraction du CIMR correspondant à la différence entre le CIMR accordé et celui qui aurait été accordé si l'ensemble de ces rémunérations perçues au titre de l'année 2017 avait été égal à celles perçues au titre de l'année 2018 sera remise en cause ;
  - b. Si l'ensemble des revenus d'activité déclarés au titre de l'année 2018 est supérieur ou égal à l'ensemble des revenus d'activité déclarés au titre de l'année 2017, le bénéfice du CIMR sera définitivement acquis.

- Exemple 1 : **Personne percevant, en 2017, des salaires de la société qu'elle contrôle pour un montant stable, et un bonus exceptionnel**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré au titre de chaque année des salaires provenant de la société qu'il contrôle pour un montant annuel imposable de 50 000 €. Au titre de l'année 2017, ce contribuable a en outre déclaré un bonus exceptionnel pour un montant imposable de 25 000 €.

Au titre de l'année 2017, le contribuable déclarera ces salaires pour un montant annuel imposable de 75 000 € (50 000 + 25 000).

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 14 605 €.

En septembre 2018, le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 9 737 € ( $14\,605 \times (90\% \times 50\,000) / (90\% \times (50\,000 + 25\,000))$ ). Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'année 2017 de 4 868 € ( $14\,605 - 9\,737$ ), correspondant essentiellement à l'impôt afférent au bonus exceptionnel perçu au titre de cette même année en application des dispositions spécifiques qui excluent du bénéfice du CIMR les revenus exceptionnels, *i.e.* non susceptibles de se renouveler (cf. 1, D de la présente sous-partie). Le CIMR n'aura pas annulé l'impôt afférent à ce bonus exceptionnel, mais aura annulé l'impôt afférent aux salaires provenant de la société que le contribuable contrôle perçus chaque année.

- Exemple 2 : **Personne percevant, en 2017, un montant de salaires en diminution de la société qu'elle contrôle et pour qui le dispositif pluriannuel d'appréciation du bénéfice n'aura pas d'effet**

Soit un contribuable célibataire ayant perçu, au titre des années 2014 à 2018, les salaires de la société qu'il contrôle imposables suivants :

Année	Montant des salaires perçus
2014	50 000 €
2015	60 000 €
2016	70 000 €
2017	60 000 €
2018	70 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 10 555 €.

En septembre 2018, dans la mesure où les salaires perçus au titre de l'année 2017 de la société qu'il contrôle sont inférieurs au montant le plus élevé de ceux perçus sur la période 2014-2016 ( $60\,000 < 70\,000$ ), le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 10 555 € ( $10\,555 \times (90\% \times 60\,000) / (90\% \times 60\,000)$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'année 2017 de 0 € ( $10\,555 - 10\,555$ ). Le CIMR aura permis d'annuler intégralement l'impôt afférent aux salaires perçus au titre de l'année 2017 provenant de la société qu'il contrôle.



**- Exemple 3 : Personne percevant, en 2017, une hausse des salaires de la société qu'elle contrôle et pour qui le mécanisme pluriannuel d'appréciation du bénéfice aura un effet**

Soit un contribuable célibataire ayant perçu, au titre des années 2014 à 2018, les salaires de la société qu'il contrôle imposables suivants :

Exercice	Montant des salaires perçus
2014	50 000 €
2015	50 000 €
2016	45 000 €
2017	70 000 €
2018	40 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 13 255 €.

En septembre 2018, dans la mesure où les salaires perçus au titre de l'année 2017 de la société qu'il contrôle sont supérieurs au montant le plus élevé de ceux perçus sur la période 2014-2016 (70 000 > 50 000), le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant plafonné à 9 468 € ( $13\,255 \times (90\% \times 50\,000) / (90\% \times 70\,000)$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'année 2017 de 3 787 € ( $13\,255 - 9\,468$ ). Le CIMR aura permis d'annuler l'impôt afférent aux salaires de la société qu'il contrôle en tenant compte du niveau de salaire pluriannuel passé.

Le contribuable ne pourra pas demander la restitution de la fraction du CIMR dont il n'a pu bénéficier au titre de ce plafonnement dans la mesure où les salaires perçus au titre de l'année 2018 de la même société sont inférieurs à ceux perçus au titre de l'année 2017 et que (i) les salaires perçus au titre de l'année 2018 de la même société ne sont pas supérieurs au montant le plus élevé de ceux perçus sur la période 2014-2016 et que (ii) le contribuable n'est pas en mesure de justifier la hausse de salaires perçus au titre de l'année 2017 et la diminution des salaires perçus au titre de l'année 2018.

**- Exemple 4 : Personne percevant, en 2017, une hausse des salaires de la société qu'elle contrôle et qui pourra bénéficier d'un complément partiel de CIMR en 2019**

Soit un contribuable célibataire ayant déclaré, au titre des années 2014 à 2018, les salaires imposables suivants :

Exercice	Montant des salaires perçus
2014	50 000 €
2015	50 000 €
2016	45 000 €
2017	70 000 €
2018	55 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 13 255 €.

En septembre 2018, dans la mesure où les salaires perçus au titre de l'année 2017 de la société qu'il contrôle sont supérieurs au montant le plus élevé de ceux perçus sur la période 2014-2016 (70 000 > 50 000), le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant plafonné à 9 468 € ( $13\,255 \times (90\% \times 50\,000) / (90\% \times 70\,000)$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'année 2017 de 3 787 € ( $13\,255 - 9\,468$ ). Le CIMR aura permis d'annuler l'impôt afférent aux salaires en tenant compte du niveau de salaire pluriannuel passé.

Dans la mesure où les salaires perçus au titre de l'année 2018 de la même société sont supérieurs au montant le plus élevé de ceux perçus sur la période 2014-2016 (55 000 > 50 000), le contribuable, pourra demander par voie de réclamation contentieuse, en septembre 2019, la restitution de la fraction de CIMR correspondant à la différence entre le CIMR qui aurait été accordé en l'absence de plafonnement, si les salaires perçus au titre de l'année 2017 avaient été égaux à ceux réalisés au titre de l'année 2018, et le CIMR accordé en raison du plafonnement, soit un montant de 947 € ( $13\,255 \times (90\% \times 55\,000) / (90\% \times 70\,000) - 9\,468$ ).

Le CIMR accordé *in fine* aura ainsi permis d'annuler l'impôt afférent aux salaires de la société que le contribuable contrôle en tenant compte du niveau de l'activité sur cinq années.

**- Exemple 5 : Personne percevant des salaires croissants de la société qu'elle contrôle et qui pourra bénéficier d'un complément de CIMR en 2019**

Soit un contribuable célibataire ayant perçu, au titre des années 2014 à 2018, les salaires de la société qu'il contrôle imposables suivants :

Année	Montant des salaires perçus
2014	50 000 €
2015	60 000 €
2016	70 000 €
2017	80 000 €
2018	90 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'exercice 2017 sera de 15 975 €.

En septembre 2018, dans la mesure où les salaires perçus au titre de l'année 2017 de la société qu'il contrôle sont supérieurs au montant le plus important de ceux perçus sur la période 2014-2016 (80 000 > 70 000), le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant plafonné à 13 978 € ( $15\,975 \times (90\% \times 70\,000) / (90\% \times 80\,000)$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'exercice 2017 de 1 997 € ( $15\,975 - 13\,978$ ). Le CIMR aura permis d'annuler l'impôt afférent aux salaires perçus au titre de l'année 2017 de la société qu'il contrôle en tenant compte du niveau de rémunération pluriannuel passé.

Dans la mesure où les salaires perçus au titre de l'année 2018 de la même société sont supérieurs à ceux perçus en 2017 (90 000 > 80 000), le contribuable pourra demander, par voie de réclamation contentieuse, la restitution de la fraction du CIMR correspondant à la différence entre le CIMR qui aurait été accordé en l'absence de plafonnement et le CIMR accordé en raison du plafonnement, soit un montant de 1 997 € ( $15\,975 \times (90\% \times 80\,000) / (90\% \times 80\,000) - 13\,978$ ).

Le CIMR accordé *in fine* aura ainsi permis d'annuler intégralement l'impôt afférent aux salaires perçus au titre de l'année 2017 de la société qu'il contrôle.

**- Exemple 6 : Personne percevant pour la première fois en 2017 des salaires de la société contrôlée par son père et qui bénéficiera du CIMR sans plafonnement**

Soit un contribuable célibataire ayant perçu, au titre des années 2017 et 2018, des salaires imposables de la société contrôlée par son père suivants :

Année	Montant des salaires perçus
2017	25 000 €
2018	25 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 1 792 €.

En septembre 2018, le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 1 792 € ( $1\,792 \times (90\% \times 25\,000) / (90\% \times 25\,000)$ ).

Le contribuable acquittera alors un montant d'impôt sur le revenu net dû au titre de l'exercice 2017 de 0 € ( $1\,792 - 1\,792$ ).

Dans la mesure où les salaires perçus au titre de l'année 2018 de la société contrôlée par son père ne sont pas inférieurs à ceux perçus au titre de l'année 2017, le bénéfice du CIMR accordé est définitivement acquis.

Le CIMR aura permis d'annuler intégralement l'impôt afférent aux salaires perçus pour la première fois au titre de l'année 2017 de la société contrôlée par son père.

**- Exemple 7 : Personne percevant pour la première fois en 2017 des salaires de la société qu'elle contrôle et pour qui une partie du CIMR sera remis en cause en 2019**

Soit un contribuable célibataire ayant perçu, au titre des années 2017 et 2018, les revenus suivants :

Année	Montant des salaires perçus par la société qu'il contrôle	Montant des salaires autres que ceux perçus par les sociétés qu'il contrôle
2017	50 000 €	25 000 €
2018	20 000 €	30 000 €

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de 14 605 €.

En septembre 2018, le contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant de 14 605 € ( $14\,605 \times (90\% \times 75\,000) / (90\% \times 75\,000)$ ).

Dans la mesure où la somme des salaires perçus au titre de l'année 2018 de la société qu'il contrôle et des autres salaires perçus au titre de cette même année sont inférieurs à la somme de ces mêmes salaires perçus au titre de l'année 2017, la fraction du CIMR correspondant à la différence entre le CIMR accordé et celui qui aurait été accordé si l'ensemble de ces rémunérations perçues au titre de l'année 2017 avaient été égales à celles réalisées au titre de l'année 2018 est remis en cause, soit un montant de 4 871 € ( $14\,605 - (14\,605 \times (90\% \times 50\,000) / (90\% \times 75\,000))$ ).

## F. – Le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement constituant un dispositif exceptionnel, des modalités particulières de contrôle des revenus déclarés au titre de l'année 2017 seront prévues

Compte tenu du fait que le CIMR annulera l'impôt sur les revenus non exceptionnels perçus en 2017 concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la tentation pourrait être grande pour les contribuables d'augmenter, nonobstant les règles de calcul du CIMR précédemment exposées, les revenus perçus en 2017 et, ce faisant, de diminuer le montant d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018, voire 2016.

En l'absence de dispositif particulier tenant compte du caractère exceptionnel du CIMR, les moyens de contrôle actuellement à disposition de l'administration fiscale ne seront *a priori* pas adaptés aux enjeux et problématiques :

- Compte tenu du nombre conséquent de contribuables concernés, il ne sera pas possible de procéder à un contrôle classique de la situation de chacun d'entre eux ;
- Les moyens juridiques actuellement à la disposition de l'administration fiscale visent avant tout à contrôler toute démarche destinée à diminuer indûment des revenus imposables. À l'inverse, ils ne sont pas adaptés au contrôle d'une démarche visant à majorer les revenus imposables, en augmentant par exemple les recettes, en ne comptabilisant pas certaines charges, en évitant de constituer des provisions, en augmentant les stocks de fin d'année, etc.

La mise en œuvre du CIMR devra dès lors être accompagnée de modalités particulières de contrôle des revenus déclarés au titre de l'année 2017. Ces modalités ne pourront être que générales dans la mesure où il est impossible de prévoir *ex ante* tous les montages qui pourront être mis en œuvre.

À titre d'illustration, les montages suivants sont envisageables.

**Exemple 1 :** *Un contribuable dirigeant d'une société bénéficiaire en France crée en 2017 une entreprise individuelle dont l'objet est le conseil en gestion ou le marketing. Les prestations facturées en 2017 et en 2018 à la société viendront en diminution du bénéfice imposable de celle-ci tandis que de surcroît l'impôt afférent au bénéfice individuel issu de cette activité de conseil sera, nonobstant le dispositif pluriannuel d'appréciation exposé au C du présent 3, annulé s'agissant du bénéfice réalisé au titre de l'exercice 2017<sup>22</sup>.*

<sup>22</sup> Étant précisé que, pour que le CIMR intégralement accordé au titre de l'année 2017 pour l'activité de conseil ne soit pas remis en cause en 2019, l'ensemble des revenus d'activité du contribuable en 2018 ne devront pas être inférieurs à ces mêmes revenus au titre de

**Exemple 2 :** Les membres d'une famille travaillant dans une entreprise familiale s'accordent pour assouplir au titre de l'année 2017 les critères de détermination de la prime de rendement annuelle afin que le montant de cette prime soit en 2017 particulièrement avantageux.

**Exemple 3 :** Un auteur ou un chanteur négocie avec sa maison d'éditions ou de disques pour toucher en 2017 une importante avance sur revenus de droits d'auteur, une part de celle-ci étant perçue par anticipation au titre des années ultérieures.

**Exemple 4 :** Une personne possède en France une société détenue par une holding située à l'étranger. Cette personne crée fin 2016 une entreprise individuelle de conseil qui facture en 2017 et en 2018 à la holding des prestations. Cette opération permet au contribuable de rapatrier en franchise d'impôt pour 2017 des fonds localisés dans la holding. Le dispositif pluriannuel d'appréciation des BNC exposé au C du présent 3 ne permettra pas d'éviter un tel montage.

Ainsi, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que l'administration fiscale pourra demander des justifications au contribuable sur tous les éléments qui ont servi de base à la détermination du CIMR au titre de l'année 2017 ou, le cas échéant, du complément de celui-ci au titre de l'année 2018.

**Exemple :** Pour un contribuable qui aurait créé début 2017 une entreprise individuelle de conseil et qui aurait cessé son activité début 2019, il lui serait demandé de justifier de son activité et de sa clientèle.

Cette demande indiquera expressément au contribuable les points sur lesquels elle porte et lui fixera un délai de réponse qui ne pourra être inférieur à deux mois.

Lorsque le contribuable aura répondu de façon insuffisante à la demande de justifications, l'administration fiscale lui adressera une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsque le contribuable se sera abstenu de répondre à la demande de justifications ou de compléments ou lorsqu'il aura répondu de façon insuffisante à la demande de compléments, il pourra faire l'objet d'une taxation d'office entraînant un renversement de la charge de la preuve. Seuls les éléments remis en cause feront l'objet d'une reprise.

En cas de réponse qui ferait apparaître que le contribuable a procédé à des opérations qui ont eu principalement<sup>23</sup> pour objet et pour effet d'augmenter le montant du CIMR ou de l'éventuel complément de celui-ci, le contribuable pourra faire l'objet d'une procédure de rectification contradictoire.

En outre, pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, le projet de réforme du Gouvernement prévoit d'allonger le délai de reprise d'un an.

Le dispositif pluriannuel d'appréciation des revenus servant au calcul du CIMR pour les revenus des travailleurs indépendants, les revenus salariaux des dirigeants contrôlant leur société et pour les revenus fonciers ne pourront être évalués définitivement qu'en 2019 puisqu'ils prennent en compte non seulement les années 2014, 2015, 2016, mais aussi l'année 2018. Ce n'est donc qu'en 2019 que les contrôles de l'administration fiscale sur les revenus perçus au titre de l'année 2017 pourront débiter.

Aussi, compte tenu de l'ampleur du risque, en particulier pour ce qui concerne le niveau de recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exercera jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Il est précisé, pour des raisons non seulement pratiques mais aussi de cohérence compte tenu des modalités de calcul du CIMR, que ce délai de reprise particulier s'appliquera à toutes les catégories de revenus.

Enfin, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que seuls les revenus déclarés spontanément par le contribuable au titre de l'année 2017 seront pris en compte dans le calcul du CIMR et de l'éventuel complément de celui-ci.

À défaut, les contribuables seraient incités à ne pas déclarer leurs revenus perçus au titre de l'année 2017 ou à les minorer. Or, le geste citoyen de la déclaration des revenus constitue un élément fondamental de la lutte contre la fraude. L'absence de déclaration de revenus perçus au titre de l'année 2017 pourrait avoir des répercussions fiscales et sociales massives, dès lors que pour certaines catégories de revenus, l'administration fiscale n'aura, en l'absence de déclaration, pas connaissance de leur existence (ex : déclaration d'une activité via un site internet, déclaration de droits d'auteur, déclaration de locations d'immeubles, etc.).

l'exercice 2017 (cf. C du présent 3).

<sup>23</sup> Cf. décision du Conseil constitutionnel référencée DC n°2015-726 du 29 décembre 2015.

En outre, l'absence de déclaration des revenus perçus lors de l'année 2017 concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 conduirait à diminuer significativement le RFR des foyers fiscaux concernés au titre de l'année 2017. Or, plusieurs dispositifs fiscaux (ex : exonération ou plafonnement de taxe d'habitation, etc.) et non fiscaux (ex : tarifs de services municipaux) utilisent le RFR comme critère d'attribution (cf. 1, E de la présente sous-partie). La diminution injustifiée du RFR au titre de l'année 2017 fausserait donc l'objectif redistributif de ces dispositifs.

#### **4. – Le maintien de l'effet globalement incitatif des crédits et réductions d'impôt au titre de l'année 2017 a des conséquences structurantes sur les modalités de calcul du taux de prélèvement à la source propre à chaque foyer**

##### **A. – Intégrer les crédits et réductions d'impôt dans la formule du taux de prélèvement à la source ne serait pas soutenable d'un point de vue budgétaire et serait contraire aux objectifs du projet de réforme du Gouvernement**

Le projet de réforme du Gouvernement vise à répondre à deux objectifs indissociables l'un de l'autre, l'un pérenne, l'autre concernant l'année de transition.

L'un des axes de l'année de transition consiste à préserver l'effet globalement incitatif des crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année 2017, pour des motifs d'intérêt général de soutien aux différents secteurs sociaux et économiques liés à l'existence de telles incitations, nonobstant l'annulation de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2017 et concernés par le prélèvement à la source.

Ainsi, en préservant l'effet globalement incitatif des crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année 2017, le projet de réforme du Gouvernement prévoit d'allouer lors de la liquidation, à l'été 2018, de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, près de 13,6 milliards d'euros<sup>24</sup> au soutien des différents secteurs sociaux et économiques liés à l'existence de telles incitations, dont près de 4,6 milliards d'euros sous forme de réductions d'impôt et près de 9 milliards d'euros sous forme de crédits d'impôt.

C'est la raison pour laquelle le numérateur (1) de la formule du taux de prélèvement propre à chaque foyer (cf. partie 2, sous-partie 3, 1) sera égal au montant d'impôt sur le revenu brut, et non net des crédits et réductions d'impôt, de l'année N-2 (resp. N-1) du foyer fiscal afférent aux revenus perçus lors de cette même année.

En effet, retenir au numérateur (1) le montant d'impôt sur le revenu net des crédits et réductions d'impôt de l'année N-2 (resp. N-1) du foyer fiscal afférent aux revenus perçus lors de cette même année, est susceptible de conduire à une baisse du niveau de recettes de l'impôt sur le revenu de l'ordre 10,6 milliards d'euros<sup>25</sup> en 2018, ce qui est contraire au troisième axe de l'objectif du projet de réforme du Gouvernement concernant l'année de transition.

Une telle formule de calcul du taux de prélèvement à la source propre à chaque foyer aurait en effet conduit à allouer en 2018 aux différents secteurs sociaux et économiques susmentionnés non seulement un montant de 13,6 milliards d'euros au titre des crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année 2017, mais aussi, sur une base historique<sup>26</sup>, un montant de 10,6 milliards d'euros au travers d'un taux de prélèvement à la source minoré, ce qui aurait constitué un « double coût » insoutenable pour l'État.

**Exemple :** Soit un contribuable percevant chaque année des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois, et bénéficiant d'une réduction d'impôt de 200 € au titre des dons aux œuvres.

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable sera de 4 075 € tandis que l'impôt sur le revenu net de la réduction d'impôt sera de 3 875 € (4 075 – 200).

Le taux de prélèvement à la source du contribuable prévu par le projet de réforme du Gouvernement sera de 11,3 % (4 075 / 36 000).

<sup>24</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission, la transformation, prévue par le projet de loi de finances pour 2017, de la réduction d'impôt salarié à domicile ayant été prise en compte.

<sup>25</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission, le montant imputé des réductions (resp. crédits) d'impôt étant de 4,6 (resp. 6) milliards d'euros.

<sup>26</sup> i.e. sur la base du montant des crédits et réductions d'impôt imputés au titre de l'année N-2 (resp. N-1) et non de l'année N.

Au cours de l'année 2018, le prélèvement à la source annuel du contribuable sera de 4 068 € (11,3 % x 36 000). En septembre de l'année 2018, le CIMR octroyé au contribuable sera de 4 075 € (4 075 x (90 % x 36 000) / (90 % x 36 000)). Par conséquent, l'impôt sur le revenu net dû par le contribuable au titre de l'année 2017 sera de – 200 € : le contribuable se verra restituer un montant d'impôt de 200 €.

Au total, lors de l'année 2018, le contribuable aura acquitté un montant de 3 875 €.

Si l'impôt sur le revenu net de la réduction d'impôt avait été pris en compte dans le calcul du taux du prélèvement à la source, ce dernier aurait été égal à 10,8 % (3 875 / 36 000).

Au cours de l'année 2018, le prélèvement à la source annuel du contribuable aurait été de 3 888 € (10,8 % x 36 000). En septembre de l'année 2018, le CIMR octroyé au contribuable sera de 4 075 € (4 075 x 90 % x 36 000 / (90 % x 36 000)). Par conséquent, l'impôt sur le revenu net dû par le contribuable au titre de l'année 2017 aurait été de – 200 € : le contribuable se serait vu restituer un montant d'impôt de 200 €.

Au total, lors de l'année 2018, le contribuable aurait acquitté un montant de 3 688 € (3 888 – 200). Le Trésor aurait alors supporté deux fois, lors de la même année, le coût afférent à la réduction d'impôt lors de la même année.

Ce « double coût » pour l'État est avant tout susceptible de bénéficier aux ménages les plus aisés dans la mesure où 75 % du montant de crédits et réductions d'impôt imputés de 10,6 milliards d'euros, soit 7,9 milliards d'euros, bénéficient aux foyers dont le RFR par part de quotient familial est supérieur à 21 894 euros, comme le montre la répartition suivante<sup>27</sup> :

RFR par part (en euros)		Nombre total de foyers <sup>28</sup>	Ensemble des foyers ayant imputé des réductions et crédits d'impôt			
Borne inférieure	Borne supérieure		Nombre de foyers		Montant imputé (en millions d'euros)	
0	2 652	3 606 472	1 700	0%	2	0%
2 652	6 552	3 606 472	563	0%	0	0%
6 552	9 122	3 606 472	345	0%	0	0%
9 122	11 227	3 606 472	1 105	0%	0	0%
11 227	13 365	3 606 472	352 409	4%	100	1%
13 365	15 520	3 606 472	1 106 105	13%	463	4%
15 520	18 166	3 606 472	1 439 333	17%	836	8%
18 166	21 894	3 606 472	1 618 727	19%	1 252	12%
21 894	28 933	3 606 472	1 855 118	21%	1 986	19%
28 933		3 606 472	2 314 101	27%	5 955	56%
<b>Total</b>		36 064 720	8 689 506	100%	10 596	100%

En outre, retenir au numérateur (1) de la formule du taux de prélèvement propre à chaque foyer (cf. partie 2, sous-partie 3, 1) le montant d'impôt sur le revenu net des crédits et réductions d'impôt de l'année N-2 (resp. N-1) du foyer fiscal afférent aux revenus perçus au titre de cette même année, aurait conduit, en 2018, à octroyer, en sus du CIMR, un avantage supplémentaire susceptible de croître en fonction du niveau de RFR par part du foyer, comme le laisse présager la répartition suivante<sup>29</sup> :

<sup>27</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission, le montant imputé des réductions (resp. crédits) d'impôt étant de 4,6 (resp. 6) milliards d'euros.

<sup>28</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

<sup>29</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission, le montant imputé des réductions (resp. crédits) d'impôt étant de 4,6 (resp. 6) milliards d'euros.



RFR par part (en euros)		Nombre total de foyers <sup>30</sup>	Foyers ayant imputé plus de 500 € de réductions ou crédits d'impôt				Foyers ayant imputé plus de 1 000 € de réductions ou crédits d'impôt			
Borne inférieure	Borne supérieure		Nombre de foyers		Montant imputé (en millions d'euros)		Nombre de foyers		Montant imputé (en millions d'euros)	
0	2 652	3 606 472	738	0%	2	0%	576	0%	2	0%
2 652	6 552	3 606 472	110	0%	0	0%	50	0%	0	0%
6 552	9 122	3 606 472	67	0%	0	0%	35	0%	0	0%
9 122	11 227	3 606 472	149	0%	0	0%	41	0%	0	0%
11 227	13 365	3 606 472	52 532	1%	43	0%	11 161	0%	15	0%
13 365	15 520	3 606 472	314 981	8%	316	3%	119 465	4%	177	2%
15 520	18 166	3 606 472	547 528	13%	672	7%	288 121	10%	487	6%
18 166	21 894	3 606 472	724 752	18%	1 100	11%	472 094	17%	913	10%
21 894	28 933	3 606 472	917 826	22%	1 823	19%	655 759	24%	1 631	19%
28 933		3 606 472	1 531 805	37%	5 804	59%	1 239 805	44%	5 589	63%
<b>Total</b>		36 064 720	4 090 488	100%	9 760	100%	2 787 107	100%	8 814	100%

## B. – La non intégration des crédits et réductions d'impôt dans le taux de prélèvement à la source ne conduit pas à demander une avance de trésorerie d'une année aux contribuables

Les crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année N seront versés, comme aujourd'hui, à l'été de l'année N+1, à la suite de la déclaration, par le contribuable, de ses revenus perçus lors de l'année N et de la liquidation, par l'administration fiscale, de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année correspondant à cette déclaration.

Dans la mesure où les contribuables bénéficieront en 2018 des crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année 2017 malgré l'annulation, *via* le CIMR, d'une très large partie de leur impôt dû au titre de cette même année en 2018, ils acquitteront en 2018, *via* le prélèvement à la source, un montant brut d'impôt dû sur les revenus perçus lors de cette même année, et se verront restituer les crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année 2017, ce qui, en cas de situation stable, ne modifiera donc pas, par rapport à la situation actuelle, le montant d'impôt net payé au total sur l'année 2018 par les contribuables.

Pour illustrer la grande similitude entre la situation actuelle et la situation postérieure à la mise en œuvre de la réforme en matière de versement des crédits et réductions d'impôt, il convient de distinguer les crédits et réductions d'impôt utilisés de façon récurrente par les contribuables des crédits et réductions d'impôt utilisés de façon occasionnelle.

Concernant les crédits et réductions d'impôts occasionnels,

- En application des règles actuellement en vigueur, lorsqu'un foyer engage une dépense éligible au début de l'année N, par exemple une dépense ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique, celle-ci est déclarée au printemps de l'année N+1, le crédit d'impôt correspondant conduisant à une diminution des mensualités, voire à un remboursement à partir de l'été de l'année N+1. Plus encore, les mensualités dues en début d'année N+2 intègrent automatiquement un montant équivalent au crédit d'impôt payé l'année précédente, *i.e.* le crédit d'impôt acquis au titre de l'année N, quand bien même aucun crédit d'impôt similaire n'aurait été acquis par le contribuable au titre de dépenses réalisées lors de l'année N+1. En l'absence de modulation à la hausse par le contribuable (ce qui est très rare en pratique), ce sous-prélèvement en début d'année N+2 conduira à une forte régularisation à la hausse en fin d'année, près de 3 ans après la dépense éligible au crédit d'impôt, cette hausse étant équivalente au montant du crédit d'impôt acquis au titre de l'année N, *in fine* non acquis au titre de l'année N+1. Cette forte régularisation est source d'incompréhension et susceptible de causer des difficultés de trésorerie pour le foyer.

<sup>30</sup> Source : revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

- Avec le prélèvement à la source, le crédit d'impôt acquis au titre de l'année N sera versé intégralement en une fois à l'été de l'année N+1, comme aujourd'hui. En revanche, le foyer n'aura plus à faire face à d'éventuelles difficultés de trésorerie en fin d'année N+2 comme cela peut être le cas aujourd'hui.

Concernant les crédits et réductions d'impôt récurrents, chaque année N, les contribuables percevront les crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année N-1 et acquitteront, de manière contemporaine *via* le prélèvement à la source, un montant brut d'impôt sur les revenus perçus au cours de l'année N, ce qui, au total sur l'année N, à situation stable, ne conduira donc pas au paiement d'un montant d'impôt net sensiblement différent de celui acquitté aujourd'hui (cf. D du présent 4).

### C. – Anticiper l'octroi des crédits et réductions d'impôt en les intégrant dans le calcul du taux de prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement pourrait se révéler contre-productif

#### a) La prise en compte des crédits et réductions d'impôt dans le calcul, par l'administration fiscale, du taux de prélèvement à la source, ne permet pas de tenir compte de la situation contemporaine du contribuable

Il est parfois considéré que la prise en compte des crédits et réductions d'impôt au numérateur (1) de la formule du taux de prélèvement à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement (cf. partie 2, sous-partie 3, 1) permettrait au contribuable de bénéficier immédiatement des effets de ceux-ci, de manière automatique, en supprimant globalement le décalage d'une année existant actuellement entre la réalisation de la dépense ou de l'investissement et l'effet du crédit ou de la réduction d'impôt associé.

Il est également parfois estimé que l'intégration des réductions et crédits d'impôt permettrait de mieux ajuster le montant du prélèvement à la source à l'impôt dû *in fine*.

Toutefois, de manière générale, intégrer les crédits et réductions de l'année N-2 (resp. N-1), seuls connus au moment du calcul du taux de prélèvement, au numérateur du taux de prélèvement à la source propre à chaque foyer présenterait un intérêt limité, voire serait contre-productif : ce n'est en effet pas parce que le contribuable a bénéficié deux années auparavant d'un avantage fiscal sous forme de crédit ou réduction d'impôt qu'il en bénéficiera à nouveau au titre de l'année N.

Ainsi, sur les 9,6 millions de foyers<sup>31</sup> ayant imputé un montant de réductions ou crédits d'impôt au titre des revenus de l'année 2013, 65 % d'entre eux, soit 6,3 millions de foyers, ont imputé en 2015 un montant de réductions ou crédits d'impôt inférieur à ce premier montant. Plus encore, parmi ces 6,3 millions de foyers, cet écart est supérieur à 100 € pour 64 % d'entre eux, soit pour 4 millions de foyers, comme le montre la répartition suivante :

Montant de réductions et crédits d'impôt imputé (revenus 2013)	Variation (Montant de réductions et crédits d'impôt imputé entre les revenus 2013 et les revenus 2015)												Total
	- 5 k€ et +	- 5 k€ à - 1 k€	- 1 k€ à - 500€	- 500 € à - 100€	- 100 € à - 50 €	- 50 € à 0 €	0 € à 50 €	50 € à 100 €	100 € à 500 €	500 € à 1 000 €	1 000 € à 5 000 €	5 000 € et +	
0 à 50 €	1 128	37 009	29 853	73 328	41 561	154 386	666 475						1 003 740
50 € à 100 €	1 778	46 756	36 062	103 762	86 194	157 905	218 883	518 872					1 170 212
100 € à 500 €	8 869	170 384	145 520	361 503	175 178	331 204	387 326	176 302	1 675 983				3 432 269
500 € à 1 000 €	6 025	90 481	83 252	180 498	45 662	57 051	69 074	49 789	333 865	547 356			1 463 053
1 000 € à 5 000 €	24 243	221 568	151 390	256 888	53 183	64 907	105 470	55 631	332 488	300 638	654 457		2 220 863
5 000 € et +	17 680	53 295	20 319	25 341	5 364	6 240	13 945	4 627	25 410	21 808	78 013	50 209	322 251
<b>Total</b>	<b>59 723</b>	<b>619 493</b>	<b>466 396</b>	<b>1 001 320</b>	<b>407 142</b>	<b>771 693</b>	<b>1 461 173</b>	<b>805 221</b>	<b>2 367 746</b>	<b>869 802</b>	<b>732 470</b>	<b>50 209</b>	<b>9 612 388</b>

Dès lors, même si une dépense ouvrant droit à une réduction ou un crédit d'impôt ne présente pas un caractère ponctuel, la dépense correspondante et, ce faisant, le niveau de l'avantage fiscal correspondant, sont souvent susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre.

<sup>31</sup> Sources : revenus 2013, 6<sup>ème</sup> émission, revenus 2014, 6<sup>ème</sup> émission et revenus 2015, 2<sup>ème</sup> émission.

Intégrer les crédits et réductions d'impôt de l'année N-2 (resp. N-1) au numérateur du taux de prélèvement à la source propre à chaque foyer pourrait par conséquent conduire à des ressauts d'imposition, avec des amplitudes de régularisation importante, en septembre de l'année N+1, à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N, lorsque :

- Le contribuable a bénéficié d'un crédit ou réduction d'impôt non récurrent acquis au titre de l'une des deux années précédentes ;
- Le contribuable ne bénéficie plus au titre de l'année N d'une réduction d'impôt récurrente (ex : réduction d'impôt pour investissement locatif) dont il a bénéficié les années précédentes.

**Exemple 1 :** Soit un contribuable percevant chaque année des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois.

Au titre de l'année N-2, ce contribuable a bénéficié d'une réduction d'impôt pour don aux œuvres d'un montant de 200 € et d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique pour un montant de 2 000 €.

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre des années N-2, N-1 et N est supposé constant égal à 4 075 € tandis que l'impôt sur le revenu net de la réduction et du crédit d'impôt dû au titre de l'année N-2 sera de 1 875 € ( $4\,075 - 200 - 2\,000$ ).

Le taux de prélèvement à la source du contribuable prévu par le projet de réforme du Gouvernement sera de 11,3 % ( $4\,075 / 36\,000$ ).

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source annuel du contribuable sera de 4 068 € ( $11,3\% \times 36\,000$ ).

Au titre des années N-1 et N, le contribuable ne bénéficie d'aucun crédit ou réduction d'impôt. En septembre de l'année N+1, le contribuable n'aura aucun impôt complémentaire à acquitter, l'intégralité de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N ayant été acquitté sous forme contemporaine lors de l'année N.

Si les réduction et crédit d'impôt acquis au titre de l'année N-2 avaient été pris en compte dans le calcul du taux de prélèvement à la source, ce dernier aurait été égal à 5,2 % ( $1\,875 / 36\,000$ ) entre janvier et août de l'année N, puis à 11,3 % entre septembre et décembre de l'année N.

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source annuel du contribuable aurait été de 2 544 € ( $5,2\% \times 3\,000 \times 8 + 10,8\% \times 3\,000 \times 4$ ).

En septembre de l'année N+1, le contribuable aurait dû acquitter un impôt complémentaire de 1 531 € ( $4\,075 - 2\,544$ ), correspondant aux réductions et crédits pris en compte, de manière contemporaine dans le taux de prélèvement à la source, et ce, alors qu'aucun crédit ou réduction n'a in fine été acquis par le contribuable au titre de l'année N.

**Exemple 2 :** Soit un contribuable percevant chaque année des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 72 000 €, soit 6 000 € par mois.

Depuis l'année N-6, ce contribuable a bénéficié de la réduction d'impôt Pinel afférente à un investissement locatif, pour un montant annuel de 7 000 €.

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable au titre des années N-2, N-1 et N est supposé constant égal à 13 795 € tandis que l'impôt sur le revenu net de la réduction d'impôt (resp. du crédit d'impôt) dû au titre de chacune de ces deux années sera de 6 795 € ( $13\,795 - 7\,000$ ).

À compter de l'année N, le contribuable ne bénéficie plus de la réduction d'impôt.

Si celle-ci avait été incluse dans le taux de prélèvement à la source du contribuable, ce taux aurait été de 9,4 % ( $6\,795 / 72\,000$ ).

Au cours de l'année N, le prélèvement à la source annuel du contribuable aurait été de 6 768 € ( $9,4\% \times 72\,000$ ).

Entre janvier et août de l'année N+1, le contribuable aurait acquitté un prélèvement à la source mensuel de 564 € ( $9,4\% \times 6\,000$ ), puis de 1 152 € ( $19,2\% \times 6\,000$ ) entre septembre et décembre de l'année N+1, soit une augmentation entre août et septembre de 588 € ( $1\,152 - 564$ ).

Par ailleurs, entre septembre et décembre de l'année N+1, le contribuable aurait de surcroît dû acquitter un montant d'impôt complémentaire dû au titre de l'année N de 7 027 € ( $13\,795 - 6\,768$ ), correspondant à la réduction d'impôt Pinel prise en compte, de manière contemporaine, dans le taux de prélèvement à la source, et ce, alors que cette réduction d'impôt n'a in fine pas été acquise au titre de l'année N.

En outre, lorsqu'un contribuable réalise au titre de l'année N une dépense ou un investissement ouvrant droit, pour la première fois, à un avantage fiscal sous forme de crédit ou réduction d'impôt, son taux de prélèvement à la source applicable au cours de l'année N, quand bien même le numérateur de celui-ci intégrerait les crédits et réductions d'impôt de l'année N-2 (resp. N-1), ne pourra en tenir compte. Le contribuable ne bénéficiera ainsi pas immédiatement des effets du crédit ou de la réduction d'impôt acquis au titre de l'année N. Il en bénéficiera l'année suivante, comme actuellement.

**b) Prendre en compte les crédits et réductions d'impôt dans le calcul du prélèvement à la source par l'administration fiscale n'augmenterait pas l'effet incitatif de ces aides**

Dès lors que les crédits et réductions d'impôt retenus resteraient ceux de l'année N-2 (resp. N-1) à l'instar des autres éléments entrant dans la formule de calcul du taux de prélèvement par l'administration fiscale, il ne s'agirait que d'une avance de l'État, remboursable par le contribuable le cas échéant à l'été de l'année N+1 au moment de la liquidation de l'impôt dû *in fine* au titre de l'année N, présupposant que les avantages accordés la dernière année d'imposition connue de l'administration fiscale, se renouvelleront au titre de l'année du prélèvement à la source. Cette intégration serait sans lien avec la réalisation de la dépense ou de l'investissement ouvrant droit à un crédit ou une réduction d'impôt au titre de l'année N.

À l'instar de la mécanique actuelle incluant les crédits et réductions d'impôt au titre de l'année N-2 dans le calcul des mensualités et tiers provisionnels de l'impôt sur le revenu dû en année N au titre des revenus perçus lors de l'année N-1, cette intégration ne reposerait donc pas sur une dépense contemporaine – et donc incitative – mais sur une dépense historique.

Au contraire, les effets incitatifs de ces crédits et réductions d'impôt pourraient être amoindris par le manque de lisibilité de l'avantage fiscal correspondant. En effet, une baisse de quelques dixièmes de point du taux de prélèvement à la source lié à l'intégration des crédits et réductions d'impôt sur une base historique ne permettrait pas aux contribuables de visualiser clairement le montant de l'avantage fiscal en question, ce qui risquerait de diminuer l'effet incitatif de ces aides.

Dans le projet de réforme du Gouvernement, la contribution de l'État aux dépenses et investissements ouvrant droit à un crédit ou une réduction d'impôt au titre d'une année donnée sera bel et bien versée au contribuable en septembre de l'année suivante, rendant cet avantage d'autant plus visible.

En effet, l'absence de prise en compte au numérateur de la formule du taux de prélèvement à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement des crédits et réductions d'impôts de l'année N-2 (resp. N-1) se traduira systématiquement par un acte financièrement positif pour le contribuable en septembre de l'année N+1, à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû *in fine* au titre de l'année N. L'ensemble de ses crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année N sera imputé en une fois sur le solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N et donnera lieu, le cas échéant, à la restitution de crédits d'impôt ou la restitution d'un trop versé de prélèvement à la source au cours de l'année N.

Perçu en une fois, l'avantage procuré par les réductions ou crédits d'impôt n'en sera que plus visible, ce qui ne serait pas le cas s'il était partiellement dilué, sur une base historique de surcroît, dans le taux de prélèvement à la source. La lisibilité de la dépense fiscale afférente en serait tout autant améliorée.

Par ailleurs, le contribuable pourra bénéficier en 2018, grâce au CIMR, de l'effet des crédits et réductions d'impôt au titre de l'année 2017. Là encore, cet effet, visible, sera matérialisé en une fois, à l'été de l'année 2018.

Enfin, il convient de rappeler que le contribuable aura, grâce au CIMR, acquis un avantage qui lui permettra de bénéficier pleinement des effets du prélèvement à la source dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (cf. 2 de la présente sous-partie).

## **D. – Par rapport aux mensualités ou tiers provisionnels actuels, le paiement sur douze mois du prélèvement à la source procurera aux contribuables un avantage de trésorerie**

Le montant du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement effectué au cours de l'année N ne peut être strictement comparé à une mensualité ou un tiers provisionnel tels qu'acquittés actuellement.

En effet, le premier s'adaptera au niveau des revenus perçus, soit par l'intermédiaire de l'effet « assiette » de la retenue à la source (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D), soit, de manière plus générale, grâce à la possibilité de modulation du prélèvement offerte au contribuable par l'administration fiscale (cf. partie 2, sous-partie 5).

Surtout, le prélèvement à la source sera effectué sur douze mois et non dix pour les contribuables acquittant actuellement des mensualités<sup>32</sup>. Cet étalement sur douze mois du prélèvement à la source conduit à un gain de trésorerie de près de 17 % de la mensualité. Ce gain de trésorerie, qui bénéficiera à l'ensemble des contribuables (cf. partie 4, sous-partie 1, 4) sera renforcé par le fait que les mensualités sont aujourd'hui appelées le 15 de chaque mois tandis que le projet de réforme du Gouvernement conduit à un prélèvement à la source synchronisé avec le versement du salaire, qui intervient en général en fin de mois, voire au début du mois suivant.

Ainsi, au cours de l'année N, à situation constante<sup>33</sup> d'une année sur l'autre, l'absence de prise en compte au numérateur de la formule du taux de prélèvement à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement des crédits et réductions d'impôts de l'année N-2 (resp. N-1), ne conduira à ce que le montant de prélèvement à la source mensuel du contribuable soit supérieur à celui des mensualités qu'il acquitte actuellement, qu'à la condition que l'avantage imputable excède un sixième (16,66 %) de l'impôt sur le revenu brut (cf. partie 4, sous-partie 1, 4).

**Exemple :** Soit un contribuable percevant chaque année des revenus salariaux identiques chaque mois et dont l'impôt sur le revenu brut est de 12 000 €. Il bénéficie chaque année d'une réduction d'impôt de 2 000 €. Son impôt sur le revenu net est de 10 000 €.

*Dans la situation actuelle :*

- S'il a opté pour la mensualisation, le contribuable acquitte chaque mois entre janvier et octobre 1 000 €.

*Avec le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement :*

- Entre janvier et juillet, le contribuable acquittera 1 000 € via la retenue à la source : son prélèvement n'augmentera pas ;

- En août, le contribuable acquittera 1 000 € de retenue à la source mais percevra 2 000 € de restitution à la suite de la liquidation de l'impôt de l'année précédente : il bénéficiera d'un avantage de trésorerie de 2 000 € par rapport à la situation actuelle ;

- En septembre et octobre, il acquittera chaque mois 1 000 € comme aujourd'hui ;

- Entre novembre et décembre, il acquittera chaque mois 1 000 €, l'avantage de trésorerie dont il bénéficie depuis le mois d'août étant repris.

*La non intégration de la réduction d'impôt n'a donc aucun effet pénalisant pour le contribuable qui bénéficiera même d'un avantage en terme de trésorerie par rapport à la situation actuelle.*

Or, au titre de la deuxième émission des revenus de l'année 2015, 49 % des foyers imputant des crédits ou réductions d'impôt ont imputé un montant de crédit ou de réduction d'impôt inférieur à 16,66 % de leur impôt, comme le montre la répartition suivante :

<sup>32</sup> Ce phénomène de lissage se retrouve également au niveau des versements trimestriels d'acompte contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement : ceux-ci seront au nombre de quatre, alors qu'il existe actuellement trois tiers provisionnels.

<sup>33</sup> En particulier le montant des revenus ainsi que le montant des crédits ou réductions d'impôt imputé.

RFR par part (en euros)		Nombre total de foyers	Ensemble des foyers ayant annulé moins de 16 % de leur impôt brut <sup>34</sup> par imputation de crédits ou réductions d'impôt <sup>35</sup>			
Borne inférieure	Borne supérieure		Nombre de foyers		Montant imputé (en millions d'euros)	
0	2 652	3 606 472	691	0%	0	0%
2 652	6 552	3 606 472	279	0%	0	0%
6 552	9 122	3 606 472	111	0%	0	0%
9 122	11 227	3 606 472	178	0%	0	0%
11 227	13 365	3 606 472	27 728	1%	2	0%
13 365	15 520	3 606 472	285 935	7%	29	1%
15 520	18 166	3 606 472	613 441	15%	82	4%
18 166	21 894	3 606 472	816 312	19%	134	6%
21 894	28 933	3 606 472	1 021 568	24%	254	12%
28 933		3 606 472	1 456 400	34%	1 573	76%
<b>Total</b>		36 064 720	4 222 643	100%	2 074	100%

Ce sont ainsi plus de 4 millions de foyers imputant des réductions et crédits d'impôt qui sont susceptibles de bénéficier d'un avantage en trésorerie en raison de la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, et ce, alors que les crédits et réductions d'impôt de l'année N-2 (resp. N-1) ne seront pas intégrés au numérateur de la formule du taux de prélèvement à la source.

## E. – La situation particulière des contribuables imposables mais non imposés en raison de l'imputation de crédits ou réductions d'impôt sera prise en compte par le projet de réforme du Gouvernement

Il importe de préciser qu'un contribuable imposable mais non imposé chaque année en raison de réductions ou de crédits d'impôt acquittera bel et bien, au terme d'une année donnée, un montant d'impôt nul. Par rapport à la situation actuelle, les flux financiers infra-annuels seront modifiés (le contribuable sera prélevé à la source en cours d'année N et se verra restituer en septembre de cette même année les crédits et réductions d'impôt acquis au titre de l'année N-1), mais le montant annuel net acquitté sera bel et bien toujours nul.

**Exemple :** Soit un contribuable percevant chaque année des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 36 000 €, soit 3 000 € par mois. Ce contribuable bénéficie chaque année d'une réduction d'impôt pour un montant de 5 000 €.

L'impôt sur le revenu brut dû par le contribuable chaque année est supposé constant égal à 4 075 €. L'impôt sur le revenu net de la réduction d'impôt dû au titre de chaque année sera quant à lui égal à 0 €. Le contribuable est imposable, mais non imposé du fait de la réduction d'impôt.

Le taux de prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement sera de 11,3 % (4 075 / 36 000).

Au cours de chacune des années N-1 et N, le prélèvement à la source mensuel du contribuable sera de 339 € (11,3 % x 3 000), soit un montant de prélèvement à la source annuel de 4 068 € (339 x 12).

En septembre de l'année N, la liquidation de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1 sera effectuée de la manière suivante :

- L'impôt sur le revenu brut dû au titre de l'année N-1 sera de 4 075 € ;
- Sur ce montant sera imputée la réduction d'impôt d'un montant de 5 000 € ;
- Sur ce montant sera imputé le prélèvement à la source acquitté lors de l'année N-1, soit 4 068 €, l'excédant étant restitué.

<sup>34</sup> Impôt après application du barème progressif et de la décote, y compris impôt à taux proportionnel et impôt sur les retraites à 7,5 %.

<sup>35</sup> Hors application du plafonnement global des niches.



*Au final, en septembre de l'année N, le contribuable se verra restituer la somme de 4 068 €, correspondant à la part imputable de la réduction d'impôt.*

*Ainsi, au terme de l'année N, le contribuable aura acquitté chaque mois la somme de 339 € sous forme de prélèvement à la source et se sera vu restituer en septembre de l'année N, l'avantage fiscal constitué par la réduction d'impôt acquise au titre de l'année N-1, soit 4 075 €, soit au total, un montant d'impôt égal à 0 € (4 075 – 4 075).*

Toutefois, lors de l'année d'entrée en vigueur du projet de réforme du Gouvernement, *i.e.* 2018, les foyers modestes et moyens non imposés au titre de l'imposition des revenus perçus lors des années 2015 et 2016, dont l'une de ces deux années au moins à raison de réductions ou crédits d'impôt, pourraient avoir le sentiment d'une entrée dans l'imposition, quand bien même, à situation constante, le montant annuel acquitté par ces contribuables restera nul (cf. exemple précédent). En effet, les réductions et crédits d'impôt étant pris en compte dans les mensualités et tiers provisionnels, il n'existe pas, en application des modalités de recouvrement actuellement en vigueur, de flux financiers infra-annuels entre ces contribuables et l'administration fiscale.

**Exemple :** *Soit un contribuable percevant chaque année des revenus salariaux pour un montant annuel imposable de 24 000 €, soit 2 000 € par mois. Ce contribuable bénéficie chaque année d'une réduction d'impôt pour un montant de 2 000 €.*

*L'impôt sur le revenu brut dû chaque année par le contribuable est de 1 666 €, l'impôt sur le revenu net après imputation de la réduction d'impôt étant de 0 €.*

*En application des règles générales de calcul du taux de prélèvement présentées en partie 2, sous-partie 3 du présent rapport, le taux de prélèvement à la source du contribuable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 serait de 6,9 % (1 666 / 24 000), correspondant à un montant de prélèvement à la source mensuel de 138 €.*

*Même si au final, au terme de l'année 2018, le contribuable aura acquitté un montant d'impôt nul (cf. exemple précédent), il pourrait avoir le sentiment d'une entrée dans l'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

Par conséquent, le projet de réforme du Gouvernement prévoit un dispositif spécifique en application duquel, par dérogation, le taux de prélèvement à la source en matière d'impôt sur le revenu des foyers non imposés à l'impôt sur le revenu pendant deux années consécutives, dont l'une au moins à raison de réductions ou crédits d'impôt<sup>36</sup> et dont le dernier RFR connu par part de quotient familial est inférieur à 25 000 euros, sera ramené à zéro (0 %).

Le seuil de RFR à ne pas dépasser sera indexé chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le contribuable cesse au titre d'une année de remplir l'une des conditions pour bénéficier du dispositif spécifique, *i.e.* si son impôt sur le revenu au titre d'une année après imputation des réductions ou crédits d'impôt n'est pas nul ou si son RFR dépasse le seuil précité, son taux de prélèvement à la source sera calculé en application des règles générales présentées en partie 2, sous-partie 3 du présent rapport. Ce taux s'appliquera ainsi en règle générale à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'une des conditions précitées n'est plus respectée.

Cette disposition spécifique contribuera à renforcer l'acceptabilité du prélèvement à la source. Les simulations réalisées dont la méthodologie est présentée en partie 4, sous-partie 5 du présent rapport, indiquent que cette mesure est susceptible de bénéficier à 1,4 million de foyers. Pour ces derniers, les simulations réalisées<sup>37</sup> fournissent la répartition par RFR par part de quotient familial suivante :

<sup>36</sup> Hors CIMR et avant imputation du prélèvement à la source.

<sup>37</sup> Sur le socle, *i.e.* hors changement de situation entre les années 2013, 2014 et 2015 (cf. partie 4, sous-partie 5, 1).

Borne inférieure de RFR (en euros)	Borne supérieure de RFR (en euros)	Nombre de foyers
0	11 670	127 041
11 670	12 631	127 041
12 631	13 203	127 041
13 203	13 793	127 040
13 793	14 468	127 041
14 468	14 689	127 041
14 689	15 300	127 040
15 300	16 514	127 041
16 514	18 667	127 041
18 667	25 000	127 040
<b>Total</b>		<b>1 270 407</b>

**- Exemple 1 : Couple de retraités non imposable**

Soit un couple de retraités déclarant chaque année des pensions respectivement pour un montant annuel imposable de 25 000 € et 12 000 €. Le montant d'impôt sur le revenu brut du foyer est de 1 485 €, supposé constant chaque année. Le RFR de ce foyer fiscal au titre de chacune des années est de 33 300 €.

Au titre de ces mêmes années, le couple a engagé des dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes d'un montant de 6 000 € (réduction d'impôt dépendance), ouvrant droit à une réduction d'impôt de 3 000 €, pour le premier membre du couple.

L'impôt sur le revenu après imputation de la réduction d'impôt est nul (1 485 – 3 000, limité à 1 485 s'agissant d'une réduction d'impôt).

En l'absence de mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, le contribuable n'acquitterait aucun montant sous forme de mensualités ou tiers provisionnels et ne recevrait aucune restitution de la part de l'administration fiscale.

Année de paiement	2017	2018	2019	Année N
Tiers provisionnels ou mensualités d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente	0	0	0	0
Solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente	0	0	0	0

À la suite de la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, en application des règles générales présentées en partie 2, sous-partie 3, 1 du présent rapport, le numérateur (1) de la formule du taux de prélèvement à la source serait calculé sur la base d'un impôt déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt. Il serait de 4 % (1 485 / 37 000).

À compter de janvier 2018 et au cours des années suivantes, ce foyer ferait l'objet d'une retenue à la source annuelle de 1 480 € (37 000 x 4 %) soit 123 € par mois (1 480 / 12) qui s'imputerait sur l'impôt sur le revenu lors de la régularisation effectuée au solde en septembre de l'année en cours.

En 2018, lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus de l'année 2017, ce foyer bénéficierait du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant égal à 100 % de son impôt sur le revenu avant imputation des réductions d'impôt, soit 1 485 €. Pour l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année 2017, le contribuable bénéficierait donc d'une restitution égale à 1 485 € (1 485 – 3 000 (limité à 1 485) – 1 485).

Les années suivantes, il bénéficierait d'une restitution de 1 480 € lors du solde (1 485 – 1 485 – 1 480).

Année de paiement	2017	2018	2019	N
Retenue à la source (RAS) effectuée	0	1 480	1 480	1 480
Solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente	0	- 1 485 (1 485 – 1 485 (Réduction d'impôt dépendance) – 1 485 (CIMR))	- 1 485 (1 485 – 1 485 (Réduction d'impôt dépendance) – 1 480 (RAS 2018))	- 1 485 (1 485 – 1 485 (Réduction d'impôt dépendance) – 1 480 (RAS année N-1))

En application du dispositif spécifique prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ce foyer ne fera l'objet d'aucune retenue à la source au cours de l'année 2018 et les années suivantes, tant qu'il remplit les conditions susmentionnées.

En 2018, pour l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année 2017, le foyer bénéficiera du CIMR et donc d'une restitution égale à 1 485 € (1 485 – 3 000 (limité à 1 485) – 1 485).

Les années suivantes, l'impôt sur le revenu sera nul après imputation de la réduction d'impôt. En l'absence de retenue à la source opérée l'année précédente, le foyer ne bénéficiera d'aucune restitution.

Année de paiement	2017	2018	2019	N
Retenue à la source (RAS) effectuée	0	0	0	0
Solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente	0	- 1485 (1 485 – 1 485 (Réduction d'impôt dépendance) – 1 485 (CIMR))	0 (1 485 – 1 485 (Réduction d'impôt dépendance) – 0 (RAS 2018))	0 (1 485 – 1 485 (Réduction d'impôt dépendance) – 0 (RAS année N-1))

#### - Exemple 2 : Célibataire restituable

Soit un célibataire, sans enfant, qui perçoit chaque année des salaires pour un montant annuel imposable de 20 000 €. Le montant d'impôt sur le revenu brut dû chaque année par le contribuable est supposé constant, égal à 868 €. Le montant de son RFR est de 18 000 €.

Le contribuable bénéficie en outre chaque année des réductions et crédit d'impôt suivants :

- Dons aux œuvres pour un montant de réduction de 500 € ;
- Des cotisations syndicales pour un montant de réduction d'impôt de 200 € ;
- Des frais de salarié à domicile pour un montant de crédit d'impôt de 500 €.

Ce contribuable est ainsi non imposé. Il se voit restituer chaque année 332 € correspondant à la fraction du crédit d'impôt salarié à domicile qui excède l'impôt sur le revenu dû (868 – 500 – 200 – 500).

En l'absence de mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, le contribuable bénéficierait chaque année d'une restitution de 332 € lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu sur ses revenus de l'année précédente. Il n'aurait à verser aucune prélèvement mensualité ou tiers provisionnel.

Année de paiement	2017	2018	2019	Année N
Tiers provisionnels ou mensualités d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente	0	0	0	0
Solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente	- 332	- 332	- 332	- 332

À la suite de la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, en application des règles générales présentées en partie 2, sous-partie 3, 1 du présent rapport, le numérateur (1) de la formule du taux de prélèvement à la source serait calculé sur la base d'un impôt déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt. Il serait de 4,3 % (868 / 20 000).

À compter de janvier 2018 et au cours des années suivantes, le contribuable ferait l'objet d'une retenue à la source annuelle de 860 € (20 000 x 4,3 %) soit 72 € par mois (860 / 12) qui s'imputerait sur l'impôt sur le revenu lors de la régularisation effectuée au solde en septembre de l'année en cours.

En 2018, lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus de l'année 2017, ce contribuable bénéficiera du CIMR, calculé par l'administration fiscale, pour un montant égal à 100 % de son impôt sur le revenu avant imputation des réductions et crédit d'impôt, soit 868 €. Pour l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année 2017, le contribuable bénéficiera donc d'une restitution égale à 1 200 € (868 – (500 + 200 + 500) – 868).

Les années suivantes, il bénéficiera d'une restitution de 1 192 € lors du solde (868 – (500 + 200 + 500) – 860).

Année de paiement	2017	2018	2019	N
Retenue à la source (RAS) effectuée	0	860	860	860
Solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente	- 332	- 1 200 (868 – 1 200 (Réductions et crédit d'impôt) – 868 (CIMR))	- 1 192 (868 – 1 200 (Réduction d'impôt dépendance) – 860 (RAS 2018))	- 1 192 (868 – 1 200 (Réduction d'impôt dépendance) – 860 (RAS année N-1))
Montant restitué au cours de l'année	- 332	- 340	- 332	- 332

En application du dispositif spécifique prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ce foyer ne fera l'objet d'aucune retenue à la source au cours de l'année 2018 et les années suivantes, tant qu'il remplit les conditions susmentionnées. Son employeur recevra un taux de prélèvement de 0 %.

En 2018, pour l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année 2017, le contribuable bénéficiera du CIMR et donc d'une restitution égale à 1 200 € (868 – 1 200 (réductions et crédit d'impôt) – 868).

Les années suivantes, lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu, le contribuable percevra une restitution de 332 € (868 – 1 200). Aucune retenue à la source ne sera imputée.

Année de paiement	2017	2018	2019	N
Retenue à la source (RAS) effectuée	0	0	0	0
Solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente	- 332	- 1 200 (868 – 1 200 (Réductions et crédit d'impôt) – 868 (CIMR))	- 332 (868 – 1 200 (Réduction d'impôt dépendance) – 0 (RAS 2018))	- 332 (868 – 1 200 (Réduction d'impôt dépendance) – 0 (RAS année N-1))
Montant restitué au cours de l'année	- 332	- 1 200	- 332	- 332

## 5. – La mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement permettra d'améliorer la lisibilité de l'impôt sur le revenu et, ce faisant, son acceptabilité

La mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement permettra à chaque foyer de matérialiser de manière synthétique et lisible, au regard de sa situation et de l'ensemble de ses revenus, le niveau de prélèvement d'impôt sur le revenu correspondant. Chaque foyer<sup>38</sup> se verra en effet attribuer un taux de prélèvement à la source propre à celui-ci. Les simulations réalisées (cf. partie 4, sous-partie 5, 1) fournissent la répartition suivante :

<sup>38</sup> Il est rappelé que pour 99,7 % des foyers imposables, les revenus concernés par le projet de réforme du Gouvernement constituent à eux seuls les revenus majoritaires (cf. partie 1).

Taux de prélèvement à la source		Nombre de foyers <sup>39</sup> (en millions)	Proportion
Borne inférieure	Borne supérieure		
0%	0%	16,78	51 %
0%	2,5%	3,95	12 %
2,5%	5%	3,19	10 %
5%	7,5%	3,86	12 %
7,5%	10%	2,16	7 %
10%	12,5%	1,14	3 %
12,5%	15%	0,78	2 %
15%	20%	0,79	2 %
20%	25%	0,21	1 %
25%	30%	0,09	0 %
30%	35%	0,03	0 %
35%	40%	0,01	0 %
40%	45%	0,00	0 %
45%		0,00	0 %
<b>Total</b>		<b>32,99</b>	<b>100 %</b>

Le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement permettra ainsi de lever les difficultés relatives à la compréhension, par les ménages, du barème progressif de l'impôt sur le revenu et à la confusion pouvant exister entre taux moyen d'imposition et taux marginal : le taux de prélèvement à la source représentera le niveau réel d'imposition des revenus concernés, avant prise en compte de réductions et crédits d'impôt.

Ainsi, les simulations réalisées<sup>40</sup> montrent que parmi 21,6 millions de foyers ayant un taux marginal supérieur à 14 %, 87 % d'entre eux, soit 18,7 millions de foyers, ont un taux de prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement inférieur à 10 %.

Dans cette lignée, parmi les 4,6 millions de foyers ayant un taux marginal supérieur à 30 %, 42 % d'entre eux, soit 1,9 million de foyers, ont un taux de prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement inférieur à 10 %.

En outre, si le mécanisme de la décote et la réduction d'impôt pour les ménages modestes et moyens prévue au b du 4 de l'article 197 du CGI par le projet de loi de finances pour 2017 sont caractérisés par des taux marginaux d'imposition élevés (24,5 % pour la décote), les simulations réalisées montrent que parmi 13,1 millions de foyers susceptibles de bénéficier de ces dispositifs, 100 % d'entre eux ont un taux de prélèvement à la source inférieur à 10 % et 90 % d'entre eux, soit 11,8 millions de foyers, ont un taux de prélèvement à la source inférieur à 5 %.

En définitive, la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement conduira à un changement de paradigme en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année N :

- 1- Au cours de l'année N, le contribuable acquittera le prélèvement à la source afférent à ses revenus concernés perçus lors de la même année ;
- 2- Les dispositifs incitatifs visant à soutenir les secteurs sociaux et économiques sous forme de réductions ou crédits d'impôt continueront de produire leurs effets, les règles de calcul de l'impôt sur le revenu restant inchangées ;
- 3- En mai/juin de l'année N+1, la démarche civique de la déclaration de revenus sera maintenue : le contribuable déclarera l'ensemble des revenus qu'il aura perçus lors de l'année N ainsi que sa situation et l'ensemble des avantages fiscaux acquis au titre de cette même année ;

<sup>39</sup> Population suivie (cf. méthodologie présentée en partie 4, sous-partie 5), hors décès de personne seule en 2016 et 2017 et primo-déclarants 2017 et 2018.

<sup>40</sup> Sur le socle (cf. partie 4, sous-partie 5, 1).

- 4- En septembre de l'année N+1, le solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sera calculé par l'administration fiscale : celui-ci sera égal à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N déduction faite du prélèvement à la source effectué lors de l'année N. Ainsi, à cette occasion, le contribuable :
  - a. Acquittera l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sur les revenus perçus lors de l'année N qui ne sont pas concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement ;
  - b. Acquittera ou se verra restituer un montant d'impôt correspondant à l'écart entre l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sur les revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement et le prélèvement à la source réellement effectué ;
  - c. Se verra restituer les montants de réductions et crédits d'impôt éventuellement acquis au titre de l'année N.
- 5- Étant précisé que le contribuable pourra de surcroît bénéficier, *via* l'annulation, grâce au CIMR, de l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, d'un avantage exceptionnel qui lui permettra de bénéficier pleinement des effets du prélèvement à la source, comprenant en particulier l'effet « assiette » de la retenue à la source, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour un foyer ne percevant que des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, évoluant peu d'une année à l'autre :

- 1- L'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N sera prélevé au fur et à mesure de la perception des revenus sur la base d'un taux propre à ce foyer reflétant son niveau d'imposition réel ;
- 2- Les éventuels crédits et réductions d'impôt, une fois ceux-ci définitivement acquis au contribuable lors de l'année N, lui seront restitués en septembre de l'année N+1, matérialisant ce faisant le soutien de l'État correspondant à ces avantages fiscaux, étant précisé que les éventuels crédits et réductions d'impôt acquis lors de l'année N-1 seront restitués en septembre de l'année N.

Du point de vue du contribuable, l'impôt sur le revenu sera dès lors nettement plus lisible qu'actuellement.



## Partie 3 :

**Les principales réformes  
alternatives écartées pour la  
mise en place d'un prélèvement  
de l'impôt sur le revenu  
contemporain de la perception  
des revenus imposés**



## PARTIE 3 : LES PRINCIPALES RÉFORMES ALTERNATIVES ÉCARTÉES POUR LA MISE EN PLACE D'UN PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CONTEMPORAIN DE LA PERCEPTION DES REVENUS IMPOSÉS

De manière théorique, afin d'obtenir un véritable paiement contemporain de l'impôt sur le revenu, deux effets d'ajustement contemporain du prélèvement doivent pouvoir jouer :

- 1- L'effet « assiette » : le prélèvement contemporain s'ajuste en temps réel en fonction de l'évolution des revenus courants, ces derniers constituant la base du prélèvement ;
- 2- L'effet « taux » : le taux de prélèvement appliqué s'ajuste en fonction de l'évolution de la base précitée.

La réforme proposée par le Gouvernement permet, pour les contribuables titulaires de revenus concernés par la retenue à la source (ex : traitements, salaires, pensions, revenus de remplacement), de bénéficier de manière automatique de l'effet « assiette » (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D). Pour les revenus soumis à l'acompte contemporain, le taux de prélèvement, mais aussi le montant de l'acompte, sont déterminés en fonction des dernières données fiscales du foyer connues par l'administration fiscale, à savoir celles de l'année N-2, puis celles de l'année N-1.

Le rafraîchissement, en septembre de l'année N, du taux de prélèvement et de l'assiette de l'acompte contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement, consistant à tenir compte des données fiscales de l'année N-1, permet de faire bénéficier les contribuables d'un premier effet « taux », bien que ce dernier demeure un taux « historique » et non pleinement contemporain.

Enfin, la possibilité offerte au contribuable, par l'administration fiscale, de pouvoir moduler à la baisse (ou à la hausse) le prélèvement contemporain de la perception de ses revenus prévue par le projet de réforme du Gouvernement permettra au contribuable de bénéficier à la fois de l'effet « assiette » mais aussi de l'effet « taux », sous réserve que l'estimation contemporaine de sa situation et de l'ensemble de ses revenus soit exacte.

Plusieurs grandes alternatives<sup>1</sup> au projet de réforme du Gouvernement ont été envisagées par différents rapports et études publiés au cours des dix dernières années sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu<sup>2</sup>.

Après un examen attentif, elles n'ont toutefois pas été retenues en raison de leur moindre adéquation aux objectifs poursuivis par la mise en place du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement ou de leur plus grand éloignement d'un véritable paiement contemporain de l'impôt sur le revenu par rapport au dispositif prévu par le projet de réforme du Gouvernement décrit dans le présent rapport.

Ont ainsi été écartées toutes les pistes qui consisteraient en une simple amélioration des règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu sans mise en place d'un paiement contemporain de la perception des revenus. En effet, celles-ci ne répondent tout simplement pas à l'objectif premier de la mise en œuvre d'un prélèvement contemporain de la perception des revenus, à savoir rompre avec le décalage d'une année existant actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, ce décalage étant source de difficultés financières notamment pour les contribuables dont les revenus diminuent à la suite d'un changement de situation personnelle ou professionnelle.

<sup>1</sup> Les options sur les points particuliers sont étudiées dans le reste du présent rapport, comprenant par exemple le choix d'un taux synthétique ou d'un barème (cf. partie 2, sous-partie 3), le périmètre des revenus (cf. partie 2, sous-partie 2), etc.

<sup>2</sup> Voir notamment (liste non exhaustive) :

*Le prélèvement à la source et le rapprochement de l'impôt sur le revenu et de la CSG*, Rapport d'information déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du plan et présenté par M. Didier Migaud (mars 2007) ;

*Les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en France*, Rapport de MM. Raymont Viricelle, Claude Bébéar et François Auvigne (mars 2007) ;

*Un impôt citoyen sur le revenu pour une société plus juste*, Pierre-Alain Muet (Fondation Jean Jaurès, 2010) ;

*Prélèvement à la source et impôt sur le revenu*, Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (février 2012) ;

*Rapport sur la fiscalité des ménages*, groupe de travail présidé par Dominique Lefebvre et François Auvigne (avril 2014) ;

*Impôt sur le revenu, CSG, quelles réformes ?*, Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (février 2015) ;

*Retenue à la source : le choc de simplification à l'épreuve du conservatisme administratif*, Marc Wolf et Romain Perez (Terra Nova, mai 2015) ;

*Pour un impôt juste, prélevé à la source*, Jean-Marc Ayrault et Pierre-Alain Muet (Fondation Jean Jaurès, août 2015) ;

*Quel tiers payeur pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?* Damien Falco (Éd. Francis Lefebvre, Bulletin fiscal d'avril 2016) ;

*Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu 2018 : l'art de transformer l'or en plomb...*, Marc Wolf (Éd. Francis Lefebvre, Bulletin fiscal de juillet 2016).

Ont également été écartées les pistes qui se traduisaient, par rapport au projet de réforme du Gouvernement, par une moindre réactivité et adaptabilité du prélèvement contemporain à l'évolution des revenus.

Tel est le cas de la réforme envisagée en particulier par le rapport intitulé *Prélèvements à la source et impôt sur le revenu* du Conseil des prélèvements obligatoires de février 2012. Celle-ci consisterait à maintenir, en le généralisant, le système actuel de la mensualisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu tout en modifiant l'année de référence de l'impôt payé, qui serait désormais l'année même de perception des revenus. Si ce système de mensualisation contemporaine rend possible en principe l'ajustement plus rapide, par rapport aux règles actuellement en vigueur, de l'impôt payé à l'évolution des revenus, cet ajustement ne serait toutefois ni systématique, ni immédiat puisque le système reposerait sur un prélèvement mensuel figé, *i.e.* fixé *a priori* par l'administration fiscale, à charge pour le contribuable de moduler le montant de son prélèvement de manière contemporaine.

N'ont pas non plus été retenues les alternatives qui, bien que plus proches du dispositif prévu par le projet de réforme du Gouvernement, se traduisaient soit par une plus grande complexité de mise en œuvre, soit par un dispositif aux objectifs dégradés sans que cette complexité ou cette dégradation ne soient contrebalancées par des avantages notables par rapport au projet de réforme du Gouvernement.

Deux pistes alternatives ont ainsi été étudiées : elles consistent à ce qu'une retenue à la source soit effectuée soit par les banques, soit par l'administration fiscale.

Si la mise en place d'une retenue à la source effectuée par les banques sur la base d'un taux transmis par l'administration fiscale constitue une piste séduisante, dans la mesure où elle limite le nombre de tiers collecteurs en charge de reverser au Trésor le montant retenu à la source, cette option présente des obstacles techniques majeurs dus à l'introduction d'un acteur supplémentaire dans le mécanisme de la retenue à la source.

La mise en place d'une retenue à la source effectuée par l'administration fiscale sur les comptes bancaires des contribuables, dont l'assiette serait les revenus versés le mois précédent par les tiers payeurs (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite) n'a également pas été retenue. Compte tenu des délais incompressibles entre la perception du revenu et le prélèvement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable, il ne s'agirait ni d'une retenue à la source *stricto sensu*, ni d'un prélèvement réellement contemporain de la perception des revenus.

Ont enfin été écartées, par rapport au projet de réforme du Gouvernement, les réformes moins lisibles ou compréhensibles. La lisibilité du prélèvement à la source constitue en effet une condition nécessaire à son acceptabilité. Le contribuable doit ainsi être en mesure de connaître par anticipation et non *a posteriori*, le taux de prélèvement qui lui sera appliqué. Par ailleurs, le prélèvement à la source doit être pleinement effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Enfin, ces réformes se seraient traduites par des charges très importantes pour les collecteurs, nuisant à leur acceptabilité.

Ainsi, la piste consistant en la mise en place d'une retenue à la source effectuée par le tiers payeur du revenu mais qui s'ajusterait mois par mois en fonction des revenus précédemment perçus par le bénéficiaire des revenus est apparue à cet égard beaucoup plus complexe à mettre en œuvre pour les tiers payeurs, collecteurs de la retenue à la source, opaque pour le contribuable et moins à même de tenir compte de sa situation fiscale personnelle.

De même, la solution consistant à faire entrer progressivement en vigueur le prélèvement à la source (sur trois ou cinq années par exemple) a elle aussi été écartée en raison de sa complexité, de son absence de lisibilité et du retardement sur une longue période des effets bénéfiques attendus du prélèvement à la source.

## 1. – Améliorer les règles actuelles de recouvrement sans mise en place d'un paiement contemporain de l'impôt sur le revenu : un dispositif qui répond à côté du problème soulevé par le décalage d'une année existant actuellement entre perception des revenus et paiement de l'impôt correspondant

### a) Présentation synthétique de cette option

Alternativement à la mise en place d'un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, de nombreux auteurs ont préconisé d'améliorer *a minima* les règles de recouvrement actuellement en vigueur (cf. annexe 1).

Ainsi, dans son rapport de février 2012 susmentionné, le Conseil des prélèvements obligatoires propose de renforcer la promotion des services existants offerts par l'administration fiscale, à savoir :

- Les délais de paiement, peu utilisés, offerts aux contribuables en difficultés financières, ces délais étant de droit en cas de « baisse brutale de revenu » (cf. partie 1, 1, B et annexe 2) ;
- La modulation des tiers provisionnels ou des mensualités, rendue possible dès janvier, afin d'anticiper une variation de l'impôt.

À cette fin, le Conseil des prélèvements obligatoires préconise une communication plus forte et active à destination des contribuables, notamment par le biais de la télédéclaration, et une amélioration du simulateur en ligne<sup>3</sup>.

### b) Raisons ayant conduit à écarter cette option

Les modalités d'acquittement des tiers provisionnels et des mensualités, qui ont d'ores et déjà été modernisées ces dernières années dans le sens préconisé par le Conseil des prélèvements obligatoires, et l'octroi de délais de paiement ne répondent pas au problème que le prélèvement à la source doit résoudre.

En effet, ces dispositifs ne suppriment pas le décalage d'une année qui existe actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant. Ainsi, un contribuable qui connaît une chute de revenu en année N devra toujours acquitter lors de cette même année l'impôt dû sur ses revenus perçus lors de l'année N-1. Ces dispositifs lui permettent seulement de disposer d'un peu plus de temps mais n'ont aucun impact sur le montant de l'impôt dû *in fine*, qui restera l'impôt dû au titre de ses revenus de l'année précédente.

Ainsi, la possibilité de moduler ses tiers provisionnels ou ses mensualités permet, au regard de la situation financière du contribuable, d'ajuster l'échéancier de paiement au montant d'impôt dû *in fine* en étalant celui-ci sur une période plus longue. Elle ne concerne toutefois par construction que l'adaptation du rythme des paiements en année N d'un impôt afférent au niveau des revenus ou à la situation de famille du contribuable de l'année N-1. Ainsi, elle ne facilite en rien l'adaptation du niveau de l'impôt à payer au niveau des revenus ou à la situation de famille de l'année N, *i.e.* l'année du paiement de l'impôt.

Or, c'est bel et bien l'existence d'un décalage entre perception des revenus et paiement de l'impôt correspondant qui est la source des difficultés que la mise en place du prélèvement à la source a pour objectif de résoudre (cf. partie 1).

Ainsi, un salarié dont les revenus diminuent en année N, et qui devient de ce fait non imposable au titre de cette même année, devra tout de même payer en année N des tiers provisionnels ou mensualités inchangés au titre des revenus qu'il a perçus en année N-1. S'il s'agit d'une baisse de revenus pérenne, il ne pourra demander la suspension de ses mensualités qu'à compter de janvier de l'année N+1.

Avec le projet de réforme du Gouvernement, le montant de ses prélèvements lors de l'année N diminuera de manière concomitante à la baisse de ses revenus. Plus encore, le contribuable qui devient non imposable pourra demander la suspension de ses prélèvements en exerçant la possibilité de modulation à la baisse offerte par l'administration fiscale, sans attendre l'année suivante, *i.e.* l'année N+1.

<sup>3</sup> Plus précisément, le Conseil des prélèvements obligatoires propose de : 1. Décliner automatiquement le résultat de la simulation d'impôt en un calendrier de paiement des acomptes indiquant le montant des mensualités ou tiers provisionnels résultant de la simulation ; 2. Proposer un comparateur en ligne permettant au contribuable d'évaluer les conséquences d'une modulation ou de l'adoption d'un échéancier de délais de paiement ; 3. Proposer un lien direct vers la page permettant au contribuable de moduler ses acomptes.

Ainsi, une simple amélioration de l'offre de services de plans de règlement ou de modulation des tiers provisionnels ou des mensualités ne résoudra pas la difficulté consubstantielle au décalage d'une année existant actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant qui conduit, sauf à avoir pu se constituer une épargne de précaution, à devoir payer l'impôt sur les revenus de l'année N-1 avec les revenus de l'année N.

Le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement présente l'avantage de supprimer ce décalage d'un an. Il est bénéfique aux contribuables, notamment en cas de baisse de revenus (ex : perte d'emploi, départ à la retraite, congé parental, etc.) et contribue à améliorer la compréhension de l'impôt en recréant un lien direct entre l'origine du prélèvement (la perception d'un revenu) et le prélèvement à proprement parler. Le contribuable verra apparaître de manière lisible sur son bulletin de paie son taux de prélèvement, ce qui participera à accroître de surcroît la lisibilité de l'impôt.

## 2. – Instaurer une mensualisation contemporaine : un système qui ne permet pas de profiter immédiatement et automatiquement de l'effet « assiette » pour les revenus avec tiers payeur

### a) Présentation synthétique de cette option

Pour supprimer le décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, il pourrait être envisagé de simplement conserver le mode actuel de paiement de l'impôt sur le revenu en modifiant uniquement l'année d'imposition correspondant à ce paiement : celle-ci ne serait plus l'année N-1, mais l'année courante, *i.e.* l'année N. Cette voie, écartée par deux rapports sur le prélèvement à la source en 2007<sup>4</sup>, a en revanche été considérée comme une alternative crédible par le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport de février 2012.

Actuellement, les tiers provisionnels ou mensualités acquittés actuellement au cours de l'année N sont imputés en septembre de la même année sur l'impôt dû au titre des revenus perçus en année N-1. Le montant de l'impôt dû au titre des revenus de l'année N-1 est ainsi soldé sous déduction des tiers provisionnels ou mensualités acquittées, en appelant un solde restant à acquitter ou en restituant l'excédent versé.

Dans le cadre d'une imposition des revenus courants, les tiers provisionnels ou mensualités acquittés au cours de l'année N seraient afférents aux revenus de l'année N et seraient imputés en septembre de l'année N+1 sur l'impôt dû au titre des revenus perçus au cours de l'année N. Ainsi, au cours d'une même année civile N, le contribuable acquitterait d'une part des tiers provisionnels ou des mensualités relatifs à l'impôt dû au titre de l'année N et, d'autre part, en septembre de l'année N, le solde de l'impôt relatif à ses revenus de l'année N-1. Les contribuables qui subissent une perte de revenus pourraient ainsi bénéficier de la suppression du décalage d'une année existant actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant, à condition qu'ils fassent la démarche de moduler leurs tiers provisionnels ou mensualités à la baisse pour les ajuster au montant de l'impôt qu'ils estimeront dû *in fine* au titre de l'année en cours. Cet ajustement, qui présuppose que l'estimation du contribuable soit exacte, ne serait en revanche ni systématique, ni immédiat.

**Exemple :** Un contribuable ayant opté pour les mensualités change d'emploi en février 2019. Son revenu mensuel diminue de 3 000 € à 1 900 €. Le montant d'impôt sur le revenu dû est de 4 075 € au titre des revenus de l'année 2017 et de l'année 2018, et de 1 653 € au titre des revenus de l'année 2019.

Dans le système actuel, le contribuable doit verser chaque mois, de janvier à octobre 2019, un dixième de l'impôt dû au titre des revenus de l'année 2017 puis le solde de l'impôt dû au titre des revenus de l'année 2018.

Ainsi, bien qu'il soit au chômage depuis le mois de mars 2019, ce contribuable doit acquitter 407 € chaque mois jusqu'en octobre de l'année 2019, car il demeure redevable en 2019 de l'impôt dû au titre de l'année 2018, soit 4 075 €.

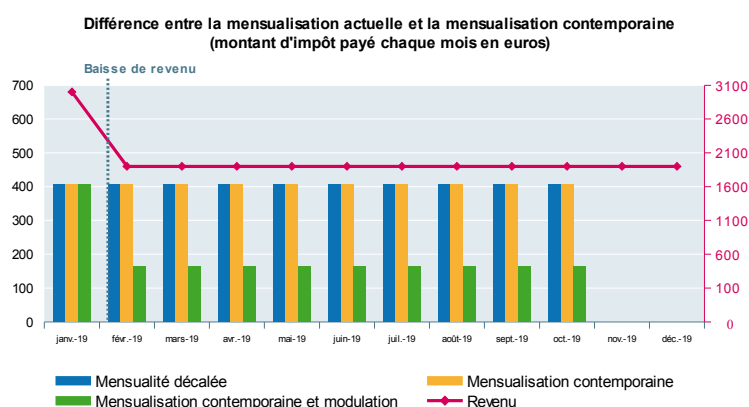
Il pourra éventuellement demander la modulation à la baisse des prélèvements appelés à compter de janvier 2020 et calculés sur l'impôt dû au titre de l'année 2018 (4 075 €). En l'absence de demande expresse, les prélèvements se poursuivront jusqu'à la mise en recouvrement de l'impôt et lui seront restitués à l'été 2020 pour un montant de 789 € (1 653 – 6 x 407).

<sup>4</sup> Le prélèvement à la source et le rapprochement de l'impôt sur le revenu et de la CSG, Rapport d'information déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du plan et présenté par M. Didier Migaud (mars 2007), p. 71-72 et *Les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en France*, Rapport de MM. Raymond Viricelle, Claude Bébéar et François Avigne (mars 2007), p. 27.



Avec l'imposition contemporaine des revenus, les mensualités dues en 2019 sont calculées de la même manière (407 €) mais s'imputent sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année courante (1 653 €). À compter de février 2019, le contribuable pourra donc demander la modulation à la baisse de ses prélèvements et les réduire à 165 € par mois. À l'été 2020, il se verra par ailleurs restituer le trop-perçu au titre de l'année 2019 (239 € (1 653 – (407 + 9 x 165) s'il a modulé à compter de février 2019, sous réserve que son estimation soit exacte ; 2 417 € s'il n'a pas modulé).

La mensualisation contemporaine est donc plus favorable au contribuable en ce qu'elle l'autorise à moduler ses prélèvements de manière concomitante à l'évolution de ses revenus sans attendre janvier de l'année suivante, sous réserve que son estimation de sa situation et de l'ensemble de ses revenus perçus lors de l'année en cours soit exacte.



#### b) Principaux avantages attendus

Cette option supprime le décalage d'une année existant actuellement entre la perception des revenus et l'impôt sur le revenu correspondant sans faire peser de nouvelles charges sur les tiers payeurs de revenus (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite). Grâce à la modulation, une baisse de revenu peut être prise en compte dans le montant des prélèvements effectués dès l'année courante et non seulement à compter de l'année suivante.

#### c) Raisons ayant conduit à écarter cette option

Si ce scénario présente des avantages par rapport à la situation actuelle, cette solution ne permet pas de tenir compte de manière immédiate et automatique des variations de salaires, pensions et revenus de remplacement (effet « assiette »). Comme le relevait M. D. Migaud en 2007, le contribuable acquitterait lors de l'année N un montant donné, représentant une fraction de l'impôt sur le revenu payé l'année précédente, qui serait prélevé sur le compte bancaire du contribuable sans lien direct entre le montant de revenu perçu d'une part, et le montant prélevé d'autre part. Si la concordance entre le millésime d'impôt payé et l'année du paiement correspondant est établie par ce biais, celle entre les revenus perçus et l'imposition de ceux-ci ne l'est pas. « *Autant ne pas s'arrêter au milieu du gué et mettre en place un véritable prélèvement à la source* » en conclut-il. Il s'agirait par conséquent d'une réforme *a minima* puisque ce mécanisme priverait les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, représentant près de 89 % du montant net global de près de 960 milliards d'euros de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, des avantages du projet de réforme du Gouvernement, à savoir un ajustement immédiat et automatique du prélèvement contemporain à l'évolution des revenus (effet « assiette »).

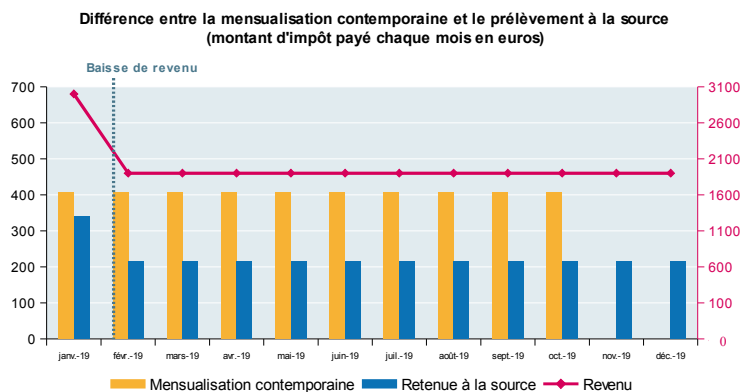
L'assiette des tiers provisionnels ou des mensualités restant historique, *i.e.* fondée sur la base des informations des années précédentes, les variations de revenus en cours d'année n'auraient aucun effet immédiat et automatique sur le montant des prélèvements acquittés lors de cette même année. Seule une démarche du contribuable permettrait d'assurer la contemporanéité du prélèvement à la perception des revenus : le contribuable qui constate une variation forte de ses revenus, devra, sur la base de l'estimation par ses soins de sa situation et de l'ensemble de ses revenus au titre de l'année en cours, demander à l'administration fiscale de modifier le montant des tiers provisionnels ou des mensualités appelés.

La retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement s'avère plus favorable au contribuable que la mensualisation contemporaine, grâce à l'effet « assiette », en l'absence de demande expresse de modulation de sa part.

**Exemple :** En reprenant les données de l'exemple précédent, avec la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, les prélèvements diminuent automatiquement de 339 € à 215 € en février 2019. L'effet « assiette » afférent à la baisse de revenus est automatique et immédiat et ne nécessite aucune intervention du contribuable.

En outre, il convient de préciser que, comme avec la mensualisation contemporaine, le projet de réforme du Gouvernement prévoit que le contribuable puisse de surcroît demander à moduler à la baisse son prélèvement à la source. En l'espèce, il peut demander l'application d'un taux de prélèvement égal à 6,9 %. En 2020, il se verra restituer le trop-perçu au titre de l'année 2019 (127 € s'il a modulé à compter de février ; 1 051 € s'il n'a pas modulé).

Le montant des restitutions avec la retenue à la source est donc moins élevé que dans le cas d'une mensualisation contemporaine (239 € s'il a modulé ; 2 417 € s'il n'a pas modulé).



Compte tenu de l'impossibilité matérielle de mettre en place une véritable retenue à la source pour les travailleurs indépendants et pour les revenus fonciers, et dans le souci de ne pas créer de charge supplémentaire pour les contribuables concernés, c'est certes un dispositif similaire à cette option qui a été retenu dans le projet de réforme du Gouvernement pour ces catégories de revenus (cf. partie 2, sous-partie 2, 2). En revanche, pour les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, qui représentent à eux seuls l'immense majorité des revenus soumis à l'impôt sur le revenu, la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement permettra au contribuable de bénéficier, sans aucune intervention de sa part ou de la part de l'administration fiscale, d'une adaptation en temps réel du prélèvement au niveau des revenus (effet « assiette »). Le montant du revenu ainsi perçu sera net de retenue à la source (effet « feuille de paie »). De surcroît, le contribuable pourra demander à moduler son prélèvement contemporain afin de tenir compte dans son taux de prélèvement, de sa situation et de l'ensemble des revenus perçus au titre de l'année en cours (effet « taux »).

### 3. – Les banques comme alternative à la collecte de la retenue à la source par les tiers payeurs des revenus : une solution qui se heurte à des obstacles techniques majeurs

#### a) Présentation synthétique de cette option

Dans ce scénario qui a été expertisé en profondeur, les banques, qui ne constituent pas le tiers payeur des revenus (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite), deviendraient responsables de la collecte de la retenue à la source.

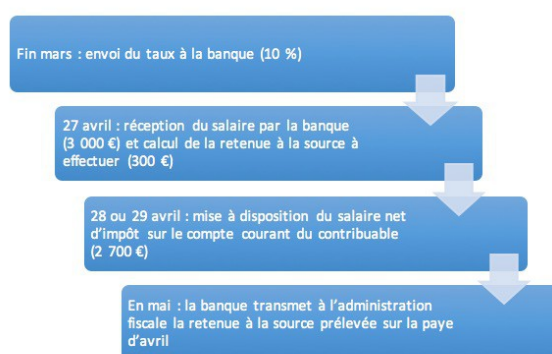
Chaque mois, sur la base d'informations relatives à l'assiette de la retenue à la source transmises par les tiers payeurs des revenus et d'informations relatives au taux de prélèvement propre au contribuable transmises par l'administration fiscale, la banque qui tient le compte sur lequel est versé le revenu du contribuable calculerait le montant de retenue à la source, le prélèverait sur ledit compte bancaire et le reverserait à l'administration fiscale.

**Exemple :** Un salarié perçoit un revenu mensuel imposable de 3 000 €. Son taux de prélèvement à la source est supposé égal à 10 %.

Au cours du mois M-1, l'administration fiscale communique à la banque du contribuable le taux de prélèvement propre au contribuable (10 %).

À la fin du mois M, l'entreprise donne à la banque l'ordre de virement du salaire sur le compte bancaire du contribuable (3 000 €) avec un identifiant spécifique. À la réception de l'ordre de virement et avec l'identifiant, la banque du contribuable identifie le taux à appliquer et calcule le montant de retenue à la source à effectuer (300 €) puis verse le salaire net de retenue à la source (2 700 €) sur le compte courant du contribuable.

Au cours du mois M+1, la banque reverse à l'administration fiscale la retenue à la source effectuée sur la paye du mois M.



#### b) Principaux avantages attendus

Cette option permet au contribuable, comme la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, de bénéficier, sans intervention de sa part, d'une adaptation contemporaine de son prélèvement aux variations de ses salaires, traitements, pensions et revenus de remplacement (effet « assiette »). Elle présente l'avantage de faire peser la collecte de la retenue à la source sur un nombre plus limité de collecteurs (les établissements bancaires) que les tiers payeurs de revenus.

#### c) Raisons ayant conduit à écarter cette option

Cette solution, qui n'a par ailleurs été retenue par aucun État de l'OCDE<sup>5</sup>, est écartée à la fois par les auteurs des rapports de 2007<sup>6</sup> et 2012<sup>7</sup> susmentionnés. Elle pose en effet plusieurs difficultés majeures, principalement techniques.

Cette modalité de recouvrement fait entrer, entre les tiers payeurs des revenus et l'administration fiscale, un acteur supplémentaire dans le calcul de la retenue à la source : les banques. En effet, à la différence du tiers payeur des revenus, la banque n'est pas à même d'isoler, parmi les virements effectués sur les comptes de ses clients, ceux d'entre eux qui correspondraient à des revenus soumis à l'impôt sur le revenu. Cette information ne peut provenir que des tiers payeurs de revenus. Ainsi, les tiers payeurs de revenus devraient être en mesure de permettre aux banques d'identifier les virements qui doivent faire l'objet d'une retenue à la source.

En outre, cette seule indication serait insuffisante dès lors que l'assiette du prélèvement (le revenu imposable) peut être différente du montant effectivement versé au contribuable par le tiers payeur des revenus. Comme le relève le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport de février 2012, les transferts de compte à compte ou les remboursements de frais professionnels qui sont inclus dans les versements effectués par les employeurs ne sauraient faire l'objet d'une retenue à la source sous peine de soumettre le contribuable à une imposition indue<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Au-delà de l'OCDE, aucun État utilisant les banques pour collecter l'impôt sur le revenu n'a à ce stade été recensé.

<sup>6</sup> *Les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en France*, Rapport de MM. Raymond Viricelle, Claude Bébéar et François Auvigne (mars 2007).

<sup>7</sup> *Prélèvement à la source et impôt sur le revenu*, Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (février 2012).

<sup>8</sup> Comme le relève une autre étude sur ce sujet, « ce recouvrement nécessiterait un codage spécifique des virements correspondant aux sommes imposables » (*Pour un impôt juste, prélevé à la source*, Jean-Marc Ayraut et Pierre-Alain Muet, p. 56).

Dès lors, le lien entre le tiers payeur et l'administration fiscale pour le calcul et le reversement de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement serait remplacé par une relation tripartite : les tiers payeurs calculeraient l'assiette de la retenue à la source et la communiqueraient à l'établissement bancaire teneur du compte du contribuable sur lequel le revenu est versé, l'administration fiscale transmettrait à ce même établissement le taux de prélèvement à la source propre à ce contribuable, lequel devrait, en appariant ces deux informations venant de sources différentes, calculer le montant de retenue à la source à effectuer sur le compte du contribuable, puis reverser celui-ci à l'administration fiscale.

L'intervention d'un troisième acteur pour la mise en œuvre du prélèvement à la source introduit *de facto* des risques supplémentaires d'erreurs et de ruptures dans la chaîne de collecte de l'impôt.

En dehors même de cette difficulté, cette solution présente plusieurs complexités.

Tout d'abord, si la plupart des Français<sup>9</sup> détiennent un compte bancaire, tous les revenus ne transitent pas nécessairement par virement sur un compte bancaire (paiement par chèque par exemple). Cette solution impliquerait par conséquent de généraliser le paiement obligatoire du salaire et de la retraite par virement. Par ailleurs, certains contribuables détiennent plusieurs comptes bancaires<sup>10</sup>, parfois dans des établissements différents, ce qui multiplierait les intervenants potentiels. En outre, il n'existe pas de solution satisfaisante pour prélever la retenue à la source en cas de versement du salaire sur un compte bancaire à l'étranger. En effet, la législation fiscale française pourrait difficilement être imposée aux banques établies dans un autre État et qui n'exercent pas d'activité en France. Il ne paraît pas davantage envisageable d'imposer de domicilier dans une banque établie en France le versement de ses revenus imposables<sup>11</sup>.

En outre, cette solution impliquerait que les banques communiquent mensuellement avec les tiers payeurs de revenus (pour récupérer l'information selon laquelle le virement reçu correspond au versement d'un revenu, ainsi que le montant imposable correspondant) et l'administration fiscale (pour récupérer le taux de prélèvement propre au contribuable à appliquer à cette assiette pour effectuer la retenue à la source et reverser cette dernière à l'administration fiscale) sur la base d'un identifiant unique attaché à chaque contribuable. Il serait donc nécessaire d'introduire un identifiant commun entre ces trois intervenants. Or, aujourd'hui, les établissements bancaires ne partagent aucun identifiant commun à la fois avec les tiers payeurs de revenus et avec l'administration fiscale.

L'identifiant « naturel » devrait être le numéro de sécurité sociale (NIR) du contribuable, d'ores et déjà commun aux employeurs et à l'administration fiscale (cf. partie 2, sous-partie 4) ce qui permettrait d'assurer un excellent taux d'identification. Cet identifiant devrait en revanche être introduit dans le système d'identification des clients des établissements bancaires et ce, alors que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a souvent exprimé des réticences fortes quant à l'utilisation de cet identifiant dans le domaine bancaire.

Ainsi, dans sa délibération du 11 avril 2013 portant avis sur le projet de loi instaurant un registre national des crédits aux particuliers<sup>12</sup>, la CNIL a estimé notamment que « *(l'utilisation du NIR par les banques) reviendrait à autoriser un nombre considérable d'acteurs à collecter cette donnée dans le cadre de la souscription de crédits à la consommation (...). Les risques d'interconnexions et de détournements de finalités seraient multipliés. L'utilisation du NIR dans la sphère "bancaire" reviendrait à banaliser et étendre son usage et induirait inévitablement une baisse de vigilance des personnes du fait de cette utilisation commerciale. À cet égard, une telle utilisation participe du caractère disproportionné du dispositif.* ».

Il s'agirait en tout état de cause d'une charge nouvelle pour les établissements bancaires, qui ne pourrait pas s'appuyer sur des échanges d'ores et déjà existants : ceux-ci devraient collecter les NIR de chacun de leurs clients puis les paramétrer dans l'ensemble de leurs systèmes d'information concernés. Or, la modification des procédures d'identification dans un système d'information constitue un chantier particulièrement lourd et complexe.

<sup>9</sup> 99 % en 2015 selon la Fédération bancaire française.

<sup>10</sup> 23 % des Français auraient un compte dans plusieurs banques selon la Fédération bancaire française (*enquête BVA sur l'image des banques*, juillet 2015).

<sup>11</sup> Principe contraire à la directive n° 2014/92/UE restant à transposer, qui a pour objectif de développer l'activité transfrontalière dans les services bancaires, ainsi qu'à la libre prestation de services garantie par l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>12</sup> Le Conseil constitutionnel a finalement censuré le dispositif qui prévoyait la création de ce registre national de suivi des défaillants, même s'il ne prévoyait pas d'utiliser le NIR, au motif « *qu'en égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur du traitement, à la fréquence de son utilisation, au grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et à l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi* » (DC n° 2014-690 du 13 mars 2014, considérant 57).

Par ailleurs, il ne s'agirait pas d'une authentique retenue à la source *stricto sensu* dans la mesure où le revenu versé par l'employeur ne serait pas net de la retenue à la source. Le prélèvement effectué ne serait pas d'une nature très différente des prélèvements actuellement effectués par l'administration fiscale lorsque le contribuable utilise un moyen dématérialisé de paiement. Dès lors, pour le contribuable, le paiement de l'impôt resterait déconnecté de la perception du revenu correspondant dont le montant restera versé sur son compte bancaire brut de retenue à la source. En outre, pour l'administration fiscale, la difficulté posée par l'existence de comptes débiteurs ou insuffisamment approvisionnés restera entière.

Pour surmonter ces désavantages par rapport à une retenue à la source effectuée par le tiers payeur des revenus, deux pistes ont été envisagées dans l'objectif de permettre à la banque d'effectuer la retenue à la source avant le versement du revenu imposable sur le compte courant du contribuable, et non après. Elles consistent soit à faire pratiquer la retenue à la source par la banque avant que le revenu ne soit crédité sur le compte bancaire (« éclatement du virement »), soit à imposer par la loi l'obligation de créditer le revenu sur un compte miroir du compte courant du contribuable, faire prélever la retenue à la source par la banque sur ce compte, puis faire verser par celle-ci sur le compte courant du contribuable le revenu net de retenue à la source.

Ces deux pistes posent toutefois des difficultés d'ordre juridique :

- L'« éclatement du virement » serait contraire à l'article 67 de la directive n° 2007/64 du 13 novembre 2007 relative aux services de paiement dans le marché intérieur, transposé à l'article L. 133-11 du code monétaire et financier. Cet article fait obligation aux banques de transférer le montant intégral du virement, la seule exception prévue par les textes étant relative au prélèvement de certains frais<sup>13</sup>. En conséquence, la mise en place d'un dispositif « d'éclatement du virement » impliquerait de justifier et d'obtenir la modification d'une directive européenne dans des délais très contraints ;
- La mise en place d'un « compte miroir », qui rendrait le revenu indisponible jusqu'au prélèvement de l'impôt, pourrait encourir un sérieux risque de censure du Conseil constitutionnel sur le fondement de la violation de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil constitutionnel juge en effet que les atteintes au droit de propriété de l'article 2 doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. Si le motif d'intérêt général ne semble pas poser de problème juridique sérieux, une indisponibilité temporaire du salaire risquerait de porter une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété. L'éventuelle constitutionnalité du dispositif dépendra donc de la durée d'indisponibilité des salaires, ainsi que des garanties légales apportées au contribuable. Or, la durée de 24 heures d'indisponibilité, qui constitue un délai minimum pour la faisabilité technique du dispositif, peut être jugée trop élevée pour garantir le caractère proportionné du dispositif dans la mesure où une retenue à la source effectuée par le tiers payeur des revenus permettrait d'atteindre les mêmes objectifs sans atteinte au droit de propriété.

Finalement, ces difficultés techniques ne sont que la conséquence d'un défaut majeur de cette solution qui revient à faire intervenir de manière active un acteur supplémentaire, la banque, entre le tiers payeur des revenus et l'administration fiscale. La complexité induite par un système impliquant un acteur supplémentaire, les risques de rupture d'information dans la chaîne de collecte de l'impôt associés et la moindre lisibilité pour le contribuable ont conduit à ne pas retenir cette piste pour privilégier un dispositif plus naturel, partagé par tous les États ayant mis en place un prélèvement contemporain de la perception des revenus : une retenue à la source effectuée par le tiers payeur des revenus.

<sup>13</sup> Frais définis par la directive n° 2014/92 comme « tous les frais et pénalités éventuels dus par le consommateur au prestataire de services de paiement pour ou en rapport avec des services liés à un compte de paiement ».

## 4. – L'administration fiscale comme alternative à la collecte de la retenue à la source par les tiers payeurs des revenus : une solution peu lisible qui ne constitue pas une véritable retenue à la source

### a) Présentation synthétique de cette option

Dans ce scénario, l'administration fiscale serait responsable de la collecte de la retenue à la source.

Chaque mois, sur la base d'informations relatives à l'assiette de la retenue à la source transmises par les tiers payeurs des revenus et de sa connaissance du taux de prélèvement propre au contribuable, l'administration fiscale calculerait le montant de retenue à la source qu'elle effectuerait sur le compte bancaire du contribuable, désigné à cet effet par celui-ci.

Ainsi, à la différence du projet de réforme du Gouvernement, ce ne serait pas le tiers payeur des revenus qui effectuerait la retenue à la source sur les revenus qu'il verse, mais l'administration fiscale. Celle-ci effectuerait un prélèvement sur les comptes bancaires des contribuables après avoir reçu, de la part des tiers payeurs, les informations relatives à l'assiette de la retenue à la source.

Comme dans le projet de réforme du Gouvernement, afin de limiter la charge pesant sur les entreprises, le circuit emprunté par les tiers payeurs des revenus pour fournir à l'administration fiscale les données d'assiette de la retenue à la source serait la DSN pour les tiers payeurs concernés par ce dispositif, ou une déclaration *ad hoc* pour les autres collecteurs (cf. partie 2, sous-partie 4, E). Dès lors, les informations relatives à l'assiette de la retenue à la source ne seraient disponibles que le mois suivant le versement du revenu. Concrètement, au cours du mois M+1, l'employeur ou la caisse de retraite déclarerait à l'administration fiscale le montant du salaire ou de la pension versé au contribuable au cours du mois M. L'administration fiscale calculerait alors la somme à prélever à la source en appliquant à ces montants le taux de prélèvement propre au contribuable puis la préleverait sur le compte bancaire désigné par celui-ci.

### b) Principaux avantages attendus

Cette option permet au contribuable de bénéficier, avec un décalage dans le temps mais sans intervention de sa part, d'une adaptation plus contemporaine de son prélèvement aux variations de ses salaires, traitements et pensions (effet « assiette »). Elle présente l'avantage de faire peser la collecte de la retenue à la source sur l'administration fiscale.

### c) Raisons ayant conduit à écarter cette option

À la différence du projet de réforme présenté par le Gouvernement, le prélèvement ne serait pas effectué par celui qui dispose de l'information contemporaine (le tiers payeur) mais par celui qui dispose de l'information « historique » (le taux de prélèvement calculé à partir des données fiscales de l'année N-2 puis de l'année N-1).

De même, le prélèvement ne serait pas une véritable retenue à la source *stricto sensu*, *i.e.* effectuée lors du versement du revenu, mais un prélèvement effectué de manière décalée, une fois le revenu versé, sur un compte bancaire désigné à cet effet par le contribuable.

Dès lors, ce scénario apparaît comme un scénario dégradé.

Il ne dispenserait pas les employeurs de toute obligation déclarative et de toute responsabilité<sup>14</sup>. Si la charge du calcul du taux de prélèvement ainsi que le prélèvement lui-même incomberaient à l'administration fiscale, cette dernière devrait avoir connaissance, chaque mois, des revenus mensuels imposables de chaque salarié ou titulaire de pensions.

Cette solution ne constituerait pas un prélèvement réellement contemporain de la perception du revenu puisque le prélèvement afférent au revenu versé ne serait effectué qu'*a posteriori*, plusieurs semaines après que le revenu a été encaissé par le contribuable. Le montant de retenue à la source serait prélevé par l'administration fiscale à l'issue de la séquence suivante : transmission de l'assiette imposable par le tiers payeur, traitement de cette information par l'administration fiscale et envoi par celle-ci du montant de prélèvement à effectuer sur le compte désigné par le contribuable à la Banque de France. Dès lors, il existerait un décalage systématique entre le versement du salaire et le prélèvement correspondant. Ce décalage devrait en outre tenir compte, dans la mesure du possible, du rythme de versement des salaires, traitements, pensions et revenus de remplacement, de manière à effectuer le prélèvement lorsque le compte a été récemment approvisionné et ce, afin de ne pas mettre les contribuables en difficulté et ne pas multiplier les incidents de paiement.

<sup>14</sup> À cet égard, des pénalités devraient être prévues en cas d'information incomplète ou erronée, l'information communiquée par l'employeur étant indispensable au bon fonctionnement du dispositif.



Un tel dispositif paraît peu lisible pour le contribuable, qui subirait un décalage permanent entre le montant de revenu versé et le niveau de prélèvement effectué. Ainsi, le montant du prélèvement effectué par l'administration fiscale pourrait être sans rapport avec le salaire versé le mois du prélèvement. Par exemple, si l'employeur verse un treizième mois en décembre, le prélèvement ne sera pas effectué après le versement de ce salaire mais après le versement du salaire de janvier qui sera bien inférieur. Ce décalage implique pour le contribuable une gestion infra-annuelle de sa trésorerie. Or, l'intérêt de la retenue à la source consiste précisément à mettre en œuvre un prélèvement réellement contemporain de la perception des revenus pour les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement.

Par ailleurs, comme pour le cas de la collecte par la banque, cette solution entraînerait l'impossibilité de réaliser le prélèvement si le compte bancaire du contribuable est débiteur ou insuffisamment provisionné. Cette solution ne présenterait ainsi pas d'avantage en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu par l'administration fiscale.

Dès lors, cette solution ne répond pas pleinement aux objectifs du prélèvement à la source, en retenant systématiquement les options les moins performantes par rapport à une retenue effectuée par le tiers payeur des revenus. En effet, alors que le tiers payeur dispose à la fois de l'information contemporaine sur le montant des revenus à soumettre à la retenue à la source, puisque c'est lui qui le fixe, et est à l'origine du flux financier nécessaire à la collecte de la retenue à la source, puisque c'est lui qui verse le salaire, la pension ou le revenu de remplacement, cette solution revient à confier ce prélèvement à un acteur (l'administration fiscale) qui se trouve dans une situation nettement moins contemporaine. D'ailleurs, ce dispositif n'a été retenu par aucun des États ayant mis en place une retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu.

Ces éléments, conjugués à la possibilité de mettre en place une véritable retenue à la source telle que prévue par le projet de réforme du Gouvernement, dans des conditions garantissant la simplicité de gestion ainsi que la lisibilité du dispositif, ont conduit à ne pas retenir cette solution.

## **5. – L'application par l'employeur d'un taux de prélèvement s'ajustant immédiatement aux revenus du contribuable : un système peu compréhensible par le contribuable et reposant sur la capacité des systèmes informatiques à gérer des ajustements continus**

### a) Présentation synthétique de cette option

Dans ce scénario, la retenue à la source serait effectuée par le tiers payeur du revenu (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite). Il s'agit par conséquent d'une véritable retenue à la source, comme celle prévue par le projet de réforme du Gouvernement.

La principale différence réside dans le fait que le taux de prélèvement utilisé ne serait pas celui issu des dernières informations à la disposition de l'administration fiscale, *i.e.* celles relatives à la dernière déclaration des revenus du contribuable, mais serait calculé par le tiers payeur en fonction de la situation et des derniers revenus du contribuable connus par ses soins.

Pour un contribuable donné, le tiers payeur calculerait chaque mois un taux de référence, dit taux « instantané », défini comme étant celui qui s'appliquerait à un célibataire dont le salaire serait le seul revenu, en tenant compte des salaires déjà versés et des prélèvements déjà effectués depuis le début de l'année, et en estimant le montant annuel du salaire. Il transmettrait également chaque mois à l'administration fiscale le montant du salaire versé et de la retenue à la source effectuée.

L'administration fiscale calculerait également chaque mois, pour chaque contribuable, ce même taux de référence à partir des montants communiqués par le ou les employeurs ainsi qu'un taux personnalisé, dit taux « optimisé », tenant compte de la dernière situation conjugale ou familiale du contribuable connue de l'administration fiscale, *i.e.* celle de l'année N-2 jusqu'en août de l'année N, puis celle de l'année N-1 à compter de septembre de l'année N.

Dans le cas où le taux personnalisé serait inférieur au taux de référence, l'administration fiscale transmettrait alors à l'employeur un coefficient de réduction du taux de référence, afin que celui-ci l'applique le mois suivant.

**Exemple :** À la fin du mois M-1, les collecteurs versent un salaire ou une pension au contribuable en appliquant le taux de retenue à la source dont ils disposent.

Au début ou milieu du mois M, les collecteurs déclarent à l'administration fiscale via la DSN (ou un dispositif ad hoc pour les tiers payeurs sans DSN) le montant de salaire ou pension versé lors du mois M-1.

L'administration fiscale rapproche et agrège ces informations avec celles figurant déjà dans son système d'information concernant les revenus perçus lors des mois précédents et la situation personnelle du contribuable. Elle recalcule le taux de référence (« taux instantané ») ainsi que le taux personnalisé (« taux optimisé ») de tous les contribuables.

Si le taux « optimisé » est inférieur au taux « instantané », l'administration renvoie aux collecteurs en fin de mois M ou au début du mois suivant M+1 un coefficient de réduction du taux instantané équivalent via un échange de fichiers<sup>15</sup>.

Les collecteurs intègrent le nouveau taux dans leur système de paie. Ce nouveau taux s'applique pour la paie du salaire ou de la pension du mois M+1 voire M+2 ou M+3, en fonction des délais de transmission et du temps nécessaire pour les collecteurs pour intégrer le taux dans la paie.

Cet échange (flux allers-retours) entre l'administration fiscale et l'ensemble des collecteurs se reproduit chaque mois.

En pratique, les derniers revenus pris en compte pour le taux appliqué aux revenus payés au cours d'un mois M+1 ou M+2 sont ceux du mois M-1, soit un décalage permanent compris entre deux et trois mois.

#### b) Principaux avantages attendus

Les modalités de fixation du taux proposées par ce scénario alternatif sont supposées permettre un ajustement permanent de la retenue à la source aux revenus du contribuable, conjuguant un effet « assiette » et un effet « taux ». Cette solution présente en effet l'avantage théorique de permettre un ajustement, quasiment en temps réel, de la retenue à la source à l'évolution de la situation et des revenus versés par un même collecteur.

#### c) Raisons ayant conduit à écarter cette option

Ce scénario conduirait à des sur-prélèvements ou à des sous-prélèvements importants et donc à des régularisations importantes.

Ce système implique en effet que l'employeur applique soit le taux de référence tenant compte des seuls revenus qu'il verse, soit un taux inférieur communiqué par l'administration fiscale qui permet d'intégrer les effets de la conjugalisation, du quotient familial etc. *A contrario*, il implique que le contribuable dont le taux moyen d'imposition est supérieur au taux instantané en raison de la présence, par exemple, d'autres revenus soit sous-prélevé.

Ce prélèvement insuffisant concernerait notamment les salariés avec plusieurs employeurs ainsi que les retraités qui perçoivent plusieurs pensions de retraite. Serait également concerné un salarié célibataire sans enfant à charge percevant par ailleurs des revenus du capital (ex : revenus fonciers) ou un foyer composé d'un couple dont l'un des membres dispose de revenus plus élevés. En effet, dans ces situations, l'administration fiscale ne transmettrait pas le taux personnalisé et le collecteur appliquerait un taux plus faible que le taux réel.

À l'inverse, le taux de référence pourrait entraîner pendant deux ou trois mois des prélèvements trop importants pour des contribuables aux revenus modestes. Ce délai constitue en effet un délai minimum pour que les échanges entre le collecteur et l'administration fiscale permettent à cette dernière de calculer et de transmettre un nouveau taux de prélèvement personnalisé. Il rend dès lors difficile l'ajustement exact du taux de prélèvement personnalisé qui sera calculé sur une assiette transmise avec un décalage de deux à trois mois.

Par ailleurs, un tel dispositif paraît peu lisible pour le contribuable qui subirait un décalage permanent entre le montant de revenu versé et le taux de prélèvement à la source correspondant.

Le mode de calcul complexe du taux de prélèvement conduira ce dernier à évoluer au cours de l'année, avec un décalage de deux à trois mois, en fonction du revenu mensuel du contribuable et des prélèvements déjà effectués. Ainsi, le taux de prélèvement et la retenue à la source effectuée pourraient varier tous les mois et en décalage, sans que le contribuable ait pu prévoir de telles modifications et soit en mesure de les comprendre, ce qui se traduirait par un impact potentiellement négatif sur la gestion de sa trésorerie.

En outre, le taux de prélèvement qui figurera sur le bulletin de salaire du contribuable pourra être assez éloigné du taux moyen d'imposition annuel du contribuable ce qui prêterait à confusion.

<sup>15</sup> Le compte-rendu métiers de la DSN pourrait être utilisé comme dans le projet de réforme du Gouvernement mais sous réserve des délais nécessaires pour permettre à l'administration fiscale de recalculer les taux.

Par ailleurs, ce dispositif serait particulièrement lourd en gestion pour l'employeur qui devrait calculer chaque mois un taux instantané en fonction de la rémunération contractuelle du mois de son salarié, des salaires qu'il a déjà versés et des prélèvements qu'il a déjà effectués. Il ferait ainsi peser sur les employeurs une charge significative mais également une responsabilité supplémentaire, augmentant le risque de contestation par le contribuable du taux de prélèvement ainsi calculé.

Des modalités spécifiques seraient également nécessaires en cas de changement d'employeurs ou de sortie ou retour de l'emploi en cours d'année.

Enfin, cette solution repose sur des échanges informatiques complexes. Pour calculer les taux, l'administration fiscale devrait recouper l'ensemble des déclarations individuelles effectuées depuis le début de l'année au titre du même foyer pour reconstituer l'ensemble des revenus imposables du foyer et les montants de retenue à la source déjà effectués.

Ainsi, si l'idée d'un prélèvement à la source qui s'adapte en temps réel à la situation du contribuable peut sembler *a priori* séduisante, cette solution pourrait conduire à des prélèvements infra-annuels erratiques et ne prendrait pas en compte tous les revenus, y compris salariaux. Cette option serait en outre très complexe à mettre en œuvre pour les tiers payeurs et l'administration fiscale, et nuirait incontestablement à la lisibilité et donc à l'acceptabilité de l'impôt sur le revenu, le contribuable n'étant notamment pas toujours en situation de connaître par avance son taux de prélèvement.

## 6. – La montée en puissance progressive de la retenue à la source : un système d'une grande complexité et retardant les bénéfices attendus de la réforme sur plusieurs années

### a) Présentation synthétique de cette option

Cette option consisterait à mettre en place le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement de manière progressive sur plusieurs années, au cours desquelles le prélèvement à la source monterait en puissance tandis que la part des modalités traditionnelles de recouvrement de l'impôt sur le revenu diminuerait progressivement.

Pendant toute la période transitoire, l'impôt sur le revenu liquidé au titre de l'année précédente donnerait lieu à une réfaction forfaitaire destinée à compenser le ressaut de la retenue à la source de l'année courante par rapport à celle appliquée lors de l'année précédente. Pour le contribuable, à revenus constants, la charge fiscale resterait globalement et théoriquement constante.

**Exemple :** Pendant cinq années, le contribuable, bénéficie d'une réduction de 20 % de l'impôt sur le revenu dû. Le montant du prélèvement à la source augmente progressivement par palier de 20 %.

La première année (2018) :

- Le contribuable bénéficie d'une annulation de 20 % du montant de son impôt sur les revenus 2017 ; il verse 80 % du montant de l'impôt sur le revenu ;
- Le prélèvement à la source fait l'objet d'une réfaction de 80 %, le montant du prélèvement à la source est égal à 20 % du montant total de référence.

La seconde année (2019) :

- Le contribuable bénéficie également d'une annulation de 20 % du montant de son impôt sur les revenus 2018 et impute le prélèvement effectué l'année précédente (20%) ; il verse 60% du montant de l'impôt sur le revenu ;
- Le prélèvement à la source fait l'objet d'une réfaction de 60 %, le montant prélevé représente 40 % du montant de référence.

...

La dernière année (2022) :

- Le contribuable bénéficie également d'une annulation de 20 % du montant de son impôt sur les revenus 2021 et impute le prélèvement effectué l'année précédente (80%) ; il ne verse pas d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2021 ;
- Le prélèvement à la source est perçu normalement sans aucune réfaction.

### b) Principaux avantages attendus

L'entrée en vigueur progressive du prélèvement à la source permettrait d'éviter une double contribution aux charges publiques lors de l'année 2018 résultant du paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus lors de l'année 2017 et du prélèvement à la source sur les revenus perçus lors de l'année 2018. Une double contribution du même type, en cas d'étalement de l'impôt dû au titre de l'année 2017 lors des années suivantes, serait également évitée.

### c) Raisons ayant conduit à écarter cette option

Comme le relève le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport de février 2012, du point de vue des contribuables, une telle transition serait très peu lisible et source d'un risque d'incompréhension très forte. Les contribuables acquitteraient en effet, au cours de chaque année de la période transitoire, deux montants d'impôt distincts : l'un relatif aux revenus perçus lors de l'année précédente, l'autre relatif aux revenus de l'année en cours. Ainsi, aucun de ces deux montants ne représenterait un solde d'impôt, mais bel et bien un montant d'imposition réelle. Le poids de l'un et l'autre dans l'imposition totale de l'année varierait d'une année sur l'autre afin que le poids total de l'impôt corresponde toujours à une année théorique d'imposition, reconstituée à partir d'une proportion d'impôt dû au titre de l'année N-1 et d'une proportion d'impôt dû au titre de l'année N.

La coexistence des deux systèmes pour définir l'impôt recouvré au titre d'une année rendrait très difficile, sauf pour une poignée de spécialistes, la compréhension, par le contribuable, des montants qui lui sont prélevés. La vérification par celui-ci de l'exactitude des montants prélevés serait alors extrêmement délicate.

Par ailleurs, le risque d'incompréhension du dispositif et, *in fine*, de remise en cause de la réforme pourrait également être provoqué par l'augmentation progressive, chaque année, du taux de prélèvement sur le bulletin de salaire ou de pension, induisant chez les contribuables un sentiment de hausse de la pression fiscale considérable.

Plus encore, cette méthode priverait les contribuables du bénéfice immédiat et total de la mise en place d'un prélèvement à la source pleinement contemporain de la perception des revenus dès 2018, retardant d'autant les effets bénéfiques attendus.

En effet, alors que les revenus et les situations familiales des contribuables varient d'une année sur l'autre, le montant total d'impôt payé au titre d'une année dans ce dispositif résulterait de l'addition, dans des proportions glissantes, de deux années d'imposition dont l'une pour laquelle le prélèvement n'est pas contemporain de la perception des revenus. Dès lors, l'objectif premier de la réforme d'assurer la contemporanéité du prélèvement à la perception des revenus ne serait pleinement atteint qu'à l'issue de la période de transition.

Par ailleurs, un tel dispositif serait susceptible d'atténuer le caractère incitatif des réductions et crédits d'impôt lors de la période de transition.

Enfin, la coexistence de deux modes de paiement de l'impôt pour les mêmes revenus et la même année soulèverait d'importantes difficultés techniques : elle nécessiterait en effet que les systèmes d'information de l'administration fiscale soient doublés, avec le maintien de l'ancien système d'information lié à la gestion du recouvrement traditionnel de l'impôt sur le revenu (tiers provisionnels, mensualités, etc.) et le développement d'un nouveau système d'information destiné à assurer la mise en œuvre du prélèvement à la source. Outre l'extrême complexité de cette mise en œuvre, son coût pour les finances publiques – développements, maintenance, capacité de stockage – serait inadapté.

Le projet de réforme du Gouvernement, nettement plus lisible et moins complexe, présentant l'avantage de faire bénéficier pleinement le contribuable des effets bénéfiques du prélèvement à la source dès 2018, et étant mieux à même d'atteindre les objectifs fixés, cette solution a été écartée.

## Partie 4 :

# Les impacts de la mise en place du prélèvement à la source





## PARTIE 4 : LES IMPACTS DE LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

### SOUS-PARTIE 1 : LES IMPACTS POUR LES CONTRIBUABLES

#### 1. – L'adhésion des Français au prélèvement à la source

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers réalise plusieurs fois par an des sondages auprès des Français sur les actions des ministères et de leurs directions. En 2016, deux sondages ont été réalisés intégrant des questions sur le projet de prélèvement à la source, un premier en mars réalisé par l'institut Ifop et un second en juin réalisé par l'institut Ipsos.

Tout d'abord, la notoriété du projet de prélèvement à la source est forte. En effet, 83 % des personnes interrogées dans le cadre du sondage Ipsos ont entendu parler de la mise en place du prélèvement à la source pour 2018.

Toutefois, cette notoriété apparente cache une méconnaissance des conséquences de la réforme parmi les catégories sociales traditionnellement les moins bien informées (catégories populaires, les moins diplômées, les personnes vivant dans des communes rurales, etc.).

#### A. – Une réforme perçue favorablement par les Français

Les différents sondages mettent en exergue l'adhésion des Français à la réforme.

Selon l'enquête Ipsos de juin 2016, les  $\frac{3}{4}$  des personnes interrogées (73 %) se disent favorables à la réforme, contre moins d'un quart qui y reste opposé (24 %). En affinant l'enquête, on s'aperçoit que 64 % des personnes interrogées pensent que la réforme du prélèvement à la source « va dans le bon sens » contre 28 % qui pensent le contraire.

L'adhésion globale repose sur une perception largement majoritaire des effets positifs que pourrait avoir une telle réforme pour les ménages.

Pour l'Ifop, près de 8 personnes interrogées sur 10 (76 %) estiment que cette réforme est une « bonne chose car les contribuables pourront mieux gérer leur budget en ayant des impôts en fonction de leurs revenus en cours, et pas sur ceux de l'année dernière ».

Ce pourcentage évolue entre 82 % et 72 % en fonction des catégories sociales et des zones géographiques urbaines ou rurales.

#### B. – Les Français continuent de s'interroger sur certains points de la réforme et il apparaît très clairement que les personnes les plus inquiètes sont les moins bien informées

Ainsi la communication sur la réforme apparaît comme un enjeu décisif pour lever les zones d'ombre encore pointées par les Français :

- Seuls 44 % des personnes interrogées pensent que la réforme va permettre de prendre en compte les changements de situation ayant un impact sur le montant de leur impôt contre 48 % qui pensent le contraire (Ipsos).

A noter toutefois que ces résultats sont meilleurs de 4 points chez les foyers soumis à l'impôt sur le revenu, mais aussi chez les plus jeunes. Le problème des changements de situation difficiles à prendre en compte inquiète en effet une partie des Français : 29 % des personnes interrogées évoquent les changements de situation familiale, et 28 % les changements de situation professionnelle.

- Seuls 38 % des personnes interrogées pensent que cela va leur permettre de mieux connaître leur pouvoir d'achat contre 60 % qui n'y croient pas (Ipsos).

- Les risques d'erreurs de l'employeur sont également évoqués par 19 % des personnes interrogées.

Les Français s'inquiètent également de voir leur employeur disposer d'informations personnelles les concernant : 45 % des personnes interrogées citent cette raison d'inquiétude (cette proposition montant même à 53 % chez les employés et ouvriers alors même que la proportion de contribuables non-imposables à taux de prélèvement nul sera plus forte chez cette catégorie de salariés et à 49 % chez les moins de 35 ans et les salariés du privé - source Ipsos).

Dans le sondage de l'Ifop, un peu moins de la moitié des personnes interrogées (48 %) craignent que la réforme permette aux employeurs de connaître la situation fiscale des salariés et de leur conjoint (Ifop).

Ce pourcentage évolue entre 42 % et 57 % en fonction des catégories sociales et des zones géographiques urbaines ou rurales.

Si l'acceptation du prélèvement à la source est majoritaire dans tous les groupes, des différences par sous-catégories existent néanmoins. Les personnes traditionnellement les mieux informées et celles les plus souvent assujetties sont ainsi davantage favorables au projet alors que les personnes traditionnellement les moins informées et paradoxalement celles qui ne seront pas soumises à un prélèvement (les jeunes et les catégories les moins favorisées) se montrent plus hésitantes face à ce changement.

C'est chez les publics fragiles que l'approbation de la réforme est la moins large : 49 % des classes des personnes sans diplômes désapprouvent la réforme du prélèvement à la source (Ipsos).

La structuration de l'opinion autour de ce clivage indique bien l'enjeu pédagogique associé à cette réforme, les jugements négatifs semblant davantage résulter de la méconnaissance du projet.

## 2. – Le prélèvement à la source vu par le contribuable

### A. – Le prélèvement à la source en vision « usager » pour un salarié – ou un retraité – synthèse des grandes étapes de mise en œuvre du prélèvement à la source de 2017 à 2019 et en régime de croisière

#### a) Entre 2017 et 2019, les grandes étapes de mise en œuvre du prélèvement à la source vue par un salarié ou retraité

##### *i) L'année 2017 : année de la préparation de la mise en place du prélèvement à la source*

Pour un salarié (ou retraité), l'année 2017 sera marquée notamment par le calcul du premier taux de prélèvement à la source qui s'appliquera en janvier 2018.

##### **La déclaration des revenus de l'année 2016**

Au printemps 2017, le salarié (ou retraité) déposera sa déclaration des revenus perçus en 2016. Cette déclaration présentera quelques spécificités permettant le calcul du prélèvement à la source ainsi que la collecte des coordonnées bancaires de l'ensemble des contribuables (ou la simple confirmation de ces coordonnées lorsque l'administration fiscale en dispose déjà).

##### **Les avis d'imposition à l'impôt sur le revenu**

L'avis adressé au salarié (ou retraité) à l'été 2017 comportera, comme à l'habitude, le détail de l'impôt à payer au titre des revenus 2016 mais mentionnera également le taux de prélèvement à la source calculé par l'administration fiscale et qui s'appliquera aux salaires (ou aux pensions de retraite) à partir de janvier 2018.

##### **Les options pour le calcul du prélèvement à la source**

À compter de septembre 2017, le salarié pourra opter auprès de l'administration fiscale dans son espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) :

- Pour l'application d'un taux distinct (individualisé) entre les deux membres du foyer fiscal (cf. partie 2, sous-partie 3) ;

- Pour que son taux de prélèvement à la source ne soit pas communiqué à son employeur (option qui par construction ne concerne que les salariés, cf. partie 2, sous-partie 3).

La transmission du taux au collecteur sera effectuée par l'administration fiscale à partir de la fin d'année 2017. Elle ne nécessitera aucune intervention du salarié (ou retraité) et aucun échange direct avec le collecteur.

*ii) L'année 2018 : une année de transition pour la taxation des revenus 2017 et la première année d'application de la retenue à la source*

L'année 2018 sera marquée par les premières retenues à la source, l'arrêt des mensualités et des tiers provisionnels actuellement en vigueur et par l'annulation de l'impôt sur les revenus de 2017 concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

#### **La première retenue à la source à compter de janvier 2018**

Pour la première fois, en janvier 2018, l'employeur (ou la caisse de retraite) versera à son employé (ou retraité), un montant de salaire (pension) après avoir effectué la retenue à la source. Le montant du salaire – ou de la retraite – payé sera donc pour la première fois diminué de la retenue à la source par rapport à la situation antérieure.

Lorsqu'il recevra le bulletin de salaire (ou relevé de pension) correspondant, celui-ci fera apparaître distinctement le taux appliqué par le collecteur et le montant de la retenue à la source prélevé sur le salaire, au même titre que les cotisations et contributions sociales.

Chaque mois, le salarié pourra vérifier dans son espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), le montant des retenues à la source que le collecteur a déclaré à l'administration fiscale depuis le début de l'année.

Ce processus se répètera désormais chaque mois.

Si le salarié a opté pour la grille de taux par défaut afin que son taux ne soit pas communiqué à son employeur, il devra le cas échéant verser un acompte complémentaire sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) afin de compléter le montant de sa retenue à la source.

#### **L'arrêt des mensualités et des tiers provisionnels (« tiers ») au titre de l'impôt sur les revenus de 2017 à compter de janvier 2018**

La mensualisation et les tiers provisionnels seront définitivement supprimés dès janvier 2018.

Le salarié – ou retraité – qui était mensualisé n'aura aucun prélèvement sur son compte en janvier 2018 et les mois suivants au titre de l'impôt sur les revenus 2017. Celui qui verse habituellement des tiers provisionnels n'aura aucun paiement à effectuer en février et mai.

#### **La campagne déclarative des revenus 2017 au printemps 2018**

Le salarié (ou retraité) déposera au printemps 2018 sa déclaration de revenus 2017. Elle présentera quelques spécificités permettant le calcul du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) et, en particulier, des cases spécifiques pour déclarer les revenus exceptionnels qui n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. La déclaration permettra également, comme l'année précédente, le calcul du taux de prélèvement à la source qui s'appliquera aux retenues effectuées entre septembre 2018 et août 2019.

Le contribuable pourra opter pour un taux individualisé dès le dépôt de sa déclaration de revenus en ligne.

#### **Le solde de l'impôt sur les revenus 2017 et le CIMR à l'automne 2018**

À l'été 2018, le salarié (ou retraité) disposera de son avis d'impôt sur ses revenus 2017, après déduction du CIMR :

- S'il a uniquement des revenus non exceptionnels dans le champ du prélèvement, il ne paiera aucun impôt sur ses revenus 2017 et bénéficiera, le cas échéant, d'un remboursement correspondant au montant des réductions ou crédits d'impôt dont il bénéficie au titre de l'année 2017.

- S'il a des revenus hors du champ du prélèvement à la source ou présentant un caractère exceptionnel, il pourra, à défaut de réductions ou crédits d'impôt suffisants, avoir un solde d'impôt sur le revenu à payer. Il devra, sauf cas particuliers, acquitter cet impôt le 15 septembre 2018. Il pourra solliciter un étalement du paiement de ce solde, le cas échéant.

#### **Le premier « rafraîchissement » du taux de prélèvement à la source à compter de septembre 2018**

En septembre 2018, son employeur – ou organisme – appliquera le nouveau taux de prélèvement à la source issu de la taxation des revenus 2017 sans aucune intervention du salarié (ou retraité).

Comme l'année précédente, ce nouveau taux du prélèvement à la source sera indiqué sur l'avis. Ce taux s'appliquera dès septembre 2018 et jusqu'en août de l'année suivante.

**Tout au long de l'année, la possibilité de demander la modulation du prélèvement et la prise en compte de changements de situation**

Dès le début de l'année 2018, le salarié (ou retraité) pourra demander la modulation à la hausse ou à la baisse de son prélèvement dans son espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), s'il remplit les conditions pour une modulation à la baisse (sans conditions s'il souhaite moduler à la hausse).

En cas de mariage, conclusion de PACS, divorce, séparation ou décès au cours de l'année, il déclarera ce changement dans son espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Son taux de prélèvement sera re-calculé au regard de sa nouvelle situation. L'administration fiscale transmettra le nouveau taux à l'employeur (ou à l'organisme verseur de revenus).

*iii) L'année 2019 : l'entrée dans le régime de croisière avec la première imputation du prélèvement à la source effectué en 2018 sur l'impôt sur les revenus 2018*

L'année 2019 sera marquée par la première régularisation de l'impôt sur les revenus après imputation du prélèvement à la source de l'année précédente.

#### **Le prélèvement à la source continuera à s'appliquer sur les salaires (ou retraites) perçus en 2019**

Le salarié ou le retraité sera déjà dans le régime de croisière. Comme en 2018, la retenue à la source sera prélevée sur le salaire ou la retraite. Les demandes de modulation, d'individualisation ou les changements de situation seront pris en compte au fil de l'eau. Le taux de prélèvement sera automatiquement mis à jour à compter de septembre 2019.

Si le salarié a opté pour la grille de taux par défaut afin que son taux ne soit pas communiqué à son employeur, il devra le cas échéant effectuer des versements d'acompte contemporains complémentaires sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) afin de compléter le montant mensuel de sa retenue à la source.

#### **Le prélèvement à la source payé en 2018 figurera pour la première fois sur la déclaration des revenus de l'année 2018**

Au printemps 2019, la déclaration de revenus mise à disposition du salarié, préremplie des revenus de 2018, comportera aussi le total de l'impôt déjà acquitté avec la retenue à la source prélevée en 2018.

Le salarié (ou retraité) pourra vérifier l'exactitude de ces informations qui pourront, le cas échéant, être modifiées lors du traitement de la déclaration de revenus si ce montant est inexact.

La déclaration sera complétée comme aujourd'hui avec notamment l'indication des dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux au titre de l'année 2018.

#### **L'imputation du prélèvement sur l'impôt sur le revenu et la restitution des réductions et crédits d'impôt**

À l'été 2019, le salarié (ou retraité) disposera de son avis d'imposition avec le montant d'impôt global et définitif au titre de 2018 ainsi que le nouveau taux de prélèvement qui s'appliquera à compter de septembre.

Selon les cas :

- Soit la retenue à la source est égale ou supérieure à l'impôt dû : le salarié bénéficiera, le cas échéant, d'une restitution effectuée automatiquement par l'administration fiscale par virement sur son compte bancaire à l'été ; ses réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2018 seront pris en compte dans ce calcul ;

- Soit la retenue à la source est inférieure à l'impôt dû et les réductions et crédits d'impôt insuffisants pour effacer l'impôt restant dû : le salarié devra payer un solde qui, s'il excède 300 € et sauf cas particuliers, fera l'objet de prélèvements d'égal montant sur les quatre derniers mois de l'année.

#### **b) Le prélèvement à la source en régime de croisière pour un salarié ou retraité**

##### **La retenue à la source sur les salaires ou retraites versés**

Chaque mois (entre janvier et décembre), la retenue à la source sera prélevée sur le salaire (ou la pension) versé à compter de janvier et le montant correspondant sera mentionné sur le bulletin de salaire (ou le relevé de pension) correspondant. Le contribuable pourra suivre la situation de ses prélèvements dans son espace authentifié sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) tout au long de l'année.

Si le montant de ses revenus varie, alors le montant des retenues à la source variera automatiquement à hauteur de la variation de l'assiette des revenus à la hausse ou à la baisse selon les cas.

### **Les échanges avec l'administration fiscale liés au prélèvement à la source seront limités**

Le salarié (ou retraité) pourra demander une modulation de ses prélèvements à compter du début de l'année si sa situation le justifie et s'il remplit les conditions pour la modulation à la baisse. Il devra alors déclarer sa situation pour l'année en cours ainsi que l'estimation de l'ensemble des revenus qu'il percevra au titre de cette même année. De même, il pourra opter pour l'individualisation de son taux de prélèvement s'il est marié ou pacsé (ou désopter le cas échéant). S'il est salarié, il pourra également opter pour l'application de la grille de taux par défaut.

Il déclarera sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) tout changement de situation de famille (mariage ou PACS, divorce ou séparation, décès) afin que son taux de prélèvement à la source s'adapte à sa nouvelle situation de façon contemporaine.

Si le salarié a opté pour la grille de taux par défaut afin que son taux ne soit pas communiqué à son employeur, il devra le cas échéant effectuer des versements d'acompte contemporain complémentaires sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) afin de compléter le montant mensuel de sa retenue à la source.

### **Le geste citoyen de la déclaration des revenus sera conservé**

Le salarié (ou retraité) déposera sa déclaration de revenus en ligne –sauf s'il n'a pas accès à internet – à compter d'avril. Les prélèvements à la source effectués l'année précédente seront préremplis sur sa déclaration de revenus. En cas d'erreur, par exemple de problème d'identification du contribuable qui n'a pas permis de préremplir les montants correspondants sur sa déclaration, le contribuable pourra solliciter auprès de l'administration fiscale la rectification des montants erronés au moment du traitement de sa déclaration de revenus.

Le salarié (ou retraité) déclarera également le montant des dépenses ouvrant droit à des réductions et crédits d'impôt au titre de l'année précédente.

### **L'avis d'impôt sur les revenus de l'année précédente**

Il comportera les informations utiles à la fois pour la retenue à la source à venir et pour la régularisation de l'impôt sur les revenus de l'année N-1.

Cet avis précisera au contribuable le ou les taux de prélèvement qui seront appliqués à compter de septembre de l'année en cours et jusqu'en août de l'année suivante (sauf si le contribuable a modulé ses prélèvements pour l'année en cours : dans ce cas, son nouveau taux de prélèvement sera applicable uniquement à compter de janvier de l'année suivante).

L'avis précisera également si le contribuable a opté pour l'individualisation de son taux ainsi que les modalités pour opter s'il le souhaite.

### **Le solde de l'impôt sur le revenu pourra donner lieu à une restitution ou à un complément d'impôt prélevé par l'administration fiscale**

L'avis mentionnera l'impôt définitif au titre des revenus de l'année précédente après imputation des réductions et crédits d'impôt ainsi que des retenues à la source de l'année précédente.

Selon les cas :

- Soit la retenue à la source est égale ou supérieure à l'impôt dû : le salarié n'a aucun versement à faire, il bénéficiera, le cas échéant, d'une restitution ; celle-ci sera effectuée automatiquement et directement par l'administration fiscale par virement sur son compte bancaire à l'été ; ses réductions et crédits d'impôt au titre de l'année N-1 seront pris en compte dans ce calcul ;
- Soit la retenue à la source est inférieure à l'impôt dû et les réductions et crédits d'impôt insuffisants pour effacer l'impôt restant dû : le salarié devra payer un solde qui, s'il excède 300 € et sauf cas particuliers, fera l'objet de prélèvements d'égal montant sur les quatre derniers mois de l'année.

## **B. – Le prélèvement à la source en vision « usager » pour un indépendant (profession libérale, agriculteur, commerçant, artisan) : synthèse des grandes étapes de mise en œuvre du prélèvement à la source de 2017 à 2019 et en régime de croisière**

### a) Entre 2017 et 2019, les grandes étapes de mise en œuvre du prélèvement à la source vue par un travailleur indépendant

*i) En 2017, la préparation du passage au prélèvement à la source : le calcul des versements d'acompte contemporain qui seront prélevés à compter de janvier 2018*

Comme pour un salarié ou un retraité, lors de la campagne d'impôt sur le revenu 2017, le travailleur indépendant déposera sa déclaration des revenus perçus en 2016 qui comportera quelques cases spécifiques.

Par exemple, pour les travailleurs indépendants, des cases permettant de déclarer le revenu BIC, BNC ou BA hors revenus exceptionnels seront prévues.

Le montant d'acompte contemporain sera calculé par l'administration en appliquant au montant du revenu non exceptionnel du professionnel de l'année précédente, le taux du prélèvement à la source calculé en fonction des informations de taxation des revenus de l'année précédente.

L'avis d'imposition adressé à l'été 2017 comportera le taux du prélèvement à la source et le montant de l'acompte contemporain que l'administration fiscale prélèvera chaque mois sur le compte bancaire du contribuable, avec l'échéancier.

L'option pour le prélèvement trimestriel sera possible dans l'espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à compter de septembre 2017.

*ii) L'année 2018 : une année de transition pour la taxation des revenus 2017 et la première année d'application de l'acompte contemporain*

#### **Les versements d'acompte contemporain à compter de janvier 2018 avec des possibilités d'ajustement plus réactives**

À compter de janvier (ou février) 2018, les versements d'acompte contemporain seront prélevés automatiquement par l'administration fiscale sur le compte bancaire désigné par le travailleur indépendant.

L'espace personnel du contribuable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) sera alimenté des informations sur les prélèvements effectués.

Un nouvel échéancier sera applicable à compter de septembre 2018 après prise en compte de la taxation des revenus 2017. Cet échéancier sera porté sur l'avis d'impôt et applicable jusqu'en août 2019.

Les travailleurs indépendants auront la possibilité de moduler le montant de leur prélèvement selon les mêmes conditions et modalités que les salariés ; dans ce cas, le nouvel échéancier de versements tiendra compte des versements d'acompte déjà effectués.

Les travailleurs indépendants pourront immédiatement arrêter leurs prélèvements en cas de cessation d'activité ou, *a contrario*, venir déclarer et payer un acompte spontanément en cas de création d'activité.

Pour tenir compte de l'irrégularité de leurs revenus, ils pourront également demander le report de trois échéances mensuelles ou d'une échéance trimestrielle sur les échéances suivantes.

Comme un salarié, ils déclareront les changements de situation familiale (mariage/conclusion de PACS, divorce, décès).

#### **L'arrêt des mensualités et des tiers provisionnels au titre de l'impôt sur les revenus de 2017 à compter de janvier 2018**

Les mensualités et les tiers provisionnels seront définitivement supprimés dès janvier 2018.

Pour le travailleur indépendant, ce dispositif sera remplacé par l'acompte contemporain versé mensuellement ou trimestriellement.



### **La campagne déclarative des revenus 2017 au printemps 2018**

Le travailleur indépendant déposera au printemps 2018 sa déclaration de revenus 2017. Elle présentera quelques spécificités permettant le calcul du CIMR et, en particulier, des cases spécifiques pour déclarer les revenus exceptionnels qui n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. La déclaration permettra également, comme l'année précédente, le calcul du taux de prélèvement à la source et de l'acompte contemporain applicable entre septembre 2018 à août 2019.

### **Le solde de l'impôt sur les revenus 2017 et le CIMR à l'automne 2018**

À l'été 2018, comme le salarié, le travailleur indépendant disposera de son avis d'impôt sur ses revenus 2017, après déduction du CIMR :

- S'il a uniquement des revenus non exceptionnels dans le champ du prélèvement à la source, il ne paiera aucun impôt sur ses revenus 2017 et bénéficiera, le cas échéant, d'un remboursement correspondant au montant des réductions ou crédits d'impôt.
- S'il a des revenus hors du champ du prélèvement à la source ou présentant un caractère exceptionnel, il pourra avoir un solde d'impôt sur le revenu à payer, à défaut de réductions ou crédits d'impôt suffisants. Il devra, sauf cas particuliers, acquitter cet impôt le 15 septembre 2018. Il pourra solliciter un étalement du paiement le cas échéant.

*iii) L'année 2019 : l'entrée dans le régime de croisière avec la première imputation du prélèvement à la source sur l'impôt sur les revenus 2018*

L'année 2019 sera marquée par la première régularisation de l'impôt sur les revenus avec imputation des prélèvements à la source de l'année précédente.

### **L'acompte contemporain dû au titre des revenus provenant de l'activité BIC, BNC ou BA exercée en 2019 continuera à être acquitté**

Le travailleur indépendant sera déjà dans le régime de croisière.

Le taux de prélèvement, le montant de l'acompte contemporain et l'échéancier des versements correspondants seront mis à jour à compter de septembre 2019.

### **Le prélèvement à la source payé en 2018 figurera pour la première fois sur la déclaration des revenus de l'année 2018**

Au printemps 2019, la déclaration de revenus mise à disposition du travailleur indépendant, préremplie des revenus de 2018, comportera aussi le total de l'impôt déjà acquitté avec l'acompte contemporain versé en 2018.

### **L'imputation du prélèvement sur l'impôt sur le revenu et la restitution des réductions et crédits d'impôt**

À l'été 2019, le travailleur indépendant disposera de son avis d'imposition avec le montant d'impôt global et définitif au titre de l'année précédente ainsi que le nouveau taux de prélèvement et le montant de l'acompte contemporain applicable à compter de septembre.

Selon les cas :

- Soit l'acompte contemporain est égal ou supérieur à l'impôt dû : le travailleur indépendant bénéficiera, le cas échéant, d'une restitution effectuée directement par l'administration fiscale par virement sur son compte bancaire ; ses réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2018 seront pris en compte dans ce calcul ;
- Soit l'acompte contemporain est inférieur à l'impôt dû et les réductions et crédits d'impôt insuffisants pour effacer l'impôt restant dû : le solde sera, s'il excède 300 €, versé par prélèvements d'égal montant sur les quatre derniers mois de l'année.

### **b) Le prélèvement à la source en régime de croisière pour un travailleur indépendant**

#### **L'acompte contemporain sur les bénéfices réalisés au cours de l'année en cours**

À compter de janvier (ou février) en fonction de la périodicité choisie l'année précédente, les versements de l'acompte contemporain seront prélevés automatiquement par l'administration fiscale sur le compte bancaire.

L'espace personnel du contribuable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) sera alimenté des informations sur les prélèvements effectués.

L'échéancier sera mis à jour à compter de septembre après prise en compte de la taxation des revenus de l'année précédente. Cet échéancier sera porté sur l'avis d'impôt et applicable jusqu'en août de l'année suivante.

Les travailleurs indépendants pourront moduler le montant de leur prélèvement selon les mêmes conditions et modalités que les salariés ; dans ce cas, le nouvel échéancier de versements tiendra compte des versements d'acompte déjà effectués.

Les travailleurs indépendants pourront immédiatement arrêter leurs prélèvements en cas de cessation d'activité ou, *a contrario*, venir déclarer et payer un acompte en cas de création d'activité.

Pour tenir compte de l'irrégularité de leurs revenus, ils pourront également demander le report de trois échéances mensuelles ou d'une échéance trimestrielle sur les échéances suivantes.

Comme un salarié, ils déclareront les changements de situation familiale (mariage/conclusion de PACS, divorce, décès).

#### **Le geste citoyen de la déclaration des revenus sera conservé**

Comme le salarié (ou retraité), le travailleur indépendant déposera sa déclaration de revenus en ligne – sauf s'il n'a pas accès à internet – à compter d'avril. Il déclarera également ses dépenses ouvrant droit à des réductions et crédits d'impôt au titre de l'année précédente. L'acompte contemporain acquitté l'année précédente sera prérempli. Il pourra opter dans sa déclaration de revenus pour l'individualisation de son taux de prélèvement s'il est marié ou pacsé (ou désopter le cas échéant). Son taux de prélèvement lui sera précisé à l'issue de sa procédure de déclaration en ligne.

#### **L'avis d'impôt sur les revenus de l'année précédente**

Il comportera les informations utiles à la fois sur le montant d'acompte contemporain à acquitter au titre de l'année en cours et de l'année suivante et pour la régularisation de l'impôt sur les revenus de l'année précédente.

#### **Le solde de l'impôt sur le revenu pourra donner lieu à une restitution ou à un complément d'impôt prélevé par l'administration fiscale**

À l'été, le travailleur indépendant disposera de son avis d'imposition avec le montant d'impôt global et définitif au titre de l'année précédente ainsi que le nouveau taux de prélèvement et le montant de l'acompte contemporain applicable à compter de septembre.

Selon les cas :

- Soit l'acompte contemporain est égal ou supérieur à l'impôt dû : le travailleur indépendant bénéficiera, le cas échéant, d'une restitution effectuée directement par l'administration fiscale par virement sur son compte bancaire ; ses réductions ou crédits d'impôt au titre de l'année N-1 seront pris en compte dans ce calcul ;
- Soit l'acompte contemporain est inférieur à l'impôt dû et les réductions et crédits d'impôt insuffisants pour effacer l'impôt restant dû : le solde sera, s'il excède 300 €, versé par prélèvements d'égal montant sur les quatre derniers mois de l'année.

### **C. – Le prélèvement à la source en vision « usager » pour un couple « mixte » (indépendant et salarié) : synthèse du régime de croisière**

Pour un couple soumis à une imposition commune, titulaire à la fois de revenus provenant d'une activité indépendante (BIC, BNC, BA) et de salaires (ou retraite) (couple « mixte »), la mise en œuvre de la réforme comblera les deux situations exposées précédemment.

#### **Le prélèvement à la source prendra la forme d'une retenue à la source et d'un acompte contemporain**

- Les salaires (ou pensions) donneront lieu au précompte d'une retenue à la source par le tiers payeur du revenu au moment du paiement.
- Les revenus provenant de l'activité indépendante donneront lieu au paiement d'un acompte contemporain versé trimestriellement ou mensuellement.

Le couple pourra opter pour l'individualisation de son taux de prélèvement, notamment lorsque l'un des conjoints est salarié.

Sauf option pour l'individualisation, le même taux de prélèvement s'appliquera pour le calcul de la retenue à la source par le tiers payeur et pour le calcul de l'acompte prélevé sur le compte bancaire par l'administration fiscale.

**La déclaration des revenus et l'avis d'impôt sur les revenus de l'année précédente seront toujours communs**

Comme aujourd'hui, le couple souscrira une déclaration unique avec sa situation de famille, l'ensemble de ses revenus et de ses dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux au titre de l'année précédente.

Toutefois, les montants de la retenue à la source et de l'acompte contemporain acquittés l'année précédente figureront sur la déclaration.

Le solde de l'impôt sur le revenu sera également toujours commun. Les réductions et crédits d'impôt du couple ainsi que les retenues à la source et l'acompte contemporain s'imputeront sur l'impôt sur le revenu.

La restitution éventuelle de l'excédent sera effectuée en juillet. Le complément éventuel à payer sera, s'il excède 300 €, étalé de septembre à décembre.

L'avis mentionnera également les taux de prélèvement applicables ainsi que l'échéancier des versements d'acompte à compter de septembre de l'année en cours.

*La situation sera similaire pour un contribuable percevant des revenus salariaux soumis à la retenue à la source et ayant également des revenus dans le champ de l'acompte contemporain prévu par le projet de réforme du Gouvernement (revenus fonciers par exemple).*

### **3. – La conduite du changement vers le prélèvement à la source pour les contribuables**

Face à un projet de cette ampleur, la conduite du changement pour l'accompagnement des contribuables intégrera deux volets : la communication et l'assistance aux contribuables.

#### **A. – La communication**

Au-delà des premières actions lancées dès 2016, la communication sur le projet de mise en place du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2018 connaîtra des actions de grande ampleur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

##### a) Des temps forts identifiés selon les publics visés par la réforme

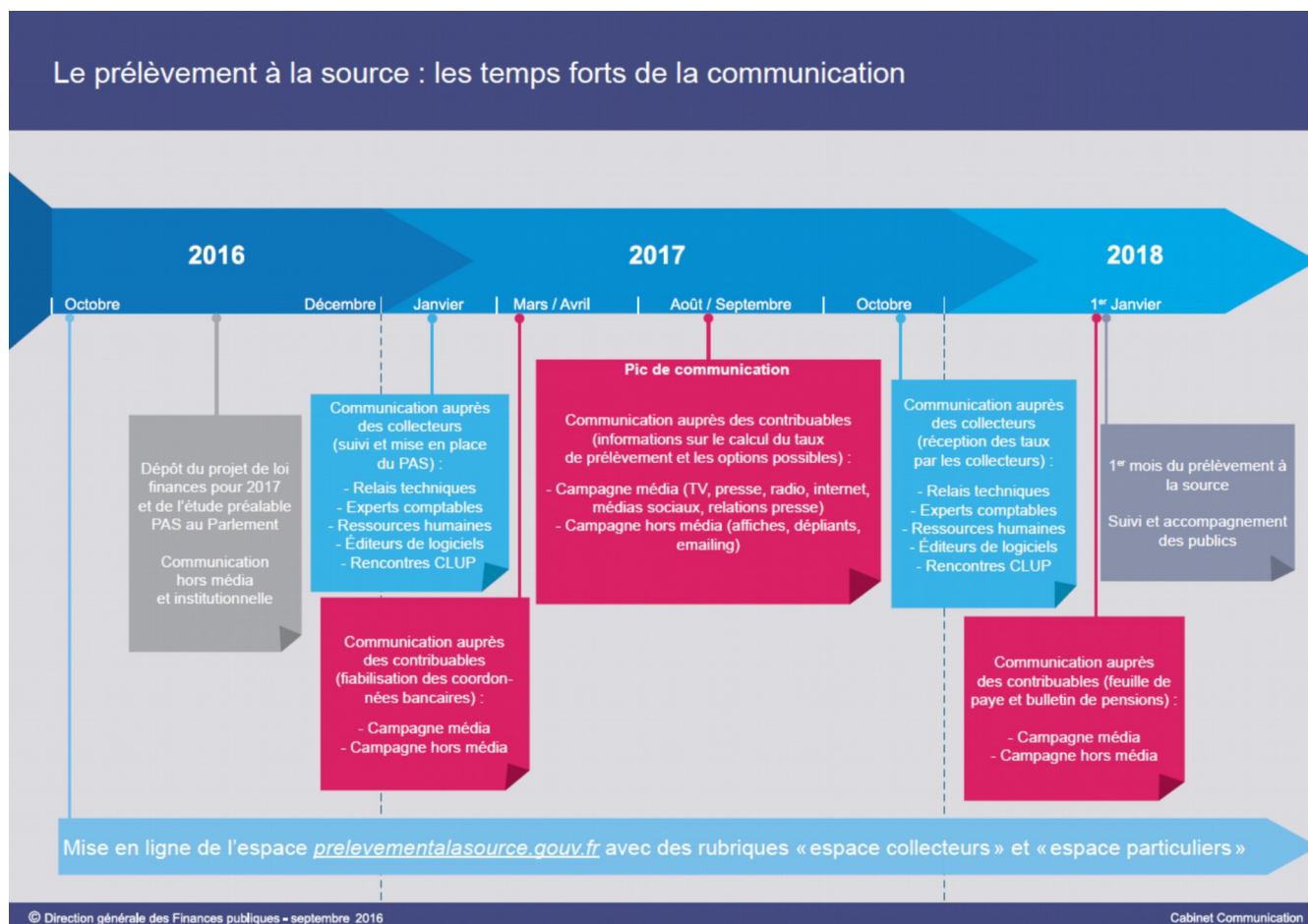
La communication qui sera mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à destination des contribuables sera calée sur les étapes clés de mise en place du prélèvement à la source.

Pour les contribuables, cette campagne de communication connaîtra trois temps forts :

- Au printemps 2017, pendant la campagne déclarative : la mise en œuvre du prélèvement à la source n'aura qu'un effet visible limité durant cette période mais la déclaration des revenus 2016 comportera la demande de confirmation – ou de communication – par chaque foyer fiscal de ses coordonnées bancaires ainsi que quelques spécificités permettant de calculer le taux de prélèvement à la source qui sera mentionné sur l'avis d'imposition. Le cas échéant, des éléments complémentaires d'état-civil seront demandés à certains contribuables dans le cadre de la fiabilisation des identifiants. La communication devra également porter sur les grandes modalités de l'année de transition, *i.e.* 2018, afin de répondre aux principales questions des contribuables qui seront probablement nombreuses à l'occasion de l'accomplissement des formalités déclaratives même si ces questions ne concernent pas directement l'impôt de l'année en cours ;

- À l'été 2017, la mise à disposition des avis d'impôt qui mentionneront le taux de prélèvement à la source du foyer fiscal applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi que la possibilité d'opter pour l'individualisation du taux, la grille de taux par défaut, ainsi que le paiement trimestriel des versements d'acompte contemporain. Cette étape constituera la première étape tangible de la mise en œuvre du prélèvement à la source et sans doute celle où la communication devra être la plus forte à l'attention des contribuables pour les éclairer notamment sur toutes les questions sur le calcul du taux de prélèvement, les modalités pratiques d'exercice des options, les modalités de détermination des échéanciers 2018 pour les revenus sans collecteur, *i.e.* soumis à l'acompte contemporain, etc.

- Enfin, fin 2017 et début 2018 pour accompagner la mise en œuvre effective de la réforme, la communication de l'été 2017 sera reproduite et déclinée, dans des volumes similaires, en mettant cette fois l'accent sur les évolutions du bulletin de salaires qui interviendront à compter de janvier 2018.



### b) Un plan de communication à la hauteur des enjeux

Le plan de communication aura pour objectif d'être le plus pédagogique possible et de constituer une vraie campagne d'accompagnement du changement.

Il s'agira en effet d'accompagner les 37 millions de foyers fiscaux ainsi que les professionnels (collecteurs, éditeurs de logiciels, organisations professionnelles<sup>1</sup>) dans les différentes étapes du déploiement de la réforme. Dès lors, ce plan comportera deux volets : un volet média et un volet hors média.

#### i) La communication « média »

Elle prendra plusieurs formes :

- Communication en média TV : les spots TV permettront de sensibiliser à grande échelle les contribuables aux modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source et de renvoyer vers les autres canaux de communication pour en savoir plus. Le choix des formats et des chaînes de TV se fera en fonction des cibles et des objectifs à atteindre : les chaînes généralistes pour s'adresser aux particuliers et les chaînes thématiques pour les professionnels.

- Communication en média radio : les spots radio permettront de venir en renfort de certaines étapes du projet identifiées, en avril/mai 2017 (demande de confirmation des coordonnées bancaires) ou à la rentrée 2017 lors de l'exercice des options (individualisation, option pour un taux neutre) par les contribuables pour mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (s'ils le souhaitent).

- Communication en média presse (presse quotidienne nationale, presse quotidienne régionale, quotidiens gratuits, presse féminine, presse professionnelle, etc.) : ce support permettra de communiquer sur la réforme en général ou sur des cas particuliers et de pouvoir cibler les publics par centres d'intérêts, en fonction de la ligne éditoriale du journal.

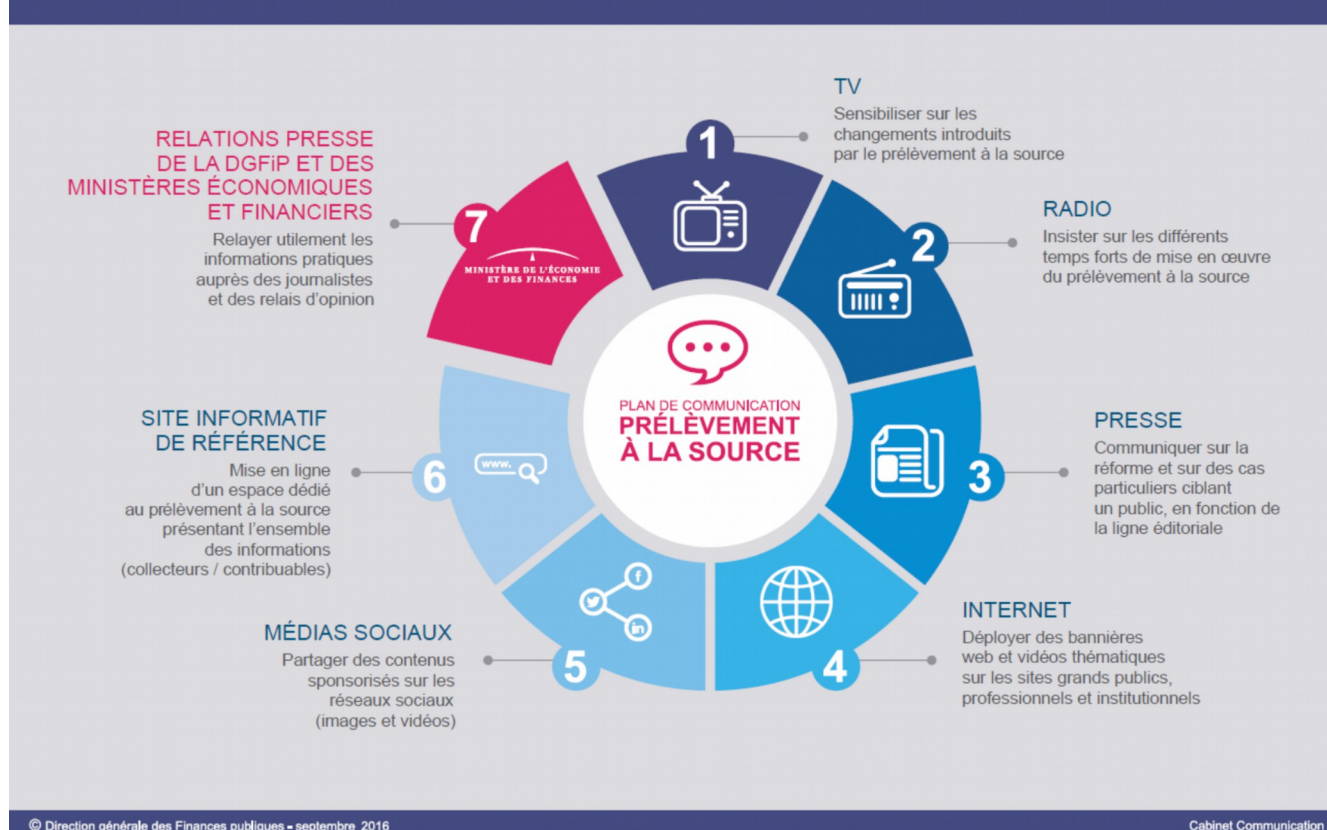
- Communication Internet : il s'agira de déployer des bannières web et vidéos thématiques sur les sites grand public, professionnels et institutionnels (collectivités locales, préfectures etc.) ainsi que des contenus sponsorisés sur les réseaux sociaux (incluant des images et des vidéos).

<sup>1</sup> Cf. partie 4, sous-partie 2



- Les réseaux sociaux de l'administration fiscale et des ministères économiques et financiers (Facebook, Twitter, LinkedIn, Instagram, etc.) seront mis à contribution, relayeront utilement les informations pratiques et répondront aux questions des internautes. Des contenus sponsorisés pourront être insérés sur ces réseaux sociaux comme lors de la dernière campagne de déclaration des revenus.
- Un site d'information de référence [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr) (rattaché à [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)) : cet espace dédié au prélèvement à la source recensera et présentera de manière très pédagogique l'ensemble de l'information utile aux contribuables et aux collecteurs : questions / réponses, calendriers / échéanciers, vidéos pédagogiques, études de cas, aide en ligne (à l'instar de ce qui est déjà fait lors des campagnes de déclaration des revenus avec le « mini-site » dédié sur la déclaration en ligne par exemple).
- Les relations presse : les services de presse des ministères économiques et financiers accompagneront toutes les étapes du dispositif via des points presse, des communiqués / dossiers de presse, des interviews ou la diffusion de contenus spécifiques à destination des journalistes.

### Un plan de communication « média » ambitieux pour la promotion du prélèvement à la source



#### ii) La communication « hors média »

L'administration fiscale, grâce à son maillage sur tout le territoire national avec ses 4 285 structures accueillant du public et aux contacts dont elle dispose tant avec les contribuables, les professionnels que les institutionnels, constituera le relais privilégié de la diffusion de l'information sur le terrain.

Les outils suivants seront susceptibles d'être mobilisés :

- À destination des particuliers dans tous les centres des finances publiques : des affiches, des dépliants, des animations vidéo, ainsi que la mise à disposition de postes informatiques pour des démonstrations du parcours « usager », etc. Un document simple, du type « *Les 15 questions que vous vous posez sur le prélèvement à la source* », sera mis en ligne, diffusé à la presse puis décliné en version papier et mis à disposition des contribuables dans les centres des finances publiques ;
- À destination des professionnels, des institutionnels et des partenaires : des argumentaires, des documents spécifiques, des questions/réponses. Des rencontres de terrain (comités locaux d'usagers professionnels – CLUP) seront organisées.

Les synergies existant au niveau national entre l'administration fiscale et ses interlocuteurs privilégiés et habituels seront mises à profit et déclinées au niveau local : Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, centres et organismes de gestion agréés, chambres consulaires du commerce, mairies, bureaux de poste, caisses d'allocations familiales, etc. qui pourront utilement relayer les différents messages et supports de communication vers leurs publics.

Par ailleurs, l'ensemble de la documentation disponible dans le cadre de la campagne déclarative et de la campagne des avis de l'impôt sur le revenu sera adaptée en vue de la mise en place du prélèvement à la source.



## B. – Le dispositif d'assistance

Le prélèvement à la source va nécessiter la mise en place d'un dispositif d'assistance spécifique pour répondre aux questions nouvelles qui vont être posées par les particuliers. Cette assistance spécifique fera appel à des dispositifs d'accueil à distance, même si les contribuables pourront également trouver des réponses auprès des services locaux de l'administration fiscale dont ils dépendent.

Le dispositif d'assistance aux contribuables devrait être sollicité pour des questions générales de compréhension de la réforme (dispositif du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, individualisation du taux, modulation du taux, mécanisme de l'acompte contemporain pour les titulaires de revenus sans collecteurs...), mais aussi sur des questions concrètes d'application de ces principes à la situation particulière du contribuable.

Un maximum d'informations sera porté en ligne pour permettre aux contribuables d'être autonomes et leur apporter à tout moment de façon didactique et pédagogique toutes les explications nécessaires.

En cas de besoin d'assistance dans l'accomplissement de leurs démarches, les contribuables pourront également contacter les services de l'administration fiscale selon les modalités qui leur conviennent le mieux : par téléphone ou courriel (des centres d'appels téléphoniques internes seront dédiés aux questions relatives au prélèvement à la source) ou enfin en se déplaçant dans les services locaux.



*i) Le portail [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) sera rénové et enrichi pour répondre au plus grand nombre*

#### **Une nouvelle version du portail public [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) plus claire et accessible**

Totalement refondu pour gagner en lisibilité et en clarté, un nouveau portail va être ouvert au public avant fin 2016. Pour répondre au mieux à leurs besoins, des groupes d'utilisateurs du site ont été associés à ces travaux de réécriture, d'abord lors d'ateliers puis en ligne. La mise en service d'une version bêta pendant la dernière campagne déclarative a permis aux contribuables de réagir et de donner leur avis sur le nouveau site.

#### **De nouveaux outils pour trouver plus facilement l'information pertinente sur l'espace public du portail**

La réalisation d'un avatar (moteur de recherche exploitant les requêtes en langage naturel) est prévue afin de permettre de trouver facilement et rapidement les réponses aux questions les plus fréquentes sur le nouveau dispositif du prélèvement à la source.

Cet avatar sera accessible dès la page d'accueil général du portail. Il s'appuiera sur une base de connaissances constituée à partir des premières foires aux questions (FAQ) réalisées et progressivement adaptées et enrichies des questions les plus fréquemment posées, en lien notamment avec les plates-formes d'assistance téléphonique. Cette base sera ainsi actualisée très régulièrement pour répondre à l'évolution des demandes, l'enjeu étant de permettre à un grand nombre de particuliers de trouver par eux-mêmes les réponses à leur question sans dépendre des services de l'administration fiscale.

#### **Des démarches liées au prélèvement à la source facilement réalisables en ligne**

L'information disponible sur le portail rénové sera organisée à partir d'événements de la vie des contribuables, pour être plus facilement compréhensible et mieux répondre aux préoccupations des contribuables. Un espace dédié au prélèvement à la source sera accessible dès la page d'accueil générale et les événements de la vie recensés seront adaptés dans leur contenu à la nouvelle procédure de recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Dans l'espace particulier authentifié du contribuable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), une rubrique sera dédiée au prélèvement à la source. Cette rubrique présentera un service en ligne grâce auquel le contribuable pourra gérer l'ensemble des démarches qu'il souhaitera réaliser : modulation, individualisation, option pour le taux par défaut, option pour le paiement trimestriel des acomptes, déclaration de changement de situation de famille, déclaration de changement de coordonnées bancaires.

Des aides en ligne seront disponibles pour accompagner à distance les contribuables dans ces démarches.

*ii) Des plates-formes d'assistance renforcées et dédiées au prélèvement à la source*

Le dispositif d'assistance du site internet sera complété par une offre de contact à distance. Cette assistance téléphonique et courrielle permettra de répondre aux questions générales sur le prélèvement à la source, mais aussi de guider les contribuables dans la réalisation en ligne d'un certain nombre de démarches (individualisation, modulation du taux, changement de situation de famille, mise en place d'acompte contemporain pour les revenus sans tiers payeurs). Dans certains cas (contribuables ne disposant pas d'internet ou ne souhaitant pas l'utiliser), cette assistance pourra aller jusqu'à l'accomplissement de la démarche par l'assistant pour le compte du contribuable.

Un numéro de téléphone national dédié au prélèvement à la source sera mis en place, dont les coordonnées feront l'objet d'une large diffusion.

Les agents de ces centres d'appels pourront proposer aux contribuables de visualiser leur écran à distance sans prise en main (co-navigation) afin de mieux comprendre leur problème éventuel et de les aider à effectuer leur démarche.

*iii) L'accueil dans les services pour accompagner les contribuables, notamment les plus fragiles, dans l'accomplissement de leurs démarches*

Même si tout est fait pour que les contribuables puissent obtenir les réponses à leurs questions sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), accomplir en ligne leurs démarches relatives au prélèvement à la source et contacter facilement l'assistance à distance dédiée, des contribuables continueront à se tourner vers le service des impôts des particuliers (SIP) dont ils dépendent pour obtenir explications et conseils.

Les agents d'accueil dans les services seront formés pour apporter cette assistance et pourront, comme les agents des plates-formes, intervenir à la place des contribuables, pour gérer leurs options de prélèvement à la source.

Cet accueil dans les services pourra être proposé sur rendez-vous.

Enfin, des agents pourront accompagner les contribuables intéressés dans l'accomplissement des démarches les plus fréquentes lorsque des ordinateurs en libre service seront disponibles dans les halls d'accueil des SIP.

Bien entendu, en plus de cette assistance spécifique sur les questions relatives au prélèvement à la source, les agents de l'administration fiscale continueront à accompagner comme aujourd'hui les contribuables sur tous les sujets fiscaux relatifs à l'assiette ou au paiement de l'impôt sur le revenu.

## 4. – Les impacts en trésorerie et en simulation du prélèvement à la source pour les contribuables

### A. – Un paiement de l'impôt mieux réparti dans l'année

Aujourd'hui, le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année N est effectué par mensualités, en règle générale<sup>2</sup> sur dix mois de janvier à octobre de l'année N+1, ou par tiers provisionnels en février et mai avec un solde en septembre (cf. annexe 1).

Demain, pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un salaire ou une pension chaque mois, l'impôt sera désormais retenu à la source et prélevé sur les 12 mois de l'année civile.

Cette modification permettra un étalement dans le temps du paiement de l'impôt sur le revenu pour les contribuables concernés.

**Exemple 1 :** Soit un contribuable célibataire titulaire de salaires ou pensions dont le montant ne varie pas chaque mois et dont le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus des années N-2, N-1 et N est de 1 200 € chaque année.

Aujourd'hui, ce contribuable acquitte :

- 400 € le 15 février, 400 € le 15 mai et 400 € en septembre s'il verse des tiers provisionnels ;
- 120 € le 15 de chaque mois entre janvier et octobre s'il a opté pour la mensualisation.

Avec le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ce contribuable acquittera 100 € de retenue à la source prélevée chaque mois entre janvier et décembre lors du paiement de son salaire par le tiers payeur du revenu.

Il bénéficie donc d'un étalement automatique du paiement du prélèvement à la source et, toutes choses égales par ailleurs, d'un avantage en trésorerie par rapport à la situation actuelle :

- Par rapport à la mensualisation, le montant de l'impôt payé chaque mois entre janvier et octobre diminue de 16,6 %, la différence étant versée en novembre et décembre ;
- Par rapport aux tiers provisionnels, le montant de l'impôt payé entre janvier et septembre diminue de 25 %, la différence étant versée entre octobre et décembre.

**Exemple 2 :** Si le même contribuable titulaire de salaires bénéficie chaque année de salaires versés sous forme de primes en fin d'année, par exemple en décembre, le montant de la retenue à la source tiendra compte du montant versé et s'adaptera automatiquement.

À la différence de la situation actuelle, le montant de la retenue à la source sera plus faible lorsque le contribuable ne bénéficie pas de primes, il sera plus élevé les mois où le contribuable bénéficie de ces primes.

Pour les travailleurs indépendants et titulaires de revenus fonciers, les modalités de versement de l'acompte contemporain permettront également de mieux répartir le paiement de l'impôt sur l'année entière.

**Exemple :** Soit un contribuable célibataire titulaire de BIC dont le montant d'impôt sur le revenu dû au titre des années N-2, N-1 et N est de 3 600 € chaque année.

Aujourd'hui, ce contribuable acquitte :

- 1 200 € le 15 février, 1 200 € le 15 mai et 1 200 € en septembre s'il verse des tiers provisionnels ;
- 360 € le 15 de chaque mois entre janvier et octobre s'il a opté pour la mensualisation.

<sup>2</sup> En cas de hausse de l'impôt, le paiement du solde est étalé sur les derniers mois de l'année. En cas de diminution, l'excédent versé est restitué.

Avec le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, ce contribuable acquittera sous forme de versements d'acompte contemporain :

- 900 € le 15 février, 900 € le 15 mai, 900 € le 15 août et 900 € le 15 novembre s'il a opté pour des versements trimestriels ;

- 300 € le 15 de chaque mois entre janvier et décembre s'il effectue des versements mensuels.

Le paiement de l'impôt est mieux réparti sur l'année et lui permet de réduire ses versements en début d'année civile.

Le contribuable titulaire de BIC peut également bénéficier, sur demande, d'un report de paiement infra-annuel (cf. partie 2, sous-partie 2, 2, D, e).

## B. – Les impacts simulés du prélèvement à la source pour les contribuables

Les simulations réalisées, dont la méthodologie est détaillée en partie 4, sous-partie 5, aboutissent à la répartition, par tranche de taux de prélèvement à la source, du nombre de foyers, du montant de prélèvement à la source, du montant d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2017, du CIMR correspondant ainsi que du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 à compter de septembre 2019, suivante :

Taux de prélèvement à la source		Nombre de foyers <sup>3</sup> (en millions)	(1)	(2)	(3)	Montant acquitté par les contribuables en 2018 (1) + (2) – (3) (en milliards d'euros)	Régularisation à compter de septembre 2019 à l'occasion du solde d'impôt sur les revenus* 2018 (en milliards d'euros)
Borne inférieure	Borne supérieure		Montant de prélèvement à la source* en 2018 (en milliards d'euros)	Impôt sur le revenu* au titre de 2017 (en milliards d'euros)	CIMR sur revenus* de 2017 (en milliards d'euros)		
0%	0%	16,78	0,69	-0,89	1,54	-1,74	-0,45
0%	2,5%	3,95	1,71	1,89	2,29	1,30	0,52
2,5%	5%	3,19	4,40	3,90	4,68	3,62	-0,29
5%	7,5%	3,86	10,56	9,14	10,66	9,05	-1,28
7,5%	10%	2,16	9,16	8,07	9,38	7,85	-0,96
10%	12,5%	1,14	7,84	6,82	7,88	6,78	-0,93
12,5%	15%	0,78	7,83	6,84	7,81	6,85	-0,89
15%	20%	0,79	12,89	11,56	12,86	11,59	-1,14
20%	25%	0,21	6,70	6,35	6,63	6,42	-0,26
25%	30%	0,09	5,05	4,98	4,95	5,07	0,03
30%	35%	0,03	3,34	3,55	3,28	3,61	0,26
35%	40%	0,01	2,26	2,67	2,22	2,72	0,43
40%	45%	0,00	0,79	0,94	0,77	0,96	0,17
45%		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>		32,99	73,23	65,81	74,96	64,09	-4,78

\* Y compris les prélèvements sociaux concernés par la réforme

Règle de lecture : 1,14 million de foyers ont un taux de prélèvement à la source compris entre 10 % et 12,5 %. Ils acquitteront en 2018 un montant de prélèvement à la source de 7,84 milliards d'euros et se verront restituer un montant de 1,06 milliard d'euros (6,82 – 7,88) au titre de l'impôt sur les revenus perçus lors de l'année 2017, comprenant notamment les réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année 2017. Au final, ces foyers acquitteront un montant de 6,78 milliards d'euros en 2018. En l'absence de réforme, ils auraient acquitté 6,82 milliards d'euros en 2018. En 2019, à l'occasion du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018, ces foyers se verront restituer un montant de 0,93 milliard d'euros, comprenant notamment les réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année 2018. Ils auront acquitté en parallèle le prélèvement à la source sur leurs revenus de l'année 2019.

<sup>3</sup> Population suivie (cf. partie 4, sous-partie 5), hors décès de personne seule en 2016 et 2017 et primo-déclarants 2017 et 2018.

## 5. – Les impacts indirects pour les contribuables du prélèvement à la source

### A. – Impact sur la répartition du paiement de l'impôt sur le revenu au sein des couples faisant l'objet d'une imposition commune

Pour les couples soumis à imposition commune, la réforme du prélèvement à la source conduit à appliquer des prélèvements au taux propre au foyer sur les revenus propres de chaque conjoint (par exemple sur les salaires de chaque membre) alors qu'aujourd'hui l'impôt fait l'objet d'un paiement non différencié entre les membres du couple qui s'organisent entre eux pour s'en répartir la charge.

Toutefois, la possibilité offerte aux couples d'opter pour une individualisation de leur taux de prélèvement permettra de mieux préserver la situation du conjoint ayant les revenus les plus faibles, qui est encore souvent une femme, et d'éviter, pour celui-ci, un prélèvement calculé au taux du foyer qui pourrait être considéré comme trop élevé par rapport à son niveau de revenus d'activité propres. Ce mécanisme permettra, en cas d'asymétrie importante des revenus, de mieux prendre en compte, dès le stade du prélèvement à la source, les disparités de revenus au sein du couple en leur appliquant un taux de prélèvement, en rapport avec les montants de chaque conjoint.

Ainsi, sur les 7,6 millions<sup>4</sup> de couples imposés dont les deux conjoints déclarent des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement<sup>5</sup> :

- Seuls 12 % d'entre eux ont des revenus concernés par la réforme répartis à parts égales entre les deux membres du couple (à 10 % près) ;
- Pour 47 % d'entre eux, les revenus des deux membres du couple diffèrent d'un rapport allant de 1,1 à 2 ;
- Plus encore, pour 20 % d'entre eux, les revenus des deux membres du couple diffèrent d'un rapport supérieur à 3.

Il permettra également de mieux garantir la confidentialité vis-à-vis de l'employeur du membre du couple ayant les revenus les plus faibles.

Pour plus de précisions sur la possibilité d'individualiser le taux du prélèvement à la source, il convient de se reporter à la partie 2, sous-partie 3, 3 du présent rapport.

### B. – Incidences environnementales

La dématérialisation des échanges pour la gestion du prélèvement à la source (modulation, individualisation, échelonnement et gestion de l'acompte, paiements etc.) entre l'administration fiscale et le contribuable, sauf si ce dernier n'a pas accès à internet, contribuera à limiter l'impression et l'envoi de documents sous forme papier.

### C. – Impact sur la jeunesse

Les jeunes entrant sur le marché du travail bénéficieront de l'avancement du calendrier de paiement de leur impôt sur le revenu et verront ainsi leur contribution aux charges publiques mieux lissée dans le temps (paiement dès la première année de travail lorsque leurs rémunérations sont imposables, absence d'imposition concentrée la seconde année ou de difficultés de trésorerie en cas de travail ponctuel).

<sup>4</sup> Source : revenus 2014, 2<sup>ème</sup> émission.

<sup>5</sup> Les revenus pris en compte sont les revenus d'activité, les pensions et retraite de chaque déclarant ainsi que la moitié des rentes viagères à titre onéreux et revenus fonciers du foyer.

## SOUS-PARTIE 2 : LES IMPACTS POUR LES COLLECTEURS

### 1. – Les différentes catégories de collecteurs

Compte tenu du champ des revenus retenus dans le périmètre de la réforme, les collecteurs relèveront des catégories suivantes :

- employeurs publics et privés ;
- caisses de retraites obligatoires et complémentaires ;
- organismes versant des revenus de remplacement (Pôle emploi, Caisse nationale d'assurance maladie, mutuelles, compagnies d'assurances, institutions de prévoyance...).

De l'ordre de 1,7 million de collecteurs seront concernés par le prélèvement à la source (tableau 1 ci-dessous). Les collecteurs les plus nombreux seront les entreprises privées, dont environ 1,6 million emploient au moins un salarié.

Avec 2,5 millions d'agents, l'État sera le collecteur le plus important en nombre de contribuables potentiellement concernés.

**Tableau 1 : Catégories de collecteurs concernés par le prélèvement à la source**

Principales catégorie de collecteurs	Catégorie de revenus	Estimation du nombre de collecteurs	Estimation du nombre d'usagers concernés (y.c. taux de prélèvement à la source égal à 0 %) (en millions)
Entreprises privées	Traitements - Salaires	1,6 M <sup>1</sup>	18
État	Traitements - Salaires	1	2,5
Collectivités territoriales	Traitements - Salaires	65 000 budgets incluant des frais de personnel <sup>2</sup>	1,9
Établissements publics nationaux	Traitements - Salaires	1 000 budgets incluant des frais de personnel <sup>3</sup>	0,5
Établissements hospitaliers	Traitements - Salaires	5 638 budgets incluant des charges de personnels FPH <sup>4</sup>	1,2
Caisses de retraite	Pensions de retraite	136 <sup>5</sup>	16,7
Caisse nationale d'assurance maladie	Revenus de remplacement	161	Variable en fonction du nombre de bénéficiaires de revenus de remplacement
Institutions de prévoyance Compagnies d'assurance Mutuelles	Revenus de remplacement	800 <sup>6</sup>	Variable en fonction du nombre de bénéficiaires de revenus de remplacement

<sup>1</sup> Source : GIP MDS

<sup>2</sup> Source : Service des collectivités locales de la Direction générale des finances publiques

<sup>3</sup> Source : Service des collectivités locales de la Direction générale des finances publiques

<sup>4</sup> Source : Service des collectivités locales de la Direction générale des finances publiques

<sup>5</sup> Source : Direction de la Sécurité sociale

<sup>6</sup> Source : <https://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/registres-et-listes/registre-des-organismes-dassurance.html>

Pôle Emploi	Revenus de remplacement	1	3,2 (chômeurs indemnisés)
-------------	-------------------------	---	---------------------------

## 2. – Les missions du collecteur

Les missions du collecteur seront les suivantes :

- appliquer une retenue à la source au taux calculé et transmis par l'administration fiscale sur les revenus qu'il verse et qui sont soumis au prélèvement à la source. En l'absence de transmission de taux par l'administration fiscale, le collecteur devra appliquer la grille de taux par défaut ;
- déclarer les montants individuels ainsi prélevés à l'administration fiscale ;
- reverser l'ensemble des prélèvements effectués au titre d'un mois (ou d'un trimestre par exception) à l'administration fiscale.

Pour les collecteurs qui sont dans le champ de la DSN<sup>7</sup> (les employeurs privés et, à compter de 2020, les employeurs publics), les relations avec l'administration fiscale seront dématérialisées et emprunteront les circuits de la DSN. Pour les autres collecteurs, ces relations seront dématérialisées dans le cadre d'une déclaration *ad hoc*, qui sera créée spécifiquement pour les besoins de la réforme et qui reposera sur les mêmes référentiels techniques et fonctionnels que la DSN.

L'administration fiscale restera l'interlocuteur unique des contribuables pour tout ce qui concerne la détermination, la gestion et la modification du taux ainsi que pour les contestations liées au prélèvement à la source. Par ailleurs, les collecteurs n'interviendront jamais dans la régularisation en N+1 de l'impôt effectivement dû au titre de l'année N. Cette régularisation sera réalisée par l'administration fiscale au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû au titre de N en N+1 sur la base de la déclaration annuelle des revenus de l'année N.

## 3. – Les bénéfices pour les collecteurs de la mise en place de la retenue à la source

Le mécanisme de la retenue à la source permettra aux collecteurs de disposer d'un avantage nouveau en trésorerie. En effet, dans le système actuel, le salaire, la pension de retraite ou le revenu de remplacement est versé dans la très grande majorité des cas<sup>8</sup> avant la fin du mois pour lequel il est dû.

Avec la retenue à la source, seul le revenu net de retenue à la source sera versé à cette date. La quote-part correspondant à la retenue à la source sera conservée par le collecteur jusqu'à son versement à l'administration fiscale, qui interviendra le 5 ou le 15 du mois suivant concomitamment à la transmission de la DSN pour les employeurs dans le champ de la DSN et à une date qui sera précisée par décret, entre le 5 et le 15 du mois suivant pour les autres collecteurs.

En conséquence, un employeur qui verse les salaires de ses salariés le 28 de chaque mois conservera à sa disposition, pendant une période comprise entre 10 et 20 jours, l'équivalent en trésorerie de la retenue à la source qu'il aura pratiqué au titre de ce mois.

À cet égard, il convient de préciser que les simulations réalisées (cf. partie 4, sous-partie 5, 1) conduisent à un montant de retenue à la source annuel en 2018 de l'ordre de 61,5 milliards d'euros.

Par ailleurs, la mise en place du prélèvement à la source et plus particulièrement de la retenue à la source devrait limiter le nombre d'avis à tiers détenteurs adressés aux tiers payeurs de revenus par l'administration fiscale aux fins de recouvrer les dettes d'impôt sur le revenu de leurs salariés ou pensionnés, dès lors que tout ou partie de celui-ci sera payé à la source.

<sup>7</sup> Déclaration sociale nominative.

<sup>8</sup> Les versements en M+1 des salaires du mois M concernent seulement 12 000 entreprises de moins de 9 salariés, soit un maximum de 108 000 salariés.



## 4. – Les coûts pour les collecteurs de la mise en place du prélèvement à la source, au lancement et en vitesse de croisière

La mise en place du prélèvement à la source pourrait induire deux grandes catégories de coût pour les collecteurs :

- Le coût d'évolution des systèmes d'information (spécifications, développements, tests, amélioration de l'identification des usagers, formations) ;
- Le temps consacré aux réponses aux sollicitations des contribuables auxquels ils versent un revenu.

### A. – Un accompagnement des collecteurs et de leurs éditeurs de logiciels, tout au long de la mise en place du prélèvement à la source

Depuis le lancement des réflexions sur la réforme du prélèvement à la source fin 2015, l'administration fiscale s'est rapprochée de l'ensemble des catégories de collecteurs. Ces travaux préparatoires ont permis d'identifier les spécificités de chaque catégorie de collecteurs afin de les accompagner au mieux, jusqu'en 2018, pour la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Depuis, des groupes de travail entre collecteurs et administration fiscale se réunissent régulièrement. Ils concernent :

- Les principales associations professionnelles ;
- Le comité utilisateurs dans le cadre de la DSN ;
- L'État payeur de revenus (actifs et retraités) ;
- Les collectivités locales ;
- Les hôpitaux ;
- Les caisses de retraite et de congés payés ;
- Les caisses d'assurance maladie ;
- Pôle Emploi ;
- Les éditeurs de logiciels.

Par ailleurs, un dispositif d'assistance à l'attention des collecteurs sera également mis en place dès l'année 2017.

En effet, la mise en place d'une assistance spécifique pour répondre aux questions de toutes les catégories de collecteurs tant techniques que métier (cf. ci-après) sera une des conditions de réussite de la réforme.

Pour les questions techniques, dès lors que le GIP MDS serait l'opérateur unique de transport des flux (transmission des taux et des montants collectés) entre l'administration fiscale et les collecteurs, il serait également le point d'entrée privilégié du dispositif d'assistance technique. L'administration fiscale assurera alors une assistance technique de second niveau pour les questions relevant de son périmètre (par exemple une question sur l'appariement entre revenus et identifiants de la personne ou sur le flux retour transmis par l'administration fiscale), en s'appuyant sur ses plates-formes d'assistance existantes. Pour permettre au GIP d'intervenir en premier niveau, l'administration fiscale participera à l'alimentation régulière de sa base de connaissances qui répond aux questions les plus fréquentes, ainsi qu'à la formation de ses conseillers.

Dans la majorité des cas, les collecteurs devraient trouver les réponses à leur question auprès d'un interlocuteur unique. Toutefois, les questions les plus complexes seront traitées par des agents de l'administration fiscale.

Les questions relatives au paiement par le collecteur des sommes dues (par exemple changement de coordonnées bancaires, retard de paiement, demande de délai, demande de remise de pénalités en cas de paiement partiel) nécessitant l'accès au dossier de l'entreprise et/ou engageant la responsabilité du comptable, seront de la compétence principale du service des impôts des entreprises (SIE) dont relève le collecteur.

Enfin, en sus des campagnes nationales d'information des contribuables (partie 4, sous-partie 1, 3), des campagnes d'information dédiées aux collecteurs seront organisées :

- À partir de janvier 2017 : une communication technique avec les relais « naturels » de l'administration fiscale comme les experts comptables, les chambres de commerce et d'industrie ou les centres ou associations de gestion agréés mais aussi les services des ressources humaines ou les éditeurs de logiciels sera mise en œuvre ;
- À l'automne 2017 : avec la réception par les collecteurs des taux de prélèvement à appliquer à compter du 1er janvier 2018, une campagne d'information renforcée sera mise en place.

Dans les deux cas, une communication importante mais probablement plus ciblée et axée sur des points identifiés comme nécessitant des efforts de pédagogie au regard des difficultés rencontrées par les collecteurs sera déployée début 2018 avec la mise en œuvre de la réforme et les premières retenues à la source.

## B. – Les coûts potentiels communs à tous les collecteurs

### a) La conduite du changement auprès des bénéficiaires des revenus soumis à la retenue à la source permettra d'éviter de solliciter les collecteurs

La mise en place du prélèvement à la source se traduira par une ligne complémentaire sur le bulletin de paie des salariés et sur les bulletins de pensions ou autres documents remis par les autres collecteurs à leurs bénéficiaires (base imposable, taux de prélèvement utilisé, montant du prélèvement), ainsi que par la diminution consécutive du revenu net versé, sur lequel aura été prélevée la retenue à la source.

Ces évolutions susciteront des questions de la part des contribuables, notamment pendant la phase de mise en œuvre de la réforme, début 2018. Le coût de ces contacts, certes limités individuellement à quelques minutes entre le collecteur et certains des bénéficiaires auxquels il verse un revenu, pourrait être important si la réforme n'a pas été correctement comprise par ces derniers.

Afin de prévenir au maximum ces contacts chronophages pour les collecteurs, deux catégories de mesures sont prévues.

#### *i) Des campagnes d'information aux moments clés de la réforme*

Un des volets de ces campagnes d'information sera relatif au rôle clé de l'administration fiscale dans la réforme et au fait que le prélèvement à la source s'inscrit dans le cadre d'une relation entre le contribuable et l'administration fiscale. Ces campagnes d'information interviendront selon le calendrier suivant (cf. partie 4, sous-partie 1) :

- D'abord, lors de la campagne déclarative 2017, la communication sera principalement axée sur des éléments de langage généraux et pédagogiques. Un document simple, du type « Les 15 questions que vous vous posez sur le prélèvement à la source », sera mis en ligne, diffusé à la presse puis décliné en version papier et mis à disposition des contribuables dans les centres des finances publiques ;
- Ensuite, à l'été 2017, lors de l'inscription sur les avis d'impôt du taux de prélèvement à la source applicable au contribuable sur ses revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de l'ouverture des services d'option<sup>9</sup>, la communication sera renforcée pour toucher l'ensemble de la population, soit 37 millions de foyers fiscaux, grâce à l'utilisation de tous les médias (TV, radio, presse écrite généraliste, internet) ;
- Enfin, fin 2017 et début 2018, pour accompagner la mise en œuvre effective de la réforme, la communication de l'été 2017 sera reproduite et déclinée, dans des volumes similaires, en mettant cette fois l'accent sur les évolutions du bulletin de salaires qui interviendront à compter de janvier 2018.

#### *ii) Un dispositif d'assistance pour les usagers*

La mise en place du prélèvement à la source nécessitera la mise en place d'un dispositif d'assistance à l'attention des contribuables (cf. partie 4, sous-partie 3).

<sup>9</sup> Si le contribuable le souhaite, il pourra opter pour l'individualisation du taux de prélèvement pour chaque membre du couple, pour le taux par défaut dans le cadre du dispositif optionnel de confidentialité ou pour le paiement trimestriel de ses acomptes s'il est indépendant ou titulaire de revenus fonciers.

Les contribuables seront en effet susceptibles d'avoir des questions sur le taux de prélèvement qui leur est appliqué, sur les options qui leur sont ouvertes, sur leurs démarches déclaratives en cas de changement de situation de famille (mariage, divorce ou décès au sein du foyer fiscal). Afin de les accompagner et de prévenir toute prise de contact inopportune avec le collecteur sur ces sujets, l'administration fiscale mettra en place un dispositif à plusieurs niveaux :

- Un espace dédié sur le site Internet, régulièrement nourri de fiches pratiques ;
- Des centres de contact téléphoniques auxquels les contribuables pourront s'adresser sur de larges plages horaires ;
- Une formation des agents de l'administration fiscale et notamment des agents d'accueil pour accompagner les contribuables dans leurs démarches au guichet.

#### b) Les prélèvements effectués par le collecteur mais non recensés par l'administration

Dans les échanges d'information entre l'administration fiscale et les collecteurs, les contribuables seront identifiés par leur numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE (NIR) ainsi que par leurs éléments d'état civil (nom, prénoms, etc.) (cf. partie 2, sous-partie 4, encadré 1).

L'utilisation d'un identifiant commun, le NIR, entre les collecteurs et l'administration fiscale permettra des modalités d'identification très performantes, de manière à assurer le correct rattachement au contribuable tel qu'il est connu dans le système d'information de l'administration fiscale, des prélèvements à la source réalisés par le collecteur.

Les échecs d'identification ont aujourd'hui pour conséquence l'absence de renseignement de la déclaration pré-remplie que l'utilisateur doit alors compléter manuellement.

Dans un contexte de prélèvement à la source, ces échecs d'identification auront des conséquences plus dommageables, dans la mesure où le contribuable dont les prélèvements à la source réalisés par son collecteur ne seraient pas portés à la connaissance de l'administration devrait prendre contact avec l'administration fiscale pour justifier que ces prélèvements ont bien été effectués.

Afin de renforcer la fiabilité du système d'identification, l'administration fiscale a en conséquence mené au premier trimestre 2016 une opération de fiabilisation des identifiants auprès de 1,8 million de contribuables (dont 1,4 million par courrier). Les résultats de cette opération sont très positifs : 800 000 réponses des usagers, en cours de traitement, ont été reçues par l'administration fiscale soit un taux de retour de plus de 60 %. Une nouvelle opération de fiabilisation sera conduite dans les mois à venir auprès des usagers qui n'ont pas répondu à la première opération. Les éléments communiqués par ces usagers contribueront à renforcer le taux de reconnaissance, déjà excellent, des informations transmises à l'administration fiscale par les tiers.

En complément, en cas d'échec d'identification, les futurs collecteurs devront s'assurer que les données NIR et état civil dont ils disposent dans leur système d'information sont parfaitement fiables, notamment pour les cas plus complexes des personnes nées hors de France. Dans le cadre des groupes de travail mis en place par l'administration fiscale à l'automne 2016 (cf. *supra*), une sensibilisation approfondie à ces problématiques est réalisée et des réponses sont apportées aux collecteurs pour surmonter ces difficultés.

### **C. – Les coûts spécifiques aux collecteurs dans le périmètre de la DSN au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

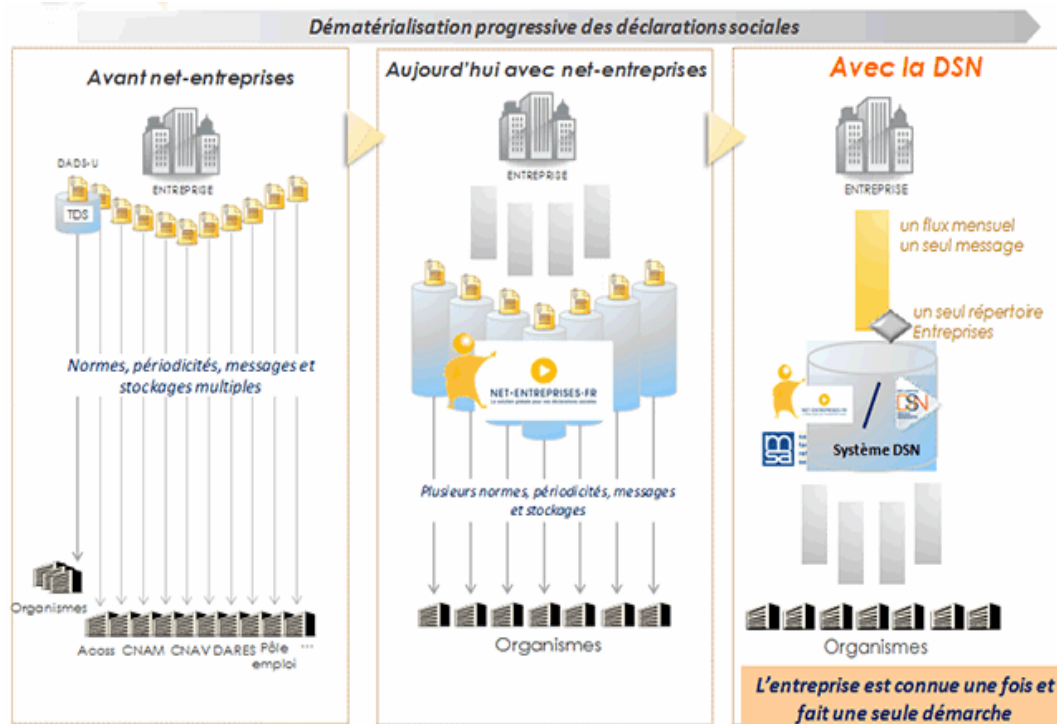
Dès 2018, les entreprises privées relevant du régime général de la sécurité sociale réaliseront l'ensemble des démarches relatives au prélèvement à la source en utilisant la DSN.

Pour ces entreprises, la mise en place du prélèvement à la source capitalisera intégralement sur les avantages que la DSN représente pour elles, ainsi que l'illustre l'encadré 1 ci-dessous<sup>10</sup>.

### Encadré 1 : Le prélèvement à la source capitalisera pour toutes les entreprises privées sur les gains que ces dernières retirent de la DSN<sup>11</sup>

#### La DSN simplifie les actes déclaratifs des entreprises

- Une déclaration mensuelle liée à l'acte de paie, sans ressaisie d'information ;
- Une DSN événementielle liée à la constatation d'informations dans le logiciel de paie, sans ressaisie ;
- Une déclaration dématérialisée et unique pour l'ensemble des organismes, une seule périodicité ;
- Un suivi unique des déclarations. Selon une logique déclarative innovante et inversée, ce ne sont plus les organismes qui demandent des données à des échéances différentes et sous divers formats, mais l'entreprise qui les transmet directement à partir de son logiciel de paie. Avec la DSN, il n'y a plus de déclarations sociales à réaliser, mais un unique flux de données à émettre, issu de la paie : un seul envoi mensuel suffit, donc plus de périodicités multiples à gérer et autant de déclarations ou de formulaires à adresser.



#### La DSN génère des gains qualitatifs

- Gain de temps (1 à 5 jours/an pour les TPE ; 6 à 36 jours pour les PME ; 1 à 8 ETP pour les TGE) ;
- Diminution des sources d'erreurs ;
- Dématérialisation complète.

#### La DSN génère des gains quantitatifs

- Compris entre 3 et 5 Md €/an au niveau national ;
- Un retour sur investissement de 3 mois pour les entreprises.

<sup>10</sup> La DSN constitue également un gain pour les experts-comptables (source : SIC – le magazine de l'ordre des experts comptables – juillet 2016) :

- Les paramétrages des dossiers sont supportés par des produits de paie performants ;
- L'opération de paramétrage initial permet de mieux harmoniser les pratiques au sein du cabinet d'expertise comptable ;
- Le gain de temps permet de développer le conseil dans le cadre de la mission sociale.

<sup>11</sup> Source : étude d'impact de la DSN.

### a) Le coût du vecteur déclaratif et de la mise en conformité des logiciels

La DSN remplace l'ensemble des déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes sociaux pour leur permettre de calculer les cotisations, contributions sociales et certaines impositions dues, ainsi que les droits des salariés en matière d'assurance sociale, de prévention de la pénibilité et de formation.

Elle est obligatoire pour tous les employeurs de droit privé de personnel salarié et assimilé établis en métropole et dans les départements d'outre-mer, quel que soit leur effectif. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 prévoit un déploiement progressif qui doit s'achever en juillet 2017.

Tous les employeurs privés relevant du régime général seront donc dans le champ de la DSN au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de mise en œuvre du prélèvement à la source. Pour eux, la DSN constituera le vecteur unique de mise en place du prélèvement à la source.

Ainsi que l'indique l'encadré 2 ci-dessous, 3 des 280 informations que contient la DSN seront réutilisées pour la mise en place du prélèvement à la source. Cette réforme nécessitera simplement la création de deux informations complémentaires : le taux de prélèvement utilisé et le montant du prélèvement réalisé.

Les évolutions de la DSN nécessaires à la mise en place du prélèvement à la source figureront dans un des cahiers des charges DSN de l'année 2017.

#### **Encadré 2 : Utilisation de la DSN pour la mise en place du prélèvement à la source**

##### **1. Pour les besoins du prélèvement à la source, trois informations ou blocs déjà présents dans la DSN seront réutilisés :**

- Montant net imposable versé par le tiers ;
- Zone de paiement (via la zone de paiement, la DSN constituera le support du déclenchement du reversement à l'administration fiscale des sommes collectées par le tiers) ;
- Compte-rendu métier (CRM) : Le CRM sert actuellement aux administrations à renvoyer aux entreprises des informations qualitatives et quantitatives. L'administration fiscale utilisera cette fonctionnalité pour transmettre chaque mois au collecteur les taux de prélèvement de chaque contribuable, pour que le collecteur l'applique sur les revenus versés. Le dispositif consistant à envoyer mensuellement le taux, de façon systématique, c'est-à-dire même lorsqu'il ne change pas, a été choisi en concertation avec les collecteurs, car il est apparu informatiquement plus simple à mettre en œuvre.

##### **2. Le prélèvement à la source conduira à rajouter deux informations supplémentaires à la DSN (qui en compte aujourd'hui environ 280) :**

- Montant du prélèvement à la source ;
- Taux de prélèvement appliqué.

Les logiciels de paie calculent déjà aujourd'hui le salaire net imposable, en vue de la transmission de cette information à l'administration fiscale pour le renseignement de la déclaration pré-remplie. Leur évolution sera par conséquent limitée.

La mise en œuvre de la retenue à la source impliquera donc pour les collecteurs d'intégrer le fichier des taux dans leur système de paie et d'y procéder à deux boucles de calcul complémentaires (calcul du prélèvement et soustraction de celui-ci au revenu versé). Cette évolution s'interprétant comme une évolution réglementaire, à l'image de la mise en place d'une nouvelle cotisation sociale, elle devrait trouver naturellement sa place dans les forfaits de maintenance.

En conséquence, aucun coût spécifique ne devrait être supporté par les entreprises pour la mise en conformité des logiciels pour la mise en place de la retenue à la source.

### b) Le coût de formation

La retenue à la source s'inscrivant intégralement dans les mécanismes existants et connus de la DSN, aucun coût spécifique de formation ne devra être engagé.

Éventuellement, une auto-formation d'une demi-journée pourrait être consacrée par les gestionnaires de paie à la prise de connaissance sur le site internet de l'administration fiscale des fiches techniques sur les grands mécanismes de la réforme.

Toutefois, ces derniers, par définition eux-mêmes contribuables, auront bénéficié des campagnes d'information sur la mise en place et les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source.

#### **Exemple opérationnel pour un employeur dans le périmètre de la DSN**

*En début ou courant du mois M, l'entreprise prépare la paie relative au mois M.*

*Elle se connecte au portail Net-Entreprises avec ses identifiants DSN et ouvre le compte-rendu métier produit par l'administration fiscale, contenant les taux de prélèvement pour chacun de ses salariés qui ont figuré dans la DSN du mois M-1, ceci afin d'importer automatiquement ces taux de prélèvement dans son logiciel de paie<sup>12</sup>. Les salariés sont identifiés avec leur NIR<sup>13</sup> et leur état civil.*

*Ces taux remplacent automatiquement dans le logiciel de paie les taux du mois précédent. Si aucun taux n'a été transmis par l'administration fiscale pour un salarié le mois précédent, le logiciel de paie met le taux déjà enregistré à blanc.*

*Le logiciel de paie calcule la paie du mois M. Pour chaque salarié, le logiciel applique au salaire net imposable le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale via le compte-rendu métier. Si le taux est à blanc pour un salarié, le logiciel va chercher la grille de taux par défaut, publiée en loi de finances et intégrée automatiquement au logiciel de paie, qui est adaptée à la période de travail du salarié ; le logiciel de paie applique le taux par défaut correspondant au salaire net imposable pour la période concernée.*

*Les bulletins de paie émis par le logiciel comportent une ligne « prélèvement à la source » qui comporte le salaire net imposable avant et après prélèvement à la source, le taux de prélèvement et le montant prélevé.*

*Le salaire est versé net de prélèvement à la source.*

*La DSN est renseignée automatiquement à partir des données de la paie. Elle comporte notamment les éléments nominatifs relatifs au prélèvement à la source (salaire net imposable, taux de prélèvement appliqué, montant prélevé) ainsi qu'une zone de paiement relative au prélèvement à la source, qui mentionne le montant global reversé, les coordonnées bancaires de l'entreprise et l'ordre de paiement.*

*Le 5 ou le 15 du mois M+1 selon ses caractéristiques, l'entreprise dépose sa DSN sur le portail Net-Entreprises. Le 8 ou le 18 du mois M+1, l'administration fiscale réceptionne la DSN de l'entreprise après que la CNAV a procédé à plusieurs catégories de contrôle sur celle-ci.*

*Sur la base des éléments figurant dans la zone de paiement, l'administration fiscale procède à un prélèvement sur le compte bancaire renseigné par l'entreprise dans la DSN. L'administration fiscale réalisera ensuite une demande auprès de la Banque de France qui procédera au prélèvement correspondant sur le compte bancaire de l'entreprise.*

*L'administration fiscale traite les données nominatives dans son système d'information :*

*- Les montants nominatifs transmis sont injectés dans le système d'information de l'administration fiscale, notamment pour renseigner le compte fiscal des salariés de l'entreprise ;*

*- L'administration fiscale attribue un taux de prélèvement à chacun des salariés identifiés dans son système d'information et ayant été taxé au cours de la ou des années précédentes. Les modalités de la reconnaissance des salariés de l'entreprise effectuées par l'administration fiscale sont les mêmes que celles mises en œuvre aujourd'hui pour la déclaration de revenus pré-remplie, à savoir une première reconnaissance à partir du NIR et du nom de l'utilisateur, puis, en cas d'échec, une reconnaissance est effectuée à partir des éléments complets d'état civil de l'utilisateur ;*

*- L'administration fiscale constitue ensuite un compte rendu métier pour l'entreprise, comportant pour chacun des salariés les éléments d'identification (NIR et état civil) et le taux de prélèvement, ou une zone à blanc si l'utilisateur n'a pas été identifié dans le système d'information de l'administration fiscale.*

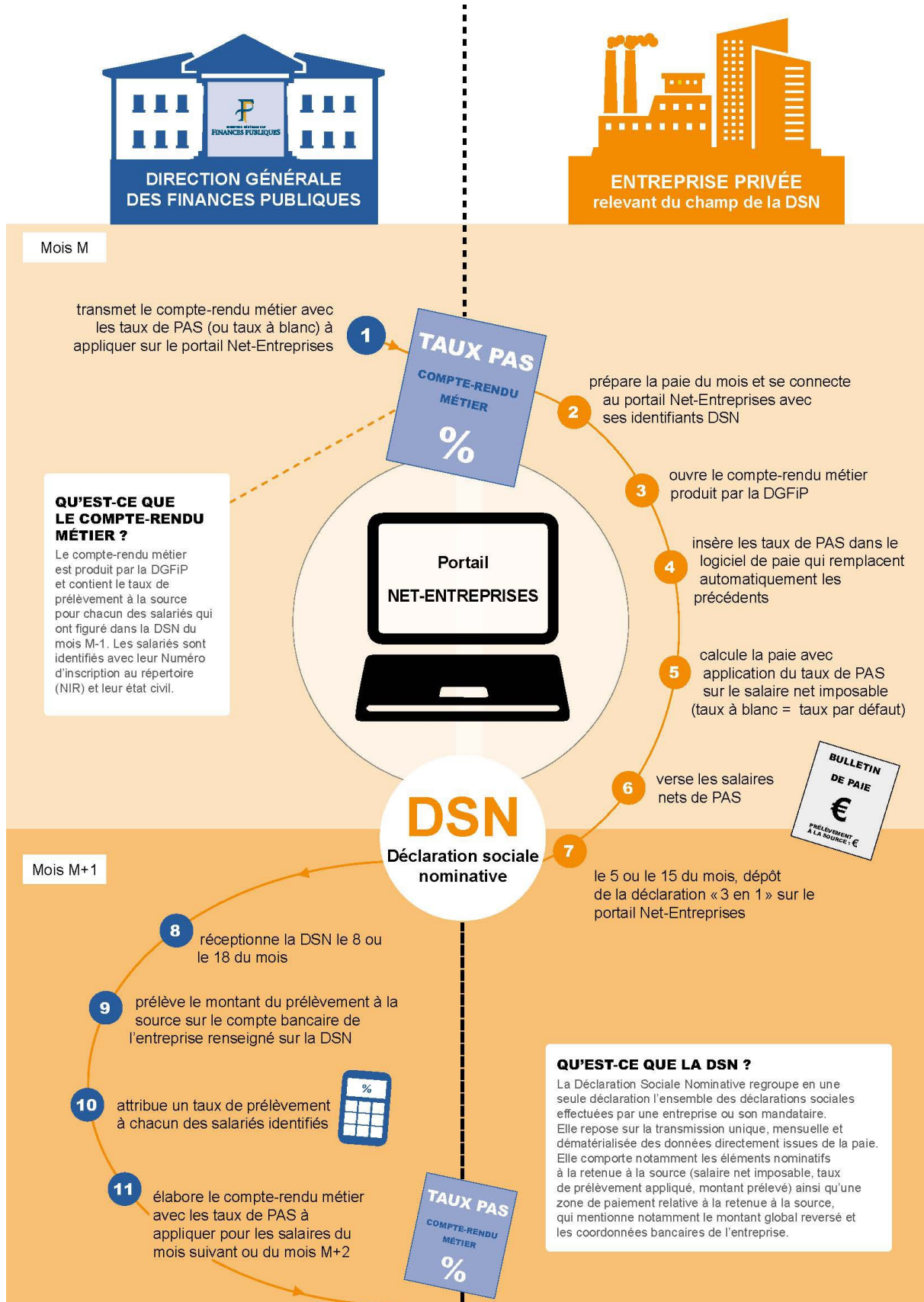
*Ce compte-rendu métier est envoyé par l'administration fiscale sur le tableau de bord du portail Net-Entreprises où l'entreprise pourra venir le chercher pour en extraire les taux à appliquer pour la paie du mois suivant ou du mois M+2.*

<sup>12</sup> Sachant que l'entreprise a deux mois pour appliquer les taux figurant dans le compte-rendu métier, ceci pour tenir compte de la diversité des dates de préparation de la paie.

<sup>13</sup> NIR : Numéro d'inscription au répertoire, appelé communément numéro de sécurité sociale

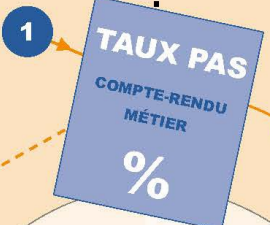


**Infographie 1 : Cas général (collecteurs dans le périmètre de la DSN)**



Mois M

transmet le compte-rendu métier avec les taux de PAS (ou taux à blanc) à appliquer sur le portail Net-Entreprises



prépare la paie du mois et se connecte au portail Net-Entreprises avec ses identifiants DSN

ouvre le compte-rendu métier produit par la DGFiP

insère les taux de PAS dans le logiciel de paie qui remplace automatiquement les précédents

calcule la paie avec application du taux de PAS sur le salaire net imposable (taux à blanc = taux par défaut)

verse les salaires nets de PAS



Mois M+1

réceptionne la DSN le 8 ou le 18 du mois

prélève le montant du prélèvement à la source sur le compte bancaire de l'entreprise renseigné sur la DSN

attribue un taux de prélèvement à chacun des salariés identifiés



élabore le compte-rendu métier avec les taux de PAS à appliquer pour les salaires du mois suivant ou du mois M+2



**QU'EST-CE QUE LE COMPTE-RENDU MÉTIER ?**  
Le compte-rendu métier est produit par la DGFiP et contient le taux de prélèvement à la source pour chacun des salariés qui ont figuré dans la DSN du mois M-1. Les salariés sont identifiés avec leur Numéro d'inscription au répertoire (NIR) et leur état civil.

**QU'EST-CE QUE LA DSN ?**  
La Déclaration Sociale Nominative regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales effectuées par une entreprise ou son mandataire. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données directement issues de la paie. Elle comporte notamment les éléments nominatifs à la retenue à la source (salaire net imposable, taux de prélèvement appliqué, montant prélevé) ainsi qu'une zone de paiement relative à la retenue à la source, qui mentionne notamment le montant global reversé et les coordonnées bancaires de l'entreprise.

c) Pour les TPE (très petites entreprises) ou associations qui ont recours au TESE ou au CEA<sup>14</sup>

Le champ des entreprises concernées comprend les 75 000 entreprises de moins de 20 salariés qui ont recours au TESE (Titre Emploi Service Entreprise) et au CEA (Chèque Emploi Associatif). Ces employeurs sont soumis à une obligation déclarative auprès de l'URSSAF qui est remplie par voie dématérialisée à hauteur de 99 % aussi bien pour le TESE que pour le CEA. Pour cette catégorie d'employeurs, le taux de prélèvement sera transmis aux URSSAF par l'administration fiscale. L'URSSAF sera chargée de calculer le prélèvement à la source et de le prélever sur le compte bancaire de l'employeur au même titre que les cotisations sociales puis de le reverser à l'administration fiscale.

Dans ce schéma, l'URSSAF constituera donc un intermédiaire entre l'administration fiscale et l'employeur chargé de réaliser l'ensemble des étapes de la collecte et du reversement du prélèvement à la source.

**Exemple opérationnel pour une très petite entreprise ayant recours au TESE**

*Courant du mois M, l'entreprise de moins de 20 salariés prépare la paie relative au mois M.*

*L'employeur déclare sur le site dédié TESE des URSSAF les éléments relatifs aux rémunérations dues à ses salariés.*

*L'URSSAF récupère automatiquement les taux de prélèvements à appliquer pour chaque salarié de l'entreprise auprès de l'administration fiscale.*

*Si aucun taux n'a été transmis par l'administration fiscale, le logiciel de l'URSSAF applique le taux par défaut correspondant au salaire net imposable pour la période concernée.*

*L'URSSAF calcule, de manière analogue au dispositif existant pour les cotisations sociales, le montant de prélèvement à la source à prélever.*

*Elle met à disposition sur le site TESE les bulletins de paie et les états récapitulatifs mensuels pour faciliter le passage des écritures comptables par l'entreprise.*

*Les bulletins de paie comportent une ligne « prélèvement à la source » qui indique le salaire net imposable avant et après retenue à la source, le taux de prélèvement et le montant de la retenue.*

*L'entreprise récupère ces éléments et verse un montant de salaire net de retenue à la source à ses salariés.*

*La retenue à la source relative à la totalité des salariés de l'entreprise est ensuite prélevée par l'URSSAF en même temps que les cotisations sociales sur le compte bancaire de l'entreprise.*

*L'URSSAF prend en charge les obligations déclaratives de l'entreprise liées à la retenue à la source et communique les éléments nécessaires à l'administration fiscale.*

*Elle reverse ensuite la retenue à la source à l'administration fiscale. Les modalités déclaratives et de reversement seront précisées par convention.*

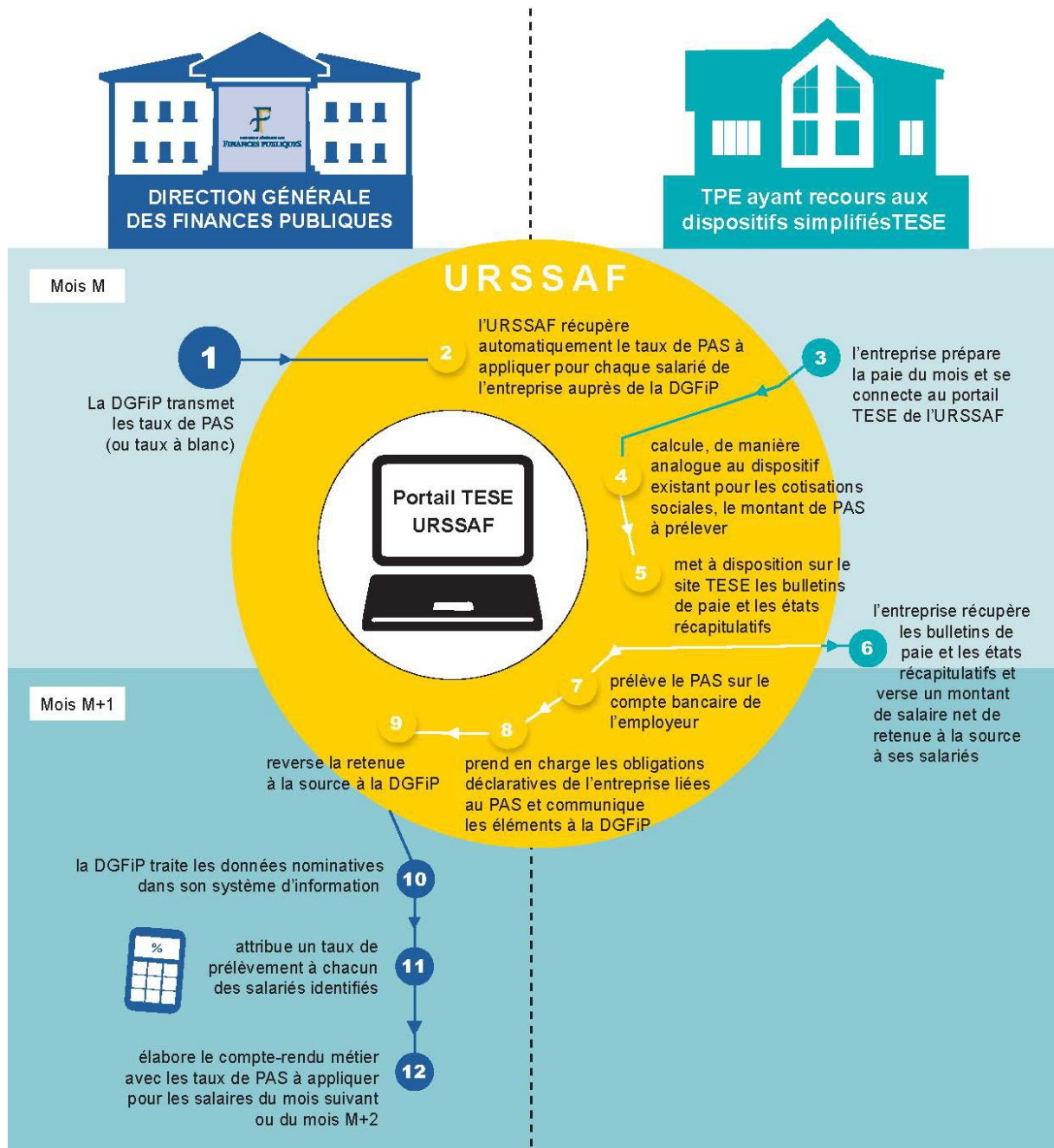
*L'administration fiscale traite les données nominatives dans son système d'information :*

*- L'administration fiscale attribue un taux de prélèvement à chacun des salariés identifiés dans son système d'information et ayant été taxé au cours de la ou des années précédentes ;*

*- Les montants nominatifs transmis sont injectés dans le système d'information de l'administration fiscale, notamment pour renseigner le compte fiscal en ligne des salariés de l'entreprise.*

<sup>14</sup> S'agissant des particuliers employeurs, il convient de se référer à la partie 2, sous-partie 4.

**Infographie 2 : Cas particulier des TPE ou associations recourant au TESE ou CEA**



## D. – Les coûts spécifiques aux collecteurs hors du périmètre de la DSN au 1<sup>er</sup> janvier 2018

### a) Le coût du vecteur déclaratif

Pour les collecteurs ne relevant pas du champ de la DSN au 1<sup>er</sup> janvier 2018, un vecteur déclaratif commun sera mis en place spécifiquement pour la retenue à la source qui, pour des raisons d'économie d'échelle, sera exploité par le GIP MDS (Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales) comme la DSN et sera inspiré des principes techniques et fonctionnels de cette dernière.

Cette déclaration « 3 en 1 » sera strictement limitée à la retenue à la source. Elle ne comportera que six types d'information, qui sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

#### **Encadré 3 : Éléments constitutifs de la déclaration de prélèvement à la source pour les collecteurs qui ne sont pas dans le champ de la DSN**

La déclaration « 3 en 1 » comportera six informations nominatives, pour chaque bénéficiaire de revenu :

- Le NIR ;
- Les éléments d'état-civil (nom, prénoms, date de naissance, adresse...) ;
- Le montant du revenu net imposable ;
- Le montant de la retenue à la source ;
- Le taux appliqué ;
- En retour de la déclaration et mensuellement, l'administration fiscale transmettra via un compte-rendu métier (CRM) les taux de prélèvement de chaque bénéficiaire de revenu concerné, pour que le collecteur l'applique sur les revenus versés.

La déclaration comportera en complément une information globale « zone de paiement ». Elle comportera les coordonnées du compte bancaire sur lequel l'administration devra effectuer le prélèvement des sommes correspondant au prélèvement à la source.

Il s'agit donc d'une déclaration simple, avec un nombre de zones limité, totalement dématérialisée et qui sera alimentée automatiquement avec les données de la paie.

Selon l'étude d'impact de la DSN, le coût de cette dernière se ventile de la manière suivante : ETI-GE : 31 800 € ; PME : 8 300 € ; TPE : 2 400 €.

La DSN comportant de l'ordre de 280 blocs de données et la nouvelle déclaration en comportant 7, une proratisation du coût de la DSN sur cette base, ainsi qu'une multiplication du résultat dans une fourchette de cinq à dix pour tenir compte du fait que le coût marginal est plus élevée pour les premiers blocs aboutit à l'évaluation suivante pour le coût de mise en place de la déclaration hors DSN :

- Collecteur comptant plus de 250 salariés ou allocataires : 3 975 € < X < 7 950 € ;
- Collecteur comptant entre 10 et 250 salariés ou allocataires : 1 037 € < X < 2 075 € ;
- Collecteur comptant moins de 10 salariés ou allocataires : 300 € < X < 600 €.

### b) Le coût de mise en conformité des logiciels pour accueillir et renvoyer les flux entre l'administration fiscale et le collecteur et appliquer la retenue à la source sur les revenus versés

#### *i) Pour les payeurs de revenus de remplacement*

Les payeurs de revenus de remplacement disposent dans leur quasi-totalité de logiciels propres, développés et maintenus en interne, qui nécessiteront d'évoluer pour prendre en compte le vecteur déclaratif propre à la retenue à la source et l'appliquer aux revenus versés.

Cette évolution sera cependant limitée à l'intégration du taux de prélèvement et au calcul de la retenue, dans la mesure où ces applications calculent déjà le revenu net imposable, pour le transférer à l'administration fiscale en vue de renseigner la déclaration pré-remplie. Il s'agira donc d'intégrer le fichier des taux dans l'application de gestion de la paie et de procéder à deux boucles de calcul complémentaires (calcul du prélèvement et soustraction de celui-ci au revenu versé).

### **Exemple opérationnel pour une caisse de retraite**

*En début ou courant du mois M, la caisse de retraite prépare la liquidation des retraites relatives au mois M.*

*Elle se connecte au portail Net-Entreprises avec ses identifiants « déclaration 3 en 1 » et ouvre le compte rendu métier produit par l'administration fiscale, contenant les taux de prélèvement à la source pour chacun de ses pensionnés, qui ont figuré dans la déclaration « 3 en 1 » du mois M-1, ceci afin d'importer automatiquement ces taux de prélèvement dans son application de liquidation<sup>15</sup>. Les retraités sont identifiés avec leur NIR<sup>16</sup> et leur état civil.*

*Ces taux remplacent automatiquement dans l'application de liquidation de la pension les taux du mois précédent. Si aucun taux n'a été transmis par l'administration fiscale pour un retraité le mois précédent, l'application de liquidation met le taux à blanc.*

*L'application de liquidation calcule la retraite du mois M. Pour chaque retraité, l'application applique à la pension nette imposable le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale via le compte-rendu métier. Si le taux est à blanc pour un retraité, le logiciel va chercher la grille de taux par défaut, publiée en loi de finances et intégrée automatiquement à l'application de liquidation, qui est adaptée à la période de liquidation de la pension ; l'application de liquidation applique le taux par défaut correspondant à la pension nette imposable pour la période concernée.*

*Les bulletins de pension éventuellement émis par l'application comportent une ligne « prélèvement à la source » qui comporte la pension nette imposable avant et après prélèvement à la source, le taux de prélèvement et le montant prélevé. En parallèle, la caisse de retraite peut alimenter de ces informations l'espace personnel de chaque retraité sur son site Internet.*

*La pension est versée nette de prélèvement à la source.*

*La déclaration « 3 en 1 » est renseignée automatiquement à partir des données de la liquidation de la pension. Elle comporte notamment les éléments nominatifs relatifs au prélèvement à la source (pension nette imposable, taux de prélèvement appliqué, montant prélevé) ainsi qu'une zone de paiement relative à la retenue à la source, qui mentionne notamment le montant global reversé et les coordonnées bancaires de la caisse de retraite.*

*Entre le 5 et le 15 du mois M+1, en fonction de ses caractéristiques, la caisse de retraite dépose sa déclaration « 3 en 1 » sur le portail Net-Entreprises. Entre le 6 et le 16 du mois M+1, l'administration fiscale réceptionne la déclaration « 3 en 1 » de la caisse de retraite.*

*Sur la base des éléments figurant dans la zone de paiement, l'administration fiscale procède à un prélèvement sur le compte bancaire renseigné par la caisse de retraite dans la déclaration « 3 en 1 ». En effet, la déclaration « 3 en 1 » disposera d'une zone de paiement dans laquelle la caisse de retraite indiquera ses coordonnées bancaires, le montant à prélever et l'ordre de paiement. Sur la base de ces informations, l'administration fiscale réalisera une demande auprès de la Banque de France qui procédera au prélèvement correspondant sur le compte bancaire de l'entreprise.*

*L'administration fiscale traite les données nominatives dans son système d'information :*

*- L'administration fiscale attribue un taux de prélèvement à chacun des retraités identifiés dans son système d'information et ayant été taxé au cours de la ou des années précédentes. Les modalités de la reconnaissance des retraités de la caisse de retraite effectuées par l'administration fiscale sont les mêmes que celles mises en œuvre aujourd'hui pour la déclaration de revenus pré-remplie, à savoir une première reconnaissance à partir du NIR et du nom de l'utilisateur. Puis, en cas d'échec, une reconnaissance est effectuée à partir des éléments complets d'état civil de l'utilisateur ;*

*- Les montants nominatifs transmis sont injectés dans le système d'information de l'administration fiscale, notamment pour renseigner le compte fiscal en ligne des retraités de la caisse de retraite ;*

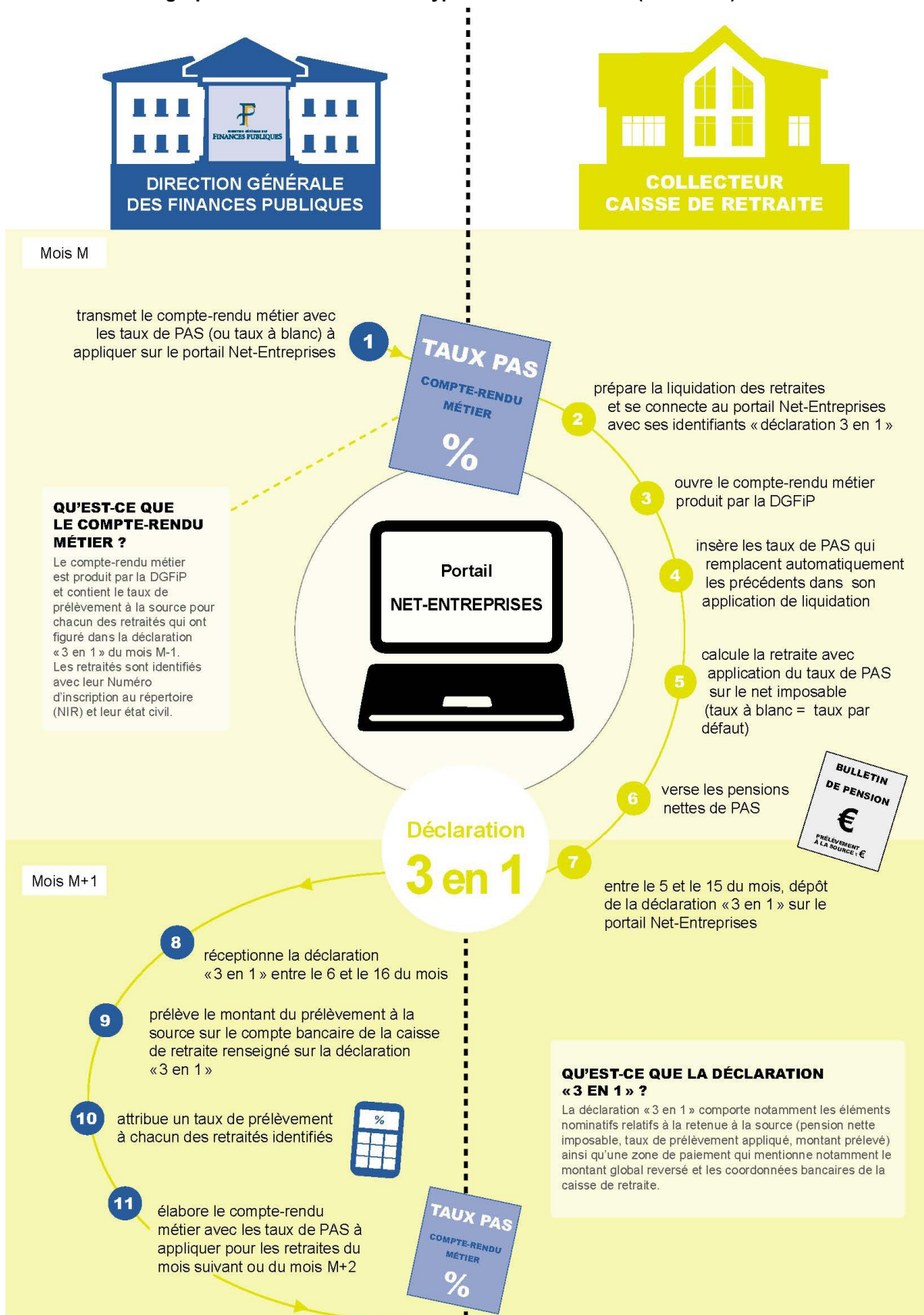
*- L'administration fiscale constitue ensuite un compte-rendu métier pour la caisse de retraite comportant pour chacun des retraités les éléments d'identification (NIR et état civil) et le taux de prélèvement, ou une zone à blanc si l'utilisateur n'a pas été identifié dans le système d'information de l'administration fiscale. Ce compte-rendu métier est envoyé par l'administration fiscale sur le tableau de bord du portail Net-Entreprises où la caisse de retraite pourra venir le chercher pour en extraire les taux à appliquer pour la pension du mois suivant ou du mois M+2.*

<sup>15</sup> Sachant que la caisse de retraite a deux mois pour appliquer les taux figurant dans le compte-rendu métier, ceci pour tenir compte de la diversité des dates de liquidation des pensions.

<sup>16</sup> NIR : numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE, appelé communément numéro de sécurité sociale.



### Infographie 3 : Un collecteur de type Caisse de retraite (hors DSN)





*ii) Pour les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers*

Les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers disposent généralement de logiciels de marché pour assurer la paie de leurs collaborateurs. La plus grande partie des éditeurs de ces logiciels opèrent également dans le secteur privé et sont donc très familiers des mécanismes de la DSN.

Comme pour les employeurs privés, les logiciels de paie calculent déjà aujourd'hui le salaire net imposable, en vue de la transmission de cette information à l'administration fiscale pour le renseignement de la déclaration pré-remplie. Leur évolution sera par conséquent limitée. Il s'agira donc d'intégrer un fichier des taux et de procéder à deux boucles de calcul complémentaires (calcul du prélèvement et soustraction de celui-ci au revenu versé). Cette évolution s'interprétant comme une évolution réglementaire, comme la mise en place d'une nouvelle cotisation sociale, elle trouvera sa place dans les forfaits de maintenance.

**Exemple opérationnel pour une collectivité ou un hôpital**

*Au cours du mois M-1 ou en début de mois M, la collectivité/l'hôpital prépare les traitements relatifs au mois M.*

*Il se connecte au portail Net-Entreprises avec ses identifiants déclaration « 3 en 1 » et ouvre le compte-rendu métier produit par l'administration fiscale, contenant les taux de prélèvement à la source pour chacun de ses agents qui ont figuré dans la déclaration « 3 en 1 » du mois M-1, ceci afin d'importer automatiquement ces taux de prélèvement dans son logiciel de paie<sup>17</sup>. Les agents sont identifiés avec leur NIR<sup>18</sup> et leur état civil.*

*Ces taux remplacent automatiquement dans le logiciel de paie les taux du mois précédent. Si aucun taux n'a été transmis par l'administration fiscale pour un agent le mois précédent, le logiciel de paie met le taux déjà enregistré à blanc.*

*Le logiciel de paie calcule les traitements du mois M. Pour chaque agent, le logiciel applique au traitement net imposable le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale via le compte rendu métier. Si le taux est à blanc pour un agent, le logiciel va chercher la grille de taux par défaut, publiée en loi de finances et intégrée automatiquement au logiciel de paie, qui est adaptée à la période de travail de l'agent ; le logiciel de paie applique le taux par défaut correspondant au traitement net imposable pour la période concernée.*

*Les bulletins de paie émis par le logiciel comportent une ligne « prélèvement à la source » qui comporte le salaire net imposable avant et après prélèvement à la source, le taux de prélèvement et le montant prélevé.*

*Le traitement est versé net de prélèvement à la source.*

*La déclaration « 3 en 1 » est renseignée automatiquement à partir des données des traitements. Elle comporte notamment les éléments nominatifs relatifs à la retenue à la source (traitement net imposable, taux de prélèvement appliqué, montant prélevé) ainsi qu'une zone de paiement relative au prélèvement à la source, qui mentionne notamment le montant global reversé.*

*Entre le 5 et le 15 du mois M+1, en fonction de ses caractéristiques, la collectivité/l'hôpital dépose sa déclaration « 3 en 1 » sur le portail Net-Entreprises. Entre le 6 et le 16 du mois M+1, l'administration fiscale réceptionne la déclaration « 3 en 1 » de la collectivité/l'hôpital.*

*La collectivité et les établissements publics hospitaliers procèdent à l'émission de l'ordre de payer correspondant.*

*Afin de sécuriser le paiement à l'administration fiscale des prélèvements effectués par les collectivités territoriales dont les biens sont insaisissables, la dépense correspondante sera qualifiée d'obligatoire par la loi (voir tableau 6 ci-après).*

<sup>17</sup> Sachant que la collectivité/l'hôpital a deux mois pour appliquer les taux figurant dans le compte-rendu métier, ceci pour tenir compte de la diversité des dates de préparation de la paie.

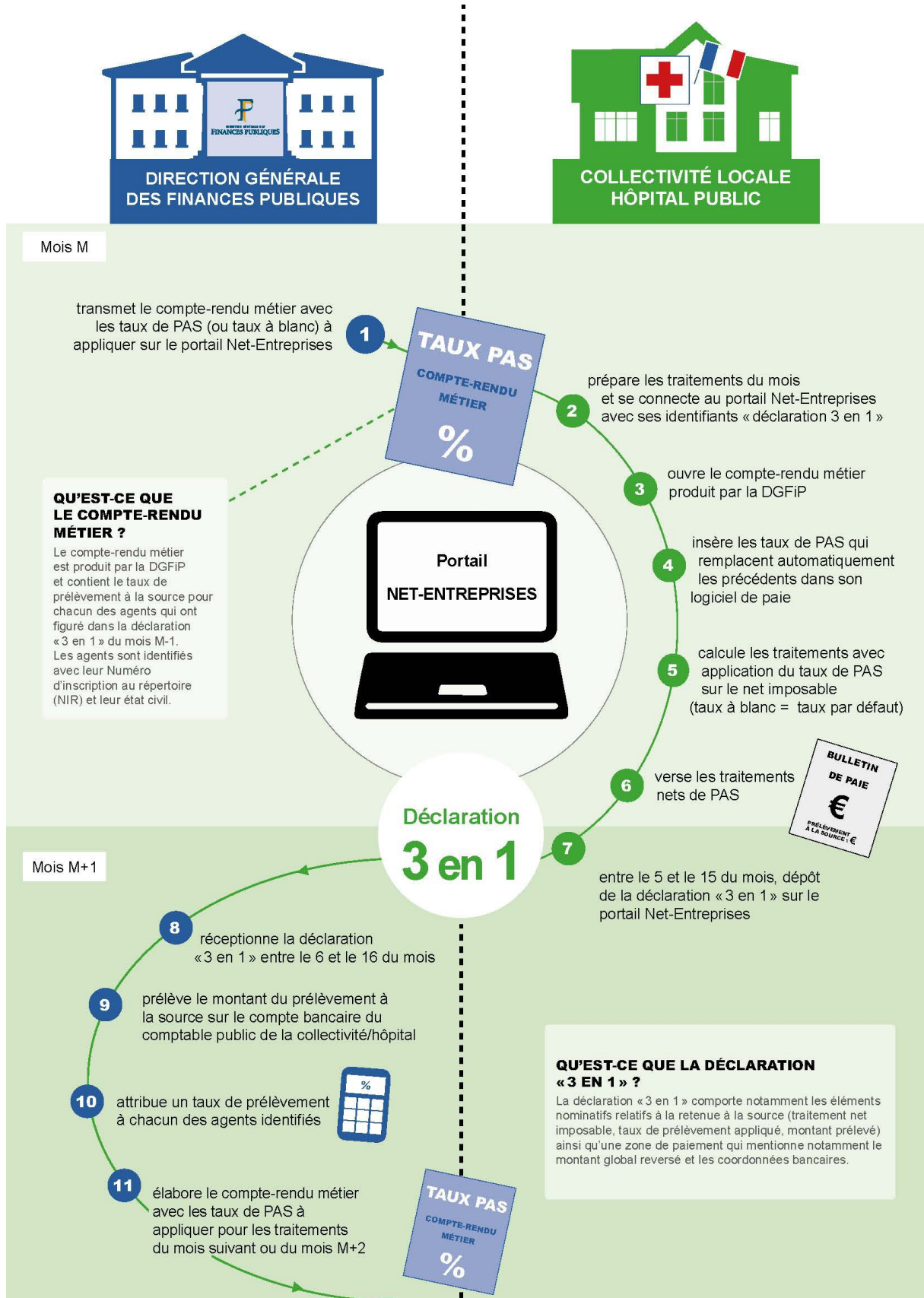
<sup>18</sup> NIR : numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE, appelé communément numéro de sécurité sociale

*L'administration fiscale traite les données nominatives dans son système d'information :*

- *Elle attribue un taux de prélèvement à chacun des agents identifiés dans son système d'information et ayant été taxé au cours de la ou des années précédentes. Les modalités de la reconnaissance des agents de la collectivité ou de l'hôpital effectuées par l'administration fiscale sont les mêmes que celles mises en œuvre aujourd'hui pour la déclaration de revenus pré-remplie, à savoir une première reconnaissance à partir du NIR et du nom de l'utilisateur. Puis, en cas d'échec, une reconnaissance est effectuée à partir des éléments complets d'état civil de l'utilisateur ;*
- *Les montants nominatifs transmis sont injectés dans le système d'information de l'administration fiscale, notamment pour renseigner le compte fiscal en ligne des agents de la collectivité/de l'hôpital ;*
- *L'administration fiscale constitue ensuite un compte rendu métier pour la collectivité/l'hôpital, comportant pour chacun des agents les éléments d'identification (NIR et état civil) et le taux de prélèvement, ou une zone à blanc si l'utilisateur n'a pas été identifié dans le système d'information de l'administration fiscale.*

*Ce compte-rendu métier est envoyé par l'administration fiscale sur le tableau de bord du portail Net-Entreprises où la collectivité/l'hôpital pourra venir le chercher pour en extraire les taux à appliquer pour la paie du mois suivant ou du mois M+2.*

**Infographie 4 : Un collecteur de type Collectivité locale/Hôpital public (hors DSN)**



#### **Encadré 4 : La sécurisation du paiement à l'administration fiscale des prélèvements effectués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics**

Une dépense obligatoire est définie à l'article L. 1612-15 du CGCT. Elle est nécessaire à l'acquittement des dettes exigibles et relatives à une dépense pour laquelle la loi l'a expressément décidé.

Le caractère obligatoire de la dépense implique, pour la collectivité, une inscription au budget ainsi qu'un mandatement. En cas de carence de la collectivité, les procédures d'inscription et de mandatement d'office doivent être mises en œuvre par le préfet. Son inaction peut d'ailleurs être de nature à engager sa responsabilité.

La jurisprudence, abondante, définit une dépense obligatoire par plusieurs conditions cumulatives : la dépense doit correspondre à une dette exigible, c'est-à-dire échue, liquide, certaine, non sérieusement contestée dans son principe et son montant. Aussi, l'absence d'une de ces conditions empêche le préfet de mettre en œuvre le mandatement d'office.

Aussi, afin de sécuriser le dispositif, le reversement des prélèvements effectués sera qualifié de dépense obligatoire par la loi, via la modification des articles L. 2321-2, L. 3321-14, L. 3664-1, L. 4321-1, L. 5217-12-1, L. 71-113-3 et L. 72-103-2 du code général des collectivités territoriales, facilitant ainsi l'appréciation du préfet et diminuant le risque contentieux.

#### *iii) Pour l'État*

##### S'agissant des agents civils

La mise en place du prélèvement à la source nécessitera de faire évoluer les applications PAY et ETR de l'administration fiscale qui permettent de traiter la rémunération des agents civils de l'État et de certains établissements publics pour les agents en poste en métropole, dans certains DOM et à l'étranger.

Ces évolutions permettront de réaliser la retenue à la source (intégration des taux, calcul du prélèvement) et l'injection automatique des données dans une déclaration *ad hoc*. *A priori*, aucune évolution ne sera nécessaire dans les systèmes d'information des ressources humaines de chacun des ministères pour le périmètre des agents rémunérés par PAY et ETR.

##### S'agissant des militaires

Le ministère de la défense devra faire évoluer l'application Louvois puis l'application Source Solde qui sera amenée à la remplacer à compter de 2019. Une attention particulière est portée à l'intégration de la retenue à la source dans Louvois et un groupe de travail spécifique réunissant les services du ministère de la Défense et l'administration fiscale s'y consacre.

##### S'agissant des pensionnés

Par ailleurs, le service des retraites de l'État devra également faire évoluer l'application de paiement des pensions PEZ.

##### **Exemple opérationnel pour l'Etat**

*En début de mois M, le service de la comptabilité de l'État et le service des retraites de l'État (SRE) préparent les traitements et pensions des agents de l'État relatif au mois M.*

*Le service de la comptabilité de l'État (ou le SRE) se connectent au portail Net-Entreprises avec leurs identifiants « déclaration 3 en 1 » et ouvrent le compte-rendu métier produit par l'administration fiscale, contenant les taux de prélèvement à la source pour chacun des agents actifs ou pensionnés présents dans la déclaration « 3 en 1 » du mois M-1, ceci afin d'importer automatiquement ces taux de prélèvement dans ses applications de rémunération PAY, ETR et PEZ. Les agents sont identifiés avec leur NIR<sup>19</sup> et leur état civil.*

*Les taux du mois M se substituent automatiquement à ceux appliqués le mois précédent. Si aucun taux n'a été transmis par l'administration fiscale pour un agent actif ou pensionné le mois précédent, le taux déjà enregistré est mis à blanc dans les applications susmentionnées.*

*L'application concernée prélèvera l'impôt sur le revenu net imposable au taux de prélèvement personnalisé figurant dans le compte-rendu métier. Si le taux est à blanc pour un agent, la grille de taux par défaut publiée en loi de finances et gérée dans les barèmes propres à chaque application sera mise en œuvre.*

<sup>19</sup> NIR : numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE, appelé communément numéro de sécurité sociale

Les bulletins de paie comporteront une ligne « prélèvement à la source » mentionnant le montant prélevé et le taux de prélèvement. Pour les bulletins de pension, il sera indiqué une ligne « prélèvement à la source » pour chacune des pensions imposables du bulletin.

La rémunération ou la pension virée sur le compte bancaire du bénéficiaire est nette de prélèvement à la source.

La déclaration « 3 en 1 » est renseignée automatiquement à partir des données des applications PAY, ETR et PEZ. Elle comporte notamment les éléments nominatifs relatifs à la retenue à la source (traitement net imposable, taux de prélèvement appliqué, montant prélevé).

Entre le 5 et le 15 du mois M+1, le service de la comptabilité de l'État (ou le SRE) dépose sa déclaration « 3 en 1 » sur le portail Net-Entreprises. Entre le 6 et le 16 du mois M+1, l'administration fiscale réceptionne les déclarations « 3 en 1 » de l'État.

Sur la base des éléments figurant dans la déclaration « 3 en 1 », les montants prélevés le mois précédent au titre du prélèvement à la source sont virés via une écriture comptable dans l'application Chorus afin d'imputer les recettes correspondantes sur les comptes afférents à l'impôt sur le revenu.

L'administration fiscale traite les données nominatives dans son système d'information :

- Elle attribue un taux de prélèvement à chacun des agents de l'Etat identifiés dans son système d'information et ayant été taxé au cours de la ou des années précédentes. Les modalités de la reconnaissance des agents de l'État effectuées par l'administration fiscale sont les mêmes que celles mises en œuvre aujourd'hui pour la déclaration de revenus pré-remplie, à savoir une première reconnaissance à partir du NIR et du nom de l'agent. Puis, en cas d'échec, une reconnaissance est effectuée à partir des éléments complets d'état civil de l'utilisateur ;

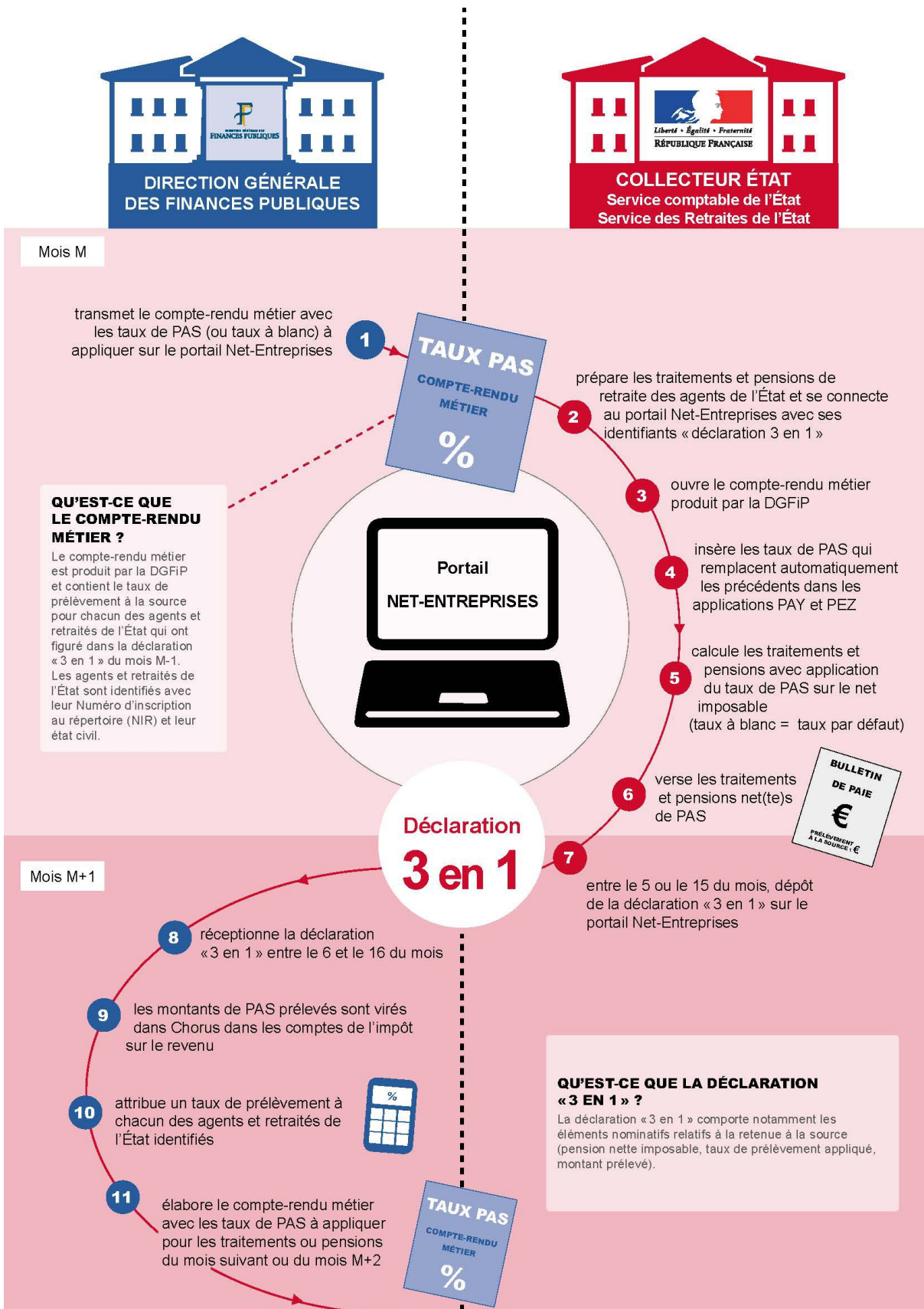
- Les montants nominatifs transmis sont injectés dans le système d'information de l'administration fiscale, notamment pour renseigner le compte fiscal en ligne des agents de l'État ;

- L'administration fiscale constitue ensuite un compte-rendu métier, comportant pour chacun des redevables les éléments d'identification (NIR et état civil) et le taux de prélèvement, ou une zone à blanc si l'utilisateur n'a pas été identifié dans le système d'information de l'administration fiscale.

Ce compte-rendu métier est envoyé par l'administration fiscale sur le tableau de bord du portail Net-Entreprises où le service de la comptabilité de l'État (ou le SRE) pourront venir le chercher pour en extraire les taux à appliquer aux rémunérations ou pensions nettes imposables du mois suivant ou du mois M+2.



## Infographie 5 : L'État collecteur





### c) Le coût de formation

Le coût de la formation à la DSN a été utilisé pour évaluer le coût de la formation pour les entités qui procéderont à la déclaration hors DSN. Selon la taille des entreprises, le passage à la DSN a nécessité de 1 à 5 jours de formation, pour un coût journalier de 700 € / agent formé<sup>20</sup>.

Dans la mesure où la DSN consistait en un processus déclaratif nouveau fusionnant plusieurs déclarations et comportant de l'ordre 280 données, il est estimé que la mise en place d'une déclaration comportant seulement 6 types de données, était au moins 10 fois plus simple. En conséquence, la formation à la nouvelle déclaration peut-être estimée dans une fourchette allant de 1 heure à ½ journée.

## E. – Tableau récapitulatif du coût de la mise en place de la réforme par les collecteurs

	Employeurs privés	Employeurs publics	Tiers verseurs de revenus de remplacement
<b>Charges administratives</b>			
<b>Information des contribuables</b>	Coût faible compte tenu des campagnes d'informations nationales programmées		
<b>Coût du face à face avec les contribuables</b>	Coût faible : - l'administration fiscale calcule et transmet le taux et est en charge du recouvrement du solde ; - axe de communication fort : le recouvrement de l'IR reste une relation entre le contribuable et l'administration fiscale ; - mise en place d'un dispositif d'assistance dédié.		
<b>Coût du système d'information</b>	Coût nul : couvert par la DSN	Coût d'adaptation du SI pour la production de la déclaration « 3 en 1 »	Coût d'adaptation du SI pour la production de la déclaration « 3 en 1 »
<b>Formation « métier »</b>	Auto-formation éventuelle d'1/2 journée pour comprendre les mécanismes généraux du prélèvement à la source	Formation de 1 heure à ½ journée, à laquelle s'ajoute éventuellement ½ journée d'auto-formation, pour comprendre les mécanismes généraux du prélèvement à la source	
<b>Mise en conformité</b>			
<b>Support des échanges avec l'administration fiscale</b>	Coût nul : couvert par la DSN	Coût limité si préfiguration de la DSN	Coût de l'aménagement des SI pour prendre en charge la nouvelle déclaration - collecteur comptant plus de 250 salariés ou allocataires : 3 975 € < X < 7 950 € ; - collecteur comportant entre 10 et 250 salariés ou allocataires : 1 037 € < X < 2 075 € - collecteur comportant moins de 10 salariés ou allocataires : 300 € < X < 600 €
<b>Mise à jour du logiciel de paye</b>	Contrats de maintenance, évolution réglementaire : intégration des taux de prélèvement et de la grille de taux par défaut	Logiciel propriétaire : coût spécifique d'intégration des taux de prélèvement et de la grille de taux par défaut	

<sup>20</sup> Source : CGEFI, rapport n° 16-02-11



## SOUS-PARTIE 3 : LES IMPACTS POUR L'ADMINISTRATION

Les impacts sur l'administration seront importants lors de la phase de mise en œuvre du prélèvement à la source. Ce dernier aura un impact durable sur l'organisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu dans l'administration fiscale.

### 1. – Un projet d'ampleur qui nécessite des investissements informatiques spécifiques pour l'administration fiscale

Le système informatique de l'administration fiscale doit être adapté afin de répondre aux caractéristiques du prélèvement à la source qui nécessitent de revoir :

- Certains éléments de son architecture afin d'assurer un lien constant entre les applications informatiques de la sphère des professionnels (les entreprises) en charge de la collecte et du reversement de la retenue à la source et celles de la sphère des particuliers qui doit être informée au fil de l'eau des données en provenance de la sphère des professionnels, par exemple pour être en mesure de renseigner le compte fiscal des particuliers des retenues à la source opérées par les entreprises ou les organismes qui leur versent des revenus ;
- Les différentes applications informatiques touchées par cette réforme (toutes les applications de gestion de l'impôt sur le revenu des particuliers ainsi qu'un grand nombre d'applications de gestion des professionnels, du contrôle fiscal, de la paie et de la comptabilité) : une quarantaine de composants du système informatique de l'administration fiscale devront être créés ou évoluer entre 2017 et 2019.

Dans ces conditions, l'administration fiscale prendra appui au maximum sur l'architecture informatique existante afin de limiter les coûts d'une telle réforme et être en mesure de répondre aux contraintes calendaires. Un démarrage opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2018 impose des développements informatiques avec des premières livraisons dès septembre 2017 (par exemple pour ouvrir l'option pour l'individualisation du taux de prélèvement qui doit être prise avant l'envoi des taux aux collecteurs en 2017 pour une application effective à compter de janvier 2018).

L'essentiel des travaux reposera sur les équipes et équipements existants.

Des coûts externes sont néanmoins d'ores et déjà identifiés : dépenses d'assistance pour les développements informatiques et d'assistance aux usagers et aux collecteurs, prise en charge du dispositif d'échanges avec les collecteurs par le GIP en charge de la DSN, et achat de matériels supplémentaires.

### 2. – Un dispositif de formation 2017/2018 dense

La mise en œuvre du prélèvement à la source nécessite un dispositif d'accompagnement en matière de formation avec des jalons forts pour 2017 et 2018.

L'administration fiscale va par conséquent mettre en œuvre un dispositif de formation professionnelle de grande ampleur pour ses agents, dont les principaux éléments sont les suivants :

- Un dispositif de formation professionnelle déployé en deux temps pour les agents des services des impôts des particuliers, des trésoreries et des centres d'appels, en amont de chacune des campagnes déclaratives 2017 et 2018 ;
- Une formation pour les agents des services des impôts des entreprises en 2017, avant la transmission des taux aux collecteurs à l'automne 2017 ;
- La formation en amont des chefs de service afin de faire accompagner la réforme par l'encadrement en apportant un soutien technique aux agents ;
- Un dispositif qui concerne aussi la formation des nouveaux agents (formation initiale), tous grades confondus, dès 2017.

Enfin, concernant les agents en charge de la paie des agents de l'État et des retraites de l'État, des actions de communication et de sensibilisation, lancées en 2016, seront approfondies en 2017.

Ce dispositif prendra appui sur des formations de formateurs puis sur des sessions de formation des agents. Les cadres pourraient être plus particulièrement associés en tant que formateurs.

Ces formations seront prises en charge par les équipes internes sans recours à des prestataires externes et donc sans coût budgétaire supplémentaire.

Au total, ce sont plusieurs dizaines de milliers d'agents qui seront formés en 2017 puis en 2018 avec des sessions de formation de 1 à 2 jours selon les cas.

Les premières sessions de formation de formateurs devront débuter en janvier 2017 afin d'être en mesure ensuite de former les agents en amont de la campagne déclarative 2017 qui se déroulera au printemps et constituera la première étape visible du prélèvement à la source (collecte des coordonnées bancaires des contribuables pendant la campagne déclarative 2017 puis communication sur l'avis d'impôt du taux applicable en 2018). Des formations au printemps 2017 concerneront plus particulièrement les services des impôts des entreprises pour tous les sujets liés directement aux opérations à conduire par les collecteurs.

Le coût du dispositif de formation qui sera mis en œuvre est lié aux grands principes suivants :

- Ce dispositif de formation sera très fortement internalisé : de la conception des modules à l'animation des sessions et à l'organisation matérielle de ces formations, toutes les étapes seront assurées en interne par des agents ou des cadres de l'administration fiscale. C'est la solution qui est toujours privilégiée s'agissant de formations qui ont un contenu fortement technique ;
- Il privilégiera les formations dans les services locaux : si cette organisation n'est pas envisageable pour les formations de formateurs, leur nombre plus limité nécessitant un regroupement au niveau national ou régional, elle sera privilégiée pour la formation des agents limitant ainsi les frais de déplacement nécessaires pour le suivi de ces formations et facilitant l'accès à ces formations pour les stagiaires ;
- Des sessions de e-formation pourront compléter les formations de base sur des points techniques.

### **3. – Les évolutions organisationnelles induites par le prélèvement à la source**

#### **A. – L'organisation actuelle des services de l'administration fiscale pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu**

##### a) Les renseignements et la gestion des contrats de paiement

Différents services sont à la disposition des contribuables pour faciliter le paiement de leur impôt sur le revenu, à savoir :

- À distance : les centres téléphoniques prélèvement service (CPS) sont compétents pour gérer les contrats de prélèvement des usagers concernés, par exemple pour souscrire un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance (ou résilier ce contrat), modifier le montant des mensualités, mais aussi renseigner les usagers sur les modalités de paiement en cas de changement de situation de famille. Les CPS sont également chargés de procurer une assistance téléphonique aux services locaux de l'administration fiscale qui bénéficient d'un accès prioritaire. Quatre CPS au total (Montpellier, Strasbourg, Lille et Lyon) couvrent la totalité du territoire métropolitain.

En complément, les Centres Impôts Service (CIS) et les centres de contact peuvent délivrer, par téléphone ou par courriel, des renseignements sur les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu mais ne peuvent pas effectuer d'acte de gestion contrairement aux CPS ;

- Au guichet : les usagers peuvent venir se renseigner ou demander la mise en place ou la modification de leur contrat de paiement.

##### b) Le recouvrement des créances fiscales : en phase amiable et forcée

Le recouvrement des créances fiscales des contribuables particuliers relève des services locaux de l'administration fiscale en charge de la gestion de la fiscalité des particuliers.

En phase amiable, les usagers peuvent acquitter leur impôt sur le revenu auprès des services des impôts des particuliers (SIP) ou des trésoreries impôts pour les paiements par chèque, par carte bancaire ou en espèces dans la limite de 300 €<sup>1</sup>.

Pour les paiements dématérialisés, ce recouvrement est très largement automatisé. La plupart des opérations sont traitées de manière automatisée dans l'application informatique de recouvrement des impôts des particuliers puis portées à la connaissance des postes comptables.

Ainsi, les rejets de prélèvement bancaire pour les usagers mensualisés font l'objet d'une nouvelle présentation à la banque avec le prélèvement du mois suivant. Le nombre de rejets bancaires enregistrés reste toutefois très marginal : au titre de mai 2016 pour un nombre total de prélèvements mensuels de plus de 11 millions, 75 000 rejets bancaires ont été comptabilisés soit un taux de rejet de 0,68 %.

L'envoi d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure de payer pour les dettes fiscales inférieures à 15 000 euros est également réalisé de façon automatique et les documents correspondants font l'objet d'un envoi centralisé. Au titre de la seule échéance de septembre 2015, on enregistre l'envoi automatisé d'environ 800 000 lettres de relances ou mises en demeure de payer au titre de l'impôt sur le revenu. Les usagers peuvent se rapprocher de leur service de gestion pour régulariser leur situation après réception de ces actes de relance ou payer en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Le recouvrement forcé proprement dit – avec notamment la mise en œuvre d'avis à tiers détenteur auprès des employeurs ou des organismes bancaires – est lui assuré par les services locaux via notamment le traitement de listes qui assure une automatisation partielle du processus. Les poursuites sont assurées et suivies en local.

Les services de gestion de la fiscalité des particuliers sont également chargés du traitement des demandes de délais de paiement des usagers. Ces demandes peuvent être effectuées au cours de la phase amiable ou de la phase de recouvrement forcé.

Toutefois, en dépit de la forte progression de la dématérialisation du paiement de l'impôt sur le revenu, le nombre d'usagers reçus pendant la campagne des avis reste très élevé soit 10,5 millions d'usagers en 2015 (ce chiffre enregistrant néanmoins une baisse au cours des dernières années, il était de 12 millions en 2013).

## **B. – L'organisation du recouvrement amiable de l'impôt sur le revenu au sein de l'administration fiscale en contexte de prélèvement à la source : une remise à plat des modalités de gestion du recouvrement**

Le recouvrement amiable est revu avec la mise en œuvre du prélèvement à la source avec des conséquences profondes sur les modalités de gestion du recouvrement notamment en raison de la mise en place d'une retenue à la source sur les revenus versés par un tiers collecteur.

Par ailleurs, la mise en place du prélèvement à la source est également l'occasion de repenser les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus sans collecteur ainsi que celles relatives au solde éventuel d'impôt sur le revenu en N+1, une fois la liquidation définitive de l'impôt de l'année N effectuée.

Cette évolution, à la fois juridique et organisationnelle, produit ses premiers effets avec l'année de transition 2018 (taxation des revenus 2017) pour être pleinement opérationnelle avec la taxation des revenus 2018.

### a) Des modalités organisationnelles et de gestion adaptées à l'année de transition pour la fiscalité des particuliers

L'année 2018 sera donc marquée par l'arrêt du dispositif de mensualisation et de tiers provisionnels de l'impôt sur le revenu tel qu'on le connaît aujourd'hui.

Dès lors, les usagers qui auront un impôt sur le revenu à payer au titre de leurs revenus de l'année 2017 du fait notamment de revenus hors champ du prélèvement à la source ou de revenus exceptionnels exclus du bénéfice de l'effacement de l'impôt, devront acquitter la totalité de ce montant après émission de leur avis d'impôt à la date limite d'échéance soit dans leur très grande majorité le 15 septembre 2018.

Cet impôt, s'il est supérieur à 1 000 euros, devra obligatoirement être acquitté par un moyen de paiement dématérialisé, au cas particulier par télépaiement.

<sup>1</sup> Le traitement industrialisé des chèques remis dans les postes comptables étant assuré par les Centres d'Encaissement (Créteil, Lille et Rennes)

Les usagers payeront donc en une seule fois leur impôt sur les revenus 2017 sachant que :

- Les usagers dont le montant à payer est de 300 euros ou plus seraient seulement de l'ordre de 300 000 en raison de l'impact de la mesure d'effacement qui concernera la très grande majorité des contribuables ;
- Ces usagers auront la possibilité, comme aujourd'hui, de demander un étalement de paiement sur plusieurs mois, en règle générale trois, afin de lisser la charge correspondante lorsque le montant réclamé, ou leur situation, le nécessite. Des consignes seront diffusées aux services afin de répondre favorablement aux demandes des usagers qui solliciteront cet étalement de paiement. À titre complémentaire, les usagers qui ont à payer un impôt en 2018 sur leurs revenus 2017 seront les premiers à recevoir leur avis d'impôt afin que ces usagers soient en mesure de se rapprocher au plus tôt des services locaux de l'administration fiscale en cas de besoin.

Compte tenu du maintien du bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année 2017, les contribuables bénéficiaires, dont l'impôt aura été effacé en tout ou partie, recevront, au moment de la liquidation de l'impôt 2017, un virement représentatif de ces avantages fiscaux.

Enfin, une baisse de l'activité des CPS en 2018 devrait être enregistrée du fait de l'arrêt de la mensualisation dans son format actuel. En revanche, ces services seront mobilisés pour répondre aux nombreuses questions qui pourraient leur être posées à l'été 2017 au moment de la mise à disposition des taux de prélèvement et des échéanciers via les avis d'impôt et lors de la mise en œuvre de la réforme.

Les modalités de gestion du prélèvement à la source auront également un impact sur la saisie des déclarations de revenus 2016 et 2017.

Dès 2017, la collecte des coordonnées bancaires des usagers dans la déclaration de revenus 2016 constituera une des premières étapes visibles de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Elle engendrera une charge de saisie supplémentaire pour les services, qui devrait toutefois rester limitée en raison de la progression de la déclaration de revenus en ligne.

En 2018, l'impact pour l'administration fiscale résultera principalement des spécificités liées à la transition, lors de la campagne de déclaration de revenus 2017, période pendant laquelle les usagers devront être accompagnés dans leur compréhension des dispositions spécifiques liées aux revenus 2017 (modalités de calcul du CIMR, dispositifs anti-optimisation, revenus exceptionnels, etc.).

Ultérieurement, le contrôle sur pièces effectué dans les SIP devra également prendre en compte le prélèvement à la source au travers du contrôle des mécanismes d'effacement d'impôt avec le CIMR. Les mécanismes anti-optimisation mis en place pourront donner lieu à des demandes d'information ou de justifications aux usagers concernés.

Ces contrôles *a posteriori* prendront notamment appui sur des listes établies à partir de critères de sélection précis pouvant par exemple tenir à la forte variation des revenus en 2017 ou à leur nature.

L'extension d'un an du délai de reprise de l'administration pour l'imposition des revenus 2017 permettra de donner un délai supplémentaire pour permettre un contrôle ciblé de qualité.

b) À compter de 2018, des modalités organisationnelles et de gestion adaptées à la mise en œuvre du prélèvement à la source qui concernent aussi bien la fiscalité des particuliers que la fiscalité des professionnels

*i) Les modalités de gestion de la retenue à la source avec les collecteurs et leurs conséquences sur les services en charge de la gestion de la fiscalité des professionnels*

La mise en œuvre du prélèvement à la source a pour premier impact en gestion de transformer les entités qui versent des revenus imposables dans la catégorie des traitements, salaires, pensions ou revenus de remplacement en collecteurs d'une retenue à la source qui a vocation à s'imputer sur l'impôt sur le revenu.

Ce dispositif concernera donc les services de l'administration fiscale en charge de la fiscalité des professionnels jusqu'alors étrangers au recouvrement de l'impôt sur le revenu, et en premier lieu les services des impôts des entreprises (SIE), qui seront chargés d'assurer la gestion et la surveillance de ce nouveau reversement par les collecteurs. Les missions qu'ils auront à assurer vis-à-vis du prélèvement à la source opéré par les tiers payeurs ne sont toutefois pas de même ampleur que celles qu'ils assurent vis-à-vis des impôts professionnels qu'ils gèrent habituellement.



Le renseignement et l'accompagnement des tiers payeurs seront assurés par les organismes sociaux pour les difficultés techniques qu'ils pourraient rencontrer avec la DSN (par exemple des sujets relatifs à l'échec des flux informatiques) et les informations générales sur le fonctionnement du prélèvement à la source, par les plates-formes de l'administration fiscale pour les renseignements plus fiscaux sur le dispositif et par les SIE pour les questions ayant trait spécifiquement au dossier particulier de l'entreprise.

La relance des collecteurs défaillants omettant de déposer la DSN ou, au sein de cette dernière, de renseigner les champs relatifs au prélèvement à la source, sera assurée par les organismes sociaux.

Les erreurs de taux commises par les collecteurs seront automatiquement signalées à ces derniers par un « compte-rendu métier » qu'ils recevront après envoi de leur DSN, sans intervention manuelle des services de l'administration fiscale.

Les SIE n'auront à procéder à des taxations d'office que dans certaines situations particulières (paiement inférieur au montant déclaré de prélèvement à la source, ouverture d'une procédure collective faisant suite à une période de défaillance déclarative et de paiement, présomption que l'entreprise collecte plus de prélèvement à la source qu'elle n'en reverse à l'administration fiscale...). Les sommes non prélevées à la source par les tiers collecteurs seront payées par le particulier, lors du solde de son impôt sur le revenu, le tiers payeur s'exposant alors à une amende (cf. partie 2, sous-partie 4, 3) recouvrée par le SIE.

Par ailleurs, il n'y aura pas, sauf rares exceptions, de restitutions de crédits de prélèvements à la source, comme il peut en exister en matière de TVA. Les trop-payés pourront presque toujours être régularisés par l'employeur à l'occasion des DSN suivantes.

Enfin, les agents des SIE auront accès à l'ensemble des informations utiles pour répondre aux sollicitations des collecteurs par une restitution détaillée dans l'application informatique des comptes fiscaux professionnels de leur situation déclarative et de paiement ainsi que de la DSN et du compte-rendu métier qui y est attaché.

*ii) Les conséquences pour la saisie des déclarations de revenus, le contrôle fiscal et le contentieux dans les SIP*

- Les déclarations

En régime de croisière (2019 et années suivantes), les montants prélevés à la source seront pré-remplis sur la déclaration de revenus de l'usager déposée en N+1. Les travaux de traitement de la déclaration de revenus devront donc prendre en compte les éventuelles erreurs de pré-renseignement de ces nouvelles données et les rectifications associées. Une campagne de fiabilisation des identifiants des contribuables a d'ores et déjà été conduite pour limiter au maximum les erreurs de rattachement des prélèvements à la source, qui ne devraient concerner, sauf exceptions, que les revenus avec collecteur.

- Le contrôle

En régime de croisière, le contrôle sur pièces des particuliers directement lié au prélèvement à la source devrait principalement porter sur les montants de prélèvement à la source pré-remplis sur la déclaration des revenus.

- Le contentieux

En matière contentieuse, la principale question est celle d'une demande portant sur le remboursement d'un montant trop élevé de retenue à la source prélevé par le collecteur du fait d'un taux erroné transmis par l'administration.

#### **4. – Des gains de productivité limités après une phase transitoire fortement mobilisatrice**

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu constituera une charge supplémentaire pour l'administration fiscale lors de la phase de mise en place de la réforme puis pourra engendrer des gains de productivité en régime de croisière. Toutefois, ceux-ci resteront modestes comparés aux gains de productivité qu'elle a réalisés chaque année depuis une quinzaine d'années.

## **A. – De manière transitoire, lors de la mise en place de la réforme, le prélèvement à la source nécessitera une mobilisation spécifique de grande ampleur de l'administration fiscale**

La mise en place du prélèvement à la source va impliquer une évolution des habitudes des contribuables et susciter de nombreuses questions lors des premiers temps de mise en œuvre. Sa bonne compréhension nécessitera de la pédagogie, une assistance renforcée auprès des usagers et un traitement rapide de leurs difficultés.

### a) La préparation de la mise en œuvre effective du prélèvement à la source passera en premier lieu par un important effort de pédagogie, auquel participera le réseau local de l'administration fiscale

L'information des contribuables et des collecteurs sur les principales modalités de la réforme fera l'objet de plusieurs campagnes de communication mobilisant une palette importante de médias à différentes périodes : printemps 2017 pendant la campagne déclarative ; été 2017 lors de la mise à disposition des avis d'impôt comportant les taux de prélèvement et tout au long de l'année 2017 avec les collecteurs, avec un temps fort à l'automne lors de la transmission des taux de prélèvement à la source.

En parallèle, les agents de l'administration fiscale seront mobilisés pour répondre aux questions des contribuables et des collecteurs et compléter ainsi les éléments de communication nationale ou ciblée par des réponses précises et adaptées à la situation du contribuable et du collecteur.

### b) Une assistance personnalisée sera offerte aux contribuables

Le dispositif d'assistance aux usagers particuliers sera sollicité sur des questions générales de compréhension de la réforme (dispositif du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, individualisation du taux, modulation du taux, mécanisme des acomptes pour les titulaires de revenus sans tiers collecteurs...), mais aussi sur des questions concrètes d'application de ces principes à la situation particulière des contribuables.

De leur côté, les collecteurs seront demandeurs d'assistance sur les modalités déclaratives et de reversement du prélèvement à la source, tant d'un point de vue technique (gestion des anomalies...) que fiscal.

Un maximum d'informations sera mis en ligne pour permettre aux contribuables et aux collecteurs d'être autonomes, et leur apporter à tout moment, de façon didactique et pédagogique, toutes les explications nécessaires.

En cas de besoin d'assistance dans l'accomplissement de leurs démarches, les contribuables pourront également contacter les services de l'administration fiscale selon les modalités qui leur conviennent le mieux : à distance, par téléphone ou courriel (des centres de contact internes seront dédiés aux questions relatives au prélèvement à la source), ou enfin en se déplaçant dans les services locaux.

### c) Traitements des difficultés éventuellement rencontrées

Comme toutes les évolutions d'ampleur, la mise en place du prélèvement à la source pourrait conduire à certaines difficultés lors des débuts de mise en application de la réforme (par exemple : mauvaise compréhension par le collecteur des informations transmises par l'administration fiscale, difficultés de réception des taux par ce dernier, erreurs de l'utilisateur lors d'une démarche de modulation ou d'individualisation du taux, erreur de rattachement d'un prélèvement).

Les agents de l'administration fiscale seront mobilisés et formés spécifiquement pour traiter ces difficultés.

Tous les vecteurs de communication avec le contribuable seront mobilisés (réponse aux courriels et appel téléphonique, accueil physique) le temps nécessaire à la bonne compréhension et appropriation de cette réforme par les différentes parties prenantes.

Enfin, l'administration fiscale assurera le suivi et la vérification des mesures liées à l'année de transition.

## **B. – En régime de croisière, la mise en œuvre du prélèvement à la source aura essentiellement un impact en charges de travail sur la mission de recouvrement amiable de l'impôt sur le revenu assurée par l'administration fiscale**

De manière prépondérante, la mise en place du prélèvement à la source aura un impact sur la mission du recouvrement amiable des impôts des particuliers (sachant que le recouvrement des impôts des particuliers concerne également la taxe foncière, la taxe d'habitation et l'impôt de solidarité sur la fortune, non concernés par le prélèvement à la source). Pour une part plus marginale, elle touchera celle relative au recouvrement forcé de l'impôt sur le revenu et à la gestion de la fiscalité des professionnels pour les revenus pour lesquels l'impôt est recouvré par un tiers collecteur.

a) Le recouvrement amiable des impôts des particuliers sera la principale mission touchée pour l'administration fiscale. Or, celle-ci ne mobilise plus qu'un nombre limité d'agents

Même si les effectifs de l'administration fiscale consacrés au recouvrement amiable des impôts des particuliers diminuent tendanciellement hors prélèvement à la source compte tenu du développement des moyens de paiement dématérialisé (prélèvement, paiement en ligne, etc.) et de l'évolution de la législation, le prélèvement à la source marquera la fin des tâches matérielles liées à l'encaissement et à la gestion du recouvrement de l'impôt sur le revenu dans ses modalités actuelles par le réseau de l'administration fiscale.

Vont ainsi disparaître :

- Les encaissements des acomptes et des soldes des paiements par chèque, carte bancaire et en numéraire qui sont réalisés actuellement par les contribuables qui ne sont ni mensualisés ni prélevés à l'échéance (30 % des contribuables à ce jour) ; en 2015 ce sont plus de 3,3 millions de paiements non dématérialisés (TIP, chèque, virement, numéraire ou carte bancaire) qui ont été enregistrés au titre de l'impôt sur le revenu par les services locaux et les centres d'encaissement.  
Par ailleurs, les travaux de gestion des contrats de mensualisation de l'impôt sur le revenu réalisés par les Centres Prélèvement Services (CPS) – création ou résiliation de contrats de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance, modification des échéanciers, modalités de prise en compte des changements de situation de famille, changements de coordonnées bancaires... – enregistreront une forte baisse compte tenu de la suppression de la mensualisation dans ses modalités actuelles, les échéanciers mensuels ou trimestriels avec paiement par prélèvement constituant désormais la règle et portant uniquement sur les revenus sans collecteur ;
- Les travaux de relance des défaillants de paiement, dans la mesure où le prélèvement sera assuré automatiquement par le collecteur ; l'administration fiscale adresse ainsi chaque année près de 800 000 lettres de relance et mises en demeure de payer pour l'échéance du 15 septembre à l'impôt sur le revenu, même si ces travaux sont aujourd'hui très fortement automatisés ;
- Les demandes de délai de paiement pour le solde de l'impôt sur le revenu devraient également diminuer compte tenu du passage à la contemporanéité du paiement de l'impôt avec la perception des revenus, et de la possibilité de modulation des prélèvements à la source offerte. Ces demandes de délais de paiement au titre de l'impôt sur le revenu sont de l'ordre de 350 000 aujourd'hui.

De manière plus marginale, certains recouvrements forcés ne seront plus nécessaires. On devrait ainsi enregistrer une baisse des relances (cf. ci-avant) mais aussi des actions de recouvrement forcé, par exemple la production d'avis à tiers détenteurs auprès des banques et des employeurs et leur traitement par les services locaux selon un processus partiellement automatisé (traitement de listes).

Le recouvrement amiable des impôts des particuliers ne mobilise plus actuellement que de l'ordre de 1 200 ETP dans le réseau de l'administration fiscale (y compris le recouvrement des impôts locaux et de l'ISF dont le recouvrement n'est pas concerné par la réforme). En effet, compte tenu des efforts de modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu menés depuis des années, l'objectif historique, assigné au passage à la retenue à la source, de réalisation de gains de productivité au sein de l'administration fiscale est désormais dépassé.

b) En outre, de nouvelles tâches, certes moins mobilisatrices, destinées à assurer le correct fonctionnement du prélèvement à la source vont apparaître

La mise en place du prélèvement à la source va se traduire pour le réseau de l'administration fiscale par l'arrivée de tâches nouvelles.

*i) Des missions nouvelles liées à l'intervention d'un tiers collecteur pour les revenus soumis à une retenue à la source, à savoir le contrôle des obligations déclaratives des collecteurs et du correct reversement des sommes collectées au titre du prélèvement*

La relance en cas de non respect du dépôt de la déclaration (DSN ou hors DSN) devrait être assurée par l'ACOSS en charge du suivi du dépôt de ces déclarations.

L'administration fiscale devra en revanche assurer la gestion des anomalies de procédures de déclaration, lorsque l'information détenue par le collecteur ne sera pas correctement transmise et intégrée dans son système d'information. Elle devra également procéder à des taxations d'office dans certains cas.

Elle devra également prendre en charge les anomalies de paiement (par exemple en cas de rejet de prélèvement). En cas de paiement inférieur au montant dû voire de non-paiement, ses services devront engager le cas échéant des procédures de recouvrement forcé auprès de ses collecteurs (envoi d'une lettre de relance, d'une mise en demeure, d'un avis à tiers détenteur etc) voire prendre des mesures conservatoires destinées à en assurer le recouvrement ; les pôles de recouvrement spécialisé seront plus particulièrement concernés par ces travaux, notamment pour les entreprises en procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

*ii) L'assistance des contribuables dans leurs choix personnels en matière de prélèvement à la source (modulation, individualisation du taux, option pour le paiement trimestriel des acomptes...)*

Des tâches nouvelles liées à l'accueil des usagers qui souhaiteront par exemple savoir si, dans leur situation, ils peuvent ou non moduler leurs prélèvements ou qui s'interrogeront sur les modalités de calcul du taux de prélèvement vont apparaître.

Au total, s'il est difficile d'arrêter par avance le solde net résultant de la différence entre les tâches appelées à disparaître et les tâches nouvelles, les gains de productivité résultant de la mise en place du prélèvement à la source, en régime de croisière, seront faibles en valeur absolue compte tenu de la dématérialisation intervenue ces dernières années et modestes au regard des effectifs globaux de l'administration fiscale et des réductions de ceux-ci au fil des années (20 500 suppressions d'emplois de 2008 à 2016 par exemple).

## SOUS-PARTIE 4 : LES IMPACTS MACRO-ÉCONOMIQUES DE LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le passage au prélèvement à la source pourrait avoir des effets à la fois de court terme, du fait de l'année blanche sur les revenus 2017 qui pourrait conduire les contribuables à augmenter leur offre de travail, et de long terme, du fait des incidences possibles de la synchronisation des revenus et de l'impôt sur le taux d'épargne et la consommation des ménages.

**À court terme, le prélèvement à la source devrait avoir des effets positifs sur l'offre de travail, effets qu'il est toutefois difficile d'évaluer quantitativement : la réforme est en effet calibrée de manière à éviter les effets d'optimisation, tout en favorisant l'offre de travail des salariés comme des indépendants. À long terme, le prélèvement à la source permettra, sans modifier les caractéristiques de l'impôt sur le revenu, de rendre celui-ci plus efficace, en renforçant son caractère contracyclique, et d'améliorer son rendement, en facilitant son recouvrement.**

### 1. – Les effets macroéconomiques pour l'année de transition

#### A. – La réforme devrait avoir un effet positif sur l'offre de travail pendant l'année de transition

**A priori, l'annulation de l'impôt sur les revenus d'activité non exceptionnels perçus en 2017 devrait inciter les contribuables à augmenter leur offre de travail, c'est-à-dire à travailler un plus grand nombre d'heures sur l'année, ce qui favorisera l'activité. C'est ce que suggère l'expérience islandaise<sup>1</sup>, l'Islande ayant opté pour le prélèvement à la source en 1988, après une année blanche sur les revenus de l'année 1987. Les analyses relatives à cette transition vers la retenue à la source ont en effet mis en évidence une élasticité positive du temps de travail au salaire après imposition : conservant une plus grande part de leur revenu du travail, les contribuables islandais ont augmenté leur quantité d'heures de travail. Le cas de la France n'est toutefois pas directement comparable avec celui de l'Islande : la réforme française se fera à barème inchangé alors que l'Islande avait accompagné le prélèvement à la source d'une baisse de l'impôt ; et l'économie islandaise était au plein emploi (cf. encadré 1 ci-dessous).**

**L'ampleur des effets sur l'offre de travail dépend du champ des revenus concernés par l'annulation d'impôt par l'intermédiaire du CIMR mais aussi des modalités de transition prévues.** Ainsi, la réponse la plus importante de l'offre de travail en Islande avait concerné les indépendants, qui sont les plus à même d'ajuster leur offre de travail, mais aussi d'optimiser les revenus déclarés. **Qu'il s'agisse des salariés ou des indépendants, la réforme française favorisera l'activité qui sera stimulée par l'octroi du CIMR, tout en cherchant à éviter les possibles comportements optimisateurs :**

- **Les salariés seront très vraisemblablement incités à augmenter leur offre de travail en 2017.** D'une part, ils pourront en effet être encouragés à prendre ou reprendre un emploi, à effectuer des heures supplémentaires ou à prendre un second emploi, ces types de revenus ouvrant droit au CIMR<sup>2</sup>. D'autre part, les contribuables sur le point de partir à la retraite pourront également être incités à repousser leur départ de quelques mois, jusqu'à fin décembre 2017, pour profiter pleinement des effets du CIMR.

<sup>1</sup> Bianchi, M. et al. (2001), Iceland's Natural Experiment in Supply-Side Economics, *The American Economic Review*, Vol 91, n°5, pp. 1564-1597.

<sup>2</sup> Pour les salariés, les revenus exceptionnels par nature ne bénéficieront pas du CIMR (indemnités de départ ou de licenciement, monétisation d'un compte épargne-temps, etc).

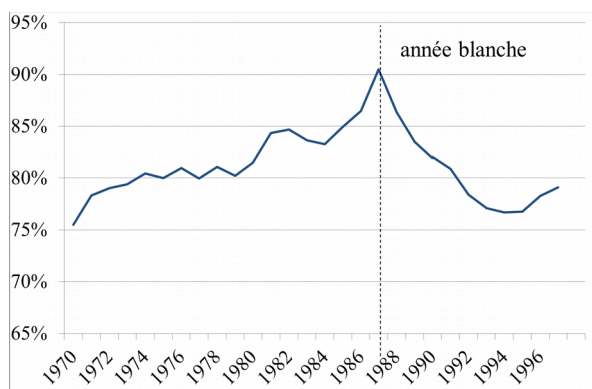
- **Les indépendants seront également incités à augmenter leur offre de travail en 2017. La réforme vise à ne pas brider cet effet positif sur leur activité, grâce au dispositif de lissage présenté en partie 2, sous partie 6, 3, C du présent rapport.** Pour ce faire, les revenus de l'année 2017 concernés par le CIMR seront plafonnés au maximum des revenus des trois années précédentes et de l'année 2018. L'excédent taxé au titre de l'année 2017 sera ainsi remboursé *ex post* si la croissance des revenus se poursuit en 2018. De plus, l'excédent ne sera pas non plus taxé si la hausse des bénéficiaires déclarés au titre de l'année 2017 se justifie par un surcroît d'activité cette année-là.

#### Encadré 1 : L'année blanche en Islande en 1987

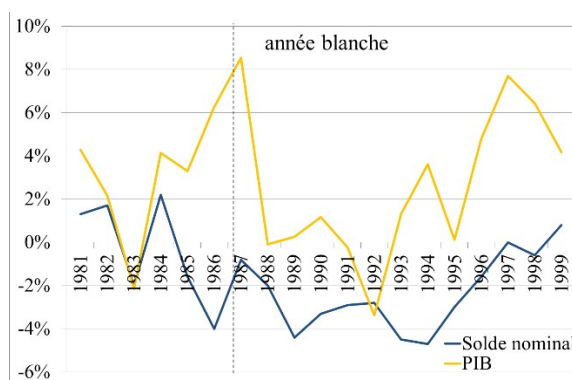
Le seul exemple documenté sur les effets économiques d'une « année blanche » concerne l'Islande. Le prélèvement à la source y a été instauré en 1988 et les revenus perçus en 1987 ont été exonérés. Cette année-là, le PIB a augmenté de 8,5 % et le taux d'emploi de 3 points. Il convient toutefois de noter que la mise en place du prélèvement à la source en Islande a été accompagnée d'une refonte du barème comprenant notamment une diminution du taux marginal supérieur d'imposition. L'expérience islandaise s'est également inscrite dans un contexte économique spécifique : le taux d'inflation était très élevé durant les années 1980 (21% en 1986) et n'est passé en dessous des 2% qu'au milieu des années 1990 ; le taux de chômage était quasi-nul (0,7 % en 1986) ; l'année 1987 a enfin été marquée par une forte réduction du déficit public (de 4 % en 1986 à 0,9 % en 1987), essentiellement *via* une réduction de la dépense publique.

Bianchi et al. (2001) mettent en évidence une hausse des heures travaillées suite à la hausse du salaire après imposition, qui a été plus importante pour les hommes que pour les femmes, ainsi que pour les travailleurs indépendants et les personnes mariées. La hausse a également été plus élevée lorsque le taux d'imposition de la dernière année taxée était plus important, pour une fourchette de taux de 20% à 40%.

Taux d'emploi en Islande



Solde budgétaire et croissance du PIB islandais



Source : Statistics Iceland

Par rapport à l'expérience islandaise, l'effet de l'annulation d'impôt au titre de l'année 2017 par l'intermédiaire du CIMR en France devrait être plus faible pour plusieurs raisons :

- L'Islande avait un taux moyen d'impôt sur le revenu plus élevé que la France (14% pour les célibataires) et la réforme a été accompagnée d'une baisse de l'impôt sur le revenu, ce qui a pu renforcer les incitations à travailler plus. À l'inverse l'impôt sur le revenu en France a un taux moyen plus faible notamment du fait de la CSG déjà prélevée à la source, et la réforme se fera à barème inchangé.
- Une hausse de l'offre de travail pourrait ne pas avoir le même effet sur l'emploi. D'une part, l'Islande était en haut du cycle économique donc avec probablement peu de contraintes sur la demande de travail. D'autre part, en France, seule la moitié des foyers fiscaux acquitte de l'impôt sur le revenu (environ 45% pour l'impôt sur le revenu 2015), si bien qu'une éventuelle variation de l'offre de travail ne concernerait que la moitié supérieure de la distribution des revenus.



## B. – Les effets sur la consommation et l'épargne des ménages pour les années de transition

À moyen terme, les ménages devraient liquider une partie de leur épargne de précaution, qui est aujourd'hui constituée pour le paiement des impôts l'année suivante, et ainsi augmenter leur consommation (cf. *infra*). Toutefois à court terme, la réforme pourrait s'accompagner d'une période d'incertitude pour les ménages (concernant les montants mensuels de retenue à la source et l'ampleur de la régularisation). Cet effet « d'apprentissage » serait néanmoins transitoire<sup>3</sup>. En outre, les réductions et crédits d'impôts au titre des dépenses engagées en 2017 sont maintenus et feront l'objet d'un remboursement en 2018. **Ce maintien des réductions et crédits d'impôts pendant l'année de transition évite une baisse de la consommation et des dons des ménages dans les secteurs concernés.** Ainsi, par exemple, les crédits d'impôt concernant le secteur des services à la personne seront complètement préservés lors de la mise en place de la réforme, conservant pleinement leurs impacts positifs sur l'activité de ce secteur.

## 2. – Les effets macroéconomiques en régime permanent

### A. – La mise en place du prélèvement à la source pourrait temporairement influencer sur la formation des salaires

La retenue à la source peut en effet interagir avec la formation des salaires par au moins deux effets, qui jouent en sens inverse. Le premier effet, « psychologique » et propre à la période de transition, découle de l'effet d'affichage sur la feuille de paie. Le versement d'un salaire net d'impôt peut donner l'impression d'une baisse de la rémunération, susceptible d'entraîner des revendications salariales les premières années. Cet effet sera toutefois limité aux salariés qui acquittent de l'impôt sur le revenu. De plus, à salaire égal, les salariés n'auront pas le même taux d'imposition, celui-ci dépendant de la structure de leur foyer fiscal et des revenus annexes. Le second effet correspond quant à lui au risque que l'employeur soit moins enclin à accorder une augmentation s'il constate que son employé a un taux de prélèvement élevé, donc d'importants revenus au niveau du foyer fiscal. **Cet effet sera néanmoins neutralisé, concernant les revenus du conjoint, par la possibilité d'individualiser le taux et, de façon générale, par le droit d'opter pour la non-transmission du taux à l'entreprise, une grille de taux par défaut étant alors appliquée (cf. partie 2, sous-partie 3, 3).**

### B. – La réforme pourrait avoir des effets positifs sur la consommation des ménages susceptibles de réduire leur épargne de précaution

**Le passage au prélèvement à la source peut avoir des effets sur l'épargne et la consommation des ménages via deux effets distincts. Le premier est un effet « richesse » correspondant à la suppression de la dette fiscale liée aux revenus 2017 des ménages. Le second est un effet « taux d'épargne » lié à la synchronisation des revenus et de l'impôt.**

#### a) L'effet richesse

**La mise en place du CIMR pour ce qui concerne les revenus non exceptionnels perçus en 2017 concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement conduira à taxer une année de moins les ménages qui verront leur richesse augmenter à hauteur d'une année d'imposition sur le revenu<sup>4</sup>.** Plus exactement, cette annulation d'impôt a pour effet d'annuler la dette fiscale des ménages vis-à-vis de l'administration fiscale.

<sup>3</sup> R. Barsky, G. Mankiw et S. Zeldes, "Ricardian consumers with Keynesian propensities", *American Economic Review*, 76: 676-691, 1986.

<sup>4</sup> Étant rappelé que certains types de revenus seront toutefois exclus du bénéfice du CIMR (cf. partie 2, sous-partie 6).

**Cet effet richesse aura pour effet d'accroître la consommation des ménages et donc de stimuler l'activité mais sa quantification est complexe puisqu'il ne se matérialisera que progressivement.** En effet, les contribuables continuant à acquitter de l'impôt chaque année, la suppression de cette année d'imposition ne se matérialisera complètement qu'au moment du décès, où plus aucun impôt sur le revenu des défunts ne sera dû par les héritiers, ou, dans une moindre mesure, en cas de baisse des revenus, comme lors du départ à la retraite.

**Plus généralement, la suppression du passif fiscal présente de nombreux avantages pour les contribuables.** Ainsi, être libéré de cette « dette » fiscale pourrait inciter les contribuables à la prise de risque en facilitant par exemple les reconversions professionnelles. **Les transitions professionnelles, quelles qu'elles soient, seront facilitées, ce qui est de nature à fluidifier le marché du travail.**

**b) L'effet « épargne de précaution »**

La consommation des ménages et l'activité seront également stimulées par la synchronisation du paiement de l'impôt avec la perception des revenus qui réduira le taux d'épargne des ménages. En effet, **le fait que le montant perçu mensuellement sur le bulletin de paie corresponde à un revenu effectivement disponible pourrait favoriser la consommation et réduire l'épargne de précaution que se constituent les ménages en vue du paiement futur de leur impôt.**

La littérature économique met en évidence que l'effet sur le taux d'épargne dépend de l'ampleur des prélèvements en cours d'année. Contrairement à la théorie du cycle de vie, selon laquelle la consommation devrait être neutre aux fluctuations transitoires de revenus, il est en effet constaté que le calendrier des prélèvements et remboursements a un impact sur la consommation. Ainsi, en cas de sous-prélèvement, les ménages seront incités à conserver une épargne de précaution en vue des régularisations. Au contraire, le sur-prélèvement, qui est le cas le plus fréquent à l'étranger, s'apparente à une épargne forcée. Elle ne fait que se substituer à l'épargne de précaution constituée par les ménages. Plusieurs études observent une réponse de la consommation suite aux remboursements d'impôts (Poterba 1988, Souleles 1999)<sup>5</sup> ou à une modification du calendrier des prélèvements et remboursements (Shapiro et al. 1993)<sup>6</sup>. Ainsi la décision en 1992 de l'administration Bush de réduire les montants des prélèvements à la source pour les revenus inférieurs à un certain seuil, en contrepartie d'une baisse des remboursements lors de la régularisation, a eu un effet positif sur la croissance, bien qu'inférieur aux prévisions du gouvernement.

**La réforme française s'attache à anticiper de manière contemporaine, dans la mesure du possible, le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année.** Le taux de retenue à la source applicable au cours de l'année N sera calculé par l'administration fiscale à partir de la meilleure information disponible, *i.e.* les revenus de l'année N-2, puis les revenus de l'année N-1 à compter de septembre de l'année N (cf. partie 2, sous-partie 3, 1). De plus, les contribuables auront la possibilité de moduler, sous conditions, leur prélèvement à la source à la hausse ou à la baisse (cf. partie 2, sous-partie 5). **Ainsi calibré, ce nouveau dispositif devrait donc réduire le montant d'épargne de précaution des ménages.** Pour autant, l'impact sur la consommation et l'épargne de précaution reste très difficile à évaluer *ex-ante*. Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de février 2012<sup>7</sup> chiffre le surplus de consommation au maximum à 0,2 point de PIB, en prenant pour hypothèse que l'épargne de précaution représente 2% du flux d'épargne<sup>8</sup>, lequel est estimé à 10 points de PIB. L'estimation de la part de l'épargne correspondant à de l'épargne de précaution varie beaucoup suivant les études, entre 1% et 20% pour les travaux économétriques et jusqu'à 50% pour les modèles théoriques de cycle de vie (L. Arrondel et H. Calvo Pardo, « Les Français sont-ils prudents ? Patrimoine et risque sur le marché du travail », *Economie et statistique*, n°417-418, 2008). Toutefois, cette épargne de précaution est généralement constituée pour de nombreux motifs, comme les risques de chômage ou de maladie (cf. encadré 2 ci-dessous) et pas seulement l'incertitude fiscale.

<sup>5</sup> J. M. Poterba, "Are consumers forward looking ? Evidence from fiscal experiments", *American Economic Review*, 78(2), pp. 413-18, 1988. N. Souleles, "The Response of Household Consumption to Income Tax Refunds", *The American Economic Review*, 89(4), pp. 947-958, 1999.

<sup>6</sup> M. Shapiro et J. Slemrod, "Consumer Response to the Timing of Income : Evidence from a Change in Tax Withholding", *NBER*, 1993.

<sup>7</sup> Conseil des prélèvements obligatoires, « Prélèvements à la source et impôt sur le revenu », février 2012

<sup>8</sup> Il convient de se rapporter au flux d'épargne annuel et non au stock de patrimoine, puisqu'il s'agit d'estimer la part d'épargne annuelle constituée en vue des impôts à régler.

### Encadré 2 : L'épargne de précaution

L'épargne constitue un moyen de lisser les ressources des individus dans le temps, que ce soit au cours du cycle de vie ou entre générations. De nombreux économistes comme Keynes, Modigliani ou encore Friedmann ont cherché à expliquer et théoriser les évolutions de l'épargne dans le temps. Il est possible de distinguer différents motifs à l'épargne des ménages qui correspondent à des horizons temporels différents. On peut citer entre autres l'épargne-retraite (visant à financer la consommation après le départ à la retraite, c'est-à-dire lorsque le ménage connaîtra une forte baisse de ses revenus d'activité), l'épargne de solidarité (l'accumulation d'actifs qui seront laissés en héritage à la génération suivante), l'épargne préalable (en vue de l'achat de logement par exemple), ou encore l'épargne de précaution.

L'épargne de précaution répond, pour un ménage, à la nécessité de constituer une réserve d'actifs pour faire face à des risques comme le chômage ou la maladie<sup>9</sup>. Elle se distingue de l'épargne retraite qui vise à faire face à une évolution espérée de sa situation et dont la probabilité de survenance est élevée. Quand les anticipations sur leur situation future se dégradent, par exemple dans le cas d'une récession économique, certains ménages peuvent choisir d'augmenter leur épargne de précaution pour mieux se protéger. L'incertitude fiscale, qui se caractérise par la difficulté de certains ménages à prévoir le montant précis de l'impôt dont ils auront à s'acquitter l'année suivante, constitue également une des raisons de l'épargne de précaution.

Cette épargne de précaution dépend a priori fortement des caractéristiques socio-économiques des individus : capacité à épargner naturellement, mais également âge (notamment en fonction de l'évolution des risques), préférence pour le présent, aversion au risque, etc.

Même s'il est difficile d'évaluer quantitativement l'importance et la dynamique de l'épargne de précaution en raison de la difficulté de ventiler l'épargne entre les différents motifs qui l'expliquent, les économistes s'accordent en général sur le principe que le risque augmente la demande d'actifs de précaution. À titre d'illustration, Faure et al. (2012<sup>10</sup>) montrent que la consommation française au niveau agrégé, au-delà de la question du revenu, dépend de façon significative du taux de chômage et de la confiance des ménages, illustrant ainsi ce phénomène de précaution.

## C. – La réforme rendra l'impôt plus efficace en augmentant son caractère contracyclique

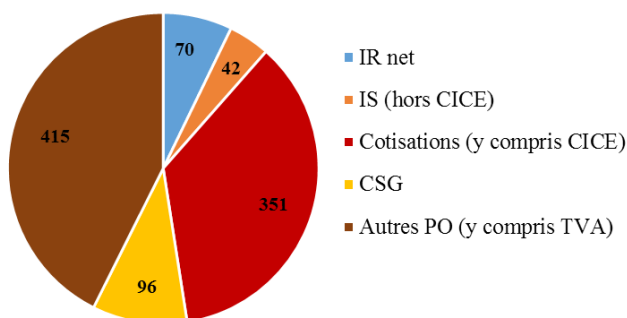
**Contrairement aux autres principaux prélèvements obligatoires (TVA, impôt sur les sociétés, CSG, cotisations sociales), l'impôt sur le revenu français n'est pas synchronisé avec le cycle économique.** En effet, l'essentiel de l'impôt sur le revenu étant prélevé l'année suivante, le montant d'impôt ne s'ajuste pas immédiatement à l'effet des fluctuations de l'activité ; à l'échelle individuelle, ce décalage oblige par exemple un contribuable licencié à devoir payer des impôts correspondants à ses revenus en tant que salarié, alors même qu'il subit une baisse substantielle de ses revenus.

<sup>9</sup> En d'autres termes, il s'agit de s'assurer contre un risque de baisse temporaire de son revenu.

<sup>10</sup> Insee, « La consommation des ménages dans la crise », dossier de la note de conjoncture de juin 2012.

### Encadré 3 : Poids et élasticités des prélèvements obligatoires à l'écart de production

**Graphique** : répartition des différents impôts au sein des prélèvements obligatoires (année 2015 – en milliards d'euros)



Source : DGTresor

**Tableau 1** : semi-élasticités des différents impôts à l'écart de production

	Elasticité à l'écart de production
IR net et CSG	1,9
IS (hors CICE)	2,8
Cotisations (y compris CICE)	0,6
Autres PO (y compris TVA)	1

Source : OCDE, *New tax and expenditure elasticity estimates for EU budget surveillance, 2014*

L'écart de production correspond à la différence entre le PIB effectif et son niveau potentiel. Le PIB potentiel désigne le produit intérieur brut qui peut être réalisé de façon soutenable, c'est-à-dire sans poussées inflationnistes, si les marchés des biens et du travail atteignent un certain équilibre.

La semi-élasticité à l'écart de production correspond à l'augmentation du montant de prélèvements obligatoires résultant d'une hausse d'un point de l'écart de production. Ainsi, lorsque l'écart de production augmente d'un point, c'est-à-dire lorsque le niveau du PIB constaté s'éloigne d'un point du niveau potentiel, les recettes d'impôt sur le revenu et de CSG augmentent de 1,9%. Pour le cas particulier de l'impôt sur le revenu, cette élasticité tient compte du décalage d'un an entre la constitution de l'assiette et le prélèvement de l'impôt. Elle mesure donc la réaction de l'impôt sur le revenu d'une année N à l'écart de production de l'année N-1.

Rapprocher l'impôt sur le revenu des évolutions conjoncturelles est donc d'autant plus important que :

- L'impôt sur le revenu représente une part importante des prélèvements obligatoires (environ 7 % pour 2015) ;
- La sensibilité de l'impôt sur le revenu aux variations du cycle économique, mesurée par son élasticité à l'écart de production, est importante, ce qui s'explique par la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, l'élasticité de l'impôt sur le revenu et de la CSG est évaluée à 1,9, le chiffre étant probablement plus élevé pour le seul impôt sur le revenu, la CSG étant à taux proportionnel (cf. encadré 3 ci-dessus).

**Le prélèvement à la source aura donc pour effet d'augmenter le caractère contracyclique de l'impôt sur le revenu, renforçant l'effet des « stabilisateurs automatiques »,** qui lissent les variations du cycle économique. En effet, en période de baisse de l'activité, les revenus se réduisent, ce qui entraîne une diminution de l'impôt dû par les ménages au titre de ces revenus (notamment pour une période de chômage). Avec le prélèvement à la source, en cas de choc économique négatif induisant une diminution du revenu des ménages, l'impôt versé par les ménages s'ajustera plus rapidement à la baisse, ce qui réduira l'ampleur de la baisse de revenu. À l'inverse, en période de forte croissance de l'activité et des revenus, le prélèvement à la source entraînera un versement plus rapide de la part des revenus due au titre de l'impôt sur le revenu, ce qui limitera les risques de « surchauffe » de l'économie. Ainsi, au niveau macroéconomique, le prélèvement à la source permettra que l'impôt sur le revenu aide automatiquement à limiter les fluctuations conjoncturelles, à l'instar des autres principaux prélèvements.

#### Encadré 4 : Les stabilisateurs automatiques

On parle de rôle de stabilisateur automatique des finances publiques pour qualifier leur réaction spontanée aux évolutions de la croissance, ayant pour conséquence de limiter l'ampleur de ces fluctuations pour les agents économiques, ménages ou entreprises.

Certains prélèvements obligatoires augmentent spontanément quand l'activité croît. L'ampleur de cette réaction peut être plus ou moins importante, en fonction des caractéristiques de l'impôt. Par exemple, l'impôt sur le revenu, du fait de la progressivité<sup>11</sup> de cet impôt, réagit davantage que les cotisations sociales. Pris globalement, les prélèvements obligatoires réagissent de manière quasi unitaire à l'activité, ce qui signifie que le taux de prélèvements obligatoires reste stable quand l'activité varie.

De même, certaines dépenses publiques sont liées au cycle économique, comme les prestations chômage, ou encore certaines dépenses d'aide sociale : par exemple dans le cas d'une récession conduisant à une hausse du chômage, la hausse des prestations d'assurance chômage permet de limiter la baisse de revenu des ménages et ainsi de limiter les conséquences de cette récession sur les agents, et par suite son ampleur.

Au total, le déficit augmente spontanément en cas de crise, ce qui permet de soutenir l'activité, notamment *via* un soutien du revenu disponible des ménages, et de limiter ainsi l'impact de ladite crise. À l'inverse, il se réduit naturellement en cas de croissance élevée.

Cette variation spontanée du solde public permet de limiter l'ampleur des variations de l'activité (de lisser le cycle économique<sup>12</sup>), d'où l'utilisation du terme « stabilisateur ». Les stabilisateurs automatiques ont l'intérêt de proposer une réponse budgétaire plus rapide aux variations de l'activité que la politique discrétionnaire<sup>13</sup>, laquelle peut nécessiter de recourir à un processus législatif plus ou moins complexe. La capacité des stabilisateurs automatiques à limiter les variations de l'activité dépend positivement de la taille des administrations publiques dans l'économie. De même, plus les impôts sont progressifs plus cette réaction automatique est élevée. A. McKay et R. Reis<sup>14</sup> montrent ainsi que les taxes proportionnelles, comme la TVA contribuent peu à stabiliser la croissance, au contraire des impôts progressifs comme l'impôt sur le revenu et des dépenses de protection sociale.

Dans la littérature empirique disponible, selon la méthodologie et le contrefactuel choisis, les stabilisateurs permettraient de diminuer la volatilité de l'activité d'entre 3 et 30 %. La Commission européenne<sup>15</sup> avait estimé par ailleurs, dans une étude de 2010, qu'en l'absence de stabilisateurs automatiques, le PIB de la zone euro aurait diminué d'entre 4,6 et 5,5 % en 2009, contre 4,1 % en réalité.

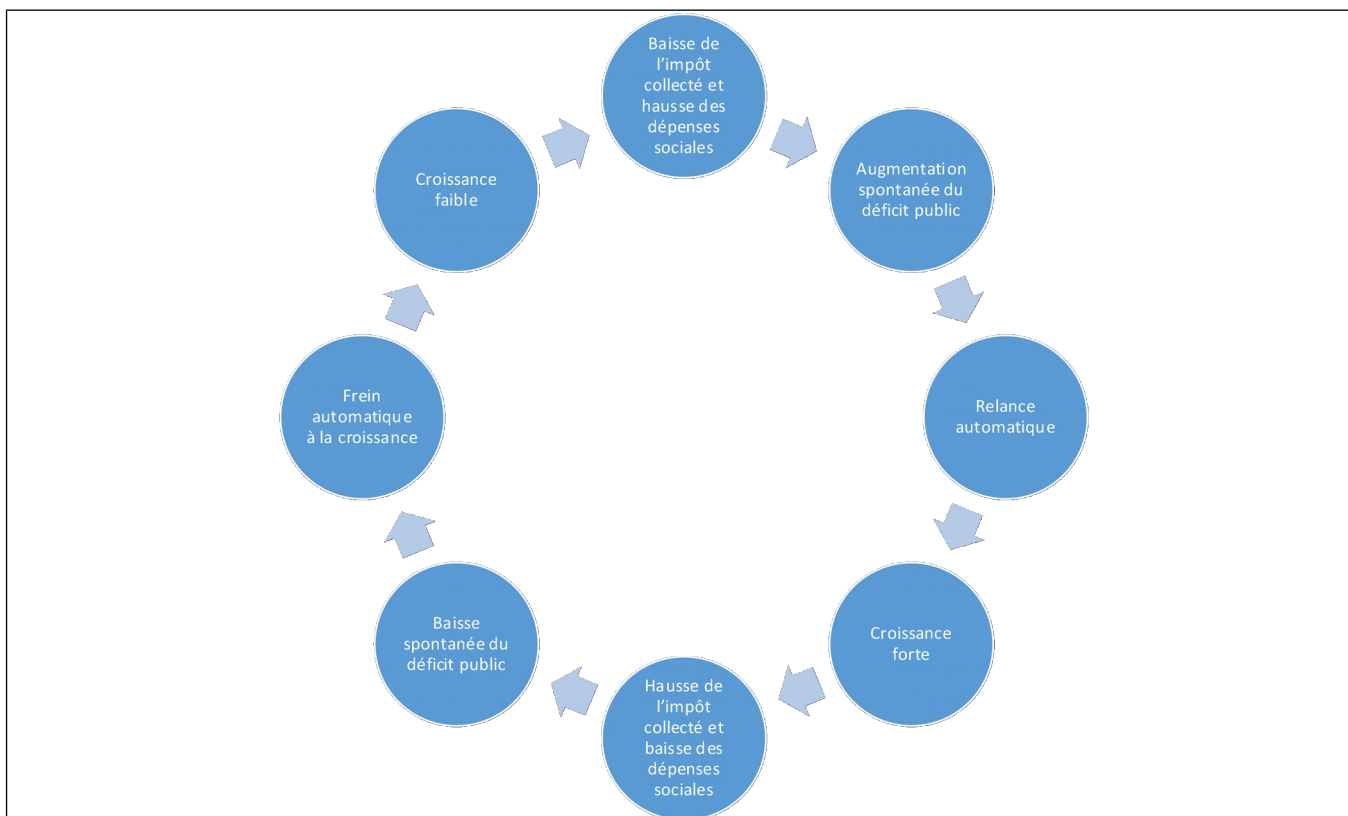
<sup>11</sup> *i.e.* le taux d'imposition augmente avec le revenu.

<sup>12</sup> On parle aussi d'effet contracyclique.

<sup>13</sup> *i.e.* la politique budgétaire décidée par le gouvernement, par opposition à l'évolution spontanée des finances publiques.

<sup>14</sup> A. McKay et R. Reis (2012) *The role of automatic stabilizers in the business cycle*.

<sup>15</sup> J. in't Veld, M. Larch et M. Vandeweyer (2010) *Automatic stabilisers : what they are and what they do*.



#### D. – La réforme devrait améliorer le rendement de l'impôt en facilitant son recouvrement

À l'étranger, le prélèvement à la source a souvent été instauré avec un objectif de rendement budgétaire. **Il permet en effet de limiter les risques d'impayés grâce à la synchronisation de l'impôt avec les revenus, ainsi que les sous-déclarations en faisant appel à un tiers payeur.** À titre d'exemple, le passage à la retenue à la source chez le notaire pour les plus-values immobilières en 2004 a entraîné une forte hausse des plus-values déclarées, supérieure à l'évolution du marché.

Le taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu est déjà élevé en France : 95,1% à un an, 97,5% à deux ans pour l'année 2015. En effet, l'administration fiscale a déjà modernisé l'impôt : la déclaration pré-remplie concerne près de 90% des revenus, la mensualisation environ trois-quarts des contribuables. **La réforme pourrait toutefois encore augmenter ce rendement. Ainsi, le taux de recouvrement pour les prélèvements sociaux sur les salaires du privé à un an atteignait 99,5% en 2010 selon le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de février 2012 susmentionné.**



## SOUS-PARTIE 5 : LES IMPACTS POUR L'ÉTAT

### 1. – Impacts budgétaires du prélèvement à la source

#### A. – Méthodologie de la simulation de la réforme du prélèvement à la source

Les statistiques présentées dans le présent rapport ont été effectuées à partir des fichiers exhaustifs des déclarations de revenus 2013 et 2014 à la 6<sup>ème</sup> émission, ainsi que des déclarations de revenus 2015 à la 2<sup>ème</sup> émission.

Par ailleurs, afin de simuler l'effet du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, les législations appliquées aux trois années de revenus susmentionnées ont été harmonisées. Ainsi, les législations applicables aux revenus 2013, 2014 et 2015 ont été modifiées de manière à correspondre au plus près à la législation applicable aux revenus 2016 : la prime pour l'emploi (PPE) a été supprimée, le solde d'heures supplémentaires exonérées en revenus 2013 a été imposé la même année, la réduction d'impôt exceptionnelle sur les revenus modestes applicable aux revenus 2013 a été supprimée ainsi que l'exonération d'impôt des personnes modestes et âgées. Enfin, le barème, la décote et les seuils de plafonnement des effets du quotient familial applicables aux revenus 2015 ont été désindexés avant d'être appliqués aux revenus 2013 et 2014 afin de prendre en compte l'évolution des revenus sur cette période. Enfin, la réduction d'impôt pour les foyers modestes et moyens prévue par le projet de loi de finances pour 2017 au 4b de l'article 197 du CGI a également été prise en compte.

Les revenus 2013, 2014 et 2015 n'ont pas fait l'objet d'actualisation dans le cadre des simulations réalisées. En effet, l'enjeu de ces simulations étant de mesurer l'impact du prélèvement à la source en cas de variations de revenus (entrée dans le monde professionnel, départ à la retraite, chômage, etc.), l'application d'une évolution homogène des revenus pour l'ensemble des foyers irait à l'encontre des objectifs recherchés en neutralisant l'intérêt d'une simulation au niveau individuel. Les changements de situation (décès, mariage, divorce, naissances, primo-déclarant) ainsi que les revenus déclarés sont donc identiques à ceux présents dans les déclarations au titre des revenus 2013, 2014 et 2015.

Sur cette base<sup>1</sup>, les revenus 2013, 2014 et 2015 ont été réputés correspondre respectivement aux revenus 2016, 2017 et 2018.

##### a) Constitution des tables de simulation

Les simulations ont été réalisées sur la base des fichiers exhaustifs des déclarations de revenus 2016, 2017 et 2018 et ont nécessité de rapprocher plus de 36 millions de déclarations sur trois années.

Le prélèvement à la source étant individuel, les simulations devaient permettre de suivre chaque déclarant sur trois années, quelle que soit l'évolution de sa situation matrimoniale. Les fichiers de déclarations ont donc été transformés au préalable en fichiers de déclarants.

Le rapprochement des données individuelles de chacun des déclarants sur trois ans a ensuite été réalisé à partir de l'identifiant SPI de chacun des deux déclarants, cet identifiant étant national et pérenne, y compris en cas de changement de foyer fiscal.

Au final, une table unique de plus de 50 millions d'observations a été constituée avec, pour chaque déclarant 1 et 2, les données relatives aux revenus 2016, 2017 et 2018.

Dans la mesure où la survenance d'un mariage, d'un divorce ou d'un décès est susceptible d'entraîner le dépôt de plusieurs déclarations au titre d'une année (décès) ou la modification de la composition des membres et des revenus du foyer (mariage, divorce), l'ensemble des déclarants a ensuite été décomposé en 14 populations distinctes en fonction des changements de situation déclarés par les redevables : mariage ou conclusion de PACS (case X) ; divorce, séparation ou rupture de PACS (case Y) ; décès (case Z).

Le tableau suivant détaille le contenu des 14 sous-populations identifiées.

<sup>1</sup> Ainsi que dans la suite de la description de la méthodologie de simulation utilisée.

Bases de SPI générées	Description
<b>baseSPI_socle</b> (population sans changement de situation)	Redevables hors changements de situation entraînant un changement déclaratif au cours des trois années étudiées : - Redevables sans changement de situation matrimoniale ; - Redevables mariés/pacsés en 2016 avec imposition commune ; - Redevables mariés/pacsés en 2018 avec option pour l'imposition distincte ; - Redevables pacsés en 2016 et qui se marient en 2017 ; - Redevables pacsés en 2016 et 2017 et qui se marient en 2018 ; - Redevables qui divorcent en 2016.
<b>baseSPI_Ma2016d17c</b> (mariage 2016 avec imposition distincte ou 2017 avec imposition commune)	Redevables mariés/pacsés en 2016 avec imposition distincte n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018 Redevables mariés/pacsés en 2017 avec imposition commune n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018
<b>baseSPI_Ma2017d18c</b> (mariage 2017 avec imposition distincte ou 2018 avec imposition commune)	Redevables mariés/pacsés en 2017 avec imposition distincte n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018 Redevables mariés/pacsés en 2018 avec imposition commune n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018
<b>baseSPI_Di2017</b> (divorce en 2017)	Redevables divorcés/séparés en 2017 n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018
<b>baseSPI_Di2018</b> (divorce en 2018)	Redevables divorcés/séparés en 2018 n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018
<b>baseSPI_DeCDV2016</b> (décès d'une personne seule en 2016)	Redevables célibataires, divorcés ou veufs qui décèdent en 2016 et n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018.
<b>baseSPI_DeCDV2017</b> (décès d'une personne seule en 2017)	Redevables célibataires, divorcés ou veufs qui décèdent en 2017 et n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018.
<b>baseSPI_DeCDV2018</b> (décès d'une personne seule en 2018)	Redevables célibataires, divorcés ou veufs qui décèdent en 2018 et n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018.
<b>baseSPI_DeMO2016</b> (décès dans un couple en 2016)	Redevables mariés/pacsés dont l'un des déclarants décède en 2016 et n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018
<b>baseSPI_DeMO2017</b> (décès dans un couple en 2017)	Redevables mariés/pacsés dont l'un des déclarants décède en 2017 et n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018
<b>baseSPI_DeMO2018</b> (décès dans un couple en 2018)	Redevables mariés/pacsés dont l'un des déclarants décède en 2018 et n'ayant pas connu d'autres changements sur la période 2016-2018
<b>baseSPI_primo2016</b> (primo déclarant en 2016)	Redevables primo-déclarants en 2016 hors changements de situation sur la période 2016-2018 entraînant une rupture déclarative : - Redevables sans changement de situation matrimoniale ; - Redevables mariés/pacsés en 2016 avec imposition commune ; - Redevables mariés/pacsés en 2018 avec option pour l'imposition distincte ; - Redevables pacsés en 2016 et qui se marient en 2017 ; - Redevables pacsés en 2016 et 2017 et qui se marient en 2018 ; - Redevables qui divorcent ou se séparent en 2016.

<b>baseSPI_primo2017</b> (primo déclarant en 2017)	Redevables primo-déclarants en 2017 hors changements de situation sur la période 2017-2018 entraînant une rupture déclarative :
	- N'ayant pas connu de changement de situation ;
	- Mariage/PACS en 2018 avec imposition distincte ;
	- Mariage/PACS en 2017 avec imposition commune ; - PACS qui se transforme en mariage en 2018.
<b>baseSPI_primo2018</b> (primo déclarant en 2018)	Redevables primo-déclarants en 2018 hors changements de situation sur 2018 entraînant une rupture déclarative :
	- N'ayant pas connu de changement de situation ;
	- Mariage/PACS en 2018 (qu'importe que l'imposition soit distincte ou non).

Cette décomposition a permis un traitement différencié de ces populations lors des simulations et d'isoler la population dite « socle » qui n'a connu aucun changement de situation entraînant un changement déclaratif de 2016 à 2018.

Il convient de préciser que la population « socle » constitue à elle seule une base représentative permettant de mesurer les impacts de la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

#### b) Simulation des paramètres du prélèvement à la source

##### i) Calcul des assiettes du prélèvement à la source

Les assiettes du prélèvement à la source ont été reconstituées pour chaque déclarant à partir du montant des revenus déclarés par les redevables : elles comprennent les revenus soumis à la retenue à la source (ex : traitements, salaires, pensions, revenus de remplacement), les revenus soumis à l'acompte contemporain (ex : BIC, BNC, BA, revenus fonciers), ainsi que les revenus soumis au prélèvement contemporain relatif aux prélèvements sociaux (PS). En cas de revenus communs au sein d'un couple, afin de déterminer les assiettes individuelles du prélèvement à la source, les revenus ont été réputés appartenir pour moitié à chacun des deux déclarants (RVTO, revenus de capitaux mobiliers, gains provenant de la cession de valeurs mobilières et revenus fonciers).

##### Assiettes des traitements ou salaires et des pensions, retraites ou rentes soumis à la retenue à la source

L'assiette de la retenue à la source de chacun des déclarants correspond aux revenus déclarés :

- En cases 1AJ/RAJ, etc. et 1AP/RAP, etc. pour les traitements et salaires ;
- En cases 1AS/RAS, etc. (pensions, retraites, rentes) et 1AZ/RAZ<sup>2</sup> etc. (pensions d'invalidité) pour les pensions, retraites ou rentes.

##### Assiettes des revenus soumis à l'acompte contemporain

L'assiette de l'acompte contemporain dû par chaque déclarant correspond aux assiettes imposables positives :

- Des pensions alimentaires déclarées en cases 1AO/RAO, etc. après déduction de la quote-part de l'abattement applicable aux pensions de 10 % correspondante (et avant imputation des éventuels déficits de traitements et salaires imputables sur les pensions et retraites) ;
- Du montant des RVTO, net de l'abattement de 70 %, 50 %, 40 % ou 30 % applicable sur celles-ci ;
- Des revenus fonciers, c'est-à-dire les revenus déclarés nets de l'abattement de 30 % pour le régime micro-foncier et après déduction des charges et déficits antérieurs pour le régime réel ;
- Des revenus agricoles imposés au barème, soit les montants imposables au micro<sup>3</sup> ou nets des charges et déficits de l'année et antérieurs pour le régime réel ;
- Des revenus industriels et commerciaux imposés au barème, retenus pour leurs montants nets d'abattement (50 % ou 71 %) pour le régime micro ou nets de charges et des déficits de l'année et antérieurs pour le régime réel ;
- Des revenus non commerciaux imposés au barème, retenus pour leurs montants nets d'abattements (34 %) pour le régime spécial ou nets des charges et déficits de l'année et antérieurs pour le régime réel.

Pour chacune des catégories de revenus, l'assiette de l'acompte dû par chacun des déclarants correspond au bénéfice déclaré par celui-ci, l'assiette de l'acompte étant nulle en cas de déficit catégoriel.

<sup>2</sup> Pour les revenus 2014 et 2015 uniquement, les pensions d'invalidité étant incluses dans la case 1AS, etc. pour les revenus 2013.

<sup>3</sup> La réforme du forfait n'étant pas simulable, le nouveau régime du micro-BA est assimilée au régime du forfait.

### Assiettes des revenus soumis au prélèvement relatif aux prélèvements sociaux

L'assiette de l'acompte contemporain dû par chaque déclarant correspond aux assiettes nettes positives :

- Des RVTO calculées de façon analogue à l'acompte contemporain de la perception des revenus en matière d'impôt sur le revenu ;
- Des revenus fonciers calculés de façon analogue à l'acompte contemporain de la perception des revenus en matière d'impôt sur le revenu ;
- Des revenus non salariaux soumis aux prélèvements sociaux (ex : location meublée non professionnelle) nets des abattements et déficits annuels ou antérieurs.

#### *ii) Calcul du taux de prélèvement à la source*

Le numérateur (1) de la formule du taux de prélèvement à la source (cf. partie 2, sous-partie 3, 1) a été simulé en appliquant à l'impôt barème après décote et réduction d'impôt prévue au b du 4 de l'article 197 du CGI par le projet de loi de finances pour 2017 de chaque foyer<sup>4</sup>, le *prorata* entre la somme des revenus catégoriels positifs des deux déclarants (hors personnes à charge, dont les revenus sont soumis au prélèvement à la source par application de la grille de taux par défaut) concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement et la somme de l'ensemble des revenus catégoriels positifs, y compris au quotient, des deux déclarants et des personnes à charge.

Le dénominateur (2) de la formule de taux susmentionnée a quant à lui été simulé en sommant les assiettes positives catégorielles du prélèvement à la source, hors revenus au quotient, des déclarants 1 et 2.

Enfin, le dispositif spécifique ramenant à zéro (0 %) le taux de prélèvement à la source des foyers modestes et moyens non imposés à l'impôt sur le revenu pendant deux années consécutives, dont l'une au moins à raison de réductions ou crédits d'impôt, et dont le dernier RFR connu par part de quotient familial est inférieur à 25 000 euros, a également été intégré.

#### *iii) Calcul du CIMR*

Le CIMR a été calculé pour chaque foyer sur les revenus de l'année 2017. Il est constitué d'une composante afférente à l'impôt sur le revenu et d'une composante afférente aux prélèvements sociaux :

- La composante afférente à l'impôt sur le revenu est égale au produit de l'impôt sur les revenus de l'année 2017 après application du barème progressif, de la décote et de la réduction d'impôt prévue au b du 4 de l'article 197 du CGI par le projet de loi de finances pour 2017, diminué des crédits d'impôt de source étrangère, par le *prorata* entre la somme des revenus nets catégoriels positifs, hors revenus au quotient, de l'ensemble des membres du foyer, concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement et la somme de l'ensemble des revenus nets catégoriels positifs du foyer ;
- La composante afférente aux prélèvements sociaux, égale à l'assiette 2017 des prélèvements sociaux des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement de l'ensemble des déclarants (personnes à charges comprises), multipliée par le taux de 15,5 %.

#### *iiii) Estimation du solde, en 2018, de l'impôt sur les revenus de l'année 2017*

Le solde, en septembre 2018, de l'impôt sur les revenus de l'année 2017 correspond à la différence entre d'une part, la somme de l'impôt et des prélèvements sociaux dus au titre des revenus perçus lors de l'année 2017 après application des seuils de mise en recouvrement et avant application des seuils de restitution et de paiement du Trésor, et, d'autre part, le CIMR.

#### *iiiii) Estimation de l'impact budgétaire en 2018*

Le gain ou la perte pour l'État est obtenu par différence entre d'une part, la somme du solde susmentionné et du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et, d'autre part, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sur avis qui auraient été normalement dus en 2018 au titre de l'année 2017 en l'absence de réforme.

<sup>4</sup> Diminué du montant des crédits d'impôt sur revenus de source étrangère : les revenus étrangers imposés en France ne peuvent être isolés des autres revenus de source française. Afin de les neutraliser dans le calcul du taux de prélèvement à la source, l'impôt en sortie barème après décote est diminué du crédit d'impôt sur revenus de source étrangère.

### c) Simulation du prélèvement à la source

#### *i) Hors possibilité offerte en matière de modulation à la baisse ou à la hausse du prélèvement à la source*

Le prélèvement à la source de chaque déclarant est estimé en calculant trois composantes :

- 1- La composante retenue à la source, qui est égale au produit des assiettes soumises à la retenue à la source en 2018 (y compris les revenus au quotient) par 8/12 du taux de prélèvement calculé sur la base des informations de l'année 2016 et 4/12 du taux de prélèvement calculé sur la base des informations de l'année 2017 ;
- 2- La composante acompte contemporain, qui est égale à la somme de 8/12 de l'assiette issue des informations de l'année 2016 multipliée par le taux de prélèvement calculé sur la base des informations de l'année 2016 et de 4/12 de l'assiette issue des informations de l'année 2017 multipliée par le taux de prélèvement calculé sur la base des informations de l'année 2017 ;
- 3- La composante prélèvements sociaux, qui est égale à la somme de 8/12 de l'assiette des prélèvements sociaux concernée par le prélèvement à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement issue des informations de l'année 2016 et de 4/12 de l'assiette issue des informations de l'année 2017, multipliée par 15,5 %.

Le prélèvement à la source des personnes à charge est estimé en calculant ces mêmes trois composantes par l'application de la grille de taux par défaut prévue par le projet de réforme du Gouvernement. Pour l'application de cette grille, il est fait l'hypothèse que les revenus sont perçus uniformément sur douze mois et la situation géographique du contribuable (métropole ou DOM) est appréciée au titre de l'année de perception des revenus (2018 pour les revenus soumis à la retenue à la source, 2016 et 2017 pour les revenus soumis à l'acompte contemporain). Enfin, dans la mesure où la grille de taux par défaut a été constituée pour des revenus bruts, les assiettes soumises à acompte contemporain ont été multipliées par 1,11.

#### *ii) Possibilité offerte par l'administration fiscale de modulation du prélèvement à la source*

Il est fait l'hypothèse que le déclarant a une connaissance parfaite de sa situation et de ses revenus de l'année 2018, y compris de ses revenus au quotient, avant de procéder à la demande de modulation de son prélèvement à la source. Ainsi, le prélèvement à la source « parfait » de l'année 2018, résultant de cette connaissance parfaite, est estimé selon la méthodologie précédemment décrite en apportant les modifications suivantes :

- Le taux de prélèvement de l'année 2018, *i.e.* fondé sur les informations contemporaines de l'année 2018, avec prise en compte des revenus au quotient, est appliqué en lieu et place des taux de prélèvement fondés sur les informations des années 2016 et 2017, hors revenus au quotient ;
- Sont retenus pour le calcul de l'acompte contemporain en matière d'impôt sur le revenu et du prélèvement contemporain en matière de prélèvements sociaux, les assiettes de l'année 2018 incluant les revenus au quotient en lieu et place des assiettes des années 2016 et 2017 hors revenus au quotient.

Pour chacun des déclarants, si le prélèvement à la source « parfait » de l'année 2018 est inférieur d'au moins 10 % et de 200 € au prélèvement à la source simulé hors possibilité offerte en matière de modulation à la baisse, il est fait l'hypothèse que le redevable applique son droit à modulation à la baisse.

Pour les revenus soumis à la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement, le nouveau taux de prélèvement 2018 est appliqué dans les simulations aux revenus 2018, quel que soit le niveau de prélèvement à la source prélevé les mois précédents. En revanche, les revenus soumis à acompte contemporain bénéficient d'une modulation rétrospective : le montant de l'acompte contemporain et le taux de prélèvement sont ajustés de manière à tenir compte des montants déjà prélevés depuis le début de l'année. Si le montant déjà prélevé est supérieur au montant de prélèvement à la source « parfait », les versements de l'acompte contemporain ne sont plus acquittés, sans restitution du trop versé. Si ce montant est inférieur, le taux et les acomptes sont modulés de manière à ce qu'au final le déclarant verse un prélèvement à la source « parfait » sur l'année.

## B. – Évaluation des impacts budgétaires du prélèvement à la source

### i) Impact budgétaire hors prise en compte de la possibilité offerte en matière de modulation à la baisse ou à la hausse

Les simulations réalisées sur la base des revenus des années 2013, 2014 et 2015 ont permis d'aboutir aux résultats synthétisés ci-après :

(en millions de foyers et en milliards d'euros)

Nombre de foyers suivis <sup>5</sup>	34,2
Nombre de foyers du socle	30,7
Assiette soumise au prélèvement à la source :	1 050
- Assiette soumise à la retenue à la source	926
- Assiette soumise à acompte contemporain	89,7
- Assiette soumise à prélèvements sociaux	34,3
Montant de prélèvement à la source* perçu en « 2018 » :	73,5
- Sur revenus soumis à la retenue à la source	55,5
- Sur revenus soumis à acompte contemporain	12,7
- Sur revenus soumis à prélèvements sociaux	5,2
CIMR :	75,1
- CIMR en matière d'impôt sur le revenu	69,7
- CIMR en matière de prélèvements sociaux	5,4

\* montant en émission

Ainsi, sur les foyers suivis, si la réforme était entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, celle-ci aurait généré une recette nouvelle de 73,5 milliards d'euros en émission en 2015 et conduit à ne pas percevoir un impôt égal à 75,1 milliards d'euros en émission (avant application du taux de recouvrement).

En prenant pour base les revenus de l'année 2015, le passage au prélèvement à la source entraîne d'une part un coût dû à l'annulation de l'impôt de l'année précédente, soit 71,3 milliards d'euros, et d'autre part une recette de prélèvement à la source de 71,3 milliards d'euros, avant prise en compte de l'effet des modulations. En effet :

- Le montant du coût (71,3 milliards d'euros) est inférieur au montant de l'impôt émis au titre de l'année précédente (75,1 milliards d'euros), car il faut tenir compte du taux de recouvrement de l'impôt dans l'année de son émission. Ce taux n'est pas égal à 100 %. Pour l'année 2017, il est par exemple prévu à 95 % ;
- Le montant de la recette collectée dans le cadre de la retenue à la source par les tiers collecteurs doit atteindre un taux de recouvrement identique à celui observé pour les contributions sociales dans le secteur privé, soit 99 %. Afin de tenir compte d'une moindre efficacité, en première année, sur les versements d'acompte contemporain portant sur certains revenus (revenus des travailleurs indépendants, revenus fonciers), il a paru prudent de retenir, au moins pour la première année, un taux de 97 %, appliqué à l'ensemble des revenus. Cela a pour effet de ramener la recette de 73,5 milliards d'euros à 71,3 milliards d'euros.

Ainsi, après redressement sur 100 % des foyers<sup>6</sup>, les simulations réalisées sur la base des revenus des années 2013, 2014 et 2015 aboutissent à un résultat à l'équilibre, avant prise en compte du coût des modulations.

<sup>5</sup> Correspondant à un taux de suivi de 95 %.

<sup>6</sup> La 2<sup>ème</sup> émission des revenus 2015 comprend 95 % de foyers, parmi lesquels 95 % ont pu être suivis sur trois années.



Par ailleurs, l'impact budgétaire réel du projet de réforme du Gouvernement au titre de l'année 2018 dépendra de l'évolution des revenus, pour chaque foyer fiscal, entre les années 2016, 2017 et 2018. En effet, le gain ou le coût de la réforme dépend notamment de l'accélération de l'activité entre les années 2016 et 2018 *via* deux effets :

- L'effet « taux » : le chiffrage dépend négativement de l'évolution des revenus réels moyens entre les années 2016 et 2017, car le taux applicable de janvier à septembre 2018 sera inférieur à celui qui aurait été appliqué en 2018 en l'absence de réforme ;
- L'effet « assiette » : le chiffrage dépend positivement de l'évolution du revenu nominal entre les années 2017 et 2018, avec une élasticité unitaire. En effet, si les revenus nominaux de l'année 2018 augmentent, la retenue à la source perçue en 2018 augmente dans les mêmes proportions tandis que l'impôt annulé par le CIMR reste inchangé.

Or, le produit intérieur brut, qui constitue une bonne première approximation de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu chaque année, a progressé de 1,9 % en 2015 en valeur. Il est prévu que cette progression atteigne 3 % en 2018 du fait d'une accélération de la croissance et d'une reprise progressive de l'inflation, ce qui conduira à un effet « assiette » plus important. Symétriquement, la croissance réelle s'est élevée à 0,6 % en 2014 et devrait atteindre 1,5 % en 2016, ce qui conduit à un effet taux plus négatif.

Cette différence de dynamique macroéconomique entre la période 2013-2015 et la prévision pour la période 2016-2018 devrait conduire à améliorer le solde d'environ 0,35 milliard d'euros par rapport aux simulations réalisées. Ce gain provient essentiellement du fait que l'effet taux ne joue que sur les huit premiers mois de l'année tandis que l'effet assiette joue en année pleine.

*ii) Coût et gain afférents à la possibilité offerte en matière de modulation à la baisse et à la hausse*

Comme évoqué en partie 2, sous-partie 5 du présent rapport, la possibilité offerte au contribuable de pouvoir moduler à la baisse, de manière contemporaine, le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement induira un coût consubstantiel à la réforme.

Sur la base des simulations réalisées, en supposant que tout contribuable ayant le droit de moduler à la baisse (environ 3,4 millions de foyers concernés) exerce cette option et que cette modulation est effective, en moyenne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le montant de prélèvement à la source versé au Trésor au cours de l'année 2018 est égal à 70,7 milliards d'euros, soit un écart de 2,8 milliards d'euros (73,5 – 70,7) par rapport au prélèvement à la source qui serait versé en l'absence d'option permettant la modulation à la baisse.

En supposant qu'un quart des contribuables pouvant moduler à la baisse ont recours à cette option dès la première année de mise en œuvre de la réforme, les simulations réalisées sur la base des revenus des années 2013, 2014 et 2015 indiquent que le coût afférent à la possibilité offerte en matière de modulation à la baisse, redressé sur 100 % des foyers, est de l'ordre de 750 millions d'euros au titre de l'année 2018.

Toutefois, le coût réel dépendra intégralement de l'évolution des revenus, pour chaque foyer fiscal, entre les années 2016, 2017 et 2018, cette évolution ne pouvant être prévue *ex ante*.

Enfin, il convient de préciser que toute modulation à la hausse, par le contribuable, de son prélèvement contemporain de la perception des revenus, induira un gain budgétaire consubstantiel à la réforme au titre de l'année 2018. Les modulations à la hausse, qui sont utilisables sans risque de pénalité et permettent au contribuable dont les revenus augmentent de limiter, en anticipant, l'amplitude, en septembre de l'année N+1, du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N, seront incitées à l'occasion des diverses opérations de communication et campagnes d'information qui accompagneront la réforme. En cas de plein recours aux modulations à la hausse, le gain pour le budget de l'État ferait plus que compenser le coût des modulations à la baisse. Toutefois, afin de tenir compte du temps nécessaire à l'appropriation de la réforme et de la probable plus faible utilisation des modulations à la hausse, il est retenu un chiffrage prudent du gain des modulations à la hausse de 100 millions d'euros.

## 2. – Les impacts du prélèvement à la source en comptabilités budgétaire et nationale

La mise en place du prélèvement à la source aura un impact positif sur la comptabilité de l'Etat. En effet, le fait de désormais prélever l'impôt au plus près de la constitution des revenus, permettra à celle-ci d'être plus en phase avec l'évolution de la situation économique. La variation des revenus se traduira quasiment en temps réel sur les recettes fiscales enregistrées dans le budget de l'Etat, alors que dans le système actuel, les recettes de l'impôt sur le revenu sont déterminées par la situation économique de l'année précédente.

### A. – L'impact de la mise en place du prélèvement à la source sur la comptabilité budgétaire

La comptabilisation des recettes budgétaires obéit, selon le 1<sup>o</sup> de l'article 28 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), au principe suivant : les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les recettes du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement seront donc enregistrées dans la comptabilité budgétaire au moment où elles seront encaissées par l'État.

Toutefois, la collecte de la retenue à la source par le tiers payeur des revenus (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite) nécessitera une adaptation réglementaire des règles de rattachement budgétaires des retenues effectuées en décembre de chaque année. En effet, pour des questions matérielles d'utilisation des flux de paiement adossés à la DSN, les retenues à la source effectuées par les tiers payeurs sur les revenus qu'ils versent en décembre, seront reversées à l'État courant janvier. La retenue à la source reversée par les collecteurs au cours du mois de janvier au titre des revenus constitués au mois de décembre constitue donc un cas particulier.

La LOLF<sup>7</sup> autorise le Gouvernement à rattacher par décret<sup>8</sup> à l'exercice budgétaire de l'année N, des recettes encaissées entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier de l'année N+1. Afin d'assurer ainsi la parfaite cohérence entre la période couverte par l'exercice budgétaire et celle des revenus imposés au titre de cet exercice, le Gouvernement soumettra au Conseil d'État un projet de décret permettant de rattacher au budget de l'exercice N le prélèvement à la source opéré sur l'ensemble des revenus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N.

La liquidation définitive à l'été de l'année N de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1, permettra d'ajuster le montant de l'impôt dû *in fine* au titre des revenus de l'année N-1, en tenant compte du prélèvement à la source effectué lors de cette même année. Cette liquidation pourra aboutir à recouvrer une somme complémentaire auprès du contribuable, ou au contraire à lui restituer une partie des sommes déjà recouvrées.

Les recettes et dépenses réalisées à ce titre seront comptabilisées au moment de leur encaissement ou de leur décaissement, *i.e.* au titre du budget de l'année suivant celle où les revenus ont été constitués.

Ainsi, les recettes nettes du budget de l'année N intégreront, au titre de l'impôt sur le revenu :

- Le prélèvement à la source effectué sur les revenus de l'année N, y compris la retenue à la source reversée à l'État par les tiers payeurs en janvier de l'année N+1 au titre de décembre de l'année N ;
- Les recouvrements et les restitutions<sup>9</sup> liés au solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N-1.

Enfin, dans le cas particulier de l'année de transition, *i.e.* 2018, les recettes du budget de l'année 2018 retraceront, au titre de l'impôt sur le revenu :

- Le prélèvement à la source effectué sur les revenus de l'année 2018 ;
- Le solde de l'impôt sur les revenus de l'année 2017, après application du CIMR.

<sup>7</sup> Aux termes du quatrième alinéa de l'article 28 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée ne peut excéder vingt jours ».

<sup>8</sup> La période complémentaire est aujourd'hui prévue par le décret n° 2007-687 du 4 mai 2007.

<sup>9</sup> Comptabilisées en dépenses sur le programme 200.

## B. – L'impact de la mise en place du prélèvement à la source sur la comptabilité nationale

Les modalités précises d'enregistrement du prélèvement à la source en comptabilité nationale seront déterminées par l'INSEE lors de l'établissement des comptes nationaux de l'année 2018, conformément aux règles applicables (SEC 2010).

Les principes suivants seront retenus :

- Le prélèvement à la source sera rattaché à l'année durant laquelle le contribuable l'acquitte. Tout au long de l'année, les recettes du prélèvement à la source seront donc enregistrées comme des recettes de l'État au moment où la retenue à la source sera effectuée sur les revenus versés aux contribuables par les tiers payeurs ou au moment où les versements d'acompte contemporain seront encaissés par l'État. Ainsi, en fin d'année N, les recettes au titre de la retenue à la source effectuée par les tiers payeurs sur les revenus du mois de décembre de l'année N seront rattachées aux recettes publiques de l'année N, même si elles ne sont encaissées qu'au mois de janvier de l'année N+1 (indépendamment de l'existence d'une période complémentaire en comptabilité budgétaire)<sup>10</sup> ;
- Comme en comptabilité budgétaire, le solde, établi à l'été de l'année N+1, d'impôt sur le revenu dû *in fine* au titre de l'année N aura un impact sur les recettes de l'exercice N+1 en cas d'appel complémentaire ou de restitution ;
- Par ailleurs, les crédits d'impôts sont enregistrés en comptabilité nationale en dépenses publiques, au moment où leur montant est connu avec certitude par l'administration fiscale. Les crédits d'impôts seront donc comptabilisés systématiquement au cours de l'année où ils sont déclarés à l'administration fiscale, *i.e.* l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses ouvrant droit aux crédits d'impôts ont été réalisées ;
- Enfin, dans l'esprit de traduire au mieux la réalité économique, en comptabilité nationale, le traitement de l'année de transition, *i.e.* 2018, devrait consister à comptabiliser au titre de l'année 2018 :
  - o En recettes publiques, les sommes prélevées à la source en 2018 et le solde de l'impôt sur les revenus perçus lors de l'année 2017. Les réductions d'impôts accordées au titre de l'année 2017 liquidées en 2018 viendraient en déduction des recettes publiques ;
  - o En dépenses publiques, l'ensemble des crédits d'impôt – hors CIMR, celui-ci étant de nature exceptionnelle et consubstantiel à la liquidation de l'impôt au titre de l'année 2017 – accordés au titre de 2017.

## 3. – Les impacts du prélèvement à la source sur la trésorerie de l'État

### A. – Le passage au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu affectera la gestion financière de l'État : les outils existants permettront de gérer cette évolution avec souplesse

#### a) Le calendrier infra-annuel d'encaissement des recettes fiscales évoluera, générant un nouveau profil de trésorerie de l'État

La réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu suscitera un nouveau calendrier d'encaissement des recettes fiscales. Celui-ci affectera le profil de trésorerie de l'État.

##### *i) Le calendrier actuel de perception de l'impôt sur le revenu*

L'impôt sur le revenu est actuellement acquitté selon deux modalités principales : les mensualités, qui concernent actuellement environ 6 contribuables sur 10, et les tiers provisionnels. Le paiement mensualisé suscite des encaissements au début de la deuxième quinzaine de chaque mois. En fonction des modalités de paiement retenues par le contribuable (paiement classique ou prélèvement à échéance), le paiement par tiers provisionnels suscite des encaissements entre le 15 et le 25 des mois de février, mai et septembre.

<sup>10</sup> La retenue à la source effectuée en janvier de l'année N+1 fera partie des recettes de ce même mois.

Ces dates d'encaissement dessinent un profil de trésorerie. L'État perçoit le produit de l'impôt sur le revenu à certaines dates de l'année. Il utilise ce produit, parmi d'autres (autres recettes fiscales, recettes non fiscales), pour assurer le paiement de ses dépenses.

Les autres dispositifs et événements affectant la collecte de l'impôt sur le revenu, concernant par exemple les retards de paiement, les remboursements ou les redressements, représentent des sommes d'un ordre de grandeur inférieur. Elles représentent donc un enjeu plus limité pour la gestion de la trésorerie de l'État.

*ii) Le calendrier de perception de l'impôt sur le revenu prélevé à la source et les modifications induites*

Dans le cadre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, un nouveau calendrier de prélèvement sera adopté :

- L'intégralité de la retenue à la source effectuée sur les revenus pour lesquels un tiers payeur est identifié (traitements, salaires, pensions, revenus de remplacement) sera perçue mensuellement. Cet ensemble représente actuellement de l'ordre de 80 % des encaissements au titre de l'impôt sur le revenu sur rôles (cf. partie 2, sous-partie 2, 1). Les sommes correspondantes seront encaissées par l'État en deux flux distincts. Les entreprises de plus de 50 salariés (dénommées « grandes entreprises » dans la suite) reverseront généralement la retenue à la source effectuée le 8 du mois suivant. Les autres collecteurs « entreprises » reverseront la retenue à la source effectuée le 18 du mois suivant<sup>11</sup>. Les tiers payeurs de revenus de remplacement (ex : assurance maladie, pensions de retraite, prestations chômage, etc.) reverseront la retenue à la source effectuée à une date d'échéance, restant à fixer définitivement, qui pourrait être le 13 du mois suivant le versement du revenu<sup>12</sup>.
- Les revenus sans tiers collecteur identifiable donneront lieu aux versements d'acompte contemporain, que le contribuable devra acquitter le 15 de chaque mois ou, sur option, le 15 du deuxième mois de chaque trimestre.

Le produit de l'impôt afférent aux revenus des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA) et aux revenus fonciers est actuellement perçu par mensualités ou par tiers provisionnels selon les mêmes modalités que celles précédemment décrites. Dans le cadre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement, le contribuable aura la charge de verser par mensualités sur douze mois, ou par trimestre sur option, l'acompte contemporain afférent à ces revenus. Ces versements mensuels, ou trimestriels sur option, seront encaissés par l'État au plus tard le 15 de chaque mois ou le 15 du deuxième mois de chaque trimestre, soit les mois de février, mai, août et novembre.

Ces dates d'encaissement entraîneront une modification du profil de trésorerie de l'État. Dans l'analyse ci-dessous, il est supposé que le montant des versements antérieurs à la date limite sera faible. Cette hypothèse correspond au comportement de paiement des impôts actuellement observé.

L'impact provenant de l'impôt actuellement perçu par mensualités

Concernant le remplacement des mensualités en début de seconde quinzaine par des prélèvements mensuels à la source, les changements par rapport à la situation actuelle seront schématiquement les suivants :

- Du 8 du mois au 14 du mois inclus, la perception de la retenue à la source effectuée par les grandes entreprises provoquera un gain de trésorerie. En outre, le 13 et le 14 du mois, un gain de trésorerie supplémentaire sera constaté grâce à la retenue à la source effectuée par les tiers payeurs de revenus de remplacement ;
- Entre le 15 et le 17 du mois, une perte de trésorerie sera constatée. Elle correspondra au montant actuellement perçu via les mensualités, diminué du montant de retenue à la source effectuée par les grandes entreprises et les tiers payeurs de revenus de remplacement. En outre, la perte sera encore diminuée par la perception des versements mensuels d'acompte contemporain ;
- Le 18 du mois, les autres entreprises reverseront la retenue à la source effectuée. À cette date, l'intégralité du prélèvement à la source pour le mois sera perçu par l'État. La situation de trésorerie nouvelle sera virtuellement identique à la situation actuelle.

<sup>11</sup> Comme en matière sociale, un reversement trimestriel sera possible, sur option, pour les entreprises de moins de onze salariés. Par simplification, ce dispositif n'est pas pris en compte dans la suite des développements.

<sup>12</sup> Cette date est retenue dans la suite.

Le remplacement d'un système composé de dix mensualités et de deux mois de solde<sup>13</sup> par un système de douze mensualités complexifie cette analyse. Toutefois, les causes d'écart identifiées entre les deux systèmes entraînent des effets en sens contraire, de sorte que le résultat final ne peut être connu avec certitude. Sous une hypothèse de stabilité des revenus, le système actuel permet à l'État d'obtenir le produit de l'impôt en dix mois, alors que le système futur entraînera une perception en douze mois. Toutefois, les revenus ont tendance à croître d'année en année. Dans le système actuel, l'État bénéficie de cette croissance pour partie en fin d'année, *via* l'acquittement du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente, et pour le reste avec une année de décalage. Dans le système futur, la croissance des revenus entraînera une augmentation immédiate des montants acquittés sous forme de retenue à la source. L'impact sur la trésorerie de l'État variera donc en fonction du rythme de progression des revenus imposables.

Outre les effets concernant les montants qui seront perçus mensuellement, il convient d'évaluer l'impact du passage des mensualités aux versements d'acompte contemporain trimestriels. Ce passage provoquera une perte de trésorerie entre le 15 du premier mois du trimestre et le 14 du deuxième mois du trimestre, puis un gain de trésorerie du 15 du deuxième mois du trimestre au 14 du troisième mois du trimestre. Entre le 15 du troisième mois du trimestre et le 14 du premier mois du trimestre suivant, la situation de trésorerie de l'État sera identique à la situation actuelle.

#### L'impact provenant de l'impôt actuellement perçu par tiers provisionnels

Concernant spécifiquement la suppression des tiers provisionnels actuels, les effets sont complexes et variables pendant l'année.

Le tiers provisionnel de février représente actuellement environ 25 % du produit de l'impôt sur le revenu perçu par tiers provisionnels. La disparition de celui-ci entraînera un gain en trésorerie entre le 18 janvier, date de perception de la première échéance de retenue à la source, et la deuxième quinzaine de février, au cours de laquelle est actuellement perçu le premier tiers provisionnel. Ensuite sera constatée une perte de trésorerie entre la deuxième quinzaine de février et le 18 mars. En effet, à cette date, les contribuables versant actuellement des tiers provisionnels auront acquitté par prélèvement à la source 25 % de l'impôt total de l'année.

Le même phénomène sera observé concernant le second tiers provisionnel d'impôt sur le revenu, qui représente également environ 25 % des sommes encaissées par tiers provisionnels sur l'année. Un gain de trésorerie sera observé entre le 18 mars et la deuxième quinzaine de mai, puis une perte entre la deuxième quinzaine de mai et le 18 juin.

Concernant le troisième acompte (qui représente les 50 % restants et correspond au solde de l'impôt dû *in fine* au titre de l'année précédente), un gain de trésorerie sera observé entre le 18 juin et la deuxième quinzaine de septembre, puis une perte jusqu'au 18 décembre.

Outre ces effets qui concernent les montants qui seront perçus mensuellement, il convient d'évaluer l'impact du passage de tiers provisionnels à des versements d'acompte contemporain trimestriels. La situation sera virtuellement identique entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 14 août car les versements sont de même montant dans les deux systèmes et sont perçus à la même date (la réforme provoquera des gains de trésorerie temporaires au cours de la seconde quinzaine de février et mai car le versement d'acompte contemporain sera perçu au plus tard le 15 du mois, contre une perception étalée sur la deuxième quinzaine actuellement). La réforme provoquera ensuite un gain en trésorerie du 15 août (date de perception du troisième versement d'acompte contemporain) au 14 septembre. Du 15 septembre au 14 novembre, la réforme provoquera une perte de trésorerie : en effet, dans le système actuel, 100 % de l'impôt dû est perçu à cette date, contre 75 % dans le futur système. Ce décalage disparaîtra le 15 novembre.

#### *iii) La trésorerie résultant de ce schéma évoluera au fil du temps, reflétant les revenus des Français*

Le rythme d'encaissement de l'impôt sur le revenu résultant du nouveau calendrier de perception induit par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement évoluera d'année en année. L'évolution résultera d'effets multiples.

<sup>13</sup> Lorsque l'impôt sur le revenu est en augmentation.

Parmi les plus importants peuvent être signalés :

- L'évolution de la structure des revenus des Français. Ainsi, une augmentation de la part des traitements et salaires dans les revenus totaux entraînerait un accroissement des montants perçus mensuellement par rapport à la situation actuelle, en raison du caractère automatique et immédiat de l'effet « assiette » associé à la retenue à la source (cf. partie 2, sous-partie 3, 1, D), alors que l'impôt est actuellement perçu avec un an de décalage et potentiellement tardivement dans l'année (notamment en cas de perception par tiers provisionnels) ;
- L'évolution de la structure des entreprises françaises. Ainsi, une augmentation de la part des grandes entreprises parmi les tiers versant les salaires accroîtrait les gains de trésorerie, car celles-ci versent la retenue à la source effectuée le 8 du mois, soit avant la date de perception des mensualités actuelles.

b) La modification du profil de trésorerie de l'État pourra être absorbée avec souplesse en mobilisant les outils disponibles, en particulier l'émission de bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF)

*i) L'impact en trésorerie de la modification du calendrier de perception de l'impôt sur le revenu est modéré par rapport aux autres facteurs affectant la trésorerie de l'État*

En 2015, l'État a perçu 75,9 milliards d'euros d'impôt sur le revenu brut, dont il a reversé 6,6 milliards d'euros en remboursements et dégrèvements, pour un total encaissé de 69,3 milliards d'euros. Les montants perçus par mensualité ont atteint 4 milliards d'euros au maximum, et les montants concernant les contribuables acquittant des tiers provisionnels ont représenté au maximum des montants de l'ordre de la dizaine de milliards d'euros. Les décalages de trésorerie induits par le prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement seront ainsi au maximum de cet ordre de grandeur.

Ces décalages de trésorerie seront modérés par rapport aux autres facteurs affectant la trésorerie de l'État. Ainsi, les échéances de dette représentent régulièrement des sorties de trésorerie dépassant 40 milliards d'euros pour un jour donné. L'encaissement de la TVA représente mensuellement des montants dépassant la dizaine de milliards d'euros. L'État est donc habitué à gérer des variations de trésorerie telles que celles qui seront provoquées par le changement de système de perception de l'impôt sur le revenu.

*ii) L'État dispose d'un ensemble d'outils financiers lui permettant d'absorber avec souplesse les évolutions de trésorerie, au premier rang desquels l'émission de bons du Trésor*

L'État dispose d'un ensemble d'outils pour adapter en permanence ses ressources de trésorerie aux besoins. Les évolutions provoquées par la modification du mode de perception de l'impôt sur le revenu pourront être absorbées par ces outils.

L'émission hebdomadaire de BTF

Chaque semaine, l'État émet sur le marché obligataire des BTF. Ce sont des titres assimilables du Trésor à court terme, de maturité initiale inférieure ou égale à un an.

Les durées les plus fréquemment émises sont les BTF de 13, 26 et 52 semaines. Des bons de 20 à 24 semaines peuvent aussi être émis comme bons semestriels, et des bons de 48 à 52 semaines, comme bons annuels. Un BTF trimestriel est le plus souvent émis chaque semaine ainsi qu'un BTF semestriel et un BTF annuel.

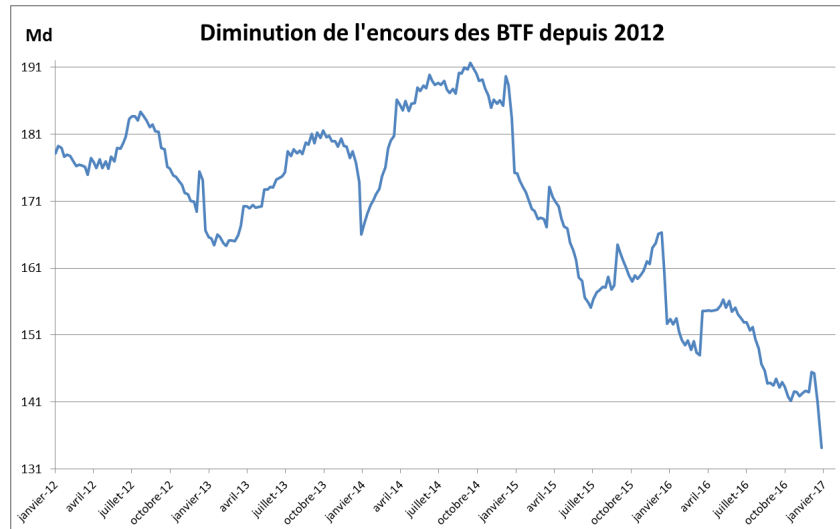
L'excellente profondeur du marché des BTF permet de faire varier le montant des titres émis chaque semaine pour assurer l'ajustement des ressources aux besoins de trésorerie de l'État. Ainsi, sans tenir compte des adjudications de fin décembre<sup>14</sup>, la taille totale de BTF émise pour une semaine donnée a varié entre 5,6 milliards d'euros et 8,7 milliards d'euros en 2015 et entre 6,45 milliards d'euros et 10,0 milliards d'euros en 2014.

La grande flexibilité du marché des BTF constitue ainsi une sécurité, permettant d'assurer un passage aisé de la gestion de la trésorerie de l'État au contexte du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'amplitude des fourchettes absorbables par le marché permettra de couvrir les variations induites par la réforme. L'augmentation des tailles émises pendant un petit nombre de semaines permettra de couvrir les besoins nouveaux. De même, la réduction des tailles émises pendant un nombre de semaines également faible permettra de limiter les ressources aux besoins lorsque la réforme générera des gains en trésorerie.

<sup>14</sup> Les quelques dernières adjudications de l'année sont traditionnellement de taille réduite voire nulle compte tenu de l'activité plus faible sur les marchés financiers dans la deuxième quinzaine de décembre.



En outre, en adéquation avec la demande du marché, l'Agence France Trésor (AFT) a poursuivi dans les dernières années une stratégie de réduction de l'encours des BTF. L'encours de BTF, qui atteignait 191,7 milliards d'euros courant 2014, a été réduit à 143,9 milliards d'euros au 25 août 2016. La baisse opérée au cours des dernières années permet de disposer d'une flexibilité accrue pour rehausser l'encours de BTF si ceci s'avérait nécessaire.



Source : AFT

Il convient de noter que la variation de l'encours des BTF a des conséquences sur le taux auquel l'État s'endette. Plus l'encours total de BTF est élevé, plus le taux demandé par le marché est élevé.

#### Les outils supplémentaires

L'État dispose d'outils supplémentaires permettant de faire face à toute surprise éventuelle dans la gestion de trésorerie.

Ainsi, en fonction de ses besoins en trésorerie, l'État dispose de la possibilité d'émettre certains BTF en dehors du calendrier d'adjudication classique et pour des durées inférieures à la durée standard.

Comme tous les acteurs financiers, l'État dispose également de la capacité d'emprunter des liquidités sur le marché interbancaire, via son réseau de spécialistes en valeurs du Trésor.

Il dispose enfin de lignes de trésorerie négociées avec quelques établissements bancaires. Ces dispositifs d'urgence lui permettent d'obtenir des liquidités auprès d'un nombre limité de contreparties. Les contreparties qui accordent ces lignes sont tenues de verser les liquidités demandées à la première demande.

Ces outils supplémentaires, qui n'ont pas vocation à être utilisés à titre régulier pour la couverture des besoins de trésorerie de l'État, offrent une sécurité accrue pour faire face à des besoins spécifiques.

### **B. – L'année de transition présente des enjeux spécifiques, auxquels les outils existants permettront également d'apporter une réponse adéquate**

Le projet de réforme du Gouvernement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'année de transition se traduira par l'absence de reversement de retenue à la source par les tiers payeurs, collecteurs de la retenue à la source, en janvier 2018.

La perception de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2017, sur les revenus perçus lors de l'année 2016, s'achèvera entre septembre 2017, pour les contribuables acquittant leur impôt par tiers provisionnels, et décembre 2017, pour les contribuables ayant opté pour les mensualités. La retenue à la source effectuée sur les revenus versés en janvier 2018 sera encaissée par l'État entre le 8 et le 18 du mois de février 2018, induisant une perte de trésorerie. En revanche, les versements d'acompte contemporain mensuels seront perçus dès janvier 2018.

En conséquence, la perte de trésorerie sera inférieure au montant de la mensualité qui aurait été perçue en janvier 2018 en l'absence de réforme. Cette perte peut être évaluée à 4 milliards d'euros environ et devra être couverte en un petit nombre de semaines, le cas échéant dès la fin de l'année 2017.

## 4. – L'impact du prélèvement à la source sur la réactivité des politiques fiscales

L'institution du prélèvement à la source est une réforme du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu. Le fait générateur, les règles de détermination et l'exigibilité de l'impôt sur le revenu ne sont pas affectés.

Dès lors, le prélèvement à la source n'implique pas en soi de modifier le calendrier des lois de finances et plus particulièrement ne supprime pas au plan juridique la « petite rétroactivité » ou rétroactivité fiscale en matière d'impôt sur le revenu selon laquelle le fait générateur de l'impôt sur le revenu est le 31 décembre de l'année de perception des revenus. Ainsi, une mesure qui modifie le barème de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle entre en vigueur avant le 31 décembre de l'année N s'appliquera à l'impôt sur les revenus perçus cette même année N.

En revanche, le prélèvement à la source, compte tenu de sa nature et de ses modalités, modifie largement la chronique pluriannuelle de l'impact budgétaire pour l'État et en trésorerie pour le contribuable, d'une réforme de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, les mesures adoptées en fin d'année N dans la loi de finances pour l'année N+1, si elles sont rétrospectives (afférentes à l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus N), produiront « naturellement » leurs effets à partir du milieu de l'année N+1 une fois le calcul de l'impôt sur les revenus de l'année N effectué, à la fois au niveau du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N, mais aussi au niveau du « rafraîchissement » du taux de prélèvement à la source et du montant de l'acompte à compter de septembre de l'année N.

Leur impact budgétaire et en trésorerie se prolongera jusqu'à l'année N+2 et sera amplifié par rapport à la situation actuelle aussi bien lors de l'année N+1 que lors de l'année N+2.

Si ces mêmes mesures sont prospectives, des effets identiques seront constatées, cette fois lors des années N+2 et N+3 mais sans l'impact budgétaire lors de l'année N+1 résultant de la rétroactivité, au moment du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N.

Ce n'est que si la réforme porte sur l'assiette des revenus soumis à la retenue à la source, que les premiers effets (effet « assiette » de la retenue à la source) seront constatés dès le début de l'année N+1.

S'il est souhaité de lisser les effets des réformes de l'impôt sur le revenu et permettre leur application sans décalage dans le temps, il conviendra non seulement de les faire entrer en vigueur sans petite rétroactivité (*i.e* à compter des revenus perçus lors de l'année N+1) mais également d'anticiper leurs effets dans le calcul du prélèvement à la source prélevé sur ces mêmes revenus à compter du début d'année N+1.

À cette fin, des mesures spécifiques devront être expressément prévues dans les lois de finances de fin d'année N, dans la mesure de leur faisabilité technique, pour modifier le calcul du prélèvement à la source effectué à compter du début de l'année N+1.

Bien entendu, des dispositions spécifiques au calcul du prélèvement à la source de l'année N+1, déconnectées de modifications législatives affectant le calcul de l'impôt sur le revenu seront également possibles. Il s'agira de mesures de trésorerie qui entraîneront une régulation systématique en septembre de l'année N+2 lors du calcul du solde d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année N.

### Illustrations de l'impact du prélèvement à la source sur la réactivité des politiques fiscales

Le changement apporté par le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur la chronique pluriannuelle de l'impact budgétaire pour l'État et en trésorerie pour le contribuable d'une réforme de l'impôt sur le revenu peut être illustré avec l'exemple suivant :

Soit, en situation de référence, une recette budgétaire annuelle d'impôt sur le revenu et de prélèvement à la source en année N-1 de 100 :

- Prélèvement à la source prélevé sur les revenus de l'année N-1 = 100 ;
- Solde de l'impôt dû au titre des revenus de l'année N-2 = 0.

Le rendement du prélèvement à la source et de l'impôt sur le revenu est supposé constant et linéaire sur l'année et d'année en année (hors réforme). Le changement de taux de prélèvement à la source (« rafraîchissement ») intervient en septembre.

Les effets de la modulation éventuelle ne sont pas pris en compte. Aucun effet « assiette » du prélèvement à la source n'est pris en compte.

En fin d'année N-1, dans le cadre de la loi de finances pour l'année N, le législateur souhaite voter un allègement pérenne de l'impôt sur le revenu de – 30 en modifiant le barème progressif.

La recette budgétaire attendue diminuera donc à terme de 100 à 70.

Deux hypothèses sont envisagées :

- 1- La réforme est mise en œuvre de manière rétrospective (« petite rétroactivité ») à l'impôt sur le revenu et produit ses effets pour le taux de prélèvement à la source à compter du « rafraîchissement », *i.e.* à compter de septembre de l'année N ;
- 2- La réforme est mise en œuvre de manière prospective à l'impôt sur le revenu et s'applique dès le premier janvier de l'année N pour le taux de prélèvement à la source.

a) Première hypothèse : Mesure applicable à l'impôt sur le revenu dû à compter de l'imposition des revenus de l'année N-1 (petite rétroactivité)

#### Chronique de l'impact budgétaire

Année budgétaire N-1 (référence)	Année budgétaire N	Année budgétaire N+1	Année budgétaire N+2 (et années suivantes)
Recette budgétaire totale de : 100	Recette budgétaire totale de : 60	Recette budgétaire totale de : 50	Recette budgétaire totale de : 70
<u>Décomposition :</u> - Prélèvement à la source revenus N-1 = 100 - Solde impôt sur le revenu revenus N-2 = 0 (Impôt sur le revenu brut (100) – prélèvement année précédente (100))	<u>Décomposition :</u> - Prélèvement à la source revenus N = 90 Janvier à août : 100 x 2/3 Septembre à décembre : 70 x 1/3 - Solde impôt sur le revenu revenus N-1 = - 30 (Impôt sur le revenu brut (70) – prélèvement année précédente (100))	<u>Décomposition :</u> - Prélèvement à la source revenus N+1 = 70 Janvier à août : 70 x 2/3 Septembre à décembre : 70 x 1/3 - Solde impôt sur le revenu revenus N = - 20 (Impôt sur le revenu brut (70) – prélèvement année précédente (90))	<u>Décomposition :</u> - Prélèvement à la source revenus N+2 = 70 Janvier à août : 70 x 2/3 Septembre à décembre : 70 x 1/3 - Solde impôt sur le revenu revenus N+1 = 0 (Impôt sur le revenu brut (70) – prélèvement année précédente (70))

Au cas particulier, la décision de diminuer la recette d'impôt sur le revenu *via* une réforme du barème de l'impôt sur le revenu réduira les recettes budgétaires (par rapport à la situation de référence de l'année N-1) :

- De - 40 en année N (« 4/3 »), soit - 30 lors du solde de l'impôt sur les revenus de l'année N-1 et - 10 de prélèvement à la source à compter du « rafraîchissement » du taux de prélèvement qui intégrera les effets de la réforme ;
- De - 50 en année N+1 (« 5/3 ») soit - 20 lors du solde de l'impôt sur les revenus de l'année N et - 30 de prélèvement à la source qui intègre toute l'année les effets de la réforme ;
- De - 30 à compter de l'année N+2 et pour les années suivantes.

**Précisions :** Si l'entrée en vigueur de la mesure est décalée d'une année (*i.e.* application à compter des revenus de l'année N) sans mesure permettant son application au prélèvement à la source dès le 1<sup>er</sup> janvier ou lors du « rafraîchissement » du taux de prélèvement en septembre de l'année N, l'effet constaté ci-dessus est simplement décalé d'une année.

Si l'entrée en vigueur de la mesure est décalée d'une année avec une mesure permettant son application au prélèvement à la source lors du « rafraîchissement » du taux de prélèvement en septembre de l'année N, la recette budgétaire serait de 90 en année N, de 50 en année N+1 et de 70 en année N+2 (et années suivantes).

Enfin, une mesure de hausse de l'impôt sur le revenu aurait les effets inverses (surprélèvement « temporaire » au cours des années N et N+1).

b) Deuxième hypothèse : Mesure applicable à l'impôt sur le revenu dû à compter de l'imposition des revenus de l'année N (pas de petite rétroactivité) avec une mesure spécifique permettant d'intégrer cette baisse dans le prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier N

#### Chronique de l'impact budgétaire

Année budgétaire N-1 (référence)	Année budgétaire N	Année budgétaire N+1	Année budgétaire N+2 (et années suivantes)
Recette budgétaire totale de : 100	Recette budgétaire totale de : 70	Recette budgétaire totale de : 70	Recette budgétaire totale de : 70
<u>Décomposition :</u> - Prélèvement à la source revenus N-1 = 100 - Solde impôt sur le revenu revenus N-2 = 0 (Impôt sur le revenu brut (100) – prélèvement année précédente (100))	<u>Décomposition :</u> - Prélèvement à la source revenus N = 70 Janvier à août : 70 x 2/3 Septembre à décembre : 70 x 1/3 - Solde impôt sur le revenu revenus N-1 = 0 (Impôt sur le revenu brut (100) – prélèvement année précédente (100))	<u>Décomposition :</u> - Prélèvement à la source revenus N+1 = 70 Janvier à août : 70 x 2/3 Septembre à décembre : 70 x 1/3 - Solde impôt sur le revenu revenus N = 0 (Impôt sur le revenu brut (70) – prélèvement année précédente (70))	<u>Décomposition :</u> - Prélèvement à la source revenus N+2 = 70 Janvier à août : 70 x 2/3 Septembre à décembre : 70 x 1/3 - Solde impôt sur le revenu revenus N+1 = 0 (Impôt sur le revenu brut (70) – prélèvement année précédente (70))

L'effet budgétaire de la mesure se traduit sans « ressaut » dès l'année N pour l'État et pour les contribuables.

Entre janvier de l'année N et août de l'année N+1, jusqu'au « rafraîchissement » du taux de prélèvement sur la base de la déclaration des revenus de l'année N, le barème utilisé pour le calcul du prélèvement à la source serait différent de celui utilisé pour le calcul de l'impôt sur les revenus de la dernière déclaration du contribuable.

Une telle mesure (intégration dans le taux de prélèvement à la source) soulève toutefois des contraintes techniques importantes et devra être expertisée. Elle présuppose en effet que le taux de prélèvement applicable à compter de janvier de l'année N intègre les effets de la baisse votée en décembre de l'année N-1.

Par exemple, une solution pourrait être d'intégrer l'effet de la mesure dans le prélèvement à la source applicable à compter de février ou mars de l'année N.

# Partie 5 :

## Les consultations effectuées





## PARTIE 5 : LES CONSULTATIONS EFFECTUÉES

### 1. – La mise en œuvre du prélèvement à la source : une démarche partenariale en plusieurs temps associant tous les acteurs potentiels

Deux principales vagues de consultations ont eu lieu entre septembre 2015 et l'été 2016 qui ont permis de rencontrer au total une cinquantaine de partenaires publics ou privés (ex : organismes, fédérations, etc.), dont la liste figure à la fin de la présente partie. Ces rencontres ont été conduites à la fois par les experts juridiques et par les experts techniques de la fiscalité des particuliers et des professionnels en charge de l'élaboration du projet de réforme du Gouvernement au sein de l'administration fiscale.

Cette démarche partenariale, qui se poursuit aujourd'hui dans une phase désormais opérationnelle, a pour objectif de mettre en œuvre une réforme en phase avec les exigences et la réalité du terrain, et de favoriser l'adhésion des tiers concernés à la mise en œuvre de celle-ci, et plus particulièrement des tiers payeurs des revenus, collecteurs de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du prélèvement à la source.

#### A. – Une première vague de consultations à compter de septembre 2015 pour aider à la fixation des grandes orientations de la réforme

Dès l'annonce de la mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'administration fiscale a adopté une approche partenariale pour associer les principaux acteurs concernés.

Ainsi, la première vague de consultations lancée en septembre 2015 avait pour objectif d'expertiser les grandes composantes du projet : quel collecteur (banques, tiers payeurs des revenus ou administration fiscale), quels revenus, quelles modalités de calcul du taux, quelles modalités de traitement de l'année de transition ?

Les rendez-vous étaient préparés sur la base de différents documents :

- Une présentation des grands « embranchements » de la réforme à savoir des grandes problématiques répertoriées ci-dessus. Ces différents items ont constitué la colonne vertébrale des entretiens ;
- Des premiers éléments sur la mise en œuvre pratique de la réforme qui pourraient être privilégiés selon que le collecteur choisi serait la banque d'une part ou l'organisme payeur des revenus d'autre part. Ces premiers éléments de mise en œuvre étaient définis comme des pistes soumises à expertise mais non arrêtées et susceptibles d'être revues au regard notamment de ces échanges.

Sur cette base, les entretiens ont été menés en s'assurant que l'information communiquée aux différents interlocuteurs était strictement identique sur le fond afin que l'administration fiscale soit en capacité de disposer de retours lui permettant d'établir des termes de comparaisons fiables et des grandes lignes directrices.

Une série de réunions particulières a également été consacrée aux travailleurs indépendants afin de recueillir l'avis des organisations professionnelles concernées<sup>1</sup> sur les solutions envisagées. Leur souhait du dispositif le plus simple a été pris en compte (cf. partie 2, sous-partie 2, 2).

La mise en œuvre de cette démarche a été appréciée par les partenaires qui ont marqué leur satisfaction à être associés aussi en amont du processus, y compris lorsqu'ils étaient en retrait sur la mise en œuvre de cette réforme.

Une fois les grands choix structurants opérés, la démarche s'est poursuivie et amplifiée, notamment avec les tiers payeurs des revenus, collecteurs de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement.

<sup>1</sup> CGPME, MEDEF, UPA, UNAPL, FNSEA.

## **B. – Une deuxième vague de consultations à compter du printemps 2016 après fixation des paramètres clés de la réforme**

Les travaux conduits fin 2015 et début 2016 ont permis de fixer les paramètres clés du projet de réforme du Gouvernement, à savoir le périmètre des revenus, l'application d'un taux de prélèvement à la source et les principales modalités de calcul de ce taux, le collecteur en charge de prélever et de reverser la retenue à la source ainsi que les grandes modalités de l'année de transition.

Les paramètres retenus ont été rendus publics lors de la conférence de presse du Ministre des finances et des comptes publics et du Secrétaire d'État au budget du 16 mars 2016 (le dossier de presse correspondant étant ensuite un des supports utilisés pour ces consultations).

La deuxième série de consultations a ainsi permis de se concentrer sur les futurs collecteurs de la retenue à la source, à savoir les organismes payeurs de revenus (les organismes bancaires étant désormais exclus en tant que collecteurs) de la sphère publique ou privée, ainsi que sur les représentants des travailleurs indépendants.

L'objectif de cette deuxième phase était la présentation des contours de la réforme et modalités d'organisation qui pourraient en découler dans une optique opérationnelle.

Ces échanges ont ainsi permis de décrire les modalités concrètes envisagées pour la collecte et le reversement de la retenue à la source prévue par le projet de réforme du Gouvernement *via* la DSN ou la déclaration « 3 en 1 » pour les collecteurs non concernés par la DSN à titre transitoire ou pérenne (cf. partie 2, sous-partie 4), ainsi que d'identifier l'ensemble des difficultés ou des interrogations opérationnelles des collecteurs de la retenue à la source sur des sujets tels que la gestion des indus, leur responsabilité et les pénalités éventuelles qui pourraient être appliquées, l'automatisation complète du dispositif *via* les logiciels de paie, les mesures précises pour garantir la confidentialité de la donnée personnelle que constitue le taux de prélèvement, la gestion des contentieux, la présentation des bulletins de paie, etc.

Ils ont également permis de recueillir les attentes ou les besoins de ces interlocuteurs pour en tenir compte, le cas échéant, dans le projet de texte législatif ou dans les mesures opérationnelles qui seront mises en œuvre par l'administration fiscale.

À titre d'exemple, les associations de travailleurs indépendants ont soulevé la nécessité de calibrer des périodicités de versements différentes entre la retenue à la source et l'acompte contemporain afin que la périodicité des versements d'acompte contemporain ne soit pas obligatoirement mensuelle. Ce point a été retenu dans le projet de texte législatif, les versements d'acompte contemporain pouvant être, sur option du contribuable, trimestriels.

## **C. – Une troisième vague de consultations à compter de l'automne 2016 après fixation des paramètres clés de la réforme**

Une troisième phase est entamée depuis septembre 2016, *via* l'organisation de groupes de travail techniques associant les organisations de tous les collecteurs – ou travailleurs indépendants concernés –, afin de consolider les premières étapes de la mise en œuvre désormais pleinement opérationnelle du projet.

## 2. – La consultation des organisations syndicales

Les fédérations des principales organisations syndicales professionnelles ont été consultées au cours de la première vague de consultation selon les modalités décrites ci-dessus au A du 1.

La consultation des organisations syndicales de l'administration fiscale a été effectuée en deux temps.

Un premier groupe de travail a été programmé début avril 2016 afin d'effectuer une présentation générale du projet et des principales modalités de mise en œuvre envisagées à une date où la problématique centrale du choix du collecteur avait été arbitrée. Ce groupe de travail a été l'occasion d'apporter des éléments d'information sur les conséquences, pour l'administration fiscale, de la mise en œuvre du prélèvement à la source prévu par le projet de réforme du Gouvernement.

Un deuxième groupe de travail a été programmé en juillet 2016 afin d'apporter des précisions sur le calendrier prévisionnel ainsi que sur les questions posées par les organisations syndicales lors du premier groupe de travail, pour lesquelles des éléments de réponse complémentaires pouvaient être apportés, portant par exemple sur les modalités de gestion des contrats courts, les conditions de modulation du prélèvement contemporain, le régime des pénalités. Cette réunion a également été l'occasion d'assurer une première présentation des grandes lignes du dispositif d'accompagnement du prélèvement à la source en termes de formation et de communication.

Le dossier préparatoire à ces groupes de travail a été mis en ligne sur l'intranet de l'administration fiscale afin d'assurer l'information de l'ensemble de ses agents.

Une présentation très générale des grands principes de la réforme a également été assurée en parallèle de la première phase de consultations en octobre 2015 dans le cadre d'un Comité technique ministériel et, enfin, les modalités du prélèvement à la source ont été présentées en Comité hygiène et sécurité ministériel en juillet 2016.

1 <sup>ère</sup> vague de consultations
ACOSS
AGIRC-ARRCO
Association Française des Entreprises Privées (AFEP)
Banque de France
Caisse Nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
Caisse Nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)
Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)
Caisse Nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)
Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)
Confédération Générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB)
Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC)
Direction générale des offres de soins (DGOS)
Editeurs de logiciels
Fédération bancaire Française (FBF)
Fédération nationale des offices publics de l'habitat (FNOPH)
Fédération des Particuliers-Employeurs (FEPEM)
Fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
Office de coordination bancaire et financière (OCBF)
Organisations syndicales professionnelles (CFE-CGC, FO, CGT, CFDT, CFTC)
Pôle Emploi
Régime simplifié des indépendants (RSI)
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)
Union Nationale des Associations Agréées (UNASA)
Union professionnelle artisanale (UPA)

<b>2<sup>ème</sup> vague de consultations</b>
ACOSS
AGIRC-ARRCO
Association Française des Entreprises Privées (AFEP)
Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)
Caisse Nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)
Caisse Nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)
Confédération Générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC)
La direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Editeurs de logiciels
Fédération nationale des offices publics de l'habitat (FNOPH)
Fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
Ministère de la Défense
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
Pôle Emploi
La Poste
Régime simplifié des indépendants (RSI)
Représentants des assurances et mutuelles : FFA-FNMF-CTIP
Représentants des associations d'élus et des collectivités territoriales : AMF, Ville de Paris, ARF, APVF, France Urbaine, Paris Musée, Métropole Européenne de Lille, Conseil Général Seine st Denis
Représentants de la profession d'Administrateur Judiciaire
Secteurs hospitaliers : AP-HP, Conférence Nationale des Directeurs de centre Hospitalier (CNDCH), Fédération Hospitalière de France (FHF), Direction générale des offres de soins (DGOS).
Union des caisses de France Congés Intempéries BTP
Union Nationale des Associations Agréées (UNASA)
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

**Partie 6 :**

**Les textes**  
**(actuels, à modifier, à venir)**





## PARTIE 6 : LES TEXTES (ACTUELS, À MODIFIER, À VENIR)

### 1. – Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

#### A. – Dispositifs juridiques en vigueur<sup>1</sup>

##### a) Code général des impôts (CGI)

Les obligations déclaratives à l'égard de l'administration fiscale des tiers payeurs de salaires et autres revenus sont prévues par les articles 87 et suivants du CGI.

Le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes de l'activité professionnelle des travailleurs indépendants (auto-entrepreneur) est prévu à l'article 151-0 du CGI.

L'obligation de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu est prévue à l'article 170 du CGI.

Les règles relatives à l'établissement et à la mise en recouvrement des rôles, à l'exigibilité et au paiement de l'impôt sur le revenu sont prévues aux articles 1657 à 1665 (établissement et recouvrement du rôle, paiement par tiers provisionnels) ainsi qu'aux articles 1681 A à 1681 E (paiement mensuel de l'impôt sur le revenu) et à l'article 1730 du CGI (sanctions).

Les moyens de paiement et la limite de paiement en espèce des impositions de toute nature sont prévus par l'article 1680 du CGI.

Les articles 1681 *ter*, 1681 *ter* A et 1681 *ter* B du CGI prévoient que la taxe d'habitation, les taxes foncières et la contribution à l'audiovisuel public peuvent, sur option du contribuable, être acquittées par paiement mensuel dans les conditions prévues pour l'impôt sur le revenu.

Les articles 1679 *quinquies* et 1681 *quater* A du CGI prévoient les conditions de recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et les taxes additionnelles.

Les dispositions relatives à l'obligation de payer par un moyen de paiement dématérialisé sont précisées à l'article 1681 *sexies* du CGI.

Les sanctions en cas de retard de paiement sont prévues aux articles 1730 (particuliers) et 1731 (professionnels) du CGI. Les sanctions en cas d'infractions par les tiers déclarants sont prévues à l'article 1736 du CGI. Les sanctions pénales en cas de rétention des retenues à la source sont prévues à l'article 1771 du CGI.

Les règles relatives aux délais de paiement sont prévues à l'article 357 H de l'annexe III au CGI.

##### b) Livre des procédures fiscales (LPF)

La procédure de recouvrement forcé est prévue à l'article L. 257-0 A du LPF.

##### c) Code de la sécurité sociale (CSS)

Les règles de recouvrement applicables aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont définies au III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS) pour la CSG, à l'article L. 245-14 du même code pour le prélèvement social, au II de l'article 1600-0 S du CGI pour le prélèvement de solidarité, au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour la contribution additionnelle au prélèvement social et aux I et II de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale pour la CRDS.

Elles sont prévues au II *bis* de l'article L. 136-5 du CSS pour la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère.

---

<sup>1</sup> Principales dispositions en vigueur modifiées par le projet de réforme du Gouvernement.

Les règles relatives à la DSN et aux dispositifs simplifiés de recouvrement de cotisations et charges sociales pour les petites entreprises et associations ainsi que pour les particuliers employeurs sont prévues aux articles L. 133-5-1 et suivants du CSS.

d) Code du travail

Les règles relatives à la détermination de la fraction insaisissable en cas de saisie de salaire sont prévues par l'article L. 3252-3 du code du travail.

Les dispositions relatives à l'assurance contre le risque de non-paiement des salaires (AGS) sont prévues aux articles L. 3253-6 et suivants du code du travail.

e) Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les dépenses obligatoires des collectivités sont prévues aux articles L. 2321-2, L. 3321-1, L. 3664-1, L. 4321-1, L. 5217-12-1, L. 71-113-3 et L. 72-103-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) respectivement pour les communes, les départements, la métropole de Lyon, les régions, les métropoles, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de la Martinique.

## **B. – Date de leur dernière modification**

a) Obligations déclaratives du tiers déclarant

Les articles 11 et 13 de l'ordonnance du 18 juin 2015 ont modifié les règles de dépôt de la déclaration des salaires prévue à l'article 87 A du CGI.

b) Versement libératoire de l'impôt sur le revenu

L'article 151-0 du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.

c) Obligations déclaratives pour l'impôt sur le revenu

L'article 170 du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 131 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et l'article 1 du décret n° 2014-549 du 26 mai 2014.

d) Établissement et mise en recouvrement des rôles, exigibilité et paiement de l'impôt sur le revenu

Les dispositions prévues aux articles 1657 à 1665 ainsi qu'aux articles 1681 A à 1681 E du CGI ont été modifiées en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

L'article 19 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 a abaissé de 3 000 à 300 € la limite de paiement en espèce des impositions prévue à l'article 1680 du CGI.

S'agissant de l'obligation de payer par un moyen de paiement dématérialisé l'impôt sur le revenu, l'article 1681 *sexies* du CGI a été modifié par :

- l'article 56-I et III de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010. Cette modification vise le paiement de l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et l'ensemble des impositions recouvrées selon les mêmes règles et prévoit les évolutions suivantes : les contribuables qui ont un avis d'imposition dont la somme à payer est strictement supérieure à 30 000 € (au lieu de 50 000 € jusqu'en 2010), doivent procéder au paiement par un moyen dématérialisé, c'est-à-dire par prélèvement (à l'échéance ou mensuel) ou par paiement direct en ligne (téléversement). Le choix de l'un de ces deux modes de paiement est laissé au contribuable.

- l'article 76 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 abaisse progressivement les seuils de paiement dématérialisé de l'impôt par les particuliers :

10 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

2 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

1 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

300 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### f) Sanctions applicables

Les dispositions prévues à l'article 1730 du CGI ont été modifiées en dernier lieu par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 qui a étendu la majoration pour retard de paiement aux sommes dues au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'article 1731 du CGI a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

L'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 a modifié en dernier lieu les dispositions prévues à l'article 1736 du CGI. Auparavant, les dispositions de l'article 1736 du CGI ont été complétées d'une sanction pour manquement à l'obligation déclarative imposée aux teneurs de compte, aux organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière, par la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Les dispositions de l'article 1771 du CGI ont été modifiées par l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 qui a supprimé les doubles sanctions en cas de rétention des retenus à la source.

#### g) Recouvrement forcé de l'impôt

L'article 257-0 A du LPF a été créé par l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée et n'a pas connu de modifications depuis.

#### h) Déclaration sociale nominative (DSN), dispositifs simplifiés et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

Les dispositions des articles L. 133-5-3 à L. 133-5-11 du CSS ont été créées par l'ordonnance n° 2015-628 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs. Par la suite, l'article L. 133-5-6 du code du travail a été modifié par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Cette modification permet aux particuliers accueillis par les accueillants familiaux d'utiliser un dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement de cotisations et de contributions sociales.

L'article L. 133-5-3 du code du travail a été modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs.

Le III de l'article L. 136-6 du CSS a été modifié en dernier lieu par l'article 34 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui a modifié les règles de reversement des prélèvements sociaux afférents aux créances dites « exit tax » en cas de transfert du domicile fiscal hors de France.

#### i) Saisie sur salaire et garantie AGS

Les dispositions de l'article L. 3252-3 du code du travail ont été modifiées en dernier lieu par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a modifié l'article L. 3253-8 du code du travail en ajoutant le cas du plan de sauvegarde de l'emploi pour la détermination des créances couvertes par l'assurance.

L'article L. 3253-17 du code du travail a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail. Le projet de loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle en cours d'examen au Parlement<sup>2</sup> prévoit de modifier la rédaction cet article<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Discussions en nouvelle lecture les 27, 28 et éventuellement 29 septembre 2016 au Sénat.

<sup>3</sup> Le XIV de l'article 50 du projet de loi, issu d'un amendement adopté en commission (COM-106), indique : *XIV- L'article L. 3253-17 du code du travail est ainsi modifié :*

<sup>1°</sup> Les mots : « *créances du salarié* » sont remplacés par les mots : « *sommes et créances avancées* » ;

<sup>2°</sup> Sont ajoutés les mots : « *, et inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi* ».

## 2. – Dispositif juridique

### A. – Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la seconde partie de la loi de finances de l'année peut comporter « *des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire* ».

En modifiant les modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu à compter de 2018 sans affecter l'équilibre budgétaire de l'année 2017, le projet d'article instaurant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu se rattache donc à la deuxième partie de la loi de finances pour 2017.

### B. – Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

#### a) Modifications à apporter au CGI :

- Création des articles suivants : 204 A, 204 B, 204 C, 204 D, 204 E, 204 F, 204 G, 204 H, 204 I, 204 J, 204 K, 204 L, 204 M, 204 N, 87-0 A ; 1663 B ; 1663 C ; 1680 A ; 1691 *ter* ; 1729 G ; 1753 *bis* C, 1759-0 A ;
- Rétablissement de l'article 1671 ;
- Modification des articles suivants : 87 A ; 89 ; 89 A ; 151-0 ; 170 ; 201 ; 202 ; 234 ; 1663 ; 1665 ; 1679 *quinquies* ; 1680 ; 1681 *ter* ; 1681 *quater* A ; 1681 *sexies* ; 1684 ; 1688 ; 1723 *ter*-00 A ; 1724 *quinquies* ; 1730 ; 1731 ; 1736 ; 1771 ; 1920 ;
- Abrogation des articles suivants : 77 ; 1663 A, 1664, 1681 A à 1681 E ; 1681 *ter* A à 1681 *ter* B.

#### b) Modifications à apporter au LPF :

- Création de l'article L. 288 A ;
- Modification de l'article L. 257-0 A.

#### c) Modifications à apporter au CSS :

- Création de l'article L. 136-6-1 et modification des articles L. 133-5-3 ; L. 133-5-6, L. 133-5-7, L. 133-5-8, L. 133-5-10, L. 133-5-11 et L. 136-6.

#### d) Modifications à apporter au code du travail :

- Modification des articles suivants : L. 3252-3 et L. 3253-8 et L. 3253-17.

#### e) Modifications à apporter au CGCT :

- Modification des articles suivants : L. 2321-2 ; L. 3321-1 ; L. 3664-1 ; L. 4321-1 ; L. 5217-12-1 ; L. 71-113-3 et L. 72-103-2.

#### f) Dispositions non codifiées :

- Mesures transitoires pour l'année du passage au prélèvement à la source (année 2018) en particulier l'institution du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) prévu au II du projet d'article.

## C. – Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le projet d'article instaurant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, s'agissant d'une réforme du recouvrement de l'impôt.

## D. – Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

### a) Modalités d'application dans le temps

#### *Entrée en vigueur*

Les dispositions relatives à la mise en place du prélèvement à la source s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toutefois :

- l'obligation de dépôt par un procédé informatique des déclarations des tiers déclarants prévue à l'article 89 A du CGI s'appliquera à compter des déclarations afférentes aux revenus de l'année 2017 ;
- les dispositions qui prévoient la transmission aux collecteurs des taux de prélèvement à la source (nouvel article L. 288 A du LPF) ainsi que les sanctions applicables en cas de divulgation ou de détournement de l'usage de ces taux de prélèvement à la source (nouvel article 1753 *bis* C du CGI) s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, date à partir de laquelle les premiers envois de taux aux collecteurs seront réalisés.
- les tiers provisionnels (article 1664 du CGI) et mensualités (articles 1681 A à 1681 E du CGI) seront supprimés à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Aucun acompte ou mensualité ne sera donc dû par les contribuables en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017.

Corrélativement, les nouvelles dispositions qui prévoient la possibilité de payer par mensualités les impôts locaux selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui (nouvel article 1681 *ter* du CGI) s'appliqueront à compter des impositions dues au titre de l'année 2018 (taxes foncières, taxes d'habitation et contribution à l'audiovisuel public dues à compter de 2018).

#### *Mesures transitoires*

Un ensemble de mesures transitoires est prévu avec la mise en place du crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » au titre de l'imposition des revenus de l'année 2017. Une mesure spécifique et temporaire est également prévue pour les travaux pris en compte pour les revenus fonciers en 2017/2018.

### b) Modalités d'application sur le territoire

#### *Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :*

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

*Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :*

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

### **3. – Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**

Des décrets ou arrêtés d'application sont prévus pour préciser les modalités de la transmission du taux au collecteur de la retenue à la source, pour décliner les grilles de taux par défaut en fonction de la périodicité du paiement et pour l'application des articles 87-0 A, 87 A et 1671 concernant les obligations déclaratives, le droit au recours des contribuables et débiteurs de la retenue à la source et les modalités de reversement de la retenue à la source par les tiers collecteurs. Les dispositions de l'annexe II au code général des impôts pour le recouvrement de l'impôt (articles 376 *bis* à 376 *octies*) seront modifiées. Des décrets seront également prévus pour l'application des articles 1663 B et 1663 C, 1681 *ter*, 1724 *quinquies*.

La partie réglementaire du code du travail sera modifiée, en particulier les dispositions relatives au contenu du bulletin de salaire (affichage de la retenue à la source) ainsi que pour celles concernant la fraction insaisissable du salaire ou la garantie de l'AGS.

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu nécessitera la mise en place d'un corpus de commentaires administratifs détaillé (BOFiP).

Enfin, la déclaration des revenus fera l'objet d'aménagements pour permettre le calcul du taux et des acomptes de prélèvement à la source ou la mise en œuvre du crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » et l'application des mesures anti-abus.



# Annexes



## ANNEXE 1

# MODALITÉS ACTUELLES DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu est un impôt perçu par voie de rôle.

En règle générale, les impôts perçus par voie de rôle deviennent exigibles dans un délai décompté à partir de la date de mise en recouvrement.

La règle normale d'exigibilité est définie au 1 de l'article 1663 du CGI : « Les impôts directs, produits et taxes assimilés, [...], sont exigibles trente jours après la date de mise en recouvrement du rôle ».

*Exemple : Un impôt mis en recouvrement le 31 juillet est exigible à partir du 30 août.*

Cependant, les contribuables réunissant certaines conditions sont tenus de régler d'avance deux acomptes provisionnels (« tiers provisionnels ») calculés à partir de l'impôt mis en recouvrement au cours de l'année précédente (article 1664-1 du CGI). Le solde de l'impôt tel qu'il résulte du calcul effectué par l'administration est ensuite recouvré par voie de rôle.

Cette dérogation au principe selon lequel l'impôt est payable seulement après la mise en recouvrement du rôle et, *a fortiori*, à la règle normale d'exigibilité, répond au besoin, pour l'État, de se procurer des ressources dès les premiers mois de l'année afin de faire face aux charges publiques et permet simultanément, pour les contribuables, une répartition de la charge fiscale tout au long de l'année.

Si le régime des tiers provisionnels constitue le droit commun en matière de paiement de l'impôt sur le revenu, le contribuable peut néanmoins opter pour le régime du paiement par prélèvements mensuels de l'impôt (article 1681 A du CGI) qui permet également un étalement dans le temps de la charge fiscale.

Ces dispositions s'appliquent également pour le recouvrement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère.

## 1. – Régime de droit commun de l'impôt sur le revenu : le paiement d'acomptes provisionnels (« tiers provisionnels ») et d'un solde après la réception des avis d'imposition

### A. – Conditions d'assujettissement et de paiement des tiers provisionnels

Les contribuables tenus au paiement de tiers provisionnels sont ceux qui, n'ayant pas opté pour la mensualisation du paiement de l'impôt :

- ont été imposés à l'impôt sur le revenu par voie de rôle l'année précédente.

L'impôt sur le revenu afférent aux revenus perçus au cours d'une année N est mis en recouvrement l'année suivante, soit N+1. Pour qu'un contribuable soit tenu au paiement d'acomptes l'année N+2, il faut donc qu'il ait été imposé l'année précédente (N+1) à raison de ses revenus de l'année N ;

- ont été imposés pour un montant au moins égal à un seuil fixé par une loi de finances qui est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (article 1664-1 du CGI) soit 347 € en 2016.

Chaque contribuable dans cette situation doit alors verser deux tiers provisionnels au titre de l'impôt à émettre au cours de l'année à raison de ses revenus de l'année précédente.

Les tiers provisionnels d'impôt sur le revenu sont exigibles le 31 janvier et le 30 avril.

Leur date limite de paiement est fixée 15 jours plus tard, soit au 15 février et au 15 mai.

Le paiement des acomptes doit être effectué auprès du comptable de la DGFIP.

**Exemple :**

*impôt sur le revenu dû en année N (revenus perçus lors de l'année N-1) : 1 260 €*

*premier acompte provisionnel appelé exigible le 31 janvier N+1 : 420 €*

*deuxième acompte provisionnel appelé exigible le 30 avril N+1 : 420 €*

## B. – Base de calcul des tiers provisionnels

La base de calcul des tiers provisionnels est en général égale au montant de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, des prélèvements sociaux établi et mis en recouvrement l'année précédente sur le même article de rôle.

Il s'agit du montant après imputation des réductions et crédits d'impôt sur le revenu.

Toutefois, ne sont notamment pas pris en compte :

- l'impôt sur le revenu à taux proportionnel et les autres impositions figurant sur le même article de rôle (plus-values à long terme des professionnels, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus par exemple) ;
- l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents aux revenus exceptionnels ou différés ouvrant droit au bénéfice d'un mécanisme de quotient ainsi que l'impôt afférent aux gains provenant de la cession de valeurs mobilières.

## C. – Dispense et réduction des tiers provisionnels et sanctions

Les tiers provisionnels sont dus sur la base du montant de l'impôt mis en recouvrement l'année précédente. C'est pourquoi, les contribuables sont autorisés à demander des dispenses ou des réductions d'acomptes en fonction du montant probable de l'impôt sur le revenu à émettre à leur nom au cours de l'année courante. Cet impôt peut être déterminé sans marge d'erreur dès le début de l'année au moyen du simulateur de calcul mis en ligne sur le site internet [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Ainsi, le contribuable qui estime, sous sa responsabilité, que le montant du premier versement d'acompte effectué au titre d'une année est égal ou supérieur à l'impôt sur le revenu dont il sera finalement redevable, peut se dispenser du second versement prévu pour cette année (article 1664-4 du CGI) ou peut limiter son versement au titre du deuxième acompte à la différence estimée entre le montant de l'impôt sur le revenu présumé à émettre et le versement effectué au titre du premier acompte, dans des conditions identiques.

Il est également admis que le contribuable puisse :

- se dispenser de tout versement au titre des tiers provisionnels si l'impôt sur le revenu dont il sera redevable est inférieur au seuil d'assujettissement des acomptes ;
- limiter ses versements à 1/3 de l'impôt sur le revenu présumé si l'impôt sur le revenu présumé, tout en étant supérieur à ce seuil, est inférieur à l'impôt mis en recouvrement l'année précédente.

Lorsqu'il apparaît a posteriori que le montant de l'impôt sur le revenu réellement dû est supérieur de plus de 10 % au montant de l'impôt présumé par le contribuable, une majoration de 10 % lui est appliquée sur la différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant des versements effectués au titre des acomptes (article 1730 du CGI). Cette majoration est liquidée avec le solde de l'impôt sur le revenu, le total étant exigible dès la mise en recouvrement du rôle (article 1664-3 du CGI).

## D. – Imputation des acomptes sur l'impôt sur le revenu mis en recouvrement

Le total des versements effectués au titre des tiers provisionnels est imputé sur le montant d'impôt sur le revenu imposé de l'année pendant laquelle les versements ont été effectués, à raison des revenus réalisés par le contribuable pendant l'année précédente.

Deux hypothèses doivent être distinguées.

a) Imposition du contribuable à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure au montant des acomptes versés

Le montant total des acomptes versés est imputé sur l'impôt sur le revenu mis en recouvrement. Le solde doit être payé à l'initiative du contribuable, selon le mode de règlement de son choix (cf. *infra* F du présent 1).

**Exemple :**

*impôt sur le revenu dû en année N : 1 260 €*

*versement effectué au titre du premier acompte le 15 février N+1 : 420 €*

*versement effectué au titre du deuxième acompte le 15 mai N+1 : 420 €*

*impôt sur le revenu mis en recouvrement le 31 juillet N+1 : 1 385 €*

*solde de l'impôt à payer au plus tard le 15 septembre N+1 : 545 €*

Toutefois, le solde est immédiatement exigible si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé dans les délais prévus.

b) Imposition du contribuable à l'impôt sur le revenu pour une somme inférieure au montant des acomptes

Le montant total des acomptes versés est immédiatement imputé sur l'impôt sur le revenu mis en recouvrement. Le surplus des paiements sur acomptes constitue un excédent de versement qui est remboursé à l'intéressé.

**Exemple :**

*impôt sur le revenu dû en année N : 1 260 €*

*versement effectué au titre du premier acompte le 15 février N+1 : 420 €*

*versement effectué au titre du deuxième acompte le 15 mai N+1 : 420 €*

*impôt sur le revenu mis en recouvrement le 31 juillet N+1 : 750 €*

*trop-perçu constaté et remboursé en l'absence d'autres dettes fiscales : - 90 €*

## **E. – Contribuables tenus au paiement de l'IR mais non soumis aux tiers provisionnels (IR dû au titre de l'année précédente inférieur à 347 euros en 2016)**

Ces contribuables s'acquittent de leur impôt dans les conditions de droit commun des impôts sur rôle, c'est-à-dire en une seule fois. L'impôt est exigible dans les trente jours après la date de mise en recouvrement du rôle, c'est-à-dire après la réception des avis d'imposition.

## **F. – Modalités de paiement des tiers provisionnels, du solde ou du montant**

Les tiers provisionnels, le solde ou l'impôt sur le revenu lorsqu'il est payé en une seule fois, peuvent être acquittés de manière dématérialisée par prélèvement ou par paiement en ligne. Les modes traditionnels de paiement sont également possibles dans certaines limites.

a) Paiement par prélèvement à l'échéance

Les contribuables peuvent s'acquitter de l'impôt sur le revenu par prélèvement à la date limite de paiement de l'impôt (CGI, annexe IV, art. 188 *bis*).

Les modalités pratiques d'adhésion à ce mode de paiement sont identiques à celles se rapportant à la mensualisation (cf. *infra*).

L'option doit être formulée avant le dernier jour du mois précédant la date légale de règlement de l'impôt, si elle est demandée par le contribuable auprès du comptable de l'administration fiscale ou du Centre prélèvement service dont il dépend, ou jusqu'à la date limite de paiement de l'impôt si elle est effectuée par internet sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Le contrat de prélèvement à l'échéance est tacitement reconduit les années suivantes.

Le contribuable peut cependant renoncer à tout moment au prélèvement à l'échéance de l'impôt. Les modalités de dénonciation sont identiques à celles applicables en matière de mensualisation (cf. *infra*). Pour être effective, la dénonciation doit être demandée au plus tard le dernier jour du mois qui précède l'échéance concernée.

Lorsque le contribuable utilise la faculté de la modulation à la hausse ou à la baisse de ses acomptes, cette demande de modulation doit être effectuée par le contribuable auprès du comptable de l'administration fiscale dont il dépend ou du Centre prélèvement service dont il relève, ou encore par Internet sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), au plus tard le dernier jour du mois précédant la date limite de paiement de l'impôt.

Le prélèvement est effectué 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt fixée à l'article 1730 du CGI.

#### b) Paiement en ligne (télépaiement ou télèglement)

Les contribuables peuvent également s'acquitter de l'impôt sur le revenu par paiement en ligne.

Ce mode de règlement, qui consiste pour le contribuable à donner un ordre de paiement par Internet sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), se traduit par un prélèvement automatique de l'impôt.

L'option est exercée expressément et ponctuellement par le contribuable à chaque échéance d'impôt. Dès lors, il conserve la possibilité de payer par un autre mode de règlement une échéance suivante de l'impôt considéré.

Lorsque le contribuable effectue un paiement en ligne (exemple : solde de l'impôt sur le revenu à échéance du 15 septembre N) pour la première fois, il doit se connecter sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) en indiquant son numéro fiscal et la référence de l'imposition figurant sur l'avis d'imposition.

Il saisit les coordonnées bancaires du compte sur lequel le prélèvement doit être opéré et donne son ordre de paiement. La validation de l'ordre de paiement vaut télèglement de l'impôt.

Les contribuables peuvent télépayer jusqu'au cinquième jour, à minuit, qui suit la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition sans application de la majoration de 10 %.

Pour le paiement des tiers provisionnels, le contribuable a la faculté de donner un ordre de paiement d'un montant inférieur ou supérieur à l'échéance d'impôt due lorsqu'il module.

Le prélèvement consécutif au paiement en ligne est effectué dans les mêmes délais que ceux s'appliquant au prélèvement à l'échéance, soit 10 jours après la date limite de paiement

#### c) Modes de paiement traditionnels et abaissement du seuil de paiement dématérialisé

L'impôt sur rôle est payable en numéraire, dans la limite de 300 € (article 1680 du CGI), par TIP, par chèque ou par virement.

Toutefois, l'article 1681 *sexies* du CGI prévoit un seuil de paiement dématérialisé obligatoire<sup>1</sup>. Il s'élève à 10 000 euros au titre de 2016 et il sera progressivement abaissé pour atteindre 300 euros en 2019, ce qui correspond au plafond du paiement en espèces actuellement en vigueur : cf. tableau ci-dessous.

Le non-respect de cette obligation de paiement dématérialisé donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à 15 €.

<b>Montant au-dessus duquel le paiement par prélèvement ou en ligne est obligatoire</b>	
<b>2016</b>	10 000 € - avis d'acompte ou d'impôt reçus en 2016
<b>2017</b>	2 000 € - avis d'acompte ou d'impôt reçus en 2017
<b>2018</b>	1 000 € - avis d'acompte ou d'impôt reçus en 2018
<b>2019</b>	300 € - avis d'acompte ou d'impôt reçus en 2019

<sup>1</sup> Par prélèvement à l'échéance, paiement en ligne ou mensualisation (jusqu'en 2018).



## 2. – Régime optionnel des prélèvements mensuels de l'impôt sur le revenu

Le paiement par prélèvements mensuels de l'impôt sur le revenu en substitution des tiers provisionnels est une option du contribuable.

### A. – Conditions d'application

Les contribuables pouvant bénéficier de ce régime au cours d'une année donnée sont ceux qui étaient redevables de l'impôt sur le revenu l'année précédente au titre des revenus de l'avant-dernière année.

Toutefois, toute personne, non encore imposée, peut demander à souscrire un contrat de mensualisation pour le paiement de son impôt sur le revenu. Le nouvel adhérent fixe alors lui-même la base des prélèvements à effectuer sur son compte.

Contrairement au régime des tiers provisionnels, l'option pour le prélèvement mensuel automatique est ouverte à tout contribuable quel que soit le montant de son imposition précédente.

Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative de l'administration fiscale sur un compte ouvert au nom du contribuable ou de l'un des époux ou partenaire d'un PACS soumis à une imposition commune, ou d'un compte joint.

Le régime du paiement mensuel peut être résilié à tout moment à la demande du contribuable.

La demande de résiliation reçue avant le 30 juin interrompt les prélèvements mensuels à partir du mois suivant celui au cours duquel le contribuable formule sa demande. La dénonciation exercée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 décembre prend effet à compter du mois de janvier suivant. Lorsqu'elle est exercée entre le 16 et le 31 décembre, elle prend effet à compter du mois de février de l'année suivante : le prélèvement opéré en janvier est alors remboursé au contribuable en février.

L'administration peut également résilier le régime à la suite du décès du contribuable ou lorsque les deux premiers prélèvements de l'année ne sont pas honorés à l'échéance.

### B. – Modalités de gestion et montant du prélèvement

Pour l'impôt sur le revenu, les contribuables qui ont opté pour le prélèvement mensuel ne sont plus assujettis au versement obligatoire de tiers provisionnels.

La base des prélèvements mensuels est égale à celle retenue pour les tiers provisionnels (cf. ci-dessus 1, B), *i.e.* en général le montant de l'impôt établi et mis en recouvrement l'année précédente. Le montant de chacune des dix mensualités à prélever de janvier à octobre est égal au dixième de cette base.

Pour les personnes non encore imposées qui souhaitent se mensualiser en vue d'anticiper le règlement de l'impôt, la base des prélèvements mensuels retenue est celle qui a été fixée par le nouvel adhérent.

Les prélèvements mensuels sont effectués le 15 de chaque mois.

### C. – Modifications demandées par les contribuables

Afin de tenir compte d'une éventuelle variation de l'impôt d'une année sur l'autre, le contribuable peut demander, sous sa responsabilité (article 1681 B du CGI) :

- soit la modulation à la hausse ou à la baisse du montant de ses prélèvements s'il estime que l'impôt dont il sera finalement redevable diffèrera de celui qui a servi de base aux prélèvements ;
- soit la suspension de ses prélèvements dès que leur montant atteint celui de l'impôt dont il estime qu'il sera redevable.

Il n'est accepté qu'une seule demande de modulation ou de suspension par année de la part du contribuable.

La demande du contribuable doit préciser pour la modulation, le montant présumé de l'impôt qui sera mis en recouvrement et le mois à compter duquel la modulation doit être effective et pour la suspension, le mois à compter duquel celle-ci doit être effective.

Les demandes de modulation ou de suspension reçues par le comptable avant le dernier jour d'un mois donné prennent effet le mois suivant (article 1681 B du CGI). Elles ne peuvent être postérieures au 30 juin de chaque année.

Les demandes de modulation à la baisse prennent effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, en fonction de la base indiquée : le trop-perçu est remboursé automatiquement sur le compte bancaire au cours du mois où la demande prend effet.

Lorsqu'il apparaît *a posteriori* que le montant de l'impôt réellement dû était supérieur de plus de 20 % au montant de l'impôt présumé par le contribuable, une majoration de 10 % lui est appliquée sur la différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant des prélèvements effectués à sa demande depuis le mois de janvier (article 1681 B du CGI).

## D. – Ajustement des mensualités après réception des avis d'imposition

L'ajustement du nombre et du montant des mensualités intervient en cours d'année à la suite de la mise en recouvrement de l'impôt.

La différence entre l'impôt mis en recouvrement et la base de calcul des dix premiers acomptes mensuels déterminés en début d'année constitue le solde de l'impôt.

### a) Impôt supérieur à la base de référence

Le solde fait normalement l'objet d'une ou de deux mensualités supplémentaires :

- s'il est inférieur ou égal à l'une des dix premières mensualités, il est prélevé en novembre ;
- s'il est supérieur, il est prélevé en novembre pour un montant égal à une des dix premières mensualités et le complément est prélevé en décembre. Si l'échéance de décembre est supérieure au double d'une mensualité, le solde à payer est étalé sur les trois derniers mois de l'année.

### b) Impôt égal à la base de référence

Les dix premières mensualités calculées en début d'année correspondent à l'impôt de l'année courante. Les prélèvements sont donc interrompus après encaissement de la dernière mensualité échue en octobre.

### c) Impôt inférieur à la base de référence

Il est mis fin aux prélèvements dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement.

## E. – Incidents de paiement : modalités de régularisation et sanction éventuelle

Les reports d'échéance et les paiements partiels ne sont pas admis. Si le contribuable s'est opposé au paiement ou si la provision disponible sur le compte bancaire n'est pas suffisante, la mensualité faisant l'objet du prélèvement est impayée en totalité.

Une seule mensualité impayée est tolérée au cours de l'année. Si un contribuable défaillant a régularisé sa situation lors de l'échéance suivante, les mensualités continuent d'être prélevées normalement.

En revanche, à défaut de régularisation lors de l'échéance suivante ou encore, si cette régularisation ayant eu lieu, une nouvelle mensualité est impayée au cours de l'année, le contribuable est exclu du système de mensualisation pour l'année en cours. Le contrat est automatiquement renouvelé pour l'année suivante sauf si aucun prélèvement n'a été honoré.

Le contribuable exclu est éventuellement redevable de la majoration de 10 % encourue en application de l'article 1730 du CGI. Sa situation au regard de la majoration de 10 % est appréciée globalement à la date de l'échéance impayée ayant entraîné l'exclusion, c'est-à-dire, dans tous les cas, à la date d'échéance correspondant à la deuxième défaillance.

### 3. – Part des différents modes de paiement de l'impôt sur le revenu

Les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu sont aujourd'hui très largement dématérialisées et plus de 7 usagers sur 10 adhèrent à un mode de règlement de ce type, qu'il s'agisse de la mensualisation, du prélèvement à l'échéance ou du paiement en ligne.

Taux de paiement dématérialisé de l'impôt sur le revenu (en nombre)	2013	2014	2015
Mensualisation	53,1 %	56,5 %	<b>58,2 %</b>
Prélèvement à l'échéance	10 %	9,2 %	<b>8,1 %</b>
Paiement en ligne	5,3 %	6,3 %	<b>7,3 %</b>
TOTAL	68,4 %	71,9 %	<b>73,6 %</b>

En montant, le taux de paiement dématérialisé s'est élevé à 81,9 % pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au titre de l'année 2015.

De manière générale, l'ensemble de la relation à l'utilisateur est de plus en plus dématérialisée :

- Les usagers peuvent opter pour ne plus recevoir leur avis d'impôt sur le revenu – ou leurs avis de tiers provisionnels – sous format papier, mais uniquement par voie dématérialisée dans leur espace authentifié en ligne (ces usagers devant utiliser également un mode de paiement dématérialisé). En 2016, 7,6 millions d'utilisateurs ont choisi cette option. Par ailleurs, les usagers qui déclarent en ligne disposent désormais, sauf cas particuliers, d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) dès la validation de leur déclaration ;
- Les particuliers ont la possibilité d'effectuer un grand nombre de démarches dans leur espace authentifié en ligne, qu'il s'agisse de payer en ligne ou de modifier un contrat de prélèvement (de mensualisation ou à l'échéance). Un contribuable peut par exemple modifier le montant de ses mensualités ou résilier un contrat en ligne.

### 4. – Rattachement des versements effectués à l'imposition finalement due

Le rattachement des acomptes payés est effectué automatiquement – sauf cas particuliers – au moment de la prise en charge du rôle d'impôt sur le revenu (et de prélèvements sociaux) à savoir l'enregistrement de la créance dans le système d'information de l'administration fiscale.

Le tiers provisionnel ou le prélèvement mensuel constituant un acompte à valoir sur l'impôt sur le revenu à venir (les deux opérations – acomptes et solde – interviennent au titre d'une même année civile), il en résulte que :

- Les acomptes d'impôt sur le revenu sont comptabilisés de manière différenciée par rapport à l'impôt. Tout paiement effectué au titre d'un acompte avant que le rôle ne soit émis et l'impôt pris en charge, est enregistré sur un compte d'attente (compte 419). Ce n'est qu'au moment de la prise en charge que ces acomptes sont transférés sur un compte 414 (impôt) et les prélèvements effectués après la prise en charge sont directement affectés au compte 414 et comptabilisés en produits dans un compte de classe 7. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont distingués au sein du compte 414 ;
- Le décompte de la majoration de 10 % pour paiement tardif de l'acompte est totalement imbriqué dans cette mécanique. La majoration n'est donc effectivement décomptée et réclamée à l'usager qu'au moment de la mise en recouvrement du rôle. Elle constitue un accessoire de cette imposition. À titre d'exemple, un usager qui se voit appeler des tiers provisionnels et qui ne les paie pas ne sera pas majoré *in fine* s'il est non imposable au titre de l'année considérée (ou, de façon plus large, si le montant de son impôt dû est inférieur au seuil d'assujettissement aux tiers provisionnels).

Dans ce contexte, aucune poursuite n'est engagée en cours d'année pour le non paiement d'un tiers provisionnel ou d'un prélèvement mensuel (ce dernier cas étant limité à la situation du rejet bancaire).

À défaut de règlement du solde de l'imposition à la date limite de paiement, une majoration de 10 % est décomptée. Elle ne peut se cumuler avec la majoration pour défaut de paiement des acomptes. Les poursuites seront alors engagées avec l'envoi d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure de payer.

#### **Prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle par l'administration fiscale**

Le recouvrement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère est aligné sur le recouvrement de l'impôt sur le revenu.

#### **1) Rappels sur le champ des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère**

##### **a) Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine**

Les revenus du patrimoine sont soumis à cinq prélèvements sociaux cumulatifs :

- la contribution sociale généralisée (CSG), en application de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ;
- le prélèvement social, en application de l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale ;
- le prélèvement de solidarité, en application de l'article 1600-0 S du code général des impôts ;
- la contribution additionnelle, dite « solidarité-autonomie », en application de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ces cinq prélèvements obéissent aux mêmes règles d'assiette (par renvoi aux dispositions relatives à la CSG). Le taux global en vigueur depuis les revenus perçus en 2012 de ces contributions et prélèvements est de 15,5 %.

Ils sont dus par les personnes domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et sont assis essentiellement sur les revenus suivants, lorsqu'ils sont retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

- revenus fonciers ;
- gains provenant de la cession de valeurs mobilières ;
- revenus d'activités non salariées non professionnelles (BA, BIC, BNC non soumis à la CSG sur les revenus d'activité en vertu des articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale) ;
- plus-values professionnelles des travailleurs non salariés ;
- rentes viagères constituées à titre onéreux ;

- revenus de capitaux mobiliers n'ayant pas été soumis aux prélèvements sociaux dus sur les produits de placements énumérés à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (notamment lorsqu'il s'agit de revenus payés par une personne établie hors de France et pour lesquels le bénéficiaire, selon la nature du revenu concerné, soit bénéficie de la dispense de prélèvement forfaitaire obligatoire, soit n'a pas opté ou ne pouvait opter pour son assujettissement au prélèvement forfaitaire libératoire prévu au premier alinéa du II de l'article 125-0 A du CGI).

Sont également soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine les revenus fonciers tirés d'immeubles situés en France par des personnes non domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

L'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine est constituée par le montant net des revenus retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour certains revenus (par exemple les plus-values et gains en capital ou pour certains produits financiers), certains abattements appliqués à l'impôt sur le revenu sont réintégrés dans la base soumise aux prélèvements sociaux.

#### **b) Prélèvements sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère recouverts selon les mêmes règles que les revenus du patrimoine**

La CSG et la CRDS dues au titre des revenus d'activité et de remplacement de source étrangère, sous réserve s'agissant des revenus d'activité qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un précompte par l'employeur, sont établies, recouvrées et contrôlées dans les conditions et selon les modalités prévues pour les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, en application du II bis de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire selon les modalités définies au III de l'article L. 136-6 du même code.

La CSG et la CRDS sont dues par les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et affiliées à un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Le taux de la CSG est fixé à 7,5 % pour les revenus d'activité. Il est fixé à 6,6 % pour les pensions de retraite (ainsi que les avantages de préretraites) et d'invalidité ou à 6,2 % pour les allocations chômage et les indemnités journalières de maladie. Ces taux de 6,6 % ou 6,2 % sont réduits à 3,8 % voire nuls sous des conditions tenant notamment au montant du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année du bénéficiaire.

Les pensions de retraite sont également sous les mêmes conditions liées au revenu fiscal de référence, soumise à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), au taux de 0,3 %, en application de l'article L. 14-10-4 du code de la sécurité sociale.

Les personnes titulaires de revenus concernés versent les contributions sociales afférant à ces revenus selon les mêmes règles que les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

#### **2) Modalités de recouvrement**

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont liquidés par l'administration fiscale à partir des montants de revenus portés dans la déclaration des revenus. Ils sont recouverts par voie de rôle selon les mêmes règles et concomitamment à l'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux dont le montant figurant sur l'article de rôle est inférieur à 61 € ne sont pas mis en recouvrement.

Depuis 2014, le montant des prélèvements sociaux mis en recouvrement et figurant sur l'avis d'imposition envoyé l'année précédente est pris en compte pour le calcul des tiers provisionnels et des mensualités dus par le contribuable au cours d'une année.

Ainsi, le contribuable redevable de tiers provisionnels au titre de l'impôt sur le revenu l'est également au titre des prélèvements sociaux.

L'option pour le paiement mensuel vaut pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

Enfin, le solde de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux est recouvert depuis 2013 (revenus 2012) sur le même avis d'imposition et payé selon les mêmes modalités.

Le montant à payer par le contribuable figurant sur l'avis d'imposition commun IR/PS est ainsi égal au montant total de l'impôt sur le revenu, diminué des réductions et crédits d'impôts, et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de source étrangère d'activité ou de remplacement, diminué du montant des acomptes ou mensualités déjà versés.

**3) Modalités de transfert à la sécurité sociale et de comptabilisation du produit des prélèvements sociaux**

Le produit des prélèvements sociaux résultant de l'émission par l'administration fiscale des rôles d'imposition, net des frais de dégrèvement, de non valeur et de recouvrement mentionnés ci-après, fait l'objet d'un versement à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) le 25 novembre au plus tard. Les modalités pratiques de transfert sont fixées par convention entre l'Etat et l'ACOSS.

En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 3,6 % des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (article 1641 du CGI).

Pour frais de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 0,5 % sur les cotisations perçues au profit des organismes de sécurité sociale (article 1647 du CGI).

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont affectés au Fonds de solidarité vieillesse (FSV), la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Sont comptabilisés en produits de l'année N des organismes affectataires, les montants de prélèvements sociaux émis au cours de l'année N<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> La comptabilisation en droits constatés (rattachement selon la période d'affaires) des produits dans les comptes des organismes de sécurité sociale résulte des dispositions de l'article L.114-5 du code de la sécurité sociale qui stipule : « Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement, ainsi que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. »



## ANNEXE 2

### DÉLAIS DE PAIEMENT

#### 1. – Les délais de paiement « baisse brutale de revenus » (BBR)

Il s'agit d'une procédure, accordée de droit, spécifique à l'impôt sur le revenu.

Le décret n° 2004-77 du 21 janvier 2004 relatif à l'octroi de délais de paiement en matière d'impôt sur le revenu (codifié à l'article 357 H, annexe III au CGI) a institué au bénéfice des contribuables percevant des salaires, indemnités ou pensions, et dont les revenus du foyer fiscal d'une année donnée diminuent d'au moins 30 % par rapport à l'année précédente, un droit à des délais de règlement pour le paiement de l'impôt sur le revenu pouvant aller jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de l'émission du rôle. La mesure constitue un droit pour le contribuable qui peut s'en prévaloir dès la constatation de la baisse des revenus, avant même l'émission du rôle.

Toutefois cette procédure reste très marginale en nombre (de l'ordre de 1 500 par an).

#### A. – Conditions pour bénéficier du dispositif

Les contribuables qui perçoivent des revenus entrant dans la catégorie des traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères bénéficient, sur leur demande, de délais de paiement pour l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre des revenus perçus l'année précédente (CGI, annexe III, art. 357 H).

Les comptables publics sont tenus d'accorder ces délais dès lors qu'une baisse de plus de 30 % est constatée entre le montant des revenus mentionnés *supra* et perçus au titre du mois où est effectuée la demande et un montant de revenus de référence.

Les catégories de revenus concernées par le dispositif sont :

- les revenus salariaux : traitements et salaires ;
- les revenus de remplacement : indemnités, retraites, pensions et rentes viagères.

En revanche, sont exclues les situations trouvant leur origine dans une baisse des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et des bénéficiaires agricoles (BA), ces catégories de revenus étant par nature très fluctuantes en cours d'année ou d'une année sur l'autre.

Sont également exclues les baisses de revenus patrimoniaux (revenus fonciers et de capitaux mobiliers).

L'ampleur de la baisse s'apprécie en comparant le montant des revenus du foyer fiscal du mois de la baisse rapporté à un « revenu de référence ». Cette diminution en taux doit être au moins égale à 30 %.

Si le foyer fiscal ne perçoit que des revenus salariaux et / ou de remplacement, le montant du revenu de référence correspond à la moyenne de ces mêmes revenus perçus au cours des trois derniers mois précédant celui de la baisse.

Si le foyer fiscal perçoit en plus d'autres catégories de revenus (BIC, BNC, BA et revenus patrimoniaux), le revenu de référence comprend, outre le revenu déterminé tel que ci-dessus, la moyenne mensuelle des revenus de ces autres catégories perçus l'année précédente.

La méthode de calcul pour déterminer le pourcentage de la baisse est la suivante :

A = montant des revenus BIC, BNC, BA et patrimoniaux perçus en N-1

B = montant des revenus salariaux et de remplacement perçus le mois de la baisse

C = montant des revenus salariaux et de remplacement perçus les trois mois précédant le mois de la baisse

Ces informations permettent de déterminer le montant du revenu dit de référence D :

$D = (A/12 + C/3)$

Le pourcentage de baisse est ainsi égal à :  $[D - (A/12 + B)] / D \times 100$

Les délais au titre de la baisse brutale de revenus (BBR) sont octroyés quelle que soit la cause de la baisse des revenus (chômage, maladie, changement de situation professionnelle ou familiale, départ à la retraite, etc.) et que celle-ci soit prévisible ou non.

Ils ne sont pas remis en cause en cas de retour à meilleure fortune du contribuable en cours d'année.

## B. – Mise en œuvre du dispositif

Afin de déterminer l'ampleur de la baisse des revenus du foyer fiscal induite par la diminution des revenus d'activité ou de remplacement, le contribuable doit produire, pour chacun des membres du foyer percevant des revenus : les trois derniers bulletins de salaire ou justificatifs de revenus de remplacement pour les mois précédant le mois de baisse des revenus et le bulletin de salaire ou justificatif de revenus de remplacement du mois au cours duquel la baisse est intervenue.

Les délais BBR courent à compter du mois de la demande et jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de l'imposition (CGI, annexe III, article 357 H).

Le comptable peut accorder des délais au-delà de cette date butoir si la situation du contribuable le justifie, notamment en cas de diminution très importante des revenus du foyer fiscal. Le contribuable peut également obtenir un échéancier plus court s'il le souhaite.

## C. – Exemple pratique de mise en œuvre du dispositif :

- Situation du foyer fiscal composé de Monsieur et Madame Y avant la demande :

Monsieur : salarié, salaire mensuel moyen perçu en N-1 de 2 290 €.

Madame : exerce une profession indépendante et est titulaire de bénéfices non commerciaux (BNC), revenu annuel perçu en N-1 de 21 960 €.

Montant de l'impôt sur le revenu N-2 mis en recouvrement en N-1 = 2 195 €.

Le contribuable a versé le premier acompte provisionnel le 15 février N : 730 €.

- Situation après la baisse brutale de revenus :

Monsieur est licencié en mars N. Il constate une baisse de revenus à compter d'avril N : il perçoit 975 € alors qu'il a perçu en moyenne sur les trois mois précédents la constatation de la diminution un montant de revenus de 2 370 €.

Le contribuable demande en mai N au comptable public des délais de paiement pour l'impôt sur le revenu portant sur les revenus N-1.

- Calcul de l'ampleur de la baisse :

Détermination du montant du revenu de référence :

Montant mensuel moyen des revenus de Monsieur perçus au cours des trois derniers mois : 2 370 €.

Montant mensuel moyen des revenus de Madame perçus en N-1 : 1 830 € [soit 21 960 € / 12].

Montant du revenu de référence = 4 200 € [soit 2 370 € + 1 830 €].

Taux de baisse des revenus :  $[4 200 € - (1 830 € + 975 €)] / 4 200 € \times 100 = 33,21 \%$ .

- Établissement de l'échéancier :

Le contribuable sollicite des délais de paiement en mai N, alors que le montant de l'impôt sur le revenu N-1 n'est pas encore mis en recouvrement. L'échéancier est donc établi sur la base du montant de l'IR N-2 diminué du versement effectué au titre du premier acompte provisionnel le 15 février N, soit : 2 195 € - 730 € = 1 465 €.

Le contribuable a ainsi droit, à compter de sa demande effectuée en mai N, à des délais de paiement allant jusqu'en mars N+1, soit 11 mois, avec des mensualités de 133 € chacune (la dernière étant fixée à 135 €). Le contrat signé avec le contribuable prévoit un point de rendez-vous en septembre N, pour recalculer les échéances d'octobre N à mars N+1 en fonction de l'impôt émis.

### - Avenant au contrat :

L'impôt sur le revenu N-1 mis en recouvrement en N s'élève à 2 635 €. Le contribuable s'est acquitté à la date de son rendez-vous en septembre N de 5 mensualités (de mai à septembre inclus) de 133 € chacune.

L'échéancier doit être révisé de la manière suivante :

Il doit porter sur le solde de l'impôt sur le revenu N-1 réellement dû, soit, en tenant compte de tous les versements effectués en l'acquit de cet impôt :  $2\,635\text{ €} - [730\text{ €} + (5 \times 133\text{ €})] = 1\,240\text{ €}$ .

Le nombre de mensualités restantes est de 6 (octobre N à mars N+1).

Le contribuable bénéficie en conséquence d'un avenant au contrat précédemment conclu, précisant qu'il a droit à des délais de paiement d'octobre N à mars N+1, soit 5 mensualités de 206 € chacune et une dernière mensualité de 210 €.

## 2. – Les délais de paiement de droit commun

### A. – Principe

Des délais de paiement peuvent être accordés aux particuliers lorsque ceux-ci justifient de circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté.

La demande de délais de paiement est appréciée en fonction de la situation personnelle du contribuable : perte imprévisible des revenus (chômage), circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie) ou disproportion entre la dette fiscale et le niveau de revenus du contribuable (accumulation d'arriérés ou rappels suite à contrôle).

Sa situation est appréciée de manière individualisée, en tenant compte de l'ensemble des particularités du dossier ainsi que du comportement habituel du contribuable en matière de déclaration et de paiement, du respect des engagements pris et des efforts déjà fournis pour se libérer de sa dette.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, la demande est considérée comme rejetée et peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. La demande peut donner lieu à une décision d'octroi de délais ou une décision de remise de tout ou partie de l'imposition.

Les débiteurs doivent fournir les pièces justifiant des difficultés et circonstances invoquées à l'appui de leurs demandes (notamment pour les particuliers : attestation de demandeur d'emploi et justificatif de ressources).

### B. – Modalités de mise en œuvre

a. Les délais à l'accueil (physique ou téléphonique) sont accordés dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délais qui constitue une procédure allégée de traitement au regard du montant du délai sollicité, de la date de la demande et du comportement fiscal de l'utilisateur.

b. Les délais nécessitant une instruction plus conséquente par le service du recouvrement.

Les délais de paiement accordés sont enregistrés dans l'application SISPEO.

Ainsi, 339 875 délais ont été accordés en 2015 pour l'impôt sur le revenu pour une durée et un montant moyens qui sont respectivement de 3,9 mois et 677 euros (pour information, le nombre total de délais accordés en 2015, y compris pour les impôts locaux des particuliers, est de 1,26 million).

## ANNEXE 3

## PROJET D'ARTICLE ET EXPOSÉ DES MOTIFS

**Article :****Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

- (1) I. - A. - Au chapitre premier du titre premier de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, est insérée une section VIII intitulée : « Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu » comprenant les articles 204 A à 204 N ainsi rédigés :

**PRINCIPE**

- (2) « Art. 204 A. - 1. Les revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ou dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus fonciers, à l'exception des revenus mentionnés à l'article 204 D, donnent lieu, l'année au cours de laquelle le contribuable en a la disposition ou de leur réalisation, à un prélèvement.
- (3) « 2. Le prélèvement prend la forme :
- (4) « 1° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 B, d'une retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus ;
- (5) « 2° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 C, d'un acompte acquitté par le contribuable ;
- (6) « 3. Le prélèvement effectué par le débiteur ou acquitté par le contribuable s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par ce dernier au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué. Il est restitué lorsqu'il excède l'impôt dû.

**CHAMP DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE**

- (7) « Art. 204 B. - Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 204 C, donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A les revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit.
- (8) « Art. 204 C. - Donnent lieu au paiement de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux ainsi que, par dérogation à l'article 204 B, les pensions alimentaires et, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France, les revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères.
- (9) « Art. 204 D. - Ne sont pas soumis au prélèvement prévu à l'article 204 A les indemnités, avantages, distributions, gains nets ou revenus mentionnés au quatrième alinéa de l'article 80, aux I et II de l'article 80 *bis*, au I de l'article 80 *quaterdecies* et aux articles 80 *quindecies* et 163 *bis* G, les revenus soumis aux retenues à la source prévues aux articles 182 A, 182 A *bis* et 182 B ainsi que les revenus de source étrangère qui ouvrent droit, en application d'une convention fiscale internationale, à un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus.

### CALCUL DU PRÉLÈVEMENT

- (10) « Art. 204 E. - Le prélèvement prévu à l'article 204 A est calculé en appliquant au montant des revenus, déterminé dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, un taux selon les modalités prévues aux articles 204 H et 204 I.
- (11) « Le prélèvement peut être modifié sur demande du contribuable dans les conditions prévues à l'article 204 J.
- (12) « Le taux du prélèvement pour les conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité peut être individualisé dans les conditions prévues à l'article 204 M.

### ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT

- (13) « Art. 204 F. - L'assiette de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A sur les revenus mentionnés à l'article 204 B est constituée du montant net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages accordés, avant application du 3° de l'article 83 et des deuxième et troisième alinéas du a du 5 de l'article 158.
- (14) « Art. 204 G. - 1. L'assiette de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A dû au titre des revenus mentionnés à l'article 204 C est constituée du montant des bénéfices ou revenus imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement prévu au 1 de l'article 1663 C.
- (15) « 2. Elle est déterminée pour chaque catégorie de bénéfice ou revenu et pour chaque membre du foyer fiscal dans les conditions suivantes :
- (16) « 1° Pour les bénéfices industriels et commerciaux est retenu le bénéfice net mentionné au 1 de l'article 38, diminué du report déficitaire appliqué conformément aux 1° *bis* et 1° *ter* du I de l'article 156. Lorsque les bénéfices industriels et commerciaux sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 ou lorsqu'au titre de la dernière année mentionnée au premier alinéa du 1, le contribuable a été imposé selon les dispositions de l'article 151-0 et qu'au titre de l'année en cours, il a dénoncé son option pour ce régime, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à l'article 50-0 ;
- (17) « 2° Pour les bénéfices agricoles déterminés selon un régime réel d'imposition est retenu le bénéfice réel mentionné à l'article 72, diminué du report déficitaire appliqué conformément au 1° du I de l'article 156 et en faisant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 75-0 A. Lorsque les bénéfices agricoles sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 64 *bis* ou conformément à l'article 75-0 B, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à ces articles ;
- (18) « 3° Pour les bénéfices non commerciaux est retenu le bénéfice mentionné à l'article 93, diminué du report déficitaire appliqué conformément au 2° du I de l'article 156. Lorsque les bénéfices non commerciaux sont déterminés selon le régime d'imposition défini à l'article 102 *ter* ou en faisant application de l'article 100 *bis*, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à ces articles. Lorsqu'au titre de la dernière année mentionnée au premier alinéa du 1, le contribuable a été imposé selon les dispositions de l'article 151-0 et qu'au titre de l'année en cours, il a dénoncé son option pour ce régime, le bénéfice à retenir s'entend du résultat imposable déterminé dans les conditions prévues à l'article 102 *ter* ;
- (19) « 4° Pour les revenus fonciers est retenu le revenu net, déterminé dans les conditions prévues aux articles 14 à 33 *quinquies*, sous déduction des déficits fonciers imputables conformément au 3° du I de l'article 156 ;
- (20) « 5° Pour les pensions alimentaires, les rentes viagères à titre onéreux ainsi que les revenus de source étrangère est retenu le montant net imposable à l'impôt sur le revenu ;
- (21) « 6° Les bénéfices mentionnés aux 1° à 3° sont déterminés après application des abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* applicables au titre de l'année de paiement de l'acompte ;
- (22) « 7° Les revenus mentionnés aux 1° à 5° auxquels se sont appliquées les dispositions de l'article 163-0 A ainsi que les produits ou recettes imposables ayant la nature de plus-values définies à l'article 39 *duodecies*, les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et les charges ou dépenses ayant la nature de moins-values définies à l'article 39 *duodecies* ne sont pas retenus dans l'assiette de l'acompte.
- (23) « 3. Lorsque le résultat de l'une des catégories de revenus mentionnées aux 1° à 5° du 2 est déficitaire, il est retenu pour une valeur nulle.
- (24) « 4. Si l'un des bénéfices mentionnés aux 1° à 3° du 2 de l'année mentionnée au 1 est afférent à une période de moins de douze mois, il est ajusté *prorata temporis* sur une année.

**TAUX DE DROIT COMMUN**

- (25) « Art. 204 H. - 1. 1° L'administration fiscale calcule pour chaque foyer fiscal le taux prévu à l'article 204 E. Il est égal au rapport entre le montant de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal afférent aux revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A, sous déduction des crédits d'impôt correspondant à ces revenus prévus par les conventions fiscales internationales, et ces mêmes revenus pour leurs montants déterminés dans les conditions mentionnées à l'article 204 F et à l'article 204 G, à l'exception du 7° du 2 de cet article.
- (26) « Pour le calcul du premier terme du numérateur, l'impôt sur le revenu résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A est multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global ;
- (27) « 2° L'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte mentionnés au 1° sont ceux de l'avant-dernière année pour le calcul du taux relatif aux versements de l'acompte acquittés et aux retenues à la source effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août de l'année au cours de laquelle le contribuable dispose des revenus ou réalise les bénéfices, et ceux de l'année précédente pour le calcul du taux relatif aux versements de l'acompte acquittés et aux retenues à la source effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre.
- (28) « Toutefois, dans le cas où l'impôt sur le revenu de l'avant-dernière année ou de la dernière année n'a pu être établi, l'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte pour le calcul du taux sont ceux de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du calcul de l'acompte par l'administration ou de la transmission du taux au débiteur des revenus en application du 4°, sans que cette année ne puisse être antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement ;
- (29) « 3° Le taux est arrondi à la décimale la plus proche. La fraction de décimale égale à 0,50 est comptée pour un.
- (30) « 4° L'administration fiscale met le taux à disposition du contribuable et le transmet au débiteur mentionné au 1° du 2 de l'article 204 A.

**TAUX NUL POUR LES CONTRIBUABLES NON-IMPOSÉS**

- (31) « 1 bis. Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 204 E est nul pour les contribuables qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :
- (32) « 1° L'impôt sur le revenu, avant imputation du prélèvement prévu à l'article 204 A, mis en recouvrement au titre des revenus des deux dernières années d'imposition connues est nul ;
- (33) « 2° Le montant des revenus, au sens du 1° du IV de l'article 1417, de la dernière année d'imposition connue est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial.
- (34) « Pour l'appréciation de la condition prévue au 1°, les crédits d'impôt prévus aux A et 3 du E du II de l'article [38] de la loi n° 2016-XXXX du XX décembre 2016 de finances pour 2017 ne sont pas pris en compte.
- (35) « Le montant des revenus prévu au 2° est indexé chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.



**GRILLE DE TAUX PAR DÉFAUT**

(36) « 2. 1° Lorsque le débiteur ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale ou lorsque l'année dont les revenus ont servi de base au calcul du taux est antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement, il est appliqué un taux proportionnel fixé dans les conditions suivantes :

(37) « a) Pour les contribuables domiciliés en métropole :

(38) «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 361 €	0 %
De 1 362 € à 1 493 €	2 %
De 1 494 € à 1 647 €	4 %
De 1 648 € à 1 944 €	7 %
De 1 945 € à 2 602 €	9 %
De 2 603 € à 3 250 €	12,5 %
De 3 251 € à 4 685 €	17 %
De 4 686 € à 7 288 €	21,5 %
De 7 289 € à 9 639 €	25,5 %
De 9 640 € à 17 356 €	33 %
De 17 356 € à 33 681 €	39 %
Supérieure à 33 681 €	43 %

(39) « b) Pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :

(40) «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 560 €	0 %
De 1 561 € à 1 778 €	2 %
De 1 779 € à 2 062 €	4 %
De 2 063 € à 2 531 €	6 %
De 2 532 € à 3 019 €	8 %
De 3 020 € à 4 168 €	11 %
De 4 169 € à 7 095 €	15 %
De 7 096 € à 8 750 €	19,5 %
De 8 751 € à 10 825 €	24,5 %
De 10 826 € à 17 650 €	32 %
De 17 651 € à 37 500 €	38,5 %
Supérieure à 37 500 €	42,5 %

(41) « c) Pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte :

(42) «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 670 €	0 %
De 1 671 € à 1 864 €	1,5 %
De 1 865 € à 2 109 €	3 %
De 2 110 € à 2 533 €	5 %
De 2 534 € à 3 067 €	7 %
De 3 068 € à 4 551 €	10 %
De 4 552 € à 7 210 €	13,5 %
De 7 211 € à 8 750 €	17,5 %
De 8 751 € à 10 825 €	21,5 %
De 10 826 € à 17 667 €	30 %
De 17 668 € à 37 500 €	38 %
Supérieure à 37 500 €	42,5 %

(43) « d) Les limites des tranches des grilles prévues aux a à c sont réduites ou augmentées proportionnellement à la période à laquelle se rapportent le versement par le débiteur des revenus mentionnés à l'article 204 B ou le calcul de l'acompte mentionné à l'article 204 C.

(44) « Pour les revenus mentionnés à l'article 204 C, les grilles prévues aux a à c s'appliquent à ces revenus majorés de 11 % ;

(45) « 2° Par dérogation au 1, le taux prévu au 1° est également applicable aux revenus des personnes rattachées au sens des 2° et 3° du 3 de l'article 6 ou à charge au sens des articles 196 et 196 A bis, au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi.

#### **OPTION POUR LA GRILLE DE TAUX PAR DÉFAUT SOUS CONDITION DE VERSEMENT D'UN COMPLÉMENT DE RETENUE À LA SOURCE**

(46) « 3. 1° Sur option du contribuable, le taux mentionné au 2 est appliqué aux traitements et salaires soumis à la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A.

(47) « L'option peut être exercée à tout moment auprès de l'administration fiscale et est mise en œuvre au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation dans les trente jours qui suivent la communication au contribuable d'un nouveau taux de prélèvement ;

(48) « 2° Lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application de ce taux est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux prévu, selon le cas, au 1 du présent article, à l'article 204 I, à l'article 204 J ou à l'article 204 M, le contribuable acquitte un complément de retenue à la source égal à la différence entre ces deux montants.

(49) « Ce complément est calculé et versé par le contribuable au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu, dans les conditions prévues aux 4 et 6 de l'article 1663 C.

(50) « A défaut de paiement, le recouvrement du complément de retenue à la source est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul du taux de retenue qui aurait dû être appliqué à défaut d'option vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non paiement.

### MODIFICATION DU TAUX À LA SUITE D'UN CHANGEMENT DE SITUATION

- (51) « Art. 204 I. - 1. Le calcul et les conditions de mise en œuvre prévus au 1 de l'article 204 H du taux prévu à l'article 204 E sont modifiés en cas de :
- (52) « 1° Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- (53) « 2° Décès de l'un des conjoints soumis à imposition commune ;
- (54) « 3° Divorce, rupture d'un pacte civil de solidarité ou événements mentionnés au 4 de l'article 6.
- (55) « 2. Ces changements de situation sont déclarés à l'administration fiscale par les contribuables concernés dans un délai de soixante jours.
- (56) « 3. A la suite de la déclaration mentionnée au 2 :
- (57) « 1° Dans les cas mentionnés au 1° du 1, le taux du prélèvement est calculé selon les modalités prévues au 1° du 1 de l'article 204 H, en additionnant les revenus de chaque membre du futur foyer fiscal et en déterminant l'impôt correspondant par application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A pour un couple, en tenant compte, le cas échéant, du quotient familial correspondant à la situation du futur foyer fiscal.
- (58) « Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2° du 1 de l'article 204 H, au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du changement de situation ou, sur demande des contribuables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant, et jusqu'à l'application du taux du nouveau foyer fiscal constitué, dans les conditions prévues à l'article 204 H ;
- (59) « 2° Dans le cas mentionné au 2° du 1, le taux applicable au conjoint ou partenaire survivant est calculé selon les modalités prévues au 1° du 1 de l'article 204 H :
- (60) « a) En retenant les revenus et bénéfices que celui-ci a perçus ou réalisés personnellement ou en commun, réduits au *pro rata temporis* à compter du décès, et en déterminant l'impôt correspondant en leur appliquant les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en prenant en compte l'ensemble des parts de quotient familial dont bénéficiait le foyer fiscal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès.
- (61) « Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2° du 1 de l'article 204 H, au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du décès, et jusqu'au 31 décembre de l'année du décès ;
- (62) « b) En retenant les revenus et bénéfices mentionnés au a sans être réduits au *pro rata temporis* et en déterminant l'impôt correspondant en leur appliquant les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en prenant en compte le quotient familial correspondant à la situation du foyer fiscal postérieurement au décès.
- (63) « Ce taux s'applique dans les conditions prévues au 2° du 1 de l'article 204 H, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le décès et jusqu'à l'application du taux du nouveau foyer fiscal constitué à compter du 1<sup>er</sup> septembre de la seconde année qui suit celle du décès dans les conditions prévues à l'article 204 H ;
- (64) « 3° Dans les cas mentionnés au 3° du 1, les taux de prélèvement applicables à chaque ancien conjoint ou partenaire sont calculés selon les modalités prévues au 1° du 1 de l'article 204 H, en retenant leurs revenus respectifs estimés sous leur responsabilité au titre de l'année du changement de situation et en déterminant l'impôt correspondant en appliquant à ces revenus les règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A, en tenant compte du quotient familial correspondant à la situation déclarée par chacun.
- (65) « Ce taux s'applique au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du changement de situation et jusqu'à l'application du taux de chaque nouveau foyer fiscal constitué, dans les conditions prévues à l'article 204 H.

### MODULATION DU PRÉLÈVEMENT

- (66) « Art. 204 J. - 1. Le montant du prélèvement mentionné à l'article 204 A peut être modulé à la hausse ou à la baisse sur demande du contribuable.

### INTERDICTION DE LA MODULATION EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION D'UN CHANGEMENT DE SITUATION

- (67) « Toutefois, quand un changement de situation mentionné au 1 de l'article 204 I est intervenu, aucune demande de modulation ne peut être présentée tant que ce changement de situation n'a pas été déclaré.

### MODULATION À LA HAUSSE

- (68) « 2. Le contribuable peut choisir librement de moduler à la hausse le taux mentionné aux articles 204 H et 204 I ou l'assiette de l'acompte mentionnée à l'article 204 G qui lui est applicable.
- (69) « Le taux du prélèvement ou l'assiette de l'acompte modulés à la hausse par le contribuable s'appliquent au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande et jusqu'au 31 décembre de l'année ou, si le taux ou le montant de l'acompte modulés qui résultent de sa demande sont inférieurs respectivement au taux ou au montant de l'acompte déterminés par l'administration fiscale à partir de l'impôt sur le revenu et des revenus de l'année précédente en application du 1 de l'article 204 H, jusqu'à la date à compter de laquelle ces derniers taux ou montant d'acompte s'appliquent.

### MODULATION À LA BAISSSE

- (70) « 3. 1° La modulation à la baisse du prélèvement n'est possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est inférieur de plus de 10 % et 200 € au montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de cette modulation ;
- (71) « 2° Le contribuable qui souhaite que son prélèvement soit modulé déclare, sous sa responsabilité, sa situation et l'estimation de l'ensemble de ses revenus au titre de l'année en cours. Lorsque l'administration n'en a pas la disposition, le contribuable déclare sa situation et l'ensemble de ses revenus réalisés au titre de l'année précédente ;

### PRÉLÈVEMENT ESTIMÉ AU TITRE DE L'ANNÉE EN COURS

- (72) « 3° L'administration fiscale calcule le prélèvement résultant de cette déclaration en appliquant au montant des revenus estimés, déterminé dans les conditions prévues à l'article 204 F et à l'article 204 G, à l'exception du 7° du 2 du même article, un taux calculé selon les modalités du 1° du 1 de l'article 204 H, les revenus pris en compte pour le calcul de ce taux étant ceux résultant de la déclaration mentionnée au premier alinéa et l'impôt sur le revenu y afférent, celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la demande.
- (73) « Dans le cas prévu au b du 5°, l'estimation mentionnée au premier alinéa s'entend comme celle réalisée conjointement par les deux membres du couple.
- (74) « Dans le cas prévu au c du 5°, l'estimation mentionnée au premier alinéa s'entend comme celle réalisée par le conjoint ou partenaire survivant au titre de la période postérieure au décès.
- (75) « Dans le cas prévu au d du 5°, l'estimation mentionnée au premier alinéa s'entend comme celle réalisée par l'ancien conjoint ou partenaire au titre de l'année entière ;

### PRÉLÈVEMENT QUE SUPPORTERAIT LE CONTRIBUABLE EN L'ABSENCE DE MODULATION

- (76) « 4° L'administration fiscale calcule le montant du prélèvement que le contribuable supporterait en l'absence de cette modulation selon les modalités suivantes :

### CAS GÉNÉRAL (PAS DE MODULATION OU CHANGEMENT DE SITUATION ANTÉRIEUR LA MÊME ANNÉE, TAUX PAR DÉFAUT, CHANGEMENT DE SITUATION L'ANNÉE PRÉCÉDENTE)

- (77) « a) Le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le contribuable au titre de l'année en cours les deux tiers du taux qui s'applique entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août et le tiers du taux qui s'applique entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, en application du 2° du 1 de l'article 204 H, du 2 de l'article 204 H en retenant le taux sur une base annuelle en application du d du 1° du 2 du même article ou, lorsque le contribuable a déclaré au cours de la dernière ou de l'avant-dernière année un changement de situation mentionné à l'article 204 I, en application de ce dernier article ;
- (78) « b) Le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés en application de l'article 1663 C à la date de la demande de modulation auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés, en l'absence de modulation, postérieurement à cette date par application des articles 204 G et 204 I, dans les conditions prévues à l'article 1663 C ;

## CAS PARTICULIERS

- (79) « 5° Par dérogation au 4° :

### MODULATION PRÉCÉDENTE

- (80) « a) Lorsque le prélèvement dont le contribuable demande la modulation est consécutif à une précédente modulation réalisée au cours de la même année :
- (81) « - le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le contribuable au titre de l'année en cours la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de la précédente modulation ainsi que des autres taux qui se sont appliqués le cas échéant avant la date de la mise en œuvre de ce taux ;
- (82) « - le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés en application de l'article 1663 C à la date de la nouvelle demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés postérieurement à cette date en application de la précédente modulation ;

### MARIAGE

- (83) « b) Lorsque le prélèvement dont les membres d'un couple demandent la modulation est consécutif à un changement de situation, prévu au 1° du 1 de l'article 204 I, au cours de l'année et que le taux prévu au 1° du 3 du même article s'applique à la date de la demande de modulation :
- (84) « - le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant, pour chaque membre du couple, au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F qu'il a déclaré au titre de l'année en cours la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 1° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués le cas échéant avant la date de mise en œuvre de ce taux ;
- (85) « - le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements acquittés par chaque membre du couple en application de l'article 1663 C à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements qui seraient opérés pour chaque membre du couple postérieurement à cette date, en l'absence de modulation, en application du 1° du 3 de l'article 204 I ;

### DÉCÈS

- (86) « c) Lorsque le prélèvement dont le conjoint ou partenaire survivant demande la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 2° du 1 de l'article 204 I au cours de l'année :
- (87) « - le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par le conjoint ou partenaire survivant à compter du décès et jusqu'au 31 décembre la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 2° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués entre la date de décès et la date de mise en œuvre de ce taux ;
- (88) « - le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements afférents aux revenus ou bénéfices dont a disposé le conjoint ou partenaire survivant, acquittés en application de l'article 1663 C entre la date du décès et la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements de même nature qui seraient opérés postérieurement à cette date, en l'absence de modulation, en application du 2° du 3 de l'article 204 I ;

### DIVORCE

- (89) « d) Lorsque le prélèvement dont l'ancien conjoint ou partenaire demande la modulation est consécutif à un changement de situation prévu au 3° du 1 de l'article 204 I au cours de l'année :
- (90) « - le montant de retenue à la source pris en compte est calculé en appliquant au montant de l'assiette mentionnée à l'article 204 F déclarée par l'ancien conjoint ou partenaire la moyenne *pro rata temporis* du taux résultant de l'application du 3° du 3 de l'article 204 I ainsi que des autres taux qui se sont appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier ;
- (91) « - le montant de l'acompte pris en compte est le montant des versements afférents aux revenus ou bénéfices dont l'ancien conjoint ou partenaire a disposé, acquittés en application de l'article 1663 C du 1<sup>er</sup> janvier à la date de la demande de modulation, auxquels s'ajoutent les versements de même nature qui seraient opérés postérieurement à cette date, en l'absence de modulation, en application du 3° du 3 de l'article 204 I ;

### CONSÉQUENCES DE LA MODULATION À LA BAISSÉ

- (92) « 6° Lorsque le contribuable décide de moduler à la baisse son prélèvement :
- (93) « a) Le taux modulé calculé dans les conditions prévues au 3° s'applique au plus tard le troisième mois qui suit celui de la décision de modulation et jusqu'au 31 décembre de l'année ;
- (94) « b) Le montant de l'acompte calculé dans les conditions prévues au 3° est diminué du montant des versements déjà acquittés, sans pouvoir donner lieu à restitution, et s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année.

### VERSEMENT D'UN ACOMPTE SPONTANÉ EN CAS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

- (95) « Art. 204 K. - Le contribuable peut spontanément déclarer un montant d'acompte au titre de l'année de début d'une activité relevant d'une catégorie de bénéfice ou revenu mentionnée à l'article 204 C ou au titre de l'année suivante et en acquitter le montant dans les conditions prévues au 3 de l'article 1663 C.
- (96) « Le montant des versements dus l'année suivant le début de son activité est calculé, le cas échéant, sur la base du montant de l'acompte déclaré au titre de l'année de début de son activité, ajusté le cas échéant *pro rata temporis* sur une année pleine, jusqu'à la mise en œuvre du prélèvement selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 204 E.

### ARRÊT DU VERSEMENT D'UN ACOMPTE EN CAS D'ARRÊT D'ACTIVITÉ

- (97) « Art. 204 L. - Lorsque l'un des membres du foyer fiscal n'est plus titulaire de revenus ou bénéfices dans l'une des catégories mentionnée à l'article 204 C au titre de l'année en cours, il peut demander à ne plus verser la part de l'acompte correspondant aux bénéfices ou revenus de la catégorie. Cette demande est prise en compte à compter du versement prévu à l'article 1663 C qui suit le mois de la demande.
- (98) « La part de l'acompte relative aux bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux qui a déjà été acquittée à la date à laquelle l'impôt sur le revenu dû au titre de la cessation totale de l'activité imposée dans cette catégorie de revenus est établi est imputée sur le montant dû au titre de cette imposition. Le montant ainsi imputé n'est plus imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année.

### INDIVIDUALISATION AU SEIN DES COUPLES

- (99) « Art. 204 M. - 1. Le taux de prélèvement du foyer fiscal est, sur option du contribuable, individualisé selon les modalités prévues aux 2 et 3 du présent article pour chacun des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.
- (100) « 2. Le taux individualisé du conjoint ou du partenaire qui a personnellement disposé des revenus les plus faibles au cours de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi est déterminé selon les règles prévues au 1 de l'article 204 H.
- (101) « Toutefois, les revenus pris en compte sont constitués de la somme de ceux dont il a personnellement disposé et de la moitié des revenus communs, et l'impôt sur le revenu y afférent est déterminé par l'application à ces mêmes revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en retenant la moitié des déficits, charges et abattements déductibles du revenu global du foyer fiscal, ainsi que des parts de quotient familial dont le foyer fiscal bénéficie.
- (102) « 3. Le taux individualisé applicable à l'autre conjoint ou partenaire est déterminé selon les modalités prévues au 1 de l'article 204 H en déduisant au numérateur l'impôt afférent aux revenus dont a personnellement disposé le premier conjoint, calculé dans les conditions du 2 du présent article, et celui afférent aux revenus communs du foyer fiscal, calculé en appliquant à leur assiette, établie dans les conditions prévues à l'article 204 G, le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné au 1 du présent article et en retenant au dénominateur les seuls revenus dont il a personnellement disposé.
- (103) « 4. Les taux individualisés prévus respectivement aux 2 et 3 s'appliquent, selon les modalités du 2° du 1 de l'article 204 H, à l'ensemble des revenus déterminés dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, dont chacun des conjoints ou partenaires a personnellement disposé.
- (104) « Le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné au 1 s'applique aux revenus communs du foyer fiscal.
- (105) « 5. L'option peut être exercée à tout moment. Les taux individualisés sont applicables au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande. L'option est tacitement reconduite, sauf dénonciation par le contribuable dans les trente jours qui suivent la mise à disposition d'un nouveau taux de prélèvement.



### MODALITÉS D'OPTION

- (106) « Art. 204 N. - Les déclarations, options ou demandes prévues au 3 de l'article 204 H et aux articles 204 I à 204 M sont présentées par voie électronique par les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet et qui sont en mesure de le faire. Dans les autres cas, les contribuables utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. ».

### OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DU TIERS DÉCLARANT

- (107) B. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (108) 1° L'article 77 est abrogé ;
- (109) 2° Après l'article 87, il est inséré un article 87-0 A ainsi rédigé :
- (110) « Art. 87-0 A. - Les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A déclarent chaque mois à l'administration fiscale, directement ou, pour les employeurs ayant recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du même code, des informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire. » ;
- (111) 3° L'article 87 A est remplacé par les dispositions suivantes :
- (112) « Art. 87 A. - Les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A sont transmises mensuellement selon les modalités prévues aux articles L. 133-5-3 ou L. 133-5-8 du code de la sécurité sociale.
- (113) « Pour les personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5 3 du code de la sécurité sociale, les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A sont souscrites auprès de l'organisme ou de l'administration désigné par décret, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été versées pour la première et au plus tard le mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été précomptées, à une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget, pour la seconde. » ;
- (114) 4° A l'article 89 :
- (115) a) Le troisième alinéa est supprimé ;
- (116) b) Au dernier alinéa, les mots : « la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite » sont remplacés par les mots : « les déclarations mentionnées aux articles 87, 87-0 A et 88 sont souscrites » ;
- (117) 5° L'article 89 A est remplacé par les dispositions suivantes :
- (118) « Art. 89 A. - Les déclarations mentionnées aux articles 87, 87-0 A, 88, 240 et 241 sont transmises par le déclarant à l'administration fiscale selon un procédé informatique. » ;
- (119) 6° A l'article 151-0 :
- (120) a) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (121) « Les contribuables qui s'acquittent du versement libératoire au titre de l'année en cours ne sont pas redevables de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A au titre des revenus soumis à ce versement. » ;
- (122) b) Au premier alinéa du IV, la date : « 31 décembre » est remplacée par la date : « 30 septembre » ;

### OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- (123) 7° Le premier alinéa du 1 de l'article 170 est complété par les mots : « , et du prélèvement prévu à l'article 204 A » ;

### CESSATION D'ACTIVITÉ DES INDÉPENDANTS

- (124) 8° A l'article 201 :
- (125) a) Au premier alinéa du 1, les mots : « ou minière, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel » sont remplacés par les mots : « , minière ou agricole » et l'alinéa est complété par les mots : « , y compris, dans le cas d'une exploitation agricole dont le résultat est soumis à l'article 64 bis, en raison des bénéfices qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées. » ;
- (126) b) Le premier alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A. » ;

- (127) c) Au 3 *bis*, les mots : « au régime défini à l'article 50-0 » sont remplacés par les mots : « aux régimes définis aux articles 50-0 et 64 *bis* » et après les mots : « au 3 de l'article 50-0 » sont ajoutés les mots : « ou au III de l'article 64 *bis* » ;
- (128) 9° Le premier alinéa du 1 de l'article 202 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A. » ;

#### **EXIGIBILITÉ IMMÉDIATE DU SOLDE EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT D'UN ACOMPTÉ OU D'UNE MODULATION EXCESSIVE**

- (129) 10° Les quatrième et cinquième alinéas du 2 de l'article 1663 deviennent un 3 et l'article est complété par un 4 ainsi rédigé :
- (130) « 4. En cas d'application d'une majoration prévue à l'article 1729 G, l'impôt sur le revenu et les autres impositions figurant sur le même article de rôle sont exigibles en totalité dès leur mise en recouvrement. » ;

#### **SUSPENSION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN CAS DE SERVICE NATIONAL**

- (131) 11° L'article 1663 A est abrogé ;
- (132) 12° Après l'article 1663 A, sont insérés deux articles 1663 B et 1663 C ainsi rédigés :

#### **RECOUVREMENT DU SOLDE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

- (133) « Art. 1663 B. - 1. Après imputation des réductions et crédits d'impôt, prélèvements, retenues à la source et acomptes, le solde de l'impôt sur le revenu et des autres impositions figurant sur le même article de rôle est recouvré dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.
- (134) « 2. A défaut d'option contraire, ce solde est prélevé par l'administration fiscale dans les conditions de l'article 1680 A.
- (135) « 3. Par dérogation aux articles 1663 et 1681 *sexies*, lorsque son montant excède 300 €, ce solde est recouvré par prélèvements mensuels d'égal montant à partir du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement du rôle. Le dernier prélèvement intervient en décembre.
- (136) « En cas de décès du contribuable, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.
- (137) « Les prélèvements mensuels sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.
- (138) « 4. Le 3 n'est pas applicable aux impositions mises en recouvrement après le 30 septembre ou exigibles dès la mise en recouvrement du rôle ou résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office.

#### **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ACOMPTÉ**

- (139) « Art. 1663 C. - 1. L'acompte calculé par l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article 204 E est versé par douzième au plus tard le 15 de chaque mois de l'année selon les modalités prévues à l'article 1680 A.
- (140) « 2. Sur option du contribuable, l'acompte est versé par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.
- (141) « L'option est exercée auprès de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article 204 N, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'option s'applique. Elle est tacitement reconduite, sauf dénonciation par le contribuable dans le même délai que celui de l'exercice de l'option.
- (142) « 3. Lorsqu'il est fait application des articles 204 J, 204 K ou 204 M, le montant de l'acompte à verser ou restant à verser est réparti sur le nombre de mois ou de trimestres restant à courir sur l'année civile, selon que le contribuable opte ou non pour un paiement trimestriel.
- (143) « 4. Les versements mentionnés aux 1 et 2 sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

### ÉCHELONNEMENT INFRA-ANNUEL

- (144) « 5. Par dérogation aux 1 et 2, au cours d'une même année civile et à hauteur de la part d'acompte correspondant aux bénéfiques industriels et commerciaux, aux bénéfiques agricoles et aux bénéfiques non commerciaux, le contribuable peut demander le report de paiement d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel ou d'une échéance sur la suivante en cas d'option pour le paiement trimestriel. Cette demande est prise en compte pour l'échéance qui suit le mois de la demande. Elle ne peut conduire à reporter l'année suivante une partie des versements dus lors de l'année civile en cours.

### MODALITÉS DE VERSEMENT

- (145) « 6. Les versements inférieurs à 5 € ne sont pas dus.
- (146) « 7. A défaut de paiement, le recouvrement de l'acompte est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul de l'acompte vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non paiement.
- (147) « 8. La succession de tout contribuable célibataire, divorcé ou veuf est dispensée du versement de l'acompte. » ;
- (148) 13° L'article 1664 est abrogé ;
- (149) 14° L'article 1665 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (150) « Art. 1665. - Un décret fixe les modalités d'application des articles 1663 B et 1663 C. » ;

### PAIEMENT PAR LE COLLECTEUR

- (151) 15° L'article 1671 est ainsi rétabli :
- (152) « Art. 1671. - 1. La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A est effectuée par le débiteur lors du paiement des sommes et avantages mentionnés à l'article 204 F.
- (153) « Lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France, il est tenu de faire accrédi­ter auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, le cas échéant, à acquitter les prélèvements à sa place.
- (154) « L'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas au débiteur établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.
- (155) « 2. Le redevable de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A applique le taux calculé par l'administration fiscale, au plus tard le deuxième mois suivant sa transmission par l'administration. A défaut de taux transmis par l'administration, le redevable applique le taux mentionné au 2 de l'article 204 H.
- (156) « Les sommes prélevées en application de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 87 A et versées au comptable public compétent désigné par arrêté du ministre chargé du budget.
- (157) « Ce versement intervient à une date fixée par décret le mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le prélèvement ou, si le débiteur est un employeur dont la paie est effectuée postérieurement à la période mensuelle d'emploi, le mois au cours duquel a eu lieu le prélèvement.
- (158) « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'employeur dont l'effectif est de moins de onze salariés peut opter, dans des conditions fixées par décret, pour un versement au plus tard le mois suivant le trimestre au cours duquel ont eu lieu les prélèvements.
- (159) « 3. Par dérogation au 2, lorsque les employeurs ont recours aux dispositifs simplifiés prévus à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, la retenue à la source est reversée au comptable public par l'intermédiaire de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du même code dans les conditions prévues par ces articles.
- (160) « 4. Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, la retenue à la source prévue au 2 est acquittée par télé­règlement.

- (161) « 5. La retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.
- (162) « Les réclamations du débiteur ou du bénéficiaire des revenus sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette taxe, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.
- (163) « Par dérogation au premier alinéa, lorsque la retenue à la source prévue au 2 a été avancée par les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, elle est garantie par un privilège de même rang que celui des revenus sur lesquels elle a été précomptée. » ;
- (164) 16° A l'article 1679 *quinquies* :
- (165) a) Au troisième alinéa, les mots : « et il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe » sont supprimés ;
- (166) b) Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- (167) « A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs par le titre IV du livre des procédures fiscales et assorti des garanties et sûretés prévues par le code général des impôts.
- (168) « Le versement du solde est exigible à partir du 1<sup>er</sup> décembre. Le solde de l'impôt est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 1663.
- (169) « Toutefois, par dérogation aux règles de l'article 1663, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible. » ;

#### **CORRECTION DES MOYENS DE PAIEMENT SEPA**

- (170) 17° Le premier alinéa de l'article 1680 est complété par les mots : « ou suivant les modes de paiement autorisés par décret. » ;

#### **COMPTES SUR LESQUELS L'ADMINISTRATION FISCALE PRÉLÈVE L'ACOMPTE ET LE SOLDE**

- (171) 18° Après l'article 1680, il est inséré un article 1680 A ainsi rédigé :
- (172) « Art. 1680 A. - Les prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale sont effectués sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet qui peut être :
- (173) « 1° Un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi en France ou dans l'espace unique de paiement en euros, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural et de la pêche maritime, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal ou un centre de chèques postaux ;
- (174) « 2° Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
- (175) « Ces opérations n'entraînent aucun frais pour le contribuable. » ;

#### **COORDINATION ET ADAPTATION DES RÈGLES DE RECOUVREMENT**

- (176) 19° Les articles 1681 A à 1681 E sont abrogés ;
- (177) 20° L'article 1681 *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :
- (178) « Art. 1681 *ter*. - 1. La taxe d'habitation et les taxes foncières sont recouvrées dans les conditions prévues au 1 de l'article 1663 et à l'article 1730. Toutefois, le contribuable peut opter pour des prélèvements mensuels sur un compte ouvert par lui et répondant aux conditions de l'article 1680 A.
- (179) « Lorsqu'elle est exercée pour la taxe d'habitation, cette option est également valable pour le recouvrement de la contribution à l'audiovisuel public due par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article 1605.
- (180) « L'option est exercée expressément et renouvelée tacitement chaque année.
- (181) « 2. Les prélèvements effectués chaque mois, de janvier à octobre, sont égaux au dixième de l'impôt établi l'année précédente.

- (182) « Toutefois, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements ou la modification de leur montant. Cette demande précise le montant présumé de l'impôt. Elle ne peut être postérieure au 30 juin et est prise en compte le mois qui suit celui au cours duquel elle est formulée.
- (183) « Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant mentionné au premier alinéa. Le complément éventuel est prélevé en décembre. Lorsque le prélèvement de décembre est supérieur d'au moins 100 % à l'une des mensualités, le solde de l'impôt est recouvré par prélèvement d'égal montant à partir de la troisième mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle.
- (184) « Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions prévues par les articles 1663 et 1730.
- (185) « Il est mis fin aux prélèvements dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu éventuel est remboursé au contribuable au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il est constaté.
- (186) « Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1730.
- (187) « Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur au montant mentionné au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente.
- (188) « Lorsque l'option est exercée pour la taxe d'habitation, les dispositions du présent 2 s'appliquent à la somme de la cotisation de taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public.
- (189) « 3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;
- (190) 21° Les articles 1681 *ter* A et 1681 *ter* B sont abrogés ;
- (191) 22° A l'article 1681 *quater* A :
- (192) a) Au A, les mots : « l'article 1681 D » sont remplacés par les mots : « l'article 1680 A » ;
- (193) b) Au F, les mots « en Conseil d'État » sont supprimés ;
- (194) 23° A l'article 1681 *sexies* :
- (195) a) Au 1, les mots : « l'article 1681 D » sont remplacés par les mots : « l'article 1680 A » ;
- (196) b) Au 2 :
- (197) - les mots : « les acomptes mentionnés à l'article 1664, » sont supprimés ;
- (198) - les mots : « visé aux 1° ou 2° de l'article 1681 D » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article 1680 A » ;
- (199) c) Au 3, les mots : « l'article 1681 D » sont remplacés par les mots : « l'article 1680 A » ;
- (200) 24° Au 4 de l'article 1684 et au deuxième alinéa de l'article 1688, la référence : « 1664 » est remplacée par la référence : « 1663 A » ;
- (201) 25° Au second alinéa du I de l'article 1723 *ter*-00 A, la deuxième phrase est supprimée ;
- (202) 26° A l'article 1724 *quinquies* :
- (203) a) Au I, les mots : « à l'article 1681 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 1681 *ter* » ;
- (204) b) Au II, les mots : « et, le cas échéant de l'article 1664, » sont supprimés ;
- (205) c) Il est rétabli un III ainsi rédigé :
- (206) « III. - Si un prélèvement mensuel prévu au 3 de l'article 1663 B n'est pas opéré, le contribuable est soumis aux dispositions du 4 de l'article 1663 et de l'article 1730. » ;
- (207) d) Au IV, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

#### **SANCTIONS EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'ACOMPTE OU DES COMPLÉMENTS DE RETENUE À LA SOURCE OU EN CAS DE MODULATION EXCESSIVE**

- (208) 27° Après l'article 1729 F, il est inséré un article 1729 G ainsi rédigé :
- (209) « Art. 1729 G. - 1. Tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A ou du complément de retenue à la source prévu au 3 de l'article 204 H donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % des sommes non acquittées dans les délais prescrits.
- (210) « Toutefois, lorsque le versement d'un complément de retenue à la source s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du complément qui aurait dû être versé, le taux de cette majoration est égal à la moitié de la différence entre le montant du complément dû et celui du complément acquitté, rapportée à ce premier montant.

- (211) « 2. La faculté de modulation à la baisse du prélèvement prévue à l'article 204 J donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % :
- (212) « a) Lorsque le montant du prélèvement calculé selon les modalités prévues au 3° du 3 de l'article 204 J, les revenus pris en compte étant ceux effectivement constatés au titre de l'année et l'impôt sur le revenu y afférent, celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la modulation, s'avère inférieur de moins de 10 % ou de moins de 200 € au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation, calculé selon les modalités prévues au 4° du 3 de l'article 204 J en tenant compte des revenus mentionnés à l'article 204 B effectivement perçus au titre de l'année.
- (213) « L'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre ce dernier montant de prélèvement et le montant du prélèvement effectué.
- (214) « Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation dans les conditions précitées, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant ;
- (215) « b) Dans le cas contraire, lorsque le montant du dernier prélèvement estimé, calculé selon les modalités prévues au 3° du 3 de l'article 204 J et majoré, le cas échéant, du montant des versements non restitués en application du b du 6° du 3 du même article, s'avère inférieur de plus de 10 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué selon les modalités prévues au 3° du 3 de l'article 204 J précité, les revenus pris en compte étant ceux effectivement constatés au titre de l'année et l'impôt sur le revenu y afférent, celui résultant de l'application à ces revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en vigueur à la date de la modulation.
- (216) « L'assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre le montant du prélèvement qui aurait été effectué mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prélèvement effectué.
- (217) « Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au premier montant mentionné à l'alinéa précédent, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce premier montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant.
- (218) « 3. La majoration prévue au 2 ne s'applique pas ou est réduite lorsque le contribuable justifie que l'estimation erronée de sa situation ou de ses revenus a été, en tout ou partie, réalisée de bonne foi à la date de sa demande de modulation et provient d'éléments difficilement prévisibles à cette date, ou lorsque le contribuable justifie que le prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation à la baisse est différent de celui calculé en application du deuxième alinéa du 2, en raison de la répartition de ses revenus au cours de l'année.
- (219) « La majoration prévue au 2 ne s'applique pas aux sommes majorées en application du 1. » ;
- (220) 28° A l'article 1730 :
- (221) a) Au dernier alinéa du 2, les mots : « du b » sont remplacés par les mots : « du 1 ou du 2 de l'article 1729 G » ;
- (222) b) Le b du 2 et les 3 et 4 sont abrogés ;
- (223) c) Au 5, les mots : « aux a et b du 2 » sont remplacés par les mots : « au a du 2 » ;

#### SANCTIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DU TIERS COLLECTEUR

- (224) 29° L'article 1731 est complété par un 4 ainsi rédigé :
- (225) « 4. La majoration prévue au 1 s'applique aux versements prévus à l'article 1671 qui n'ont pas été effectués dans les délais prescrits. » ;
- (226) 30° Au III de l'article 1736, les mots : « 87, 87 A, 88 et 241 » sont remplacés par les mots : « 88, s'agissant des seules rentes viagères à titre onéreux, et 241, s'agissant des droits d'auteur imposés suivant les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux et des droits d'inventeur » ;

#### SANCTION EN CAS DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

- (227) 31° Après l'article 1753 *bis* B, il est inséré un article 1753 *bis* C ainsi rédigé :
- (228) « Art. 1753 *bis* C. - Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation prévue à l'article L. 288 A du livre des procédures fiscales sont punies des peines mentionnées à l'article 226-21 du code pénal.
- (229) « La peine encourue est réduite à une amende de 10 000 € pour les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale et qui ont recours au dispositif simplifié prévu par cet article. » ;



### **SANCTION POUR INSUFFISANCE DE RETENUE À LA SOURCE ET SANCTIONS DÉCLARATIVES DU TIERS COLLECTEUR**

- (230) 32° Avant l'article 1759, il est inséré un article 1759-0 A ainsi rédigé :
- (231) « Art. 1759-0 A. - Les infractions à l'obligation d'effectuer la retenue à la source prévue à l'article 1671 et aux obligations déclaratives prévues à l'article 87-0 A entraînent l'application d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 500 € par déclaration, est égale à :
- (232) « 1° 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;
- (233) « 2° 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;
- (234) « 3° 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant une mise en demeure ou en cas d'inexactitudes ou d'omissions délibérées ;
- (235) « 4° 80 % des retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non versées au comptable public. » ;

### **SANCTION PÉNALE POUR DÉFAUT DE REVERSEMENT DE LA RETENUE À LA SOURCE**

- (236) 33° L'article 1771 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (237) « Est passible des peines prévues au premier alinéa le débiteur mentionné à l'article 1671 qui n'a ni déclaré ni versé au comptable public les retenues qu'il a effectuées en application du même article, si le retard excède un mois. » ;
- (238) 34° Le 3 de l'article 1920 est abrogé.
- (239) C. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

### **RECouvreMENT FORCÉ DE L'ACOMPTE**

- (240) 1° Au 1 de l'article L. 257-0 A, après les mots : « À défaut de paiement » sont insérés les mots : « de l'acompte mentionné à l'article 1663 C du code général des impôts ou » ;

### **UTILISATION DU NUMÉRO D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE (NIR) POUR LES ÉCHANGES ET EXTENSION DE L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL AU TIERS COLLECTEUR**

- (241) 2° Après l'article L. 288, il est inséré un article L. 288 A ainsi rédigé :
- (242) « Art. L. 288 A. - Sur la base du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des éléments d'état civil communiqués par les débiteurs du prélèvement mentionnés à l'article 204 A du code général des impôts, l'administration fiscale transmet à ceux-ci le taux de prélèvement prévu à l'article 204 E du même code avec le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques correspondant.
- (243) « Ces opérations sont réalisées et ces informations recueillies, détenues ou transmises aux seules fins des missions définies au présent article ainsi qu'à l'article 204 A du code général des impôts.
- (244) « L'obligation de secret professionnel prévue à l'article L. 103 s'étend à ces informations. ».

### **COORDINATION AVEC LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

- (245) D. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- (246) 1° Au 2° du II de l'article L. 133-5-3, les mots : « la déclaration prévue à l'article 87 » sont remplacés par les mots : « les déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A » ;
- (247) 2° Au premier alinéa de l'article L. 133-5-6, après le mot : « sociales » sont insérés les mots : « ainsi que de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;
- (248) 3° L'article L. 133-5-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- (249) « 3° Déclarer et reverser les montants donnant lieu à la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;
- (250) 4° A l'article L. 133-5-8, les mots : « et contributions sociales » sont remplacés par les mots : « , contributions sociales et de la retenue à la source » et les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , contributions et de la retenue à la source » ;

- (251) 5° A l'article L. 133-5-10, les mots : « et contributions » sont remplacés par les mots : « , contributions et la retenue à la source » ;
- (252) 6° L'article L. 133-5-11 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (253) « Art. L. 133-5-11. - Les modalités de transmission des déclarations aux régimes et à l'administration fiscale, pour le compte desquels sont recouvrées les cotisations, contributions et la retenue à la source mentionnées à l'article L. 133-5-10 ainsi que les modalités des versements correspondants font l'objet de conventions entre les organismes gérant ces régimes, ainsi que d'une convention avec l'administration fiscale. » ;
- (254) 7° Au III de l'article L. 136-6 :
- (255) a) Au premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :
- (256) « Le produit annuel de cette contribution résultant, d'une part, des prélèvements prévus par l'article L. 136-6-1 et, d'autre part, des montants des rôles généraux et supplémentaires mis en recouvrement au cours d'une année est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans des conditions fixées par convention. » ;
- (257) b) Au quatrième alinéa, après les mots : « par article de rôle », sont ajoutés les mots : « , avant imputation des prélèvements prévus par l'article L. 136-6-1, » ;
- (258) c) Au cinquième alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quarante-cinq jours » ;

#### PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

- (259) 8° Après l'article L. 136-6, il est inséré un article L. 136-6-1 ainsi rédigé :
- (260) « Art. L. 136-6-1. - 1. Les revenus mentionnés à l'article 204 C du code général des impôts, lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au III de cet article, ou lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du II *bis* de l'article L. 136-5 du même code donnent lieu, l'année de leur réalisation ou au cours de laquelle le contribuable en a la disposition, à un prélèvement acquitté par le contribuable dans les conditions et selon la même périodicité de versement que celles applicables à l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.
- (261) « 2. L'assiette du prélèvement afférent aux revenus mentionnés au 1 est déterminée par application des règles définies à l'article 204 G du code général des impôts.
- (262) « Le montant du prélèvement est calculé en appliquant à cette assiette le taux des contributions prévues, selon le cas, aux articles L. 136-1 ou L. 136-6 du code de la sécurité sociale et 14 ou 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et des prélèvements prévus aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-14 du code de la sécurité sociale et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, afférents à ces mêmes revenus.
- (263) « Les demandes présentées en application des articles 204 J à 204 L du code général des impôts s'appliquent également aux prélèvements définis par le présent article.
- (264) « 3. Le montant du prélèvement payé au cours d'une année s'impute sur le montant des contributions et prélèvements mentionnés au deuxième alinéa du 2 dû au titre de cette même année. S'il excède le montant dû, l'excédent est restitué.
- (265) « 4. Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les modalités et sous les mêmes garanties, sanctions et sûretés que l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts. ».

#### QUOTITÉ INSAISSISSABLE DU SALAIRE ET EXTENSION DE LA GARANTIE DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU RÉGIME D'ASSURANCE DES CRÉANCES DES SALAIRES (AGS)

- (266) E. - Le code du travail est ainsi modifié :
- (267) 1° Le premier alinéa de l'article L. 3252-3 est complété par les mots : « et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts » ;
- (268) 2° Le dernier alinéa de l'article L. 3253-8 et l'article L. 3253-17 sont complétés par les mots : « ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts ».

## COLLECTIVITÉS LOCALES

- (269) F. - Les articles L. 2321-2, L. 3321-1, L. 3664-1, L. 4321-1, L. 5217-12-1, L. 71-113-3 et L. 72-103-2 du code général des collectivités territoriales sont respectivement complétés par un 34°, un 23°, un 30°, un 15°, un 27°, un 22° et un 22° ainsi rédigés : « La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ».

## ENTRÉE EN VIGUEUR

- (270) G. - 1° Sous réserve des 2° à 5°, les A à F s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- (271) 2° Le 5° du B s'applique aux déclarations mentionnées aux articles 87, 88, 240 et 241 du code général des impôts afférentes aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et aux déclarations mentionnées à l'article 87-0 A du même code afférentes aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- (272) 3° Les 13° et 19° du B s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- (273) 4° Le 20° du B s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2018 ;
- (274) 5° Les 31° du B et 2° du C s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## CRÉDIT D'IMPÔT « MODERNISATION DU RECOUVREMENT » (CIMR)

- (275) II. - A. - Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2017, d'un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu.
- (276) B. - Le crédit d'impôt prévu au A est égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 du code général des impôts ou, le cas échéant, à l'article 197 A du même code multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus non exceptionnels mentionnés au 1 de l'article 204 A du code général des impôts, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global. Le montant obtenu est diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales afférents aux revenus mentionnés au 1 de l'article 204 A du code précité.

## DÉFINITION DES REVENUS NON EXCEPTIONNELS RELEVANT DE LA CATÉGORIE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

- (277) C. - Sont pris en compte au numérateur du rapport prévu au B pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à l'exception :
- (278) - des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ;
- (279) - des indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- (280) - des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- (281) - des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- (282) - des prestations mentionnées à l'article 80 *decies* du code général des impôts ;
- (283) - des prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- (284) - des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- (285) - des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ainsi que les sommes mentionnées au a du 18° de l'article 81 du code général des impôts ;
- (286) - des sommes retirées par le contribuable d'un plan mentionné à l'alinéa précédent ;
- (287) - des sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps ;
- (288) - des gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;

- (289) - des revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- (290) - de tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

#### DÉFINITION DES REVENUS FONCIERS NON EXCEPTIONNELS

- (291) D. - 1. Le montant net imposable du revenu foncier à retenir au numérateur du rapport prévu au B pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A est déterminé, sous réserve du 2, dans les conditions prévues aux articles 14 à 33 *quinquies* du code général des impôts, au 3° du I de l'article 156 du même code et au I du II du présent article.
- (292) Ce montant est retenu à proportion de la part des recettes foncières suivantes dans le total des recettes foncières de l'année 2017 :
- (293) 1° Loyers et fermages perçus en 2017 directement ou indirectement par le contribuable et dont l'échéance est intervenue au titre de cette même année à raison de l'exécution normale des contrats ou conventions de toute nature conclus entre les propriétaires et les locataires.
- (294) Toutefois, les loyers et fermages échus en 2017 :
- (295) - consistant en la remise d'immeubles ou de titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de tels immeubles, de constructions ou d'aménagements en sont exclus ;
- (296) - à raison de l'exécution des contrats ou conventions et couvrant une période de location supérieure à douze mois ne sont retenus que dans la limite d'un montant correspondant à douze mois ;
- (297) 2° Revenus des propriétés dont le propriétaire se réserve la jouissance, mentionnés à l'article 30 du code général des impôts.
- (298) 2. En cas de rupture d'un engagement, les majorations du revenu net foncier effectuées au titre de l'année 2017 en application des dispositions des f à m du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, de l'article 31 *bis* dudit code et du III de l'article 156 *bis* du même code, ne sont pas prises en compte dans le montant net imposable du revenu foncier mentionné au 1.

#### DÉFINITION DES REVENUS NON EXCEPTIONNELS POUR LES INDÉPENDANTS

- (299) E. - 1. Le montant net imposable des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux à retenir au numérateur du rapport prévu au B pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A est déterminé, pour chaque membre du foyer fiscal et pour chacune de ces catégories de revenus, dans les conditions prévues à l'article 204 G du code général des impôts.
- (300) 2. Ce montant, le cas échéant après application des abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* du code général des impôts, est retenu dans la limite du plus faible des deux montants suivants :
- (301) 1° Le bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les règles prévues au 1, avant application des éventuels abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* du code précité ;
- (302) 2° Le plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016, déterminé selon les règles prévues au 1, avant application des éventuels abattements prévus aux articles 44 *sexies* à 44 *quindecies* du même code.
- (303) Les dispositions du présent 2 ne sont pas applicables lorsque le bénéfice imposable en 2017 est le premier bénéfice déclaré à la suite d'une création d'activité en 2017. Toutefois, lorsque le bénéfice réalisé en 2018 par le membre concerné du foyer, majoré le cas échéant des traitements et salaires, des bénéfices qu'il a réalisés relevant des autres catégories mentionnées au 1 et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts qu'il a perçus, imposables au titre de cette même année, est inférieur au bénéfice réalisé en 2017 majoré le cas échéant de ses revenus relevant des autres catégories précitées réalisés en 2017, le crédit d'impôt est remis en cause à hauteur de la différence constatée, dans la limite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre le bénéfice réalisé en 2017 et le bénéfice réalisé en 2018, sauf si le contribuable justifie que la baisse de son bénéfice en 2018 résulte uniquement de la variation de son activité par rapport à 2017.

### COMPLÉMENT DE CIMR POUR LES INDÉPENDANTS EN 2019

- (304) 3. En cas d'application du 2° du 2, le contribuable peut obtenir un crédit d'impôt complémentaire dans les conditions suivantes :
- (305) 1° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est supérieur ou égal au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt complémentaire, lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018, égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 2 ;
- (306) 2° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, mais supérieur au plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016 retenus en application du 2° du 2, le contribuable bénéficie, lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu au titre de 2018, d'un crédit d'impôt complémentaire égal à la différence entre :
- (307) - le crédit d'impôt calculé en retenant au numérateur du rapport prévu au B le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1 ;
- (308) - et le crédit d'impôt déjà obtenu en application du 2 ;
- (309) 3° Lorsque le bénéfice imposable au titre de l'année 2018, déterminé selon les règles prévues au 1, est inférieur au bénéfice imposable au titre de l'année 2017, déterminé selon les mêmes règles, le contribuable peut bénéficier, par voie de réclamation, d'un crédit d'impôt complémentaire égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 2 ou des deuxième à quatrième alinéas, s'il justifie que la hausse de son bénéfice déclaré en 2017 par rapport aux trois années précédentes et à l'année 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité en 2017.
- (310) 4. Pour l'application des 1 et 2, si le bénéfice imposable au titre des années 2014, 2015 et 2016 s'étend sur une période de moins de douze mois, il est ajusté *pro rata temporis* sur une année.
- (311) 5. Les contribuables mentionnés à l'article 151-0 du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, qui ont dénoncé leur option en 2016 pour 2017 et qui ont exercé une nouvelle option pour le versement libératoire en 2017 pour 2018 ne bénéficient pas du crédit d'impôt prévu au A.

### DÉFINITION DES REVENUS NON EXCEPTIONNELS DES DIRIGEANTS

- (312) F. - 1. Les montants nets imposables suivant les règles applicables aux salaires perçus dans les conditions mentionnées au 2 à retenir au numérateur du rapport prévu au B pour le calcul du crédit d'impôt prévu au A, après application du C, sont retenus dans la limite du plus faible des deux montants suivants :
- (313) 1° Leur montant net imposable au titre de l'année 2017 ;
- (314) 2° Le plus élevé de ces revenus imposables au titre des années 2014, 2015 ou 2016.
- (315) 2. Les dispositions du 1 sont applicables :
- (316) 1° Aux rémunérations perçues par les personnes qui, au sens des a et c du 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, contrôlent en 2017 la société qui les leur verse au cours de cette même année ;
- (317) 2° Aux rémunérations perçues par les conjoints, ascendants, descendants ou frères et sœurs des personnes qui, au sens de l'alinéa précédent, contrôlent la société qui les leur verse en 2017 au cours de cette même année.
- (318) 3. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'année 2017 constitue la première année au titre de laquelle les personnes concernées perçoivent des rémunérations mentionnées au 2.
- (319) Toutefois, lorsque les rémunérations perçues en 2018 par ces personnes, majorées le cas échéant de leurs autres traitements et salaires, de leurs bénéfices relevant des catégories mentionnées au 1 du E et de leurs autres revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts imposables au titre de cette même année, sont inférieures à celles perçues en 2017 de la même société, majorées le cas échéant de ces mêmes autres revenus réalisés en 2017, le bénéfice du crédit d'impôt est remis en cause à hauteur de la différence constatée, dans la limite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre les rémunérations perçues en 2017 et celles perçues en 2018.
- (320) 4. En cas d'application du 2° du 1, lorsque les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2018 sont supérieures ou égales à celles perçues en 2017, le contribuable peut demander, par voie de réclamation, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 1.

- (321) Dans le cas où les rémunérations imposables suivant les règles applicables aux salaires perçues de la même société en 2018 sont inférieures à celles perçues en 2017 mais supérieures à la plus élevée des rémunérations perçues au titre des années 2014, 2015 ou 2016 retenues en application du 2° du 1, le contribuable peut demander par voie de réclamation, la restitution d'une partie de la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application du 1 à hauteur de la différence constatée entre les rémunérations perçues en 2018 et, selon le cas, celles perçues en 2014, 2015 ou 2016.
- (322) A défaut, la restitution de la fraction du crédit d'impôt dont le contribuable n'a pas pu bénéficier en application du 1 peut également être demandée, sous réserve qu'il justifie, d'une part, que la hausse des rémunérations déclarées en 2017 par rapport à celles perçues de la même société les trois années précédentes correspond à une évolution objective des responsabilités qu'il a exercées ou à la rémunération normale de ses performances au sein de cette société en 2017 et, d'autre part, que la diminution de cette même rémunération en 2018 est également justifiée.

### MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DU CIMR

- (323) G. - Le crédit d'impôt prévu au A et le crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E accordés au titre de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 s'imputent sur l'impôt sur le revenu dû, respectivement, au titre des revenus 2017 ou 2018, après imputation de toutes les réductions et crédits d'impôt et de tous les prélèvements ou retenues non libératoires.
- (324) L'excédent éventuel est restitué.
- (325) H. - Le crédit d'impôt prévu au A et le crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E ne sont pas retenus pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 200-0 A du code général des impôts.

### MESURE REVENUS FONCIERS SUR LES TRAVAUX 2017/2018

- (326) I. - Par dérogation aux dispositions des articles 12, 13, 28 et 31 du code général des impôts, les charges de la propriété sont déductibles dans les conditions suivantes :
- (327) 1° Celles mentionnées aux *a bis*, *a quater* et *c à e bis* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, afférentes à des dettes dont l'échéance intervient en 2017, ne sont déductibles que pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2017 ;
- (328) 2° Celles mentionnées aux *a*, *b* et *b bis* du 1° et aux *c à c quinquies* du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts sont retenues, pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018, à hauteur de 50 % des montants respectivement supportés au titre de ces mêmes dépenses en 2017 et en 2018.
- (329) Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux dépenses afférentes à des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou effectués sur un immeuble acquis en 2018.

### CLAUSE GÉNÉRALE ANTI-OPTIMISATION

- (330) J. - 1. L'administration fiscale peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du montant du crédit d'impôt prévu au A ou du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E sans que cette demande constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.
- (331) Cette demande indique expressément au contribuable les points sur lesquels elle porte et lui fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.
- (332) Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante à la demande de justifications, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.
- (333) Lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre à la demande de justifications ou de compléments, l'administration fiscale peut remettre en cause le montant du crédit d'impôt prévu au A ou du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E selon les procédures d'imposition d'office prévues aux articles L. 65 et suivants du livre des procédures fiscales.
- (334) Si la réponse fait apparaître que le contribuable a procédé à des opérations qui ont eu principalement pour objet et pour effet d'augmenter le montant du crédit d'impôt prévu au A ou de son crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E, l'administration peut remettre en cause le montant de ces crédits d'impôt selon les procédures prévues aux articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales.



- (335) 2. Pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- (336) 3. Seuls les revenus déclarés spontanément par le contribuable sont pris en compte dans le calcul du montant du crédit d'impôt prévu au A et du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E.

### CRÉDIT D'IMPÔT PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

- (337) K. - Les revenus de l'année 2017 mentionnés à l'article 204 C du code général des impôts lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au III de cet article, ou lorsqu'ils sont soumis à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code précité, dans les conditions prévues au II *bis* de l'article L. 136-5 du même code ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que celles prévues au A, ainsi qu'à un crédit d'impôt complémentaire dans les mêmes conditions que celles prévues au 3 du E.
- (338) Le montant du crédit d'impôt est calculé en appliquant au montant des revenus déterminés dans les conditions prévues aux B à F le taux des contributions prévues selon le cas aux articles L. 136-1 ou L. 136-6 du code de la sécurité sociale et 14 ou 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et des prélèvements prévus aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-14 du code de la sécurité sociale et de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, afférents à ces mêmes revenus.
- (339) Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa et son crédit d'impôt complémentaire accordés au titre des revenus de l'année 2017 s'imputent sur les contributions et prélèvements mentionnés au deuxième alinéa et dus respectivement au titre des revenus 2017 ou 2018. S'il excède les contributions et prélèvements dus, l'excédent est restitué.
- (340) Les dispositions du J sont applicables au crédit d'impôt prévu au premier alinéa et à son crédit d'impôt complémentaire.

### Exposé des motifs

Actuellement, pour la plupart des catégories de revenus, l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année N est acquitté par le contribuable au cours de l'année suivante N+1, sous forme de mensualités ou tiers provisionnels, complétés en fin d'année N+1, à la suite de la déclaration des revenus effectivement perçus lors de l'année N, par le versement d'un solde correspondant à la différence entre l'impôt dû *in fine* au titre de l'année N et les mensualités ou tiers provisionnels déjà versés.

Ce décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant nécessite pour le contribuable de constituer, afin d'acquitter l'impôt dû, une épargne de précaution, ou de disposer de marges de trésorerie suffisantes lors de l'année N+1.

À cet égard, un contribuable dont les revenus baissent entre l'année N et l'année N+1<sup>3</sup>, qui perd son emploi ou part à la retraite lors de l'année N+1, devra, malgré la baisse des revenus qu'il subira au cours de l'année N+1, acquitter l'impôt sur le revenu correspondant à ses revenus perçus au cours de l'année N. Face au manque d'adaptabilité du paiement de l'impôt aux revenus perçus lors de l'année de paiement de celui-ci, ce contribuable est susceptible, en l'absence d'épargne de précaution, de devoir faire face à d'importantes difficultés financières. Plus encore, ces difficultés coïncident avec l'année même au cours de laquelle le niveau de ses revenus se sera dégradé.

De surcroît, les difficultés financières susmentionnées sont *a priori* susceptibles d'être accentuées en cas de détérioration de la conjoncture économique, alors même qu'il convient, pendant ces périodes, de veiller à ne pas grever le pouvoir d'achat des ménages.

Enfin, ce décalage d'un an ainsi que les difficultés financières en résultant contribuent à nuire à la lisibilité de l'impôt par les ménages et, ce faisant, à l'acceptabilité de celui-ci.

Au regard de ce constat, le présent article définit les modalités de mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un prélèvement afférent à l'impôt sur le revenu, contemporain de la perception des revenus, appelé « prélèvement à la source ».

<sup>3</sup> Sur plus de 33,9 millions de foyers suivis entre les années 2014 et 2015 et ayant déclaré au moins un revenu (positif ou négatif) au titre de l'une de ces deux années, 42 % (resp. 56 %) d'entre eux, soit 14,4 (resp. 18,9) millions de foyers environ, ont vu leurs revenus diminuer (resp. augmenter) entre ces deux années, dont environ 2,8 (resp. 3,8) millions ont vu leurs revenus diminuer (resp. augmenter) de plus de 30 %.

Plus précisément, la réforme proposée répond à deux objectifs indissociables l'un de l'autre, le premier ayant trait à la mise en œuvre de manière pérenne de ce prélèvement contemporain, le second portant spécifiquement sur l'année de transition, *i.e.* 2018, entre le régime actuellement en vigueur et la mise en œuvre du prélèvement contemporain.

De manière pérenne, la réforme proposée consiste, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à répondre à un objectif d'intérêt général, visant à moderniser le recouvrement de l'impôt sur le revenu, en anticipant dans la mesure du possible le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre d'une année, par la mise en place d'une contribution aux charges publiques contemporaine (le « prélèvement à la source ») versée lors de cette même année au fur et à mesure de la perception des revenus, tout en veillant à maintenir globalement inchangé le niveau des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues chaque année par le Trésor.

La mise en œuvre de cette contribution s'appuiera, afin de tenir compte de la personnalisation de l'impôt sur le revenu, *a minima* sur les dernières informations relatives à chaque contribuable à la disposition de l'administration fiscale, apportera des garanties en matière de protection de la vie privée, et tiendra compte des contraintes techniques susceptibles d'être rencontrées en vue d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette contribution, qui ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, permettra ainsi d'atténuer notablement pour les ménages, et en particulier pour ce qui concerne la gestion de leur trésorerie, les conséquences du décalage d'une année existant actuellement, pour la plupart des catégories de revenus, entre la perception de ces revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant. Elle permettra en outre d'améliorer la lisibilité, pour le contribuable, du paiement de l'impôt sur le revenu.

Concernant l'année de transition, la réforme proposée vise à répondre, de manière indissociable de l'objectif de portée générale susmentionné, à un objectif qui s'articule autour de trois axes :

1° Assurer, par l'intermédiaire d'un mécanisme *ad hoc* exceptionnel de transition, l'absence de rupture caractérisée d'égalité devant les charges publiques qui résulterait du paiement excessif, voire confiscatoire, par les ménages en 2018, d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu portant sur leurs revenus non exceptionnels inclus dans le champ du prélèvement à la source, constituée non seulement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, mais aussi, pour les ménages concernés, de la contribution aux charges publiques contemporaine versée et mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 anticipant le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 ;

2° Préserver l'effet globalement incitatif des crédits et réductions d'impôts acquis au titre de l'année 2017, pour des motifs d'intérêt général de soutien aux différents secteurs sociaux et économiques lié à l'existence de telles incitations ;

3° Conserver globalement, pour des motifs d'intérêt général, le niveau des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor lors de l'année 2018, en veillant notamment à ce que la contribution aux charges publiques contemporaine versée et mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne conduise pas à une augmentation ou à une baisse manifeste des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçues par le Trésor lors de cette même année.

Au regard de ces objectifs, le champ des revenus concernés par le prélèvement à la source prévu par le présent article comprendra, sauf exception, les traitements, les salaires, les pensions, les revenus de remplacement, les rentes viagères, ainsi que les revenus des travailleurs indépendants (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux) et les revenus fonciers. *A contrario*, les modalités de recouvrement des autres types de revenus resteront quant à elles inchangées : les plus-values immobilières font en effet déjà l'objet d'un prélèvement contemporain sous forme de prélèvement libératoire, les revenus de capitaux mobiliers font déjà l'objet d'un prélèvement à la source sous forme de prélèvement forfaitaire obligatoire, tandis que les contraintes techniques associées au caractère exceptionnel, à l'impossibilité d'anticipation et à la complexité de la détermination des gains provenant de la cession de valeurs mobilières imposables, conduisent à les exclure également, à ce stade, du champ de la réforme. Ainsi, l'immense majorité des revenus sera concernée par la réforme<sup>4</sup>.

Les prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle qui suivent les mêmes modalités de recouvrement que l'impôt sur le revenu des revenus qui y sont soumis (ex : prélèvements sociaux afférents aux revenus fonciers), seront également concernés.

<sup>4</sup> Sur la base des revenus de l'année 2015 (2<sup>ème</sup> émission), 98 % des revenus auraient été concernés.

Le prélèvement contemporain sera calculé, pour chaque ménage, sur la base d'un taux propre à ce ménage. Il prendra la forme :

1° D'une retenue à la source au fur et à mesure du paiement des revenus pour les traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, le collecteur de la retenue à la source étant le payeur du revenu (ex : employeur privé, administration, caisse de retraite) qui reversera celle-ci au Trésor le mois ou trimestre suivant, en fonction de la taille du collecteur ;

2° D'un acompte contemporain pour ce qui concerne les revenus des travailleurs indépendants ainsi que pour les revenus fonciers, les pensions alimentaires, les rentes viagères à titre onéreux et certains revenus de source étrangère, prélevés par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.

De manière générale, le taux du foyer ainsi que le montant de l'acompte contemporain de l'année N seront calculés par l'administration fiscale, sur la base des données fiscales du foyer de l'année N-2 (i.e. sur la base des dernières informations connues de l'administration fiscale en début d'année N), rafraîchies en septembre de l'année N par les données fiscales du foyer de l'année N-1 (données connues de l'administration fiscale à cette période). Il illustrera le poids moyen de l'impôt sur le revenu acquitté par le ménage lors des années précédentes, en tenant compte de l'ensemble des revenus, des charges et de la situation du foyer, hors réductions et crédits d'impôt.

Le taux du foyer sera transmis par l'administration fiscale à l'employeur ou la caisse de retraite pour prise en compte sur la feuille de paie ou relevé de pension, en utilisant autant que possible les outils existant d'ores et déjà pour la déclaration sociale nominative. Ces outils seront également utilisés pour le reversement au Trésor par l'employeur ou la caisse de retraite, de la retenue à la source effectuée. En outre, les dispositifs existant actuellement en matière sociale seront également utilisés pour les relations entre l'administration fiscale et les particuliers employeurs.

À l'image des dispositions actuellement en vigueur pour les contributions et cotisations sociales, le reversement au Trésor de la retenue à la source par le collecteur de celle-ci sera encadré.

L'administration fiscale sera l'interlocuteur unique des contribuables pour ce qui concerne leur taux de prélèvement et leurs données fiscales, ces dernières n'étant pas mises à disposition du collecteur. Afin d'apporter des garanties supplémentaires en matière de protection de la vie privée<sup>5</sup>, une possibilité sera offerte pour un couple, à sa demande, d'opter, sans modifier le niveau du prélèvement attendu pour le foyer, pour un taux individualisé en fonction du niveau des revenus de chacun de ses membres, le taux et l'option étant respectivement calculé et proposée par l'administration fiscale. Le couple pourra ainsi utilement y avoir recours en cas de différence de revenus notable entre les deux membres le constituant. À cette même fin, une possibilité sera également offerte pour le contribuable titulaire de salaires, à sa demande, d'opter pour que son taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale ne soit pas transmis à son employeur, étant précisé qu'il incombera toutefois au contribuable, par souci d'égalité et afin de préserver les intérêts du Trésor, d'acquiescer, au fur et à mesure de la perception de ses salaires, le montant de retenue à la source dont ces derniers auraient fait l'objet en application de ce taux. Enfin, toute utilisation non appropriée du taux de prélèvement ou divulgation de celui-ci sera passible de sanctions.

En l'absence de taux transmis par l'administration fiscale (ex : début d'activité, personnes encore à la charge de leurs parents, contrat court, option exercée en ce sens par le contribuable), le collecteur de la retenue à la source appliquera un taux proportionnel sur la base d'une grille de taux neutres dépendant du montant de la rémunération versée.

Enfin, par dérogation, le taux des foyers modestes et moyens non-imposés à l'impôt sur le revenu pendant deux années consécutives, dont l'une au moins à raison de l'imputation de réductions ou crédits d'impôts, sera ramené à zéro afin que la mise en œuvre du prélèvement à la source, compte tenu de ses modalités, ne se traduise pas, le cas échéant :

- Du point de vue des foyers modestes et moyens se trouvant dans cette situation au titre des revenus des années 2015 et 2016, par le sentiment d'une entrée dans l'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

- Pour les foyers modestes et moyens habituellement non-imposés à l'impôt sur le revenu à raison de réductions ou crédits d'impôts, par des avances de trésorerie infra-annuelles.

Le montant de l'acompte contemporain sera quant à lui transmis par l'administration fiscale aux travailleurs indépendants ou aux titulaires de revenus fonciers ou d'autres revenus soumis à l'acompte, et prélevé sur leur compte bancaire sous forme de versements périodiques mensuels ou, sur option, trimestriels. Une possibilité sera offerte aux travailleurs indépendants dont les revenus fluctuent, à leur demande, d'échelonner au cours de l'année de manière infra-annuelle les versements correspondant à leur acompte contemporain.

<sup>5</sup> Il convient de préciser que sur la base des années 2013 à 2015, plus de 90 % des ménages auraient un taux de prélèvement inférieur à 10 %.

Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu restant inchangées, la démarche civique de la déclaration par chaque foyer, lors de l'année N+1, des revenus perçus au titre de l'année N sera maintenue conformément aux dispositions actuellement en vigueur, afin de régulariser à l'occasion du solde, le paiement de l'impôt réellement dû *in fine* au titre de l'année N. Aussi, à l'occasion de l'élaboration du solde, le montant acquitté au cours de l'année N sous forme de prélèvement contemporain sera déduit, au même titre que les réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année N, de l'impôt réellement dû *in fine* au titre de cette même année, celui-ci incluant l'impôt afférent aux revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par la réforme perçus au cours de l'année N, l'ensemble conduisant à une régularisation sous forme d'appel complémentaire ou, en cas de trop versé, de restitution.

Afin de renforcer l'adaptabilité du prélèvement aux variations de situation du ménage, en cas de mariage ou PACS, de décès d'un membre du couple, ou de divorce ou de séparation, le contribuable déclarera ce changement de situation à l'administration fiscale, qui calculera alors un taux de prélèvement et un montant d'acompte contemporain tenant compte de ce changement.

En outre, afin de renforcer la contemporanéité des versements correspondant au prélèvement à la source, réalisés tout au long de l'année en leur permettant de s'adapter encore davantage aux variations des revenus et à la composition du ménage, une possibilité sera également offerte au contribuable de moduler, à sa demande, au cours de l'année, sur la base de sa situation contemporaine et de l'estimation de l'ensemble de ses revenus de cette même année, son taux de prélèvement ou le montant de son acompte contemporain :

1° La modulation à la hausse, non obligatoire, sera encouragée, en particulier en cas de hausse des revenus lors de l'année N, afin de limiter l'amplitude de la régularisation, lors de l'année N+1, de l'impôt dû au titre de l'année N ;

2° La modulation à la baisse sera quant à elle encadrée, afin de trouver un juste équilibre entre :

- La liberté, pour un contribuable, sur la base de données contemporaines connues de lui seul (ex : prévision des revenus qu'il percevra lors de l'année N, naissance au sein du foyer fiscal lors de cette même année), de pouvoir diminuer ses versements correspondant au prélèvement contemporain ;

- La nécessité, pour l'État, d'assurer l'effectivité de la collecte de l'impôt sur le revenu sur une base légitime, *i.e.* sur la base des dernières données fiscales à la disposition de l'administration fiscale, à savoir celles de l'année N-2, rafraîchies en cours d'année N par celles de l'année N-1.

Ainsi, le contribuable sera autorisé à moduler à la baisse lorsque le calcul du prélèvement contemporain résultant de son estimation sera inférieur de plus de 10 % et 200 € au prélèvement qu'il supporterait, sur la base de cette estimation, en l'absence de modulation. Afin de respecter l'équilibre susmentionné, une modulation à la baisse trop importante sera quant à elle pénalisée.

Lors de l'année de transition, en 2018 :

1° L'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2017 et inclus dans le champ des revenus concernés par la réforme sera annulé par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt *ad hoc* de modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu, destiné à assurer pour le contribuable cette année-là, l'absence de double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu portant sur ses revenus non exceptionnels inclus dans le champ des revenus concernés par la réforme. Il en sera de même des prélèvements sociaux concernés par la réforme ;

2° Ce mécanisme contribuera à faire en sorte que la contribution aux charges publiques contemporaine versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne conduise pas à une augmentation manifeste des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu perçus par le Trésor lors de cette même année ;

3° L'application de ce mécanisme permettra également de maintenir le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis au titre de l'année 2017, préservant ainsi le niveau de soutien aux ménages et aux différents secteurs sociaux et économiques lié à l'existence de ces avantages fiscaux au titre de cette même année ;

4° Les revenus exceptionnels ainsi que les revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par la réforme, perçus en 2017, resteront, en l'absence de double contribution aux charges publiques au titre de l'impôt sur le revenu, imposés normalement en 2018, selon les modalités habituelles ;

5° Au regard des différences existantes concernant le mode de formation des revenus afférents à chaque catégorie de revenus soumis à l'impôt sur le revenu, comprenant notamment les règles relatives à la déduction des charges ou celles relatives à la constitution des produits, une définition du caractère non exceptionnel des revenus perçus en 2017 concernés par le prélèvement à la source qui ouvriront droit au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement sera, par souci d'égalité, prévue pour chaque catégorie de revenus : revenus salariaux, salaires de certains dirigeants d'entreprise, revenus des travailleurs indépendants et revenus fonciers ;

6° Concernant les revenus fonciers, le crédit d'impôt de modernisation de recouvrement s'accompagnera d'un dispositif visant à ne pas désinciter les ménages à réaliser en 2017 des travaux sur des immeubles loués.

Ainsi, à la suite de la mise en œuvre de la réforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les versements correspondant au prélèvement contemporain réalisés au cours d'une année se rapporteront à l'impôt dû au titre de cette même année, et non pas au titre de l'année précédente comme actuellement.

Ces versements pourront s'adapter aux variations de revenus observées entre l'année précédente et l'année en cours, ce qui sera plus juste et améliorera ainsi les capacités financières des ménages. En particulier, pour les salariés et les retraités, cette adaptabilité sera pour partie automatique, l'assiette de la retenue à la source étant contemporaine.

La lisibilité de l'impôt sur le revenu et, ce faisant, son acceptabilité, seront renforcées : un taux propre à chaque contribuable sera appliqué de manière lisible et synthétique à ses revenus, permettant de surcroît de lever les difficultés relatives à la compréhension du barème progressif de l'impôt sur le revenu et à la confusion pouvant exister entre taux moyen d'imposition et taux marginal. Plus encore, pour les salariés et les retraités, cette lisibilité sera matérialisée par une ligne spécifique sur leur feuille de paie ou relevé de pension correspondant au prélèvement contemporain acquitté.

Cette réforme majeure et structurante pour l'avenir a été mise en œuvre dans la quasi totalité des pays de l'OCDE.

## GLOSSAIRE

ACOSS : agence centrale des organismes de sécurité sociale  
AFT : agence France trésor  
AGS : association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés  
APA : allocation personnalisée d'autonomie  
ASDIR : avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu  
BA : bénéfices agricoles  
BBR : délai de paiement « baisse brutale de revenus »  
BIC : bénéfices industriels et commerciaux  
BNC : bénéfices non commerciaux  
BSPCE : bons de souscription de parts de créateur d'entreprise  
BTF : bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté  
CADES : caisse d'amortissement de la dette sociale  
CASA : contribution additionnelle solidarité autonomie  
CAF : caisse d'allocations familiales  
CCAS : centres communaux d'action sociale  
CCI : chambre de commerce et d'industrie  
CDD : contrat à durée déterminée  
CDI : contrat à durée indéterminée  
CEA : chèque emploi associatif  
CESU : chèque emploi service universel  
CGI : code général des impôts  
CIMR : crédit d'impôt « modernisation du recouvrement »  
CLUP : comités locaux d'usagers professionnels  
CMG : complément de libre de choix du mode de garde  
CNSA : caisse nationale de solidarité pour l'autonomie  
CNIL : commission nationale de l'informatique et des libertés  
CPO : conseil des prélèvements obligatoires  
CNFE : centre national des firmes étrangères  
CRDS : contribution pour le remboursement de la dette sociale  
CSG : contribution sociale généralisée  
CSS : code de la sécurité sociale  
DADS : déclaration annuelle des données sociales  
DARES : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques  
DGFIP : direction générale des finances publiques  
DOM : départements d'outre-mer  
DSN : déclaration sociale nominative  
EEE : espace économique européen  
EQTP : équivalent temps plein  
ENPES : espace numérique du particulier employeur et du salarié  
ETNC : États et territoires non coopératifs  
ETI : entreprise de taille intermédiaire  
FEPEM : fédération des particuliers employeurs de France



FPI : fonds de placement immobilier  
FSV : fonds de solidarité vieillesse  
GIP : groupement d'intérêt public  
GIP MDS : groupement d'intérêt public « modernisation des déclarations sociales »  
IR : impôt sur le revenu  
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques  
LOLF : loi organique relative aux lois de finances  
LPF : livre des procédures fiscales  
NIR : numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques de l'INSEE  
NTT : numéro technique transitoire  
OCDE : organisation de coopération et de développement économique  
OPCI : organisme de placement collectif immobilier  
PACS : pacte civil de solidarité  
PAJE : prestation d'accueil du jeune enfant  
PAS : prélèvement à la source  
PCH : prestation de compensation du handicap  
PEA : plan d'épargne en actions  
PEE : plan d'épargne entreprise  
PEI : plan d'épargne inter-entreprise  
PERCO : plan d'épargne pour la retraite collective  
PFL : prélèvement forfaitaire libératoire  
PFO : prélèvement forfaitaire obligatoire  
PIB : produit intérieur brut  
PME : petites et moyennes entreprises  
PS : prélèvements sociaux  
RAS : retenue à la source  
RFR : revenu fiscal de référence  
RSI : régime social des indépendants  
RVTO : rente viagère à titre onéreux  
SCI : sociétés civiles immobilières  
SCPI : sociétés civiles de placement immobilier  
SIE : service des impôts des entreprises  
SIP : service des impôts des particuliers  
SIRCOM : service de la communication des ministères économiques et financiers  
SIREN : système d'identification du répertoire des entreprises  
SIRET : système d'identification du répertoire des établissements  
SMIC : salaire minimum interprofessionnel de croissance  
SPI : numéro fiscal  
TESE : titre emploi service entreprise  
TFOP : taxe forfaitaire sur les objets précieux  
TIP : titre interbancaire de paiement  
TPE : très petites entreprises  
TVA : taxe sur la valeur ajoutée  
UE : Union européenne  
UNEDIC : union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce  
URSSAF : union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de d'allocations familiales



